

GUSTAVE DE BEAUMONT

ÉCRITS,
TRAVAUX
ET DISCOURS

PREMIER VOLUME

Introduction par Benoît Malbranque



INSTITUT COPPET

GUSTAVE DE BEAUMONT

ÉCRITS,
TRAVAUX
ET DISCOURS

VOLUME I

Introduction par Benoît Malbranche

Paris, 2025
Institut Coppet

INTRODUCTION

Qui êtes-vous, M. de Beaumont ?

La figure de Gustave de Beaumont n'est pas la plus aisée à présenter correctement, et je ne crois pas que jusqu'à présent elle l'ait été. D'habitude l'étude d'un auteur peut commencer sans difficulté par l'examen de son milieu, qui sert de fondement au reste ; et on ne passe pas à l'étude de l'œuvre publiée sans poser implicitement l'hypothèse que celle-ci nous représentera l'homme tel qu'il fut. Or, chez Gustave de Beaumont, se constate d'emblée un tiraillement perpétuel entre la nature et le milieu, entre le présent et le passé, entre soi et autrui. Sa nature véritable l'a porté à défendre des idées qui toutes ne sont pas en adéquation avec le libéralisme, et en même temps il fut sorti hors de lui-même par Tocqueville, qui, devenu son ami le plus proche, donna pendant vingt ans un tour particulier à son existence. Beaumont s'est extrait de son environnement familial, au point d'en devenir tout à fait méconnaissable, puis il est redevenu paisiblement l'un des leurs. Cela constitue, on en conviendra, une trajectoire assez peu courante.

Les Bonnin de La Bonninière, qui ont joint ensuite à leur nom celui de Beaumont, sont une vieille famille de la Touraine, à l'existence paisible, bonnes mœurs, ferme croyance catholique, allégeance facile à l'autorité quelle qu'elle soit. Sous la Révolution, le père de Gustave n'a pas émigré, et certains de ses cousins se sont abaissés à des fonctions de serviteurs. Mais pour tous, l'implantation sur ce territoire pauvre depuis peut-être le XII^e siècle ne va pas sans certains devoirs, et c'est le cas de dire d'eux que noblesse oblige et richesse oblige. Les membres de cette famille sont charitables, conscients de leur rôle social ; cette disposition d'esprit se marie bien avec leurs convictions religieuses, qui encore une fois sont assez fermes.

Laissé à sa propre impulsion, Gustave de Beaumont s'écarte déjà en partie de cette trajectoire. Son ancrage régional, certes, est également assez fort : il aime cette terre ; il y est né, et il y finira sa vie, après l'avoir représentée à l'Assemblée nationale. Mais en même temps, enthousiaste pour l'Amérique, il songe d'abord à y émigrer, et c'est le voyage qui finalement lui dessille les yeux. Grand lecteur comme ses parents, il acquiert une culture livresque plus vaste qu'eux, et différente, car la mode n'est plus exactement aux livres de piété. Enfant des lumières, il en a au moins les idées

philosophiques, et la religion chez lui est réduite à sa plus simple expression : c'est au mieux un déisme.

Pour caractériser ce personnage, sa vie et ses idées, les ressources ne manquent pas ; elles ne sont pas toutefois les plus abondantes. Une grande partie de la précieuse correspondance qu'il a échangée avec Alexis de Tocqueville est perdue, de même que son volumineux journal de voyage, tenu lorsqu'ils parcouraient ensemble les terres des États-Unis. Les manuscrits restants ont rejoint il y a quelques dizaines d'années le fonds Tocqueville à l'Université de Yale aux États-Unis, où des équipes fort capables et parfaitement avenantes en assurent la communication sur place ou à distance. Deux ensembles importants ont fait l'objet de publication : la correspondance croisée entre Beaumont et Tocqueville, en trois volumes, dans la série des *Œuvres complètes de Tocqueville* (éditions Gallimard), et les *Lettres d'Amérique*, envoyées par Beaumont à sa famille, lors de leur grand voyage américain.

Toutes ces archives provenaient initialement du château de la Borde, à Beaumont-la-Chartre (aujourd'hui Beaumont-sur-Dême), dans la Sarthe. Ce n'était pas la propriété d'origine des Beaumont, qui se situe à Beaumont-la-Ronce (Indre-et-Loire), et où vit encore un marquis de Beaumont. Quand Gustave de Beaumont s'est installé à Beaumont-la-Chartre, la propriété était dans un médiocre état. Peu de pièces étant habitables, ceux qui y logeaient étaient obligés de se tenir dans un espace restreint, et dans la mesure du possible on vivait dehors. (Lettre à A. de Tocqueville, 30 août 1853 ; *Œuvres complètes de Tocqueville*, t. VIII, vol. 3, p. 145-146 ; voir aussi même volume, pages 10, 69 et 135.) Aujourd'hui, cette demeure a bien changé : quatre propriétaires s'y sont succédés en quinze ans, la plupart étrangers, y compris un *designer* célèbre qui a refait l'intérieur en hyper-moderne.

Dans l'ombre de Tocqueville.

La vie publique de Gustave de Beaumont est dominée par son amitié avec Alexis de Tocqueville. Dans le domaine des idées, ils réfléchissent et écrivent ensemble ; en politique, ils tâchent d'arriver conjointement à la Chambre, Gustave de Beaumont en particulier n'imaginant pas siéger seul. Il faut toutefois bien se représenter cette amitié. Car d'abord elle n'est pas tout à fait englobante : les deux hommes vivent séparés, ils ont chacun leur femme, leur foyer. Certainement ils discutent et se montrent leurs écrits ; mais chacun compose de son côté, traitant de thèmes particuliers.

Ensuite, cette amitié elle-même a connu des hauts et des bas. Les hauts, c'est le voyage américain en 1830, ou l'entrée à l'Assemblée nationale en 1839. En 1847 cependant, Beaumont et Tocqueville convoient tous les deux la présidence d'une même commission sur la colonisation en Algérie, et l'amitié se transforme en rivalité. Elle se rétablit progressivement sous la République et plus encore sous l'Empire, mais sans jamais toucher à l'unité de « la société Tocqmont » de leur jeunesse.

Cette amitié, qui n'est pas égale dans le temps, met en rapport deux hommes qui non plus ne sont pas égaux. En face de son brillant ami, Gustave de Beaumont se sentait intellectuellement moins capable, et peut-être qu'en vérité il l'était. Il disait qu'il aurait mieux aimé avoir fait la moitié de la *Démocratie en Amérique* que ses deux volumes sur *l'Irlande*, et je crois qu'il était sincère. (Lettre à A. de Tocqueville, 26 octobre 1839 ; *Œuvres complètes de Tocqueville*, t. VIII, vol. 1, p. 391) Lorsque, sous le second Empire, il s'est retrouvé rejeté de l'arène politique et qu'il a volontairement délaissé les travaux de l'intelligence, il a retrouvé une vie qu'il présentait comme plus conforme à son caractère. « Je suis maintenant à peu près fermier, et il y a une grande probabilité que je resterai tel et rien de plus », écrivait-il en janvier 1858, dans une lettre cruciale et d'une grande honnêteté. « Mon nouvel état ne me ravit pas ; mais il n'a rien d'antipathique à ma nature au fond et lorsque je fais un retour sur moi-même en évoquant tous les souvenirs du passé, je suis amené à reconnaître que j'étais plutôt fait pour l'action que pour la méditation ; je n'avais de préférence marquée pour rien ; j'ai fait, dans l'origine, de la magistrature, comme j'aurais fait de la carrière militaire, dans le premier cas pour devenir ministre de la justice, dans le second cas pour être maréchal de France, me sentant cette sorte de faculté qui rend à peu près propre à tout sans être supérieur en rien. J'ai eu cependant, et très vif, le goût des travaux de l'intelligence ; mais ce goût m'est venu d'autrui : cet autrui, c'est vous. Je lui ai dû les plus vives et les plus pures jouissances que j'aie connues : je lui ai dû d'être élevé au-dessus de mon niveau ordinaire qui en somme est le niveau commun ; et pour moi le souvenir de ce temps de supériorité morale ressemble au sentiment qu'on attribue aux anges déchus, qui se souviennent du ciel ; je me rappelle avoir habité une autre terre et avoir vécu dans une patrie meilleure. Mais comment étais-je arrivé à cet accroissement de moi-même ? Par une impulsion qui ne m'était pas propre ; et, quand cette influence extérieure a cessé d'agir constamment sur moi et de modifier ma nature, je suis redevenu ce que je devais être par la pente de mon esprit et de mon vrai caractère. Aujourd'hui,

sans être enchanté de la vie agricole, je n'en suis point malheureux ; les misères que je sens me viennent d'ailleurs. Il est dans ma disposition de jouir des satisfactions que peut offrir cette sorte d'existence, comme je jouirais de toute autre. Je passe une journée dans ma pépinière à faire une plantation, sans éprouver un moment d'ennui ; et je suis plus distrait de certaines tristesses par un travail matériel que je ne pourrais l'être par aucun travail d'esprit. Je ne sais si j'ai toujours été comme je suis. Je le crois ; et ce n'est que par accident et temporairement que j'ai été autre... Ce n'est pas seulement votre caractère qui a agi sur le mien, c'est aussi votre esprit ; et pendant dix ans je me suis sincèrement cru le mérite de certaines idées dont j'ai depuis retrouvé la source qui me venait d'autrui. Je subis maintenant d'autres impressions : ce sont celles qui me viennent de mes bœufs, de mes moutons et de mes prairies ». (Lettre à A. de Tocqueville, 11 janvier 1858 ; *Œuvres complètes de Tocqueville*, t. VIII, vol. 3, p. 531-532)

De la vie politique qu'il avait quittée, on retiendra quelques grands thèmes, objets de discours et de travaux parlementaires : c'est en premier lieu l'Algérie, qui fut comme son sujet de prédilection et qu'il aurait voulu doter d'institutions politiques, sociales et économiques libérales, et d'autres encore, comme le régime des prisons, ou la démocratie, dont il a cherché à protéger le fonctionnement régulier en combattant par exemple ce qu'il appelait la corruption électorale. Il connut une brève carrière d'ambassadeur sous la République, à Londres en 1848, puis à Vienne en 1849. Mais soucieux de ne pas faire de la diplomatie sous « le petit Napoléon » et de ne pas servir sous l'Empire, il a démissionné, puis s'est tenu en retrait. Dans la Sarthe, il s'était présenté aux élections en 1837, en 1839, en 1842, en 1846 : mais en 1852, il refusait de céder aux appels de ses amis. « On est venu de divers côtés pour me demander si je me porterai candidat ou si, étant élu sans m'être porté, j'accepterais : j'ai répondu péremptoirement que non, à aucun prix, et que, si on me portait sans mon assentiment et que je fusse élu, je refuserais tout net. J'en ai parlé comme d'une chose que je ne discutais pas et ne voulais pas discuter. Je ne vois pour le corps législatif futur quelques conditions de dignité, qu'à la condition qu'il soit factieux : or je n'admets pas qu'on entre dans une assemblée nationale si ce n'est pour y respecter les lois de son pays. L'état régulier et constitutionnel des membres de la législature sera la dépendance et la subordination. Je ne souhaite un pareil rôle à aucun des hommes que j'aime et que j'estime. » (Lettre à A. de Tocqueville, 25 janvier 1852 ; *Œuvres complètes de Tocqueville*, t. VIII, vol. 3, p. 16) Sa situation financière devint mauvaise, et il songea un temps

à entrer dans l'industrie ; il ne s'y est pas risqué, probablement par un vieux réflexe de gentilhomme. A. de Tocqueville chercha à lui faire reprendre des travaux intellectuels, lui suggérant divers sujets, dont l'Inde anglaise, ou l'histoire des progrès de la liberté en Allemagne : mais Beaumont n'y a pas donné de suite réelle.

L'influence de Tocqueville, que Beaumont reconnaissait en privé, et qu'il a parfaitement expliqué dans quelques lettres de son âge mûr, paraît s'effacer pour la postérité, dans quelques occasions fameuses. Il est certain, par exemple, que le rapport sur les prisons a été composé presque seul par Beaumont. Au retour, Tocqueville était tombé dans ce qu'il appelait une léthargie, et il raconte que voulant travailler à l'œuvre, il se contentait de s'installer dans un fauteuil, et les yeux demi fermés d'attendre que le génie du système pénitentiaire lui apparaisse ; et cela bien sûr n'est pas arrivé. (Lettre d'A. de Tocqueville à G. de Beaumont, 4 avril 1832 ; *Œuvres complètes de Tocqueville*, t. VIII, vol. 1, p. 112) Seulement, lors de la préparation du voyage, et plus encore lors des multiples visites réalisées en Amérique, c'est semble-t-il Tocqueville surtout qui pensait avec le plus de hauteur. Beaumont en avait été d'emblée frappé. « Tocqueville est un homme vraiment distingué, il a une grande élévation dans les idées et une grande noblesse d'âme », écrivait-il à son père, depuis le vaisseau Le Havre, où il avait pu scruter son ami paisiblement depuis déjà plus de trois semaines. (Lettre du 25 avril 1831 ; *Lettres d'Amérique*, p. 28) Alors il songeait à produire avec lui une étude sur l'Amérique ; finalement ils ont parcouru chacun une route particulière.

Les bornes de son libéralisme.

Au-delà de l'influence écrasante d'Alexis de Tocqueville, il faut caractériser le libéralisme de Gustave de Beaumont, qui sans doute n'est pas le plus orthodoxe. En Afrique du Nord comme en Amérique du Sud, il a poussé aux entreprises de colonisation, sans grande inquiétude pour les droits des peuples autochtones, dont le sort était si propre à l'intéresser. Mais la question coloniale divisait, et peut-être ce critère n'est-il pas le plus déterminant.

Sur les questions politiques et civiles, il s'est engagé pour la tolérance religieuse, pour les règles de l'État de droit ; il a combattu l'esclavage, le racisme. Il est assez l'ami des femmes, quoiqu'il ne comprenne pas l'intérêt de leur donner des droits politiques.

En économie politique, Beaumont souffre, comme Tocqueville du reste, d'un manque assez flagrant de lecture. Il possédait de

nombreux ouvrages d'économie politique dans sa bibliothèque, et notamment Smith, Ricardo, Malthus, Say, Turgot, Senior, Blanqui, mais il ne les avait pas étudiés, et il reconnaissait qu'il était sans savoir sur ces questions. À la Chambre, il n'osait traiter des questions financières car il n'en savait pas « le premier mot ». (Correspondance avec A. de Tocqueville ; *Œuvres complètes de Tocqueville*, t. VIII, vol. 1, p. 428 et 448) Il a défendu la liberté du commerce contre le protectionnisme, la liberté du travail contre la chimère de l'organisation du travail, par réflexe plus que par réflexion : car dans ses tripes c'était en effet un libéral. (Chambre des députés, séances des 18 juin 1847 et 9 juillet 1849.)

Mais aussi, il était sensible aux misères du peuple, et sans cadre logique pour contenir cette légitime émotion, elle l'emportait vers les bornes extrêmes du libéralisme. À la Chambre, il n'admettait pas la prétention de certains, qui s'affichaient comme les représentants des classes pauvres et souffrantes. Quand Victor Hugo prend ce masque, en 1849, pour demander que l'État veuille bien solutionner la misère (comme s'il n'avait qu'à le vouloir), G. de Beaumont demande immédiatement la parole. « Je lui conteste, à lui, j'ose le dire, comme à tout autre, le droit d'éprouver pour les populations malheureuses dont il a décrit le tableau d'une manière si saisissante, je lui conteste le droit d'éprouver pour elles plus de sympathie que je n'en éprouve moi-même », dit-il. « Oui, j'ai voué aux classes malheureuses, j'ai voué comme lui, tout autant que lui, et avant lui, les études de ma vie, tous mes sentiments, mes passions les plus vives et les plus ardentes ». (Chambre des députés, séance du 9 juillet 1849.) Et il poursuit pour critiquer le célèbre écrivain d'avoir présenté le règlement de la misère comme possible, facile même, et à portée de main. Lui se refuse aux promesses inconsidérées, car elles sont suivies de déceptions qui préparent les révolutions : et alors le sort des masses est empiré plutôt qu'amélioré.

Gustave de Beaumont s'oppose au socialisme et au communisme ; il a foi dans la charité privée, dans l'association volontaire. Mais celle-ci se développe avec lui dans des bornes que rarement un auteur libéral lui donnerait, et elle entretient avec l'État des rapports ambivalents. « J'ai toujours pensé qu'à côté de la liberté, âme de toute industrie, il fallait placer l'association. J'ai toujours pensé que, tout en laissant le travail libre, il fallait protéger le travailleur par un ensemble d'institutions salutaires, qui, en le prenant au berceau et l'accompagnant à travers toutes les vicissitudes de sa vie, le suivissent jusqu'à la tombe ». (*Le Siècle*, 11 mars 1848.)

C'était la pensée d'un État-providence, dont malgré toutes les précautions la compatibilité avec la liberté ne serait jamais évidente.

Beaumont est convaincu de l'utilité des caisses de retraites, qui fonctionnent admirablement de l'autre côté du Détroit ; il demande que ces institutions privées soient patronnées par l'État. « Il faut que la prévoyance de cette retraite commence le jour même où l'ouvrier commence à travailler, car c'est de ce jour qu'il doit penser au moment où il ne travaillera plus. La caisse de retraite est une institution qui aurait dû exister depuis longtemps. Elle existe déjà dans quelques pays ; dans quelques localités de France elle a commencé à se pratiquer. Elle doit être généralisée. » (Chambre des députés, séance du 9 juillet 1849.) Pour les caisses d'épargne également, et toutes les autres institutions de prévoyance, il voudrait que l'État fournisse une garantie et une protection, sans toutefois assumer la direction. « Je suis parfaitement d'accord que les caisses de secours et de prévoyance des ouvriers doivent, autant que possible, être laissées à l'administration des ouvriers eux-mêmes, et j'admets avec l'honorable sous-secrétaire d'État qu'il est mauvais que le gouvernement intervienne trop dans ces sortes de questions, et qu'il vaut mieux au contraire laisser aux individus une plus grande part d'action. Je suis complètement de cet avis. Mais prenez bien garde, là n'est pas la question. Le grand concours de l'État ne consiste pas à se mêler de tout et à vouloir tout faire, comme fait malheureusement en France le gouvernement quand il se mêle de quelque chose... Il consiste surtout à recevoir les fonds de ces sociétés, à leur donner la garantie de la caisse de l'État, de telle sorte que les pauvres ouvriers, quand ils donnent une cotisation quelconque en vue d'une éventualité à venir qui doit leur procurer sur la fin de leurs jours un secours ou une pension, soient certains que ces sommes ne seront pas dissipées et qu'une caisse infidèle ne fera pas disparaître le fruit de leurs économies. Le rôle de l'État doit être ici le même que pour les caisses d'épargne. Les caisses d'épargne ne s'administrent pas elles-mêmes : elles sont administrées par des associations privées ; l'État reçoit les fonds ; et quand les individus ont besoin de leurs fonds, ils les demandent à l'État, qui les leur remet. De cette façon, il y a garantie à la fois pour l'individu, dont la fortune ne peut être mise en péril, et pour l'État, qui ne répond que de ce qu'il reçoit, et n'est point responsable des fautes d'une mauvaise gestion. J'entends dire que les sociétés de secours mutuels sont autorisées en ce moment à déposer leurs fonds entre les mains de l'État. Telle n'est pas la question. La question n'est pas de savoir si elles peuvent, mais si pour exister elles doivent faire ce dépôt. Je soutiens que, comme les caisses

d'épargne, elles ne doivent être autorisées qu'à la condition d'avoir l'État pour caissier. Là seulement se trouve la véritable garantie. » (Chambre des députés, séance du 22 mai 1847.)

Concession après concession, Beaumont aboutissait ainsi au projet d'un État-providence qui cesserait d'être en adéquation avec le libéralisme dont par ailleurs il se revendiquait, ou qu'il avait adopté sous l'influence de Tocqueville (qui lui-même, sans doute, se le représentait sous des couleurs que les meilleurs maîtres trouveront peut-être dépareillées). Mais le tableau des misères sociales lui inspirait des projets audacieux, qui le frappaient par leur caractère d'urgence et de nécessité. « Vous savez que, dans plusieurs pays voisins du nôtre, il existe des institutions excellentes que nous n'avons qu'à imiter, pour l'ouvrier, en cas de disette et de chômage », explique-t-il à la Chambre. « S'il est malade, un médecin gratuit vient le visiter ; s'il a une contestation, des conseils de prud'hommes lui viennent en aide. » (Chambre des députés, séance du 9 juillet 1849). Beaucoup peut être fait par les associations privées, croit-il ; mais aussi il est nécessaire de recourir à la prévoyance de l'État ; dans les circonstances de chômage, il est utile d'organiser des grands travaux d'utilité publique ou de fournir des moyens d'assistance sous des conditions strictes.

Beaumont tient beaucoup à un principe, que ses pairs libéraux, certes, ne renieraient pas : c'est que l'État et la société, en s'occupant de l'assistance publique, ne doivent jamais se substituer à l'assistance privée. « L'État doit diriger, indiquer, surveiller, suppléer à l'action de l'assistance privée quand elle manque, mais jamais ne la remplacer ; il n'y parviendrait pas. Il ne doit suppléer ni l'assistance privée ni le zèle religieux, qui, après tout, seront toujours et longtemps la première source de l'assistance. » (Idem)

Au bout de ces considérations, Beaumont aboutit à un libéralisme souple, enraciné dans l'humanisme traditionnel des libéraux, mais sans l'examen impartial des réalités économiques qui chez d'autres — Gustave de Molinari par exemple — tempèrent et transforment radicalement ces sentiments et poussent à la reconnaissance de la supériorité des mécanismes de la coopération et du marché. Face à ses collègues libéraux les plus radicaux, comme Charles Dunoyer, Gustave de Beaumont « hésitait » à repousser l'intervention de l'État de manière absolue. « Souvent l'intervention du pouvoir social n'est pas seulement un droit, mais encore un devoir rigoureux », soutenait-il ; « c'est un devoir que d'arracher l'ouvrier à l'ignorance en lui ouvrant des écoles, l'enfant au vagabondage, en créant pour lui des salles d'asile, de répandre partout des idées de prévoyance et d'économie, en multipliant les caisses

d'épargne, et en créant les caisses de retraite. C'est l'État qui doit organiser ces institutions, qui toutes sont bonnes et bienfaisantes. » (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 8, p. 194) Ici peut-être il était authentiquement lui-même, et c'est cet héritage, complexe, contrasté, que cette introduction, et le recueil nouveau d'écrits, de discours et de travaux que nous publions, ont pour but de mieux mettre en lumière.

Benoît Malbranche
Institut Coppet

DISCUSSIONS ET RAPPORTS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUR LES CHEMINS DE FER

[Séance du 11 juin 1840.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT, rapporteur. Messieurs, je n'ai pas besoin d'assurer la chambre que je ne lui présenterai que de très courtes observations. Je ne viens pas ici discuter de nouveau le système présenté par la commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe. Je viens plutôt dire à la chambre que je n'en veux point parler en ce moment. Je crois que le moment de discuter l'ensemble du projet de loi sera plus opportun lorsque nous en viendrons à examiner chaque partie de ce projet. Alors les objections qui ont été présentées se reproduiront, et la réponse à ces objections trouvera plus naturellement sa place. J'ai cru avec la commission qu'il pouvait être utile, au moment où la chambre va clore la discussion générale, de rappeler en quelques mots la pensée de la commission, l'esprit qui l'a animée, qui a servi de guide à ses délibérations, et qui l'a amenée à présenter les modifications qu'elle a introduites dans le projet de loi.

Je serai court, et la chambre comprendra que, montant pour la première fois à la tribune, je n'ai pas envie d'y rester longtemps. (On rit.)

Si je ne remplissais un devoir, si je n'avais été chargé d'un mandat par la commission, je vous demanderais votre indulgence, bien persuadé que vous ne la refuseriez pas à celui qui paraît pour la première fois devant vous. (Parlez ! parlez !)

Je ne reproduirai pas ici les motifs qui vous ont été présentés en faveur des chemins de fer. Sur ce point, il n'y a pas une seule contradiction, tout le monde est d'accord sur leur utilité ; je dirai plus, sur leur nécessité. Qu'il me soit permis de présenter à cet égard une observation qui me paraît avoir échappé à l'ensemble de la discussion. C'est que non seulement les chemins de fer sont utiles pour le transport des voyageurs et des marchandises en général, comme moyen d'accélérer incomparablement la vitesse, mais encore les chemins de fer doivent lutter avec avantage contre les canaux. On a

longtemps soutenu le contraire ; on le soutient encore. Mais j'ai besoin de dire ici que c'est une erreur, et une erreur qui est démontrée par une foule de preuves irréfragables.

Je n'en veux citer que deux ou trois exemples. Il y a trois chemins qui courent parallèlement avec des canaux, et qui luttent contre ceux-ci avec une grande prospérité : c'est le chemin de fer qui va d'Albany à Buffalo, et soutient la concurrence du canal Érié ; celui de Manchester à Liverpool, qui court parallèlement au canal de Bridgewater ; et enfin celui de Birmingham à Liverpool, à côté duquel est placé un canal. Eh bien ! malgré la concurrence de ces canaux, les trois chemins font de très grands profits sur le transport des marchandises. Nous possédons à cet égard des documents authentiques.

Maintenant, je dois le dire, la commission n'a pas seulement considéré les chemins de fer comme utiles, elle les a considérés comme nécessaires, et, permettez-moi de le dire, la situation de la France est grave aujourd'hui en Europe.

Savez-vous ce qui se passe actuellement autour de nous ? Je ne veux pas parler de l'Amérique du nord ; ce pays, dit-on, est bien obligé d'avoir des chemins de fer, puisqu'il n'a ni route ni canaux. Langage étrange, soit dit en passant, quand on l'applique à un pays qui a plus de 1 500 lieues de canaux, et qui est couvert de routes magnifiques. Je ne veux pas parler de l'Angleterre. On dit que les Anglais ne savent que faire de leurs capitaux, qu'ils les jettent à profusion sur les chemins de fer.

Je ne parle pas de la Belgique, car on dit aussi que ce peuple a trop de capitaux, et se soucie peu de les placer d'une manière improductive.

Mais savez-vous ce qui se passe autour de nous et sur la rive droite du Rhin ? Savez-vous que déjà il existe plus de deux cents lieues de chemins de fer en Allemagne ; qu'une ligne considérable est sur le point d'être exécutée de Berlin au Rhin ? Que déjà elle existe de Berlin à Hall ; que de Hall à Dusseldorf elle sera exécutée sous peu, et que de là elle arrivera à Cologne ; que de Cologne à Liège elle est en cours d'exécution, et qu'elle existe déjà de Liège à Bruxelles, ainsi que de Bruxelles à la frontière de France ; qu'ainsi une ligne de chemins de fer de Berlin à Lille sera bientôt exécutée. Je dis que c'est là un fait grave. Mais, sans nous occuper de la question politique, ne voyons que la question industrielle. Ne sait-on pas qu'aujourd'hui une immense ligne de chemins de fer s'établit, qui, partant de Trieste et traversant l'Allemagne jusqu'à Hambourg, mettra la mer Adriatique en contact avec la mer du Nord ? Je ne parle pas de ces lignes immenses pour lesquelles le roi de Prusse

souscrit pour 40 millions, pour lesquelles l'empereur de Russie garantit un intérêt de 40%, ayant pour résultat de mettre d'immenses centres commerciaux et industriels en contact avec le Danube.

Voilà, Messieurs, de grands travaux qui se préparent ; et nous, que faisons-nous ?

Une voix. Nous attendons ! (Mouvement.)

M. LE RAPPORTEUR. Je dis qu'il y a là une situation grave, considérable, et, je dois le dire, cette situation a dominé votre commission ; cette situation, votre commission en a été profondément pénétrée, et j'avais besoin de le dire pour répondre à ceux qui seraient tentés de penser que la commission a été portée à une sorte de laisser-aller et à une trop grande facilité pour des conditions que l'on dit onéreuses à l'État, et qui, du reste, soumises à l'examen, le sont beaucoup moins qu'elles ne paraissent.

Maintenant, Messieurs, les chemins de fer sont utiles, ils sont nécessaires. Qui les fera ? Est-ce l'État, est-ce l'industrie privée ? Le premier moyen, l'exécution par l'État, est-il possible ? S'il s'agissait de 25 ou 30 millions de chemins de fer, je dirais oui. Je comprends parfaitement que l'État grève le Trésor public de 25 ou 30 millions ; on pourra emprunter, et assurément les prêteurs ne manqueront pas. Mais quand vous comparez ce que nous avons à faire à ce que font les autres (et ce doit être un peu notre guide et notre base), ce ne sont pas 25 ou 30 millions qu'il faut y consacrer, il faut compter par 100, 200, 300 millions...

M. GAUGUIER. Un milliard ! (On rit.)

M. LE RAPPORTEUR. Je crois que c'est assez de compter par centaines de millions, pour reconnaître qu'il est impossible d'admettre un système d'exécution générale par l'État, système qui, en définitive, aboutit à l'impôt. Il s'agit de savoir si vous frapperez la France de contributions considérables et si vous demanderez de l'argent aux contribuables.

La question d'exécution par l'État se réduit à une question d'impôt. Vous avez reconnu précédemment que cette entreprise ne devait pas être tentée par de pareils moyens.

L'État étant écarté, reste l'exécution par l'industrie privée.

C'est le moyen le meilleur, vous l'avez jugé tel, non pas à l'exclusion absolue de l'État, mais vous avez reconnu que lorsqu'il était possible de confier à l'industrie privée l'exécution des grandes entreprises, ce système était le meilleur ; vous avez reconnu que c'était celui qui réunissait au plus haut degré la publicité avec la promptitude et l'économie.

Eh bien ! ce système est non seulement le meilleur aux yeux de la commission, mais il est aussi le meilleur aux yeux du gouverne-

ment, qui a déclaré, dans l'exposé des motifs, adhérer à ce système dans les termes que je dois rappeler : « C'est à l'opinion de la commission de 1838 que le gouvernement se rattache aujourd'hui. Nous ne voulons point exclure, nous n'excluons point l'exécution directe par l'État. Nous ne l'admettons qu'en cas d'urgence, ou lorsque l'impuissance au moins momentanée de l'industrie privée nous est complètement démontrée. » (*Exposé des motifs.*)

Voilà les principes auxquels la commission s'est attachée d'accord avec le gouvernement. Et nous devons savoir d'autant plus de gré à M. le ministre des travaux publics de les avoir professés, que peut-être leur adoption a coûté quelque peu à M. le comte Jaubert.

Ainsi l'industrie particulière doit exécuter ; elle seule peut entreprendre les immenses travaux à faire. Cependant elle est en ce moment dans un état réel d'inertie, d'impuissance ; elle déclare elle-même qu'elle ne peut faire ce qu'elle a entrepris. Sommes-nous donc placés entre deux impossibilités ? Ici, Messieurs, se présente réellement la question de savoir si cette impuissance de l'industrie particulière est accidentelle, ou si elle tient à une cause permanente.

Remarquez que si l'impuissance où se trouve l'industrie privée était naturelle, si elle était permanente, je ne comprendrais pas trop les efforts qu'on ferait pour la relever ; je ne vois quelle utilité ce serait de remettre sur pied un paralytique qui ne pourrait marcher.

Si, au contraire, l'industrie privée se trouve accidentellement dans une situation d'impuissance, alors on comprend qu'on ne doive pas l'abandonner, et qu'il faut chercher les moyens de lui rendre les forces dont elle est dépourvue.

Eh bien ! votre commission a étudié la question sous ce point de vue, et elle a l'intime persuasion que cet état d'impuissance est accidentel ; que l'industrie privée pourra un jour réaliser les grands travaux dont il s'agit, et qu'il ne faut que lui rendre la vigueur momentanément perdue.

Ici qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil rapide sur les causes qui, en effet, ont amené cette impuissance de l'industrie, de démontrer qu'il faut l'attribuer à une cause accidentelle, et que dans son état naturel l'industrie privée pourra exécuter ce qu'aujourd'hui elle ne fait pas. Quelles sont les causes qui ont amené ce qui se passe aujourd'hui devant nous ?

Messieurs, de grandes fautes ont été commises, il y a eu de grandes erreurs. Et, permettez-moi de le dire, en examinant le fond des choses, il était bien difficile que ces fautes, ces erreurs, ne fussent pas commises. L'industrie privée, l'association, qui chez nous n'est pas aussi développée qu'elle l'est chez les autres peuples, était en quelque sorte, pour son début dans la carrière, appelée à faire le plus

difficile, le plus immense des travaux, pour lesquels il faut des sommes énormes, et des connaissances d'une variété infinie.

On a parlé d'agiotage ; mais comprendrait-on que lorsqu'il a été question d'entreprises où les millions ont été remués par centaines, il n'y ait pas eu d'agiotage ; il y a eu de l'agiotage en tous pays, toutes les fois qu'on lui a présenté des aliments ; et il était impossible, à l'occasion des chemins de fer, qu'il n'y en eût pas.

On a parlé de fautes ; mais serait-il possible qu'il n'y eût pas eu beaucoup de tâtonnements, beaucoup d'illusions et beaucoup de désappointements, au milieu de questions si difficiles ? En examinant attentivement la nature des choses, on voit que ce qui est arrivé devait arriver nécessairement, et qu'il était presque impossible d'éviter ce que nous déplorons tous dans ce moment.

Et d'abord ce qui a jeté le découragement dans l'esprit d'association appliqué aux chemins de fer, c'est le triste résultat des premières entreprises de ce genre. Quelles ont été les premières entreprises ? D'abord le chemin de Saint-Étienne à Lyon et celui d'Andrezieux à Roanne. Eh bien ! pourquoi ce mauvais succès ? Ce mauvais succès a tenu, il faut le dire, à un certain nombre d'erreurs.

On a commencé par croire en France que les seules lignes productives étaient celles qui devaient servir à transporter des marchandises ; on s'est donc empressé de faire le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon pour transporter les houilles ; on ne s'est nullement occupé des voyageurs ; la même préoccupation a inspiré ceux qui ont entrepris le chemin d'Andrezieux à Roanne. Voilà la première erreur.

Une autre erreur a succédé à celle-là : les chemins servant à transporter les marchandises n'ayant rien produit, on s'imagina qu'il n'y avait de bon que les chemins servant à transporter les voyageurs, et on se mit à faire les chemins qui sont aux environs de Paris ; on exécuta donc le chemin de Saint-Germain et les deux chemins, rive droite et rive gauche, de Paris à Versailles. On était encore dans le faux ; les chemins de fer ne sont pas seulement faits pour les voyageurs, ou seulement pour les marchandises ; les chemins qui peuvent produire véritablement sont ceux qui sont destinés tout à la fois au transport des marchandises et des voyageurs. Voilà la vérité.

Maintenant, dit-on, si l'industrie privée a commis des fautes, est-ce une raison pour que l'État les paie ?

Ici ce serait une grande question de savoir si l'État n'est pas singulièrement intéressé à ce que l'industrie privée se relève, et à ce que ce grand instrument de travail se remette à l'œuvre ; à ce que de grandes entreprises qui ne peuvent se faire que par le concours de tout le monde soient livrées à tous ; s'il n'est pas dans le point de vue

politique, s'il n'est pas d'un grand intérêt pour le gouvernement central que l'industrie privée exécute les chemins de fer, qui sont assurément le plus puissant, le plus merveilleux moyen de centralisation.

Je dis que sous ce point de vue ce pourrait être une grande question de savoir si l'État lui-même n'aurait pas un avantage à venir payer en quelque sorte les fautes commises par l'industrie privée, puisqu'il trouverait son profit à les racheter.

Mais ici se présente une autre question. Si des fautes ont été commises, l'ont-elles été seulement par l'industrie privée ? Mais elle seule en a-t-elle commis ? Est-ce la faute des associations particulières si leur organisation primitive, si leur constitution, de laquelle dépendait, il faut le dire, le succès de l'avenir, a été mal réglée ? Est-ce la faute des associations si elles ont rencontré dans notre loi d'expropriation forcée d'immenses difficultés et des obstacles ruineux ? Est-ce la faute de l'association si, dans l'exécution des travaux, on lui a imposé (de la meilleure foi du monde, je le reconnais) une foule d'exigences, des exigences ruineuses, qui nulle part ailleurs n'ont été imposées ? Est-ce sa faute si on a exigé, par exemple, pour les pentes, des conditions d'art qui ne sont prescrites nulle part, même dans les pays où il y a d'immenses capitaux, où il y a tant de richesses, où l'on regarde si peu aux millions qu'on dépense pour l'établissement des chemins de fer ?

Je demande si toutes ces dépenses, qui ont été imposées avec les meilleures intentions, avec la présomption qu'on exigeait ce qui était le plus utile et même le plus économique, pensant qu'il valait mieux faire une dépense première afin d'avoir moins de frais d'entretien ; je demande si toutes ces conditions ruineuses, dispendieuses, nulle part exigées, n'ont pas été un grand obstacle au succès, et si on doit en faire un reproche à l'industrie privée ?

Je demande encore si l'on peut reprocher à l'association particulière d'être tombée dans des erreurs de calculs sur l'estimation des travaux des chemins de fer ; si, par exemple, c'est l'industrie particulière qui a estimé à 20 millions le chemin d'Orléans, qui en coûtera au moins 45. Et lorsque nous lisons dans l'exposé des motifs de 1837 qu'*au maximum, la dépense ne s'élèvera pas à plus de 20 millions*, y a-t-il justice à accuser l'industrie privée de cette erreur, erreur involontaire, je le reconnais ; de cette erreur, naturelle dans de semblables questions, erreur qui a été commise, il faut le dire, dans presque tous les pays, mais que l'on ne peut ici, du moins, reprocher à l'industrie particulière.

Je demande encore si on peut reprocher à l'association privée d'avoir fixé des tarifs aujourd'hui reconnus impossibles, des tarifs

ruineux qui ne donnent même pas de quoi couvrir les premiers frais d'établissement et d'entretien, qui, souvent, ne donnent pas même de quoi payer l'intérêt du capital premier ? Si des tarifs ruineux, dont le maximum était 7 cent., ont été imposés dans l'origine, je demande encore, au nom de la commission dont je suis l'organe, si c'est à l'industrie privée qu'il en faut faire le reproche.

Maintenant si des fautes ont été commises, non seulement par l'industrie privée, mais par le gouvernement lui-même, n'est-il pas juste, et ici je ne fais qu'exprimer les sentiments dont la commission était animée ; n'est-il pas juste, si des fautes ont été commises un peu par tout le monde, que tout le monde contribue un peu à leur réparation ? Et si, dans de semblables questions, la plus grande responsabilité pèse sur le gouvernement qui a eu aussi sa part des torts, n'est-il pas juste que le gouvernement soit le premier à apporter sa part de réparations ?

Maintenant, quel est le moyen de réparer le mal ?

Voilà, Messieurs, la grande question, la question qui surtout a préoccupé votre commission.

Il faut que l'industrie privée, qui ne peut rien faire aujourd'hui, mais qui pourra faire pour l'avenir, nous en avons la conviction, il faut que l'industrie languissante soit ranimée. Elle manque de force, il faut lui prêter assistance.

Mais quels seront les moyens de la secourir ? Sera-ce de rendre les conditions meilleures quant à l'exécution des travaux, d'élever un peu les tarifs, en un mot de faire un cahier des charges moins onéreux et qui permette de plus grands bénéfices ?

Votre commission a senti qu'une semblable assistance serait absolument inefficace. Elle a pensé que dans l'état actuel des choses, et au point où est arrivé le mal, le mal est trop grand pour qu'un pareil remède ait la moindre efficacité.

La confiance publique a abandonné l'industrie particulière, il faut rappeler la confiance publique. Les capitaux se sont éloignés de l'industrie particulière, il faut les rappeler vers elle.

Dans cette situation, la commission a pensé qu'un secours financier était indispensable, et en cela elle a été parfaitement d'accord avec le gouvernement.

Nous avons pensé qu'il fallait accorder à chacune des entreprises le secours qui lui était particulièrement nécessaire, celui que réclamait sa situation spéciale.

En examinant ces situations diverses, nous avons voulu appliquer à chaque mal reconnu le remède qui nous paraît le meilleur. Nous avons pensé qu'un prêt pur et simple pourrait être suffisant pour le chemin d'Andrezieux à Roanne ; qu'un prêt avec un prélèvement en

faveur des actionnaires serait utile pour le chemin de Bâle à Strasbourg ; et que la garantie d'un minimum d'intérêt pourrait porter à la compagnie d'Orléans un secours efficace.

Ici se présente, et je vais l'aborder tout de suite, la principale objection contre le système du gouvernement et de la commission.

On a dit : Pourquoi cette variété de moyens ? En pareille matière, ne serait-il pas désirable d'établir une certaine uniformité, d'adopter un principe, de procéder suivant une règle, seul moyen de ne pas tomber dans l'espèce d'arbitraire qu'on reproche au projet du gouvernement et au projet de la commission ?

S'il se présente, dit-on, des compagnies qui, comme celle d'Andrezieux à Roanne, se contentent d'un prêt pur et simple et en sont satisfaites, pourquoi les autres compagnies ne pourraient-elles pas se contenter de cette simple assistance ? Pourquoi favoriser les uns plutôt que les autres ?

Sur ce point, il importe de ne point tomber dans une confusion qui serait fâcheuse. Il y a quelque danger dans cette unité qui plaît au premier abord, et vers laquelle incline naturellement notre caractère français. La symétrie de lignes plaît à nos yeux, comme celle des idées à notre intelligence.

Ce qui paraît logique et rationnel au premier coup d'œil, l'est quelquefois fort peu après un court examen.

D'abord il importe de distinguer entre les entreprises qui existent et celles qui sont à naître. À l'égard de celles qui n'existent pas encore, il est possible qu'il y ait des principes à poser, quant au mode d'assistance qu'elles réclament.

Pour celles qui n'ont rien fait, elles se trouvent dans une situation à peu près analogue. Et encore il serait facile de signaler des différences entre elles. On comprend très bien que telle ligne est située de telle façon qu'en certaines circonstances elle se soutient presque d'elle-même ; tandis qu'une autre, placée dans des conditions moins avantageuses, réclame une assistance plus considérable.

Mais en supposant que l'on admette un principe uniforme pour les entreprises à venir, pourrait-on l'adopter pour les entreprises existantes qui ont rempli une partie de leur tâche et accompli déjà de grands travaux ?

Pour soutenir un pareil système, il faudrait se placer en dehors des faits. Quand vous en serez à l'examen des articles, vous reconnaîtrez s'il y a possibilité d'établir quelque comparaison entre la situation du chemin d'Andrezieux à Roanne et celle du chemin de Bâle à Strasbourg ou du chemin de Paris à Orléans. Les faits sont divers, il faut donc une appréciation différente ; il y a des maux divers, pour chacun desquels il faut un remède spécial.

Voilà une considération importante que la commission soumet à la chambre.

Remarquez qu'ici nous sommes placés dans une situation exceptionnelle. Il s'agit de savoir ce qu'il convient de faire quand on sort du principe. Ainsi, quel est le principe ordinaire ? C'est que quand l'industrie particulière exécute des travaux, elle doit les exécuter avec ses propres moyens.

Eh bien ! ici l'industrie particulière n'a pas les moyens d'accomplir sa tâche ; il y a donc lieu de sortir de la rigueur du principe. Quelle sera la règle de cette exception ? Ce sera l'appréciation de chaque fait particulier, et pour chacune de ces circonstances particulières, il y aura lieu d'appliquer un remède spécial comme le fait qui le rend nécessaire. (Très bien !)

Ainsi, vous le voyez, en vous présentant des systèmes divers pour les diverses entreprises qui ont appelé le secours du gouvernement, votre commission n'a pas dit que toutes se trouvaient dans une situation pareille ; elle n'a pas dit que ces entreprises souffrissent d'un mal égal. Si elle l'avait dit, elle aurait dit une chose qui n'est pas ; au contraire, elle a trouvé des faits différents, et elle a dû nécessairement se livrer à des appréciations diverses.

Elle n'a pas dit théoriquement : Voilà les maux dont souffrent les industries particulières ; c'eût été un non-sens, une absurdité, permettez-moi de vous le dire ; elle a dit qu'elle avait examiné la situation de chaque entreprise, et elle a reconnu la nécessité d'un secours spécial pour chacune d'elles.

Il est évident pour votre commission qu'un prêt pur et simple aurait été absolument inutile, absolument inefficace, soit pour la compagnie de Paris à Orléans, soit pour celle de Bâle à Strasbourg.

Sur ce point, quand nous serons arrivés à l'examen spécial des articles, la commission est convaincue que vous acquerrez la certitude qu'un prêt pur et simple ne serait d'aucune efficacité. Eh bien ! pour citer un exemple, elle a pensé que, quant au chemin de Bâle à Strasbourg, si elle ajoutait au prêt la disposition particulière d'un prélèvement au profit des actionnaires, il y aurait une assistance efficace ; et comme elle voulait un concours efficace, elle a adopté cette disposition.

Maintenant, dira-t-on que, parce que la commission a adopté cette disposition du prélèvement en faveur des actionnaires pour le chemin de Bâle à Strasbourg, elle aurait dû l'adopter également pour le chemin d'Andrezieux à Roanne ? Nullement. Elle n'a pas cru que cela fût nécessaire. En effet, l'appréciation des faits relatifs à l'entreprise du chemin d'Andrezieux à Roanne lui ayant démontré

qu'un prêt pur et simple était suffisant, elle a dû s'arrêter au mode de concours qui, quoique moindre, était pourtant efficace.

Vous le voyez, Messieurs, la conséquence d'un système uniforme conduirait à ne pas faire assez pour les uns et à faire trop pour les autres.

Messieurs, c'est ici une question de faits et non une question de principes. Or, ce que nous voulons, c'est de venir en aide à l'intérêt privé ; mais nous ne devons engager les fonds des contribuables que sous le coup d'une nécessité impérieuse.

Il ne s'agit pas de faire un avantage à telle ou telle entreprise ; il s'agit de prêter à une entreprise particulière le secours nécessaire pour l'accomplissement d'un grand travail qui importe à l'État et au pays entier.

Voilà toute la question. Dans cette disposition et cette préoccupation d'esprit, si nous pouvons faire moins par une compagnie, nous nous en félicitons.

Notre but est également atteint si, en aidant moins, nous faisons accomplir les grands travaux d'utilité publique qui sont l'objet de nos délibérations.

Telles sont les raisons qui nous ont portés à repousser ce système uniforme dont on a parlé. Ce système est non seulement illogique, mais nous le croyons de plus très dangereux. Ainsi tout système qui serait uniforme a pour inconvénient de créer un précédent. Si au contraire on apprécie chaque cas particulier suivant les circonstances, il n'y a pas de système, pas de précédent. Permettez-moi de saisir cette occasion pour dire que ce principe de l'uniformité serait aussi dangereux pour tel mode d'assistance que pour tel autre. Ainsi, en supposant qu'on admît comme système général le prêt pur et simple, celui en faveur duquel on a paru plus généralement se prononcer, ainsi que l'a fait la commission elle-même, en théorie ; si, dis-je, on admettait uniformément le prêt pur et simple comme moyen d'assistance pour les compagnies, je dis qu'il serait lui-même fort dangereux. Il aurait jusqu'à un certain point les mêmes inconvénients que tout système d'assistance plus considérable appliqué uniformément. Ainsi il n'en serait pas moins, pour les entreprises auxquelles il serait accordé, un privilège, à moins que l'État ne le donnât à tous indistinctement. L'État serait obligé de prêter à toutes les compagnies.

Dès que le gouvernement aurait prêté à une compagnie, les autres lui diraient : Il faut que vous me prêtiez ; car si vous ne me prêtez pas, vous reconnaissez que mon entreprise est mauvaise, et vous me frappez de déconsidération. Je dis que cette observation s'applique à tout système quelconque quand on l'établit uniformé-

ment. On échappe à ce danger lorsque chaque assistance donnée n'est que l'appréciation d'un fait, lorsque chaque secours est approprié à une situation dont on a sondé la profondeur.

Ainsi, vous le voyez, ce n'est pas une théorie, c'est une loi de principe que la commission a entendu faire. Elle vous apporte ici une loi de transaction avec des faits malheureux, une loi de transaction avec des circonstances qu'elle déplore et auxquelles elle croit possible d'appliquer un remède. J'ai besoin de le répéter, c'est une loi de transaction, et non de principe, voilà le dernier mot de la commission.

Maintenant lorsque viendra la discussion des articles, la commission croit pouvoir assurer qu'elle donnera des explications propres à justifier les motifs qui l'ont portée à adopter tel ou tel mode de secours pour telle ou telle entreprise.

Vous remarquerez de plus qu'en même temps qu'elle n'a pas adopté de théorie uniforme pour les secours à donner, elle ne s'est pas montrée absolue dans ses principes sur l'exécution des chemins de fer. Elle a admis le concours de l'État dans le cas où il serait rendu nécessaire par des circonstances impérieuses.

Lorsque l'examen des diverses parties du projet de loi viendra, elle espère vous prouver que, pour chacun des systèmes adoptés par elle, elle a donné les secours qui pouvaient le moins grever l'État ; que ceux qui paraissent le plus onéreux le sont peut-être le moins. Enfin, lorsque chaque objection se présentera, elle y fera une réponse particulière.

Quant à présent, elle a voulu seulement faire connaître le sentiment général qui lui a servi de guide dans ses délibérations. (Vives marques d'approbations.)

SUR L'ALGÉRIE

[Séance du 5 avril 1842.]

La parole est à M. Gustave de Beaumont.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, la question des affaires d'Afrique s'est placée, dès le début, sur le seul terrain qui désormais lui convienne ; et tel est aujourd'hui le sentiment de la chambre, d'accord avec celui du pays, que la chambre n'admet plus qu'on discute devant elle la question de savoir si l'on abandonnera ou si l'on conservera l'Afrique. Tout le monde aujourd'hui reconnaît

qu'après douze années de sacrifices et d'efforts, renoncer à l'Algérie serait un aveu d'impuissance de notre part.

Si, sous le rapport de nos finances, notre occupation d'Afrique peut être une cause d'affaiblissement, l'abandon de l'Afrique serait une cause d'affaiblissement politique mille fois plus déplorable. Tout le monde comprend aujourd'hui que désormais le nord de l'Afrique est à l'Europe, et qu'abandonner l'Afrique septentrionale, ce n'est pas seulement s'en retirer, c'est la livrer à une autre puissance qui s'en emparerait, et qui ainsi serait maîtresse dans la Méditerranée de 200 lieues de côtes, situées en face de la France.

Quelle est donc aujourd'hui la seule question ? C'est de savoir quel est le meilleur, le plus sûr moyen de conserver l'Afrique ; et en second lieu, quel est le parti le plus profitable aux intérêts du pays que nous pouvons en retirer. Quant aux moyens d'y demeurer, je crois qu'il importe fort peu de savoir si quelque nation rivale conteste ou reconnaît notre puissance en Afrique. Tant que durera la paix, la France n'a pas de querelle sérieuse à craindre à cet égard. Si la guerre éclatait, tous les engagements pris durant la paix n'auraient guère de valeur.

La véritable politique sur ce point est de se placer en Algérie dans une situation inexpugnable, de profiter du temps de la paix pour se tenir en Afrique prêt à toutes éventualités. C'est de cette manière que la question extérieure et la question d'Afrique sont intimement liées l'une à l'autre. Et ceci montre l'erreur de ceux qui croient que les plus grands périls pour l'Afrique sont en Afrique. Ils ne sont pas en Afrique, ils sont en Europe, dans l'éventualité d'une guerre européenne.

L'honorable M. Thiers, et les orateurs qui l'ont précédé à cette tribune, vous ont dit avec raison, Messieurs, et vous ont demandé quel serait le sort de nos possessions, de notre armée d'Afrique, de la population européenne sur ces côtes, dans le cas où une guerre éclaterait, alors que nous y avons 70 000 hommes au prix de 80 millions.

On vous a demandé comment alors il serait possible tout à la fois de maintenir 70 000 hommes en Afrique, ou d'en amener la moitié en France ; comment il serait possible de donner des secours à l'armée qui resterait en Afrique, et à la population européenne placée à côté de cette armée.

On vous a soumis cette question, et on vous a fait comprendre quelle éventualité terrible y était attachée.

Cette éventualité, on l'avait comprise bien vivement en 1840, et lorsqu'un an après, dans l'année 1841, je visitais l'Afrique, j'ai trouvé cette impression encore toute vivante.

L'honorable M. Thiers, et les orateurs qui l'ont précédé, en ont conclu à la nécessité absolue où nous trouvons de rendre l'Afrique et l'armée d'Afrique indépendantes des éventualités d'une guerre. C'est en se plaçant à ce point de vue, que l'honorable M. Thiers, et avant lui, M. de Corcelles, se sont si vivement et avec tant de raison préoccupés de l'achèvement du port d'Alger.

Je ne pense pas, Messieurs, avec M. Thiers, que l'achèvement du port d'Alger soit aujourd'hui la seule chose urgente à faire en Afrique pour atteindre le but que nous nous proposons, c'est-à-dire la certitude de la conservation de l'Algérie.

Si la chambre me le permet, je lui dirai tout à l'heure en quoi je diffère de l'honorable M. Thiers sur ce point ; mais je reconnais avec lui que l'achèvement du port d'Alger est un des principaux besoins actuels de la politique qui veut être sûre de conserver l'Afrique. Il importe donc extrêmement, Messieurs, que nous soyons, sur ce point, éclairés complètement sur les intentions du gouvernement.

Après deux heures de discussion, hier, la question, Messieurs, en est revenue à son point de départ, c'est-à-dire à l'état de la plus profonde incertitude sur les intentions du ministère. Un moment, Messieurs, ses intentions si ténébreuses ont paru s'éclaircir par le discours de M. le président du conseil ; mais, il faut le reconnaître, M. le ministre des travaux publics a bientôt restitué au débat la plénitude de son obscurité. (On rit.) Je ne reprendrai pas, Messieurs, toute cette discussion. Je me bornerai, sur ce point, à rapporter le témoignage d'un fait ; je dirai ce que j'ai vu moi-même en Afrique. Un doute s'est élevé sur le point de savoir si, en réalité, on continuerait ou si on ne continuerait pas le port d'Alger. Je ne sais pas ce qu'on y fait en ce moment, à l'heure où je parle ; mais ce que je puis affirmer, c'est que, aux mois de mai et de juin 1841, on n'y travaillait pas ; mais en même temps j'ai remarqué qu'on travaillait à ces quais dont la construction aurait été beaucoup plus opportune après qu'avant l'achèvement du port.

On a élevé une discussion sur la quantité de mètres qui étaient exécutés. En 1841 j'ai vu 150 mètres exécutés ; le fait est constaté dans les notes que j'ai ici. Or si, comme on l'a dit hier, il n'y a que 150 mètres d'achevés aujourd'hui, il en résulterait que depuis un an il n'en a pas été ajouté un seul. Messieurs, l'interruption des travaux à Alger, lorsque je l'ai constatée, n'était pas momentanée, accidentelle ; elle était un fait continu, volontaire ou plutôt commandé, et beaucoup de personnes, je le déclare à cette tribune, beaucoup de personnes ont tenu devant moi ce langage. Comment donc se fait-il que les 900 000 fr. donnés par les chambres pour la prolongation du môle d'Alger ne reçoivent pas leur destination ? J'ai entendu aussi,

dans le port même d'Alger, en le visitant, beaucoup de marins exprimer leur opinion sur le point de savoir quel était le meilleur du port à exécuter, d'après le projet de M. Raffeneau Delile ou de M. Poirel. Eh bien, quelle a toujours été la conclusion des discussions à cet égard ? Cette conclusion est celle-ci : Il n'y a de raisonnable que le plan qui peut s'exécuter vite et à des frais modérés. Vouloir entreprendre un travail dont le premier plan est de 20 à 25 millions, et qui, par conséquent, coûtera probablement 30 à 40 millions, et qui ne pourra s'exécuter qu'en quinze ou vingt ans, c'est absolument comme si l'on ne voulait rien faire. Voilà ce que j'ai entendu dire sur le port d'Alger. On ne disait pas, à la vérité : le gouvernement ne veut pas faire le port d'Alger, mais on disait que s'il ne voulait pas le faire il n'agirait pas autrement.

Voici encore, Messieurs, ce que j'ai entendu dire du plan de M. Raffeneau Delile, de ce plan grandiose, qui s'applique, non seulement au port d'Alger, mais à tous les ports du littoral de l'Algérie, plan gigantesque conçu un peu dans l'esprit qui dirige le corps des ingénieurs français.

On regarde comme une chose véritablement déplorable cet éparpillement sur le littoral de l'Algérie, de tous les travaux, de tous les efforts, de tous les millions. J'ai entendu dire qu'on allait faire en Afrique comme en France, c'est-à-dire commencer partout et ne finir nulle part. (*À gauche.* Très bien !) Enfin, j'ai entendu dire ce que je répéterai ici : c'est que, quant à cette question de port, il n'y avait qu'une chose raisonnable à faire, c'est-à-dire de concentrer tout ce qu'on avait d'effort, tout ce qu'on avait d'énergie, tout ce qu'on avait de ressources financières pour créer rapidement un port à Alger, centre de notre puissance politique.

Voilà ce qu'on disait, et je crois que l'on avait raison.

À mes yeux, l'achèvement du port d'Alger est d'une importance capitale pour la conservation de nos possessions. Je joindrai donc toutes mes instances à celles qui ont été adressées au gouvernement, pour qu'il nous fasse connaître parfaitement quelles sont ses intentions.

Mais, comme je le disais tout à l'heure, l'achèvement du port d'Alger est un moyen, mais c'est seulement un des moyens qui sont nécessaires pour atteindre le but qu'on se propose. Sans doute le port est la première des nécessités pour faire arriver à Alger des bâtiments apportant des secours destinés à protéger nos possessions ; mais quel sera cependant le sort de notre armée d'Afrique et des populations qui sont à côté de cette armée, si ce secours ne leur parvient pas ? Quel sera leur sort si ces vaisseaux qui se dirigent vers le port, car il y aura un port pour les recevoir, ne peuvent y entrer, s'ils en sont

empêchés par un blocus ? Si un jour l'Algérie se trouvait dans l'impossibilité d'être ravitaillée, elle qui ne vit que des secours que lui apporte chaque jour le paquebot de France ?

On parle de flotte, on parle de port. Sans doute cela est nécessaire ; mais je demande si cela suffira, si la population aura des moyens certains d'existence. Vous en douterez, Messieurs, lorsque vous vous rappellerez ce fait si extraordinaire, et cependant si officiel que vous signalait hier l'honorable M. de Corcelles à cette tribune, lorsqu'il déclarait que, pour faire vivre la population et l'armée d'Afrique pendant l'année 1841, il avait fallu l'arrivage dans le port d'Alger de 6 000 navires. Eh bien, en temps de guerre, qui vous répondra de l'arrivée, dans le meilleur port de l'Algérie, de 6 000 navires, qui sont pourtant nécessaires pour assurer l'existence de la population et de l'armée d'Afrique ?

Je conclus de là qu'il y a nécessité absolue non seulement de créer le port d'Alger, mais de se placer en Afrique dans une position telle que l'armée et la population soient indépendantes des secours en subsistances qui lui viennent de la mère-patrie.

Je dis que, pour cela, il n'y a qu'un seul moyen, et j'appelle sur ce point l'attention de la chambre, ce moyen, c'est l'établissement en Afrique d'une population agricole qui, par ses produits, puisse faire vivre l'armée et se suffire à elle-même.

Voyez quelle est notre situation en Afrique ; elle est périlleuse en cas de guerre ; et, en temps de paix, est-elle tolérable ? Aujourd'hui, à l'heure qu'il est, 70 000 hommes au prix de 80 millions ! Si nul ne demande qu'on abandonne l'Afrique, quel est celui qui admettra que ce soit là l'état normal, 70 000 hommes au prix de 80 millions !

Eh bien, cette population agricole, dont je désire l'établissement en Afrique, en même temps qu'elle assure la subsistance de l'armée, peut seule féconder l'Afrique. Elle seule assure la conquête, et seule peut la rendre profitable.

Voilà comment la colonisation de l'Afrique est aussi urgente que la construction du port dont je parlais tout à l'heure.

L'opinion que j'exprime est celle de beaucoup d'hommes éclairés qui ont réfléchi profondément sur cette question. Je crois que c'est aussi l'opinion du gouvernement, car il veut la colonisation, et la commission a exprimé cet avis.

Mais, dit-on, et j'aborde de suite cette objection qui me paraît principale, comment coloniser avant d'avoir fini la guerre.

Messieurs, certainement il serait beaucoup plus facile de coloniser après avoir fini la guerre ; seulement qu'il me soit permis d'adresser cette question : Quand finira la guerre ? Pour mon compte, j'éprouve la plus grande confiance dans la valeur de nos soldats et

dans le génie militaire du général éminent qui les commande ; je ne doute pas que partout le succès ne s'attache à leurs armes ; je suis convaincu que partout où se portera notre armée d'Afrique elle triomphera. Pour mon compte, je ne refuserai rien de ce qui sera demandé en hommes et en argent.

Mais enfin, quand notre armée aura vaincu, quel sera l'effet de ses victoires ? Les tribus de l'Algérie seront soumises, je n'en doute pas : quel sera le résultat de cette soumission ? Abd-el-Kader sera-t-il détruit, ou seulement affaibli ? La victoire est aujourd'hui à Mascara. Jusqu'où faudra-t-il la porter ? On va détruire la tribu des Hacheras, mais après, vous trouverez ce qu'on appelle le désert d'Angad, ce désert que l'on appelait ainsi il y a quelque temps, et qui, dit-on, aujourd'hui est le pays le plus fertile et le plus peuplé de toute l'Afrique. Quand trouvera-t-on le vrai désert ? Qui dira : la guerre sera finie à telle époque ? Et cependant, Messieurs, il y a urgence de parer à cette éventualité, dont nul ne sait le terme, dont nul ne peut dire s'il est éloigné ou rapproché. Nul ne sait combien de temps durera la guerre d'Afrique ; nul ne sait combien durera la paix de l'Europe.

J'écarte donc cette première objection, et je dis, avec votre commission, hâtons-nous ; hâtons-nous d'établir en Afrique une population agricole, qui assure à l'armée et à elle-même des moyens d'existence.

Mais en même temps que la venue en Afrique d'une population agricole est la chose la plus nécessaire, il faut reconnaître aussi que c'est peut-être la chose la plus difficile.

Il ne suffit pas, pour coloniser, de décréter la colonisation et d'organiser administrativement l'émigration, à 3 sous par lieue, de tous ceux qui voudront se rendre en Afrique, de leur payer leur passage sur la Méditerranée, de leur créer sur les lieux des moyens d'existence pendant quelque temps. Tous ces moyens sont bons, dans une certaine mesure ; déjà ils ont été employés ; ils le seront encore avec plus ou moins de succès, je n'en doute pas ; mais tout cela ne servira qu'à amener en Afrique un certain nombre d'ouvriers, beaucoup de cabaretiers, beaucoup de vagabonds et de mendiants, qui resteront en Afrique tant qu'on leur donnera quelques secours ; et qui s'en iront lorsqu'on cessera de leur distribuer leur pitance de chaque jour.

Ce n'est pas ainsi qu'on pourra créer en Afrique une population agricole.

Comment donc attirer cette population ; et comment la retenir quand elle sera arrivée en Afrique.

Messieurs, pour attirer en Afrique une population agricole, il suffirait d'une seule chose qui, il est vrai, à elle seule en comprend plusieurs.

Ce serait d'établir en Afrique la sécurité. Si la sécurité était établie, on y verrait arriver une population très considérable, et vous allez le comprendre par un seul fait.

Il émigre d'Europe tous les ans une population d'environ 100 000 personnes qui vont chercher dans des contrées lointaines un nouvel établissement et une meilleure existence. D'où vient donc qu'une partie de ces émigrants ne se dirige pas vers l'Afrique alors qu'ils vont au Canada, aux États-Unis, à la Nouvelle-Zélande, en Australie, dans des contrées qui sont situées à 6 000 lieues de nous, tandis que, en partant de Marseille, elles ne seraient qu'à deux jours de l'Afrique. Pourquoi ? Par une seule raison : c'est qu'il n'y a pas de sécurité en Afrique.

Pourquoi n'y a-t-il pas de sécurité en Afrique ? Cela tient à trois causes principales : la première est la guerre ; la seconde est l'insalubrité du climat, et la troisième, j'en parlerai tout à l'heure.

Quant à la guerre, il est certain qu'il n'y a pas de sécurité possible au milieu des fureurs de la guerre ; mais en même temps il est reconnu qu'il serait possible et même facile de créer artificiellement sur cette terre livrée à la guerre un certain territoire parfaitement protégé contre les incursions des maraudeurs arabes ; centre de paix et de travail paisible au milieu des bruits de la guerre ; territoire tout européen, séparé des Arabes par un obstacle continu ; espèce d'île française au milieu de l'Afrique, sur laquelle seraient établies les lois et les mœurs de l'Europe.

Ceci a été compris ; cela sera fait. Des officiers du génie pourraient expliquer les procédés extraordinaires à l'aide desquels l'exécution en aura lieu ; il est reconnu aujourd'hui qu'on peut créer un territoire sur le littoral de l'Afrique, dans lequel les colons soient à l'abri des violences de la guerre.

Quant à l'insalubrité du climat, je crois qu'il est reconnu également qu'à l'aide de peu de travaux (on en a fait fort peu jusqu'à présent), on arriverait également à l'assainissement du climat.

Ces objets, je m'en occupe peu, et voici pourquoi ; c'est que je sais qu'on s'en occupe beaucoup ; je sais que le gouvernement travaille efficacement dans ce moment à combattre ces deux périls qui empêchent d'abord toute colonisation ; je sais qu'il s'en occupe très sérieusement, je suis convaincu que ses efforts seront efficaces.

Mais il y a un troisième obstacle, dont le gouvernement ne s'occupe pas, et qui, par cette raison, me préoccupe davantage.

Ce troisième obstacle, écoutez-le bien, Messieurs, c'est l'absence totale en Afrique des conditions auxquelles peut exister une société civile.

M. QUINETTE. C'est vrai !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, on songe encore, et on en est vivement préoccupé, aux moyens de remédier au mal qui naît du péril des Arabes, de l'insalubrité du climat ; mais on comprend moins l'urgence de remédier au mal qui naît de l'absence totale d'institutions. Quand je parle d'institutions et de droits, je vous prie de remarquer que je ne parle pas d'institutions et de droits politiques. Il n'est question pour l'Afrique, quant à présent, ni de droits électoraux, ni de représentation parlementaire, ni de liberté de la presse, ni de celle de la tribune, ni de droits municipaux, ni même du jury : selon moi quelques-uns de ces droits seraient très utiles en Afrique, et pourraient y être donnés sans aucun péril pour l'ordre ; mais enfin je ne parle ici que de ces droits civils dont l'objet immédiat est de protéger la liberté des personnes et de garantir la sûreté des propriétés, et sans lesquels je crois que l'on peut dire que la société civile n'existe pas.

La commission, Messieurs, a touché cette question. Elle a dit : « Mais des institutions et des droits, on en donnera lorsqu'il y aura plus de colons. »

Messieurs, c'est se placer dans un cercle vicieux. Vous attendez qu'il y ait plus de colons pour donner des droits ; mais c'est précisément parce qu'il n'y a pas de droits qu'il n'y a pas de colons. Il ne faut pas avoir en vue la population qui est en Afrique ; il faut avoir en vue la population qu'on veut y attirer. Quelle est, en réalité, la condition de tout individu arrivant en Afrique ? La commission l'a dit, Messieurs, il est soumis au régime de la dictature militaire. Telle est, Messieurs, ce qu'on appelle la législation spéciale de l'Algérie, qu'il n'existe pas un principe, pas un droit, pas une garantie qui ne tombe immédiatement devant un arrêté d'urgence du gouverneur général, et cette urgence s'applique à tous les cas, cette urgence est un mot banal. Cet arrêté d'urgence, qui, pour être mis en vigueur, n'a pas besoin de l'approbation de M. le ministre de la guerre ; cet arrêté, qui n'est pas seulement passager et destiné à pourvoir à un besoin du moment, mais qui devient immédiatement, dès qu'il paraît, la règle générale et permanente du pays, cet arrêté change violemment l'état des personnes, modifie subitement l'état des propriétés, introduit des nouvelles règles d'expropriation, prohibe les industries, défend tel ou tel commerce et va jusqu'à porter des pénalités. Je citerai tel et tel arrêté qui a porté des peines de trois et quatre années d'emprisonnement.

Il y a des personnes qui croient qu'il existe des institutions civiles en Afrique, parce qu'il y a des administrations civiles. À mes yeux c'est une très grande erreur ; il y a des administrations, cela est vrai, je dirai même qu'il n'y a pas de fonction en France dont l'image n'ait été transportée en Afrique. Le cadre des fonctionnaires y est au complet, depuis le sous-préfet, qui s'y trouve sous le titre de commissaire civil, jusqu'au commissaire-priseur, à l'huissier, au procureur du Roi, au juge, au président, aux sergents de ville, tout y est complet. Nous y avons établi la police des passeports et des spectacles ; le régime de l'université y est en vigueur. Toutes les administrations financières y sont organisées depuis l'enregistrement et les domaines jusqu'aux contributions indirectes, jusqu'à l'octroi et aux eaux et forêts, et ces administrations financières coûtent seules 800 000 fr. L'administration et le fisc sont donc en règle à Alger ; il n'y manque absolument que des contribuables et des administrés. (Rires, à gauche.)

Et savez-vous pourquoi il n'y pas d'administrés ? C'est parce que, en même temps qu'on a créé toutes les fonctions, sans en oublier une seule, on n'a pas songé à conférer une seule garantie ; et les garanties, elles ne se trouvent même pas dans l'espèce des fonctionnaires desquels on a coutume de les attendre ; je parle de l'organisation judiciaire. Quelles garanties, par exemple, Messieurs, peut offrir à la liberté individuelle un système d'instruction criminelle suivant lequel le procureur général est investi de tous les pouvoirs de l'instruction, où il n'y a aucune forme protectrice pour le prévenu ; où il n'existe ni chambre du conseil, ni chambre d'accusation ; où le procureur général est investi du pouvoir exorbitant d'arrêter les personnes, de les mettre arbitrairement en liberté, de commencer, d'abandonner, de reprendre et d'abandonner encore la procédure, et cela sans aucune limite, sans aucune fin.

Je demande si on peut apercevoir aucune garantie quelconque dans un système d'instruction criminelle suivant lequel le prévenu, après avoir subi cette sorte de procédure, paraît devant un tribunal. Quel tribunal ? Un tribunal composé d'un juge unique ! Incroyable anomalie dans nos lois !... D'un juge unique, imitation sans doute du *cadi musulman*, ce qui est sauvage, ou du *juge unique anglais*, ce qui est absurde ; lequel juge unique, dans certains cas, peut prononcer la peine de mort, et, dans beaucoup de cas, prononce sans appel jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

M. ODILON BARROT. Aucun juge anglais n'a ce pouvoir !

M. G. DE BEAUMONT. Ces administrations, imitées de nos administrations, ces magistrats qui rappellent le nom de nos magistrats, donnent quelquefois, quand on les contemple, l'illusion d'une

justice, d'une administration, d'une société régulière ; mais qui ne voit qu'en l'absence de toute règle pour les fonctionnaires, qu'en l'absence de tout droit pour les particuliers, il ne peut résulter pour la population civile de cet amalgame de soldats tout-puissants et de fonctionnaires qui n'ont pas de frein, il ne peut résulter de tout cela qu'un triste mélange de tyrannie administrative et de despotisme militaire ; d'un côté, le soldat qui heurte ; de l'autre, le commis qui réglemente ; tantôt la violence du sabre qui brise les droits, tantôt le génie administratif qui les fausse, les trouble, les inquiète et les gêne, même en les protégeant ; en un mot la réunion étrange de tous les abus de la règle avec tous les excès de l'arbitraire. (Approbation à gauche.)

Messieurs, la commission voudrait que l'on colonisât, et cependant elle approuve complètement le système de dictature dont je viens de vous faire le tableau.

M. DUPRAT, *rapporteur*. Pas le moins du monde !

Nous avons dit que, dans l'état où était l'Afrique, lorsque l'on tirait des coups de fusil dans les rues, quand rien n'y était sûr, il était impossible d'y introduire les règles du droit commun, mais que nous appelions de tous nos vœux le moment où l'on pourra les y introduire.

M. DE BEAUMONT. Alors je prie la commission de recevoir cette réponse que je lui adresse.

Si la guerre sévit partout, si partout les fureurs sévissent, vous ne deviez pas demander qu'on colonisât au milieu de la guerre. Si, au contraire, vous voulez coloniser, réclamez immédiatement un certain nombre de garanties auxquelles je vois avec plaisir que vous êtes attachés vous-mêmes, et dont vous reconnaissez la nécessité, pour l'institution, précisément de ce que vous voulez établir.

Mais je dis que vous êtes inconséquents, parfaitement inconséquents si, d'un côté, vous demandez la colonisation, et si, de l'autre, vous n'accordez pas à la colonisation les moyens sans lesquels elle ne peut pas exister.

Je suis bien aise de recevoir cette déclaration de principes de la commission, car, soyez-en parfaitement assurés, jamais il ne s'établira un courant d'émigration de quelque importance d'Europe en Afrique si celui qui vient avec sa famille s'y établir, si celui qui y achète un champ, qui y bâtit une maison, qui s'y livre à une culture, n'a pas la certitude que le champ qu'il a acquis lui sera garanti ; que cette maison dans laquelle il s'est établi, il ne pourra pas en être arbitrairement chassé ; que cette culture à laquelle il se livre portera des fruits dont nulle puissance ne pourra le dépouiller. Je dis que

s'il ne s'établit pas un certain nombre de règles qui donnent ces garanties, c'est une chimère que de poursuivre la colonisation.

Et réfléchissez à la situation de la population que vous voudriez appeler en Afrique ! Voici des Français qui vivent en France sous le régime des lois, qui peuvent facilement y devenir propriétaires et qui, s'ils deviennent propriétaires, trouvent pour ce qu'ils possèdent la protection des lois et le régime d'institutions libres ; et vous voulez que ces hommes quittent la France, quittent un pays où ils rencontrent ces garanties, pour se lancer à travers les aventures et les périls attachés à tout établissement nouveau, et s'établir dans un pays où il n'y a ni droits, ni garanties, ni protection pour les propriétés, ni sécurité pour les personnes !

Je dis que c'est une chimère ; je dis que ce qui est le plus nécessaire à l'Afrique, c'est l'établissement d'un droit de propriété.

Eh bien, c'est ce qui manque le plus en Afrique. Il n'y a pas de fait dont j'aie été plus fortement frappé que l'état précaire et confus de la propriété.

Quant à sa confusion, je me bornerai à un seul fait, c'est que, depuis douze ans que nous sommes en Afrique, on n'a pas seulement cadastré les terres qui sont dans la banlieue d'Alger.

Quant à son état précaire, sans parler des violences, des réquisitions, des actes arbitraires qui s'y commettent, il y a un fait qui, à lui seul, menace peut-être plus que toute autre chose la sécurité de la propriété, c'est le parti qu'a pris le gouvernement de coloniser, et pour coloniser, de faire rentrer à lui toutes les terres qu'il a dans l'origine imprudemment concédées. La pensée est bonne, je l'approuve ; mais quel est le moyen ? D'abord il conteste les titres quand ils peuvent être contestés, et cela est facile dans un pays de droit musulman. Et quand il ne peut pas contester les titres, il exproprie, il prend à celui-ci pour donner à celui-là. Et quelle est la forme d'expropriation ? Chez nous le système protecteur de la propriété, c'est l'indemnité préalable, en cas de dépossession. En Afrique, le principe, c'est la prise de possession préalable, et l'indemnité vient ensuite, s'il y a lieu. Je dis, s'il y a lieu, car je connais des propriétaires qui ont été dépossédés en 1832, et qui n'ont pas encore reçu l'indemnité de leur propriété.

Et savez-vous, Messieurs, car ceci est peut-être le trait le plus remarquable, et savez-vous ce que reçoit le propriétaire en indemnité, quand enfin cette indemnité arrive, cette indemnité qui quelquefois n'arrive pas ? On lui donne une indemnité en rentes, en rentes à toucher en Afrique.

Ainsi, celui qui a acheté une terre, qui y a bâti une maison, qui y a dépensé un capital de 25 000 ou 30 000 fr., si on jette sa maison

par terre ou qu'on l'exproprie tout simplement, on lui donne une rente à toucher en Afrique : singulier moyen pour retenir les gens en Afrique, mais triste moyen pour en attirer d'autres !

Messieurs, je ne voudrais pas qu'on se méprît sur ma pensée, je ne voudrais pas qu'on crût que j'attaque ici les hommes ou leurs intentions. Très souvent, j'ai besoin de le reconnaître et de le dire hautement, les sentiments les meilleurs président à ces actes que je blâme ; je voudrais seulement que la chambre comprît quel est le principe dont on a besoin pour établir une colonisation. Ce principe, c'est l'émigration volontaire. Or, vous n'attirez des émigrants en Afrique qu'à la condition de respecter ce qu'ils considèrent comme leur droit.

Je comprends très bien que souvent on voie avec dégoût l'égoïsme d'un colon qui refuse sa maison dans un cas urgent, qui abuse de la situation dans laquelle il voit de braves militaires pour leur faire payer le plus cher possible l'hospitalité qu'il pourrait leur donner à bon marché, qui refuse son champ pour l'établissement d'un édifice très utile à la colonie.

Je comprends que cet égoïsme excite de l'irritation chez ceux qui voudraient trouver des sentiments plus généreux dans les colons. Je ne défends pas ici les propriétaires, je défends la propriété, et je crois qu'ici vous devriez vous placer au point de vue de l'homme d'État qui n'examine pas si tel ou tel sentiment chez le colon, dans telle ou telle circonstance, est bon ou mauvais, mais qui pense au principe dont il a besoin pour fonder une colonie.

Plus vous réfléchirez, plus vous reconnaîtrez que la question revient toujours à ce point de savoir si, pour remédier à un mal on ne se place pas dans une situation plus mauvaise, si on ne rend pas impossible la venue en Afrique de cette population dont on a besoin et dont on ne peut pas se passer ; si en chassant par un procédé violent un colon peu digne d'estime et d'intérêt, je le concède, on n'empêche pas la venue d'un colon très intéressant dont la présence est indispensable. Voilà toute la question.

J'ai souvent entendu vanter l'habileté de l'Angleterre à fonder des colonies, et c'est avec raison qu'on lui décerne cet éloge ; car l'Angleterre possède les colonies les plus florissantes de notre temps, et elle a rendu telles celles qui ne l'étaient pas avant de tomber entre ses mains.

Eh bien, savez-vous quel a été son grand secret pour coloniser ? Il y en a un puissant entre tous, c'est, dès qu'une colonie se forme, alors même qu'elle n'est encore qu'au berceau, de vouloir qu'à l'instant même les institutions civiles qui protègent les personnes, et surtout les propriétés, soient fortement établies, que le droit commun

de la mère-patrie y domine immédiatement, et cela sous la protection même de la charte anglaise qui suit le colon dans les contrées les plus éloignées, et le protège d'une telle façon que le droit du colon dans les colonies anglaises est aussi ferme, aussi absolu, aussi inviolable qu'il l'est dans la mère-patrie.

Eh bien, il y a dans ce principe des colonies de l'Angleterre la valeur de toute une constitution.

Ici, je suis bien aise de me trouver parfaitement d'accord avec M. le maréchal président du conseil, sur l'opinion duquel je suis heureux de m'appuyer.

M. le président du conseil disait, en 1833, dans les instructions qu'il donnait à la commission d'Afrique :

« Il est une autre question qu'on peut considérer comme une question vitale pour une colonie naissante : c'est la faculté laissée à l'autorité militaire de mettre en réquisition pour les besoins de l'armée, des propriétés particulières de quelque nature qu'elles soient. Les premiers temps de l'occupation ont nécessité de semblables mesures. Il fallait pourvoir avant toutes choses à la conservation des hommes et du matériel ; mais on ne peut se dissimuler que la continuation de ce système serait mortelle pour la colonisation et qu'elle ne datera vraiment que du jour où le respect observé à l'égard des propriétés privées attirera les acquéreurs et les affaires. »

On est bien loin en Afrique des principes de M. le président du conseil. Eh bien, Messieurs, je n'hésite pas à le déclarer, s'il ne s'établit pas en Afrique d'autres principes touchant le droit de propriété notamment ; s'il ne s'y établit un certain nombre de règles parfaitement fixes, et surtout un autre esprit pour les appliquer ; si au milieu des circonstances extraordinaires dans lesquelles l'Afrique se trouve placée, et dont je reconnais l'existence, circonstances extraordinaires qui motivent souvent, qui souvent rendent nécessaires d'autres institutions et l'emploi d'autres moyens, le recours à des expédients qu'il est impossible de ne pas employer ; si, au milieu de ces nécessités que je ne contesterai pas, on ne parvient pas à établir pour le droit de propriété une espèce de lieu d'asile, une sorte de sanctuaire où il soit inviolable sous la protection du droit commun ; si on ne parvient pas à fonder quelque chose de semblable en Afrique, il vaut mieux ne pas entreprendre la colonisation.

Maintenant, Messieurs, quel serait le véritable moyen, le moyen que j'appellerai législatif, pour amener l'exécution de ce que je désire ? Messieurs, permettez-moi de le déclarer, je suis profondément convaincu qu'il ne s'établira en Afrique ni propriété civile, ni société civile aussi longtemps que l'Afrique sera soumise, je ne dirai pas seulement à la domination absolue du pouvoir militaire, mais de

l'esprit militaire. Messieurs, la prédominance de l'esprit militaire en Afrique y a d'abord pour première conséquence, et pour conséquence fatale la guerre, toujours la guerre.

J'ai dit et je pense que la guerre sera encore longtemps nécessaire en Afrique ; j'en suis convaincu. Eh bien, soyez parfaitement certains d'une chose, c'est que, si l'esprit militaire continue à prédominer en Afrique, on y aura la guerre non seulement longtemps, mais toujours ; on fera non seulement la guerre pour les besoins de l'Afrique ; on la fera même quand elle n'y sera plus nécessaire. Je suis convaincu d'une chose, c'est que d'ici à peu de temps vous apprendrez qu'on aura dompté les tribus arabes de la plaine. Eh bien, permettez-moi de vous faire ici une prédiction : après qu'on aura dompté les Arabes de la plaine, on ira s'en prendre aux populations kabyles que jusqu'à présent on a respectées et auxquelles on trouvera moyen de chercher querelle. Je n'accuse pas les hommes, j'accuse leur situation, et je suis convaincu que les hommes qui commandent en Afrique sont dans une position qui les oblige fatalement, si ce n'est par leurs propres passions, du moins par l'influence de ce qui les entoure, à vouloir toujours la guerre ; quand les occasions de guerre ne se présenteront pas, on les fera naître.

Cependant, Messieurs, la guerre, nécessaire à tout en Afrique, ne suffit à rien, et du moment où, après avoir dompté les populations arabes, vous voulez créer en Afrique une société civile, soyez sûrs qu'il faut pour cela d'autres procédés que ceux de la force et d'autres inspirations que celles de l'esprit militaire.

J'ai conçu, jusqu'à présent, l'Afrique entre les mains du ministère de la guerre ; jusqu'à présent, la guerre a été tout en Afrique ; mais pensez-vous que cela puisse continuer, et si, dans l'origine, l'Afrique a été pour ainsi dire un champ de bataille, un camp où le génie de la guerre devait seul dominer, je demande s'il n'en sera pas autrement le jour où vous voudrez y créer une population civile ?

Réfléchissez y bien, Messieurs, jamais le ministère de la guerre ne sera un frein contre la guerre, ni contre les mauvaises tendances de l'esprit militaire. Selon moi, la première chose à faire pour l'organisation de l'Afrique, ce serait d'arracher l'Afrique au ministère de la guerre.

Il ne s'agit pas de dépouiller un ministère pour en enrichir un autre. L'Afrique est une affaire principale de sa nature, qui ne doit être l'accessoire d'aucune autre affaire, et son plus grand vice, en ce moment, c'est d'être une adjonction du ministère de la guerre ; il la gouverne mal, non seulement parce qu'il y apporte un esprit mauvais, mais surtout parce que l'Afrique est pour lui un détail ; et ceci a une autre conséquence ; comme l'Afrique est un détail, elle ne

fait peser sur ceux qui la gouvernent aucune responsabilité ; qui osera demander compte de l'administration de l'Afrique à M. le président du conseil, qui, comme président du conseil, dirige les grandes affaires de l'État, qui, comme ministre de la guerre, porte le poids de la plus lourde administration ? Qui lui demandera compte de ce détail qui s'appelle les affaires d'Afrique ? Ce détail cependant comprend, en quelque sorte, sept ou huit ministères ; il comprend l'administration des finances, l'administration de la guerre, l'administration de l'instruction publique ; tous les ministères s'y trouvent. Il est nécessaire, Messieurs, que l'Afrique constitue un ministère à part ; mais, quel que soit le ministère chargé de l'administration de l'Afrique, quel que soit le système que l'on adopte pour l'organisation de ce ministère, je suis convaincu que l'on ne fera rien de durable, rien qui ait une véritable et solide valeur, si l'on ne donne pas à cette organisation la base d'une loi.

Quel est le plus grand mal, le plus grand vice en Afrique ? C'est de n'avoir aucune règle.

Je vous ai fait le tableau d'un état de choses déplorable ; mais il y a quelque chose de plus déplorable encore : c'est que le mal d'aujourd'hui, on n'est pas certain que demain il ne sera pas pire. Il faut donc une règle, une règle quelconque. Ce serait déjà quelque chose que cette loi pour donner foi dans notre possession ; et, n'eût-elle d'autre résultat que d'obliger le ministère à s'occuper de l'Afrique, à savoir ce qu'il veut y faire, à avoir un plan sur cette question, cette loi n'eût-elle que cet avantage, il suffirait pour que je persiste à la demander.

Je n'examine pas ce qu'une pareille loi devrait contenir, ce qu'elle devrait abandonner au régime de l'ordonnance, comment elle devrait organiser les pouvoirs civils, l'administration, la justice, quels droits elle devrait conférer aux citoyens ; je dis seulement qu'il faut qu'une loi règle toutes ces choses, ou dise celles qu'elle ne veut pas régler. Je demande donc au gouvernement qu'il veuille bien s'engager à proposer une loi dans la prochaine session. (Approbation aux extrémités.)

SUR LES CHEMINS DE FER

[Séance du 5 mai 1842.]

M. Gustave de Beaumont a la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, la chambre a décidé le classement des lignes que l'État doit exécuter.

M. LEGRAND, *sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics*. Le classement n'est pas déterminé ; l'art. 1^{er} n'est pas voté.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je disais que c'était là précisément ce qui semblait motiver le renvoi à demain.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Un organe du gouvernement me fait observer que ma première assertion est inexacte, car je viens de dire ici que la chambre a décrété le classement des lignes qui doivent être exécutées ; et, en effet, cela n'est pas vrai ! (Bruit. — Interruptions. — À demain ! À demain !) Cela n'est pas exact, puisqu'une des lignes qui doivent être exécutées n'est pas encore classée.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. L'article n'est pas voté.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Il est donc vrai, comme l'a dit M. le ministre des travaux publics, que la chambre délibère sur la question de savoir comment elle exécutera des chemins de fer avant de savoir quels chemins elle exécutera. Je prie la chambre de croire que je n'aurais aucun désir ici d'anticiper ainsi sur l'ordre de sa discussion, et que, pour mon compte, je serais très heureux si l'ordre logique qui vient d'être indiqué par M. le ministre des travaux publics était observé dans toute sa rigueur, et si la chambre avait la disposition de revenir sur sa décision... (Non ! non !) Puisque la chambre maintient sa décision, je m'y conforme.

La chambre a décrété le classement de toutes les lignes de chemins de fer, dites lignes de l'État, sauf une seule ; maintenant il s'agit de savoir comment elle exécutera le grand système de travaux publics qu'elle a ordonné. Messieurs, le système d'exécution, c'est la principale question de la loi. Je ne nie pas la gravité du classement, mais on ne peut pas se dissimuler que, si ce classement demeurerait sur le papier, il perdrait un peu de son importance. Son efficacité consiste donc dans son mode d'exécution et dans les moyens d'en assurer la rapidité et l'économie.

Je prie la chambre de remarquer qu'en ce moment je fais abstraction complète des sentiments qui m'ont préoccupé durant ce classement, que je suppose parfaitement équitable, en fait, comme avaient sans doute l'intention de le faire ceux qui l'ont exécuté ; et,

partant de ce point qu'une bonne justice distributive a présidé à l'adoption de toutes les lignes votées, je me demande maintenant comment vous allez pourvoir à leur exécution. (Marques d'attention.) Je voudrais établir, dans la discussion à laquelle je vais me livrer, la démonstration de trois propositions que je présenterai très brièvement.

La première, c'est que, dans ma conviction, l'État ne fera pas seul, ne pourra pas faire seul les lignes qui ont été classées comme lignes de l'État ; il ne pourra pas les faire toutes.

Je prétends que, ne pouvant pas les faire toutes, il est mauvais de le charger par un article exprès de l'attribution exclusive de leur exécution. (Très bien !)

Je voudrais démontrer également que si cette exécution a lieu, elle aura lieu principalement par les efforts de l'industrie particulière ; et que, s'il est vrai que l'industrie privée doive principalement exécuter les grandes lignes qui ont été classées, il est mauvais d'établir en principe dans votre loi que, dans tous les cas, l'industrie particulière sera exclue de l'exécution de ces lignes. (Nouvelles marques d'approbation.)

Enfin, je tâcherai de montrer que ce projet de loi gigantesque, conçu peut-être dans un but politique, ne profitera en somme qu'à l'administration des ponts et chaussées, qui s'attribuera, sur 800 lieues de chemins de fer, un monopole absolu.

Oui, le principal effet de cette loi, c'est que l'administration dont je viens de parler va mettre la main sur toutes les grandes lignes de fer ; c'est là la principale pensée de la loi ; et je voudrais vous prouver que, si la loi passe telle qu'elle vous est présentée, dans vingt ans la France n'aura pas de chemins de fer. (Réclamations.)

Je vous prie de remarquer que la question sur laquelle vous délibérez en ce moment est complètement indépendante d'une autre question très importante sur laquelle vous aurez à délibérer plus tard, c'est-à-dire la question de savoir si on affectera tous les fonds qui seront votés à l'exécution d'une semblable ligne.

Je dis que la question actuelle est absolument indépendante de cette autre question.

En effet de deux choses l'une : ou il ne sera alloué des fonds que pour l'exécution d'une seule ligne, et dans ce cas, vous comprenez combien toutes les lignes auxquelles des fonds n'auront pas été affectés seront intéressées à ce qu'il soit établi un moyen d'exécution, autre que celui de l'État ; ou bien des fonds seront immédiatement affectés à l'exécution de toutes les lignes et portions de lignes votées, et dans ce cas, comme les ressources seront éparpillées à l'infini, il en résultera que chaque ligne n'aura d'exécuté qu'un tronçon, sans

valeur, prolongé lentement par les forces disséminées de l'État, et qui n'aura la chance de s'achever que par le concours de l'industrie particulière.

Ainsi, comme vous le voyez, la question que vous discutez en ce moment est tout à fait indépendante de l'autre question, si considérable, sur laquelle vous prononcerez plus tard.

Ma première proposition est celle-ci : l'exécution par l'État de toutes les grandes lignes que vous avez classées est impossible, et n'aura pas lieu. Et d'abord je commence par déclarer aux adversaires de mon opinion que je supposerai pour un moment comme certains une foule de points que je pourrais contester.

Ainsi, je veux bien supposer parfaitement juste en principe l'exécution par l'État ; et j'écarte l'objection de ceux qui trouvent inique de faire payer les chemins de fer par ceux qui n'en profitent pas, par ceux auxquels ces chemins même doivent nuire en enrichissant des rivaux de commerce et d'industrie ; je vais oublier ici un instant les graves attaques dirigées contre ce système au sein de cette chambre, et sanctionnées en 1838 et en 1840 par des commissions parlant en son nom ; je vais aller plus loin : je vais supposer un instant que vous avez, pour exécuter les 800 lieues de chemins de fer décrétées par vous, tous les moyens et les voies d'exécution qui vous manquent.

Je vais supposer que le budget fictif que vous avez créé comme ressource de cette exécution est parfaitement nul ; je vais supposer, par exemple, que la commission ne s'est pas trompée dans ses évaluations hypothétiques ; je vais supposer que la commission dans ses calculs n'a pas commis la moindre erreur, et c'est une supposition qui sera peut-être démentie par M. le ministre des finances ; car M. le ministre, en faisant son rapport sur le budget, nous a dit que la commission s'était trompée dans ses calculs.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Pas le moins du monde, je n'ai pas dit que la commission s'était trompée. J'ai expliqué les causes des différences dans ces découverts, mais d'après des distinctions parfaitement nettes, et qui établissent un accord parfait.

M. DE BEAUMONT. Je me suis peut-être servi d'une expression inexacte ; mais au fond qu'ai-je dit ? Que la commission établissait qu'il y aurait un déficit d'environ 1 200 millions, et que M. le rapporteur du budget (j'avais eu tort de dire M. le ministre des finances) avait dans son rapport établi un déficit d'environ 1 300 millions ; c'est-à-dire avait trouvé les ressources éventuelles de l'État moindres de 60 millions que ne les avait signalées le rapport de la commission des chemins de fer ; si ce n'est pas là une contradiction, c'est au moins une différence.

Eh bien, je suppose que la commission qui a commis cette erreur n'en ait pas commis d'autres, et il faut reconnaître que l'erreur n'a pas été longtemps à se manifester ; il faut reconnaître qu'on sera bien heureux si le temps, en s'écoulant, n'amène pas d'autres mécomptes. (Mouvement au banc de la commission.)

Mon Dieu ! je suppose ici à la commission des convictions qu'elle n'a pas ; car il suffit de lire son rapport pour voir combien elle aventure ses opinions sur ce point ; son argumentation à cet égard ne se réduit-elle pas en somme à ceci : qu'il faut se fier à la fortune de la France ?

Mais enfin, je suppose que la commission ne s'est pas trompée dans ses calculs ; je vais supposer que les grands travaux publics extraordinaires auxquels on a alloué 600 millions n'absorberont pas une somme plus forte ; ce qui pourtant n'est pas une fiction.

Je suppose qu'après avoir voté la loi pour le rachat des canaux, vous ne les rachèterez pas, et qu'ainsi vous n'ajouterez pas à votre budget cette dépense qui viendrait encore aggraver le déficit.

Je vais faire encore une supposition bien gratuite, c'est que le budget de l'Algérie, fixé à 38 millions, ne coûtera pas cette année 80 millions, et l'année prochaine 90 ; c'est-à-dire que pendant les seules années de 1842 et de 1843, ce seul objet n'accroîtra pas votre déficit de plus de 80 millions. Enfin je suppose que pendant dix ans, terme indiqué par la commission, je suppose que pendant dix ans les ressources sur lesquelles vous comptez ne manqueront pas, que les bonnes chances sur lesquelles vous comptez viendront également vous trouver. Eh bien, je dis encore qu'en admettant tout ceci, l'État ne fera pas les grands travaux qu'il demande de faire. Et pourquoi ? Parce qu'il ne saurait les faire avec la promptitude qu'exige impérieusement l'intérêt du pays.

Eh quoi ! nous n'aurons pas avant dix ans le chemin de la Belgique ! nous n'aurons pas avant dix ans le chemin de Lyon à Marseille ! nous n'aurons pas toutes ces grandes lignes que la France est impatiente de posséder, lorsqu'elle voit autour d'elle les pays rivaux de son industrie, rivaux de son commerce, rivaux de sa grandeur, déjà couverts de ces admirables moyens de communication ! (Dénégation.)

Si M. le ministre des travaux publics voulait me faire part de son observation.....

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Je dis qu'il ne faut pas dix ans.

M. DE BEAUMONT. Je réponds que dans votre système il faudra au moins dix ans pour faire ces grands travaux publics ; c'est le terme indiqué par le gouvernement et par la commission. Je ne puis

répondre à ce que vous direz demain, je réponds à ce que vous avez dit hier ; et quand je dis dix ans, je fais là une supposition bien favorable : et permettez-moi de le dire, en vous prenant au mot, j'accepte une véritable utopie ; car ce mot vous ne le dites pas sérieusement. Non, vous n'avez pas la confiance de pouvoir effectuer en dix ans ces 800 lieues de chemins de fer ; et je vous fais encore une concession, en supposant que ces immenses travaux seront exécutés par vous en vingt ans.

Faut-il que j'invoque ici le témoignage des faits ? Ai-je besoin de rappeler ici les mille déceptions qui sont sorties des lois de travaux publics présentées à la chambre ? Faut-il que je rappelle ici toutes les erreurs, les erreurs vraiment incroyables qui ont été commises au sujet des canaux ? Dirai-je les promesses de prompt exécution, faites pour des canaux que la France a si longtemps attendus ?

Une voix. Elle attend toujours.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Vais-je compter par demi-siècles ? L'argument serait trop fort.

Mais, pour ne pas sortir de la question spéciale qui nous occupe, pour ne parler que de chemins de fer, quels sont vos précédents, vous ministère des travaux publics, en matière de chemins de fer ?

La chambre a voté deux chemins de fer exécutables par les travaux publics ; elle a, en 1840, décrété l'exécution du chemin de Montpellier à Nîmes, et de deux autres chemins de fer de Lille à la frontière belge et de Valenciennes à la même frontière belge. Eh bien, où en est l'exécution de ces chemins votés il y a deux ans ?

M. DELESPAUL. Elle n'est pas très avancée.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Vous avez, je crois, préparé vos études pour le chemin de Nîmes à Montpellier ; mais quoi ! depuis deux ans vous n'êtes pas plus avancés ! Comment ! un chemin voté depuis deux ans, vous n'avez pas encore mis la main à l'œuvre ! Et quand vous avez agi ainsi pour le chemin le plus facile de France, pour un chemin de 13 lieues, vous venez demander à la France d'exécuter 800 lieues de chemins de fer !

Quant aux chemins de la frontière belge, je crois qu'ils sont plus avancés ; ce que je ne comprends pas, c'est qu'ils ne soient pas terminés. Je suis donc fondé à dire qu'en indiquant, pour l'exécution des lignes que vous avez votées, un terme de vingt années, je fais une appréciation modérée. Et maintenant je vous demanderai si c'est pendant vingt années que vous voulez tenir la France sous le poids d'un embarras matériel, qui la paralyse au dedans autant qu'au dehors, qui lui rendra impossible de se mouvoir à l'intérieur, de faire le moindre effort qui s'applique à un autre objet, et qui lui rendra encore plus impuissante de se mouvoir au dehors, alors même que

sa dignité lui commanderait de le faire, et vous allez pendant vingt ans, ou, si vous voulez, pendant dix ans seulement, lui imposer cette chaîne, la constituer dans un état d'impuissance forcée, inévitable, continue, prévue à l'avance ; de telle sorte que non seulement elle-même ait le sentiment et la conscience de cet état, mais que tous au dehors sachent qu'elle est incapable d'agir ! (Très bien.) Je dis que cela est impossible. Oui, ne fût-ce que pour dix ans seulement que vous voulussiez placer la France dans cette situation déplorable, il lui serait impossible de l'accepter. Mais ce n'est pas à dix ans, c'est à vingt ans d'impuissance que vous la condamnez.

Une voix. Trente et quarante années.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je dis que ce système d'exécution par l'État est impossible ; j'ajoute, et c'est ma seconde proposition, que vous serez forcés, que vous le disiez ou que vous ne le disiez pas, de recourir aux ressources et aux efforts de l'industrie particulière.

M. le ministre des travaux publics me fait un signe d'assentiment ; eh bien, je lui dis que, s'il est disposé à recourir aux ressources et aux efforts de l'industrie particulière, il est mauvais de ne pas le dire dans la loi.

Il est mauvais de dire dans la loi que l'industrie particulière sera exclue de l'exécution directe des grandes lignes ; il est mauvais de dire dans la loi que l'État les fera seul. Et pourquoi cela est-il mauvais ? La chambre va le comprendre tout de suite.

Pour trouver les efforts de l'industrie particulière et ses ressources promptes à vous offrir le concours souhaité par vous, il faut qu'elle sache que tel est votre désir, il faut qu'elle connaisse la mission qu'elle peut avoir à remplir.

Mais pensez-vous que ce soit un bon moyen d'obtenir ce concours et de provoquer les ressources dont elle dispose, que de venir déclarer à l'avance qu'elle est proscrite de toute participation directe aux grandes lignes, et que l'État les fera seul ?

Comme je crois voir quelques marques de dénégation, je prie la chambre d'observer que ce sont les termes mêmes du rapport. La question est posée précisément en ces termes dans le rapport de la commission ; on y examine la question de savoir si l'industrie particulière sera exclue de ces travaux, et la majorité prononce cette exclusion.

Je suis du reste convaincu qu'en mentionnant ici l'opinion de la commission, je n'exprime nullement l'opinion de M. le rapporteur.

Je soutiens que c'est là un mauvais système. Il est plus juste de recourir à l'industrie particulière toutes les fois qu'on le peut ; cela est plus juste pour tous ceux qui paient le chemin de fer destiné à

profiter à d'autres, et c'est aussi meilleur pour ceux même qui doivent se servir des chemins de fer ; car le premier intérêt de ceux-ci est que les chemins de fer se fassent. Or la plupart ne seront pas faits s'ils ne le sont pas par l'industrie particulière. Il est évident qu'on ne doit point exclure les associations et les capitaux privés de l'exécution directe des grandes lignes ; évidemment il faut les admettre expressément à cette exécution.

Ici, messieurs, j'aborde la seule objection qui ait été faite à l'ordre d'idées que je présente. Je crois que, dans la chambre, tout le monde est d'avis que l'industrie particulière doit être appelée à participer à l'exécution directe des grands travaux que la chambre vient de décréter. Je dis que c'est l'opinion de la chambre, parce qu'elle s'est déjà manifestée deux ou trois fois après les discussions les plus solennelles.

Mais on dit : Sans doute, il serait bon que l'industrie particulière exécutât les grandes lignes qui sont classées. Mais, l'industrie particulière est impuissante, et que voulez-vous ? Nous ne pouvons pas lui donner la force qui lui manque.

Ici, permettez-moi d'abord de dire qu'on se plaît singulièrement à exagérer l'impuissance de l'association et des capitaux privés. (C'est vrai.)

Il y a des intérêts existants qui aiment à produire comme un phénomène accompli cette impuissance des industries particulières.

Cet intérêt est assez clair, c'est l'intérêt de ceux qui agissent à défaut d'industries particulières.

Messieurs, je vous avoue que je ne puis pas partager complètement cette opinion. Pour mon compte, je ne m'aveugle pas sur l'état dans lequel se trouve l'industrie particulière, et il faudrait fermer les yeux à la lumière pour la juger très propice et très puissante ; cependant, qu'il me soit permis de remarquer que cette industrie est féconde en d'autres pays, et déjà, j'ai peine à comprendre comment elle serait fatalement stérile en France.

Vous savez, messieurs, qu'un très grand nombre de chemins de fer en Angleterre, où l'exécution en a été si dispendieuse, donnent de très beaux dividendes aux compagnies qui les ont exécutés ; et ce fait a une telle influence en Angleterre que l'on y multiplie à l'infini les voies de fer ; et que bientôt l'Angleterre aura des lignes de fer de grande vicinalité.

J'ai entendu dire qu'il n'y avait pas de chemins de fer chez nous qui pussent donner quelques produits. Messieurs, on parle de ceux dont les affaires sont mauvaises ; on en entretient la chambre dans de tristes circonstances, quand on vient lui demander l'aumône ; mais on ne parle pas autant de ceux dont l'industrie est prospère.

Cependant ne peut-on pas citer quelques chemins de fer français qui soient en voie de succès ? Par exemple, le chemin de Paris à Saint-Germain, celui d'Alais à Beaucaire. Ces chemins ne sont-ils pas dans des conditions prospères ? Et le chemin de Versailles lui-même (rive droite) ne donnerait-il pas des dividendes à ses actionnaires, s'il n'y avait pas à côté de lui une seconde ligne de fer parallèle ?

À cette occasion, qu'il me soit permis de citer l'expédient qu'on a trouvé pour remédier à l'inconvénient de ces deux chemins parallèles, c'est de ne donner de prolongement à aucun d'eux.

Puisqu'il s'agit ici de l'industrie particulière dont on veut apprécier la force ou l'impuissance, je demanderai à la chambre d'entrer ici dans une explication qui a quelque chose de personnel, puisque je me trouvais, comme rapporteur, spécialement chargé de la discussion de la loi de 1840.

Eh bien, en 1840, on était convaincu que l'industrie particulière était la seule ressource des chemins de fer. La chambre avait aussi cette conviction ; elle sentait qu'il fallait faire des efforts pour relever l'industrie particulière, qui était abattue, et, pour cela, elle a résolu de prêter son assistance à quelques compagnies qui étaient en souffrance, et à des compagnies qui, pour se former, invoquaient le crédit de l'État.

Elle a donné une garantie d'intérêt à la compagnie d'Orléans ; elle a donné un prêt à la compagnie de Rouen. On a dit que cette loi avait été inefficace, cela n'est pas vrai. La chambre a parfaitement atteint le but qu'elle s'était proposée ; elle voulait relever l'industrie des chemins de fer qui était languissante. Qu'est-il arrivé ? Avec la garantie d'intérêts que vous avez donnée au chemin de fer d'Orléans, la compagnie a pu exécuter un chemin de 30 lieues, et l'État n'aura pas un sou à déboursier pour l'exécution de ce chemin ; vous avez fait un prêt sans aucun risque au chemin de Rouen, et ce chemin aura été exécuté en trois ans.

Et qu'il me soit permis de faire remarquer la différence de procéder de l'industrie particulière et de l'administration des travaux publics. En 1840, vous avez voté cette loi d'assistance pour les chemins de fer, qui contenait aussi deux chemins à exécuter par l'État, celui de Montpellier à Nîmes et ceux de la frontière belge.

Eh bien, depuis deux ans que ce vote a eu lieu, les deux chemins livrés aux compagnies sont si avancés, qu'au printemps prochain ils seront exécutés, c'est-à-dire qu'elles auront fait chacune 30 lieues, tandis que l'État n'a pas commencé le chemin de Nîmes.

M. ODILON BARROT. Et les 4 lieues du chemin de Valenciennes.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je suis donc fondé à dire que la loi de 1840 a obtenu l'effet que la chambre se promettait, et elle a atteint son but en donnant aux compagnies l'assistance dont elles avaient besoin, pour que la confiance publique revînt à leurs entreprises. Il fallait, par cette assistance de l'État, combattre le découragement qui, dans l'esprit public, avait succédé si vite à une aveugle confiance. Du reste, la réaction commence à s'opérer, et déjà on peut avoir la certitude que des compagnies s'offriront pour l'exécution des chemins de fer, je ne dis pas aujourd'hui, mais avant deux ans, vous verrez que des compagnies se produiront ; la confiance reparaitra lorsque l'on verra les compagnies d'Orléans et de Rouen faire de bonnes affaires.

Assurément il ne faut pas attendre deux ans pour mettre la main à l'œuvre, telle n'est pas ma pensée. Je dis que l'État au contraire doit, dès à présent, agir avec la plus grande activité, faire au plus vite ce que l'industrie particulière ne fait pas, ce qu'elle ne peut ou ne veut pas faire. Certes, il serait déplorable d'attendre que l'industrie particulière se réveillât et reprît toute son ardeur ; et alors même que l'industrie particulière se sera relevé, si elle ne faisait pas des lignes d'une grande utilité, l'État devrait les faire.

Mais il ne faut pas tout d'abord la déclarer à jamais impuissante, il ne faut pas que les ponts et chaussées disent : Voilà 800 lieues de chemin de fer qui nous appartiennent, nul autre que nous n'y mettra la main.

Je crains que les ponts et chaussées ne les fassent pas, et que ne les faisant pas, ils n'empêchent de les faire.

Plusieurs voix. C'est cela !

M. DE BEAUMONT. Je suis persuadé que M. le ministre des travaux publics lui-même reconnaît la vérité d'une partie, sinon des faits, du moins des idées que j'indique ici, et qu'il sent lui-même que s'il n'obtient pas ce concours de l'activité particulière des capitaux privés, de l'ardeur si grande des compagnies, qui agissent si vite, parce qu'elles y sont poussées par un intérêt pressant, par un intérêt personnel qui devient si fécond pour l'intérêt public, la France ne sera pas dotée d'ici à cinquante ans des voies de communication qu'il lui importe tant de posséder au plus vite. Tel sera l'effet de votre système, que vous ne pourrez pas faire les chemins de fer vous-mêmes, et que vous ne permettrez pas de les faire à ceux qui peuvent les exécuter.

Disons-le, Messieurs, il faut un intérêt avant tout au concours de l'industrie particulière ; mais prenez-vous bien le vrai moyen de provoquer ce concours si nécessaire ?

Je n'ai besoin que de vous rappeler une circonstance.

Dernièrement, vous discutiez la loi du rachat des canaux, eh bien, dans cette discussion, quelles maximes a-t-on professées ? N'a-t-on pas dit à satiété que tout contrat passé avec l'État portait en lui implicitement une clause résolutive ; de telle sorte qu'il n'y avait aucune garantie quelconque de jouissance qui ne tombât devant l'expropriation pour cause d'utilité publique. Croit-on que ce soit avec de pareilles théories que l'on appelle dans les entreprises de travaux publics les capitaux privés et l'association particulière ? Et dans le moment où vous présentez ce vaste système de travaux publics, que vous annoncez devoir être exécuté par l'État et aussi par l'industrie particulière, quel est encore votre langage ? Vous dites que vous donnerez à l'État les 800 lieues de grandes lignes, et à l'industrie privés les lignes secondaires.

Incroyable système qui réserve pour l'association particulière, pour les capitaux privés les lignes secondaires ! c'est-à-dire que vous avez soin de prendre pour vous, pour être exécutées par l'État, toutes les lignes importantes, toutes celles qui promettent des produits, et celles qui ne valent rien, l'industrie privée pourra s'en charger !

Je comprendrais votre système s'il s'agissait des lignes importantes, d'un intérêt général, offertes à l'industrie privée, et que celle-ci n'exécutât pas parce qu'elle ne les jugerait pas productives ; car je reconnais qu'il peut exister des lignes de fer de premier ordre qui ne soient pas telles pour l'industrie particulière et que l'État doive exécuter lui-même.

Si, par exemple, l'industrie particulière ne se chargeait pas de la ligne de Belgique... (Réclamations. — Quelques voix. Mais elle s'en chargera !) Je n'indique cela que comme exemple ; je sais très bien que la ligne de Belgique est tout à la fois d'un grand intérêt politique pour l'État et féconde pour l'industrie particulière ; mais je vais prendre une autre ligne si vous voulez, je vais prendre la ligne de Strasbourg pour rendre ma pensée.

Je comprends parfaitement que, si vous vouliez donner à l'industrie particulière la ligne directe de Paris à Strasbourg, et si une compagnie particulière ne s'en chargeait pas, je comprends, dis-je, que vous la finiriez, parce que vous avez pour la faire un motif politique, un motif d'intérêt général.

Je prends ce chemin-là comme un exemple ; je ne dis pas que la ligne soit bonne ; je dis qu'il peut exister un intérêt politique à exécuter une ligne que l'industrie privée ne juge pas avantageuse. Et si l'industrie particulière ne s'en charge pas, vous pouvez avoir un intérêt général, un intérêt politique à le faire. Voilà ce que je dis.

Mais, en thèse générale, quelle doit être votre règle, votre principe ? Votre principe doit être de ne pas faire, autant que possible, ce qui peut être fait par l'industrie particulière, de laisser aux capitaux privés les lignes productives, au lieu de ne leur abandonner que celles dont vous ne voulez pas.

Mais vous renversez la proposition ; vous dites : Je vais faire tout ce qui me paraît beau, tout ce qui me paraît productif, et je laisse à l'industrie particulière tout ce qui probablement sera mauvais et stérile. Et vous appelez cela faire la part de l'industrie privée ! En vérité, j'ai peine à comprendre comment à ce prix on compterait sur un puissant concours des entreprises particulières.

Ici on présente une objection, qui, je l'avoue, ne me paraît pas très fondée. On a dit que si on laissait l'industrie particulière exécuter les grandes lignes de fer, ce serait exposer notre grand réseau à l'inconvénient de n'être pas systématique, et de n'avoir pas pour lui le lien d'un intérêt général bien combiné. Je ne suis pas très touché de cet argument, et si j'examine les pays où les associations particulières ont fait beaucoup de chemins de fer, j'aperçois encore moins de motifs d'admettre cette objection.

Et en effet, on cite l'exemple des États-Unis ; on cite l'exemple de l'Angleterre, comme prouvant l'inconvénient de l'absence de système. Pauvres États-Unis, qui n'ont que 2 000 lieues de chemins de fer ! Pauvre Angleterre, qui n'a que 1 000 lieues de chemins de fer à l'heure qu'il est ! Et notez que dans ces pays, où tout s'est fait sans système, tous les chemins de fer aboutissent aux grandes capitales ; en Angleterre, notamment, tous partent de Londres.

On cite aussi l'exemple de la Belgique, où l'État a fait les chemins de fer après les avoir décrétés à l'avance ; mais, ici encore, l'argument n'est pas en faveur de ceux qui l'invoquent ; car, en Belgique, les chemins de fer ont été si mal combinés, qu'ils n'ont pas Bruxelles pour centre.

Ainsi, dans un pays où l'État a fait les chemins, le système en a été mal conçu ; et ailleurs, quand l'industrie particulière en a été chargée, elle a mieux choisi les lignes commerciales, et celles qui étaient d'un intérêt politique.

Et à cette occasion, qu'il me soit permis de faire observer que l'exemple de l'Autriche et de la Russie, qu'on a cité, me touche aussi médiocrement. Jusqu'à présent l'État, en Autriche et en Russie, n'a pas fait beaucoup de chemins de fer ; on en a bien décrété, mais remarquez que nous en sommes à la question de savoir si ce qui a été décrété sera fait.

Voulez-vous que je vous dise pourquoi l'Autriche et la Russie font faire des chemins de fer par l'État ? C'est qu'elles ne peuvent

pas faire autrement ; c'est qu'en Autriche et en Russie le crédit public n'offre pas les moyens d'exécution que procure l'industrie particulière. Notre grande supériorité commerciale et industrielle sur ces pays consiste précisément en ce que nous possédons ce grand instrument de richesse et de prospérité qui leur manque ; nous le possédons, ou du moins il ne s'agit que de le raviver chez nous et de provoquer sagement son activité ; il s'agit seulement de ménager l'époque à laquelle nous pourrions nous servir de cet instrument si puissant d'action, qui manque aux pays dont je viens de parler, qui renaîtra chez nous si nous savons lui faire appel en temps opportun, et dont nous sommes privés en partie par les fautes que nous avons commises.

Messieurs, je terminerai par une simple observation. Il m'est arrivé dans le cours de cette discussion de qualifier sévèrement le système qui se trouve produit par le gouvernement et la commission, et je crois même de le qualifier d'absurde ; il n'est pas absurde cependant ; il est parfaitement calculé, comme je le disais, pour que les 800 lieues de chemin de fer que vous avez décrétées tombent sous la main de M. le sous-secrétaire d'État des travaux publics. Soyez sûrs que si ce système est adopté, il ne s'en dessaisira pas.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE DES TRAVAUX PUBLICS. Mais c'est personnel cela !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Pardon, Monsieur, cela n'est pas personnel ; c'est l'administration que je personnifie ici dans son digne chef auquel je me plais à rendre le plus éclatant hommage.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Pas mal !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je dis qu'il y a une grande habileté et non pas une absurdité, pour l'administration des ponts et chaussées, à mettre ainsi la main sur les chemins de fer ; car, comme je le disais, dans dix-huit mois ou deux ans il eût été trop tard ; il fallait profiter du moment où l'industrie particulière et l'industrie privée des chemins de fer n'étaient pas en faveur. Dans dix-huit mois il eût été trop tard, parce que le succès de la compagnie d'Orléans et le succès de la compagnie de Rouen eût rendu impossible ce monopole que vous demandez ; certes, l'occasion a été très habilement saisie. Mon Dieu ! je ne ferais aucune difficulté à ce que l'exécution des chemins de fer fût confiée à l'administration des ponts et chaussées ; seulement, je m'y oppose en ce moment, parce que je suis convaincu que si vous leur donnez ce monopole, dans vingt ans vous n'aurez pas de chemins de fer.

Je voterai pour tous les amendements qui tendront à ouvrir une porte à l'industrie particulière. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. La délibération est continuée à demain.
La séance est levée à six heures.

SUR LA POLITIQUE INTÉRIEURE

[Séance du 27 janvier 1843.]

La parole est à M. Gustave de Beaumont contre le projet.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, quoique la chambre soit justement et presque exclusivement préoccupée des questions qui touchent à la politique extérieure, j'espère qu'elle me permettra, au début d'une nouvelle législature, et lorsque le sentiment politique exprimé par les élections ne s'est pas encore produit dans cette chambre, j'espère qu'elle me permettra, dis-je, de l'entretenir un instant de notre politique intérieure. J'éprouve les mêmes préoccupations qu'elle. Seulement, je voudrais lui montrer comment, à mes yeux, la question intérieure et la question extérieure se tiennent étroitement, et sont tellement liées l'une à l'autre, que, pour suivre un changement de quelque importance dans les questions du dehors, sans modifier en même temps considérablement la marche suivie au dedans, c'est vouloir l'effet sans la cause, c'est poursuivre la fin sans le moyen. (Approbation à gauche.)

En un mot, à mes yeux, la politique intérieure est l'instrument avec lequel on peut faire une bonne politique extérieure, et si l'instrument est défectueux, l'œuvre ne saurait être que funeste. (Approbation à gauche.) Je voudrais montrer deux choses à la chambre : premièrement, que le ministère du 29 octobre n'ayant pas une existence analogue à l'esprit de nos institutions, est conduit fatalement soit à briser, soit à fausser nos institutions constitutionnelles ; et, en second lieu, je voudrais prouver que cette mauvaise politique au dedans est précisément ce qui rend impossible une bonne politique au dehors.

Et d'abord, à mes yeux, le vice radical, c'est l'existence d'un ministère qui n'est pas suivant nos institutions. À mes yeux, il n'y a pas de ministère, et voici dans quel sens. (Bruits divers.)

Je ne conteste pas qu'il n'y ait, assis sur ces bancs (On rit), un certain nombre de ministres très considérables par le talent, et prêts à assumer toute la responsabilité matérielle du pouvoir. Je ne le conteste pas ; mais je dis qu'à mes yeux il n'y a pas de ministère,

parce qu'il n'existe pas selon les conditions régulières et normales du gouvernement constitutionnel et représentatif.

Quel est dans notre gouvernement la condition première pour qu'un ministère soit constitutionnel et parlementaire ? C'est que le ministère ait un système à lui, qu'il ait une marche qui lui soit propre, une politique dont il soit l'expression, et qu'à côté de cette volonté qui lui est personnelle, il ait une véritable responsabilité. Je ne parle pas ici de cette responsabilité matérielle que j'ai mentionnée tout à l'heure, je parle de cette responsabilité logique, rationnelle, morale, politique, équitable, qui fait remonter les conséquences d'un acte vers son véritable auteur.

Eh bien, il m'est impossible, si j'examine les antécédents du ministère du 29 octobre, d'apercevoir dans ses actes les traces d'une pensée qui soit sienne, d'une politique qui lui appartienne, d'une marche qui lui soit propre, et dont il soit ainsi la personnification.

Pour cela je n'ai qu'à jeter un coup d'œil sur ces actes qui déjà s'étendent sur une durée assez longue pour que l'étude en soit facile.

Je ne fais qu'énumérer les actes, je ne viens point reprendre les questions passées pour les discuter longtemps.

Je ne rappelle que pour mémoire la question d'Orient ; or, s'il est un fait avéré, c'est que l'honorable M. Guizot, ministre des affaires étrangères, qui, soit dit sans blesser ses collègues, est bien le ministre le plus politique d'un cabinet qui ne l'est pas, M. Guizot a fait prévaloir dans cette question une politique qui n'était pas la sienne.

Il est certain que l'honorable M. Guizot a, comme ambassadeur en Angleterre, déclaré à l'Angleterre que la France ne céderait pas, et il est venu comme ministre déclarer à l'Europe que la France céderait. Je ne fais qu'énumérer les actes qui suivent.

Les fortifications de Paris, que vous ne vouliez pas, et vous les avez faites ;

Le désarmement de la flotte que vous vouliez, et que vous ne faites pas ;

L'union douanière avec la Belgique ; vous la vouliez, parce que vous vouliez faire quelque chose, et que, dès le premier pas, vous vous êtes laissé interdire ;

L'Espagne d'où vous avez retiré la France, et où la France ne paraît que par la spontanéité généreuse d'un agent secondaire ;

L'enquête électorale que vous avez déclaré que nous ne ferions pas, et que nous faisons sans votre permission.

Je n'ai pas parlé du droit de visite que j'examinerai tout à l'heure ; du droit de visite que vous vouliez aggraver par un traité signé par vous, et que vous n'avez pas ratifié ; de quelque côté que je tourne mes yeux, je ne vois que des actes que vous ne vouliez pas, et

que vous exécutez ; ou des actes que vous voulez, et que vous n'accomplissez pas ; je vous vois partout ou n'ayant pas de volonté, ou ayant une volonté qui n'est pas la vôtre. (Mouvement d'approbation à gauche.)

Je sais bien qu'il y a des personnes qui disent : Après tout, c'est un gouvernement parfaitement constitutionnel, car il obéit à la majorité. Non, ce n'est pas là un gouvernement constitutionnel ; ce qui caractérise un ministère régulier, parlementaire, ce n'est pas de faire tout ce que la majorité lui commande, ou d'omettre ce qu'elle lui défend : c'est de s'abstenir quand il le juge utile ; c'est d'agir quand il le croit nécessaire ; c'est d'avoir toujours l'initiative d'une politique que la majorité approuve. Ce n'est pas de suivre, c'est d'être suivi ; c'est de diriger, c'est de prévoir, de calculer, de vouloir, et, ne pouvant pas faire prévaloir sa volonté, de se retirer. Voilà le gouvernement parlementaire. (*À gauche.* Très bien !)

Je prie la chambre de considérer quelles conséquences découlent de ce point de départ que je viens de poser. Ces conséquences, je prie la chambre de les suivre avec soin, tant sur la politique intérieure que sur la politique extérieure, à laquelle je vais arriver tout à l'heure. Voici un ministère ; je veux bien ne faire qu'une supposition ; je suppose que le ministère n'est pas en harmonie parfaite avec les sentiments du pays, beaucoup de gens penseront peut-être que ce n'est pas une supposition ; je suppose que le ministère est en contradiction avec la majorité du pays légal et avec la majorité de la chambre : il vit cependant ce ministère, et il faut qu'il vive au milieu de nos institutions ; et quoiqu'en opposition flagrante avec le pays, il est placé perpétuellement en face du pays.

Le ministère est placé sans cesse en face du pays, d'abord par les électeurs, lorsqu'il y a des élections ; après les élections, par la chambre ; dans l'intervalle des sessions, par la presse, ce tribun permanent de l'opinion publique, et par le jury, l'arbitre légal entre la presse et le pouvoir.

Telle est la situation dans laquelle se trouve nécessairement placé un ministère dans un pays où il y a des institutions constitutionnelles ; c'est une situation inévitable. Voici le ministère devant les électeurs. Que fera-t-il ? Il est en présence du pays, qu'il sait lui être contraire, et dont il veut cependant obtenir un vote favorable. Dans une pareille épreuve que fera-t-il ?

Si les électeurs expriment sincèrement leur opinion, il est condamné. Évidemment il n'y a qu'un moyen de salut, c'est d'obtenir que les électeurs ne déclarent pas leur opinion ; et pour cela il n'y a qu'une voie à suivre, c'est de parvenir à substituer les intérêts aux sentiments politiques ; il s'efforcera d'abord de tuer, dans les collèges

électoraux, l'esprit politique, et, pour cela, il fera appel à tous les intérêts individuels, à toutes les passions égoïstes, à toutes les cupidités (Murmures au centre) ; et, après s'être adressé à tous ces intérêts individuels, il exploitera les intérêts locaux : il s'efforcera de substituer aux électeurs qui représentent une opinion, une idée, un principe, des électeurs qui représentent des intérêts matériels : un pont, une église, un chemin, une cathédrale, voilà ce qu'il mettra à la place de la vie politique. (Approbation à gauche.)

Dans un entraînement presque irrésistible pour lui, il tendra tous les ressorts de l'administration, il fera servir tous les ressorts puissants de la centralisation administrative au succès électoral ; il dépensera la fortune publique remise entre ses mains au profit de quelques hommes, au profit d'une coterie. (*À gauche.* Très bien !) Et non content de faire cet emploi funeste des armes qui ont été remises entre ses mains pour la prospérité du pays et le bienfait des populations, après avoir exercé la corruption, il l'érigera en théorie (Exclamations au centre) ; il soutiendra que c'est une chose morale, légitime, honnête, de faire servir au succès électoral tous les instruments du pouvoir. (Nouvelles rumeurs.) Il le soutiendra, parce qu'il y a des hommes qui, après avoir commis une mauvaise action, ont toujours une théorie toute prête pour la justifier. (Vive approbation à gauche.)

Le ministère a comparu devant le pays, il en est sorti une majorité douteuse. (*Au centre.* Allons donc !) Je croyais faire une concession au ministère et à ses amis en parlant d'une majorité douteuse. (Rires à gauche.) Voulez-vous que je vous exprime ma pensée tout entière ? Sans cette réserve que je croyais convenable, puisque la majorité sortie des élections n'avait pas encore exprimé légalement son opinion, je vous dirai que je crois que cette majorité est contraire au ministère. Je l'ai faite douteuse, parce qu'il m'a paru convenable de ne pas la faire parler à cette assemblée avant qu'elle se fût prononcée elle-même. (*À gauche.* Très bien !)

Il est donc sorti des élections une majorité douteuse. Que fera le ministère en présence de cette majorité douteuse ? Il a deux choses à faire : il usera, vis-à-vis de l'assemblée, non pas de tous, mais de quelques-uns des procédés employés vis-à-vis des électeurs ; il s'appliquera à restreindre le plus possible les prérogatives du parlement et à étendre le plus possible l'action du pouvoir exécutif ; et, en même temps, il s'efforcera d'agir sur la chambre par les moyens qui sont en son pouvoir.

Quant au premier point, je ne m'étendrai pas. Je ferai seulement appel à vos souvenirs ; je vous demande, Messieurs, si depuis quelque temps il n'y a pas une tendance constante du pouvoir exécutif à

envahir sur les attributions du pouvoir parlementaire. S'il fallait ici rappeler les exemples les plus récents, je demanderai si, il y a quelques années, quand une loi était demandée pour régler la discipline du notariat, M. le garde des sceaux eût osé la régler par ordonnance. (Mouvements divers.) Je demanderai si, il y a quelques années, un ministère eût osé, à la veille de la réunion des chambres, se présenter avec une ordonnance organisant un conseil privé. (Interruption et rumeurs.)

Quant à l'action et à l'influence sur la chambre, c'est un sujet délicat sur lequel je ne m'étendrai pas ; je me bornerai simplement à dire que la cour des comptes existe, et qu'il y aura bientôt le conseil privé. (Nouvelle interruption.)

Les chambres ont clos leur session, le ministère se trouve en présence de la presse ; c'est avec la presse que va s'engager la lutte : la lutte sera vive, car le ministère est vivement attaqué par la presse, organe des passions et des légitimes intérêts du pays.

Si le ministère est violent et téméraire, il attaquera la presse par la violence ; s'il est plus habile, il l'attaquera par la ruse. C'est ce qu'il a fait lorsqu'il a introduit presque subrepticement dans une loi de procédure un article par lequel la presse départementale a été tuée, après qu'on avait déclaré solennellement à cette tribune qu'il s'agissait d'une question de publicité seule, d'une pure question de procédure ; et aussitôt cet article de procédure a été transformé en un instrument de politique ministérielle. (Approbation aux extrémités. — Dénégations aux centres.)

Mais c'est surtout sur la question du jury que s'engagera la lutte, car le jury, comme je l'ai déjà dit, est l'arbitre entre le pouvoir et la presse. Il essaiera d'abord par tous les moyens qui sont en son pouvoir d'échapper au jury ; c'est le moyen le plus habile ; et, non content de la loi de 1835, qui lui donne la faculté, à titre d'attentat, de porter devant la cour des pairs les crimes appartenant au jury, non content des lois qui permettent de déférer, à titre de contraventions, aux tribunaux correctionnels, des délits appartenant au jury, il trouvera moyen, par des interprétations subtiles de jurisprudence, de restreindre le cercle des attributions conférées aux juges du pays. Ainsi il saura inventer cette triste théorie de la complicité morale, si dangereuse en matière criminelle. (Approbation à gauche.) Il trouvera aussi le moyen d'inspirer à ses fonctionnaires le courage d'éluder la juridiction du jury, et de porter leurs plaintes non pas devant le jury qui en est le juge naturel, mais devant les tribunaux civils qu'ils saisiront d'une demande en dommages et intérêts ; et quand il ne pourra pas se soustraire à la justice du jury, alors il s'efforcera de créer un bon jury (Rires à gauche) ; et au lieu de faire

ce qui s'était jusqu'alors pratiqué, au lieu de prendre indistinctement parmi tous les hommes honorables de toutes les opinions pour composer le jury, il choisira les hommes d'une seule opinion, et il portera au jury cette atteinte funeste que l'on puisse dire que les jurés pourraient être considérés comme des commissaires choisis. (*À gauche.* Très bien !) Et ce sera chose bien extraordinaire si le choix étant ainsi fait, aussi habilement et à l'aide de la faculté de récusation de douze sur trente-six, ce sera un grand malheur si, sur les douze jurés de jugement, il ne se trouve pas au moins sept jurés probes et libres qui condamnent toujours. (Vive interruption au centre. — Approbation à gauche.)

Telles sont les conséquences auxquelles est fatalement entraîné un ministère qui reste aux affaires quand le sentiment général du pays le repousse. Il ne peut se soutenir qu'en faussant les ressorts de la constitution.

Tels sont les effets de ce point de départ sur la politique intérieure.

Messieurs, les effets sont encore plus déplorables sur la politique extérieure.

C'est ici surtout, c'est surtout dans la question de la politique extérieure que le fonctionnement sincère et régulier de nos institutions est nécessaire pour qu'il y ait un bon gouvernement ; et vous allez voir que le défaut d'accord des pouvoirs, le défaut d'une harmonie parfaite dans les ressorts de la constitution amènent un grand mal pour le gouvernement et le pays.

Je ne suis pas de ceux qui croient que la politique extérieure est facile pour notre gouvernement ; je crois que nous sommes placés dans des conditions telles que la plus grande sagesse, que la plus grande habileté et la plus grande énergie doivent rencontrer, dans nos rapports avec des puissances qui ne sont pas toutes également amies, dont quelques-unes mêmes sont hostiles, de très grandes difficultés. Et certes, pour vaincre ces difficultés, ce n'est pas trop pour un gouvernement de toute la force que lui donne l'appui qu'il trouve dans le sentiment du pays, dans l'appui de la majorité légale de la nation. Mais, s'il est vrai que même aidé de ce puissant secours, c'est-à-dire assisté de toute la puissance nationale qui lui vient en aide et par les sympathies ; s'il est vrai que, malgré cette immense assistance, le gouvernement est en butte à d'immenses difficultés, et qu'il rencontre des obstacles qu'il ne pourra pas toujours vaincre, que sera-ce si, au milieu de ces entraves et de ces difficultés, au lieu de trouver un appui dans la nation, il n'y trouve qu'une cause de faiblesse ; si, au lieu d'être fortifié par cet appui moral, par cette sympathie continue que prête le pays au ministère qui le représente,

il ne trouve que de la défiance, de l'inquiétude, des soupçons légitimes ; si, au lieu de s'appuyer sur cette base si solide, si nécessaire pour lui, de l'assentiment national, il ne trouve à l'intérieur que des répulsions et des causes de faiblesse ? Évidemment il en résultera pour lui des entraves à l'accomplissement de sa tâche.

Messieurs, je ne veux pas examiner ici toutes les questions de la politique extérieure ; je ne citerai qu'un exemple pour appliquer les principes que je viens de poser. Cet exemple sera le droit de visite.

Messieurs, quel est celui d'entre nous qui n'ait la conviction que, dans cette question, le mal, et il y en a eu un grand, a été singulièrement accru par les légitimes défiances du pays envers le ministère ? Et le mal, né d'abord des défiances du pays envers le ministère, n'a-t-il pas été encore augmenté par l'inobservance et par la violation, je dirai presque grossière, des principes élémentaires en matière de gouvernement ?

Un traité a été signé : il a été signé loyalement, sans surprise, sans qu'il y ait eu excès de pouvoir de la part du négociateur, et ce traité n'a pas été ratifié.

Mais, en pareil cas, il faut absolument l'une de ces deux choses : il faut ou que le négociateur soit déclaré coupable d'avoir outrepassé ses pouvoirs, et alors on conçoit parfaitement qu'il n'y ait pas de ratification, ou que le ministre qui reconnaît qu'on n'a pas excédé ses instructions, se retire ; je dis qu'il n'y a pas possibilité d'échapper à l'une ou l'autre de ces conséquences. Je le dis, et je serais heureux si M. le ministre des affaires étrangères pouvait nous citer ici des exemples de cas pareils, qui n'aient pas été suivis de l'une des conséquences que j'indiquais. Je l'en supplie : la question est fort grave ; d'autres la traiteront beaucoup mieux que moi ; mon seul avantage est d'en parler le premier, et c'est à cela sans doute que je dois la bienveillance de la chambre qui m'écoute avec tant d'attention. Mais enfin, j'adresse cette prière à M. le ministre des affaires étrangères, je le prie de citer un cas où un traité loyalement signé, n'étant pas ratifié, il n'y ait pas lieu soit à la disgrâce du négociateur, alors présumé coupable d'avoir excédé ses instructions, ou à celle du ministre sur les instructions duquel le traité a été loyalement conclu. Je dis que je ne crois pas qu'on puisse trouver un seul exemple de cette nature, et il en est une foule dans le sens que j'indique, que je citerais, si je le voulais ; mais je ne veux pas prolonger la discussion sur ce point ; elle sera reprise, je n'en doute pas ; mais je poursuis l'examen des conséquences de ce fait sur la même question du droit de visite.

M. le ministre des affaires étrangères vint, l'année dernière, défendre le traité qui était signé ; il vous disait même que la France

était à peu près moralement engagée à son exécution. Je me sers d'expressions bien modérées, quand je dis *à peu près*. Eh bien, après cette déclaration, il ne l'exécute pas. Je ne comprends pas, je l'avoue, comment M. le ministre des affaires étrangères peut reparaitre dignement, convenablement dans cette chambre, après l'accusation qu'il nous a faite ici de manquer à un engagement qu'il n'a pas tenu lui-même. (Très bien ! Très bien !)

D'un autre côté, M. le ministre des affaires étrangères a signé un traité, ou plutôt un traité a été signé sur l'ordre de M. le ministre des affaires étrangères, par son ambassadeur à Londres, et ce traité n'est pas ratifié ! Quelle est la situation, je le demanderai, de M. le ministre des affaires étrangères vis-à-vis du pays envers lequel il s'est engagé solennellement, et envers lequel il ne tient pas la parole qu'il a donnée ? Je le demande, et ne parlant plus du ministre devant la chambre, ne voyant plus que sa situation vis-à-vis du gouvernement anglais, je demande si sa position est tenable vis-à-vis d'un gouvernement auquel il a manqué ?

Je sais parfaitement votre réponse ; la voici : M. le ministre dit et on dit pour lui : Eh, mais les Anglais ne se plaignent pas ; mais les Anglais sont contents, ils ne demandent pas mieux... (Très bien ! — On rit.)

Les Anglais ne se plaignent pas, donc pourquoi vous plaignez-vous ? C'est précisément pour cela que je me plains : je vois bien la cause de leur indulgence ; cette bienveillance énorme, inexplicable, je parviens à la comprendre, et alors elle me devient très suspecte.

C'est un fait énorme, comprenez-le bien, que la non-exécution d'un contrat signé et jugé bon ; encore une fois, je comprends le refus de ratification, lorsqu'il y a des doutes sur la fidélité avec laquelle la négociateur a exécuté son mandat, mais dans ce cas seulement ; la ratification n'est pas une formalité imaginée pour donner à la mauvaise foi les moyens de s'exercer ; sa nécessité n'a pas été établie pour donner aux gouvernements le droit de manquer à leurs engagements ; mais cette pratique a été adoptée, et elle s'exécute parce que, en effet, on comprend très bien que des négociateurs consentent à des transactions qui pourraient conduire un pays plus loin qu'il ne voudrait aller, et alors le négociateur étant désavoué, disgracié, il est possible de ne pas exécuter le traité.

Mais ce sont les seuls cas où la non ratification du traité soit justifiable. Je dis donc que la non-exécution d'un contrat signé et sa non-ratification est un fait énorme vis-à-vis d'une puissance étrangère quand il se produit. Je dis que cette puissance a le droit de se plaindre dans ce cas d'un grave manquement. Or l'Angleterre ne se plaint pas. Alors je me demande pourquoi elle ne se plaint pas, je me

demande pourquoi cette bienveillance excessive envers vous ; je me demande comment un de ces faits graves qui amènent toujours des représailles de gouvernement à gouvernement et même de peuple à peuple, ici ne paraît qu'un fait simple et naturel, dont un gouvernement étranger ne fait pas un grief, et après lequel au contraire il se déclare parfaitement satisfait. Messieurs, il y a là un accroissement considérable du mal dont je vous parlais. Ce mal c'est la défiance du pays contre le cabinet, et il y aurait là de quoi la faire naître si elle n'existait pas.

Mais ceci a bien d'autres suites pour la situation dans laquelle nous nous trouvons. Il s'agit en ce moment, et c'est un point dont je ne dirai qu'un mot, il s'agit de l'exécution des traités de 1831 et 1833, et je n'ai parlé du traité de 1841 et de sa non-ratification que pour montrer l'influence des faits antérieurs sur la question actuelle.

Je crois que c'est le sentiment intime de la grande majorité du pays, et je crois pouvoir dire de la grande majorité de cette chambre, que les conventions de 1831 et 1833 renferment des conditions qu'il est désirable de voir disparaître de notre droit public ; je crois que c'est le sentiment intime, et le désir sincère de la majorité également, que le plus tôt possible ces conventions soient modifiées et remplacées par d'autres.

Eh bien, dans cette situation, quelle est celle du cabinet ? Comment le ministère du 29 octobre pourra-t-il aujourd'hui demander à l'Angleterre une modification des traités de 1831 et 1833 ? Comment pourra-t-il demander de restreindre ou de changer des conventions que lui-même a voulu accroître, aggraver ? En vérité, je ne me l'explique pas. Comment pourra-t-il seulement introduire une pareille question, surtout lorsqu'on sait, et personne ne peut l'ignorer, que son moyen naturel de se dégager vis-à-vis de l'Angleterre a été de resserrer plus étroitement ses liens à l'égard des traités de 1831 et 1833 ? Oui, c'a été là le contrat exprès ou sous-entendu ; le traité de 1841 a été rompu, à la condition que les traités de 1831 et 1833 nous enchaîneraient plus que jamais. Eh bien, je demande, dans cette situation, quelle sera l'autorité du ministère du 29 octobre, et notamment de M. le ministre des affaires étrangères, pour négocier la modification que le pays, que la chambre croient nécessaire ?

Permettez-moi de le dire ici, et je ne fais que déclarer mon opinion sans la discuter plus longtemps, j'ai déjà trop abusé de la bonté de la chambre, il me semble que la chambre a une mission naturellement indiquée, c'est d'exprimer franchement son opinion ; elle se le doit à elle-même et au pays. Il y a, Messieurs, quelque chose d'inconciliable dans ces deux faits, c'est-à-dire la volonté de modifier les traités de 1831 et 1833, et le maintien du ministère. Il

m'est impossible de comprendre l'accord de ces deux choses. J'en parle, Messieurs, d'une manière tout à fait désintéressée ; je n'appartiens pas au parti de ceux que l'on peut signaler comme héritiers présomptifs du ministère. Ce que je dis ici, je l'exprime dans le sentiment profond des intérêts de mon pays et de la dignité de la chambre.

Je dis que lorsque le ministère s'est placé dans cette situation de vouloir aggraver des traités que la chambre voudrait voir modifier, et pour la modification desquels elle voudrait voir des négociations entamées ; eh bien, je dis qu'il y aurait quelque chose de puéril, de frivole, d'indigne de la chambre de vouloir ces deux choses en même temps, c'est-à-dire une modification des traités de 1831 et 1833, et le maintien du ministère.

Je supplie la chambre, à l'origine même de ce débat, je la supplie de s'efforcer d'écarter ces équivoques déplorables, qui ôtent au débat toute sa sincérité, je dirai même toute sa dignité. La France, Messieurs, est *un pays intelligent et sensé* ; or, quelles que soient les expressions que vous mettiez dans votre adresse au sujet du droit de visite ; quel que soit le blâme que vous infligiez à l'opinion du ministère, qui déclare qu'il n'y a rien à faire, le pays ne considérera cette déclaration comme sérieuse, que si elle a pour résultat la chute du ministère. Toute discussion non suivie d'effet, n'aura point de sens pour le pays ; permettez-moi d'ajouter, qu'à mes yeux, c'est une mauvaise politique d'enjoindre à un ministère une politique qu'il ne veut pas, de soutenir un ministère qui ne fait pas ce que l'on voudrait qu'il fit, et de vouloir lui prescrire une marche à laquelle il est contraire. Messieurs, on dit avec raison, peut-être, qu'il est mauvais de faire de la diplomatie à la tribune, et je serais tenté d'être de cet avis ; mais remarquez-le bien, si la chambre fait de la diplomatie à la tribune, à qui la faute ? Le ministère va consommer des actes funestes : la chambre intervient pour l'arrêter. Le ministère, à l'occasion des traités de 1831 et de 1833, montre l'intention de resserrer des liens que la chambre voudrait voir se relâcher : la chambre éprouve des craintes qu'elle est obligée d'exprimer.

C'est là, j'en conviens, une chose fâcheuse ; oui, la diplomatie est mauvaise à la tribune ; c'est là mon sentiment. Mais que serait-il arrivé du traité de 1841, si la chambre n'eût pas fait de la diplomatie à la tribune ? Il aurait été ratifié. On voit que cette mauvaise politique devient inévitable, précisément parce que l'on est sorti des voies constitutionnelles, et que la chambre a été amenée à cette extrémité.

Maintenant, en résumé, je dirai à ceux qui sont surtout touchés des objets qui concernent la politique extérieure, je leur dirai que la

politique intérieure est le seul moyen d'avoir une meilleure politique extérieure.

J'entends dire souvent : Et qu'importent, après tout, les manœuvres électorales, les quelques peccadilles qui se commettent dans les élections, qu'importent les enquêtes électorales, et la réforme électorale, et la réforme parlementaire, et les incompatibilités, et toutes les questions de presse et de jury ? Ce sont des questions secondaires, ce sont de petites questions.

Ces questions, je le déclare, pour moi sont graves ; je crois que tout ce qui intéresse et touche les institutions d'un pays libre est considérable. Je crois qu'un peuple n'est jamais plus jaloux de son indépendance et de sa dignité au dehors, que lorsqu'il sait préserver sa liberté et ses institutions au dedans. (Très bien !)

Je regarde ces questions comme grandes en elles-mêmes ; mais alors même qu'elles seraient petites, je vous dirais que c'est avec ces petites questions que vous pourrez faire de grandes choses, et que vous arriveriez au grand but que vous poursuivez. C'est en combattant les manœuvres électorales que vous obtiendrez l'expression fidèle et sincère de la majorité du pays ; c'est ainsi que vous arriverez à rendre inutile l'emploi déplorable des moyens de corruption qui déshonorent et affaiblissent l'administration.

C'est en combattant les manœuvres électorales par une enquête sévère, comme celle que fait la chambre, que vous parviendrez à apporter la moralité dans le pays, et à empêcher les progrès de la corruption privée, qui s'accroît en proportion de la corruption publique. C'est en combattant ces manœuvres qui vous touchent peu, que vous arriverez à un but qui vous touche beaucoup, et que vous formerez cette majorité dans le pays, sans laquelle vous êtes impuissants à rien faire ; c'est en faisant prévaloir quelques principes de réforme électorale sagement conçus que vous parviendrez à centraliser davantage l'élection et à l'arracher aux influences locales qui la dénaturent ; c'est en apportant dans cette chambre aussi quelques réformes, que vous échapperez à l'action dangereuse que le gouvernement peut exercer sur vous ; c'est avec de sages réformes touchant la presse et le jury, c'est surtout en protégeant l'institution du jury, sa formation sincère et sa juridiction, que vous maintiendrez forts et puissants les organes permanents et accidentels de l'opinion publique. En un mot, la politique intérieure sera l'instrument avec lequel vous obtiendrez le grand but auquel vous visez.

Messieurs, il y a quelques années une grande lutte s'est engagée entre ceux qui voulaient la réalité de nos institutions, entre ceux qui prétendaient que nous avions cette réalité du gouvernement représentatif, et ceux qui soutenaient que nous ne l'avions pas. Est-il vrai,

comme le prétendent quelques personnes, que cette lutte ait fait son temps ? Je ne le pense pas ; je crois que la lutte sera d'autant plus vive que le mal est devenu plus grand ; je crois que la lutte sera plus générale, parce qu'à mes yeux jamais le principe parlementaire n'a été plus menacé qu'aujourd'hui, et parce que jamais la politique du gouvernement n'a été plus abaissante pour la France.

Je ne puis croire qu'en effet un combat moins vif sur ce point soit livré, lorsque je vois dans quelle situation on veut placer la France, à laquelle on déclare que jamais sur cette question, qui nous touche si vivement, qui touche si profondément le pays, qui atteint à ses intérêts les plus chers, qui nous passionne tous également, on nous déclare que toute entreprise ne peut aboutir qu'à une faiblesse ou à une folie. Je ne puis croire que la lutte soit moins vive, lorsque nous sommes peut-être destinés à entendre bientôt professer devant nous la théorie complète de l'abaissement continu, et que de même qu'on a érigé en doctrine la corruption politique à l'intérieur, on viendra aussi ériger en doctrine l'abaissement à l'étranger ; lorsque enfin on viendra ici peut-être pour la première fois réhabiliter la mémoire de Walpole et son système.

Messieurs, permettez-moi de le dire avec un sentiment profond de douleur, je crois que chez nous le gouvernement représentatif s'en va. Oui, c'est avec un sentiment pénible que je le dis, nous sommes loin du temps, et nous nous en éloignons tous les jours davantage, où un ministre se retirait des affaires, parce qu'un traité signé par lui n'était pas ratifié ; nous sommes loin du temps où un ministère tout entier se déclarait dissous, parce qu'une simple loi de finances l'entravait, et qu'il n'avait pas sur ce point de majorité dans la chambre ; nous sommes loin de tous les principes que l'on rencontre dans tous les gouvernements constitutionnels.

Cependant, je le déclare, plus je considère l'état de mon pays, les conditions qui nous sont faites par les partis au dedans, par les gouvernements au dehors, plus je suis convaincu que, hors de l'application sincère de nos institutions constitutionnelles, et hors de l'intervention légitime et large du pouvoir parlementaire dans les affaires publiques, il n'y a pour mon pays ni garantie au dehors ni paix au dedans ; il n'y a pour le pouvoir que des conflits perpétuels, et pour le pays peut-être des révolutions.

À gauche. Très bien ! C'est cela !

(L'orateur reçoit en retournant à son banc les félicitations de ses collègues de la gauche.)

SUR LES ENQUÊTES ÉLECTORALES

[Séance du 5 mai 1843.]

La parole est à M. Gustave de Beaumont.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je veux d'abord témoigner à la chambre que je m'associe complètement à quelques-unes des dernières paroles prononcées par le préopinant.

Oui, je suis d'accord avec lui qu'une partie du mal dont nous souffrons serait combattu, si on adoptait quelques-unes des mesures qu'il a indiquées.

Mais ce n'est point là la question principale qui nous occupe ; je me hâte de revenir à l'enquête et à l'examen de son principe, de sa forme et de ses conséquences.

Je l'avoue, Messieurs, lorsque nommés commissaires par la chambre pour exécuter l'enquête, nous nous sommes livrés à ces travaux, j'ose le dire, si consciencieusement et avec tant de modération, avec le sentiment si profond de nos devoirs et envers les chambres et envers le gouvernement, nous ne nous attendions pas à encourir les attaques si vives qui viennent d'être adressées à votre commission ; à votre commission, qui non seulement ne se serait pas renfermée rigoureusement dans les limites de ses devoirs, mais qui les aurait dépassés jusqu'au point de méconnaître ce qu'elle devait à la charte, aux pouvoirs constitutionnels, et ce qu'elle se devait à elle-même.

Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à subir les violents reproches du préopinant, et moins encore ceux de l'honorable orateur qui l'a précédé à cette tribune.

Je ne croyais pas non plus, Messieurs, qu'aucun de nous eût besoin de venir défendre, à cette tribune, le principe d'enquête que vous avez décrété, et en exécution duquel nous avons agi.

Cependant, si j'ai bien compris l'esprit de la discussion à laquelle on vient de se livrer, en définitive ce principe n'est-il pas complètement dénié ? Faut-il donc que je discute ici pour le rétablir et pour montrer comment le droit absolu de vérification de pouvoirs, qui appartient à la chambre, entraîne nécessairement le droit d'enquête ; pour montrer comment il est impossible, dans certains cas, de vérifier sans s'enquérir, et sans employer des moyens d'investigation qui sont la condition même de l'enquête.

Mais non, je ne veux pas rentrer dans cette discussion, je me réfère à la délibération même de la chambre qui a voulu cette enquête, et tant que je ne pressentirai pas dans cette assemblée une majorité

qui vienne se mettre en contradiction avec elle-même, je regarderai comme acquis ce qui a été décrété par la chambre. (Approbation à gauche.)

Maintenant, il faut l'avouer, on ne conteste pas ouvertement le principe ; il faut bien le reconnaître, puisque la chambre l'a décrété ; mais remarquez le moyen employé indirectement pour rendre nul le principe tout en le reconnaissant. On veut bien concéder le principe, mais à la condition qu'on ne le mettra pas en pratique ; on concède le principe, mais on refuse les moyens de le mettre en action ! (C'est cela.)

Ici, je rencontre un certain nombre d'objections qui feraient disparaître le droit d'enquête qu'on nous concède : la première qui a été présentée si vivement et avec tant d'injustice par l'honorable préopinant. On a reproché à la commission l'impression même des procès-verbaux d'enquête, des dépositions de témoins. C'est-à-dire qu'on aurait voulu que nous vinssions demander à la chambre de juger sans les pièces du procès. Est-ce que la commission est juge dans une pareille question ? Est-ce que dans cette matière vous nous avez investis, comme on le fait en Angleterre, du pouvoir souverain de juger de la validité ou de la non-validité d'une élection ? C'est le droit des commissions en Angleterre, je le sais, mais je ne crois pas qu'en France ce droit appartienne à la commission. Je ne crois pas que la chambre nous ait délégué ce droit. Eh bien, qu'avons-nous pu faire ? Recueillir, rassembler des éléments de décision, et une fois ces éléments de décision réunis, les placer sous vos yeux, afin que vous puissiez juger, car vous seuls êtes juges dans cette affaire. Sur quoi donc se fonde, pour nous incriminer, l'honorable préopinant dont je respecte le caractère et dont j'honore le talent ? Pourquoi nous reproche-t-on l'impression des procès-verbaux ? Il nous était interdit, remarquez-le bien, Messieurs, de faire un choix dans les pièces sans porter un jugement qui préjugât le vôtre ; car telle pièce, qui paraissait indifférente à celui-ci, paraissait capitale à celui-là. Vous comprenez que dans cette diversité d'appréciation, il nous était impossible de livrer à la chambre des éléments sincères, si nous nous étions livrés à un choix qui aurait enlevé à toutes les appréciations leur complète liberté.

En délibérant, nous avons reconnu qu'il n'y avait qu'un moyen sincère d'agir, c'était de livrer à la chambre toutes les pièces dans leur intégrité. Je ne puis donc apercevoir aucune apparence de fondement aux griefs présentés avec tant d'amertume, à ces scandales qu'on prétend avoir rencontrés dans le cahier d'information. Pour notre compte, nous nous sommes efforcés, toutes les fois qu'il n'y a pas eu nécessité absolue, de supprimer les détails qui pouvaient

paraître atteindre des réputations privées. Et ce n'est que lorsque des faits de ce genre étaient nécessaires pour l'appréciation de tel ou tel témoignage, que nous les avons conservés.

Maintenant, je le demande, cette explication étant donnée, pensez-vous qu'on dût nous adresser cette accusation d'avoir en quelque sorte agi subrepticement, frauduleusement, en cachette de la chambre, et d'avoir ainsi créé à son insu des précédents dangereux : de nous être emparés d'une responsabilité si périlleuse et si mal comprise ? Notre responsabilité, dans cette circonstance, nous ne l'avons pas déclinée ; elle était très grande, c'était une tâche très lourde ; nous l'avons acceptée tout entière, et nous ne ressentons pas un seul regret.

L'honorable M. de Gasparin a reproché à la commission de ne pas avoir interrompu ses travaux pendant la prorogation de la chambre. Il est incontestable qu'une commission de la chambre n'a aucun pouvoir pendant que la chambre est absente ; elle n'a pas plus de droit que ne peut en avoir la chambre elle-même. Nous avons reconnu ce principe, et immédiatement après avoir été constituée, voyant très voisine, non la fin de la session, mais son interruption, nous avons compris que, si la session était close, nos pouvoirs cesseraient, et que, si les travaux de la chambre étaient prorogés, nos travaux l'étaient aussi, et qu'ils ne recommenceraient que le jour où la chambre recommencerait les siens.

Il y a eu, dit-on, des actes de la commission. Je déclare que cela n'est pas ; il n'y a pas eu un seul acte de la commission ; elle avait résolu qu'elle se transporterait sur les lieux, qu'elle se diviserait en sous-commissions pour se rendre à Embrun, à Carpentras et à Langres, de manière à pouvoir opérer le jour même de la reprise de la session.

Vous savez tous, et je n'ai pas besoin d'entrer ici dans des détails, quel est l'incident qui a rendu impossible l'accomplissement de la résolution de la commission. La commission s'est arrêtée devant un obstacle que j'appellerai matériel. Un de ses membres n'a pas pensé qu'il put accomplir le vœu de la majorité, lorsqu'une difficulté constitutionnelle avait été soulevée par le gouvernement, qui demandait à en référer à la chambre.

Eh bien, ici, il se présente une observation toute naturelle : la chambre comprend parfaitement que chacun de ses membres qui avait voté, car la résolution de la commission était irrévocable, n'avait plus qualité pour délibérer à partir du jour où la prorogation a été ordonnée ; mais tout le monde comprend aussi qu'il n'y a pas de principe absolu, et que c'eût été quelque chose d'insensé qu'une minorité exécutât ce que la majorité avait résolu.

Dès que la commission s'est trouvée en minorité, elle a reconnu qu'il n'y avait pas lieu à procéder à une résolution prise ; elle n'a pas délibéré de nouveau, elle n'a rien changé ; elle s'est seulement abstenue d'exécuter sa résolution devenue impossible.

Ainsi je crois que le reproche qui a été fait à la commission d'avoir commis un acte inconstitutionnel, en agissant dans l'interval de la session, disparaît complètement.

Maintenant, dit-on, et j'arrive à un grief beaucoup plus grave, ce qui est inconstitutionnel, dit-on, c'est d'avoir résolu que la commission se transporterait sur les lieux, et qu'ainsi le siège des opérations de la commission cesserait d'être à Paris, qui est le seul lieu des délibérations de la chambre.

J'avoue, Messieurs, que j'ai été quelque peu surpris d'entendre notre honorable président de la commission, M. Pascalis, attaquer avec autant de vivacité qu'il l'a fait, la commission. Sous ce rapport, il me semblait que la vivacité de ses attaques aurait été mieux comprise par nous, si elle s'était d'abord produite également dans le sein de la commission.

M. PASCALIS, *de sa place*. Je n'ai jamais fait autrement : j'avais produit cette attaque dans le sein de la commission ; il y en a des traces dans les procès-verbaux.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je maintiens les paroles que j'ai prononcées, et je déclare qu'à mes yeux, il y a une telle différence entre le langage tenu ici par M. Pascalis et celui qu'il avait tenu dans la commission, que j'ai cru que c'était une autre personne qui parlait. (Hilarité.)

Mais, enfin, la commission avait pris la résolution de se diviser en sous-commission et de se transporter sur les lieux. Il avait paru à la commission, et elle a persisté dans cet avis jusqu'à la fin, que c'était le moyen le plus efficace de saisir la vérité.

Assurément, nous n'avons pas éprouvé de désappointement en procédant d'une autre manière ; mais, même en entendant les témoins à Paris, nous avons reconnu qu'il eût été meilleur, qu'il eût été infiniment plus efficace de nous trouver sur les lieux et d'y faire une enquête. Voilà quant à l'efficacité.

Maintenant, c'est inconstitutionnel, dit-on.

Je crois que quant à la question d'inconstitutionnalité, si on l'admettait, il faudrait admettre que dans des circonstances, je ne dirai pas semblables, mais analogues, cette inconstitutionnalité aurait déjà été un certain nombre de fois commise par des commissions ; on a cité des faits, je ne veux pas les rappeler.

Mais, enfin, est-il vrai, et j'en appelle aux souvenirs des honorables membres dont je parlais tout à l'heure, est-il vrai qu'il y ait

dans cette résolution de la commission un acte tellement inconstitutionnel que tous les principes de la constitution en soient atteints ? En vérité, si cela était, je m'étonnerais que plusieurs des honorables membres qui nous attaquent en ce moment se soient si facilement soumis à ce que la majorité de la commission avait décidé, et se montrassent si disposés à accomplir les volontés de la majorité même pour violer la charte ; et cependant, ils étaient prêts comme nous à se rendre sur les lieux. Qu'ils me contredisent, s'ils l'osent !

M. LE PRÉSIDENT. Il y a, dans la commission, une majorité et une minorité ; il faut laisser à chacune la liberté de dire son opinion.

M. DE LATOURNELLE. En interpellant plusieurs membres de la minorité de la commission, M. de Beaumont m'a imposé le devoir de déclarer que j'ai prévenu la commission, et en particulier les membres de la sous-commission qui devaient se rendre à Carpentras, que je ne m'y rendrais pas, sauf à rendre compte à la chambre.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je déclare que ce que dit ici M. de Latournelle est parfaitement vrai.

M. DE LATOURNELLE. Je n'ai pas besoin de certificat.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. J'en suis persuadé ! Il est tellement éloigné de ma pensée de me livrer à aucune attaque personnelle, que je déclare positivement que je me serais abstenu complètement, si je n'avais été amené moi-même violemment dans cette voie. (Très bien ! Très bien !)

Je dis qu'il est impossible que ceux qui, en définitive, voulaient exécuter la résolution de la commission, viennent parler ici de constitution violée, de charte à laquelle on aurait porté atteinte. Il n'y a qu'un cas, Messieurs, où il pourrait y avoir doute sur la constitutionnalité d'une pareille démarche, c'est le cas où la commission tout entière se transporterait. Pourquoi, Messieurs ? C'est que la commission tout entière, jusqu'à un certain point, représente la chambre. (Interruption.) Il en est autrement lorsqu'un, deux ou trois membres de la commission sont délégués pour recueillir les renseignements que poursuit la commission d'enquête.

Il ne s'agit là que d'une collection de documents, qui sont apportés dans le sein de la commission, qui vient ensuite les soumettre à l'appréciation de la chambre. Il n'y a rien là que de constitutionnel et de légal. Savez-vous pourquoi tant de passions se sont soulevées contre ce moyen ? C'est précisément parce qu'il est efficace.

Voix à gauche. C'est cela.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Personne ici, Messieurs, n'a de craintes sérieuses sur l'inconstitutionnalité d'un pareil précédent, lors même que la dissolution de la chambre interviendrait pendant que vos commissions seraient à Carpentras ; croyez-vous qu'il en

résulterait un grand ébranlement pour la constitution ? Supposez même qu'ils soient surpris par l'ordonnance de dissolution sur les lieux mêmes de leurs opérations ; la conséquence serait que les actes auxquels ils se seraient livrés après la dissolution seraient nuls. Ne parlez donc pas de grands principes ; vous repoussez le mode de transport sur les lieux que la commission a voté, dans lequel elle a persisté ; vous le repoussez, parce que c'est le moyen efficace, le vrai moyen de surprendre les manœuvres électorales et de confondre ceux qui s'y sont livrés ; c'est pour cela que vous le repoussez. (Adhésion à gauche. — Murmures au centre.)

J'aborde ici un autre grief, et c'est surtout ce point qui a paru délicat aux deux orateurs auxquels je réponds ; celui de l'appel des témoins fonctionnaires.

Ici je me sens plus à l'aise, j'ai l'espoir que dans cette lutte je serai soutenu par M. le ministre de l'intérieur qui a admis, non pas totalement, mais un peu le principe dont nous lui demandions la concession.

Ici j'ai peine également à comprendre les objections.

L'appel des témoins fonctionnaires ou autres est la conséquence la plus naturelle, la plus logique de l'enquête. Vouloir la vérification des pouvoirs sans l'enquête, c'est vouloir l'impossible ; vouloir l'enquête sans les témoins, c'est vouloir une autre impossibilité.

Plusieurs voix. C'est clair !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Ici on fait une distinction quant aux témoins non fonctionnaires ; on a dit : S'ils veulent venir, rien de mieux ; il faut espérer qu'ils prendront l'habitude de ne pas venir. (On sourit.) Mais enfin s'ils viennent, rien de mieux.

D'abord sur ce point je déclare qu'à mon sens, et dans la pensée d'un grand nombre d'esprits, ce n'est pas simplement une faculté que nous reconnaissons aux témoins. (Rumeurs au centre.) Je ne comprendrais pas un appel fait à des témoins par la chambre sans un droit de coercition. (Réclamation au centre. — Adhésion à gauche.)

M. ODILON BARROT. Vous avez raison, c'est un devoir pour les témoins de venir.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je suis étonné, Messieurs, que les principes que j'énonce soient contestés. Je ne comprendrais pas qu'on pût admettre que la chambre ferait de vains commandements, et que quand elle ordonnerait à un témoin de venir, il ne vînt pas. (*À gauche.* C'est cela !)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Le témoin ne doit obéir qu'à la loi, et s'il n'y a pas de loi...

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je répondrai à M. le ministre des affaires étrangères que c'est au nom de la loi que la citation est donnée aux témoins. (Agitation.)

C'est de la loi que nous tenons le droit de faire des assignations aux témoins, et si on en doutait, je le prouverais à l'instant par de courtes explications. (Dénégations au centre.)

Voulez-vous me permettre une explication, Messieurs, puisque vous contestez mon opinion ?

Personne ne nie que nous ayons le droit de vérifier nos pouvoirs. C'est un droit évident qui appartient à toutes les assemblées parlementaires ; elles n'existeraient pas si on le leur contestait.

À gauche. Très bien ! C'est évident !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Indépendamment du droit de vérifier les pouvoirs, il y a un autre droit ; c'est le droit d'enquête. Ce droit, vous ne le contesterez pas, puisque vous-mêmes vous avez ordonné une enquête.

Comment ! vous viendriez proclamer le droit d'enquête sans reconnaître les moyens de le mettre à exécution ! Il faut nier l'enquête, ou concéder le droit d'appeler des témoins. Or, cet appel des témoins, ce n'est pas un appel bénévole, un appel à leur libre arbitre, une citation sur laquelle il leur soit permis de ne pas comparaître. Le droit d'enquête implique nécessairement le droit d'amener les témoins devant la chambre.

Messieurs, je termine sur ce point, et je me borne à (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la chambre au silence !

À gauche. Attendez le silence.

M. ODILON BARROT. Écoutez, messieurs, c'est votre dignité que l'on défend !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je termine sur ce point, et je me borne à vous présenter une réflexion.

En vérité, toutes les fois que nous avons, dans la commission, adressé une cédula (permettez-moi cette expression) à un témoin, nous n'avons jamais compris que le témoin pourrait ne pas venir s'il lui plaisait de demeurer chez lui ; nous avons toujours cru faire quelque chose de sérieux. Mais, Messieurs, les témoins sont venus ; car ils avaient de votre dignité un plus haut sentiment que vous-mêmes. (Vive approbation à gauche.)

M. LUNEAU. Ils abdiquent leur dignité ; ils ne la comprennent pas ! (Rumeurs.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Les témoins ordinaires ont comparu, et je dois ajouter que les témoins fonctionnaires ont comparu aussi ; j'ajouterai également que le pouvoir exécutif, représenté par ce ministère que nous attaquons souvent, paraît comprendre aussi

les droits de la chambre mieux qu'une partie de cette chambre ne les comprend. (Nouvelle approbation à gauche.)

La commission a pensé qu'elle ne devait pas distinguer entre les témoins simples particuliers, et les témoins fonctionnaires. Il ne lui a pas paru que l'objection soulevée d'abord par M. le ministre de l'intérieur, par M. le ministre des finances, et par M. le ministre de la justice, fût fondée. La commission avait en effet cité devant elle (il faut bien employer le mot) des fonctionnaires de l'ordre administratif, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires attachés à l'administration des finances. M. le ministre de la justice et M. le ministre des finances ont commencé par faire à la commission une réponse de refus, qui promettait un consentement, parce que l'on se réservait évidemment la faculté de céder sans beaucoup de combat. Mais M. le ministre de l'intérieur, je dois le dire, adressa à la commission le refus le plus péremptoire, et il établit dans une lettre qui se trouve dans le rapport, et que vous connaissez, le principe, que le pouvoir exécutif et l'administration de l'intérieur notamment ne pouvaient faire, sous ce rapport, aucune concession, sans renverser complètement tous les principes qui établissent la séparation des pouvoirs politiques. Ce serait, disait-il en résumé, l'usurpation la plus flagrante du pouvoir parlementaire sur le pouvoir exécutif.

Ces théories nous parurent tout à fait exagérées ; il nous sembla que M. le ministre de l'intérieur partait dans sa lettre de ce que l'on appelle une pétition de principe. Il semblait croire que nous appelions les fonctionnaires devant nous comme des prévenus, alors que nous ne les citions que comme des témoins. Qui a jamais contesté que les pouvoirs judiciaires soient séparés des pouvoirs administratifs ? Cependant les pouvoirs judiciaires citent des fonctionnaires administratifs, et ceux-ci, en comparaisant devant le juge, ne croient pas faire acte d'abaissement.

Eh bien, qu'a fait la chambre ? La chambre, souveraine quant à la vérification de ses pouvoirs, obligée à une enquête sans laquelle elle n'existerait pas elle-même, la chambre appelle devant elle des témoins fonctionnaires et autres sans les distinguer ; elle appelle tous ceux qui pouvaient donner des renseignements. Et vous appelez cela, parce qu'il s'y rencontre des fonctionnaires administratifs, la confusion des pouvoirs ! Cette théorie n'était pas fondée, nous ne l'avons pas admise, et après avoir reçu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, la commission a pris une résolution par laquelle elle déclarait qu'elle maintenait les citations adressées à tous les agents quels qu'ils fussent, soit de l'ordre administratif, soit de tout autre ordre.

Ici s'est présenté pour la commission le cas possible d'une crise et d'un conflit. Je dois le dire, la commission, pendant tout le temps de ses opérations, n'a été préoccupée que d'un désir, celui d'éviter le conflit, celui de remplir la haute mission qui lui avait été confiée, jusqu'au bout, sans amener de ces débats irritants et de ces difficultés qui, d'ordinaire, n'ont point de solution, quand elles éclatent entre pouvoirs juxtaposés.

Nous avons donc fait tous nos efforts pour éviter un conflit qui nous paraissait imminent, car M. le ministre nous avait déclaré qu'il ne pouvait pas faire ce que nous déclarions exiger.

D'abord, il faut le dire, nous avons vu avec satisfaction que les espérances qu'avaient fait naître en nous les termes de la lettre de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la justice, étaient fondées. Les agents de l'ordre judiciaire, les agents du ministère des finances ont été entendus sans difficulté. C'était d'abord une première concession aux droits de la chambre que nous ne pouvions pas abandonner. Nous avons ensuite appris que M. le ministre de l'intérieur se relâchait de la sévérité de ses principes pour certains agents de son ministère, et qu'il nous permettait l'audition des maires. C'était encore un point conquis.

Mais restaient les agents directs de son administration, et, sur ce point, nous recevions l'avis que nous n'avions rien à espérer. Que devons-nous faire, Messieurs ? Ici, nous ne voulions pas sans doute soulever légèrement un conflit entre la chambre et le pouvoir exécutif ; nous comprenions la susceptibilité du ministre sur une question de pouvoir qui peut diviser de bons esprits ; nous la comprenions, mais nous ne pouvions pas admettre les scrupules de M. le ministre de l'intérieur, ils ne nous paraissaient pas fondés ; par conséquent, lorsqu'il nous a été démontré que les témoins fonctionnaires que nous avions appelés ne venaient pas, et nous avions été fondés à croire qu'ils ne viendraient pas, nous nous sommes résolus à porter le référé devant la chambre. Notre intention a été communiquée à M. le ministre de l'intérieur, qui alors s'est présenté devant la commission. Ces faits sont constatés dans le procès-verbal de nos délibérations avec le plus grand soin, et s'ils n'étaient pas constatés au procès-verbal de nos délibérations, je les reproduirais exactement en ne consultant que mes souvenirs.

M. le ministre de l'intérieur nous a renouvelé verbalement les objections qu'il nous avait faites dans sa lettre. Nous lui avons fait connaître, de notre côté, l'impossibilité où nous étions de faire abandon d'un droit de la chambre.

M. le ministre de l'intérieur alors nous a proposé un certain nombre de solutions dont la première ne nous a pas paru acceptable.

On nous demandait de faire connaître les faits sur lesquels nous interrogerions les témoins fonctionnaires, et à cette condition on autorisait leur audition. Nous n'avons pas voulu accepter cette condition ; nous avons déclaré que ce serait subordonner les droits de la chambre à l'appréciation du ministre. Mais enfin M. le ministre de l'intérieur, à condition d'être présent, a consenti à l'audition de deux sous-préfets. Nous avons accepté cette proposition qui nous donnait satisfaction entière.

Le grand point à nos yeux, ce n'était pas de vider une question de principe, de théorie, ce qui nous paraissait important, c'était d'entendre les témoins dont nous avions besoin ; il y avait deux fonctionnaires dont l'audition était vraiment nécessaire, les sous-préfets de Langres et de Carpentras ; à la condition d'entendre ces deux fonctionnaires, nous avons renoncé à l'audition des autres.

M. le ministre de l'intérieur nous a déclaré que, réservant la question de principe comme le faisait la commission, les deux sous-préfets seraient entendus dans le sein de la commission en sa présence. Je déclare pour mon compte que je tenais beaucoup à l'audition de ces deux fonctionnaires qui se trouvaient engagés dans l'affaire. Du moment que ce fait était accordé, peu m'importait la solution théorique qui serait prise. Ce qui me paraissait important, c'était le fait de leur témoignage acquis à la commission.

Je crois donc que la commission a fait preuve tout à la fois de fermeté pour le maintien des droits de la chambre, et aussi de modération dans l'exercice de ce droit, en agissant ainsi qu'elle l'a fait ; je crois que c'est en grande partie à sa modération et à la mesure qu'elle a apportée dans l'exercice de son droit, que nous devons d'avoir mis en pratique un principe qui n'est pas nouveau dans nos annales parlementaires, mais qui, jusqu'à présent, n'avait pas été mis complètement en action.

Maintenant, je réponds à une des dernières objections qui ont été faites par l'honorable préopinant, qui a contesté à la commission le droit de prendre les résolutions qu'elle a prises ; je parle de ces résolutions qui, comme vous savez, ont été imprimées à la fin du rapport, qui sont assez nombreuses, et qui se réfèrent en certain point, soit à des particuliers, soit à des fonctionnaires qu'on accuse ne pas s'être rendus coupables, mais d'avoir participé à de certains faits, à de certains actes. Sur ce point je ne conçois pas comment l'honorable M. de Gasparin a été porté à contester à la commission le droit d'apprécier, soit en termes de blâme, soit en expressions de regrets, et de regrets plus ou moins *affaiblis*, les faits qu'elle constatait. Ceci est toujours la même question. Vous niez l'enquête, vous niez les droits de la chambre ; car, remarquez bien, je ne peux pas

faire une enquête sans entendre des témoins ; je ne peux pas entendre des témoins, sans recueillir des faits ; je ne peux pas recueillir des faits sans les apprécier, cela est impossible. Et quand je rencontre un fait essentiellement blâmable, soit de la part de particuliers, soit de la part de fonctionnaires, je dois déclarer le blâme, et que je le déclare expressément ou implicitement, peu importe ; alors même que je ne l'exprime pas, il réside dans la constatation du fait, si le fait est évidemment blâmable de sa nature. Ainsi, je ne comprends pas que l'objection ait été faite sous ce rapport.

Je n'ai plus que quelques paroles à dire.

Je crois avoir montré que la commission n'est pas sortie de la ligne de ses devoirs, qu'elle n'est pas sortie des règles qui lui étaient imposées, qu'elle a tout à la fois bien compris et le principe que vous aviez décrété, et la mission que vous lui aviez confiée, et qu'elle l'a accomplie dans les formes les meilleures et les plus utiles.

Maintenant, quelles sont, Messieurs, les conséquences de l'enquête ? Je ne veux entrer ici dans aucune question particulière : mais quel est le résultat général ?

Il me semble que nous avons accompli une grande chose. (Rumeurs diverses.) Messieurs, il est désormais certain que toutes les élections, que tous les faits qui se passent dans une élection, que tous les désordres qui se commettent dans une élection, peuvent tomber sous le contrôle de la chambre. Je dis que c'est là un point de fait considérable de gagné.

On croyait autrefois qu'il y avait un jour, le jour des élections, où tout était permis, toute espèce de désordres licites, toutes manœuvres légitimes ; on le croyait, parce qu'une fois ce jour passé, tout rentrait dans l'ombre. Maintenant il est bien certain, on ne peut mettre en doute que ces désordres, ces manœuvres illégitimes ne puissent être un jour révélés au grand jour de la discussion et tomber sous l'appréciation de la chambre.

Les particuliers croyaient pouvoir se livrer impunément à toutes sortes d'intrigues et même aux plus coupables pratiques de corruption ; le gouvernement et les agents de l'administration croyaient aussi qu'ils pouvaient impunément se livrer à toutes sortes de manœuvres.

Ces agents croyaient qu'ils pouvaient pratiquer les menaces, la séduction, la peur, l'espérance, employer toutes les ressources du gouvernement et de l'administration en faveur d'une élection ; ils sauront qu'un jour ces faits pourront être connus et appréciés.

Aujourd'hui il est connu surtout, par les résultats de l'enquête et par la discussion à laquelle nous nous livrons, qu'à l'avenir il n'y aura pas une seule manœuvre, un seul désordre qui ne puissent être

recherchés dans les ténèbres et livrés au grand jour d'une discussion publique. (Adhésion à gauche.)

Il est certain que si quelque jour, dans une élection, il se rencontrait un de ces hommes qui, comme ce contrôleur des contributions, M. Abreux, se fit courtier d'élections, malgré sa qualité de fonctionnaire public ; si un sous-préfet, quel que fût son nom et sa position sociale, qui acceptât un prêt sans intérêts du candidat ministériel (Agitation) ; s'il se trouvait un procureur du Roi qui professât, en matière électorale, les théories que l'on trouve chez un procureur du Roi, M. Garnier (Mouvement) ; il est bien convenu que si des agents de l'administration se compromettaient au point de prêter un appui énergique à un candidat flétri dans l'opinion publique par d'indignes menées, comme cela a eu lieu à Embrun ; il est bien entendu aussi que si un maire était menacé par un sous-préfet dans ses fonctions, comme l'a été M. Décor ; et si le sous-préfet entravait ce maire dans l'exercice de son droit, et venait lui faire violence au moment où il va déposer son vote, désormais il est bien entendu que si, croyant à son inviolabilité habituelle, un sous-préfet menace un percepteur de destitution s'il ne vote pas de telle façon ; et s'il accompagne cette menace de toutes les circonstances les plus propres à faire arriver à son exécution, et s'il viole ainsi la garantie du secret des votes, et la protection qu'il doit, lui chef, à ses subordonnés ; il est bien entendu que si des fonctionnaires ou des particuliers se livrent à de pareils désordres, s'ils se permettent de pareilles manœuvres, s'ils bravent ainsi toutes les lois de la morale et les principes de la légalité elle-même, tous ces faits désormais pourront être révélés à la tribune et livrés à la publicité après avoir été constatés par une enquête.

Je dis que c'est là un grand bien que nous aurons obtenu. C'est un droit que nous avions, aujourd'hui nous l'exerçons.

À gauche. Très bien !

Messieurs, maintenant de tous ces faits résulte-t-il une responsabilité directe du ministère ? La commission ne l'a pas examiné. (Mouvement et bruits divers.)

M. LANYER, *rapporteur*. La commission a trouvé que cela était en dehors de sa mission, et elle l'a déclaré dans son rapport.

La commission s'est considérée comme chargée de vérifier les faits relatifs aux trois élections spéciales ; tous les faits qu'il lui a paru nécessaire d'examiner, elle les a scrupuleusement vérifiés. Eh bien, dans ces faits elle n'a rien rencontré qui lui ait donné le droit, ni imposé le devoir de dire à la chambre que l'administration était compromise. Quant aux autres questions, elles n'ont pas été soumises à son appréciation, par conséquent elle n'a pu les juger.

M. ODILON BARROT. Cela n'était point dans nos pouvoirs.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. La commission s'est renfermée dans ses pouvoirs.

Je ne viens pas contredire sur ce point l'honorable rapporteur ; mais je dois rappeler quelques faits.

La commission n'avait pas à s'enquérir sous ce rapport sans sortir de la question de la vérification de pouvoirs. La commission, en vérifiant les pouvoirs, a rencontré sur son chemin un certain nombre de faits qu'elle a constatés, qu'elle ne pouvait pas ne pas constater, et quand ces faits lui ont paru blâmables, odieux mêmes, elle l'a dit ; mais elle ne pouvait pas, sans sortir de son mandat, substituer à une question de vérification de pouvoirs une question de responsabilité ministérielle pour laquelle il y aurait d'autres formes à suivre.

M. ODILON BARROT. Le principe est posé.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je me crois autorisé à déclarer également que la commission n'a voulu ni condamner ni absoudre ; la question est réservée. (Mouvement.)

M. DE VATRY. C'est en contradiction formelle avec le rapport.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. L'appréciation que la chambre pourra faire de la responsabilité ministérielle dépendra de faits qui ne sont pas à notre connaissance ; il faudrait que nous connussions les instructions. (Ah ! ah !) Or, voulez-vous savoir pourquoi nous n'avons pas demandé les instructions ? D'abord je crois que c'eût été fort inutile ; on ne nous les aurait pas données ; ensuite, quand même nous aurions su qu'on fût disposé à nous les donner, nous ne les aurions pas demandées, et voici pourquoi. Nous ne croyions pas qu'il entrât dans notre mandat de nous livrer à une pareille investigation.

M. DUPIN. Alors il n'y a rien à en dire !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Maintenant, permettez-moi d'ajouter que l'appréciation de la responsabilité ministérielle dépend, jusqu'à un certain point, de la conduite du ministère à l'égard de ceux qui peuvent être impliqués dans ces affaires. (On rit.)

Je ne veux rien dire de plus, mais je dis que le résultat de l'enquête est acquis, et son grand bienfait à mes yeux, c'est surtout la publicité des faits.

La publicité, dans les gouvernements constitutionnels, est la peine naturelle des pouvoirs politiques qui commettent quelques écarts. Eh bien, cette publicité, elle est acquise à l'enquête.

L'honorable M. Pascal terminait son discours par des paroles auxquelles je m'associe. Il a dit :

« Voici une enquête, c'est bon pour une fois ; il faut espérer qu'il n'y en aura plus. »

Je le désire de tout mon cœur, Messieurs, mais pour qu'il n'y ait plus d'enquête, il faut qu'il n'y ait plus de scandale ; et s'il y avait encore des scandales, nous aurions d'autant plus de moyens de les connaître et de les combattre qu'il y aura eu une enquête.

J'attache d'autant plus de prix à cette conquête dont je parlais tout à l'heure, que le grand mal

M. LE RAPPORTEUR. Dites l'exercice du droit !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Conquête de l'exercice du droit !

M. DUPIN. Vous n'avez rien conquis. Si c'était une conquête, ce serait une usurpation. (Assentiment à gauche. — Interruption prolongée.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Certainement je ne viendrais pas engager une discussion littéraire et académique avec l'honorable M. Dupin ; mais, quand je parle de conquête, j'entends parler de l'exercice d'un droit ; je dis que j'attache d'autant plus de prix au droit que la chambre vient d'exercer.... Êtes-vous satisfaits ? (Oui ! oui ! C'est cela !) qu'à mes yeux le principal besoin que nous avons en France, la condition capitale de la sincérité du gouvernement constitutionnel, c'est la vérité des élections.

À gauche. Très bien ! Très bien !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. L'enquête me paraît le meilleur moyen d'assurer dans l'avenir ce principe et la sincérité de ce principe. À mes yeux une bonne administration un jour se reconnaîtra à la manière loyale et sincère dont elle fera les élections ; et ceci serait pour moi, j'ose le dire, la meilleure réforme électorale. (Mouvements prolongés en sens divers. — Vive approbation à gauche.)

INTERVENTION SUR L'ALGÉRIE

[Séance du 27 juin 1843.]

M. LE PRÉSIDENT. Je demande la permission d'abord de bien exposer la question pour qu'il ne puisse y avoir de doute.

Il est bien entendu qu'il y a une réduction de 300 000 fr. sur le port de Stora, qui a été proposée par la commission et qui est consentie par le gouvernement, quant au port de Stora ; mais le gouvernement désirant, et un membre proposant, que ces 300 000 fr. aillent en augmentation du chiffre de 1 200 000 fr. demandés pour le port d'Alger, M. Beaumont, auteur de la proposition, demande à faire une observation pour la soutenir, il a la parole.

M. CÉSAR BACOT. Je demande à faire une observation sur l'explication que vient de donner M. le président.

Ce ne sont pas les mêmes 300 000 fr. que nous ajoutons au port d'Alger, c'est une question toute nouvelle que l'augmentation de 300 000 fr. pour le port d'Alger ; ces 300 000 fr. ne sont pas les 300 000 fr. refusés sur le port de Stora. Il faut que la chambre sache ce qu'elle fait.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai besoin de faire comprendre à M. Bacot qu'il s'agit d'un même chapitre et que par conséquent la transposition est chose toute naturelle et toute régulière.

M. CÉSAR BACOT. Il n'y a pas ici de transposition, la réduction est votée. Les 300 000 fr. pour Stora sont retranchés, il n'y a plus à les transporter.

Une voix. On n'a rien voté sur le port de Stora !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. La question est très simple ; ce qui arrive en ce moment...

M. LE RAPPORTEUR. Je voudrais que la question se posât de manière à ce qu'on pût bien se comprendre.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je vais la poser.

Ce qui arrive en ce moment n'est que la reproduction exacte de ce qui s'est passé lors de la discussion des crédits extraordinaires de l'Algérie. On a proposé à ce moment de retrancher les crédits relatifs aux ports de Stora, de Cherchell et de la Calle, et à l'égard des deux premiers ports, le retranchement a été adopté. Mais en même temps, dans le moment même où l'on procédait à ce retranchement, il fut entendu que s'agissait la question de savoir si l'on ne transporterait pas les fonds retranchés à la destination du port d'Alger ; la réserve en a été faite.

Or, je viens de constater ici, et je prie tous les souvenirs d'être présents, que j'ai déclaré que, si M. le maréchal, ministre de la guerre, ne faisait pas la proposition du transport de 200 000 fr. au port d'Alger, moi je les faisais. Sous ce rapport la question est placée exactement dans les mêmes termes qu'elle l'était lors de la discussion des crédits extraordinaires.

Reste maintenant la question des fonds, la question de savoir si vous voulez doter pour 1844 le port d'Alger du même crédit qui lui a été attribué pour 1843.

Je viens vous demander, et je ne dis qu'un mot à cet égard, parce que je ne veux pas prolonger inutilement la discussion et que je pense que toutes les opinions sont faites, je viens vous demander si vous croyez que ce soit même des crédits suffisants pour presser vivement, rapidement, l'exécution de ce travail si important, si considérable, si national ; je vous demande si vous croyez qu'un crédit

de 1 500 000 fr. soit suffisant, alors que ceux qui connaissent le port d'Alger et les procédés avec lesquels on pourrait presser cette entreprise, savent bien que ce n'est pas 1 million, mais bien 2 et 3 millions qu'il faudrait y dépenser chaque année. Messieurs, là est le secret de la question, là est le secret de la puissance en Afrique et vous ne refuserez pas le crédit, parce que ce serait de la part de la chambre une résistance qui, j'en suis convaincu, ne serait pas comprise par le pays.

SUR LE VOTE DE L'ADRESSE

[Séance du 16 janvier 1844.]

La parole est à M. Gustave de Beaumont contre le projet.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne sais pas si le ministère a espéré que l'incident passionné qui a occupé hier la chambre commencerait et terminerait la discussion générale sur le projet d'adresse. Mais si telle a été sa pensée, je suis convaincu que tel aussi n'a pas été le sentiment de la chambre. L'incident légitimiste s'est produit ; il devait avoir son cours ; il est épuisé, je n'y reviendrai pas. Mais ce débat spécial étant écarté, le terrain de l'adresse reste tout entier ouvert à toutes les questions générales qui ne sauraient être abandonnées. Le ministère, hier, s'est trouvé quelque force vis-à-vis d'un parti ; pour lui rendre toute sa faiblesse, il suffit de le replacer devant le pays.

Messieurs, le discours de la couronne et le projet d'adresse proposé en réponse à ce discours contient un vice capital à mes yeux. Ils ne sont pas dans le vrai. Ce discours n'est pas en harmonie avec le sentiment du pays. Il s'explique sur des questions qui touchent peu ou qui ne touchent pas le pays, et il omet de s'expliquer sur des questions dont le pays est vivement préoccupé ; et à l'égard même du sujet qu'il aborde, il en fait une appréciation autre que celle qui est dans la pensée publique. Voilà à mon sens son vice capital ; je n'en citerai qu'un exemple.

Je ne prétends pas que le pays soit indifférent à toutes les questions qui sont soulevées dans le discours de la couronne et dans le projet d'adresse qui vous est proposé. Mais il y a une question principale, essentielle, capitale qui n'y est pas même indiquée, et qui, à mon sens, préoccupe avant tout le pays, et j'ose dire aussi une grande partie de cette chambre. Cette question, c'est le déclin conti-

nu de nos institutions constitutionnelles ; c'est l'abaissement progressif du pouvoir parlementaire. Voilà la question qui, j'en suis sûr, dans le pays, est au fond de toutes les âmes. (*À gauche.* Très bien !)

Eh bien ! il n'est pas question de ce sujet. Il y a quelques années des débats très animés, très passionnés s'étaient placés précisément sur ce terrain. Aujourd'hui, on n'en parle plus. Est-ce que le mal est devenu moins grave ? Mais le mal n'a pas cessé de s'accroître ; et en présence d'un mal plus grave, on cesse d'attaquer ! Il y a quatre ans, la lutte la plus vive s'était précisément placée sur ce terrain ; et aujourd'hui que le dommage s'est accru, on garde le silence.

Voilà, je le déclare, ce que le pays ne comprend pas ; voilà ce qui fait qu'à l'heure qu'il est il n'y a pas harmonie entre la pensée du pays et celle qui se trouve révélée dans le discours de la couronne et dans le projet en réponse de la commission d'adresse. Je dis que dans ce moment il s'établit une espèce d'antagonisme entre deux préoccupations : l'une qui s'adresse à de certaines questions, et l'autre qui est pleine tout entière d'une question qui n'est pas même abordée.

Niera-t-on cet abaissement continu du pouvoir parlementaire dont je parle ? Niera-t-on ce déclin progressif de nos institutions ?

Je ne prétends pas rappeler ici à cette tribune des faits anciens, des circonstances passées, qui, pour s'être accomplies plus tard, n'en ont pas moins leur force, mais qui, enfin, doivent être écartées précisément parce qu'elles ont déjà été l'objet de plusieurs discussions.

Ainsi je ne veux pas revenir sur ces discussions du traité du 15 juillet, qui a été défendu par le ministre même qui, comme ambassadeur, l'avait combattu ; je ne parle pas des fortifications de Paris que vous n'aviez pas commencées, dont vous ne vouliez pas, et qu'aujourd'hui vous exécutez autrement qu'elles ont été votées ; je ne parle pas du traité du droit de visite que vous aviez conclu, dont nous n'avons pas voulu, que vous vouliez ratifier, et qui n'a pas eu lieu, malgré votre volonté ; je ne veux pas parler non plus de ces lois de finances que nous discutons sérieusement, comme s'il y avait quelque chose de sérieux dans des discussions qui n'aboutissent à rien.

Nous fixons des chiffres, vous les dérangez, vous renversez tout par des ordonnances de crédits supplémentaires, de crédits extraordinaires, de crédits complémentaires ; de telle sorte que c'est une véritable chimère que les lois de finances que nous votons. (*À gauche.* Très bien ! — Rires négatifs au centre.) Je ne vous parle pas de tout cela, mais je viens à des faits présents, à des faits nouveaux, à des faits actuels qui peut-être exciteront moins parmi vous l'hilarité que dans ce moment.

Messieurs, quelle est la première condition d'un gouvernement constitutionnel, d'un gouvernement représentatif, d'un gouvernement parlementaire ? C'est que le cabinet, en présence duquel nous nous trouvons placés, ait une pensée politique, une volonté qui lui soit propre et personnelle, parce que volonté et responsabilité sont deux corrélatifs dans le système du gouvernement représentatif.

Eh bien, je ne citerai qu'un exemple, je n'en dirai même qu'un mot. Il a été question, personne ne l'ignore, et c'est un fait qui est présent à tous les esprits, il a été question d'un projet de loi que vous aviez déjà présenté, le projet de dotation. Je n'en dirai qu'un mot.

Quelle est la première condition de l'accord entre les pouvoirs constitutionnels ? Cet accord, vous le savez, est la première condition elle-même du système parlementaire qui est composé de trois pouvoirs, et qui, pour bien fonctionner, ont besoin d'une parfaite harmonie et d'un parfait accord entre eux.

Comment s'établit cet accord, comment s'établit cette harmonie ? Par des communications mutuelles du pouvoir exécutif et du pouvoir parlementaire, et réciproquement. Comment se font ordinairement ces communications qui ont pour objet d'établir cette harmonie si désirable, sans laquelle le gouvernement représentatif ne peut pas fonctionner ?

Les communications se font ordinairement à la naissance de la session, dans la discussion de l'adresse. Le discours de la couronne annonce les projets qui seront discutés. La chambre sait à l'avance quel sera le terrain politique de la session, et chacun alors, d'après l'annonce de ces projets, mesure l'étendue de sa confiance vis-à-vis du cabinet ; et ceux aux yeux desquels se présentent des projets qui ne leur conviennent pas, hésitent à lui donner leur adhésion. Voilà, je le répète, la marche constitutionnelle.

Ici que trouvons-nous ?

Sur un de ces projets qui a existé, qui existe peut-être encore, nous trouvons le silence ; et quand tout le monde en parle, vous seuls vous vous taisez ; vous faites bien parler tout le monde (*À gauche.* Très bien !), mais vous vous obstinez à ne rien dire. Cela n'est pas parlementaire. La voulez-vous cette chose ? Impossible de le savoir. La voulez-vous encore ? Impossible de le savoir. Il est probable que cela déciderait beaucoup de membres de la chambre et même une partie de vos amis à vous refuser un concours qu'ils vous ont accordé jusqu'à présent. Est-ce pour cela que vous ne voulez rien dire ?.... (*Nouvelle approbation à gauche.*) Ce n'est pas parlementaire. Et prenez garde, la conséquence de votre silence pourra être pour beaucoup de monde que ce n'est pas votre volonté qui vous

dirige. (Réclamations au banc des ministres.) Oui, Messieurs, vous n'êtes pas constitutionnels, vous n'êtes pas parlementaires.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. C'est vous qui ne l'êtes pas.

M. DE BEAUMONT. Je serais très heureux, du reste, si les paroles que je fais entendre en ce moment amenaient MM. les ministres à des explications qui nous satisfassent, qui nous prouvent qu'ils ne s'obstinent pas à rester dans le silence déplorable que j'accuse de n'être pas parlementaire, et alors, quand vous aurez dit : voilà ce que nous ferons, voilà ce que nous ne ferons pas, je me féliciterai d'avoir provoqué cette explication.

À gauche. Très bien !

M. DE BEAUMONT. Le silence, voilà tout ce que nous pouvons obtenir quant à votre politique intérieure.

À l'extérieur, quelle est votre pensée politique ? Nous avons une situation grave à l'extérieur. Il se passe en Espagne des événements sérieux, considérables, tristes. L'Espagne, mon Dieu ! le gouvernement nous semblerait avoir une règle de politique, peut-être plus simple qu'on ne paraît le penser, vis-à-vis de ce pays. L'Espagne se débat dans d'immenses embarras, dans d'immenses difficultés. Il n'est personne en France qui ne soit plein de sympathie pour ce malheureux pays dans une crise pareille. Et je crois qu'il est du sentiment national de prêter sa sympathie à toute espèce d'ordre quelconque qui s'y établira. Et, par conséquent, quant au trône nouveau qui paraît s'y élever, nous serions trop heureux s'il pouvait se consolider. Ce ne sont pas vos sympathies, pour cet ordre, quel qu'il soit, que nous voudrions blâmer.

Mais enfin il y a aussi des intérêts en Espagne, il y a une politique à suivre. Quelle est la vôtre ? Quelle est votre pensée ? Nous vous interrogeons, et que répondez-vous ? Vous nous répondez en plaçant dans la bouche du Roi, car c'est vous qui parlez, un témoignage d'intérêt personnel, de sollicitude affectueuse pour une jeune reine. Nous vous demandons quels sont vos principes politiques ? vous nous répondez par des sentiments. Ce n'est pas de la politique ; il n'y a pas là de pensée politique : de l'intérêt, de la sollicitude, des affections, ce sont des sentiments très honorables, très respectables, surtout quand ils sont placés dans le cœur du Roi ; nous les honorons, mais enfin ce n'est pas de la politique.

Ce n'est pas un système ; mais je comprends ce langage si je reporte mes souvenirs vers le temps de l'ancienne monarchie, alors que les relations avaient lieu de rois à rois, de princes à princes ; mais enfin nous ne sommes plus dans cette position. Nous sommes tous pénétrés d'un profond sentiment monarchique, et pourquoi ? Parce que nous regardons la monarchie comme la base de l'ordre

public que nous voulons maintenir. Mais aujourd'hui les rapports ont lieu de gouvernement à gouvernement, de pays à pays, de la France à l'Espagne, et vous nous répondez, vous, par une tendre sollicitude, par des sentiments affectueux pour une jeune reine.

Et voyez comme le langage change avec les circonstances ! Il y a quelques années un autre ordre s'élevait aussi en Espagne, et, je dois le dire, j'éprouvais pour cet autre ordre, sous une autre forme, sous la forme d'une régence au lieu d'une royauté, j'éprouvais pour cet ordre la même sympathie que j'éprouve aujourd'hui pour ce trône naissant, que je voudrais voir consolider, car il faut à ce malheureux pays un ordre quelconque.

Eh bien, vous qualifiez cet ordre d'anarchie, avant même de vous être donné le temps de savoir s'il pourrait se consolider. Ce fut là votre premier mot. Maintenant les temps sont bien changés ; car, dans des circonstances qui ne sont guère favorables, que je voudrais voir meilleures, car je voudrais bien que l'Espagne offrit plus de chances de succès à cet ordre, et que la monarchie s'établît dans ce pays mieux qu'elle me paraît devoir le faire ; mais enfin, dans ces circonstances, vous voilà plein de sollicitude et de sentiments affectueux ! Eh bien, je le déclare, le pays ne comprend rien à de pareils sentiments, à une pareille déclaration. Il voudrait savoir si, en présence des faits qui s'accomplissent en Espagne, alors que nous y avons de si grands intérêts à régler, vous avez mis à cette sollicitude quelque condition sérieuse qui stipule pour nos intérêts nationaux ; car nous avons à craindre qu'au lieu de consulter les intérêts du pays, vos sentiments de sympathie ne vous portent à les sacrifier. (*À gauche.* Très bien !)

Quel est votre langage, votre politique vis-à-vis de l'Angleterre ? Ici je passe rapidement sur votre situation vis-à-vis de l'Angleterre ; notre rôle vis-à-vis de l'Angleterre était tout indiqué, une réserve amicale. Après le traité du 15 juillet, après les mauvais procédés nombreux de l'Angleterre, postérieurement même au traité du 15 juillet, après l'évacuation de l'îlot d'El-Rey, après le renvoi de notre consul à Tanger, après l'insulte de Jérusalem, après les événements qui se passent à l'heure qu'il est en Serbie, après lesquels nous avons droit d'attendre de l'Angleterre un concours autre, car le sien nous a été refusé, dans ces circonstances quelle devait être notre situation ? Celle d'une réserve amicale. Comment y répondez-vous ? Par l'attestation d'une sincère amitié et d'une entente cordiale.

Il me semble que le pays ne doit rien comprendre à un pareil langage ; et comment voulez-vous que le pays y comprenne quelque chose ?

Mais au moment où vous lui concédez cette sincère amitié, dans quelle position l'Angleterre se trouve-t-elle elle-même ? L'Angleterre est jetée dans de grands embarras ; elle traîne à ses pieds une chaîne très lourde, en présence de l'Irlande insurgée, du pays de Galles en feu, du Canada menacé ; et, au lieu de profiter de ces circonstances, c'est ce moment que vous choisissez pour lui concéder cette sincère amitié qu'elle exploite à son profit, qui lui est très utile, et dont on ne comprend pas le sens pour vous.

Voilà ce qui se passe, et ce qui m'autorise à dire que vous n'êtes pas en harmonie avec le pays, pas plus qu'avec les sentiments de cette chambre ; que le pays ne comprend rien à cette politique ; que ce n'est pas là le gouvernement parlementaire, encore moins le gouvernement national.

Si du moins, quand nous déplorons la ruine du gouvernement représentatif et du gouvernement parlementaire, nous voyions cette décadence s'accomplir au profit du pouvoir ministériel, ceci doit vous toucher (On rit) ; eh bien, en même temps que le pouvoir parlementaire décline, je demande si jamais le pouvoir ministériel a été plus bas ? Et cet abaissement s'explique tout naturellement, parce qu'on ne voit paraître chez vous aucune volonté, et, dans une pareille politique, il ne peut y avoir aucune grandeur.

Que voyons-nous, en effet ? N'est-il pas maintenant manifeste et sensible pour tous que le pouvoir ministériel n'est pas recherché par des ambitions élevées ? On demande, on recherche, on ambitionne le pouvoir ministériel, non pas pour réaliser de grandes pensées politiques, pour conduire à leur fin de grands projets qui puissent contribuer à l'agrandissement du pays et à la gloire nationale ; non. En général, c'est comme moyen d'arriver à une grosse place qu'on désire être ministre. (On rit.)

Je n'imagine rien qui puisse être plus attristant, je le déclare, qu'un pareil rôle. Pour les hommes qui ont une grande valeur morale, pour ceux qui ont une intelligence très élevée, pour ceux qui comprennent mieux que d'autres toutes les théories du gouvernement représentatif, qui les ont, dans d'autres circonstances, si bien développées, et qui, par conséquent, comprennent mieux que personne tout ce qu'il peut y avoir de grand dans une grande ambition, ceux-là doivent souffrir plus que tous autres de voir la mission ministérielle ainsi abaissée, et réduite à d'aussi tristes proportions. (*À gauche.* Très bien !)

Et que proposez-vous pour relever le pouvoir ministériel tombé dans une pareille décadence ? Proposez-vous au pays un projet que la charte vous avait recommandé de nous offrir, un projet sur la responsabilité des ministres, projet qui pourrait peut-être faire naître

quelques entraves dans certaines circonstances, mais qui donnerait aux hommes, même du gouvernement, un point d'appui contre quelques exigences, car le jour où ils auraient à faire des actes, ils auraient le droit de n'invoquer que leur volonté à cause de leur responsabilité. Vous ne le proposez pas, et cependant la charte vous commande de le proposer.

Que proposez-vous ? Vous proposez une chose, un moyen, qui fera moins rechercher le pouvoir par les grandes ambitions, et le fera rechercher davantage par les ambitions subalternes. Vous avisez à un autre moyen ; vous proposez un projet de loi pour assurer des pensions aux anciens ministres parce qu'il est bien certain qu'aujourd'hui les gros fonctionnaires ne veulent pas être ministres ; ils ne veulent pas sacrifier de gros appointements pour n'avoir plus rien lorsqu'ils ne seront plus au pouvoir. Et alors, pour avoir des candidats plus nombreux, pour attirer plus de prétendants à un poste devenu moins digne d'envie, vous avez recours à un projet qui fait que chaque ministre sortira du pouvoir avec une pension ; de sorte qu'il se trouvera dans une belle position comme s'il était toujours fonctionnaire.

Eh bien ! je dis que cela prouve une mauvaise tendance du gouvernement : l'abaissement continu même du pouvoir ministériel.

Je dis que le pays ne comprend rien à tout cela. Et ici je vous prie de bien considérer quelles sont les conséquences morales et politiques qui, dans tout pays, résultent d'une pareille conduite.

Il n'y a plus d'harmonie morale entre le gouvernement et le pays, il n'y a plus d'entente, je ne dirai pas d'entente cordiale. Si elle existe entre vous et l'Angleterre, elle n'existe pas entre vous et le pays. Il n'y a plus d'harmonie, il n'y a plus d'accord moral entre le gouvernement et le pays ; j'en trouve la preuve dans le paragraphe même de votre adresse qui semble plus susceptible d'exciter l'assentiment général ; mais qui, cependant, ne répondrait pas au sentiment du pays. Ainsi je trouve, et dans le discours de la couronne et dans la réponse qui y est proposée, je ne sais quelle glorification de la prospérité générale du pays : le commerce fleurit, l'industrie prospère, jamais l'élan n'a été si grand : leur essor est prodigieux. Eh bien ! je l'avoue, je ne comprends rien de moins répondant aux impressions du pays que cette exagération. Quelle est la réalité des choses ? Oui, l'industrie prospère ; son progrès est incontestable, il est partout, c'est la suite de la paix dont nous jouissons. Nous payons de très gros impôts, c'est la conséquence financière du fisc. Vous recevez beaucoup d'argent. Mais je ne comprends pas l'orgueil que vous avez à recevoir les millions que l'on verse dans vos mains, je comprendrais plutôt l'orgueil dans les gens qui donnent. Mais ensuite

d'où vient cette exaltation ? Est-ce que vous ne savez pas l'état du pays ? Quand des industries considérables sont en souffrance, quand il y a des branches de commerce qui languissent et auxquelles vous devriez au contraire accorder toute votre vigilance et toute votre sollicitude, au lieu de vous livrer à des exagérations semblables, et lorsque vous parlez du développement de l'industrie, ne savez-vous pas aussi que l'industrie, quand elle est prospère même, amène dans son développement d'immenses misères parmi les populations ouvrières ; mais que pour l'industrie, dans les pays où elle est le plus prospère, il y a en quelque sorte, comme inhérente à sa prospérité, d'immenses détresses, des souffrances affreuses ? Eh bien, quand vous exaltez la prospérité de l'industrie, alors qu'on vous signale toutes ces souffrances et toutes ces misères, vous n'accordez pas une seule parole de sympathie à ceux qui souffrent.

Eh bien, je dis qu'ici encore vous n'êtes pas en harmonie avec les sentiments du pays.

Mais vous ne l'êtes pas pour les faits les plus simples. Je disais tout à l'heure que je ne rappellerais pas le débat d'hier. Je n'en dirai qu'un mot.

Le pays ne comprend rien à votre politique. Les légitimistes sont dans une singulière position vis-à-vis de vous. Il est de notoriété publique, dans le pays, que vous leur faites mille avances (Dénégations) ; et le pays ne comprend pas qu'alors que vous leur faites ces avances, vous leur jetez en même temps des flétrissures au visage. Le pays n'y comprend rien.

De même pour le clergé.

Vous allez soutenir probablement, en termes très pompeux, l'université. Je suis tout à fait de votre avis ; mais le pays sait, lui, que ce sont vos faiblesses et vos concessions vis-à-vis du clergé qui ont amené la lutte du clergé contre l'université. Le pays le sait bien ; et ici encore vous vous trouvez en contradiction flagrante vis-à-vis du pays, et dans vos paroles et dans vos actes.

Il naît de là, Messieurs, et je ne me serais pas appliqué à offrir à vos regards ces tristes tableaux, si j'avais voulu simplement me donner la triste satisfaction de faire naître chez vous de fâcheuses impressions ; il naît de là une situation très périlleuse. Vous parlez de la prospérité, du calme du pays, et en quelque sorte vous croyez à l'indifférence publique. Détrompez-vous. Le pays n'est pas aussi calme que vous le pensez ; il n'est pas occupé des choses qui vous occupent ; vous vous êtes tellement séparés de lui, que lui se sépare de vous ; vous ne le comprenez pas, et je crois qu'il cesse de vous comprendre aussi. Il s'est formé ainsi dans la société en quelque sorte deux courants : Il y a le courant officiel qui se compose du

ministère, des fonctionnaires, des administrateurs, de tous ceux qui exercent les influences et de ceux qui les exploitent : accoutumés à voir tout par leurs yeux, suivant leurs yeux et uniquement à leur point de vue, ils ne peuvent plus voir ce qui se passe dans la société.

Et puis à côté de ce courant, qui est en quelque sorte sur une surface tranquille, il s'établit aussi comme un courant souterrain qui peut devenir un courant révolutionnaire.

C'est précisément parce que vous ne voulez plus de progrès, parce que vous décrêtez l'immobilité, précisément parce que vous ne voulez pas ce qui serait régulier et progressif, suivant la loi, que je crains que forcément il ne s'établisse dans les idées, un peu plus tôt ou un peu plus tard, la pensée qu'il n'y a rien de possible que par une révolution.

Voilà ce que je crains, je vous le dis sincèrement, et je crois que vous n'êtes déjà plus en état de juger le pays, de comprendre ce qui s'y passe. Chaque jour, si je ne me trompe, le gouvernement devient davantage dans le pays un parti. (*À gauche.* C'est vrai.) Et c'est un grand malheur pour le pays, quand le gouvernement devient un parti.

Le pouvoir, comme je le disais tout à l'heure, s'isole du pays, et le pays s'isole de lui, et alors vous comprenez quelles sont les conséquences de cet état de choses violent ; alors le gouvernement est réduit, chaque jour d'avance, à la triste nécessité de fausser les institutions du pays. Quand les sympathies morales du pays se retirent de lui, il est obligé de n'avoir plus recours qu'à la force ; alors il se trouve dans la nécessité de fausser toutes les institutions libres, les chambres, les pouvoirs électoraux, la presse, le jury, et de là ces luttes, ces tiraillements entre le pouvoir exécutif et les corps électifs.

De là ces tristes antipathies, ces conflits qui s'établissent entre les agents du gouvernement central et les municipalités ; de là l'affaire d'Angers ; de là les autres affaires du même genre, et prenez-y garde, je le sais, il y a dans ces questions un droit pour vous et un droit pour les municipalités.

Je sais tout ce qu'on peut dire sur ce point, mais ce que je sais aussi, c'est que lorsque ces antipathies morales que je viens de signaler s'établissent dans les esprits, chaque parti, ou plutôt chaque pouvoir, le pouvoir central aussi bien que les pouvoirs électifs, se réfugient dans la rigueur du droit. Vous invoquez votre droit, vous le poussez à l'extrême ; la municipalité d'Angers aussi invoque son droit, et le pousse aussi à l'extrême. Et ce sont là les conflits qui sont inévitables le jour où il n'existe plus entre le pouvoir central et les autres corps constitués dans le pays, cette sympathie morale, sans laquelle le gouvernement représentatif est impossible. Or, je dis que

c'est vous qui avez donné le premier exemple de ces tiraillements déplorables qui ont amené une espèce de séparation entre le gouvernement et le pays.

Une autre conséquence (je n'ai plus que quelques mots à dire), une autre conséquence non moins triste, résulte de l'état de choses que je viens de signaler. Comme le gouvernement devient chaque jour plus difficile, parce que les influences légitimes vous manquent, chaque jour vous êtes obligés de recourir aux moyens illégitimes, aux mauvaises pratiques. Je ne veux pas prononcer ici le mot de corruption, je ne veux pas vous dire que parmi les conservateurs des voix généreuses s'élèvent aussi contre ce système de corruption, sans lequel il semble qu'on ne puisse plus comprendre le gouvernement du pays. Oui, dans votre sein même, vos amis, des conservateurs, se prononcent contre ces pratiques déplorables, contre ces influences illégitimes, à l'aide desquelles vous voulez gouverner, et que vous substituez aux moyens d'actions ordinaires du gouvernement.

Et, cependant, telle est la fatalité de votre politique, que vous vous engagez chaque jour davantage dans ce courant antipopulaire ; que vous êtes obligés de recourir à des moyens sans lesquels vous n'existeriez pas plus longtemps ; que chaque jour aussi, vous êtes portés davantage à faire entrer la corruption dans la distribution des emplois ; c'est-à-dire de sacrifier davantage le droit, le mérite personnel aux exigences, aux influences politiques. Et, alors, la faveur politique remplace le droit, le mérite, qui n'est plus compté pour rien. Permettez-moi d'en citer un triste exemple. Sur plusieurs points, je me trouverai ici d'accord avec vous. Dans un paragraphe de votre adresse, vous glorifiez ce qui se passe en Afrique ; eh bien, moi aussi, je suis d'accord avec vous sur ce point ; je m'unirai à tout ce que vous dites pour rendre une justice qui ne sera jamais assez rendue à cette généreuse armée d'Afrique, qui travaille si héroïquement à la gloire, à l'honneur national de la France, et qui accomplit dans ce moment une des plus grandes entreprises, une des œuvres les plus magnifiques dont puisse s'honorer un jour un grand peuple. Personne ici plus que moi n'est prêt à rendre justice à ces braves, qui, après avoir combattu avec le glaive, viennent labourer et arroser de leurs sueurs le sol qu'ils ont déjà couvert de leur sang. Je ne ferai pas ici de restrictions ; oui, je les honorerai tous et leur chef, et le jeune prince aussi, si digne d'être associé à leur valeur ; je le ferai sans hésitation, parce que je dis ce que je pense, et que je n'aurai jamais la lâcheté de cacher ma pensée.

Voilà ce qu'on fait en Afrique ; vous, que faites-vous ? En Afrique, il arrive que des hommes qui se sont distingués dans vingt combats, qui ont reçu dix blessures, ne peuvent pas obtenir la ré-

compense de leur valeur, et cette distinction qu'ils sollicitent et qu'on leur refuse, ils l'obtiendraient s'ils avaient parodé un jour devant la reine d'Angleterre. (Mouvement en sens divers.)

Le fait est triste, il est vrai. Mais il y a quelque chose de plus triste que le fait, c'est la théorie même d'après laquelle vous procédez ainsi. Vous tenez, non pas à agir de cette sorte, mais à établir que vous agissez bien et que vous avez raison de bien faire comprendre au pays qu'on obtient plus de faveurs et de distinctions par la grâce, par la bienveillance, par le dévouement personnel que par les services rendus au pays. (Approbation à gauche.)

C'est la théorie surtout que je repousse ; le fait pourrait n'être qu'un oubli, mais la théorie, vous la pratiquez, vous l'exprimez et vous la consacrez par tous vos agents.

Que résulte-t-il, Messieurs, de ce qui précède ? C'est que, comme l'influence morale du pouvoir tombe, il y a chaque jour une plus grande nécessité pour vous de recourir à un autre principe, celui de l'autorité, de la force ; et voilà pourquoi, je l'avoue, je vois avec quelque terreur l'établissement des fortifications de Paris. (Ah ! ah !)

Sur ce point, je n'ai qu'un mot à dire, et je me trouverai d'accord avec vous sur presque tous ; vous allez le voir.

Je suis à mon aise pour en parler. J'ai repoussé les fortifications de mon vote ; elles ont cependant été votées. Eh bien, maintenant je regarderai comme un insensé celui qui, lorsque les fortifications de Paris ont coûté 140 millions à la France, viendrait lui demander 100 millions pour les détruire. Ce ne serait pas français.

Maintenant, j'exprimerai un autre sentiment ; j'ai un autre espoir ; c'est qu'il peut arriver un jour, ce serait un jour bien fatal, mais enfin il peut arriver un jour où les fortifications de Paris pourraient être un élément de la défense nationale. Alors je regretterais presque de les avoir repoussées de mon vote. Je les regrette pourtant, parce qu'en même temps que je les crois utiles dans un moment donné pour l'indépendance du pays, je les crains pour la liberté de nos institutions ; je les crains, parce que cette influence morale, que vous perdez tous les jours davantage, vous place dans la nécessité de recourir à la force, dont en définitive les fortifications sont l'expression la plus simple.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter :

Ce qu'il me paraît résulter clairement de la situation dans laquelle nous sommes, c'est la nécessité absolue et pour la chambre et pour le pays qu'il s'établisse et dans la chambre et dans le pays un grand parti parlementaire, sincèrement dévoué à nos institutions, les voulant toutes dans leur vérité, dans leur pureté ; qu'il s'établisse

dans la chambre et dans le pays, et qu'il lutte incessamment pour le triomphe de ce principe.

Il y a dans cette chambre et dans le pays des partis divers, des nuances nombreuses d'oppositions, mais toutes les oppositions peuvent et doivent se rencontrer sur le terrain du gouvernement constitutionnel et du gouvernement parlementaire dont la sincérité importe à tous. On peut sans doute varier sur le besoin de telle ou telle réforme, mais toutes les nuances d'opposition sont intéressées à se réunir pour obtenir ces réformes nécessaires à la pureté et à la sincérité du gouvernement constitutionnel et du gouvernement parlementaire ; et, pour mon compte, je nourris l'espérance que dans cette discussion, où je n'ai pu apporter qu'une voix impuissante, des voix plus autorisées que la mienne viendront parler au nom de toutes les nuances de l'opposition pour faire consacrer dans la chambre et ensuite dans le pays les grands principes dont je viens de parler.

Oh ! je ne dis pas que leurs voix, même aujourd'hui, triomphent ; je pourrais même dire davantage, je doute que la chambre donne une majorité à ceux qui feront entendre ces paroles ; mais j'ai la confiance, j'ai la certitude qu'elles seront entendues dans le pays, et si la chambre ne les accueille pas, le pays saura qui dans la chambre a voté pour, qui a voté contre, et le jour de la justice viendra où la part de tous sera faite. (Approbation à gauche. — Humeurs au centre.)

Je me réserve, en votant contre l'adresse, de déposer, dans le cours de la discussion, un amendement qui résumera les sentiments que je viens d'exprimer.

SUR LA RÉPRESSION DES MANŒUVRES ÉLECTORALES

[Séance du 18 mars 1844.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande la parole. (Aux voix, aux voix !)

À gauche. Parlez, parlez !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Assurément, Messieurs, je ne connais rien de plus flatteur et de plus précieux pour les auteurs d'une proposition, que de voir cette proposition accueillie par un sentiment unanime de bienveillance de toute la chambre ; mais, si

j'ai pu un instant espérer que cet assentiment serait aussi complet dans son expression qu'il paraissait l'être dans son silence, j'avoue que ce que vient de dire tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur aurait suffi pour me désabuser.

En effet, quels sont les termes dans lesquels on veut bien concourir avec nous à la répression de la corruption électorale, dont on ne reconnaît pas l'existence, mais que l'on veut seulement réprimer dans l'avenir ?

Une voix au centre. Prévenir.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je remercie d'abord ceux qui veulent bien donner leur concours ; je remercie tous les membres de cette chambre qui, sans appartenir à l'opposition, s'indignent comme nous des manœuvres électorales. Je reconnais que, dans le parti conservateur, il y a des hommes courageux, fermes. (Vives réclamations au centre.)

Une voix. Ils le sont tous.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Des hommes qui ont eu le courage de protester à cette tribune contre les manœuvres électorales. Il me suffit de rappeler ce qu'en disait l'honorable M. Agénor de Gasparin, que j'ai le regret de ne pas voir siéger dans les rangs de l'opposition. Naguère il a fait entendre à cette tribune ce qu'il avait déjà dit dans la presse ; il a protesté contre les manœuvres de la corruption, contre les influences illégitimes exercées dans les élections par les agents du gouvernement.

Au centre. Par des adversaires.

M. DE BEAUMONT. Je déclare donc que je remercie d'abord très sincèrement tous les membres de cette chambre qui veulent bien donner leur assentiment à la proposition, et j'ajoute que, malgré ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, je le remercie lui-même de ne pas combattre la prise en considération.

Mais je demande à la chambre la permission de constater dans quels termes je ressens cette gratitude.

Je crains, je l'avoue, que réduite aux proportions dans lesquelles on prétend la restreindre, la proposition perde complètement le sens et la valeur qui lui appartiennent. (Assentiment à gauche.)

Que voulez-vous ? Vous voulez comme nous réprimer la corruption électorale, les manœuvres qui sont pratiquées par les agents du gouvernement aussi bien que par les particuliers. Vous admettez notre pensée, vous supposez apparemment qu'un délit peut être commis par les fonctionnaires, puisque vous admettez contre eux des pénalités ; vous reconnaissez, comme nous, qu'il y a eu dans les élections des délits, des atteintes portées à la pureté des élections, non seulement par les particuliers, mais aussi par des agents du

gouvernement. Vous le nieriez vainement ; vos dénégations se briseraient contre l'existence éclatante des faits. Vous êtes obligés de le reconnaître ; comment le nieriez-vous lorsque le mal principal de notre époque, c'est cette manie déplorable qui s'est emparée des esprits, et que dans les élections le grand moyen d'action c'est le don des places, c'est la promesse de celles que l'on ne donne pas.

Comment pourriez-vous le nier, ce mal, lorsqu'il est constant que les moyens d'influence ce sont les subventions accordées aux localités, accordées ou promises : ces moyens illégitimes d'influence, tout le monde proteste contre eux, vous êtes obligés de le reconnaître.

C'est contre ce mal que nous voulons trouver un remède dans la proposition qui vous est faite, et ces délits, vous reconnaissez qu'ils peuvent être commis par le gouvernement et ses agents.

Une voix au centre. On ne le reconnaît pas.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mais que dites-vous en même temps ? Il est très vrai que ces délits il faut les punir, il faut les poursuivre, mais on ne les poursuivra que suivant notre bon plaisir. Les agents du gouvernement continueront d'être placés sous l'empire de la constitution de l'an 8 ; les dispositions de cette constitution, nous entendons les maintenir ; nous voulons une pénalité très sévère, à condition qu'on ne l'appliquera pas. (Mouvement d'approbation à gauche.)

Je vous demande si ce n'est point une dérision que de venir dire, en pareille matière, en matière électorale, alors que la question est posée entre le ministère et le pays, qu'on viendra demander au ministère l'autorisation de poursuivre l'agent qui n'aura fait qu'obéir à ses ordres. Je dis que si vous réduisez la proposition aux termes où vous voulez la circonscrire, je serai le premier à protester contre elle.

Pour nous, nous avons voulu une chose sérieuse ; nous avons voulu, en prévoyant des délits, arriver à une répression ; nous avons compris que, quelque pénalité que l'on portât dans la loi, soit l'emprisonnement, soit l'amende, ou toute autre, contre les fonctionnaires, tout en laissant subsister l'égide légale qui les rend inviolables, ce serait un travail vain et puéril qui ne serait pas digne de la chambre. Et cependant, Messieurs, croyez-vous que nous ayons perdu de vue la situation spéciale dans laquelle se trouvent les fonctionnaires publics, et que nous n'ayons pas compris le besoin de les entourer de quelques garanties ? Non, Messieurs, nous avons tellement compris cette nécessité, qu'on a reproché à notre proposition de contenir, en faveur des fonctionnaires, une protection au moins égale à celle que nous supprimions.

Messieurs, en même temps que nous avons eu une pensée de moralité, cette pensée de moralité, nous ne l'avons jamais séparée d'une pensée d'ordre. Nous regarderions comme déplorable qu'à l'occasion des élections, les fonctionnaires publics pussent se trouver livrés aux passions et aux entraînements des partis. Qu'avons-nous voulu ? Nous avons voulu rendre les poursuites possibles, mais difficiles ; à la garantie de l'autorisation de poursuivre donnée par le conseil d'État, qui à notre sens est une barrière infranchissable, une véritable inviolabilité, nous avons substitué d'autres garanties qui rendront sans doute difficile la poursuite du fonctionnaire coupable, mais qui enfin ne l'interdiront pas.

La première de ces garanties, c'est celle du tribunal qui devra prononcer sur les délits imputés à un fonctionnaire : nous n'avons pas cru en trouver de plus élevée que la cour royale.

La seconde garantie offerte aux fonctionnaires, c'est que la cour royale pourra dire qu'il n'y a pas lieu à suivre, et ainsi empêcher même la publicité d'un débat.

La troisième garantie, c'est une pénalité portée contre la partie civile, et je ne parle pas ici de celui qui ne fait que dénoncer un fait coupable, ou dépose seulement une plainte ; je parle de celui qui, en se portant partie civile, prend fait et cause dans le procès, et peut, à ce titre, encourir une responsabilité, s'il est reconnu avoir fait une plainte calomnieuse ou mal fondée.

Enfin, nous avons établi une dernière garantie, c'est celle qui consiste à limiter le temps dans lequel les poursuites doivent avoir lieu ; nous n'avons pas voulu qu'un fonctionnaire public pût, pour des faits électoraux, être placé pendant un temps considérable sous le coup d'une poursuite ; et en limitant le délai de la poursuite au temps qui s'écoule entre l'élection et la vérification des pouvoirs, nous avons cru faire cela dans l'intérêt des fonctionnaires, et aussi dans l'intérêt de la dignité de la chambre.

Il nous a semblé, Messieurs, qu'en entourant la poursuite des fonctionnaires de ces garanties, nous faisons disparaître complètement l'objection qui était adressée à la proposition.

Maintenant, Messieurs, votre décision ne sera pas douteuse ; mais j'ai cru devoir, à l'avance, dissiper les préventions que pouvait avoir fait naître, contre le fond de la proposition, le discours de M. le ministre ; car je n'hésite pas à le dire : Oui, cela est vrai, l'art. 2, dans lequel est relatée la poursuite contre les fonctionnaires est le fond de la proposition.

Oui, Messieurs, j'ai cru utile de repousser, à l'avance, les préventions qu'avait pu soulever dans vos esprits la parole de M. le ministre de l'intérieur, et vous déclarer que si, en effet, la proposition devait,

dans une commission de la chambre, éprouver ce sort étrange, d'être adoptée dans sa première disposition, et d'être, au contraire, mutilée dans la seconde ; eh bien, vous ne feriez que la moitié et la moindre moitié de ce que nous avons voulu faire. Nous avons voulu atteindre tout le monde, simples particuliers et fonctionnaires ; vous, au contraire, vous mettriez à l'abri de toute atteinte les fonctionnaires, et réserveriez toutes vos rigueurs contre les simples particuliers. Notre proposition serait ainsi complètement dénaturée. (Approbation à gauche.)

SUR LE RÉGIME DES PRISONS

[23 avril 1844.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je remercie la chambre de vouloir bien me permettre de lui exposer complètement les réponses qui me semblent pouvoir être faites aux arguments que vient de présenter avec tant de talent l'honorable M. Carnot contre le projet dont il est l'adversaire, et dont, pour mon compte, je suis le sincère partisan.

Je ne veux pas revenir sur la démonstration d'un certain nombre de points qui, malgré les efforts tentés hier et renouvelés aujourd'hui, me paraissent désormais acquis dans la discussion. Ainsi, chacun de nous a pu faire, dans son cabinet, l'examen attentif des documents statistiques qui peuvent prouver que les crimes augmentent ou diminuent depuis un certain nombre d'années, et qu'il y a accroissement ou diminution du nombre des récidives. Je crois, comme M. de Murnay, qu'il est très difficile d'établir à cet égard un débat à la tribune, où chacun peut contester les chiffres invoqués par son adversaire. Pour mon compte, il est résulté de l'examen auquel je me suis livré, cette conviction, que depuis un certain nombre d'années, depuis l'époque où M. le garde des sceaux a fait le relevé des crimes et des délits commis en France, les crimes et les délits du droit commun ont toujours été en progressant.

J'ai pu acquérir cette autre conviction que depuis la même époque, c'est-à-dire depuis qu'il y a une statistique officielle, les récidives ont également suivi une progression constante ; et je suis convaincu que ceux qui se livreront au même travail arriveront à la même conclusion, pourvu qu'ils fassent leurs calculs non pas sur

telle ou telle année, mais sur toutes les années, et en prenant une moyenne résultante du chiffre total. (C'est vrai.)

Maintenant, il me tarde de renfermer le débat général dans le cercle duquel il me semble utile de ne pas le laisser sortir. La loi sur le régime des prisons soulève une foule de questions considérables qui pourraient ouvrir un champ sans limite à la discussion ; chacune de ces questions se présente en son lieu, dans le cours de la discussion des articles. Ainsi je ne veux pas examiner ici la question de la suppression des bagnes, la question de savoir si, dans le cas où le principe cellulaire serait adopté, il y aurait lieu de le limiter à dix ou douze ans.

Je n'examine pas si le principe de l'emprisonnement cellulaire étant admis, on lui fera subir dans l'application une certaine réduction, et quelle sera l'échelle de réduction. Je ne veux pas examiner si dans l'intérêt de la loi, de cette loi si grave, on a stipulé toutes les garanties d'exécution nécessaires pour qu'on soit assuré que cette loi recevra une exécution bonne et loyale. Ce sont là des questions qui se présenteront au fur et à mesure dans le cours de la discussion : quant à présent, je voudrais renfermer le débat général sur le point où il paraît important de le porter, de le fixer, c'est-à-dire sur le fond même de la loi, sur ce qui en est l'âme, sur le principe fondamental de l'emprisonnement individuel appliqué aux courtes ou aux longues détentions.

Ce principe doit-il être admis ou doit-il être repoussé ? Voilà la question générale qui domine toutes les autres, à laquelle viennent se rattacher ensuite beaucoup de questions accessoires dont je reconnais d'ailleurs toute la gravité. (Très bien !)

Je suis convaincu, pour mon compte, que ce principe de l'emprisonnement individuel appliqué aux courtes et aux longues détentions, est bon ; je l'adopte sans enthousiasme, car il soulève des difficultés que je vois (il y en a toujours contre les meilleures choses), et je l'adopte aussi sans prévention.

Depuis très longtemps je me suis occupé de cette question, et s'il y a dix ans j'avais été obligé de faire un choix entre l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et la séparation cellulaire de nuit avec le travail en commun pendant le jour, je déclare qu'à cette époque j'aurais été assez incertain ; alors qu'il n'y avait pas d'expériences suffisantes pour m'éclairer, peut-être aurais-je penché pour l'isolement de nuit avec le travail en commun pendant le jour. Je puis le dire, car mon honorable ami M. de Tocqueville et moi nous avons publié un ouvrage où cette opinion a été consignée.

Ce que je demande donc aujourd'hui, c'est que la question soit examinée sans prévention et avec une complète impartialité ; c'est le

procédé que j'ai employé moi-même pour m'éclairer. Qu'il me soit donc permis d'écarter d'abord les préventions que l'on a cherché depuis quelques temps à soulever dans l'esprit de la chambre et du pays, en déclarant qu'il y avait dans l'esprit public une réaction contre le système de la séparation cellulaire, et qu'en somme les plus graves autorités existaient contre le système du projet de loi.

Que la chambre me permette de lui mettre sous les yeux les noms des hommes qui, par des travaux importants comme publicistes, ou à quelque autre titre, sont considérés comme ayant en cette matière une certaine autorité. Je citerai ces noms sans commentaires.

Et d'abord je rencontre, je l'avoue, contre le système du projet de loi, trois noms fort honorables, et en première ligne l'honorable M. de la Rochefoucauld, qui a publié des ouvrages fort distingués sur la matière ; et assurément, lorsque tout à l'heure M. de la Rochefoucauld montrait quelque irritation des attaques dont il a été l'objet, il aurait dû penser que jamais ces attaques n'ont pu être dirigées contre un caractère aussi pur, aussi honorable que le sien, mais qu'elles ne s'adressaient qu'à une doctrine dont il s'est établi l'habile et le constant défenseur.

Je trouve après lui M. Charles Lucas, qui a fait sur cette matière des écrits fort remarquables ; et enfin un publiciste assurément très distingué, M. Léon Faucher : c'est beaucoup sans doute, mais je crois que c'est tout.

Voici maintenant les autorités pour :

Le premier que je rencontre parmi les publicistes, c'est l'honorable M. Béranger, membre de la chambre des pairs, membre de l'Institut, président de la société de patronage des jeunes détenus qui, autrefois, était contraire au principe du projet de loi et qui, éclairé par l'expérience, en est aujourd'hui le partisan le plus zélé.

Je trouve ensuite M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons de la Seine, qui a publié sur la matière des écrits dont je n'ai pas besoin de faire l'éloge à la chambre qui les connaît.

Parmi les magistrats, je vois M. de Metz, ancien conseiller à la cour royale de Paris, qui a publié un ouvrage remarquable sur la question ; M. de Metz qui a été envoyé par le gouvernement en mission aux États-Unis et qui, après avoir publié de bonnes théories, a fait de la pratique à Mettray dont il est le directeur ; et qui, tout en exécutant dans sa colonie agricole un système de régime commun préférable pour les enfants, n'en continue pas moins à se montrer le zélé et constant défenseur de la séparation cellulaire appliquée aux adultes, en faveur de laquelle il vient de publier un nouvel écrit.

À côté de M. de Metz il est impossible de ne pas mentionner son collaborateur et ami, M. de Bretignières, qui a publié aussi un ouvrage très remarquable sur la réforme des prisons.

Il m'est impossible enfin de ne pas mentionner parmi les magistrats M. Aylies, notre collègue, et M. Victor Fouché, avocat, qui tous deux ont publié sur le même sujet des ouvrages que la chambre connaît certainement.

Chercherais-je des autorités dans les sciences morales ? Je mentionnerai M. Benoiston de Châteauneuf, membre de l'Institut. L'Académie des sciences morales avait posé cette question : Quel est le meilleur système pénitentiaire qu'on peut établir ? La question a été mise au concours et l'Académie a couronné le mémoire de M. Alauzet qui concluait en faveur du principe adopté par le projet de loi.

Dans les sciences médicales je rencontre une autorité imposante, celle du docteur Lélut, membre de l'Institut, qui vient de faire à l'Académie des sciences morales et politiques un rapport dans lequel il conclut, de la manière la plus positive, en faveur du régime de l'emprisonnement individuel. La chambre sait que, sur cette question, le projet de loi a en sa faveur l'autorité de l'Académie de médecine elle-même.

Si je cherche parmi les administrateurs, je trouve cinquante-cinq conseils généraux, la majorité des inspecteurs des prisons du royaume, deux commissions de la chambre des députés et de celle des pairs, sans compter l'opinion de plusieurs ministres. (On rit.)

À l'étranger, les autorités sont au moins aussi graves. Aux États-Unis, l'un des écrivains les plus distingués, l'auteur de l'*Encyclopédie américaine*, le docteur Lieber, est partisan déclaré du système de l'emprisonnement individuel ; en Angleterre, M. Crawford, inspecteur général des prisons, celui que le gouverneur anglais avait envoyé aux États-Unis pour explorer les prisons américaines, n'a jamais cessé de soutenir le principe de la séparation cellulaire, et c'est sur l'autorité de sa grande expérience et de ses lumières que le gouvernement anglais a institué des prisons fondées sur ce système, dans lesquelles on peut passer jusqu'à dix-huit mois de séparation individuelle.

En Prusse, c'est le docteur Julius, aussi envoyé en Amérique pour l'étude des prisons ; et ici, qu'il me soit permis de faire une petite querelle à mon honorable collègue M. de Sade. Je crois qu'il a parlé avec un peu de légèreté du docteur prussien.

Le docteur Julius est un des professeurs les plus graves et les plus distingués de la Prusse. Il a été spécialement choisi pour aller aux États-Unis explorer les prisons d'Amérique, et son témoignage, qui a été publié solennellement, a été discuté dans toute l'Europe.

Je ferai une autre querelle à mon honorable collègue M. de Sade. S'il traite trop à l'aise M. le docteur Julius, en parlant de lui comme d'un certain docteur inconnu, il a montré, je crois, beaucoup trop de considération pour un certain M. Dickens, sur le témoignage duquel il s'est appuyé. Or, ce M. Dickens est auteur de quelques romans. Dans ses *Impressions de voyage*, enregistrées dans le magasin historique, il parle du pénitencier de Philadelphie, à l'occasion duquel il raconte des anecdotes plus ou moins piquantes. Un de ses livres est intitulé *Old curiosity shop* (la boutique de bric-à-brac).

Voilà le voyageur qui a recueilli sans examen tout ce qu'il rapporte comme lui ayant été raconté par le gouverneur du pénitencier de Philadelphie. M. de Sade regrettera sans doute d'avoir fait trop d'honneur à M. Dickens.

Maintenant je n'ai plus qu'un nom à citer parmi les autorités, c'est celui du prince Oscar qui a fait un ouvrage remarquable sur le système pénitentiaire, dans lequel il adopte complètement le régime de l'emprisonnement individuel.

Il est permis de penser que le prince Oscar, devenu roi de Suède, exercera quelque influence dans le choix du système à établir dans ses États. (On rit.)

Voilà les autorités ; mais ici je rencontre une objection de l'honorable M. de Sade.

L'honorable M. de Sade a dit : Comment se fait-il que le système d'emprisonnement isolé de jour et de nuit, le système pennsylvanien ait si peu de partisans en Amérique, où il est né ? Comment se fait-il que tous les États de l'Union, qui ont réformé leurs peines, aient adopté, en Amérique, le système d'Auburn ?

Eh, mon Dieu, Messieurs, la réponse à ceci est bien simple : D'abord il n'est pas exact de dire qu'il n'ait eu aucune imitation. Outre les pénitenciers de Cherryhill, il y a aux États-Unis celui de Pittsburg, celui de Tunton dans le New-Jersey, et le pénitencier de Montréal dans le Canada, qui sont fondés sur le système de la séparation cellulaire.

Toutefois je reconnais que le fait en lui-même a une partie du caractère que l'honorable M. de Sade lui attribue ; mais voici la réponse : La réforme des prisons, aux États-Unis, a commencé par le système d'Auburn.

Or, c'était déjà un très grand progrès que le système d'Auburn, qui admet l'isolement de nuit, car il fait déjà cesser de grands désordres. En 1829, trois ans après, est venue la réforme pennsylvanienne et, il faut le dire, cette réforme débuta de la manière la plus malheureuse, car je ne crois pas qu'il soit possible d'imaginer une prison construite sur un plan plus dispendieux que la prison de Phi-

ladelphie. Il y avait de quoi décourager tous les partisans du système de la séparation cellulaire. Les autres États de l'Union ont eu à choisir entre un système dont la construction était à bon marché et un autre système dont l'établissement était ruineux.

Il faut le dire, les bases du problème étant ainsi posées, la solution n'était guère douteuse pour des États qui, vous le savez, font entrer pour beaucoup, et avec raison, dans une certaine mesure, pour beaucoup dans leurs calculs les appréciations financières. C'est ainsi qu'ils ont été conduits à une conséquence funeste par un calcul assez sage en lui-même, mais fondé sur un accident ; car il est certain aujourd'hui que la dépense normale d'une prison cellulaire n'a aucune espèce d'analogie avec la dépense première de la prison de Philadelphie.

Maintenant je consens à mettre de côté les autorités pour, et nous en avons beaucoup, et les autorités contre ; ne consultons que le raisonnement et les faits.

Quel est en définitive le point de départ ? Le point de départ, c'est l'affreuse corruption des prisons à laquelle on veut mettre un terme. Quelle est la source de cette corruption ? C'est précisément la facilité qu'ont les détenus de communiquer ensemble. Il est reconnu par tout le monde que des hommes profondément pervers ne peuvent avoir entre eux aucun rapport qui ne soit funeste et contagieux, qui ne soit la source d'une dépravation mutuelle. Tout le monde reconnaît qu'il est bon de les séparer la nuit. Les séparer la nuit ! c'est déjà un grand bien, tout le monde, au moins la majorité, le reconnaît ; presque tout le monde admet le système d'Auburn, et reconnaît la nécessité de les enfermer la nuit dans des cellules particulières. Mais à quoi sert de les séparer la nuit s'ils communiquent pendant le jour ? Il faut donc aussi pour le jour une séparation ; quelle sera-t-elle ? Ce sera, dites-vous, une séparation morale. Vous dites, avec les partisans du système d'Auburn : Nous leurs prescrivons la loi du silence ; je vous réponds : C'est impossible ; vous ne ferez pas taire cinq ou six cents criminels placés côte à côte ; vous aurez beau infliger des châtiments, vous pouvez être parfaitement certains qu'il s'établira une communication morale ou plutôt immorale entre tous ces hommes si profondément sympathiques les uns aux autres, et la conséquence, c'est la corruption que vous avez voulu éviter. Je dis que vous êtes conduits nécessairement à établir la séparation individuelle de jour et de nuit.

Maintenant je me borne à soumettre à la chambre ces deux arguments. Je ne suis pas de ceux qui se livrent à des illusions plus honorables que fondées, rêvent une espèce d'Eldorado social, où il n'y aura plus de crimes, où du moins tous les criminels se réfor-

meront, où par conséquent tout le monde sera ramené à la vertu ; je conçois le but bien désirable, mais je crains qu'il ne soit chimérique. Ainsi, sous ce rapport, je ne veux pas attribuer au régime de la séparation individuelle même de jour et de nuit des résultats que, probablement, elle n'obtiendra jamais ; mais prenant les faits tels qu'ils sont, et ramenant la question à ce qu'elle est, ou ce qu'elle peut être, la séparation individuelle des prisonniers de jour et de nuit aura ces deux résultats certains, et qui à mes yeux sont très considérables : vous n'êtes pas sûrs de rendre le prisonnier meilleur, mais vous êtes certains qu'il ne deviendra pas pire. Ce n'est pas un petit résultat.

Sans doute si vous rêvez une régénération morale complète, vous serez déçu, je le reconnais. Mais si vous visez à ce qui peut être raisonnablement atteint, vous faites une chose sage, et vous toucherez le but. Sans doute les prisonniers que vous aurez séparés les uns des autres, pourront garder la corruption qui leur appartient ; mais vous les préservez de toutes ces corruptions voisines d'eux, qui aujourd'hui les touchent, les menacent sans cesse, et finissent toujours par les atteindre.

Il y aura encore une autre conséquence considérable que l'on ne saurait contester ; c'est la certitude que les détenus, en sortant de prison, ne se reconnaîtront pas, puisqu'ils ne se seront pas connus en prison. Ces liens funestes qui les unissent aujourd'hui, seront brisés. Je dis que c'est là un résultat immense. Je ne le développe pas, je le constate ; vous ne pouvez pas le nier.

Il se passe en ce moment dans notre société une chose étrange. Nous avons des lois qui interdisent les associations entre honnêtes gens, ou qui du moins ne permettent pas qu'elles s'établissent sans l'autorisation de la police, eh bien, en même temps que ces lois sont pratiquées, nous avons une autre loi qui constitue des associations permanentes entre malfaiteurs qui sont obligés de vivre ensemble, et qui, une fois sortis de prison, se retrouveront et ne pourront plus échapper l'un à l'autre.

L'homme qui a été dans une prison y est fatalement ramené, sinon par ses instincts de crime, du moins par les liens qu'il a contractés en prison avec le crime. (Très bien !)

Je ne veux pas exagérer le système et les bienfaits de la loi ; mais voilà deux résultats que vous ne pouvez pas combattre.

Quand j'arrive aux objections, il en est une première qui me frappe avant toutes les autres. On se récrie beaucoup contre le régime que nous voulons établir ; mais ce régime n'est autre que celui auquel aspire l'homme qui, dans une prison, veut se séparer des autres détenus, c'est-à-dire celui qui a la faculté de se mettre à la

pistole, celui qui a les moyens de payer dans la prison un compartiment particulier.

Eh bien, lorsque j'examine ce système, voilà un premier fait qui me frappe, c'est que cette cruauté, ce supplice auquel nous voulons condamner les prisonniers, est précisément ce à quoi tous les prisonniers aspirent, quand ils en ont les facultés pécuniaires ; c'est le moyen matériel qu'ils veulent adopter eux-mêmes pour se préserver de la contagion. (Très bien ! très bien !)

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille négliger les autres arguments qui se sont produits. Puisque la chambre veut bien me prêter encore quelques instants de bienveillante attention, oui, je suivrai pas à pas l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, et je ne négligerai aucune des réponses que l'on peut faire à son habile discussion.

Que vous dit-on ? On vous dit : Vous voulez adopter pour système pénitentiaire un système fondé sur l'isolement absolu ; mais vous ne remarquez donc pas que la sociabilité est une loi essentielle de la nature, et cette loi de sociabilité, vous allez la violer en séparant ces hommes, qui désormais n'auront plus entre eux aucune communication !

En vérité, je suis surpris de voir comment on entend la sociabilité dans cette enceinte. Quoi ! pour réformer des criminels, ou pour les préparer à rentrer dans la société, vous regardez comme un élément de sociabilité bien précieux leur société mutuelle ?

Mais je me hâte d'ajouter ce que l'honorable M. de Sade a reconnu avec sa loyauté ordinaire, qu'il n'entre pas le moins du monde dans la pensée du projet de loi d'établir l'isolement absolu. L'isolement absolu n'a existé qu'une seule fois dans une maison connue ; c'est à Pittsburg. Et que l'honorable M. Carnot me permette de lui dire qu'il n'a pas rappelé très exactement les paroles de M. de Tocqueville, les miennes, quand nous exprimions les mêmes jugements que lui sur l'isolement absolu, lorsque nous disions que *le régime de l'isolement absolu était funeste à l'homme, qu'il était au-dessus des forces de l'homme, qu'il ne pouvait pas réformer, qu'il tuait*.

Ce que nous avons dit, nous le disons encore, et quand nous le disions alors, nous le disions du régime de Pittsburg, régime abandonné, même en Pennsylvanie, depuis quinze ans, régime qui consistait dans l'isolement absolu, et non pas, comme nous le proposons, dans la séparation des méchants entre eux, et dans la communication de ces mêmes hommes avec la partie honnête de la société.

Nous voulons la séparation des méchants entre eux, parce que la communication entre eux ne peut être que funeste ; mais nous admettons que dans cet isolement ils trouvent tous les adoucissements

compatibles avec l'humanité et avec la condition que la société leur a faite. Nous voulons que dans cet isolement, qui n'est pas absolu, car ils travaillent, et pour l'homme le travail est un bienfait, c'est une compagnie, nous voulons que dans cet isolement ils travaillent ; nous voulons rendre l'accès de la prison facile à tous ceux dont la conversation peut les moraliser et apporter des impressions honnêtes, au lieu des impressions dépravées et vicieuses que les criminels réunis se communiquent nécessairement. (Très bien !)

Avons-nous omis quelques-unes de ces communications morales, honnêtes, qui doivent être permises aux détenus, lorsque nous avons indiqué, dans le projet même, que ces communications devaient exister entre lui et le directeur ou ses agents, l'aumônier, l'instituteur, les agents des travaux, les membres des sociétés charitables et des commissions de surveillance, et tous ceux qui pourront être admis convenablement dans les prisons ; l'avons-nous négligé ? Si nous avons commis quelques négligences, dites-le, nous les réparerons.

M. de Sade a adressé ainsi que M. Carnot, au projet de loi, le reproche le plus grave, à mon sens, qui puisse lui être opposé.

Ils disent : Mais vous voulez établir au profit du prisonnier des communications honnêtes qui leur sont nécessaires ; mais comment ferez-vous ? Ces communications seront impossibles en fait, car on a voulu les établir à Philadelphie, et on n'a pas pu.

D'abord je dirai qu'à Philadelphie on n'a jamais voulu sérieusement établir cette communication, parce que le pénitencier de Philadelphie se ressent toujours de son origine : la pensée d'isolement est là une pensée religieuse ; elle y a été réalisée par des quakers, par des hommes qui ont eu avant tout l'idée de mettre le criminel en présence de lui-même, de son crime et de Dieu, de l'isoler de son semblable, et de faire de sa prison une espèce de tombeau. On est revenu sur la dureté de ce système ; mais la pensée première y dominait tellement que, quand même voulût-on pratiquer ce système autrement, on ne le pourrait pas à cause de la construction matérielle de la prison ; car une des conditions de l'adoucissement du sort des prisonniers, ce sont des promenades au dehors, l'exercice matériel ; à Philadelphie, on ne le peut pas, car les cours, les préaux, ne s'y prêtent point.

Voilà la première réponse que j'ai à faire.

Maintenant, sur ce point, qu'il me soit permis de présenter à la chambre une considération.

Lorsqu'à la Hoquette on a établi le système cellulaire, je sais par quelles épreuves a passé ce système, étant membre de la commission de surveillance présidée par M. le préfet de police. Trois difficultés se

sont présentées ; on nous a dit : Vous voulez établir le système cellulaire ; vous ne le pouvez qu'avec des adoucissements que vous reconnaissez nécessaires, et ces adoucissements, vous ne pourrez pas les créer ; il vous sera impossible d'établir le travail au profit des prisonniers dans leurs cellules ; vous ne rencontrerez pas suffisamment d'entrepreneurs qui se donnent le soin de transporter dans les prisons tout un atelier ; c'est un très grand embarras dont on ne sortira pas ; on nous a affirmé cela de la manière la plus positive. Nous n'avons pas été découragés, nous avons persisté à organiser ainsi le travail.

On a commencé par encelluler la moitié des prisonniers ; ils ont travaillé beaucoup mieux que ceux qui continuaient de travailler en commun.

Les entrepreneurs des travaux ont été les premiers à demander qu'on assujettît les autres détenus à l'isolement, parce que l'enfant travaille mieux seul dans sa cellule que quand il est distrait dans son travail par ses compagnons de captivité.

Cette première expérience a réalisé nos espérances.

On nous a dit : Vous voulez faire promener les enfants dans le préau une fois par jour ; vous ne pourrez jamais.

On nous disait d'un ton triomphant : Comment les ferez-vous promener ? Si c'est en commun, s'ils se trouvent dans le préau plusieurs à la fois, vous perdez tout le fruit du système d'isolement, les enfants pourront se connaître, entrer en communication les uns avec les autres. C'est une utopie.

Ce n'était point impossible du tout. Nous avons établi un système d'après lequel les cours sont divisés en un certain nombre de compartiments suffisamment spacieux. Les enfants y sont envoyés les uns après les autres une demi heure par jour ; c'est peu sans doute, mais on arrivera à leur accorder une heure de promenade, comme cela se fait à Pentonville. L'obstacle, comme vous le voyez, n'était point insurmontable, et c'était cependant une des plus fortes objections.

On nous a encore fait l'objection qui a été soulevée par un des honorables préopinants. On nous a opposé la difficulté de la célébration du culte catholique dans les prisons assujetties à ce régime. L'amélioration morale des prisonniers est nécessairement basée sur l'instruction religieuse ; comment, a-t-on dit, pourra-t-on célébrer les cérémonies du culte en présence d'un grand nombre de prisonniers, s'ils ne sont point réunis, si chacun d'eux reste enfermé dans sa cellule : les formes du culte catholique rendent absolument impossible la célébration de l'office divin dans de telles circonstances.

Eh bien, c'est encore faux, on est parvenu à surmonter cette difficulté, le culte catholique est célébré tous les dimanches à la Roquette et dans toutes les prisons cellulaires.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Pas à la Roquette, cela n'est pas possible. Le prisonnier ne voit pas le prêtre. On ouvre les portes de la prison. Si on ne lui disait pas qu'on célèbre le culte, il ne s'en douterait même pas.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. J'accepte l'interruption de l'honorable M. de la Rochejaquelein, et voici ce que je lui réponds.

J'ai voulu parler du plan qui nous a été remis, d'après lequel ce que je disais existera et existe déjà dans d'autres prisons.

J'ajoute encore que si M. l'archevêque de Paris a jugé que toutes les exigences du culte catholique étaient satisfaites dans l'état actuel de la prison de la Roquette, j'en prends mon parti, et je fais bon marché des scrupules des autres catholiques qui n'en seraient pas satisfaits.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. J'avoue que, pour mon compte, je ne suis pas satisfait. (Mouvement.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Il y a en outre l'opinion de MM. les archevêques de Tours et de Bordeaux.

M. RESSIGÉAC. Cela vaut sans doute mieux que rien, même pour nous qui sommes contre le projet.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je comprends toute la gravité de l'objection, bien que je la croie peu fondée, je parle de l'objection générale sur la difficulté de visiter les prisonniers dans leur cellule, de les faire travailler ; j'ai fait voir que ces difficultés ne sont pas fondées. Ceci me conduit à considérer les prescriptions que la loi devrait établir. Ainsi je voudrais que la loi dît qu'une prison ne contiendra pas au maximum plus de 500 personnes.

C'est une stipulation très nécessaire, et, pour mon compte, je désirerais qu'elle fût mise dans la loi ; et puis, comme il est impossible que les visites que nous voulons qui soient faites à tous les prisonniers, que cette population honnête que nous voulons introduire dans la prison, y pénètrent si elle est éloignée des villes et du grand centre de population ; je voudrais qu'il fût dit également qu'aucun établissement de ce genre ne serait construit, si ce n'est au sein d'un centre de population d'une certaine importance.

Maintenant je n'ai plus qu'à réfuter deux objections qui ont été présentées contre la loi. On a dit : le système d'emprisonnement cellulaire tuera les prisonniers ou il les rendra fous.

Quant à la mortalité, il faut d'abord bien considérer que toute espèce de régime d'emprisonnement, quoi qu'on fasse, amènera toujours une mortalité plus grande que celle qui se produit dans la

société libre ; et la raison en est bien simple ; il est certain qu'on meurt plus dans une manufacture qu'en respirant l'air extérieur de la campagne ; il y a plus de morts parmi les pauvres que parmi les riches ; il y a plus de morts parmi les gens débauchés que parmi ceux qui ont mené une vie rangée. Or qu'est-ce qu'une prison ? Une prison est une société qui se compose d'individus qui mènent la vie de manufactures, d'individus qui sont en général pauvres et qui ont par conséquent tous les vices et toutes les misères de la pauvreté, et puis d'individus qui, en général, ont mené une vie très désordonnée. Ainsi il est évident *a priori* qu'il doit y avoir beaucoup plus de mortalité dans le sein d'une prison que dans la société libre ; et puis il faut ajouter à cela le régime même de la prison, qui consiste dans la privation de la liberté, ce qui est encore certainement un élément meurtrier.

Il n'y a de comparaison à établir que d'une prison à une autre prison, et ce n'est que sous ce rapport que la mortalité doit être envisagée.

Eh bien, dans le système de la séparation cellulaire meurt-on plus que dans le système des autres prisons ?

Je pourrais citer l'exemple dont on a parlé déjà, celui de la prison de la Roquette. La Roquette est une prison de jeunes détenus soumis au régime d'isolement jour et nuit ; on y meurt moins qu'à Saint-Lazare, dans la prison des jeunes filles, où le régime en commun est établi.

Mais j'écarte la prison de la Roquette, par la raison que voici : j'ai toujours pensé que le régime de séparation individuelle de jour et nuit n'était pas le meilleur qui pût être établi pour les jeunes détenus, quoiqu'il vaille mieux que l'ancien régime ; mais j'aimerais mieux, par exemple les colonies de Mettray, du Petit-Bourg, celles établies à Marseille par l'abbé...

J'écarte également du débat, quant à la mortalité, les prisons de Glasgow, où les détentions sont très courtes, celle de Tours, où l'expérience n'a pas été suffisamment faite ; celle de Bordeaux, où l'on n'expérimente que depuis dix mois.

J'écarte également la prison de Pontville, où l'emprisonnement n'est que de dix-huit mois, parce que cette prison est trop nouvellement construite pour qu'on ait pu en apprécier suffisamment le régime.

Enfin je ne veux pas me servir pour la discussion de l'autorité des prisons de Trenton et de Pittsburg, qui sont soumises au régime de l'emprisonnement de jour et de nuit, où la mortalité est très faible, et par conséquent, si je voulais m'appuyer d'une statistique empruntée à cinq ou six ans, je pourrais en tirer un argument très

favorable au système des séparations de jour et de nuit ; je montrerais qu'on y meurt moins que dans les prisons où le régime commun est établi

Mais j'écarte ces arguments, parce que cette expérience est encore faite sur un nombre d'années trop limité et qu'il me semble que pour une discussion de cette nature, on ne doit recourir qu'à des chiffres concluants. Il n'y a qu'une grande expérience faite et elle est considérable, c'est celle du pénitencier de Philadelphie. Le système de l'emprisonnement de jour et de nuit y est en vigueur depuis quinze ans ; par conséquent, on peut se livrer à cet égard à un examen fécond. Eh bien, je vous prie d'examiner ceci, je prends comme exemple le régime de la Pennsylvanie, et cependant ce n'est pas à mes yeux la prison modèle ; il y a plusieurs des rigueurs de cette maison que nous repoussons du projet de loi.

Voyons cependant quelle est la mortalité de cette prison. De 1829 à 1842 la moyenne de la mortalité a été, dans le pénitencier de Philadelphie, de 4 détenus pour 100. C'est un chiffre trop considérable sans doute, mais il faut juger par comparaison. Elle a été de 4% ; mais prenez bien garde à ceci, car c'est une considération nécessaire pour le reste de la discussion, elle a été de 4%, en comprenant dans la totalité des prisonniers sur lesquels la mort a sévi la population noire qui y figure pour une très grande proportion, pour une proportion de 40%. Or il n'est personne qui ne sache que la population noire, aux États-Unis, est la population la plus misérable, et surtout la plus sujette aux accidents que fait naître un climat auquel elle n'est pas accoutumée. La population noire est décimée dans les prisons par la mort, et comparativement il est reconnu que cette race meurt beaucoup plus qu'un autre.

Ainsi dans la comparaison que vous avez à faire de la mortalité dans cette prison et dans une autre, vous avez le besoin absolu de tenir compte du chiffre de la population noire. Eh bien ! si on écarte la population noire du pénitencier de Pennsylvanie, et si on ne fait porter l'appréciation que sur la population blanche, la mortalité n'est plus que de 2%.

Maintenant si vous comparez ce chiffre avec celui qui résulte du système de l'emprisonnement en commun et qui existait à Philadelphie avant la réforme, savez-vous le résultat auquel vous arriverez ? Dans la prison de Wolnat-Street qui a remplacé le pénitencier de Cherry-Hill, la mortalité était dans la proportion de 4,26%.

Voulez-vous comparer maintenant le chiffre de 4%, de 2% avec ce qui se passe en France ? En France, jusqu'en 1839, la mortalité dans nos maisons centrales a été de 6 à 7%, c'est-à-dire beaucoup plus considérable, près de moitié plus considérable que la mortalité

dans le pénitencier de Philadelphie, alors même que l'on compterait la population noire. Et de 1839 à 1843, savez-vous quel a été la mortalité dans les prisons de France, que l'on nous présente en définitive comme un modèle d'humanité ? Cette mortalité, de 1839 à 1843, a été de 8%. Et dans l'une des prisons considérées comme prison modèle, c'est-à-dire dans la prison de Fontevault, qui a été signalée comme réalisant l'utopie de la réforme, elle a été dans la proportion de 12 à 14% dans ces dernières années.

Voilà, messieurs, l'état des prisons actuelles, une mortalité de 12 à 14% ; mais sans exagération, en le fixant à la seule mortalité de 7%, qui est celle de la totalité des maisons centrales, c'est-à-dire le double de la mortalité dans le pénitencier de Philadelphie, en y comprenant la population noire, est quatre fois plus grande que dans le même pénitencier, si on écarte cette population.

Je ne sais ce que l'on peut répondre à cette statistique qui est parfaitement exacte.

Je vais plus loin, si je compare la mortalité de Philadelphie à celle qui se produit dans chacune des prisons soumises au système d'Auburn, je trouve que dans celle d'Auburn la mortalité est de 2%, à Sing-sing de 4,5%, c'est-à-dire plus que la mortalité de Philadelphie, en y comprenant la population noire, et enfin la moyenne de la mortalité dans toutes les prisons soumises au système d'Auburn, est de 3%. Et remarquez qu'en tenant compte de la population noire à Philadelphie, il se trouve que la mortalité des blancs soumis à ce régime est moindre dans la prison de Philadelphie que dans les prisons soumises au système d'Auburn.

Une voix. Aux États-Unis ?

Ainsi, en résumé sur ce point, la mortalité dans le pénitencier de Philadelphie, le seul qui nous présente sur une grande échelle une statistique sur laquelle on puisse raisonner sérieusement, est moindre qu'elle n'était dans le régime ancien, c'est-à-dire dans le régime en commun. Elle est moindre que sous le régime réformé d'Auburn et de Sing-Sing, avec travail en commun ; elle est moindre que la mortalité en France dans les prisons centrales ; elle est six fois moindre qu'à Fontevault, nos prisons modèles ; et la mortalité étant de 4%, si on compte les noirs, si on les ajoute à la population blanche, elle sera encore trois fois moindre que dans celle de Fontevault.

Je dis qu'en présence de ces chiffres ceux qui attaquent ce système peuvent l'attaquer peut-être par d'autres raisons, mais ils ne peuvent pas lui reprocher de la cruauté et de l'inhumanité ; car alors je ne sais pas de quelles expressions ils se serviraient pour qualifier le régime actuel des prisons où l'on meurt trois, deux et souvent quatre fois plus que dans la prison de Philadelphie.

Maintenant on se demande, et ceci a quelque intérêt, pourquoi la mortalité a été ainsi croissante dans nos prisons centrales dans les quatre dernières années. Vous allez en juger tout de suite.

Tout le monde a senti qu'il fallait réformer les prisons, ç'a été un cri général ; mais comment pouvait-on les réformer ? Du moment où l'on n'avait pas de cellules pour y mettre les prisonniers, on ne pouvait les réformer qu'en établissant le silence, c'est-à-dire en établissant entre les prisonniers cette barrière morale qui remplacerait l'efficacité des murailles. Mais comment pouvait-on obtenir le silence parmi les prisonniers ?

Messieurs, aux États-Unis on avait un moyen très expéditif dont on s'est servi et dont on se sert encore pour faire taire les prisonniers. Aux États-Unis on leur applique des coups de fouet : ceci n'atteint pas beaucoup leur vie, mais ceci peut vous paraître assurément très barbare.

Nous n'avons pas voulu recourir à un châtiment si inhumain. Alors que faisons-nous ? Il faut bien des châtiments très sévères pour obtenir le silence : il n'est pas facile, soyez-en bien sûrs, d'empêcher de communiquer ensemble des hommes qui sont liés entre eux par toutes les sympathies, des hommes qui d'ailleurs éprouvent ce besoin si naturel d'échanger leurs impressions, et pour lesquels je puis dire que c'est une grande cruauté de vouloir qu'ils soient silencieux au milieu de ceux qui les provoquent à parler. Il faut pour cela des châtiments très sévères. On a recouru quelquefois à un supplice qu'on a appelé le châtiment du piton. On force un malheureux à se mettre en croix ; on l'attache avec des cordes. C'est un châtiment très rude, très pénible, qui, je crois, à la longue, affaiblit le corps.

Il y a encore un autre châtiment qui n'est pas défendu, et que je reconnais nécessaire du moment où vous voulez forcer les prisonniers à une chose contre nature. On les prive de nourriture ; c'est-à-dire qu'on les met au pain et à l'eau : dans un temps donné, il est certain qu'un tel régime, en se prolongeant, affaiblit beaucoup la santé, et finit par détruire la vie.

Voilà comment il se fait que, depuis trois ou quatre ans, dans nos prisons, on meurt beaucoup plus qu'on ne mourait. Et pourquoi ? Parce qu'on a voulu appliquer une réforme que tout le monde jugeait nécessaire, parce qu'on a voulu empêcher les prisonniers de se communiquer ces dépravations si funestes à la société et à eux-mêmes. Mais je dis que précisément le moyen de réforme est cent fois plus cruel, plus inhumain, plus meurtrier que le régime même dont nous parlons ; et nous voyons les effets des deux.

Je crois que notre honorable collègue M. de la Rochefoucauld a commis une grande erreur, lorsque dans ses écrits, si dignes

d'ailleurs d'examen, il a déclaré plusieurs fois que le système du silence était un système tout à fait meurtrier. Il est très vrai que c'est quelque chose de très dur ; mais, ce qui est plus dur encore, ce sont les moyens qu'on emploie pour l'obtenir.

Ce qui est très dur, très inhumain, très meurtrier, ce sont les coups de fouet aux États-Unis, le piton et la réduction de nourriture en France. Voilà comment il a confondu la cause avec l'effet.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est bien ce que j'ai dit aussi !

M. DE BEAUMONT. Ainsi, je crois qu'il ne reste rien maintenant des objections qui ont été faites contre le système, sous le rapport de l'inhumanité et de la cruauté.

Reste la folie.

Est-il vrai que le système d'emprisonnement individuel de jour et de nuit rende fou ?

On objecte ici ce qui est arrivé à Philadelphie. Sur ce point, je pourrais dire que jusqu'en 1837 il ne s'était pas produit à Philadelphie de cas de folie sérieuse. Je pourrais dire également que ceux qui se sont produits depuis se sont manifestés avec des symptômes bien peu graves, puisque les rapports de médecins établissent qu'ils ont été guéris. Or, les médecins d'Europe soutiennent que la vraie folie se guérit rarement. Je pourrais dire tout cela ; mais je ne le ferai pas ; et au lieu de m'étonner qu'il y ait des cas de folie dans le pénitencier de Philadelphie, je m'étonnerais bien plus qu'on eût eu l'intention de prouver qu'il n'y en avait pas. Et, en effet, je ne m'explique pas bien pourquoi on voudrait prétendre qu'il ne doit pas y avoir de fous dans les prisons ; mais il y en a bien dans la société, et ne doit-il pas y en avoir plus encore parmi les criminels que parmi les honnêtes gens ? Dans beaucoup de cas et pour beaucoup de cerveaux, le crime est un acheminement à la folie. Et puis, il est certain aussi que la situation violente dans laquelle se trouve un homme qui a commis un crime et qui comparait devant la société tout entière, qui va peser sur lui de tout son poids, que cette situation est la plus propre à troubler sa raison et son intelligence.

Il doit donc y avoir des fous dans les prisons, et il y en a dans toutes, et je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur de la commission ont la preuve qu'il y a actuellement, dans toutes les prisons centrales, des fous et dans une certaine quantité. Et, sur ce point, je me bornerai à rappeler, à cause de l'heure qui est trop avancée, l'opinion d'un homme que j'ai déjà cité, du docteur Lélut, qui est tout à la fois médecin de l'hospice de Bicêtre, où il voit des fous tous les jours, et médecin de ce qu'on appelle le nouveau Bicêtre, c'est-à-dire l'établissement dans lequel sont reçus les condamnés aux travaux forcés avant leur départ pour le bagne.

Eh bien, le docteur Lélut, dans un mémoire qu'il a lu à l'Académie des sciences morales et politiques, tout récemment, établissait que dans le nouveau Bicêtre, c'est-à-dire dans une maison de condamnés ordinaires, il y a actuellement sept fous sur environ quarante-cinq détenus ; et dans les autres prisons des États-Unis soumises au régime d'Auburn, nous avons la preuve également qu'il y a un certain nombre de cas de folie ; j'en ai la statistique exacte. À Genève, il y en a six sur cent.

Si vous voulez faire la statistique des folies qui se sont déclarées dans le pénitencier de Philadelphie vous verrez que jusqu'à ce jour la moyenne a été de 6%, c'est-à-dire que, dans les prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel, les folies ne sont pas plus nombreuses, mais elles se constatent plus facilement, parce qu'il est plus facile de constater la folie d'un homme qui est renfermé dans une cellule, qui est isolé, que de constater la folie d'un homme lorsqu'il est confondu avec ses compagnons de captivité ; dans la prison de Philadelphie, la statistique même établit qu'il n'y en a que 6%, c'est-à-dire le même nombre qu'à Genève où est mis en usage le régime de la séparation de nuit avec travail commun pendant le jour. Je ne veux pas terminer sur ce point sans dire que chacun de nous a pu visiter l'établissement de la Roquette, où il n'y a que des enfants, il est vrai, mais des enfants dont quelques-uns ont de 16 à 20 ans. Eh bien, parmi ces jeunes détenus depuis 4 ans il ne s'est produit que deux cas de folie, dont l'un remontait à une époque antérieure à l'entrée. Ce fait n'a pas la gravité de l'autorité que j'attribue à juste titre au pénitencier de Philadelphie parce que ce sont de jeunes détenus. Et cependant ce n'est pas sans autorité, car il est certain que de 16 à 20 ans on peut devenir fou, et que si l'emprisonnement individuel peut avoir cette influence de pousser à la folie, il aurait cette influence sur des enfants de 16 à 20 ans aussi bien que sur des adultes.

Maintenant, en terminant, je voudrais simplement établir que le système de l'emprisonnement individuel, qui n'est pas plus meurtrier, qui ne pousse pas plus à la folie que les autres pénitenciers, je voudrais établir que ce système, qui est assurément plus moral, qui offre le plus de chances de moralisation pour l'individu, est en même temps efficace pour la société, et dès à présent, il y en a des preuves, les voici : je les emprunte encore à la statistique.

L'efficacité d'une prison se prouve de deux manières : par l'effet qu'elle exerce autour d'elle sur la société libre, par l'intimidation qu'elle produit, par la crainte qu'elle fait naître d'entrer dans son sein.

Eh bien, qu'est-il arrivé dans l'État de Pennsylvanie depuis que le régime d'emprisonnement individuel est en vigueur ? Les crimes y ont-ils augmenté ou diminué ?

Messieurs, depuis 1825 jusqu'en 1842, j'ai la statistique de tous les crimes commis. Les crimes, depuis cette époque, n'ont pas cessé de diminuer. Il est entré dans le pénitencier de Loos, en 1829, 301 condamnés ; en 1842, 211, c'est-à-dire un tiers de moins. Assurément, il est impossible d'imaginer une efficacité plus réelle.

Maintenant je ne cite plus qu'un chiffre. Est-il vrai, depuis que le régime de l'emprisonnement individuel a été introduit à la Roquette, que le nombre des récidives ait diminué ou augmenté ? M. de la Rochefoucauld disait tout à l'heure que les récidives avaient augmenté. J'avoue que j'ai été très surpris de l'entendre, pour prouver le fait, invoquer l'autorité de M. Béranger. Je ne puis mieux lui répondre qu'en lisant quelques lignes de ce qu'a dit M. Béranger sur ce point. C'est M. Béranger lui-même qui parle, je l'ai entendu à l'Institut, de mes propres oreilles, et maintenant ce sont ses paroles écrites que je vais lire. Je crois qu'il sera difficile d'équivoquer.

« La société de patronage, dit-il, des jeunes libérés a été instituée en 1832. À cette époque le nombre des récidives était de 70%. Trois ans après, il était descendu à 19% ; puis à 16% (Compte-rendu du 22 juillet 1838) ; à 17 (*id.* 29 juillet 1840) ; à 14 (*id.* 19 juillet 1841), enfin à 11 (19 juillet 1842), et maintenant ce chiffre est de 9%. Ainsi sous le régime commun, tout ce que la société du patronage a pu obtenir, c'est l'abaissement du chiffre des récidives à 16 et 17, tandis que ce chiffre est descendu à 9 sous le régime de la séquestration. »

M. LUNEAU. C'est la société de patronage qui a produit ce résultat !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Quand nous soutenons que les récidives ont diminué, on nous répond qu'elles ont augmenté ; quand nous prouvons avec l'autorité de celui qu'on doit croire en cette matière, quand nous prouvons que les récidives ont diminué, on répond que c'est par l'effet de la société du patronage.

Choisissez donc : moi, je dis que les récidives ont diminué par l'effet du régime suivi dans les prisons, et aussi, je suis le premier à le reconnaître, par les soins de la société du patronage.

Je termine par une seule observation.

Une considération dont il m'a semblé qu'on voulait, jusqu'à un certain point, se servir, pour effrayer la chambre, c'est une dépense énorme, ce sont des 40, des 50, des 100 millions qu'on va dépenser. Messieurs, il n'y a rien de sérieux dans cette objection.

Quel est l'état actuel des choses ? Nous sommes obligés de construire de nouvelles prisons, celles qui existent actuellement étant

encombrées ; on demande de tous côtés la suppression des bagnes ; construira-t-on des prisons d'après le système actuel ou d'après un système meilleur ?

Voilà la question. (Oui ! oui !)

Eh bien, nous disons, nous, qu'il nous semble que le système proposé par le projet de loi vaut mieux que celui qui existe ; ce n'est pas en un jour qu'on va abattre toutes les maisons centrales, pour en construire trente à la fois, afin d'obtenir immédiatement une uniformité de système. Non, messieurs, jamais le gouvernement n'a eu une pensée aussi folle. Comment se présente la question ? Le voici : il s'agit de savoir si, quand on fera une prison nouvelle, on la fera d'après l'ancien système reconnu mauvais, ou d'après un système reconnu bon.

Je crois avoir établi que le système proposé est meilleur, non seulement en lui-même, mais qu'il est encore meilleur comparé à tous les autres systèmes.

Si la chambre adopte la loi, elle aura, qu'elle en soit bien sûre, résolu une grande question de morale et d'humanité.

En adoptant le projet de loi qui lui est soumis, qui est le résultat de grandes recherches, de grands travaux des publicistes des chambres et du gouvernement, et de tous ceux qui se sont occupés des grands intérêts de la société, elle aura satisfait à l'un des plus grands et des plus permanents intérêts du pays. (Très bien !)

Messieurs, on a parlé tout à l'heure de l'inhumanité, de la cruauté du système actuel, on a parlé de mort et de folie. Nous repoussons cette accusation. Le projet de loi ne le mérite pas ; oui, la société a le droit de punir, mais elle n'a pas le droit de rendre fou ; oui, la société a le droit de réprimer, mais elle n'a pas le droit, sous le nom d'emprisonnement, d'infliger la mort.

Mais nous ajoutons, nous : la société a le droit de punir, mais elle n'a pas le droit de dépraver et de corrompre ceux qu'elle soumet au régime de l'emprisonnement, et maintenant le régime de nos prisons est profondément corrupteur.

Voix nombreuses. Très bien ! très bien !

INTERVENTION SUR
L'EMPRISONNEMENT DES FEMMES

[Séance du 15 mai 1844.]

La parole est à M. Gustave de Beaumont.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, je reconnais que l'amendement de l'honorable M. Carnot pourrait être adopté sans que la loi fût détruite, et je reconnais également que s'il y a une réforme urgente à faire dans nos prisons, ce n'est pas dans les prisons de femmes.

Je n'en ai pas moins la profonde conviction que l'amendement qui vous est proposé est mauvais, et qu'il serait utile de le rejeter.

Je ne pense pas, comme l'honorable préopinant, que les femmes dans les prisons subissent une autre influence que celle qu'y subissent les hommes ; je crois que cette influence, dans les deux cas, est pernicieuse. J'irai même plus loin et, m'appuyant sur l'autorité de personnes dont l'expérience est grande, je dirai que la corruption qui résulte du contact mutuel est peut-être plus funeste aux femmes qu'aux hommes.

Je ne crois pas, Messieurs, que l'honorable M. Carnot ait opposé des raisons bien solides au système présenté par le gouvernement et la commission.

L'honorable M. Carnot vous a rappelé les chiffres relatifs aux récidives et à l'augmentation des crimes ; je ne veux pas revenir sur ce point. Quant à l'augmentation des crimes, je n'en ai pas les chiffres ; j'ai seulement celui des délits imputés à des femmes. Or, en 1835, la statistique criminelle constate qu'il y eu 32 000 délits imputés à des femmes, et ce chiffre était arrivé, en 1841, à 37 800. Voilà donc un accroissement ; je ne l'attribuerai pas à la corruption des prisons, mais il me sera permis de dire qu'on ne peut tirer de ce chiffre aucune espèce de conclusion.

Les femmes condamnées ont peut-être plus d'intérêt que les hommes à être séparées cellulièrement.

Pour une première raison, la voici ; c'est que c'est surtout aux femmes qu'il importe, quand elles rentrent dans la société, de ne point y reparaitre avec la souillure du crime et le souvenir des peines attachées à leurs crimes ; cela est important, surtout parce que la femme n'a pas d'autre asile que la famille. Quand elle rentre dans la société, elle ne peut pas, comme l'homme, disparaître, se transporter d'un lieu à un autre ; il faut qu'elle revienne se placer près de son mari et de ceux qui lui sont chers. Voyez alors le danger qu'elle court, si elle vient à être reconnue par des compagnes de prison, qui

viennent la flétrir de nouveau, en lui rappelant le souvenir d'une détention commune, et troubler ainsi une existence qui avait recommencé à être honnête.

Je dis que ces relations, si dangereuses pour les hommes, le sont plus encore pour les femmes, car évidemment ici le péril qu'elles retrouvent dans la société est plus grand pour elles que pour les hommes.

Les personnes qui visitent aujourd'hui les prisons de femmes déplorent l'impuissance où elles sont de ramener à des sentiments honnêtes ces créatures dégradées, toujours prêtes à tourner en moquerie la charité même qui vient à leur secours.

Pourquoi ces moqueries ? parce qu'elles sont réunies ensemble. Supposez un instant qu'elles soient isolées, la charité qui vient les secourir dans leurs cellules devient sainte et respectable.

Le régime cellulaire est donc encore plus nécessaire pour les femmes que pour les hommes.

Par ces considérations, je repousse de toutes mes forces l'amendement de l'honorable M. Carnot, non pas au nom de la commission dont je n'ai pas l'honneur de faire partie, mais en mon nom personnel. (Aux voix ! aux voix !)

SUR L'ALGÉRIE

[Séance du 6 juin 1844.]

La chambre reprend sa délibération sur les crédits d'Afrique. La chambre se souvient que, dans la séance d'hier, après avoir adopté les divers chapitres proposés pour les crédits extraordinaires de l'Algérie, elle s'est arrêtée sur le chapitre XXV pour lequel le gouvernement demande une allocation de 15 000 fr. La commission a proposé une réduction de 10 000 fr. sur ce chapitre. La délibération s'est établie sur cet amendement. Il a été combattu par M. le ministre de la guerre, et appuyé par M. le rapporteur de la commission. La parole est à M. Gustave de Beaumont pour le combattre.

(M. de Beaumont paraît à la tribune ; mais l'agitation qui a succédé au vote sur l'élection de Louviers et le bruit des conversations particulières qui se sont engagées sur tous les points de la salle empêchent l'honorable membre de prendre la parole.)

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la chambre au silence.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Quelque agitant que soit le débat qui vient d'être vidé, la question qui lui succède est assez grave pour que la chambre, j'ose l'espérer, lui prête toute son attention. Pour la première fois, la question d'Afrique se pose devant la chambre. (Oh ! oh !)

Je dis qu'elle se pose pour la première fois devant la chambre, parce que, pour la première fois, on lui demande un vote spécial ayant un sens spécial qui se formule autrement que par l'adoption ou le rejet pur et simple de la loi.

Un mot d'abord sur la forme qui a été adoptée par la commission pour saisir la chambre de la question.

Dans un rapport excellent, plein de vues sages et utiles, rédigé sobrement et pertinemment par la commission des crédits extraordinaires, passant en revue la plupart des graves questions que l'Afrique peut soulever, votre commission a pensé que, prenant la question à son point de vue, elle devait demander à la chambre en faveur de son opinion la sanction d'un vote.

Qu'il me soit permis de dire que c'est là le mode le meilleur, le plus constitutionnel qui puisse être employé par une commission, et c'est avec une surprise profonde qu'hier j'ai entendu M. le maréchal président du conseil formuler je ne sais quel reproche acerbe contre la commission qui avait procédé de cette manière, s'étonner en quelque sorte de tant d'audace, d'un blâme contre le ministère, d'une amende infligée à l'armée.

Un blâme contre le ministère ! S'il avait eu lieu, est-ce que la commission des crédits extraordinaires n'aurait pas eu le droit de le provoquer contre le gouvernement ? Et à quel propos a-t-on fait intervenir l'armée à cette tribune, dans le sein de cette assemblée, et y faire comparaître en quelque sorte l'armée indignée de nos débats, comme si on voulait troubler la liberté de nos délibérations ? (Mouvements divers. — Approbation à gauche.)

J'ai, pour mon compte, applaudi à la sagesse avec laquelle M. le président de la chambre, protecteur des droits de la chambre, s'est efforcé de donner aux paroles de M. le président du conseil la signification qu'il était difficile de leur trouver. Mais, pour mon compte aussi, j'éprouve le besoin de protester contre cette manière insolite de discuter dans une assemblée libre comme la nôtre. (Très bien ! très bien !)

M. O. BARROT. Vous avez raison ! Ce n'est pas la première fois d'ailleurs !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. La commission des crédits extraordinaires, je le dis précisément parce que sur un point spécial je ne suis pas de son avis, avait d'autant plus le droit de s'étonner de

ce langage, qu'elle avait rendu le plus éclatant, le plus solennel hommage à l'armée et à ses chefs et à tous nos soldats.

De quoi s'agissait-il après tout, si ce n'est d'une affaire dont l'examen libre nous appartient, et sur laquelle nous avons le droit de dire hautement notre pensée. La commission des crédits extraordinaires a son opinion ; j'en ai une autre ; elle nous offre librement sa proposition : je la combats de même. Je dis que c'est pour la première fois que la question d'Afrique est posée devant la chambre.

Jusqu'à présent on avait prononcé pour ou contre l'Afrique des discours, on avait soulevé des objections, on avait prononcé des blâmes, les discussions aboutissaient à un vote, et la chambre, presque unanimement, votait toujours en définitive les crédits demandés par le gouvernement.

Je dis que c'est pour la première fois qu'à bon droit et dans une forme parfaite et très constitutionnelle la commission des crédits extraordinaires ayant sur la marche de nos affaires en Algérie, sur la direction qui leur est donnée, une opinion autre que celle du gouvernement, a voulu que la chambre fût saisie de son opinion et décidât entre elle et le gouvernement.

Eh bien, à mon avis, la commission a mal choisi le terrain sur lequel elle provoque la chambre à un dissentiment avec le gouvernement.

J'aurais été complètement de son avis si elle eût posé la question qu'elle a soulevée sur la question de la colonisation disséminée ou sur la guerre des Kabyles ; si elle eût proposé un blâme sur la marche suivie par le gouvernement dans l'une ou l'autre de ces questions, j'aurais été complètement de son avis.

La commission des crédits extraordinaires a, notamment sur la question de colonisation, exprimé un certain nombre d'opinions auxquelles, pour mon compte, je ne puis trop m'associer. La chambre le sait, sur cette question j'ai toujours été d'avis qu'après la conquête faite en Afrique, il n'y avait qu'un moyen de la conserver, c'était de coloniser le pays, c'était d'arriver le plus promptement possible à substituer à l'armée, qui est maintenant notre seule force en Afrique, une population civile qui créerait une force nouvelle et qui, en cultivant le sol dans une zone déterminée, fournisse un jour à notre armée et à elle-même des moyens de subsistances indépendamment et des arrivages d'Europe et des marchés africains.

Voilà ce que j'ai toujours pensé. La commission exprime formellement le même avis. Elle signale en outre tous les inconvénients, tous les périls qu'on doit éviter en procédant dans cette voie. Elle montre avec une sagesse infinie que si l'on veut coloniser partout à la fois, on ne colonisera nulle part ; qu'il ne peut y avoir de résultat

utile et vraiment fécond que dans les créations d'établissements reliés entre eux, et par conséquent appuyés les uns sur les autres, et se prêtant ainsi une force mutuelle. Pour ma part, je ne puis que m'associer à tout ce qu'elle a dit à cet égard.

Je partage également l'opinion que la commission exprime sur la nécessité de fonder cette colonisation qui, en définitive, est la sanction et la fin de la conquête, sur une meilleure organisation administrative, sur des institutions civiles consistant, non pas dans la concession des droits politiques à donner aux colons, mais dans les garanties qui manquent au droit de propriété, et dont il importe de l'entourer. Voilà ce que développe parfaitement le rapport de la commission.

Et, à cette occasion, je demanderai à M. le président du conseil ce qu'il est advenu de ces travaux dont parle le rapport, de ces travaux importants, j'ose le dire, qui ont été préparés par la commission instituée au ministère de la guerre, qui, depuis longtemps, ont été remis à M. le président du conseil, et qui, disait-on l'année dernière, devaient être formulés en ordonnance et être publiés au *Moniteur*. Je demanderai comment se fait-il que cette ordonnance ne paraisse pas ?

On dit qu'une partie de l'ordonnance est au conseil d'État ; je le crois, mais n'est-il pas vrai que la partie la plus importante peut-être de cette ordonnance n'y est pas ?

Je demanderai pourquoi l'ordonnance qui devait organiser en Afrique l'administration, le conseil d'administration, par exemple, n'est pas au conseil d'État ? Pourquoi le conseil d'État n'en est pas saisi en même temps que de toutes celles qui ont pour objet la constitution de la propriété ?

Ici je n'aurais plus rien à ajouter, puisque j'ai déclaré que je m'associais complètement aux vues de la commission sous ce rapport ; si la chambre le désirait, je lui signalerais pourtant un certain nombre d'erreurs très graves qui ont été commises non seulement par les orateurs qui ont appuyé le rapport de la commission, mais par l'honorable rapporteur de la commission lui-même.

Ainsi, par exemple, on a parlé de 2 300 colons qui, au bout de quatorze ans d'occupation en Afrique, seraient, en définitive, le bénéfice net de la colonisation. Si la chambre le désirait, je lui démontrerais qu'il y a là une erreur complète qui serait reconnue par la commission elle-même, j'en suis convaincu. (Parlez ! parlez !)

J'avoue que j'ai éprouvé un singulier étonnement lorsque j'ai trouvé cette énonciation au rapport. J'avais souvenir qu'avant même que le gouvernement eût entrepris de coloniser lui-même avec les fonds de l'État, il y avait plus de 2 300 colons agricoles en Afrique,

et je me suis étonné qu'après deux ans d'efforts de la part du gouvernement pour établir lui-même des colons, il fût arrivé à ce résultat qu'il y en eût moins qu'avant qu'il eût rien fait. Eh bien, toute l'erreur de la commission est venue de ceci, c'est qu'elle n'a consulté qu'une page de ce gros livre bleu dont on parlait hier et qui paraît offenser les regards de certains de nos collègues, de ce gros livre qui constate seulement, à la page 171, le nombre des colons établis aux frais de l'État, et le titre seul de ce document aurait pu préserver de l'erreur dans laquelle on est tombé, car ce titre est : « *État de la population des nouveaux centres de population.* » Or, dans cet état il est seulement question des nouveaux centres de population créés en vertu de l'arrêté du 17 avril 1841, dont l'exécution n'a commencé qu'un an après, et on connaît parfaitement qu'il ne peut pas y en avoir beaucoup de colons installés dans le Sahel dans le cours de dix-huit mois. Voilà le véritable état des choses. Je suis sûr, je le répète, que la commission reconnaîtra son erreur.

Elle aurait pu ajouter que, dans les quinze ou dix-huit nouveaux centres de population, il y en a six dont les habitants sont marqués en blanc, parce qu'au moment où la statistique a été faite, ils n'étaient pas encore établis, tandis qu'à l'heure qu'il est, cette statistique est faite, ce sont les villages de Montpensier, de Joinville, de Saint-Ferdinand, de Sainte-Amélie, de Crecia et de Daouada.

Eh bien ! ces six villages ne comptaient pas une seule famille au moment où le livre a été imprimé ; c'est pour cela qu'on les a marqués en blanc. Mais aujourd'hui les colons y sont établis ; il y a moyennement au moins quarante familles dans chaque. C'est donc, pour les nouveaux centres de population créés par le gouvernement, mille personnes de plus que ce qu'on a indiqué ; voilà donc déjà 3 300 colons. (Bruits divers.)

J'entre dans ces détails, parce que la chambre a semblé désirer les connaître ; je serais désolé d'abuser de sa patience ; je crois cependant qu'ils offrent quelque intérêt. (Oui ! oui ! parlez !)

La commission a semblé admettre cette incroyable hypothèse qu'il n'y avait de populations agricoles que dans les nouveaux centres de population créés aux frais de l'État. On a supprimé tous les villages existant auparavant, et dans lesquels il y a des colons agricoles, je ne dirai pas en très grande quantité, mais dans une certaine quantité.

Ainsi, lisez les centres de population indiqués à la page 171, qu'y trouverez-vous ? Y trouvez-vous Birkaden, Birmadreis ?

Une voix. Et Delhi-Ibrahim !

M. DE BEAUMONT. Delhi-Ibrahim ! Je vais à ce propos vous donner une explication qui va vous satisfaire. Il y a dans l'État dont

je parle, non seulement de nouveaux centres de population créés depuis 1841, mais d'anciens centres de population, auxquels on a ajouté de nouveaux centres de population. J'en parle avec connaissance de cause, parce que c'est ce que j'ai vu dernièrement.

Ainsi, vous trouvez là Bouffarik ; vous trouvez là Douéra ; ce sont d'anciens villages, c'est vrai, mais à côté des anciens villages qui s'étaient constitués d'eux-mêmes, il en a été formé de nouveaux. Bouffarik a été constitué depuis longtemps, on y a annexé des concessions récentes. Mais Douéra a précédé notre conquête. Eh bien, Douéra avait une population ; qu'avons-nous fait ? À côté de Douéra, nous avons formé un nouveau village où l'on a installé de nouveaux colons. C'est pour cela que parmi les nouveaux centres de population vous voyez figurer Douéra qui, cependant, est un ancien village du Sahel.

J'espère que c'est une explication que vous comprenez parfaitement. Si vous aviez étudié à l'avance la question, avec le désir de trouver un peu plus de colons, vous y seriez arrivés facilement sans cette explication, mais je crois qu'il y avait une tendance dans la commission à ne pas chercher beaucoup les colons, et qui tendait plutôt à en trouver peu. Vous comprenez maintenant cette erreur dans laquelle la commission est tombée. Ainsi vous ne comptez pas Birkaden, Birmadicis, Bouzarcali, Kouba, Mustapha, Elbiar, Pointe-Pescade, etc., etc. Voilà huit ou dix villages que vous supprimez, qui disparaissent de la carte, parce qu'on ne veut voir que les nouveaux villages. (Bruit.) Permettez ! les nouveaux villages sont les plus problématiques, car il s'agit de les créer ; les plus certains sont ceux qui existaient déjà. Je ne conçois pas que, par un entraînement peu favorable à la colonisation, vous ayez été amenés à ne citer que ce qui a été créé depuis dix-huit mois. Je viens de vous citer plusieurs villages anciens, j'en pourrais nommer d'autres. Par exemple, Coléah ; je ne prétends pas qu'il y ait beaucoup de colons à Coléah, non plus qu'à Blidah ; il y en a néanmoins. À Alger même, il y a des propriétaires qui y habitent et qu'il est injuste de ne pas compter comme population agricole. Tous ces petits villages dont je viens de parler forment une population rurale de 4 000 ou 5 000 individus. Ce sont des populations rurales puisqu'elles sont implantées dans la campagne. Certainement tous n'y cultivent pas la terre, tous n'y font pas de céréales, mais beaucoup en font ; et ce qu'il y a d'important c'est qu'ils sont fixés dans des villages ruraux ; c'est là ce que j'appelle une population agricole.

Si vous aviez voulu faire votre travail avec un vif désir de trouver des colons, vous en auriez trouvé 15 000. 15 000 ! ce chiffre eût cependant été exagéré et, si vous l'aviez énoncé, peut-être serais-je

intervenu pour vous redresser. Mais je suis persuadé qu'on est dans le vrai en disant que dans le massif d'Alger il y a de 8 000 à 10 000 colons. Je suis convaincu qu'on arrivera à ce chiffre si l'on veut se livrer à un examen sérieux.

Maintenant je ne veux dire qu'un mot sur le reproche que l'on a fait à la colonisation d'être ruineuse pour l'État ; et ici je ne m'adresse pas au rapport de la commission, mais à quelques reproches faits par l'honorable M. Joly, qui les tenait lui-même de l'honorable M. Desjobert, qui, en sa qualité de membre de la commission, avait aussi fait son petit travail annexe au travail de la commission.

M. DESJOBERT. Je demande la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. À en croire les membres de la commission, la colonisation coûterait 5 800 fr. par tête. Et savez-vous comment on fait ce calcul ? En vérité on est étonné que de pareils calculs soient présentés sérieusement.

Il est arrivé que le général Bugeaud, pour attirer des colons, et c'était un désir très naturel, a dit : J'ai fait faire par des condamnés militaires, sous les ordres du colonel Marengo, des villages ; chaque maison vaut bien 4 000 fr. J'y joins 2 hectares de terre défrichés qui valent bien 3 000 fr. ; c'est donc une propriété qui vaut 7 000 fr. Je vous la donne pour 1 500 fr. Donc, dit M. Desjobert, cela coûte 5 500 fr. à l'État. On peut dire que tout est inexact dans cette manière de compter. On confond l'estimation de la chose et sa valeur avec ce qu'elle a coûté.

Ainsi l'État fait faire ses travaux par des condamnés militaires. Il dit à ceux à qui il livre les maisons et les champs : Voici une maison que je vous donne. Si je l'avais fait faire par des maçons que j'eusse payé 6 fr. par jour, elle m'eût coûté 5 000 fr ; je l'ai fait faire par des condamnés militaires à qui je donne 70 centimes. Si je faisais défricher les terres par des ouvriers, je les payerais 2 fr. 50 cent. par jour ; je les fais défricher par des militaires condamnés à qui je donne 70 cent. En somme, le tout ne me coûte que 1 500 fr., et en vaut 7 000 ; donnez-moi 1 500 fr., et je vous le livre. S'ensuit-il que l'État tire de sa poche une valeur de 7 000 fr. qu'il donne pour 1 500 fr. ? Au contraire, il n'y a là pour lui aucune dépense. Ainsi, tout cet échafaudage de millions et de milliards, qu'on dresse devant vous comme l'épouvantail de la colonisation, disparaît complètement.

Un mot aussi sur la participation de l'armée aux travaux de culture et de défrichement. J'ai encore été étonné des exagérations dans lesquelles il m'a semblé qu'on tombait. C'est une erreur de croire que l'État veuille coloniser l'Algérie par lui-même, qu'il ait la pensée de s'établir le seul instrument de la colonisation de l'Afrique.

Au contraire, je crois savoir, sous ce rapport, que la pensée du gouvernement est de laisser la colonisation s'établir par les soins et les efforts de l'industrie particulière. Il a fallu l'aider sans doute, mais ce n'est qu'une chose accidentelle, et l'emploi de l'armée pour ces sortes de travaux a été accidentel lui même ; l'armée n'a jamais été employée à bâtir des maisons pour les colons ; ce sont les condamnés militaires, ce qui est bien différent. L'armée a été employée à quelques travaux de défrichement ; je l'ai vue y travailler sous mes yeux. Mais savez-vous à quels travaux de défrichement on a employé l'armée ? Uniquement au défrichement de quelques hectares dans les villages du Sahel.

Personne ne conteste qu'il soit bon, qu'il soit utile d'employer en Afrique l'armée aux grands travaux d'utilité publique, par exemple pour creuser des routes et pour des travaux que j'appellerai militaires. Ce sont les seuls travaux auxquels je comprends qu'on emploie l'armée. Or je ne crois pas qu'il y ait des travaux plus essentiellement militaires que ceux auxquels on a employé l'armée quand on lui a fait défricher le Sahel ; car les villages du Sahel, ce sont des postes militaires. Le Sahel, c'est la forteresse d'Alger. Nous ne cultivons le Sahel que pour arriver à la culture de la plaine. Nous ne pouvons avoir toute sécurité dans la province d'Alger que si nous unissons la plaine au Sahel par une succession de villages se protégeant les uns les autres. Les villages que nous construisons n'ont pas un autre but ; mais qu'il me soit permis de dire un mot en faveur des travailleurs de l'armée. Je crois, pour mon compte, que lorsqu'on les emploie à de pareils travaux, on ne leur donne pas une solde suffisante. Je le dis parce que je l'ai entendu dire par des hommes beaucoup plus compétents que moi en cette matière. On leur donne 35 c. ; et que deviennent ces 35 c. ? Il y a quelquefois 20 c. à la masse, 10 c. à l'ordinaire ; il ne leur reste souvent qu'un sou en poche : ce n'est pas une rétribution suffisante. Je sais très bien que dans beaucoup de cas on leur donne davantage, mais je sais aussi que souvent on ne leur donne pas plus, et certainement ce n'est pas assez.

Il faudrait également que le gouvernement, pour faire sentir combien sont importants de semblables travaux, prît le parti de rémunérer non seulement les soldats, mais aussi les officiers qui se livrent à ces travaux. Il y en a qui ont compris que le complément de la conquête de l'Algérie, c'est la colonisation ; il y en a qui mettent autant d'ardeur à cultiver, à fonder des établissements agricoles, qu'ils en mettaient à combattre les Kabyles et les Arabes du désert. Il serait d'une sage administration de donner aux officiers qui se dévouent à de pareils travaux des marques éclatantes de la reconnaissance du gouvernement.

Je demande pardon à la chambre de m'être livré à cette digression, qui avait pour objet de rétablir quelques faits qui me paraissent avoir été mal établis en ce qui concerne la colonisation.

D'ailleurs, je voulais démontrer que la commission, en approuvant la colonisation, avait plus raison qu'elle ne semblait le croire elle-même. J'arrive à la seconde question que j'ai indiquée. Je serais encore complètement d'accord avec la commission, si elle avait posé la question dont elle a saisi la chambre sur la guerre faite aux Kabyles.

J'avoue que j'ai peine à comprendre comment le gouvernement n'a pas saisi la différence qu'il y a entre les deux populations principales qui habitent nos possessions africaines, les Kabyles et les Arabes, et comment, en même temps qu'il s'attachait à faire une guerre acharnée aux Arabes maîtres de la plaine, il n'a pas senti qu'il devait respecter dans leur asile impénétrable ces fiers montagnards, ces Kabyles indépendants qui n'ont été soumis à aucune époque, et qui ne demandaient qu'à rester chez eux. Il a commencé contre eux une guerre dont on ne peut prévoir la fin. Je regrette que le gouvernement ait commis cette faute énorme, pour laquelle il n'existe pas une bonne raison et dont il ne peut donner que de mauvais prétextes. Quels sont-ils, ces prétextes ? C'est que les montagnards de Dellys, aux environs du Jurjura, ont donné asile à Ben-Salem. Mais le gouvernement doit savoir, par tous les rapports qui lui ont été adressés, que jamais ces populations n'ont donné un seul homme à Ben-Salem pour nous faire la guerre. Cent fois Ben-Salem l'a tenté, jamais il n'a réussi. Le gouvernement devait savoir que ces populations restent paisibles dans leurs montagnes, et que jamais elles ne sont descendues dans la plaine pour nous attaquer.

Le gouvernement a dit quelque chose, il y a quinze jours, qui est démenti aujourd'hui. Il a dit : « Nous n'avons attaqué, parmi ces tribus, que celles qui autrefois étaient soumises aux Turcs, qui reconnaissaient leur empire » ; et, aujourd'hui, nous trouvons dans le bulletin du maréchal Bugeaud, une conversation qu'il a eue avec les chefs de ces tribus qu'il vient de soumettre après une si brillante campagne. Les chefs lui ont dit : « Nous n'avons jamais rendu aucun hommage, payé aucun impôt aux Turcs, et nous voulons être libres comme autrefois. » Qu'a répondu à cela M. le maréchal Bugeaud ? Voici sa réponse : « Si vous n'obéissiez pas aux Turcs, si vous ne leur payiez pas tribut, vous obéirez aux Français, et vous leur paierez l'impôt. »

Je ne puis comprendre cette guerre si imprudemment entreprise. Vous avez attaqué quatre nouvelles tribus, vous constatez même que vous avez été attaqués par d'autres sur la rive droite du fleuve, et

l'année prochaine vous viendrez probablement nous demander des troupes pour aller faire la guerre à ces tribus dont vous direz que nous avons à vous plaindre. Je ne puis pas comprendre une guerre si insensée, surtout au moment où vous venez nous déclarer avec une sorte de solennité la probabilité d'une guerre avec le Maroc. Cela était facile à prévoir. Abd-el-Kader ne pouvait avoir d'autre ressource que de fanatiser les populations du Maroc et de les soulever contre vous. C'était une raison de réserver nos forces pour n'attaquer que les ennemis que nous avions devant nous, et ceux dont nous pouvions prévoir les hostilités.

Eh bien, je serais fondé à adresser cette question à M. le ministre de la guerre : Est-ce vous qui avez voulu cette guerre ? Sa continuation fait naître un cas de responsabilité grave pour le gouvernement, et je demande qui l'a ordonnée ? Est-ce à Alger, est-ce à Paris ?

Pour mon compte, je n'ai pas besoin d'entrer dans des explications, mais j'ai la conviction que ce n'est pas à Alger qu'on l'a voulue. Pourquoi M. le maréchal ministre de la guerre, quand il y était invité par la commission des crédits extraordinaires, s'est-il obstinément refusé à montrer à cette commission les dépêches du maréchal gouverneur général ? Il en a refusé un grand nombre. Il était le maître assurément de les refuser, mais je suis le maître aussi de supposer que le maréchal gouverneur n'était pas d'avis de cette expédition. C'est une supposition que je fais. Eh bien, je comprendrais que M. le maréchal ministre de la guerre n'ait pas voulu communiquer une correspondance qui eût prouvé peut-être sa dissidence d'opinion avec M. le maréchal gouverneur.

Je dis que, si la commission s'était bornée à blâmer les entreprises de colonisation disséminée, ainsi que la guerre du Jurjura, il me serait impossible de me séparer d'elle.

Mais la commission des crédits extraordinaires propose une réduction de 500 000 fr., demandés pour les établissements militaires dans les postes avancés, qui sont portés de la ligne centrale du Tell jusque sur la limite du Tell.

Il importe d'abord de bien déterminer le sens véritable de cette réduction. Assurément il ne s'agit pas, tout le monde le comprend, d'une somme de 10 000 fr. : ce n'est pas la somme qui importe, qui signifie quelque chose ; c'est le sens qui est attaché à la réduction demandée ; cela se comprend sans peine. Eh bien ! si on veut se pénétrer en effet de l'esprit qui a animé la commission, il suffit de lire son rapport appuyé des commentaires dont il a été hier l'objet. Et je crois qu'alors on arrivera à la conviction complète, que le sens véritable de la réduction demandée, c'est la crainte dont la commission des crédits extraordinaires a été saisie, qu'on ne donnât à notre

occupation permanente en Afrique une extension trop grande. Ce qu'elle a voulu, elle le dit formellement, c'est le retour du gouvernement à la ligne centrale du Tell comme occupation permanente. (Marques d'adhésion au banc de la commission.)

M. le rapporteur de la commission donne des marques d'assentiment qui me prouvent que j'ai compris sa pensée.

Ce que la commission a voulu encore, c'est manifester son inquiétude pour l'expédition qui se fait dans le sud, précisément comme conséquence de notre situation sur la limite du Tell, placés ainsi que nous sommes entre la frontière du Tell et le Sahara algérien. Et, entrant dans cette voie, la commission, et ceux qui ont étudié l'esprit qui l'avait animée, se sont dit : « Où allons-nous ? » Déjà nous nous acheminons sur Laghouat ; nous arriverons bientôt à Tombouctou, et à en croire l'honorable M. Joly, nous n'aurons de chances de nous arrêter qu'au cap de Bonne-Espérance. (Rires.)

Eh bien ! je dis que le sens véritable de la proposition qui est faite à la chambre, et de la réduction demandée, c'est que désormais il soit bien établi que notre ligne d'occupation permanente est la ligne centrale du Tell, et non pas la ligne frontière du Tell ; que nous devons avoir des postes magasins seulement sur la ligne frontière du Tell, sur la ligne qui sépare le Tell du Sahara algérien ; et que nous ne voulons d'établissements permanents, c'est-à-dire des postes militaires dans lesquels se trouvent des casernes bâties, des constructions d'hôpitaux, que sur les postes de la ligne centrale du Tell, qui avait été adopté l'année dernière par la commission et par le gouvernement, c'est-à-dire la ligne qui, partant de Tlemcen, se dirige sur Mascara, la vallée du Chélif, longe Medeah, Milianah, Sétif et Constantine, précisément par opposition à la ligne dont les postes principaux sont Sebdou, en face de Tlemcen, Saïda, en face de Médéah, ainsi de suite Teniet-el-Had, Tiaret, Boghar.

Voilà, je crois, la question bien posée. Je dis qu'il importe ainsi de poser la question étroitement, parce que la chambre ne peut pas oublier que de certains efforts ont été faits pour la compliquer et en faire perdre le véritable sens.

Ainsi, on a mêlé ici la question de colonisation disséminée. J'entends bien que, pour aider la demande de réduction, il peut être utile d'introduire cet élément dans le vote ; mais je dis que c'est une considération et non pas le sens véritable de la réduction. Ce n'est qu'une considération, vous allez le comprendre, une considération même qui disparaît devant les faits, car, en fait, il a été établi hier, et il l'était déjà pour beaucoup d'esprits, que le gouverneur n'avait aucune pensée sérieuse d'établir une colonisation permanente à Milianah, à Medeah, à Teniet-el Had, à Boghar et à Saïda.

Un membre. Cela résulte des documents ministériels.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Vous parlez des documents ministériels. Je les ai vus ; car ceux qui ont été communiqués à la commission pouvaient l'être également à toute la chambre ; je suis allé à la commission pour m'en assurer, et j'ai vu qu'on y parlait d'une colonisation générale, de centres de population à établir auprès des postes dont nous parlons.

Mais je ne puis pas comprendre comment la commission même n'a pas senti la différence qu'il pouvait y avoir entre telle ou telle sorte de population.

La commission n'a pas assez compris, je crois, la différence profonde qu'il y a entre la population agricole, implantée dans le sol, et la population civile qui vient à la suite de l'armée, qui se livre seulement au commerce, à l'industrie, qui, sous ce rapport, est un grand bienfait pour l'armée, qui est toujours mobile comme celle-ci, qui, quand l'armée quitte un lieu, se déplace avec l'armée elle-même.

Il n'en est pas de même d'une véritable population de colons, c'est-à-dire de propriétaires qui se fixent sur le sol, y installent leurs familles et y établissent toute leur existence.

Eh bien, je n'ai pas trouvé dans les documents officiels la preuve d'une colonisation pareille. J'ai vu des indications qui ont été expliquées tout autrement par M. le président du conseil, qui a dit qu'il ne s'agissait pas d'autre chose que d'une population civile à la suite de l'armée, et que, si on distribuait des terres, ce ne serait pas autre chose que quelques jardins pour y faire des cultures de jardin.

On ne peut pas soutenir que ce soit une colonisation véritable dans le sens qu'on entend.

Il y a quelque chose de plus fort que tous les commentaires. Je vais vous lire le résumé du rapport de votre commission, puisqu'on conteste encore ce point :

« Par tous ces motifs, et pour que la chambre puisse exprimer par un vote son opinion sur le maintien des limites de l'occupation permanente tracée en 1843 par M. le président du conseil, votre commission vous proposera une réduction de 10 000 fr. sur la portion du chap. XXV afférente aux constructions permanentes des nouveaux postes.

En résumé, messieurs, votre commission est d'avis que l'occupation permanente doit se borner : 1° à la ligne maritime où doit être concentrée la colonisation ; 2° à la ligne centrale destinée à établir notre domination. »

Voilà l'objet du vote, voilà le sens du vote ; ne dites pas qu'il s'agit de colonisation. Vous auriez pu, à propos de ce crédit, parler aussi du port d'Alger ; mais quel est le point en question ? Ce sont

les postes avancés qui seront permanents ou qui ne le seront pas ; permanents si on adopte l'avis du gouverneur, et qui auront un autre caractère si votre opinion prévaut.

Maintenant vous y mêlez cette considération qu'on pourra y former des centres de colonisation complète. Mais je dis qu'en lisant votre travail, le véritable sens de ce travail, l'esprit qui y domine, et qui, en définitive, amène vos conclusions, c'est le danger de porter la ligne centrale du Tell à la frontière du Tell. La colonisation n'est qu'une raison parasite ; il ne faut pas mêler ces deux questions...

Et ici je ferai à la commission une question à laquelle elle ne répondra pas. Quelle liaison nécessaire prétend-elle établir entre un poste permanent et la colonisation agricole ? En quoi ces deux choses se tiennent-elles forcément ?

M. LE RAPPORTEUR. Oui, les documents le disent.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mais voilà je ne sais combien d'années que Medeah et Milianah sont considérés comme postes permanents. J'y suis allé l'année dernière, et je n'y ai pas vu un seul arpent de terre cultivée. Ne dites donc pas que la colonisation agricole est une conséquence des postes permanents et de l'occupation permanente ; il n'y a aucune liaison entre ces deux idées.

Je trouve bien plus sage votre commentaire ; c'est que vous craignez que, en vous avançant dans le nord du pays, vous ne soyez conduits à multiplier vos postes, à augmenter ainsi l'effectif de votre armée, et à rendre difficile la réduction.

Voilà ce que je comprends. Je vous comprends également lorsque vous dites que nous serons conduits à étendre notre mesure de conquête, et à faire dans le sud des expéditions ruineuses et désastreuses. Voilà les deux considérations que je comprends ; mais celle que je ne comprends pas, c'est celle sur laquelle j'ai insisté et j'insiste encore. J'y insiste parce qu'il importe avant tout de poser la question sur le véritable terrain qui lui appartient, et maintenant que je sais quelles sont vos raisons, je les aborde pour les combattre. (Très bien !)

Messieurs, je dois faire à la chambre une confession, c'est que j'aurais peut-être été de l'avis de la commission des crédits extraordinaires sur le point spécial que je viens de réduire à ses véritables termes, si j'avais pensé cette année exactement comme je pensais l'année dernière.

J'avoue que l'année dernière mon esprit était travaillé par deux pensées dont j'ai fait également *confidence publique* à la chambre ; ces deux pensées étaient celles-ci : je me disais : Nous faisons d'immenses efforts pour établir notre occupation en Afrique ; mais sommes-nous les maîtres sur les points que nous occupons, notre

domination est-elle bien établie, les tribus qui sont soumises sont-elles réellement soumises ?

J'avais le droit peut-être d'exprimer mes doutes sur ce point, car c'est pour les éclaircir que j'ai fait un voyage que je souhaiterais que tous mes collègues fissent également ; mais enfin, travaillé par ces doutes, je me demandais si la soumission des tribus était sérieuse, si la ruine d'Abd-el-Kader n'était pas une chimère.

Puis j'avais une autre pensée qui me dominait. Je disais : Nous sommes très bien établis sur un grand nombre de points, soit ; je le crois. Mais où irons-nous ? Jusqu'où serons-nous menés ? Nous voilà à Medeah, à Milianah, à Tlemcem ; nous serons bientôt à Tiaret, à Teniet-el-Had, à Saïda, à Boghar ; mais après quelle sera la troisième limite des postes, et ensuite quelle sera la quatrième ?

Et véritablement, je dois le confesser, j'étais troublé par les doutes qu'exprimait hier M. Joly, et que, par cette raison peut-être, je n'aurais pas dû lui reprocher si sévèrement.

Eh bien, si j'avais conservé les mêmes impressions, je serais peut-être de l'avis de la commission, et je dois dire en ce moment que peut-être le seul tort de la commission est de n'avoir pas assez tenu compte des faits accomplis depuis quatre années ; ce rapport eût été un chef-d'œuvre en 1840.

Toutefois, même avec ces impressions de l'année dernière, dans l'état de doute où j'étais, j'aurais, je l'avoue, hésité beaucoup à m'associer à un vote dont l'objet est de substituer la responsabilité de la chambre à la responsabilité du gouvernement. Je crois qu'il n'y a pas de matière où le gouvernement doive être investi d'une plus grande liberté d'action, et où il soit plus grave pour une assemblée délibérante d'intervenir par un vote de blâme.

J'avoue que j'ai éprouvé sous ce rapport une modification considérable dans mon opinion résultant d'impressions nouvelles.

J'ai voulu voir de mes yeux et j'ai vu. J'ai pu me tromper, je désirerais beaucoup que ce que j'ai observé fût contrôlé par des yeux plus clairvoyants que les miens. Pourtant les miens n'étaient pas des yeux prévenus, car je voyais l'année dernière comme M. Joly, et maintenant je pense autrement.

J'ai reçu l'impression que la soumission des tribus arabes était sérieuse, et que nous étions réellement maîtres des points que nous occupons.

M. MANUEL. Quelle illusion !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je rends compte de mes impressions, vous pouvez les contester ; il n'est même pas besoin pour cela d'aller en Afrique, ce serait une condition trop sévère ; mais je vous demande la permission de poursuivre.

Eh bien, je dis qu'aujourd'hui personne, en Afrique, ne conteste le sérieux des soumissions des tribus. Ces soumissions ont un caractère qu'elles n'avaient pas auparavant. Il y avait autrefois des soumissions de six mois qui cessaient après la récolte ; maintenant il y a des soumissions de trois ans. C'est une amélioration qui frappe tous les regards ; c'est le résultat d'une guerre habile, admirablement conduite, héroïquement exécutée.

C'est déjà un très grand résultat, non pas qu'il faille en tirer la conséquence que la paix ne peut être troublée en Afrique, qu'il est impossible que les tribus soumises ne se révoltent.

Oh ! si nous gouvernons très mal, si nous ne savons pas conduire la population arabe, je suis persuadé qu'il y aura des soulèvements et peut-être des prises d'armes très violentes.

Les Arabes, messieurs, disent de nous ceci : « Nous vous payons l'impôt, vous nous devez le gouvernement. »

Il est certain que l'impôt est aujourd'hui recueilli dans toutes les tribus du Tell. L'organisation de toutes les tribus du Tell est complète. Il n'est pas une seule tribu si éloignée à laquelle un ordre parti du bureau arabe d'Alger ne soit envoyé en trente-six heures.

Eh bien, je le répète, cette organisation qui est établie, qui a besoin d'être complétée, et qui le sera plus tard, n'est pas parfaite sans doute, l'ordre que l'on a créé peut être troublé si nous ne savons pas le maintenir par notre conduite ; nous pourrions le compromettre par nos fautes. Le résultat n'en est pas moins grand parce qu'il peut cesser d'exister.

Il y a une autre crainte qui me troublait, et qui en grande partie a disparu de mon esprit. Je me demandais si nous ne serions pas conduits ainsi de tribus en tribus, de postes en postes, jusque vers des régions inconnues et immenses, dont l'immensité même devait nous effrayer.

Eh bien, je crois qu'en Afrique il est constaté et reconnu par ceux qui ont étudié à fond la question, que la limite naturelle de l'Algérie est aussi certaine, aussi bien déterminée que celle, passez-moi cette expression, d'un département français.

On a distribué tout à l'heure à la chambre une carte que, pour mon compte, je suis charmé qu'on ait mise entre les mains de la chambre ; elle établit très nettement le point de séparation des deux grandes régions qui forment notre empire en Afrique : d'abord celle qui commence à la mer et s'avance dans les terres à une profondeur de trente à quarante lieues, le Tell, le pays des céréales, le pays le plus peuplé, et qui paraît cependant sur cette carte moins couvert de population que la partie plus méridionale, parce que le savant distingué, M. Carette, qui a dressé cette carte, voulant donner seule-

ment une carte de l'Algérie méridionale, ne s'est attaché à définir, à peindre, que la carte de l'Algérie méridionale, et il a négligé totalement le Tell, le pays que nous connaissons ; pour le savant, il n'y avait d'intéressant que ce qui était inconnu. Eh bien, cette carte montre parfaitement le commencement et les limites naturelles de notre empire en Afrique. On voit très bien où finit le Tell, où commence le Sahara, où finit le pays des denrées, des céréales, et où commence le Sahara algérien, le pays des palmiers, dans lequel se trouvent les tribus nomades et toutes ces populations qui se prolongent d'oasis en oasis, jusqu'à la dernière, située à environ cent trente ou cent quarante lieues d'Alger, car c'est la limite la plus éloignée de notre empire ; elle s'étend jusqu'à Mettili ; après quoi commence le désert, et on peut le dire ici, par allusion à ce qui a été dit quelquefois ironiquement, le *véritable désert*, c'est-à-dire ces sables d'une aridité absolue, l'absence totale de végétation, plus de fleuves, plus de rivières, plus de ruisseaux, plus de puits, plus de population. Il y a encore des voyageurs qui se dirigent de ce côté, mais il n'y a plus d'habitants.

Voilà le désert ; sa limite est certaine ; elle résulte de quelque chose, de mille faits positifs qui n'ont pu échapper à l'homme savant qui a dressé cette carte ; c'est un point qui n'est plus contesté, et qui le sera bien moins encore lorsque la chambre et le pays posséderont le très remarquable ouvrage dont cette carte n'est qu'un faible appendice, l'ouvrage dû aux précieuses recherches de M. Carette, cet officier du génie que je citais tout à l'heure, du docteur Warnier, et de quelques autres qui se sont consacrés à l'étude de l'Afrique avec un rare dévouement. Eh bien, je dis que maintenant cette limite que, pour mon compte, j'ai cherchée avec une sorte d'inquiétude ; cette limite, elle existe, elle est tracée d'une main sûre, par quelque chose qui ne se trompe pas, par la nature même, qui a posé la borne entre le Sahara algérien et le désert.

Les populations du Sahara algérien appartiennent forcément au Tell, elles sont dans sa dépendance immédiate. Il est impossible d'aller au-delà de cette limite du désert.

Il est impossible aussi de ne pas aller jusque-là. Il y a une troisième vérité qui saisit tous les esprits, quand une fois on a reconnu la certitude des deux points dont je viens de parler tout à l'heure ; ces deux premiers points sont, comme je le disais, 1° que notre domination dans le Tell est solide ; 2° que la limite du Sahara algérien est bien déterminée. Le troisième point certain est celui-ci : c'est que le maître du Tell, celui qui domine dans le Tell, est nécessairement maître du Sahara algérien. C'est là une loi, je dirai presque fatale ; la chambre va le comprendre tout de suite.

Le Tell, le *Tellus* des Romains cultive seul les céréales ; le Sahara algérien offre seulement, dans quelques-unes de ses parties, des prairies dans lesquelles se rencontrent çà et là aussi, mais rarement, quelques cultures de céréales ; mais en thèse générale, le Sahara algérien ne produit pas de céréales. La conséquence naturelle c'est que les habitants du Sahara algérien dépendent absolument pour leur subsistance des possesseurs du Tell ; aussi, c'est un axiome vulgaire en Afrique que les habitants du Sahara algérien dépendent absolument des maîtres du Tell. On a fait ici une objection ; on a dit que les populations du Sahara algérien pourraient se passer du Tell, parce que le Maroc ou Tunis leur en donneraient au besoin ; mais voici la réponse :

Le Maroc a aussi son Sahara ; Tunis a aussi son Sahara ; eux aussi ont des populations méridionales qui vivent sur eux et qui, par conséquent, viennent leur demander leur subsistance et mettre Maroc et Tunis dans l'impossibilité d'en donner à d'autres.

Messieurs, cette explication vous fait comprendre pourquoi le jour où Abd-el-Kader a cessé d'occuper la limite frontière du Tell, d'où nous l'avons délogé, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer aucune action sur la population du sud. Abd-el-Kader cessant d'occuper ces points, se trouvait sans action sur les populations, parce qu'elles veulent, avant tout, rester en bonne harmonie avec la puissance maîtresse du Tell dont elles dépendent.

Maintenant, ces trois points examinés, qu'il me soit permis de présenter à la chambre cette observation : Du moment où je crois que nous sommes solidement maîtres du terrain que nous occupons en Afrique, que notre occupation est sérieuse ; du moment où je crois qu'à partir du point où nous sommes il y a une limite de nos possessions au-delà de laquelle on ne peut pas aller, et qu'étant maîtres du Tell, nous sommes maîtres du Sahara algérien, je demanderai si, logiquement, raisonnablement, je puis admettre l'amendement de la commission dont l'objet, dont la portée nécessaire est de blâmer notre occupation permanente sur la ligne qui est une des conditions premières de notre force.

Je m'étonne que M. le rapporteur fasse un signe de dénégation. La portée de cet amendement est évidemment de blâmer notre occupation permanente sur la ligne frontière du Tell. Or, c'est là ce que je ne puis admettre.

Du moment où je regarde comme certain, et certes on peut combattre mon opinion à cet égard, ma raison m'indiquant ces trois points comme constants, je ne puis blâmer l'occupation de ces postes si bien situés, et desquels nous dominons le Tell et le Sahara algérien. Ces postes sont situés de telle sorte qu'en y restant nous tenons

en respect le Tell et le Sahara ; nous dominons les deux contrées, nous les surveillons, nous rendons toute entreprise impossible, aussi bien placés pour faire la guerre que pour rendre la paix féconde. Car remarquez, et c'est ici peut-être l'observation la plus importante, les postes que nous occupons sur cette ligne frontière du Tell, Teniet-el-Had, Boghar, Tiaret, Saïda, Sebdou, ces postes, par un singulier hasard, ou plutôt par un choix très heureux, certes si c'est un hasard, on a agi bien habilement sans le savoir ; ces postes constituent le rendez-vous commercial et social de toutes les populations du Tell et du Sahara.

En voulez-vous une preuve ? La preuve, c'est qu'à côté de chacun de ces postes se trouve un important marché. Ces populations dépendent l'une de l'autre, les unes viennent chercher les céréales dont elles ont besoin, les autres reçoivent les denrées qu'on leur apporte en échange. Ces populations sont obligées de se déplacer ; vous comprenez que celles qui se déplacent sont celles qui viennent chercher le blé qui leur est nécessaire. Tous les ans, ces populations viennent sur les limites de Tell pour chercher des céréales. Eh bien, ces grands marchés sont situés près de ces postes, que pour mon compte je voudrais permanents, et que la commission ne voudrait voir que passagers et transitoires. Si nous n'avions pas créé ces postes permanents, il faudrait le faire ; à côté des postes de Sebdou on trouve le marché de Elghar où les montagnards de Tlemcen viennent apporter leurs céréales ; à côté de Saïda se trouve le marché de Djaffras, où la tribu des Hachem-Garaba apportent les céréales de la plaine d'Egrès ; à côté de Tiaret se trouve le plus grand marché, où se rendent les Arabes du désert, celui de Loha, et enfin à côté de Boghari, le marché où viennent du nord toutes les tribus du Cheliff et du sud, les tribus du Tittery et des oasis méridionales.

Ces postes sont d'une importance vitale, et en vérité si c'est le hasard qui les a fait adopter comme points d'occupation permanents, en vérité le gouvernement a été bien heureux. Peut-être ne peut-on pas en faire honneur au gouvernement ; mais alors n'est-ce pas qu'il faut en faire honneur à ceux qui, en Afrique, connaissent si bien le pays, et qui savent très bien qu'Abd-el-Kader avait de bonnes raisons pour s'établir sur tous ces points qui dominent tout à la fois le Tell et le Sahara. Je dis qu'il m'est impossible d'adopter les conclusions de la commission, lorsque je vois qu'elle conteste l'occupation permanente de ces postes.

Ici je réponds à l'objection la plus plausible qu'a présentée M. le rapporteur de la commission ; il a dit : Mais nous ne blâmons pas du tout l'occupation de ces postes, nous voulons que le gouvernement les conserve ; mais comme il s'agit d'y faire des constructions très

importantes, des casernes, des hôpitaux, pourquoi ne pas les faire ailleurs ? Sur 80 000 hommes formant notre armée, il n'y a encore de casernes que pour 14 à 15 mille. Pourquoi ne pas faire des casernes dans d'autres localités voisines du littoral, la dépense sera moindre et le but sera également rempli ?

Je me crois moins Africain que l'honorable rapporteur de la commission qui semble raisonner dans l'hypothèse que nous aurons toujours 90 000 hommes en Afrique. Je pense que si nous les y conservons longtemps, nous perdrons toute influence dans le monde. Il m'est impossible d'admettre que nous ayons éternellement 90 000 hommes en Afrique, je pense, au contraire, que nous arriverons dans un temps donné à occuper l'Afrique non pas avec 12 mille hommes comme faisaient les Turcs, mais peut-être avec 20 000 hommes.

Eh bien, dans ce cas, ce qui importe, c'est de bien choisir les postes qu'il faudra occuper, où il faudra avoir des casernes et des hôpitaux, et que l'on gardera même dans le cas où nous réduirions l'armée. Or, nous réduirions l'armée à 40 000 hommes que nous ne pourrions pas évacuer Teniet-el-Had, Tiaret, Boghar, et Saïda, surtout. Ce ne sont donc pas des postes-magasins qu'il faut établir là, ce sont des casernes, des hôpitaux où le soldat soit logé et soigné.

Qu'il me soit permis de dire ici que cette question ayant été soulevée dans le sein de la commission du budget, la commission du budget, sans exprimer sur ce point une opinion absolue, décisive, n'a pas voulu entrer dans la voie où la conviait la commission des crédits extraordinaires. Elle a examiné la question très à fond, elle l'a discutée très longtemps ; elle n'a pas voulu exciter le gouvernement à entrer dans telle ou telle voie, elle a voulu lui laisser la responsabilité de ses actes ; elle a cru que c'était déplacer la responsabilité que de venir dire au gouvernement : « Vous ne ferez pas telle ou telle chose, nous allons vous tracer une ligne d'occupation en Afrique ; vous n'irez pas au-delà. » Elle a cru que c'était dépasser les limites non de ses pouvoirs, mais de sa prudence. Elle n'est pas entrée dans cette voie. Et la question s'est trouvée posée nettement ; vous allez voir comment.

Dans le budget, on demande un crédit de 1 500 000 fr. pour les fortifications des villes d'Alger, de Bonne et d'Oran, etc, etc. Il y avait deux ou trois *et cetera*. La commission du budget a été un peu inquiète des *et cetera*, et elle a demandé des explications là-dessus. Et en effet, il est résulté des explications que parmi le poste qu'il s'agissait de fortifier, se trouvait Teniet-el Had, Tiaret, Boghar et Saïda.

La commission du budget a toutefois alloué le crédit, sans y faire aucun retranchement. Je sais bien que jusqu'ici vous devez dire que

la question n'était pas nettement posée, parce que le chiffre pouvait s'appliquer à des fortifications qui n'auraient pas un caractère permanent.

Je ne suis pas très compétent pour décider quelles sont les fortifications qui doivent être permanentes, mais je me crois capable de comprendre le but que l'on se propose lorsqu'on a demandé une somme de tant pour un hôpital à Boghar, une somme de tant pour une caserne à Teniet-el-Had. D'après les explications de M. le rapporteur, les fortifications n'avaient pas un caractère permanent lorsqu'elles ne consistaient qu'en de simples baraquements ; c'étaient les constructions en maçonnerie qui dénotaient le caractère permanent des établissements. Cependant la commission du budget a alloué le crédit, elle n'a pas voulu dire qu'elle blâmait, elle a voulu encore une fois laisser la responsabilité au gouvernement, et je trouve qu'elle a agi très sagement. Pour mon compte, je trouve que la commission des crédits extraordinaires a été plus hardie que peut-être elle ne le devait.

Sans doute, si la chambre est convaincue que, en effet, il est très mauvais que l'on adopte comme ligne d'occupation permanente la ligne frontière du Tell, que nous avons eu tort de passer de la ligne centrale à la ligne frontière du Tell, que, en effet, ces craintes qu'on a présentées à la chambre sont fondées, que toutes ces terreurs dont on nous a présenté le fantôme ne sont pas chimériques ; si la chambre est convaincue qu'il vaut beaucoup mieux n'établir sur ces points que des postes-magasins et n'établir ni constructions permanentes, ni hôpitaux, ni casernes pour nos soldats, si la chambre a cette conviction, qu'elle adopte la réduction, c'est très bien ; mais pour mon compte, je déclare que je ne m'associerai pas à ce vote, parce que je le crois très dangereux, et que je n'en accepterai pas la responsabilité. (Marques d'approbation. — Aux voix ! aux voix !)

SUR LES ENQUÊTES ÉLECTORALES

[Séance du 5 juillet 1844.]

M. LE PRÉSIDENT. M. Gustave de Beaumont a la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, je n'abuserai pas de l'attention de la chambre. Mon intention est seulement d'adresser quelques courtes observations à M. le ministre de la justice à l'occasion d'un certain nombre de nominations dans l'ordre judiciaire

(Mouvement) qui ont donné lieu à des choix empruntés, pour la plupart, au collège électoral d'Embrun et de Briançon. (Parlez ! parlez !)

Messieurs, que la chambre le croie bien, c'est avec une véritable répugnance que j'aborde de semblables questions, et si je le fais, c'est parce qu'on nous reproche trop souvent, et non sans quelque raison, d'aborder très vivement une question et de l'oublier bien vite.

Ainsi, nous avons été très vivement frappés et le public aussi, de l'enquête électorale et de ses effets, et puis, il semble qu'on oublie maintenant ce dont on devrait garder le souvenir.

L'administration, qui semblait avoir été contenue par l'enquête électorale, paraît reprendre son cours, comme si de rien n'était ; revenir à ses traditions, à ses habitudes, à celles que la chambre, je le crois, avait eu l'intention d'arrêter.

Ce que je voudrais, ce serait de constater devant la chambre et le gouvernement, que, lorsqu'une pareille question est soulevée, qu'elle a été agitée, qu'on en a compris le sens, il y a dans la chambre des personnes qui la suivent, qui ne l'abandonnent pas, qui la ramènent impitoyablement devant elle. (Approbation à gauche.)

Et qu'est-ce que la chambre a voulu lorsqu'elle a ordonné, lorsqu'elle a accompli l'enquête électorale ? Elle a voulu deux choses : d'abord réprimer la corruption électorale en matière politique ; en second lieu, la prévenir dans le futur.

Le ministère a paru un instant, il faut le reconnaître, accepter les conséquences de l'enquête. Il l'avait combattue d'abord ; n'ayant pas pu réussir à l'empêcher, il avait travaillé à obtenir son avortement ; on pouvait, par conséquent, se défier plus tard de sa conduite. Cependant, je le reconnais, le ministère semble, au premier abord, accepter les conséquences de l'enquête électorale. De grands scandales avaient été révélés ; des faits fâcheux, je me sers d'une expression très modérée, s'étaient passés à Carpentras et à Embrun ; le sous-préfet de Carpentras fut révoqué, le procureur du Roi de Briançon le fut également. Ce fut là la satisfaction donnée à la chambre et à l'opinion publique.

M. HAVIN. Et à la morale.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Cependant, il faut le reconnaître aussi, le ministère semble aujourd'hui revenir sur ses pas et vouloir récompenser ce que la chambre avait voulu réprimer.

Ainsi, le sous-préfet frappé de disgrâce a été récemment nommé à un emploi important dans les finances ; je n'en parle que pour ordre, je ne veux point m'étendre sur ce point ; il s'agit là de l'administration, le moment de la discuter viendra ; quant à présent,

je me trouve simplement placé sur le terrain du budget de la justice, je n'en sortirai pas.

Le procureur du Roi, que la même disgrâce avait atteint, a été aussi réintégré et appelé aux fonctions de procureur du Roi à Sisteron, dans les Basses-Alpes, c'est-à-dire, notez ceci, dans l'arrondissement le plus voisin de celui qu'il occupait précédemment.

M. HAVIN. Pour l'exemple.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. La chambre n'a pas oublié les faits graves, je dirai déplorables, qui avaient été imputés à ce magistrat. Ces faits étaient doubles : le premier se rapportait à cette création si coupable de faux électeurs dans le collège électoral d'Embrun. La chambre se souvient que dans ce collège sept faux électeurs avaient été introduits, et ici je ne parle pas en donnant ma simple opinion ; un arrêt souverain de la cour royale de Grenoble a déclaré que ces sept électeurs, renvoyés par elle, n'avaient été admis qu'en vertu d'actes simulés, et sur de fausses énonciations. Voilà ce que la cour royale de Grenoble a jugé. Et lorsque la commission d'enquête fut appelée à apprécier ces faits, et qu'elle déclara que c'étaient là des manœuvres coupables qu'elle ne pouvait blâmer trop sévèrement, savez-vous, Messieurs, quelle protestation lui fut adressée ? Une protestation des électeurs partisans du candidat opposé à notre honorable collègue M. Allier, protestation qui se termine par ces mots :

« Si en dernière analyse et en désespoir de cause, l'opposition, poussée par l'esprit de chicane, osait argumenter contre le parti conservateur de l'arrêt rendu récemment par la cour royale de Grenoble, nous répondrions que leur inscription n'a été requise et sollicitée que par le besoin de combattre à armes égales une opposition qui nous a appris la première comment il fallait s'y prendre pour éluder les prescriptions de la loi, et modifier, dans l'intérêt d'un parti, les listes électorales. »

Et quel était l'auteur de cette protestation ? Qui l'avait écrite et signée de sa main ? Le magistrat que vous aviez révoqué, et que vous venez de réintégrer, c'est-à-dire celui qui se vantait en quelque sorte de l'habileté avec laquelle il savait éluder les prescriptions de la loi.

Je vous le demande, quelle sera l'influence de ce magistrat sur ceux auxquels il est obligé d'enseigner tous les jours l'obéissance à la justice et à la loi ? (Très bien !)

L'autre fait imputé à ce magistrat est celui-ci : Vous le savez, dans ce collège pauvre des montagnards des Hautes-Alpes, la corruption la plus inconnue chez nous heureusement, la corruption à prix d'argent, s'était montrée audacieuse, cynique. Un banquier était venu installer son ignoble officine ; et là, avec des sacs d'écus qu'on

voyait transporter dans les rues, on cherchait à acheter les électeurs avec effronterie. Voilà ce qui s'est passé. Et tout l'argent ne se donnait pas, la plus grande partie se prêtait, c'est-à-dire que c'était le moyen employé vis-à-vis des personnes délicates. (On rit.)

Devant la commission d'enquête, je me le rappelle, car j'en faisais partie, le candidat opposé à M. Allier raconta avec une admirable naïveté tout ce qu'il avait fait, ne comprenant même pas que ce fût un mal. Il disait : « Tel jour, la veille des élections, j'ai prêté telle somme à un tel ; le jour de l'élection telle somme à un autre ; une minute avant l'élection, telle somme à un troisième. »

Je lis les interrogations :

« À la date du 15 juillet, j'ai obligé un homme dont j'ai parlé, pour une somme de 500 fr.

« *M. le président.* Est-ce que c'était le procureur du Roi de Briançon ?

« *R.* Oui, monsieur le président. (Mouvement.) » Voilà les faits, que je ne révèle pas, que je rappelle ; ils ont été constatés par une commission d'enquête ; ils ont été révélés à cette tribune, ils ont été l'objet d'un débat ; la presse les a recueillis, ils ont été connus et appréciés par la chambre. On a cru un instant que vous faisiez justice : Que s'est-il passé ?

Ne sommes-nous pas autorisés à croire qu'après avoir laissé passer cette émotion qui s'était produite, vous avez pensé qu'on ne reviendrait pas sur ce sujet, qu'il suffirait d'avoir attendu six mois ou un an, pour ensuite impunément inscrire dans le *Moniteur* l'acte dont je parle en ce moment.

Je l'avoue, je n'y vois pour mon compte qu'un retour vers les maximes que vous pratiquez, vers les traditions qui vous sont familières ; qu'un retour vers la politique que la chambre a combattue, qu'elle croyait avoir vaincue. (Très bien ! très bien !)

Je sais ce que vous dites à ce sujet : Mais ce magistrat a été frappé ; fallait-il lui infliger une disgrâce éternelle ? Ne suffisait-il pas, pour l'expiation d'une faible faute, de la disgrâce qu'il a essuyée ? Maintenant n'y a-t-il pas quelque cruauté à vouloir persévérer dans une semblable rigueur ?

Je veux bien un instant entrer dans votre pensée ; je comprends en effet combien méritent d'égards les hommes qui ont consacré de longues années à une profession, et surtout à la noble profession de la magistrature : oui, je comprends que quelque grave que soit la faute commise par un magistrat, on arrive facilement à l'indulgence, en souvenir de bons services passés, et peut-être aussi dans l'espérance de meilleurs services pour l'avenir : je l'admets, mais je demande par quel incroyable calcul, par quel incroyable oubli, avez-

vous pu vouloir réintégrer le magistrat frappé de disgrâce, et le placer à côté du siège qu'il avait occupé jadis, c'est-à-dire à Sisteron, qui touche au collège électoral d'Embrun, de manière que vous avez l'air de vous attacher obstinément à établir le retour à la faveur vis-à-vis des mêmes populations qui ont été témoins de la disgrâce ; pour que ces populations sachent bien que vous n'avez puni que parce que vous y étiez contraints ; que vous n'avez fait qu'un semblant de rigueur qui n'était pas sincère, et que ce sont les services rendus, quoique rendus avec maladresse, que vous voulez récompenser. Je crains que telle n'ait été votre pensée, j'en ai d'ailleurs d'autres preuves. (Écoutez !)

Il se passe, en ce moment, dans le collège électoral d'Embrun et dans le collège de Briançon, quelque chose de vraiment étrange. Je vous racontais tout à l'heure quelle sorte de corruption on y a pratiquée.

Je ne prétends pas, sans doute, jeter sur le collège électoral tout entier cette imputation de corruption ; au contraire, partout où il y a une partie de collège électoral qui s'est vouée à la corruption, il y a une autre partie d'autant plus pure qu'elle a su y résister. (Très bien ! très bien !)

Comment se fait-il donc que ce collège électoral, ce n'est pas de la partie saine du collège d'Embrun dont je parle, c'est de la partie malsaine, comment se fait-il qu'une partie de ce collège semble être, en ce moment, devenue une pépinière de fonctionnaires, de magistrats ? Je voudrais qu'on répondît à cette question.

Je vais citer des faits. (Écoutez !)

Récemment un sieur Didier, électeur (c'est un des hommes que j'ai vus dans la commission d'enquête), a été nommé juge de paix à Corps, dans le département de l'Isère, mais dans la partie de l'Isère qui touche à l'arrondissement d'Embrun.

Un nommé Bertrand, électeur très dévoué à M. Ardouin, et très opposé à notre honorable collègue M. Allier, a été nommé juge de paix dans un arrondissement voisin, l'arrondissement d'Embrun.

Ainsi voilà deux électeurs de l'arrondissement d'Embrun qui ont été colloqués dans d'autres arrondissements auxquels ils n'appartiennent pas. Vous voyez quelle espèce de services politiques les recommandait.

Mais voici quelque chose de plus grave. Il y avait, à l'époque des élections, dans la ville d'Embrun, un maire, M. Lelong, qui s'est livré aux démarches les plus actives en faveur de M. Ardouin contre M. Allier. Je n'incrimine pas sa conduite, je ne prétends pas qu'il n'ait pas été dirigé par un sentiment consciencieux ; mais enfin, en agissant ainsi suivant sa conviction, il paraît qu'il agissait contre les

convictions de ses concitoyens : car aux premières élections municipales qui ont suivi, il n'a pas été nommé ; il n'a pas même été élu membre du conseil municipal. (*À gauche.* Très bien !)

Mais M. le ministre de la justice l'a nommé juge à Briançon. (Rires approbatifs.) Il l'a nommé, et, si je suis bien informé, il a été nommé sans la présentation du procureur général ni du premier président.

M. DE COURTAIS. Ce sont les préfets qui sont chargés de cela.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je pourrais citer d'autres faits administratifs, je pourrais parler du fils de l'un des faux électeurs, de l'un des électeurs radiés, à qui on a donné une bourse ; mais j'entrerai dans le domaine administratif, et je veux me maintenir sur le terrain judiciaire, puisque nous sommes au budget du ministère de la justice.

J'ai une autre raison : certes, de semblables pratiques, de semblables manœuvres sont bien graves, et à mes yeux bien condamnables, de quelque ministère qu'il s'agisse, sur quelque terrain qu'elles se commettent ; mais à mon sens elles le sont bien plus encore quand il s'agit de l'ordre judiciaire.

Je comprends, quand je vous vois nommant l'ancien sous-préfet de Carpentras receveur particulier à Castellane, j'en prends mon parti. Je pourrais regretter que cette place vacante ne fût pas donnée à quelqu'un qui l'eût mieux méritée qu'en faisant les actes qui sont constatés dans l'enquête ; mais ce sont des malheurs qui n'ont pas beaucoup de portée, l'administration des finances n'en ira pas moins son train, et avec la régularité que sait lui imprimer la direction habile de M. le ministre des finances, les choses iront toujours.

Mais la justice, la sainte justice ! Quand je pense, Messieurs, à la pureté des mains auxquelles il faut la confier, et que je considère dans quelles mains vous allez la remettre, vous qui empruntez vos candidats aux hommes flétris par une enquête parlementaire !... (Vive approbation à gauche.)

Voilà ce qui me paraît grave, voilà ce qui m'afflige, et ce que j'ai le droit de déplorer.

Je vois bien le courant qui vous entraîne, à quelle faiblesse vous êtes entraînés, précisément parce que vous avez fait violence au sentiment public. Au moment où la chambre flétrit ces actes, vous semblez vous y associer ; quand nous proposons des moyens pour réprimer et prévenir la corruption électorale, vous vous associez à nous.

Après tout, ce sont des paroles ; mais les actes reviennent toujours, vous établissez toujours vis-à-vis du pays que tous ceux qui servent votre politique, et la servent *per fas et nefas*, seront toujours

récompensés par vous, et vous l'établissez en arrivant jusqu'à cette extrémité de ne pas craindre de placer dans la magistrature des hommes qui devraient en être à jamais éloignés.

M. BUREAUX DE PUSY. Pardon ; ils devraient être devant les tribunaux.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je comprends votre conduite, mais toutes explications qui font que je la comprends ne la justifient pas.

À gauche. Très bien !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Messieurs, ce n'est pas moi qui viendrai contester les principes qui ont été posés par l'honorable préopinant.

Je suis comme lui persuadé que les choix, pour la magistrature, doivent être faits avec un soin religieux, et qu'ils ne sauraient être entourés de trop de précautions. Quant à ceux de ces choix que j'ai été dans le cas de proposer au Roi pour l'arrondissement de Briançon, il n'en est pas un seul, j'ai hâte de le dire, que je n'avoue hautement, et que je ne puisse défendre avec loyauté. (Très bien !)

Messieurs, on vous a parlé de nomination de juges de paix, de nomination de juges, et enfin de la réintégration de l'ancien procureur du Roi de Briançon.

Vous pensez bien que je n'entrerais pas dans de grands détails sur ces nominations. (*À gauche.* Nous le croyons bien !) Vous pensez bien que je n'ai pas l'intention de vous faire connaître tous les motifs qui m'ont déterminé dans ces choix ; car si j'entrais dans cette voie, l'administration passerait dans la chambre. (Murmures à gauche.)

Le gouvernement doit avoir le courage de maintenir les vrais principes. (Marques d'adhésion.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. C'est le droit de la chambre.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je ne dois pas répondre à de telles interpellations.

À gauche. C'est plus commode !

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la chambre au silence ; on n'a pas interrompu M. Gustave de Beaumont, M. le garde des sceaux a droit de répondre.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Maintenant les droits du gouvernement étant bien réservés, je ferai connaître à la chambre les actes, les faits qui me paraîtront de nature à lui être exposés, et je n'irai pas plus loin.

Du reste, il me serait facile de défendre ces nominations qui étaient inconnues de la chambre, et que l'honorable M. de Beaumont a sans doute apprises d'une personne intéressée.

M. ALLIER. Mais ces nominations sont dans le *Moniteur*.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Oui, monsieur Allier, je vous comprends, et c'est vous qui avez dû donner ces renseignements.

Ces juges de paix, dont on a parlé, ont tous été nommés sur les présentations des magistrats, et l'on aura beau, dans l'intérêt d'un candidat qui pourrait avoir des craintes dans le cas de nouvelles élections (Murmures à gauche), on aura beau traduire devant la chambre mes choix, je les avoue, je les revendique, parce que je sais que les magistrats qui sont appelés à m'éclairer en pareil cas, méritent la confiance du gouvernement, et que mes choix ont porté sur les hommes les plus honorables. (Murmures à gauche.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Et le juge de Briançon ?

M. LE GARDE DES SCEAUX. Quant à ce juge, il était maire, il était juge suppléant, et par sa position il était un candidat naturellement désigné pour une place de juge. Les magistrats ont aussi pensé que cette place devait lui être donnée. (Réclamations.)

L'honorable M. de Beaumont a parlé de la douleur qu'il éprouvait de porter de pareils faits à la tribune ; je crois cette douleur sincère ; et elle sera sans doute d'autant plus vive qu'il reconnaîtra que ses accusations contre le gouvernement, auquel il a reproché de vouloir introduire la corruption dans le sanctuaire de la justice, reposaient sur un échafaudage bien facile à détruire.

Reste la réintégration du procureur du Roi de Briançon. Je donnerai des détails que je ne serais pas obligé de donner, mais que, dans les circonstances, je porterai à la connaissance de la chambre. On a dit que j'avais été contraint de proposer la révocation de M. Garnier. Je répondrai que si cette révocation ne m'avait pas réellement paru nécessaire, si je n'avais pas cru que cet exemple dût être donné, il m'était bien facile de ne pas la prononcer. Je puis dire à la chambre que j'ai pris cette mesure contre l'opinion des magistrats qui honoraient M. Garnier de leur estime, et qui pensaient que ses bons services devaient lui épargner cette disgrâce.

Eh bien, je n'ai pas partagé cette opinion ; j'ai cru que quand la protestation rédigée par le magistrat avait encourue un blâme mérité, cette faute avait appelé sur lui un acte de sévérité ; encore bien que, dans la pensée de l'auteur de cette protestation, les faits sur lesquels elle s'appuyait ne fissent que servir de représailles aux moyens employés contre le candidat conservateur et ceux qui le soutenaient. Je ne regrette donc pas la mesure que j'ai cru devoir prendre dans cette circonstance. Le magistrat doit en effet conserver toujours sa dignité et son indépendance au milieu des luttes politiques, et en frappant M. Garnier, qui n'avait pas conservé cette situation, je n'ai fait que suivre les inspirations de ma conscience.

Mais parce qu'un magistrat, entraîné dans une lutte dans laquelle il aurait dû apporter plus de réserve, a méconnu un instant les règles dont il n'aurait pas dû s'écarter, devait-il être à jamais exclu d'une carrière qu'il avait honorée par de bons services ? Je ne l'ai pas pensé. Vous ne savez pas la douleur que sa révocation lui a fait éprouver ; vous ne savez pas comme moi combien sa santé a été ébranlée.

J'ai regardé comme un devoir de proposer au Roi sa réintégration dans des fonctions analogues à celles qu'il avait perdues ; et si, en proposant sa révocation, je n'ai point cédé à la crainte qu'aurait exercée sur moi l'opinion de ceux qui surveillent avec défiance la marche du gouvernement, et sont toujours disposés à donner de mauvaises interprétations à tous ses actes, je n'ai pas non plus cherché à éviter leurs investigations au sujet de sa réintégration. J'avais assez d'expérience pour savoir parfaitement que je serais l'objet des attaques auxquelles je viens de répondre ; aussi est-ce au milieu de la session que M. Garnier a été rappelé, et je m'applaudis de l'avoir fait à cette époque, puisque j'ai pu montrer à la chambre que cet acte, si violemment incriminé, était à l'abri de tout reproche. (Très bien !)

M. PASCALIS. Je demande à la chambre la permission de lui donner une explication. Un fait présenté tout à l'heure par M. de Beaumont a paru surtout frapper la chambre. C'est celui qui est relatif aux 500 fr. prêtés par le candidat, M. Ardoin, au magistrat dont il s'agit, qui était procureur du Roi à Briançon.

Voilà ce qui m'est resté dans la mémoire, à raison de ce fait. Cet électeur était dès longtemps dévoué à la cause de M. Ardouin ; cela était notoire. Ensuite, un prêt de 500 fr., à ce qu'il paraît, eut lieu et fut fait par le candidat opposé à M. Allier à cet électeur ; mais ce fait n'avait aucun rapport à l'élection. Cela est resté dans notre souvenir, je crois même l'avoir vu expliqué dans l'enquête. Ce fait, je le répète, a été complètement indépendant des votes acquis à ce candidat.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je crois que mon honorable collègue, M. Pascalis, aurait rendu un service plus utile à celui qu'il a voulu défendre.

M. PASCALIS. Je n'ai pas prétendu le défendre !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Soit. À celui en faveur duquel il a voulu présenter une explication bienveillante, s'il avait imité le silence de M. le garde des sceaux qui, parlant de tout, n'a point parlé de cela ; je crois qu'en effet c'était ce qu'il y avait de mieux à faire. (On rit.)

Mais puisque des souvenirs sont invoqués, je dirai que j'en ai de tout contraires à ceux de l'honorable M. Pascalis, et au lieu de souvenirs, je me présente avec l'enquête elle-même, avec le témoignage

non contredit de M. Ardouin, racontant, dans le sein de la commission, ses prêts d'argent, les énumérant les uns après les autres, arrivant enfin à celui qui concernait M. Garnier, et disant : À la date du 15 juillet (le jour où avait été rédigée la protestation, protestation rédigée et écrite de la main de M. Garnier), j'ai prêté 500 fr. à M. Garnier.

Je me borne à dire qu'il résulte de la déclaration de M. Ardouin que c'est le surlendemain de l'élection que le prêt a eu lieu, et que ce fait, malheureusement, en dit plus que tout ce qu'on pourrait dire.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais consulter la chambre sur les divers articles jusqu'au moment où une contestation s'élèvera. (Réclamations.)

M. OGER. Je demande la parole sur le premier article.

M. LE PRÉSIDENT. Du moment que la parole est demandée sur le premier chapitre, et qu'il y a contestation, la discussion est renvoyée à lundi.

Quant à l'ordre du jour de demain, il est maintenu comme la chambre l'a réglé. J'invite Messieurs les députés à l'exactitude ; la fin de la session peut avoir la plus grande importance, car il y a beaucoup de scrutin à faire, et leur exactitude peut permettre une abréviation de la session bien précieuse dans le moment où nous sommes.

La séance est levée à six heures.

INTERVENTION SUR L'ALGÉRIE

[Séance du 29 avril 1845.]

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable M. Gustave de Beaumont me fait connaître qu'il a, à propos de cette discussion, à adresser à M. le ministre de la guerre une question qui est entièrement indépendante du chapitre sur lequel nous délibérons. Il me semble qu'il serait plus convenable alors que la chambre votât d'abord le chapitre, afin de ne pas séparer le débat du vote, et je donnerais ensuite la parole à M. Gustave de Beaumont. (Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mon intention n'est point d'anticiper ici sur la discussion qui s'élèvera sur les affaires d'Afrique lors du projet de loi spécial à l'Algérie, et qui provoquera sur ce grave sujet, je n'en doute pas, une discussion approfondie. Je voudrais seulement que la chambre me permît, à l'occasion du projet de loi

sur les crédits supplémentaires, de l'entretenir un instant d'un sujet dont la discussion ne pourrait pas être, sans de grands inconvénients, retardée, et qui, je crois, peut encore venir aujourd'hui en temps opportun : je veux parler de la grande expédition de Kabylie. (Mouvement. — Parlez ! parlez !)

Tout le monde sait dans cette chambre que, il y a un mois environ, on a regardé comme certaine et comme résolue une grande expédition contre la Kabylie, et d'un autre côté il paraît certain aujourd'hui, si on consulte des informations dignes de foi, que cette grande expédition ne devait pas avoir lieu, et qu'on y aurait substitué une expédition restreinte à des proportions très différentes ; chacun sait également qu'on a assuré que ce changement de résolution dans l'esprit du gouvernement aurait été attribué à l'influence qu'aurait exercée sur les déterminations du gouvernement l'opinion présumée de la chambre, je dis présumée de la chambre, et un peu manifestée par sa commission des crédits extraordinaires. Eh bien, il y a ici une question de responsabilité très grave, à mes yeux, pour ceux en définitive auxquels appartient la solution de cette grande question : et, dans mon opinion très arrêtée, de même que je considère la grande expédition de Kabylie projetée comme mauvaise, comme dangereuse, comme funeste, je n'hésite pas à dire que je regarde l'expédition restreinte comme infiniment plus dangereuse encore.

Je demande à la chambre la permission de lui exprimer une opinion dont la discussion importe non seulement au gouvernement, mais à la chambre elle-même, dont la responsabilité a été associée à cette résolution.

Un mot sur les faits :

La chambre sait ce que l'on entend par le pays désigné sous le nom de la Kabylie de l'est ; elle sait que, dans une étendue de 50 à 60 lieues, une grande chaîne de montagnes qui part de Dellys, des bords de l'Ysser jusqu'à Collo, constitue cette grande contrée.

Quelles sont les populations qui habitent cette grande contrée ? En Algérie, Messieurs, vous le savez, il y a deux populations très distinctes : les anciens Berbères, les Kabyles, les montagnards, les possesseurs antiques du sol, agricoles, manufacturiers, industriels, sédentaires, et puis les Arabes conquérants des Kabyles, nomades, surtout pasteurs, jamais fixés au sol, habitants de la plaine.

Voilà les deux grandes populations qui couvrent l'Algérie.

Dans ce qu'on appelle la Kabylie proprement dite, dont je parlais tout à l'heure, il n'y a que des Kabyles ; et il n'y a que des Kabyles précisément parce qu'il n'y a que des montagnards.

Vous voyez quelle première conséquence en résulte : la première conséquence est qu'il n'y a dans cette contrée que ces populations

d'indigènes, berbères d'origine, qui ne sont pas précisément nos amis, mais qui sont surtout les ennemis des nôtres, les ennemis des Arabes, et qui, par cette raison, ont des côtés d'affinité avec nous ; elles sont d'abord, je le répète, les ennemis des Arabes leurs conquérants.

Dans la plupart des localités dont se composent nos possessions de l'Algérie, il nous a été impossible, dans nos guerres, de séparer l'hostilité des Kabyles de l'hostilité contre les Arabes ; il nous a été impossible de les séparer, parce que ces deux populations étaient mêlées ensemble. J'en citerai un exemple :

Il y a, vous le savez, entre Cherchel et Miliana une tribu considérable de Kabyles, la tribu des Béni-Menacer ; or, précisément parce que cette tribu se trouve placée dans des contrées occupées par les Arabes, il était impossible que la guerre éclatât dans cette contrée sans qu'elle fût dirigée à la fois contre les Kabyles et les Arabes ; c'est encore ce que nous avons été obligés de faire entre Teniet-el-Had et Orléansville. Là, on le comprend, les Arabes et les Kabyles sont mêlés, sont confondus ; il est impossible que les hostilités qui se déclarent contre les uns n'entraînent pas la guerre contre les autres.

La situation n'est pas la même à l'égard de cette grande contrée dans laquelle ne se trouvent que des Kabyles qui ne sont jamais entremêlés d'Arabes.

Il y a en outre deux grandes raisons ensuite qui rendent possible et désirable de ne pas faire la guerre à ce qu'on appelle la grande Kabylie ; ces deux raisons, les voici :

La première, c'est que ces fiers montagnards de la grande Kabylie n'ont jamais été soumis à aucun maître, ils n'ont jamais accepté la domination d'aucun gouvernement, jamais ils ne se sont soumis aux Arabes, jamais ils n'ont obéi aux Turcs ; indépendants de tous les pouvoirs, indépendants de tous les conquérants, ils prétendent demeurer tels. (Bruit.)

Je prie la chambre de m'accorder encore quelques instants d'attention ; je serai bref. Comme c'est à M. le ministre de la guerre que je compte adresser des interpellations, je serais très heureux qu'il voulût bien m'écouter.

Quel est le second caractère distinctif de cette population qui, je le disais, n'a jamais obéi à aucun pouvoir ? Le second caractère, Messieurs, c'est que, précisément parce qu'ils veulent garder leur indépendance, ils ne nous ont jamais fait la guerre, à la différence des autres tribus kabyles de l'Algérie, qui ont été entraînées à la guerre bon gré mal gré ; au contraire les tribus qui composent la grande Kabylie de l'est n'ont jamais fait la guerre à la France. Ce fait est hors de contestation ; s'il fallait le prouver, je rappellerais sim-

plement ce qui se passa en 1839 aux approches de cette grande levée de boucliers faite par Abd-el-Kader : Abd-el-Kader vint s'installer, pendant trois mois, dans la Kabylie, dans les grandes montagnes de Bougie, pour soulever les populations ; il employa toutes espèces d'intrigues ; il n'est pas de manœuvres qu'il n'ait employées pour provoquer l'hostilité contre nous ; il ne put jamais y parvenir. Quelle fut la réponse de ces montagnards qui ne demandaient qu'à garder leur indépendance, et qui ne demandaient aussi qu'à respecter la nôtre, pourvu qu'on n'attaquât pas la leur ? Ils répondirent à Abd-el-Kader : Nous voulons demeurer indépendants, mais nous savons bien que c'est à une condition, c'est à la condition de ne pas faire la guerre à la France, car, si nous faisons la guerre à la France, nous provoquerions les Français à nous la faire un jour à nous-mêmes ; et ils ont refusé éternellement de jamais donner à Abd-el-Kader le contingent d'un homme ni d'un écu.

Faut-il encore rappeler ici ce que disait à cet égard M. le maréchal Bugeaud lui-même, qui croit bien qu'il faut faire cette guerre ? Dans la séance du 21 janvier dernier, il disait : Il est vrai que les montagnards de la grande Kabylie de l'est ne souffrent point qu'on pénétre dans leurs montagnes ; mais jamais ils ne descendent de leurs montagnes pour venir nous attaquer dans la plaine.

Voilà ce que disait M. le maréchal Bugeaud ; j'ai là le *Moniteur*, et je citerais ses propres paroles s'il en était besoin.

Quelle est la conséquence de cet état de choses ? La conséquence, la voici :

Les Kabyles de la grande Kabylie de l'est (il ne faut pas les confondre avec les autres) ne sont pas hostiles envers nous, précisément parce qu'ils veulent rester indépendants. Ils ne nous font pas la guerre, précisément pour que nous ne la leur fassions pas.

Maintenant supposez que vous détruissiez leur indépendance et que vous leur donniez un maître. Les voilà soumis, et en même temps qu'ils sont soumis ils connaissent les charges de la dépendance. Ils n'ont plus d'intérêt à rester dans cette neutralité bienveillante qu'ils observent vis à vis de nous, et, le jour où votre ennemi viendra les provoquer à s'unir à lui contre vous, ils seront intéressés à se joindre à cet ennemi, qui autrefois était également le leur. Je suppose, par exemple, que, faisant une levée de boucliers nouvelle, Abd-el-Kader vienne les provoquer à se joindre à lui pour nous attaquer : tous ces hommes verront en lui un ami, un auxiliaire, car alors ils auront pour s'unir à lui un intérêt qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

Que suit-il de là ? C'est que la guerre que nous ferions contre les Kabyles de la grande Kabylie de l'est ne peut être que funeste ; je ne

parle pas des difficultés que peut faire naître une pareille guerre. J'ai entendu, dans le sein de la commission des crédits extraordinaires d'Afrique, M. le maréchal Bugeaud déclarer lui-même qu'il croyait que la grande Kabylie de l'est pouvait mettre en ligne contre nos armées cent mille fantassins. Je suis convaincu que ces cent mille fantassins vinssent-ils à paraître même devant dix mille de nos soldats, nos soldats triompheraient d'eux ; je n'en doute pas ; mais enfin il y aura de graves conflits, des dépenses, du sang répandu, et pourquoi ? Pour un résultat que l'on doit redouter.

Et quel va être le premier résultat de la guerre ?

En ce moment, les grandes tribus de la grande Kabylie sont toutes fractionnées, très divisées entre elles ; elles ne se composent que d'éléments incohérents. Eh bien, le premier coup de canon, le premier coup de fusil tendrait à les réunir en faisceau et à rendre puissantes ces populations qui, isolées, n'ont aucune espèce de force. Voilà encore une des conséquences de cette guerre.

L'opinion que j'exprime ici, qui tient à une très ancienne conviction, était universelle il y a deux ans. Je ne crois pas qu'il y eût en Algérie deux personnes qui soutinssent qu'on devait faire l'expédition de la grande Kabylie de l'est, et que même il fût raisonnable de la faire un jour. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il fallait soumettre les Kabyles partout où ils étaient isolés et mêlés aux Arabes ; mais quant à la grande Kabylie, qui forme précisément un territoire entier, unique et se détachant par conséquent de tous les autres territoires, tout le monde reconnaissait qu'il ne fallait pas songer jamais à y porter nos armes, que ce serait une tentative imprudente et dangereuse, et qu'il faudrait craindre le résultat le plus heureux de la guerre : voilà ce que tout monde pensait. Comment donc les esprits se sont-ils modifiés au point qu'aujourd'hui l'opinion singulière n'est pas celle qui tend à porter la guerre dans la grande Kabylie, mais plutôt à soutenir qu'il est mauvais de soutenir cette guerre ? Il n'est pas inutile d'indiquer la marche des esprits à ce sujet. Qu'a-t-on fait l'année dernière ? On a fait un premier pas. L'année dernière nos armes se sont portées pour la première fois sur un territoire voisin de la grande Kabylie ; nous avons porté nos armes sur les bords de l'Ysser, dans la partie située entre l'Ysser et le Sebaou, et même sur la rive droite de cette dernière rivière, et nous avons soumis un certain nombre de tribus kabyles qui jusque-là ne s'étaient pas soumises à la France.

Quelle a été la raison donnée pour cette expédition ? Regardez le progrès des esprits. On n'a pas dit l'année dernière qu'il fallût attaquer la grande Kabylie, et que ce fût un parti pris de se livrer à cette grande guerre ; on a dit : Les tribus à soumettre ne font pas

précisément partie de la grande Kabylie. Ces tribus obéissaient autrefois aux Turcs ; or notre prétention est au moins que tout ce qui obéissait aux Turcs reconnaisse la domination française, et par conséquent nous allons couper dans le pâté kabyle, passez-moi l'expression, toute la tranche qui était autrefois soumise aux Turcs, et nous n'irons pas au-delà ; nous nous bornerons à la lisière kabyle qui autrefois obéissait aux Turcs : voilà ce qu'on disait. En conséquence, l'expédition de l'automne dernier s'est emparée de ce territoire et a soumis à la domination française toutes les tribus qui se trouvaient dans la situation que je viens de définir. Cette année, on a fait un pas de plus : il ne s'agit plus seulement de prendre ce qui appartenait autrefois aux Turcs ; c'est maintenant la Kabylie tout entière qu'il faut prendre.

Eh bien, je demande par quel déplorable entraînement nous sommes ainsi conduits à des conséquences aussi extrêmes.

L'expédition de la grande Kabylie étant résolue, que fait-on ? Il est arrêté, et cela était le projet d'il y a un mois, que M. le maréchal Bugeaud partira d'Alger avec 7 000 hommes, et se dirigera vers le Sabaou dans la partie non soumise aux Turcs ; qu'une autre colonne, commandée par le général Bedeau, se dirigera de manière à rencontrer la colonne du maréchal Bugeaud ; le point de jonction sera probablement aux grandes montagnes du Jurjura, c'est-à-dire vers le cœur de la Kabylie. Voilà le plan de campagne. De grandes ressources sont demandées ; des bataillons nouveaux sont sollicités du ministre de la guerre, qui ne les accorde pas avec toute la facilité désirée.

Ici je me bornerai à faire appel aux sentiments de la chambre. Je demande s'il n'est pas vrai que, dans le moment où ces intentions du gouvernement furent manifestées, dans le moment où nous fut apporté, notamment, le projet des crédits extraordinaires de l'Algérie, s'il n'y eut pas à cette occasion une émotion réelle dans la chambre, je demande s'il n'est pas vrai que beaucoup d'inquiétude se manifesta dans les esprits en voyant cette sorte de fatalité poussant continuellement le gouvernement à la guerre, toujours à la guerre, et à une guerre sans fin en Algérie ; je demande si ce ne fut pas là le sentiment dont fut saisie la chambre entière, et s'il ne fut pas notamment manifeste dans tous les bureaux de la chambre, lors de la nomination des commissaires de la loi des crédits extraordinaires de l'Algérie. En présence des impressions de la chambre, qu'est-il arrivé ? Le gouvernement, témoin des inquiétudes qui se manifestaient, attentif aussi aux observations qui lui étaient adressées, le gouvernement a-t-il renoncé à la guerre, a-t-il adopté le système de la

paix, ou bien à la grande expédition de la Kabylie en a-t-il substitué une petite ?

C'est ici que je me permets d'adresser à M. le ministre de la guerre quelques questions auxquelles je serais très heureux d'obtenir une réponse.

Je lui demanderai s'il est vrai que, dans les circonstances que je viens de rappeler, le gouvernement n'aurait pas pris en effet la résolution de suspendre l'exécution de la grande expédition de Kabylie ? S'il n'aurait pas renoncé à ce système, d'ailleurs très sage dans l'hypothèse de la guerre, d'une double colonne, l'une partant d'Alger, l'autre de Sétif ? (Réclamations.)

La chambre va comprendre tout de suite ce qu'il y a de convenable, d'utile dans la question que j'adresse à M. le ministre de la guerre, et que sans doute j'ai mal posée puisqu'elle a été mal comprise.

Je le demande, non pas par un sentiment d'indiscrétion qui n'est nullement dans ma pensée, non pas pour obtenir du gouvernement des révélations de projets qui ne doivent point être livrées au public, mais dans un sentiment de franchise auquel je suis sûr que le gouvernement lui-même sera heureux de répondre. Je demande la réponse à une simple question. Je demande si, en présence des manifestations qui ont eu lieu, on n'a pas résolu de substituer à une grande expédition une expédition restreinte ; si, au lieu des grands moyens qui devaient être employés, on n'a pas substitué des moyens restreints (Rumeurs) ; c'est-à-dire si, en définitive, on n'est pas arrivé à un système d'où naîtraient tous les inconvénients de la guerre sans ses avantages ; si l'on n'a pas eu en vue de donner une sorte de satisfaction à ceux qui voulaient la grande expédition de la Kabylie et à ceux qui la combattaient, au maréchal Bugeaud qui voulait la conquête, et à la chambre qui répugnait à l'entreprendre ?

N'est-ce pas là le nouveau système du gouvernement ? (Bruit.) N'est-ce pas là du moins ce qui en apparaît ?

Serait-il vrai que cette sorte de transaction, en effet, aurait été imaginée, et qu'ainsi on pourrait dire à ceux qui voulaient la grande expédition de Kabylie : Nous faisons un peu la guerre ; et à ceux qui ne la voulaient pas : Nous la faisons bien peu ?

À mon sens, si tel était l'état des choses, le parti qui aurait été adopté en dernier lieu serait la pire des résolutions.

Ce serait la pire des résolutions aux yeux de ceux même qui veulent la paix avec la Kabylie de l'est.

Pour moi, je crois fermement que l'expédition de Kabylie est une faute, qu'il est mauvais de faire la guerre à la grande Kabylie ; mais, si elle devait être faite, mieux vaudrait mille fois la faire tout

de suite, la faire complète, la bien faire avec tous les moyens nécessaires, avec tous les moyens demandés, avec le grand général qui commande en Algérie, que de la faire plus tard, ou, dès à présent, avec des moyens insuffisants, incomplets.

À mon sens, le pire des systèmes, c'est un commencement de guerre sans la certitude d'une solution prompte et décisive ; c'est un système qui nous prive pour toujours des bienfaits de la paix avec la Kabylie, sans nous procurer immédiatement les avantages d'une guerre bien faite ; un système qui assure la guerre pour l'an prochain, au lieu de la terminer dans la prochaine campagne.

Quels étaient, en définitive, les deux systèmes en présence ?

Les deux systèmes en présence étaient ceux-ci : Ou la paix vis-à-vis de la Kabylie, la paix nettement annoncée, soigneusement observée, la paix avec tous ses avantages, avec la bienveillance des populations kabyles, avec de bons rapports avec ces populations, et, dès à présent, le bénéfice de quelques années gagnées au profit des grands travaux qui ne peuvent se faire que pendant la paix ; ou bien la guerre telle que la voulait M. le maréchal Bugeaud, avec tous ses moyens d'actions, avec tous les moyens nécessaires pour une grande expédition prompte, heureuse, rapide, décisive.

Voilà les deux systèmes en présence. On les comprend. Mais que signifierait, je vous le demande, un système mixte, un système bâtard qui consisterait à faire la guerre et à la faire mal, à perdre tous les avantages de la paix, à accumuler tous les inconvénients de la guerre, sans aucun de ses avantages ? Voilà, je le répète, comment se pose la question.

C'est sur ce point, je le répète, que je serais heureux d'avoir une réponse de M. le ministre de la guerre.

INTERVENTION SUR L'ALGÉRIE

[Séance du 18 juin 1845.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je déclare d'abord que mon intention n'est pas de défendre la conduite tout entière du gouvernement dans ses efforts bien intentionnés pour l'organisation de l'administration en Algérie. (Mouvements divers.)

Je n'ai pas cette intention, car assurément je ne crois pas qu'il soit possible de s'y prendre plus mal avec l'intention de faire une bonne chose ; je ne crois pas qu'il soit possible de commettre plus de

fautes que n'en a commis le ministère, en présentant à la fin d'une session, et en offrant en quelque sorte à la commission du budget *in extremis* une ordonnance administrative qui impliquait de nombreux crédits, et, ce qui est plus grave, en nommant des fonctionnaires institués avant de savoir si la commission et la chambre admettraient l'institution. Je dis que ce sont là des fautes graves dans la forme que, pour mon compte, j'éprouve d'autant plus le besoin de condamner, que je me trouve d'accord au fond avec le gouvernement. Je déclare donc que je ne prends la question qu'au point de vue du principe, sans me préoccuper ni de la forme ni des personnes.

Je ne crois pas que l'ordonnance du 15 avril dernier ait fait, pour la bonne organisation des services en Algérie, tout ce qu'elle aurait dû faire ; mais j'ai la conviction qu'elle a accompli déjà un peu de bien. C'est pour la première fois que le gouvernement est entré dans une voie où il avait été appelé ; il me semble que ce n'est pas le moment de le blâmer, alors qu'il fait ce qu'on avait longtemps sollicité de lui. Ainsi, je le répète, je ne viens pas apporter ici une approbation sans réserve, je viens seulement vous demander de bien prendre garde, par le vote que vous allez émettre, d'infliger un blâme à un acte que vous devez approuver. La commission approuve ; elle vient de le déclarer par l'organe de son rapporteur ; elle approuve l'ensemble de l'institution ; elle approuve l'ordonnance, et cependant, qu'il me soit permis de le lui dire, elle la décapite.

Une voix au centre. C'est cela !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Elle la mutile par la tête ; elle brise le premier anneau de la chaîne.

M. LE RAPPORTEUR. Pas le moins du monde.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. M. le rapporteur de la commission déclare que cela n'est pas exact ; c'est pour le prouver que j'ai demandé la parole.

On a demandé depuis longtemps une bonne organisation administrative de l'Algérie. On la demande, pourquoi ? Et, mon Dieu ! précisément parce que nous nous plaignons tous les jours qu'on ne fait que la guerre en Afrique, qu'on ne prend pas les bons moyens de coloniser l'Afrique, qu'on ne peut ainsi réaliser les résultats de colonisation qui permettraient la réduction de l'effectif militaire, en substituant à l'armée une population civile en état de se défendre elle-même, et capable, en cultivant le sol, de pourvoir à ses besoins et à ceux de l'armée. On fait tous les jours entendre cette plainte à la tribune. (*Plusieurs voix.* C'est vrai !) Quel est le moyen de coloniser en Algérie, d'y appeler une population civile ? C'est d'abord d'y établir des institutions civiles. Il est bien clair que jamais vous ne parviendrez à établir en Algérie la colonisation, si les capitaux ne s'y

portent pas. Or il n'y a qu'un moyen d'attirer les capitaux ; c'est la confiance, et la confiance elle-même, il n'y a qu'un moyen de la créer, c'est en établissant le respect pour la propriété ; or je vous défie de jamais fonder le respect pour la propriété si vous ne lui donnez pour base des institutions civiles sur lesquelles elles reposent. Vous voulez la fin, et vous repoussez les moyens. (Marques d'approbation.)

Quelle est la première condition de bonnes institutions civiles ? C'est une bonne justice. On a essayé d'établir une organisation judiciaire qui satisfasse aux besoins de la population, et je dois dire qu'on y a en partie réussi. L'organisation de la justice en Algérie est déjà assez satisfaisante pour qu'elle ne soulève pas de réclamations.

On essaie aujourd'hui d'établir des institutions administratives ; on répond ainsi au second besoin, à la seconde condition des institutions civiles qui doivent exister en Algérie.

Je ne sais pas, Messieurs, si, lorsqu'on est venu ici parler du pouvoir civil et du pouvoir militaire, et de l'inconvénient de compliquer les rapports existants entre ces deux autorités dans un moment où le pouvoir militaire domine et doit prédominer, si on s'est bien rendu compte de la situation dans laquelle on se trouve en Algérie.

Il n'est pas question, remarquez-le bien, d'introduire ici un élément civil qui fasse le moins du monde ombrage ou concurrence à l'autorité militaire, qui, seule, a le pouvoir de décréter la guerre, de la faire peut-être trop facilement, sous son bon plaisir, et contre lequel il ne s'agit point de donner à l'autorité civile des moyens d'opposition.

Mais, à côté de la guerre qui se fait, et en même temps que la guerre, il y a une administration qu'il faut bien régler ; et s'est-on bien rendu compte des nécessités de cette administration ?

Savez-vous qu'en Afrique le gouverneur général, qui ne peut pas tout faire, est cependant surchargé du poids de plusieurs ministères, qu'il est tout à la fois ministre de la guerre, ministre de l'intérieur, ministre de la justice et ministre des finances ? Il a sur les bras une multitude de fardeaux dont un seul suffit pour accabler un homme. Et l'on veut cependant ne lui prêter aucun aide ?

Il n'y a qu'un moyen d'alléger sa tâche, c'est de placer à côté de lui des conseils qui ne l'entourent pas, mais qui lui donnent des avis qu'il peut suivre, et auxquels il est maître de résister ; qui lui offrent une assistance à laquelle il a recours quand il lui plaît.

Messieurs, je vous le demande, avez-vous jamais conçu un gouvernement quelconque qui fût privé de cette assistance ? N'y a-t-il pas dans tout gouvernement, quel qu'il soit, à côté du chef qui commande, des conseils destinés à l'éclairer et à le seconder ? En

France, nous avons le conseil d'État ; dans nos colonies, il y a le conseil privé. Dans tous les pays du monde, à côté du pouvoir qui agit tous les jours, à côté de l'administration active, il y a des corps dont celle-ci peut prendre et ne pas suivre les avis. En Algérie, il est vrai, il y a à côté du gouverneur général un conseil, dit conseil d'administration. Savez-vous ce que c'est que ce conseil d'administration ? C'est la réunion de tous les chefs de service.

Je parlais tout à l'heure de l'immensité des affaires qui pesait sur le gouverneur général, et auxquelles il ne suffirait pas, s'il n'y avait pas près de lui un conseil qui lui vînt en aide. Je ne parle pas des questions de guerre, qui, en aucun cas, ne lui peuvent être soumises, ni des affaires contentieuses pour lesquelles un corps spécial et distinct du conseil d'administration vous est proposé ; mais seulement des affaires administratives, qui ne sont ni militaires ni contentieuses, et qui sont encore si considérables, et demandent un examen si approfondi. On incline quelquefois à penser que, pour la conduite habituelle de ces sortes d'affaires, le bon sens suffit ; c'est là une grave erreur. Voyez, en effet, les cas qui se présentent chaque jour. Je suppose que le gouvernement prépare une ordonnance pour l'Algérie. Que fait-il ? Il consulte le gouverneur général. S'il s'agit, par exemple, d'établir un impôt nouveau en Algérie, de créer un centre de population, d'exproprier, dans ce but, les individus qui s'y opposent ; dans tous ces cas, ne voyez-vous pas combien il est grave pour le gouverneur général d'agir sans l'assistance d'aucun conseil ? À quoi cependant est-il réduit aujourd'hui ? Il est réduit à consulter les chefs de service ; et, dans le conseil qui se tient, chaque chef de service fait ce que veut son collègue. Le directeur des finances sollicite-t-il un impôt nouveau ; nulle objection ne lui est faite par le directeur de l'intérieur, auquel, en échange de ce bon office, le directeur des finances accorde, sans contestation, les expropriations demandées.

Je demande si, dans une pareille situation, il n'est pas de première importance qu'il y ait un conseil sérieux qui doive être consulté par le gouverneur général, qu'il y ait dans ce conseil quelques hommes moins partiaux qui ne soient pas chefs de service et qui puissent faire prédominer quelques vues indépendantes. (Interjections diverses auxquelles prend part M. Isambert.)

Si l'honorable M. Isambert voulait bien préciser son objection, je pourrais peut-être y répondre.

M. ISAMBERT. Je demande quelle indépendance il pourra y avoir pour trois membres délibérant contre huit. Quelle influence trois conseillers-rapporteurs pourront-ils avoir dans le conseil d'administration. Il y a des tribunaux pour toutes les affaires civiles ; leur

juridiction a été étendue ; on peut l'étendre encore. Il y a en outre un conseil du contentieux bien organisé. Je demande maintenant, dans les affaires militaires.....

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas d'affaires militaires.

M. ISAMBERT. Dans les affaires militaires et d'administration, comment trois rapporteurs auront de l'influence en présence du gouverneur général et de huit chefs d'administration ! C'est une superfétation, ce sont des places que l'on veut donner, et rien de plus. (Très bien ! très bien !)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je suis heureux que l'honorable M. Isambert ait précisé la question ; seulement je lui demanderai en grâce d'écouter la réponse, et je profiterai de l'occasion pour adresser la même prière à ceux qui sont placés à côté de lui. (On rit.)

L'honorable M. Isambert devrait remarquer qu'il ne s'agit pas ici de questions militaires ; car, dans aucun cas, pas plus dans le cas du conseil d'administration, tel qu'il est organisé à présent, que dans le cas du conseil d'administration supérieure, tel qu'on vous propose de l'organiser dans l'avenir, ce conseil n'est appelé à donner son avis sur des questions militaires. De quoi s'agit-il donc ? Il s'agit des affaires qui ne sont ni militaires ni contentieuses, qui sont civiles sans constituer des actes particuliers d'administration. Ainsi, comme je le disais tout à l'heure, est-il question de créer en Algérie des centres nouveaux de population européenne, d'ouvrir des routes, de pratiquer des expropriations, de préparer des lois de douanes, de régler des tarifs, toutes choses si difficiles, si graves, pour lesquelles il faut en France l'élaboration d'un conseil d'État : à qui est obligé de s'adresser le gouverneur général d'Afrique ? À ses chefs de service. S'il s'agit d'une loi de douane, ce sera au directeur des finances, celui-ci sera donc chargé de préparer un système de tarifs ; or rien n'est plus dangereux. Chaque chef de service voit les choses à son point de vue, c'est chose naturelle, je n'accuse pas ; mais s'il ne rencontre pas quelque résistance éclairée, il visera uniquement à augmenter l'impôt. En agissant ainsi, il croira rendre service au pays, et cependant d'un impôt imprudent établi peut sortir la guerre, et une guerre ruineuse.

S'agit-il d'expropriation, c'est la même chose : le directeur de l'intérieur ne voit qu'une chose, c'est de créer des centres de population, et s'il ne trouve pas des hommes un peu indépendants, je ne dis pas complaisants, ils ne doivent pas l'être, car il faut que le gouvernement, qui a sa responsabilité, ait aussi sa liberté, il est impossible qu'il ne soit pas entraîné dans une marche funeste. Or c'est là précisément le mal auquel veut porter remède l'ordonnance du 15 avril, par la création de trois conseillers civils rapporteurs, qui

viendront siéger dans le conseil supérieur d'administration. À côté des chefs de service, à côté de l'agent actif de l'administration, elle place des hommes qui ne se passionnent pas pour l'administration, qui ne prennent pas toujours fait et cause pour elle et qui sont ainsi placés dans des conditions plus favorables d'indépendance et d'impartialité. Voilà, je crois, le principal objet de la disposition qu'on attaque ; pour mon compte, c'est parce qu'elle a pour but de parer à un inconvénient dont j'ai toujours été frappé, que je crois devoir la défendre. (Assentiment au centre.)

Maintenant, la chambre a entendu les attaques violentes qui se sont élevées contre la disposition dont il s'agit. Cette disposition est-elle donc si étrange ? Mon Dieu ! il m'est permis de dire ce fait à la tribune.

M. le ministre de la guerre a, pendant deux ou trois ans, réuni près de lui une commission composée de quelques hommes considérables ; je ne dirai pas tous, car j'avais l'honneur d'en faire partie : de quelques hommes considérables, de plusieurs pairs de France, de députés, de jurisconsultes ; des hommes très distingués, appartenant au conseil d'État en faisaient partie. Or, ç'a été un des points de vue principaux présentés au ministre par cette commission, de renforcer, autant que possible, l'élément civil dans l'administration de l'Algérie. Jamais, encore une fois, et je réponds ici à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Saint-Marc-Girardin, il n'a jamais été proposé ni par la commission ni par personne ici de substituer, à l'heure qu'il est, le gouvernement civil au gouvernement militaire de l'Algérie ; mais il a été proposé d'y renforcer l'élément civil, parce qu'à côté de la guerre, qui demande la prédominance du pouvoir militaire, il y a une population civile qui demande une administration civile : voilà ce que demandait surtout cette commission.

On objecte l'anomalie de cette institution avec toutes nos lois ! Mais, en ne consultant que les lois existantes, l'anomalie est-elle donc telle qu'on la présente ? L'honorable M. Isambert, qui connaît si bien toutes les lois qui régissent les colonies, n'ignore pas sans doute que dans le conseil privé des colonies il y a précisément trois conseillers civils placés à côté des chefs de service, c'est-à-dire à côté du gouverneur, du commandant de la marine, et des intendants militaires ; et on y a introduit cet élément précisément afin que le gouverneur fût toujours environné des lumières dont il a besoin pour bien administrer.

Messieurs, les gouvernements ne sont pas aussi méchants qu'on le croit, ils sont surtout quelquefois fort ignorants ; ils connaissent très mal le besoin des populations qu'ils administrent, et c'est parce qu'ils ne les connaissent pas qu'ils font mal. Le grand moyen de

prévenir ce mal, c'est de mettre à leur portée, et en quelque sorte sous leur main, la connaissance de ce qu'ils ignorent ; c'est par cette raison que dans le conseil privé des colonies on a introduit à côté des chefs de service trois conseillers civils, qui ne sont point des fonctionnaires et qui remplissent l'office que doivent remplir dans le conseil d'administration de l'Algérie les trois conseillers qui sont en question.

Je termine par un seul mot. Il y a des personnes qui disent souvent : À quoi bon donner des garanties civiles à l'Algérie, tant qu'il ne s'y trouve pas des populations nombreuses ? Quand il y aura beaucoup de colons, quand la population sera très considérable, lorsqu'il y aura beaucoup d'intérêts à protéger, alors on donnera des garanties. Messieurs, c'est, à mon sens, très mal raisonner. Je retourne la proposition qui est mal posée, car, s'il n'y a pas en Afrique beaucoup de population civile, c'est parce qu'il n'y existe pas d'institution civile, pas de garanties civiles ; que les garanties civiles soient établies, et les populations viendront. (Assentiments aux centres.)

Quant à moi, je m'étonne souvent, non pas qu'il y ait si peu de population civile en Algérie, mais qu'il y en ait autant en présence du régime qui existe, et c'est parce que M. le ministre de la guerre, dans l'ordonnance dont il s'agit, a eu pour but d'améliorer l'état de choses actuel que, pour mon compte, je m'associe à son effort, quelque insuffisant qu'il me paraisse. Cette ordonnance, je le répète, ne me satisfait pas pleinement ; en somme, je crois qu'une loi seule pourra organiser utilement les institutions civiles de l'Algérie ; mais enfin elle est un premier pas dans une voie où il importait d'entrer ; et si par son vote la chambre constatait qu'elle n'y suit pas le gouvernement, ce serait un fait déplorable.

M. le ministre de la guerre n'a pas été heureux, je l'avoue, dans la forme d'exécution ; mais, au fond, c'est l'introduction dans la législation de l'Algérie d'un bon principe. Je vois l'indice d'un progrès ; c'est assez pour m'attirer, et permettez-moi de le dire en finissant, repousser ce progrès, ce serait pour la question d'Afrique le signe funeste d'une marche rétrograde. (Assentiment aux centres. — Aux voix ! aux voix !)

SUR LA CORRUPTION ÉLECTORALE

[Séance du 21 janvier 1846.]

M. LE PRÉSIDENT. Gustave de Beaumont a la parole sur le premier paragraphe dont je donne lecture :

« La chambre des députés se félicite avec vous de l'état général de la France. L'accord des grands pouvoirs et le maintien de notre politique d'ordre et de conservation assureront de plus en plus le développement régulier de nos institutions, l'affermissement de nos libertés et les progrès de la prospérité nationale. »

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, quoique je fusse d'avis que, pour l'utilité et le bon ordre de la discussion, il pût être convenable de séparer la discussion générale des questions particulières, je comprends cependant que la chambre, au jugement de laquelle je me soumetts, ait pensé autrement que moi, et ait pu croire même que cette séparation n'existait réellement pas.

En effet, on vient de discuter tout à l'heure une difficulté grave de la politique extérieure. Plus tard, dans l'ordre des articles qui suivront, des questions appartenant également à la politique étrangère seront discutées ; on vous révélera des fautes graves, on vous signalera de grandes imprudences, de grands périls. Eh bien, ces périls, ces fautes, ces imprudences, ce sont des conséquences dont la cause première est la politique intérieure.

Ainsi, ce qu'on vient de discuter tout à l'heure, la politique déplorable qu'à mon avis suit en ce moment le gouvernement vis-à-vis de l'Amérique du Nord, est une conséquence de quoi ? précisément du système adopté par la politique intérieure, qui est la cause première de tout le mal.

Nous sommes donc précisément, par le débat qui vient d'avoir lieu, ramenés à la question de politique intérieure, dont je demande à la chambre de l'entretenir un instant. (Parlez ! parlez !)

Je ne sais si la chambre a été saisie tout entière de la même impression que moi ; mais ce qui m'a frappé dans ce débat qui a duré deux jours, et pendant lequel tant d'orateurs déjà ont été entendus, c'est que, orateurs de l'opposition ou orateurs ministériels, tout le monde attaquait cette politique, et que personne n'osait la défendre. (Murmures au centre.)

Je ne crois pas qu'ici des réclamations s'élèvent ; je ne les croirais pas fondées ; je me les expliquerais mal. Je me rappelle parfaitement les noms des orateurs qui ont parlé. De tous les partis, de tous les côtés de cette chambre, des voix se sont élevées, et je ne crois pas

que vous prétendiez placer parmi les orateurs de l'opposition l'honorable M. de Peyramont qui, avec une énergie, avec une loyauté qui l'honorent, est venu flétrir à cette tribune des actes que n'a pas niés le gouvernement, tout en couvrant cependant leur principal auteur. Je ne crois pas que vous prétendiez non plus ranger parmi les orateurs de l'opposition, l'honorable M. de Gasparin, qui, avec la même loyauté, avec la même énergie, est venu combattre ce système des influences qu'on a appelé, avec raison, la politique des intérêts privés, à l'aide de laquelle on étouffe la politique des intérêts généraux du pays.

Il me semble, Messieurs, qu'il est impossible que le gouvernement, que la chambre s'en tiennent aux impressions qui ont été produites.

Serait-il possible que la chambre s'en tînt à des discours sur ce point, et que, passant à des votes, on laissât indécise la question de savoir quels sont ceux qui s'associent à ce système, quels sont ceux qui au contraire le repoussent ?

Je sais que l'on dit : Sans doute il y a quelques faits singuliers, quelques actes blâmables ; mais comment imputer au ministère un système général de gouvernement fondé sur ces procédés illégaux et ces influences singulières ?

Eh bien, Messieurs, je précise la question, et je ne crois pas que, dans l'état des choses, on puisse nier que telle ne soit en effet la base sur laquelle repose toute la politique du gouvernement.

M. de Gasparin vous disait hier que peut-être, à côté des faits qui s'étaient révélés, viendraient se produire quelques doctrines audacieuses qui tendraient à les justifier.

Mais, Messieurs, la doctrine s'est produite, elle ne s'est point fait attendre, elle a précédé les faits ; on a fait plusieurs fois allusion à un discours fameux prononcé par M. le ministre des affaires étrangères dans un banquet célèbre.

Je crois qu'il serait utile, pour ne point s'égarer, d'en reproduire les termes mêmes, et vous verriez que c'est tout simplement cette théorie qu'attendait M. de Gasparin, que c'est la doctrine même à l'aide de laquelle on prétend justifier les faits particuliers qui sont attribués au cabinet.

Ici une simple observation comme préface.

Il y a, il faut le reconnaître, dans la manière de faire de M. le ministre des affaires étrangères et dans celle de M. le ministre de l'intérieur, une différence. Il faut le reconnaître, M. le ministre de l'intérieur n'attache pas de prix précisément à faire précéder ou suivre ses actes d'une théorie : il agit, il fait sa politique ; tantôt il nie, tantôt il avoue dans la mesure qui lui convient ; mais il ne tient

pas à justifier par des préceptes, par de belles doctrines, par de grands principes, les actes de sa politique.

M. le ministre des affaires étrangères, dans son austérité philosophique (Rumeur), attache, lui, au contraire, un prix particulier à mettre toujours ses actes, même quand ils ne sont pas bons, d'accord avec des doctrines honorables, élevées et grandes ; il veut des théories qui appuient ses actes, alors même que ces actes ne sont pas parfaitement légitimes.

Voici donc, Messieurs, la théorie que l'on attendait. Vous le savez et tout le monde sait, et on l'a dit cent fois, toute cette politique des intérêts privés se réduit à ceci : il y a de certains intérêts matériels, les routes, les canaux, les salles d'asile, les écoles ; ensuite les intérêts privés, les bourses, les places : toutes ces faveurs, c'est avec cela qu'on fait ce que l'on nomme la monnaie électorale. Eh bien, on donne tout aux uns, on refuse tout aux autres. (Approbation à gauche et dénégations au centre.)

On ne se borne pas à cela, on établit que cela est bien, que cela est légitime. M. le ministre des affaires étrangères, précisément, établissait lui-même cette doctrine. Il est bon, a-t-il dit dans un autre banquet, car il paraît que c'est dans les banquets surtout que M. le ministre des affaires étrangères aime à proclamer ses doctrines de moralité (Murmures au centre) : « Il est juste que les hommes qui prêtent leur appui, un appui ferme et sincère à la politique qui convient aux intérêts généraux, en recueillent les fruits pour leurs intérêts locaux. »

C'est là la première théorie ; vous allez voir un progrès : tout à l'heure vous allez voir *l'intérêt individuel* paraître ; on n'en est jusqu'à présent qu'aux intérêts locaux. Plus tard, complétant sa pensée, M. le ministre des affaires étrangères, dans un banquet qui n'est que la conséquence du premier, s'exprime ainsi : « Les libertés publiques sont chaque jour pratiquées, prouvées, développées. Vous assistez aux débats des chambres : croyez-vous qu'il manque quelque chose à la liberté de la tribune ? Vous lisez les journaux : la liberté de la presse vous paraît-elle opprimée ? Vous faites de fréquentes élections : vous apercevez-vous qu'elles soient l'œuvre de la corruption et de la violence ? Parce que je vous ai quelquefois aidés à réparer vos églises, à construire vos presbytères, vos écoles, à assurer une carrière à vos enfants (Rires à gauche.), avez-vous cessé de voter librement, consciencieusement ? vous sentez-vous des hommes corrompus ? » (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

Deux observations d'abord sur la doctrine.

Messieurs, ce débat est très grave, malgré la circonstance à laquelle je l'emprunte. Vous savez que, dans les pays libres, c'est un

usage consacré que des banquets aient lieu dans l'intervalle des sessions, où les hommes politiques produisent librement, honorablement leurs doctrines. Je n'attaque pas le lieu de la réunion, j'attaque les paroles qui y ont été prononcées.

Messieurs, permettez-moi d'abord deux observations.

N'êtes-vous pas frappés comme moi de ce qu'il y a d'édifiant dans cette consultation adressée par M. le ministre des affaires étrangères à tous ces honnêtes électeurs, buralistes, percepteurs, boursiers qui l'entourent, et auxquels il adresse solennellement cette question : « Vous sentez-vous corrompus ? » et tous en chœur répondant : « Nous ne nous sentons pas corrompus » (Rires) ; et, fort de cette consultation, M. le ministre des affaires étrangères poursuit la bonne politique.

Autre réflexion. N'admirez-vous pas la fière et grande générosité aristocratique avec laquelle M. le ministre des affaires étrangères parle des bourses données, des subventions accordées, de l'argent donné pour réparer les églises ? Donné ? Avec l'argent de qui faites-vous ces libéralités, je vous prie ? Avec l'argent du Trésor public ; et vous venez étaler votre libéralité aristocratique... (Interruption.)

Prenez garde, il y a sous la question que je pose en ce moment quelque chose de très grave qui se passe ainsi en France et en Angleterre.

Oui, en Angleterre, il y a des riches qui exercent dans les élections une mauvaise influence en dépensant beaucoup d'argent. Je ne parle pas d'argent donné pour prix des suffrages, ce serait de la pure corruption ; mais je parle de l'argent dépensé en œuvres utiles, en secours charitables, en travaux d'utilité publique : c'est une influence mauvaise, même dans cette mesure. Mais enfin il y a une limite ; cette limite, c'est que cet argent est celui de qui le donne. Mais quelle est la limite quand c'est dans le Trésor public, dans le coffre de l'État que vous puisez ? Elle n'existe pas. Vous voyez tout de suite la différence immense.

Il y a en Angleterre des influences de fortune, mauvaises, dangereuses pour un gouvernement libre, qui s'exercent de cette manière. Oui, il y a une aristocratie très puissante qui pèse par ses richesses sur la vérité, sur la sincérité du gouvernement représentatif ; mais cette aristocratie est divisée, mais il y a des whigs riches, comme il y a des tories riches : il y a des radicaux riches, et tandis que les whigs exercent une mauvaise influence avec leur fortune, les torys aussi exercent avec leur fortune une influence analogue, et tendent ainsi à se paralyser, à se combattre les uns les autres. Il arrive ainsi souvent que des hommes, placés en apparence dans une même situation sociale, combattent pour des principes différents, et que, dans un

conflit d'influences également mauvaises, la cause de la liberté est soutenue et triomphe. Mais, ici, où sera le contrepoids ? Quel est celui qui pourra lutter contre le parti aux affaires puisant dans le Trésor public pour distribuer un fonds qui n'est pas équitable, un fonds immense qui n'a pas de limite ? Il y a là un immense danger : voilà pourquoi on ne saurait comparer les conditions du gouvernement dans ces deux pays.

Et voilà pourquoi quelques membres de cette chambre avaient tort de sourire à l'observation que je faisais, que M. le ministre, en définitive, dans ses libéralités, puisait tout simplement dans les coffres de l'État : ils avaient tort ; car c'est précisément un des grands dangers de notre gouvernement, que le parti qui est aux affaires ne trouve aucune limite dans la faculté discrétionnaire qui lui appartient de puiser dans le Trésor public.

J'éprouve le besoin de préciser encore plus le débat : je crois qu'il y a eu, qu'il y aura toujours des abus du genre de ceux dont on parle. J'en suis convaincu, il y en a eu avant le ministère du 29 octobre, il y en aura après le ministère du 29 octobre ; cela tient à la nature des choses. Oui, il y aura toujours des grâces mal placées, des injustices commises, des excès de pouvoir.

Le mal n'est pas là ; le mal n'est pas dans les faits particuliers qui se produisent ; le mal n'est pas dans des accidents : le mal est dans le système qui tend à présenter ces faits comme légitimes ; le mal est dans l'organisation régulière d'influences irrégulières ; il est dans l'espèce d'ordre mis dans ce désordre ; il est dans les maximes qui tendent à faire de ces influences mauvaises des procédés habituels et légitimes de gouverner. Voilà le mal, et c'est pour cela qu'il y a un danger si grand dans la théorie que contiennent les paroles de M. le ministre des affaires étrangères.

La conséquence de la théorie est celle-ci, et vous allez le comprendre tout de suite. Avant que la théorie soit faite, les actes dont il s'agit passant pour mauvais, leur auteur s'en cache, et il les pratique le moins qu'il peut ; mais quand la doctrine les a prouvés bons et honnêtes, oh ! alors, le fait prend un caractère différent : désormais on fera consciencieusement et au grand jour, ce qu'on a fait avec remords et en cachette. Au lieu de s'en cacher on s'en honore, parce qu'on a pour soi un principe.

Il en résulte une autre conséquence ; la voici : quand il est convenu que c'est chose bonne, légitime, au lieu d'être chose mauvaise, irrégulière, ou d'être un accident passager, le mal est rapide à se généraliser, et on le voit se produire partout. Alors ce n'est pas seulement le ministère de l'intérieur chargé de faire les élections et de donner des preuves d'habileté de main, ce n'est plus lui seulement

qui sera le grand artisan *du système de la politique des intérêts privés* ; tous les ministères alors seront obligés d'y coopérer, et ils y seront obligés non point par suite de ces faiblesses accidentelles dont je parlais tout à l'heure, et auxquelles tout le monde est sujet, mais en conséquence même du principe qui leur fera une loi d'y contribuer.

Et ici je me bornerai à citer deux faits. Mon Dieu ! je comprends la fatigue de la chambre, et je l'épargne le plus possible. (Parlez ! parlez !) Peut-être aussi me sait-elle gré de la situation que j'ai acceptée et qui me donne quelques titres à son indulgence.

Je ne citerai que deux faits ; je ne veux pas dire tout ce que j'aurais à dire, tout ce que j'ai là.

À gauche. Dites ! dites !

Je ne crois pas d'ailleurs qu'en ce qui concerne les élections, il soit nécessaire d'ajouter des faits nouveaux à ceux qui ont été produits ; je ne crois pas que je puisse sans affaiblir revenir sur cette discussion où ont été établis des faits énormes, impossibles à croire, comme on l'a dit. (Rumeurs au centre.)

Une voix. C'est vrai !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. C'est l'expression dont s'est servi M. de Peyramont.

Des faits énormes, impossibles à croire s'ils n'étaient pas prouvés, lorsque ces faits ont été ici constatés par des orateurs de toutes les nuances, et ont placé M. le ministre de l'intérieur dans cette situation déplorable où j'ose dire que l'on n'avait jamais vu jusque-là le gouvernement, ne niant pas les faits qui lui étaient révélés non seulement par la tribune, mais par des communications intimes dans lesquelles il devait avoir confiance ; ne niant pas ces faits, et cependant obligé de reconnaître que leur auteur est toujours placé à la tête d'un département et investi de la confiance du pouvoir.

Je dis que tout ce que je pourrais ajouter sur ce terrain ne ferait qu'affaiblir ce qui a été dit jusqu'à présent. Je me borne, je le répète, à des faits empruntés aux autres ministères, et vous allez voir comment.

Messieurs, on a beaucoup dit dans ces derniers temps, et c'est une triste vérité, que, de tous les ministères, celui qui devrait être le plus étranger aux manœuvres électorales et à la pratique, je ne dirai pas de la corruption, mais des mauvaises influences, (*À gauche.* Dites ! dites !) c'est le ministère de la justice. (Mouvement.)

Ne croyez pas que je vienne rappeler ici la question des annonces judiciaires : tout ce qu'on a dit là-dessus demeure, mais je voudrais simplement porter à cette tribune un fait qui est à la connaissance de tout le monde.

Une magistrature petite de nom, mais grande par son caractère, la magistrature des juges de paix, est désormais convertie en un instrument politique. (Dénégations au centre.)

À gauche. C'est évident !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Oui, je suis convaincu que sur tous les bancs de cette chambre (car je sais quelles sont vos dénégations, elles ne sont qu'apparentes ; au fond elles ne sont pas sincères...) ; oui, je ne crains pas de dire que, sur tous les bancs de cette chambre, on a le sentiment que cette magistrature si respectable, si populaire, qui intéresse à un si haut degré tous les justiciables ; eh bien ! cette magistrature, si grande par son institution, a été détournée de son origine et de sa mission.

Oui, il faut le dire, on tend chaque jour davantage à faire des juges de paix des courtiers d'élections. (Vives réclamations au centre. — *À gauche.* Oui ! oui ! c'est vrai !) Et voulez-vous que je vous en donne des preuves ?

Comment peut-on en juger, si ce n'est par les choix de M. le garde des sceaux ? Vous sentez que je ne veux pas demander à cette tribune une enquête sur tous les juges de paix de France, mais le hasard a fait tomber à ma connaissance un choix récent de M. le garde des sceaux, qui a causé dans la localité où il s'est produit un sentiment d'indignation si grand, qu'il est dans mon droit et dans mon devoir d'exposer ici mon sentiment.

Dernièrement une place de juge de paix était vacante dans le canton de Rosay, département de Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers. Eh bien, M. le garde des sceaux a nommé à cet emploi, malgré les avertissements qui lui avaient été donnés, un homme dont je suppose que tout le mérite était d'être un agent électoral bien dévoué, car assurément il n'en avait pas d'autre. Cet homme, dont on a fait un juge de paix, était notoirement, aux yeux de tous ses concitoyens, signalé, dans son canton, à l'opinion publique par des faits qui n'étaient pas propres à appeler sur lui la bienveillance du gouvernement. (Murmures au centre.)

Un jugement du tribunal de première instance de Coulommiers avait suspendu de ses fonctions cet homme, pendant qu'il était avoué ; et voici les considérants du jugement, si vous voulez les connaître. (Oui ! oui !)

Il s'agissait tout simplement de l'inculpation d'avoir surpris un jugement au tribunal par une production déloyale de pièces. Voici comment s'exprime le jugement : « Considérant qu'en sa qualité de demandeur, *** n'a pu ignorer l'*irrégularité des pièces* sur lesquelles il fondait sa demande ; qu'ainsi son intention évidente était d'obtenir un jugement du tribunal à l'aide de pièces qui seraient irrégulières ;

faisant application des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, suspend M. *** de ses fonctions pendant huit jours, et le condamne à tous les dépens... »

Et, après le jugement de suspension qui éveille l'attention de la justice, le procureur du Roi du tribunal de Coulommiers demande qu'une instruction soit suivie contre la personne dont je parle. L'instruction est commencée, des témoins sont entendus. Il est vrai qu'on décide qu'il n'y a pas lieu à suivre ; mais les charges paraissent si graves au procureur du Roi, qu'il demande l'arrestation de l'inculpé : celui-ci est écroué, le 7 juillet 1830, dans la maison d'arrêt de Coulommiers. Pensez-vous que le magistrat qui a commandé ces poursuites fût un homme peu circonspect, violent dans ses actes, habitué à des procédés acerbes ? Ce magistrat était M. Garnier du Bourneuf, actuellement directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

Lorsque vous avez eu besoin de vous éclairer sur le caractère du candidat, M. Garnier du Bourneuf, placé dans vos conseils, a pu vous donner tous les renseignements qui vous étaient nécessaires.

M. MARTIN (DU NORD), *garde des sceaux*. Il me serait bien facile de dire que j'ai besoin de prendre des renseignements sur un fait isolé qui est ainsi articulé à la tribune ; mais je répondrai sur-le-champ par un fait qui, à coup sûr, expliquera parfaitement la nomination qui vient d'être attaquée : c'est que non seulement j'ai ignoré le jugement dont on vient de parler, mais ce jugement n'a pas paru avoir aux yeux du tribunal l'importance qu'a voulu lui donner l'honorable préopinant, puisque le tribunal de Coulommiers a présenté lui-même ce candidat en première ligne, et qu'il n'a été nommé que sur cette présentation et sur celle des chefs de la cour royale.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je sais très bien que toutes les fois qu'un fait est produit, quelle que soit sa gravité, on peut toujours y répondre. Je le sais. (Exclamations ironiques au centre.) Je vais prendre, non plus un fait....

À gauche. Mais celui-là est très bon !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je vais prendre un autre fait que vous ne puissiez pas commenter à votre manière.

M. GUYET-DESFONTAINES. Voulez-vous me permettre, sans sortir de ce fait, de faire remarquer à M. le garde des sceaux que ce n'est pas le tribunal qui fait les présentations, c'est le président. Eh bien, le président actuel et le procureur du Roi étaient-ils ceux qui étaient au tribunal de Coulommiers quand le fait s'est passé ?

M. LE GARDE DES SCEAUX. Qu'importe ! (Interruption.) En supposant que les nominations aient été faites sur la présentation du président du tribunal, est-ce que, si ce fait avait eu l'importance

qu'on vient de lui donner, les magistrats qui sont à la tête du tribunal n'auraient pas connu ce fait et n'en auraient pas tenu compte dans l'appréciation de la position du candidat ?

M. GUYET-DESFONTAINES. Comment ! le fait n'était pas grave ! la suspension d'un officier ministériel pour production de pièces irrégulières faites dans l'intention de surprendre la religion d'un tribunal ?

Je m'étonne d'un pareil langage dans la bouche de M. le garde des sceaux.

M. DE BEAUMONT. Voici maintenant un fait que vous pourrez sans doute commenter, mais dont vous ne nierez pas du moins l'exactitude, car il est émané de vous-même. (Bruit.)

J'ai dit que tous les ministres étaient successivement conviés à apporter leur tribut et leur influence à la grande œuvre de ce qu'on appelle la bonne politique, c'est-à-dire, à mon sens, la politique qui n'est pas celle du pays. Vous savez tous la part qu'y prennent les agents financiers par la manière dont ils aident les bons électeurs dans leurs recherches pour se faire placer sur les rôles, et par les difficultés qu'ils suscitent aux mauvais électeurs, c'est-à-dire à ceux qui pensent comme nous ; vous savez également de quels secours ils sont dans les moments de lutte électorale.

On sait également que le ministère des travaux publics lui-même, qui pendant longtemps, il faut le reconnaître, s'était tenu dans une sphère étrangère aux influences électorales, subit désormais le sort commun, mais j'ose dire que personne n'avait pu suspecter jusqu'à quel point serait poussé l'abus de son influence.

Oui, personne ne l'avait pu penser, et je me bornerai, pour le prouver, à rappeler l'effet qu'a produit dans le pays la lettre écrite par M. le ministre des travaux publics au secrétaire général d'un ministère, lettre par laquelle M. le ministre des travaux publics a cru pouvoir se créer un moyen d'influence en faveur du fonctionnaire dont je viens de parler, en lui accordant quoi ? une chose qu'il ne pouvait refuser.... (Hilarité générale et prolongée.), une chose que M. le ministre des travaux publics ne pouvait pas refuser, parce qu'elle n'était qu'une exécution scrupuleuse, littérale et forcée de la loi. (Nouvelle interruption.)

Voici la lettre qu'a écrite M. le ministre des travaux publics à celui dont je parlais tout à l'heure :

« Monsieur le secrétaire général,

Vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir de l'intérêt qui s'attache à l'achèvement de la route n°91, de Grenoble à Briançon, dans la traversée du département des Hautes-Alpes. Je m'empresse de vous annoncer qu'en arrêtant la répartition du crédit spécial,

porté à la seconde section du budget de l'exercice 1845, en vertu de la loi du 30 juin dernier, j'ai affecté une somme de 100 000 fr. à la partie de cette route située entre les Fréaux et le Loutaret.

« Je me félicite d'avoir pu donner cette satisfaction à un intérêt que vous avez bien voulu me recommander... »

Voix au centre. Eh bien !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Attendez, et vous allez voir !

Je ne sais pas si la chambre saisit bien la question. Je me suis probablement mal expliqué, c'est ma faute ; je vais tâcher de me faire comprendre mieux.

La chambre, le 30 juin dernier, a voté une loi d'après laquelle elle a affecté 36 millions pour l'achèvement des lacunes existant dans les routes royales, et 41 millions pour la rectification des pentes.

Il y a une différence dans ces deux lois votées. Pour l'une des sommes votées pour les rectifications des pentes, le ministre reste investi d'un certain arbitraire dans le choix des localités où les fonds seront employés.

Quant aux lacunes des routes, la somme de 36 millions a été votée avec un tableau annexé à la loi, et qui détermine de la manière la plus précise l'emploi qui sera fait des sommes votées, et spécifie les lacunes qui devront être achevées. (*À gauche.* Très bien !)

Voici ce qui figure dans le tableau annexé à la loi, non par le gouvernement qui ne l'avait pas mis, mais par la commission qui l'a exigé, ce dont je l'ai sollicitée.

Ce tableau établit de la manière la plus nette, la plus détaillée, la part afférente à chaque lacune de route qui reste à construire.

J'y lis : route n°91, route de Grenoble à Briançon, 2 141 000 fr. seulement pour le département des Hautes-Alpes.

Que suit-il de là ? C'est qu'entraîné par cette prescription rigoureuse de la loi, M. le ministre, il faut le dire, n'avait qu'une chose à faire : c'était d'exécuter la loi ; c'était de donner l'argent que la chambre avait voté et dont la commission avait fixé la répartition ; il ne pouvait pas même s'attribuer un mérite de bienveillance qui pouvait être dans sa pensée, mais non dans ses actes. (Interruption.)

Il y a, j'en conviens, quelque chose de plus grave dans cette lettre, c'est l'usage qui en a été fait.

Plusieurs voix. Voyons la lettre !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Ce qu'il y a de grave c'est que s'emparant de cette confiance dont le témoignage est si rapide, puisque la loi est du 3 juin et que la lettre est du 13 juillet, s'appuyant sur ce témoignage si rapidement donné, le secrétaire général dont je parle s'est empressé de l'envoyer dans l'arrondissement qu'il

avait choisi pour le théâtre de ses espérances électorales. Il l'a envoyée à tous les maires de l'arrondissement accompagnée de la lettre que voici du sous-préfet. (Murmures au centre.)

Vous allez voir.

M. MARQUIS. Lisez la lettre sans commentaires, et ces Messieurs seront satisfaits.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Voici la lettre adressée à tous les maires de l'arrondissement de Briançon, et je ne sache pas que M. le ministre de l'intérieur l'ait désavouée :

« Monsieur le maire, je suis heureux de pouvoir vous annoncer que M. Desclozeaux, conseiller d'État, secrétaire général de la justice et des cultes, m'informe par une lettre du 4 de ce mois que, sur sa demande, M. le ministre des travaux publics vient d'affecter une somme de 100 000 fr. à la partie de la route royale entre le Freaux et le Sautaret.

Je joins à ma lettre copie de celle de M. le ministre à M. Desclozeaux qui lui annonce cette allocation et se félicite d'avoir pu donner cette satisfaction aux intérêts qu'il avait bien voulu lui recommander.

Comme moi, vous remarquerez avec plaisir, Monsieur le maire, que M. le ministre a mis de l'empressement à se rendre à ses sollicitations.

Puisque la loi en vertu de laquelle il a pu agir ne date que du 30 juin dernier, par cet acte bienveillant, M. Desclozeaux témoigne de toutes ses sympathies pour la population briançonnaise... (Vive hilarité à gauche.) Il est d'autant plus digne de toute sa reconnaissance, que depuis trop longtemps, vous le savez comme moi, l'achèvement de cette route avait été négligé, nonobstant toutes les démarches faites jusqu'ici.

Je vous prie, Monsieur le maire, de donner de la publicité à la lettre... » (Nouvelle hilarité à gauche.)

M. GUYET-DESFONTAINES. Il doit être content, à présent !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. « Je vous prie, Monsieur le maire... » (Bruit. — Rumeur.) Attendez, voici le meilleur. (Rires à gauche.) « Je vous prie, Monsieur le maire, de donner de la publicité à la lettre de M. le ministre à M. Desclozeaux, et de la porter surtout à la connaissance de vos administrés, qui, je me plais à le croire, en garderont bon souvenir. M. le ministre a également des droits à notre reconnaissance. » (Interruption. — Bruit. — Le nom ! le nom.) M. le conseiller d'arrondissement délégué.

Je ne pense pas que M. le ministre de l'intérieur nie que la délégation ait été donnée. (Bruit.) J'imagine que personne ne contestera,

au banc des ministres, que le conseiller d'arrondissement n'ait été régulièrement délégué. (Mouvement.)

M. LÉON DE MALEVILLE. Cela a été consigné dans les actes administratifs reçus par M. le ministre. (Bruit. — Rires et exclamations sur quelques bancs.)

M. G. DE BEAUMONT. Les actes de cette nature, en effet, seraient très gais, s'ils ne tenaient à une cause profondément triste. (Oh ! oh !) Oui, messieurs, oui, elle est triste, et c'est pour cela que j'ai choisi ce fait ; parce qu'il prouve à quel point l'abus, l'excès de cette influence que nous déplorons tous est porté, puisqu'on ne se contente pas de faire valoir, pour l'exercer, les actes qui constituent sérieusement des faveurs qui sont en effet des preuves de bienveillance que les ministres peuvent donner ou refuser à leur gré ; on ne se borne pas à se prévaloir, comme moyen d'influence politique, de toutes les faveurs individuelles, des subventions du budget, de tout, de cette ruineuse quantité de fonctions arbitrairement données et de fonds arbitrairement distribués, et que met entre vos mains cette grande centralisation dont vous faites un si déplorable usage. On ne se contente pas de cela, il faut encore qu'un fonds dont l'emploi est rigoureusement fixé par la loi et dont la distribution ne peut avoir rien d'arbitraire, il faut que ce fonds lui-même vous serve de moyen d'influence électorale. À peine le 30 juin une loi est votée, une loi déterminant même l'emploi de certain fonds, que le 5 juillet vous vous empressez d'écrire à un candidat pour lui fournir un moyen d'influence. (Mouvement au banc des ministres.)

Je vois très bien la légèreté avec laquelle vous comptez traiter la question, mais je vais vous répondre peut-être de manière à diminuer votre hilarité. (Rumeurs au centre.)

Vous n'avez nulle intention, direz-vous, de créer, au profit d'un candidat, un moyen d'influence électorale ; soit : vous ne saviez pas que le secrétaire général du ministère de la justice avait jeté son dévolu sur un pauvre arrondissement où il y a un petit nombre d'électeurs ; vous ne saviez pas cela. C'est un collège pauvre ; il y a là bien des misères, des indigences à exploiter, des ambitions à éveiller et à satisfaire ; vous l'ignoriez. Ce fonctionnaire qui vous sollicitait voulait être député, vous n'en saviez rien ; vous lui écrivez cette lettre, eh bien, voyez l'usage qu'il en fait, qu'en fait un agent du gouvernement ; car vous ne niez pas qu'un conseiller d'arrondissement, qui a été délégué par le pouvoir, ne soit un agent du gouvernement ; voyez, dis-je, l'usage qu'on en fait et l'interprétation qu'on lui donne. Présente-t-on cela comme un acte officiel ? Non, certes, et la reconnaissance des électeurs est à l'avance provoquée.

Voilà l'usage coupable qu'on fait d'actes en apparence innocents et pour lesquels M. le ministre des travaux publics s'étonne si naïvement d'être attaqué.

Je terminerai par la citation d'un seul fait. Je dis qu'on emprunte à tous les ministères, qu'on emprunte à toutes les institutions pour qu'elles aient à fournir leur contingent de mauvaise influence ; on n'en a épargné aucune, pas même la Légion d'honneur. Oui, j'ai besoin ici d'évoquer le souvenir d'un fait qui a longtemps pesé sur ma poitrine et dont j'ai besoin de la soulager.

Tout le monde se rappelle cette affreuse et en même temps admirable catastrophe d'Afrique dans laquelle ont péri tant de nos soldats. Je disais affreuse, à cause du sang répandu ; je dis admirable, à cause de l'héroïsme qu'elle a mis en lumière. (Très bien !) Vous vous rappelez comment une petite colonne, surprise par une lâche trahison de l'ennemi, a été tout à coup écrasée par des forces immenses ; comment, après avoir perdu 300, 400 et 500 hommes, cette petite colonne, réduite à 80 braves, s'est réfugiée dans le marabout de Sidi-Brahim, où, après avoir lutté pendant deux jours contre un ennemi mille fois plus fort qu'eux, soutenus seulement par leur énergie et par des prodiges de valeur, refusant obstinément de se rendre à un ennemi qui cependant leur offrait la vie sauve, résolus de mourir tous plutôt que de ne pas rapporter leur drapeau à leur chef, ils se font jour à travers les bataillons ennemis, tombent écrasés par le nombre... Enfin quatorze seulement d'entre eux, par une sorte de miracle, rentrent au camp....

Leur général, en racontant ces faits, se bornait à dire que c'était là une conduite égale à tout ce que l'antiquité nous avait légué de plus admirable.

Eh bien, j'en appelle aux sentiments de tous, y a-t-il ici, dans cette chambre et dans le pays, quelqu'un qui ait cru que l'action héroïque de ces braves pouvait ne pas être récompensée à l'instant même par la croix de la Légion d'honneur ! Comment trouver dans les annales militaires mêmes un fait plus beau que celui-là ?

J'avoue que je n'ai pas douté un moment que tous ne fussent couverts à l'instant de cette croix de la Légion d'honneur, qui quelquefois est avilie, et qu'on avait une si belle occasion de relever ? Eh bien, sur 14, il y en a 4, je crois, qui l'ont reçue. Est-ce qu'on la marchandera aux autres ? (Interruption.)

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. On a donné toutes les récompenses réclamées.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Le gouvernement est maître assurément de ces distributions, je le sais ; mais permettez-moi d'exprimer le sentiment que j'éprouve quand je vois ce signe de

l'honneur si prodigué, quelquefois jeté dans les collèges électoraux. (Murmures.) Oui ! oui ! Eh, mon Dieu ! quelquefois même dans cette chambre elle-même.

M. GLAIS-BIZOIN. C'est la monnaie la plus facile !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je crains qu'on ne vienne à penser dans le pays que, pour obtenir ce signe encore précieux de l'honneur, il vaut mieux rendre de certains services politiques, que les vrais services qui contribuent à la gloire et à la grandeur du pays.

Mais il y a quelque chose peut-être de pire encore que la parcimonie avec laquelle vous l'avez donnée, c'est dans la manière de la donner au petit nombre qui l'a obtenue.

Les journaux nous annonçaient tout récemment encore qu'un de ceux à qui on l'a donnée, l'a reçue la veille de sa mort ; on l'avait fait attendre trois ou quatre mois.

Ce n'est pas ainsi que vous la donnez quand vous avez à récompenser des services que vous appelez des services politiques. (Dénégation au centre.)

Messieurs, vous ne comprenez plus le pays, et le pays ne vous comprend plus. (Approbation à gauche.)

Je rappellerai ce qui est arrivé tout récemment. Un agent anglais qui s'est conduit noblement, honorablement envers la France, qui lui a rendu des services, M. Redmann, dans une occasion triste et mémorable, a obtenu la décoration, et vous avez bien fait de la lui donner.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Il la mérite, mais il ne l'a pas reçue. (Mouvement.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je suis heureux d'apprendre par M. le ministre des affaires étrangères, qu'un fait qui avait été publié n'était pas exact. Non pas que je crois que M. Redmann ne mérite pas la croix de la Légion d'honneur ; mais j'aurais regretté qu'on mît tant d'empressement à la donner à un étranger, quand on la fait attendre si longtemps à des Français qui la méritent. (Murmures au centre.)

Encore un mot, et je termine.

Je viens de montrer les conséquences du système que suit le ministère, et qu'il pratique suivant une règle de conduite fondée sur une mauvaise théorie ; j'en ai dit les conséquences : elles me paraissent désastreuses, et créer pour le gouvernement représentatif, le plus grand péril dont il puisse être menacé.

Aussi, je le déclare solennellement, la condition première de tout concours par moi donné à un cabinet quel qu'il soit, sera un certain nombre d'actes constatant d'une manière nette et incontestable sa

volonté de suivre une autre voie et de conduire le gouvernement suivant d'autres principes.

Je sais très bien, comme je le disais tout à l'heure, qu'il y aura toujours des actes mauvais ; mais alors ce seront des accidents, et ce sera l'exception et non la règle ; je sais très bien que quoi qu'on fasse pour guérir le mal, le mal existera toujours dans une certaine mesure.

Ainsi, alors même qu'on aura voté une réforme parlementaire, il y aura toujours de mauvaises influences pratiquées sur la chambre ; cependant l'adoption d'une réforme parlementaire aurait cela d'efficace qu'elle constaterait un effort pour repousser les mauvaises influences qui travaillent à fausser le parlement. De même, j'entends très bien que, fit-on une loi contre la corruption électorale, il y aurait encore des cas de corruption électorale ; mais la loi qui aurait été faite contre la corruption électorale, n'aurait pas moins pour effet d'indiquer une autre ligne de conduite, et l'intention de combattre les mauvaises passions qu'on encourage aujourd'hui. C'est pour cela qu'une loi contre la corruption électorale serait nécessaire ; je sais bien aussi qu'alors même qu'on introduirait des modifications à la loi électorale, quand même ou en arriverait à détruire ces petits collègues qui sont un des vices principaux de notre loi électorale ; je sais très bien qu'il existerait encore beaucoup d'influences mauvaises exercées sur les électeurs.

Mais ce serait déjà un progrès certain que la volonté constatée de combattre les mauvaises influences qui, d'ailleurs, seraient moins puissantes s'exerçant dans un cercle élargi.

Messieurs, les paroles prononcées par quelques personnes ont pu faire naître chez MM. les ministres l'espérance que l'opposition était divisée. Si cette espérance a été conçue par MM. les ministres, qu'ils se détrompent. Je crois pouvoir le dire hautement, je n'exprime que mon opinion, mais elle est profonde, jamais l'opposition contre le cabinet n'a été plus compacte, plus unie, plus forte. Quoique compacte, elle conserve sans doute ses chefs, ses principes, ses drapeaux distincts ; mais elle est plus forte, parce qu'elle n'a jamais été plus unie ; elle n'a jamais été plus unie, parce que jamais elle n'a plus senti le besoin de l'accord parfait de toutes ses forces. Non ! elle ne donnera point au cabinet la satisfaction de se présenter faible et divisée en présence des bataillons serrés du parti ministériel.

La lutte sera énergique et vive..... Sans doute tout finira par des votes, dont je n'attends pas la majorité ; mais après le verdict de la chambre viendra celui du pays : c'est en lui que je place mes espérances. (Marques d'approbation à gauche.)

SUR L'ALGÉRIE

[Séances des 5 et 6 février 1846.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, si je ne consultais que mon impression personnelle en présence de la fatigue de la chambre, que malheureusement j'ai contribué à produire, je ne prolongerais pas sur l'adresse un débat déjà trop long ; mais je suis convaincu qu'il n'est dans la pensée de personne qu'une question aussi grave que celle de l'Algérie, plus grave peut-être aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été, puisse être écartée de notre discussion, parce qu'elle a le malheur d'arriver la dernière.

Je l'aborde donc tout de suite, et je préviens la chambre que je m'efforcerai d'en écarter, avec le plus grand soin, toutes les questions qui seraient ou irritantes, ou inopportunes.

Il y a deux choses dont je ne veux rien dire devant la chambre. La première, c'est la guerre qui se fait en ce moment en Afrique. Les opérations militaires sont engagées ; nos armées sont aux prises avec l'ennemi ; il me paraît que dans le moment où nos soldats se battent, ce n'est pas celui de discuter. Si j'en parlais, ce ne serait que pour rendre hommage à la lutte difficile et glorieuse qu'ils soutiennent, et dans laquelle, j'ose le dire, à aucun prix la France ne les abandonnera. (Très bien ! très bien !)

Il y a une autre chose dont je ne veux rien dire non plus : ce sont les plans de campagne contre le Maroc. Le gouvernement a annoncé, il y a peu de temps, ou on a annoncé en son nom, qu'on voulait poursuivre Abd-el-Kader dans le Maroc.

Quelle serait l'étendue de cette entreprise ? Jusqu'où irait-on ? Quels seraient ces moyens ? Je ne sais ; ce sont des questions, à mon sens, très délicates, et sur lesquelles je n'ai pas, je l'avoue, d'avis arrêté. Je m'abstiendrai d'en parler.

La seule chose dont je voudrais entretenir la chambre, c'est la situation qui résulte de faits passés, accomplis, sur lesquels son appréciation est possible, et sur lesquels elle doit porter son jugement dès l'instant qu'elle le peut.

Messieurs, notre établissement en Afrique est aux prises avec deux grandes difficultés. En Algérie, l'hostilité des populations indigènes, profondément séparées de nous par des mœurs contraires et par une religion différente ; au Maroc, sur les frontières de l'Algérie, l'hostilité, non pas de l'empire du Maroc, mais des populations marocaines, animées des mêmes passions que celles fanatisées pour

Abd-el-Kader, et qui recèlent dans leur sein un foyer d'agression contre nous.

En Algérie, le gouvernement dompte les résistances par la guerre, et il pousse la guerre jusque dans ses dernières conséquences : la soumission des tribus, la conquête. Il a raison ; ce n'est pas seulement le meilleur moyen, c'est le seul possible.

Dans le Maroc, il procède un peu différemment : il repousse les agressions ; il admet même qu'il peut et doit poursuivre ces agressions jusque sur le territoire marocain ; mais il s'arrête à cette limite ; il ne veut pas conquérir dans le Maroc ; et, à mon avis, il a encore raison. Si notre occupation a éprouvé dans un temps un péril, celui d'être trop restreinte, il y aurait peut-être aujourd'hui un danger plus grand, celui d'être trop étendu.

Que résulte-t-il de cette double situation ? La conséquence que voici : c'est que, si en Algérie notre action militaire est sans limite, au Maroc elle est limitée ; c'est que, précisément parce qu'au Maroc nous ne pouvons agir qu'incomplètement par les armes, il est d'autant plus nécessaire de suppléer à la guerre par la politique ; qu'il faut que nous y soyons influents par notre diplomatie, pour n'avoir point à y montrer notre force et n'être point entraînés jusqu'à cette conséquence extrême de la guerre, la conquête ; c'est que, pour être forts et influents au Maroc par notre diplomatie, il faut que, dans ses rapports avec ce pays, notre gouvernement se place et se tienne toujours dans l'attitude d'une grande puissance, qui, quand elle veut une chose, la veut invariablement ; qui, quand elle a montré une prétention, ne cède pas ; qui peut se montrer modérée dans ses exigences, mais qui, quand elle les a fait connaître, ne les réduit jamais.

Malheureusement, telle n'est pas la situation dans laquelle s'est établi vis-à-vis du gouvernement marocain le gouvernement français ; je crois que dans ce pays notre diplomatie, au lieu d'aider à nos armes, y a aggravé les difficultés que nos armes ont à résoudre, et qu'elle a provoqué ou exercé les embarras qu'elle devait prévenir.

M. LIADIÈRES. Je demande la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, la chambre va en juger elle-même ; je ne reviens pas sur le traité de Tanger, et je ne rappellerai pas les tristes et malheureusement trop justes prévisions de l'opposition sur ce traité.

Je ne crois pas, en vérité, qu'à l'heure qu'il est, il y ait personne qui ne reconnaisse les tristes conséquences qu'il a eues. (Marques de dénégations au banc des ministres.)

Tout le monde ne les admet pas. Il est cependant difficile de méconnaître que le traité du Maroc a substitué aux réalités de la victoire des promesses dont aucune ne s'est accomplie.

Voyez ce qui est arrivé. D'une part, exécution sincère et immédiate des engagements pris par la France, l'évacuation d'Ouchda, l'évacuation de l'île de Mogidor.

De la part du Maroc, au contraire, inexécution absolue de tout ce qu'il avait promis. Abd-el-Kader, qu'il devait expulser ou interner, laissé libre dans l'intérieur de l'empire : tellement libre, qu'il a pu y recruter son armée, non seulement de sujets algériens, mais de Marocains ; tellement libre, qu'il a pu acheter des munitions dans le Maroc, sans aucun obstacle de l'empereur, qui s'était cependant engagé à le lui interdire.

J'ai souvent entendu dire qu'à l'époque du traité de Tanger, ce traité était la seule chose à faire, parce qu'on ne pouvait pas poursuivre Abd-el-Kader dans le Maroc.

Mais comment soutenir cela aujourd'hui, lorsque le gouvernement nous annonce que son intention est de l'y poursuivre en ce moment ? Cela résulte d'une lettre adressée par M. le ministre des affaires étrangères à M. Mauboussin. Eh bien, je le demande, si l'on admet l'hypothèse que l'on peut aujourd'hui poursuivre Abd-el-Kader dans le Maroc, je demande si à plus forte raison on ne l'eût pas fait avec plus de facilité après la bataille d'Isly. Sans doute, même après la bataille d'Isly, c'était difficile, mais moins assurément qu'aujourd'hui ; si aujourd'hui c'est possible, mais ce devait être presque facile alors.

Maintenant, je le demanderai à tout homme de bonne foi, n'est-il pas évident que le plus grand résultat que nous puissions obtenir, après bien des efforts, de grands sacrifices, et même de brillants succès, c'est d'être replacés dans la situation où nous étions le lendemain de la bataille d'Isly ? Eh bien, n'est-il pas triste de penser que tant d'efforts seront faits, que tant de millions seront dépensés, que peut-être beaucoup de sang sera répandu pour arriver au résultat en possession duquel on était et qu'on a perdu par une faute ?

J'arrive à des faits nouveaux.

Messieurs, après les faiblesses du traité de Tanger, il était d'autant plus nécessaire pour le gouvernement français de reprendre vis-à-vis du gouvernement marocain, à la première occasion, l'ascendant ébranlé ou perdu. Que voyons-nous cependant ? De nouvelles faiblesses qui sont venues se joindre aux premières, de nouvelles fautes qui sont venues nous affaiblir au lieu de nous fortifier ; enfin, après le traité de Tanger, le traité de Lalla-Maghrnia. Le traité de

Tanger avait supprimé l'effet de nos victoires ; le traité de Lalla-Maghrnia a préparé des désordres.

Le traité de Tanger contenait le germe de deux négociations. Aux termes des art. 6 et 7 de ce traité, il avait été convenu, premièrement, qu'il serait fait une nouvelle délimitation des frontières de l'Algérie et du Maroc ; et, en second lieu, qu'il serait procédé à une révision des traités de commerce. Ce sont ces deux objets qui ont fait le fond de la négociation de Lalia-Maghrnia. Ici j'appelle particulièrement l'attention de la chambre. (À demain ! à demain !)

Je n'aurais certes point osé solliciter la remise de la séance à demain, quoique l'heure soit déjà un peu avancée, quoiqu'un peu d'indisposition me le fasse désirer ; cependant je ne cache pas à la chambre que, s'il lui convenait de prononcer cette remise, je m'en estimerais heureux. (À demain ! à demain !)

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il opposition au renvoi à demain ? (Non ! non ! — Oui ! oui !)

Plusieurs voix. La chambre n'est plus en nombre !

M. LE PRÉSIDENT. M. de Beaumont demande à la chambre de vouloir bien continuer la discussion à demain. Je consulte la chambre sur ce point.

(La chambre décide que la discussion est renvoyée à demain.)

La séance est levée à cinq heures un quart.

Suite. — Séance du 6 février 1846.

La délibération est engagée sur le paragraphe 9. La parole est à M. Gustave de Beaumont.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Lorsqu'à la fin de la séance d'hier j'ai abordé le paragraphe de l'adresse relatif aux affaires de l'Algérie, je me proposais d'appeler particulièrement l'attention de la chambre sur les négociations qui ont amené le traité de Lalla-Maghrnia, et sur les transactions qui l'ont suivi.

Il y a là, en effet, une question extrêmement grave sur laquelle devra s'établir un débat très sérieux.

Ce débat pouvait prendre sa place dans la discussion de l'adresse, il pourrai, je crois plus utilement encore et avec plus d'intérêt se représenter à l'occasion de la loi des crédits supplémentaires.

Je crois donc devoir déclarer à la chambre et, en cela, me conformer à la disposition qu'elle doit éprouver après une grande lassitude, que j'ajourne à cette époque la discussion à laquelle je me proposais de me livrer.

Je ne dirai qu'un mot sur un autre point.

Je me propose d'adresser à M. le ministre de la guerre une question sur un fait qui a vivement ému l'opinion publique. La province de Constantine, celle de nos provinces de l'Algérie où les guerres sont le plus rares, et qui est maintenant dans un état complet de paix, a été récemment le théâtre d'une triste et douloureuse catastrophe. Une de nos colonnes, engagée dans une expédition au moins malheureuse, a été décimée par le froid, engloutie en quelque sorte sous des torrents de neige, et a succombé en partie sous les rigueurs du climat. Tout le monde a su ce triste événement ; tout le monde en a été ému ; mais ce que je crois qu'on n'a pas su exactement, ce que, pour mon compte, je n'ai pas pu découvrir, ce que le gouvernement sait sans doute et ce qu'il pourrait nous apprendre, c'est le chiffre exact des pertes que nous avons éprouvées ; combien de morts, combien de blessés, combien à l'hôpital aujourd'hui ? (Rumeurs.)

Que M. le ministre de la guerre ne se méprenne pas sur le sens de ma question ; je n'accuse personne : s'il y a eu quelque faute grave commise, dont quelqu'un doive encourir la responsabilité, ce que j'ignore, je suis convaincu que la sollicitude et l'attention de M. le ministre de la guerre ont été éveillées, et que, s'il y a des investigations à faire, elles auront lieu, et avec d'autant plus d'efficacité, qu'elles n'auront été précédées d'aucune discussion à cette tribune.

Mais ce que je demande, c'est, je le répète, seulement la constatation exacte des pertes que nous avons éprouvées, et auxquelles nous devons être si sensibles ; et je désire que nous le sachions, ne fût-ce que pour les entourer de nos regrets et de notre douleur.

SUR L'ALGÉRIE

[Séance du 11 juin 1846.]

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement ayant été retiré, il n'y a pas à le mettre aux voix.

M. Gustave de Beaumont a la parole pour une explication.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, je ne viens pas prolonger la discussion des affaires de l'Algérie ; la chambre pourrait le craindre, car j'ai l'habitude d'y prendre quelque part.

Cette année, j'ai eu la disposition de m'en abstenir en présence de débats brillants et solennels dans lesquels on a dit, bien mieux que je n'aurais pu le faire, ce que j'avais à dire.

Mais je voudrais adresser à M. le ministre des affaires étrangères une question sur un fait qui, sans appartenir précisément à la question de l'Algérie, s'y rattache par un lien étroit. Je veux parler du massacre de nos prisonniers sur le territoire du Maroc, au sein de la *deïra* d'Abd-el-Kader.

J'ai hésité, Messieurs, à adresser sur ce point aucune interpellation à M. le ministre des affaires étrangères tant qu'il m'est resté sur le fait même un doute dans l'esprit : c'est parce que ce doute s'est complètement dissipé et que j'ai acquis la conviction de ce fait, que je viens demander une explication nécessaire.

S'il ne s'agissait que de l'un de ces événements terribles tels que la guerre les produit, je me bornerais à déplorer ce fait du massacre de 300 soldats français ; mais je crois qu'il y a ici plus qu'un malheur, qu'il peut y avoir même une faute dont nous devons demander compte au gouvernement.

J'ai besoin de préciser la question, je ne demande pas au gouvernement ce qu'il aurait fait en Algérie, soit diplomatiquement, soit militairement, pour prévenir un événement aussi affreux ; je crois, et je l'ai déjà dit plus d'une fois, que son intervention sous ce double rapport a, dans ces derniers temps, été vaine et stérile.

Je ne lui demande pas non plus d'explications sur ce qu'il aurait l'intention de faire plus tard pour réprimer cet acte d'odieuse barbarie, je craindrais qu'il ne me répondît par de vaines promesses qui recevraient bientôt de quelque nouvelle catastrophe un triste et sanglant démenti.

Mais voici le point sur lequel porte ma question :

Tout le monde sait, Messieurs, qu'une proposition a été faite par Abd-el-Kader, d'échanger les prisonniers français qui étaient en sa possession contre des prisonniers indigènes qui étaient dans la nôtre ; tout le monde sait que cette proposition a été refusée. On sait également que c'est à la suite des refus de cette proposition d'échange qu'a eu lieu le massacre de trois cents prisonniers français.

Il est un autre fait peut-être moins connu, mais qui n'est pas moins certain.

Savez-vous, Messieurs, dans quelle circonstance a été proposé l'échange des prisonniers dont il s'agit ? Croyez-vous que le gouvernement ignorât quelle était la situation de nos prisonniers dans le sein de la *deïra* d'Abd-el-Kader ? Croyez-vous qu'on ne connût pas la menace sanglante qui pesait sur leur tête ? Non ! on savait à Alger, et je pense qu'on devait savoir à Paris que le sort funeste qui est échu à nos prisonniers, ils en étaient menacés. Je ne vous lirai pas des articles de la presse algérienne subventionnée ou non subventionnée, je citerai seulement quelques lignes que je trouve dans le *Moniteur*

algérien du 30 mai dernier : « Partout des voix s'élèveront pour flétrir, au nom de l'humanité, cette horrible exécution qui n'était commandée par aucune nécessité de la guerre ; nous croyons qu'elle excitera, de l'autre côté de la Méditerranée, autant de surprise que d'indignation, car l'ex-émir ne passait pas pour un homme de sang. Ici, nous pouvons le dire à présent, il n'en a pas été de même ; la catastrophe du 27 avril était depuis longtemps l'objet d'une douloureuse prévision. »

Ainsi, on vous proposait l'échange des prisonniers ; vous saviez, ou vous deviez savoir, que ces infortunés, qui étaient en la possession d'Abd-el-Kader, étaient menacés de la catastrophe dans laquelle ils ont péri ; c'était l'objet d'une douloureuse prévision ; et c'est dans ces circonstances que les offres d'Abd-el-Kader ont été repoussées !!

Maintenant, quand je vous demande compte de cet événement qu'on vous a proposé le moyen d'empêcher, je vous demande instamment de ne pas me répondre par des réponses qui n'en seraient pas.

Je vous demande d'abord d'écarter l'autorité qui a été produite, dans une autre enceinte, celle de M. le maréchal Bugeaud, gouverneur général de l'Algérie, derrière l'opinion duquel vous vous abriteriez. Je ne connais pas les communications qui vous ont été faites sous ce rapport par M. le maréchal Bugeaud, je ne puis pas, par conséquent, les discuter ; j'ignore dans quels termes elles étaient conçues ; ce que je sais, c'est que M. le maréchal Bugeaud est votre subordonné, c'est que vous seuls êtes responsables ; et d'autant plus responsables, qu'il vous avait lui-même déféré la question. Ainsi, il n'a pas voulu avoir seul la responsabilité ; il vous a dit quelle était son opinion ; mais il a voulu en même temps vous en faire juges, et ainsi il a ajouté à la responsabilité morale à la responsabilité légale qui pèse sur vous.

Ce n'est qu'à vous, ce ne peut pas être à lui que je m'en prends en ce moment.

Je vous demanderai également de nous offrir, s'il y en a, d'autres réponses que celles qui ont été produites dans une autre enceinte ; elles ne me paraissent pas des justifications qui puissent être admises. Comment ! on ne croyait pas, dites-vous, à la sincérité des propositions d'Abd-el-Kader. Elles valaient bien la peine cependant d'être examinées ; ce n'est pas la première fois qu'un échange de prisonniers avait eu lieu entre Abd-el-Kader et nous, et quand il nous faisait une proposition pareille, il était permis d'espérer qu'elle aurait le même succès que celles qui l'avaient précédée. Toutes les circonstances étaient de nature à donner cette espérance. Pourquoi nos prisonniers étaient-ils menacés de la catastrophe qui les a atteints ?

Précisément parce qu'Abd-el-Kader était dans une très grande détresse, dans un très grand embarras ; parce qu'il ne pouvait plus suffire aux besoins de la *deïra*, encore surchargée de la nécessité de nourrir nos prisonniers. Mais c'est aussi précisément pour cette raison que refuser l'échange, c'était pousser en quelque sorte Abd-el-Kader à l'abominable extrémité qui s'est accomplie, puisque, ne voulant pas nous rendre nos prisonniers sans une rançon, et ne pouvant plus les nourrir, il n'avait plus d'autre moyen que de les massacrer.

Voilà quelle était la prévision !

Eh bien ! cette prévision, c'était la certitude de la sincérité et du succès de la transaction proposée.

Maintenant, reproduira-t-on cette objection fondée sur ce que, accepter la proposition de l'émir, c'eût été reconnaître sa puissance ?

Est-ce qu'il s'agit ici d'un traité par lequel la puissance d'Abd-el-Kader serait consacrée ?

Je ne connais qu'un acte qui ait eu cette portée, c'est le traité de la Tafna.

Et depuis quand un pacte d'humanité, entre deux parties belligérantes, quelles qu'elles soient, l'une immense comme la France, l'autre minime comme Abd-el-Kader, depuis quand un pacte d'humanité entre deux parties peut-il être considéré comme un acte de reconnaissance de l'une envers l'autre ? On a cité, dans une autre enceinte, je me plais à le redire, ce qui est arrivé en 1835.

Lorsque M. Elliot, commandant de la légion anglaise en Espagne, est entré en négociation pour échanger des prisonniers avec Zumalacarregui, lieutenant de don Carlos, est-ce que M. Elliot reconnaissait par là l'autorité de don Carlos qu'il combattait les armes à la main, et qui a succombé dans la lutte ?

Citons un exemple plus récent et s'appliquant mieux à la question qui nous occupe.

Est-ce que, en 1841, nous n'avons pas échangé des prisonniers avec Abd-el-Kader, dans des circonstances, j'ose le dire, compromettantes ; car on n'avait pas choisi, dans ces circonstances, le négociateur discret qui aurait dû être adopté ; mais enfin la négociation a eu son cours et a réussi ; et je n'ai point entendu dire que cette négociation qui nous a rendu des prisonniers, des concitoyens, je n'ai point entendu dire que cette négociation ait compromis nos affaires en Afrique et prêté à l'émir une puissance qu'il n'avait pas.

Je sais bien qu'il y a une autre raison qu'on donne, et je ne l'aborde qu'en frémissant ; je sais bien, je n'y crois pas, je sais bien qu'on le dit, c'est une théorie que j'ai honte de répéter ; je sais bien qu'il a été dit qu'il était mauvais de faire des prisonniers, que cela

était mauvais pour le succès de la guerre ; qu'il était bon que les soldats sussent que, quand ils se rendent, ils peuvent être massacrés. (Vives exclamations.)

Voix diverses. Qui est-ce qui a dit cela ?

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Vous ne maudissez pas plus que moi une pareille pensée

Voix diverses. Mais qui a dit cela ?

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne dirai pas qui l'a dit, il ne me convient pas de le dire ; mais je l'ai entendu dire et j'en ai été attristé.

Au centre. Ce serait une infamie.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Vous ne maudissez pas plus que moi cette théorie cruelle et injurieuse à notre armée : cruelle, car elle aurait pour résultat de changer les deux armées en deux armées de cannibales ; injurieuse à notre armée, qui, pour se battre, n'a pas besoin de pareilles excitations. J'en attesterais au besoin, pour le prouver, les mânes de ces 80 braves qui, à Sidi-ibrahim, ont lutté avec tant d'héroïsme, et ont mieux aimé périr en combattant que de se rendre ! Non, non, notre armée n'a pas besoin de pareilles excitations. (Vif assentiment.)

Mais, je le veux, ce ne ne sont pas ces motifs qu'on donnera, j'en suis sûr : l'inhumanité n'est pas dans le cœur de nos soldats ; je ne puis pas croire que l'inhumanité soit aussi dans la politique.

Mais si ce ne sont pas là les motifs qui nous seront donnés, je demande au ministère de vouloir faire connaître ceux qui ont dirigé sa conduite.

Nous avons besoin d'explications sur un fait qui a attristé la France, et dont la responsabilité, si des justifications plausibles n'étaient pas données, pèserait de tout son poids sur ceux qui, pouvant prévenir un si cruel événement, ne l'auraient pas empêché de s'accomplir. (*À gauche.* Très bien !)

SUR LA CORRUPTION ÉLECTORALE

[Séance du 24 août 1846.]

M. LE PRÉSIDENT. M. Gustave de Beaumont a la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, l'honorable M. de Goulard vient de terminer son rapport par une question dont je ne suis pas bien sûr d'avoir compris le sens : il s'est demandé, parlant

au nom du bureau, si, à l'occasion de la vérification des pouvoirs dont il s'agit, l'opposition n'avait pas la pensée de prendre cette question comme le terrain d'un grand combat, d'un scandale même qui porteraient tout à la fois sur les griefs imputables au gouvernement en général, et mettraient en quelque sorte en question devant cette chambre le caractère personnel du député dont l'élection est contestée.

Si telle est sa pensée, qu'il se rassure ; il n'y a rien de vrai dans cette supposition ; je n'ai reçu mission, ni de qui que ce soit, ni de moi-même, d'apporter un grand débat général à cette tribune à propos de la question dont il s'agit ; et, quant à la position personnelle du candidat élu dont nous vérifions les pouvoirs en ce moment, nul plus que moi ne rend hommage à son caractère et ne reconnaît ses honorables services. (Mouvement.)

Mais à l'occasion de cette question, où un grave débat doit avoir lieu, et je vais tout de suite le préciser, en montrant les points sur lesquels je crois qu'il doit se concentrer.

Et d'abord qu'il me soit permis d'écarter un argument présenté par l'honorable M. de Goulard, qui, en vérité, a plutôt présenté un plaidoyer qu'un rapport (Réclamations au centre), et qui a pensé qu'il pouvait repousser les attaques dont l'administration est l'objet en matière d'élections, en proclamant sa loyauté bien connue en pareille matière.

Mais c'est précisément le point qui est en question, et c'est ce point que je vais discuter.

Je ne veux pas relever ici tous les griefs de la protestation dont on vous a donné lecture ; il en est deux que je ne veux faire que rappeler ; il en est un troisième sur lequel j'insisterai davantage.

Et d'abord, la protestation a signalé un fait très grave en lui-même : c'est la violation qu'on aurait faite du secret des votes. Quoi qu'en ait dit l'honorable rapporteur, qu'il me soit permis de faire observer qu'il n'a pas détruit la puissance des faits consignés dans la protestation.

On vous a lu à cette tribune un certain nombre de bulletins dont les désignations étaient toutes variées. La chambre se demandera si le hasard seul a produit une pareille combinaison ?

Maintenant, j'arrive à un second fait sur lequel je m'étendrai un peu plus, parce qu'il est plus grave : je veux parler de l'espèce de contrainte morale dans laquelle ont été tenus la population de l'arrondissement électoral d'Embrun et de Briançon pendant les opérations du collège et les électeurs eux-mêmes. Oui, Messieurs, c'est un fait qui n'est pas contesté, qui est reconnu par l'honorable rapporteur lui-même ; il est certain que, pendant les opérations du

collège, on a fait un déploiement de force armée qui, je crois, jamais ne s'était rencontré.

Les postes de gendarmerie avaient été doublés ; la garnison avait été placée sous les armes ; elle a été tenue consignée pendant tout le temps des opérations ; les armes étaient formées en faisceau. La protestation articule, et je crois tenir d'une source digne de foi, que des cartouches même avaient été distribuées aux soldats. Enfin il semblait véritablement que la ville d'Embrun, dans laquelle se faisait l'élection, fût une place mise en état de siège.

Et remarquez une chose : ce n'était pas un vain appareil et une vaine démonstration ; savez-vous ce qui arrivait dans ce moment ? Des groupes de trois ou quatre électeurs s'abordaient-ils ; quand le nombre de quatre était dépassé, on s'avancait sur eux pour les disperser. (Dénégations et rires au centre.)

La protestation énonce le fait ; on le nie ; je ne veux pas invoquer, parce que ce serait tout à fait extraparlémentaire, les renseignements qui m'ont été donnés d'ailleurs sur ce point ; je ne viens pas donner ici des paroles d'honneur qu'on prodigue trop à la tribune. Mais je discute sur des documents que j'ai le droit d'examiner.

La protestation énonce les faits ; on dit qu'ils ne sont pas exacts ; nos discussions aboutissent toujours à ce terme extrême : eh bien, vérifions-les, et donnez-nous le moyen de les vérifier. Mais il faut répondre à ces allégations autrement que par des rires et murmures ; ce serait un argument trop commode pour la majorité. (Rires approbatifs à gauche.) Eh bien, je dis que ces faits sont incontestables. Oui, je le répète, quand des groupes de cinq ou six électeurs se formaient, on les dispersait par la force immédiatement.

Et savez-vous, Messieurs, quelle est la concession qui a été faite aux électeurs ? On leur interdisait l'abord du collège électoral ; mais, afin de donner un semblant, un simulacre de liberté, on leur avait destiné un jardin où ils avaient le droit de séjourner ; ailleurs, ce droit ne leur appartenait pas. Depuis quand vient-on ainsi couper en deux la liberté des citoyens, leur donner le droit de se réunir ici, leur interdire le droit de se réunir là ; choisir ainsi le lieu qui plaît à l'autorité pour faire sa police, et attribuer ensuite une autre place à la liberté des citoyens ; Messieurs, je demande depuis quand a-t-on jamais vu de pareils exemples se produire ? Messieurs, le principe qui domine le droit et l'exercice du droit électoral, c'est le droit de communication des citoyens entre eux, il faut qu'ils puissent échanger librement leurs pensées, se transmettre leurs impressions, se communiquer leurs idées. Et qu'est-ce donc que des délibérations qui se poursuivent ainsi en présence des baïonnettes, en face des

soldats réunis, les citoyens ne pouvant pas s'entendre entre eux sans être séparés par la force ! Ce n'est pas là une élection libre. Remarquez bien que c'est la loi à la main que je viens faire cette observation. La loi électorale porte, art. 45 : « Nulle force armée ne doit être placée sans sa réquisition (la réquisition du président du collège électoral) dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. »

Eh bien, je le demande, quelles sont donc les circonstances qui avaient autorisé cette réquisition du président du collège ? Et quand vous auriez requis la présence de la force armée, était-ce un motif de procéder avec cette violence inouïe ?

Messieurs, on a tout à l'heure invoqué un prétexte, une excuse pour ces violences ; et on a dit qu'il s'était passé dans les élections précédentes des faits tels, que l'autorité avait dû, par un sentiment de bienveillance même pour le droit électoral et de protection pour les citoyens, mettre la force armée sur pied, afin de prévenir tout désordre ; on a invoqué à cette occasion les souvenirs de l'enquête de 1842. Ces souvenirs ne sont pas entièrement absents de mon esprit ; cependant j'ai voulu moi-même vérifier ce qu'il pouvait y avoir de juste et de fondé dans une pareille allégation.

Eh bien ! qu'ai-je trouvé ? Que la commission d'enquête a repoussé complètement en 1843, ces prétendues violences dont on avait fait une arme contre l'élection de M. Allier ; elle a constaté qu'elles n'avaient pas eu lieu. Si la chambre le veut, je lui lirai des déclarations formelles, les conclusions formulées dans le rapport de l'honorable M. Lasnyer.

Il y a mieux, il y a une autorité que l'honorable M. Déclozeaux ne récusera pas, c'est celle d'un de ses électeurs les plus dévoués, M. Fourrat, qui a déclaré au sujet des violences qui auraient été commises en 1842, lors de l'élection de M. Allier, que c'étaient des fables, des chimères, qu'il n'y avait pas eu de violence, et que tout s'était passé dans l'ordre le plus parfait.

Eh bien ! maintenant venez donc dire et justifier l'appareil de la force militaire que vous avez déployé et que vous avez mis en présence des citoyens exerçant leurs droits, justifier de pareilles mesures de violence, sous le prétexte qu'il fallait prévenir les désordres de l'année 1842 ! Je dis que vous cherchez à combattre un fait certain, un fait bien établi, par l'évocation d'un fait imaginaire qui n'est pas vrai. (Approbation à gauche.)

Maintenant, je passe à un point qui me paraît plus grave encore que celui que je viens de présenter à la chambre.

À mon avis, n'y eut-il que le fait que je viens de signaler, et n'eût-il été accompagné, ni suivi d'aucun autre fait reprochable à

l'élection, à mon avis, l'élection en serait viciée, et il y aurait lieu de l'annuler.

Mais je viens soutenir qu'un grief beaucoup plus grave se présente ici. Je réclame la bienveillante attention de la chambre ; je la prie même de croire que je n'apporte ici aucune de ces petites irritations qui sont quelquefois la suite des luttes électorales. Je n'ai pas été attaqué dans le collège qui m'a nommé, et si j'ai eu un concurrent, je dois dire que ce concurrent, et l'administration qui l'a soutenu, n'ont employé que les moyens qu'on est convenu d'appeler légitimes, pour soutenir sa candidature.

Messieurs, je suppose que le secret des votes ait été parfaitement observé, je suppose qu'il n'y ait eu aucune des violences qui viennent d'être rappelées tout à l'heure. Eh bien, je dis que la majorité obtenue par M. Desclozeaux, majorité incontestable, l'a été par des moyens qui sont propres à vicier l'élection ; et que ces moyens sont tels, que s'ils venaient à se généraliser, j'ose dire que dans dix ans il n'y aurait plus de gouvernement représentatif en France. (Approbation à gauche.)

Assurément je ne conteste pas la majorité qui a été obtenue par l'honorable M. Desclozeaux, et sur laquelle a beaucoup insisté M. le rapporteur ; je ne la conteste pas, mais je l'attaque.

Je ne conteste pas non plus le très petit nombre de ceux qui ont protesté contre l'élection, il n'y en a que huit ou neuf, je le sais. Eh, mon Dieu ! je le crois bien, qu'il n'y a eu que huit ou dix voix ! Allez donc demander aux soixante ou quatre-vingts électeurs qui, aux dernières élections, avaient voté avec enthousiasme pour un député de l'opposition, et qui, soumis à des influences que tout à l'heure je vais expliquer, ont voté avec le même enthousiasme pour un député ministériel, allez donc leur demander s'ils se *sentent corrompus* ? ... (Rires à gauche.) Je vous garantis qu'ils déclareront qu'ils ont agi en électeurs *probes et libres* (Nouveaux rires), et qu'ils ne voudront pas signer une protestation contre eux-mêmes. Ainsi, écartons cette objection qui n'a pas de valeur.

J'appelle, sur l'élection dont il s'agit, toute l'attention de la chambre, parce que nulle part, peut-être, vous ne verrez mieux qu'ici comment l'administration peut s'emparer d'un petit collège possédé aujourd'hui par l'opposition. Ceci, Messieurs, est fort intéressant à connaître ; ceci est intéressant pour ceux qui peuvent opérer ce gain, comme pour ceux qui peuvent subir cette perte. Par petits collèges électoraux, j'entends les collèges électoraux qui comptent de 150 à 200 électeurs. Eh bien, dans ce moment-ci, la plupart de ces collèges électoraux si petits appartiennent au ministère ; il y en a encore quelques-uns qui appartiennent à l'opposition.

Une voix à gauche. Pas pour longtemps !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Eh bien, je mets en fait, et je crois que nous arriverons à la démonstration la plus évidente de ce fait, qu'en les plaçant sous le régime auquel on a soumis le collège électoral d'Embrun et de Briançon, on ramènera forcément, uniformément au ministère dans un temps donné, tous les petits collèges électoraux qui aujourd'hui sont à l'opposition. (*À gauche.* C'est vrai !)

Je dis dans un temps donné : ce n'est qu'une question de temps et de savoir-faire, une question de bons ou de mauvais préfets.

Messieurs, j'ai vu des gens s'étonner de ce que le ministère ait eu dans les élections une assez grande majorité ; je n'éprouve pas, moi, la même impression.

Ce qui m'étonne, c'est que cette majorité ne soit pas encore plus grande. Je suis étonné au contraire de ce que l'opposition ait encore un aussi grand nombre de représentants ; qu'il y ait un certain nombre de collègues, placés comme ils sont entre leurs intérêts les plus chers et leurs principes, persistant à se montrer fermes dans leurs principes, au préjudice de leurs intérêts les plus chers. Et certes, Messieurs, cette impression que j'éprouve, vous l'éprouveriez, vous, si vous ordonniez une enquête générale ; je crois que vous ne le ferez pas. (Rires approbatifs à gauche.) Je le regrette beaucoup.

S'il m'était seulement permis de citer quelques faits étrangers à l'élection qu'on discute dans ce moment.... Me le permettez-vous ? je n'en citerai qu'un. (Parlez ! parlez !)

Eh bien, je vais le faire bien rapidement, parce que sans cela vous m'interrompiez. (Rire.) Voici une lettre ; je commence par la lire. Voici ce qui a été écrit dans l'arrondissement électoral de M. Corne, je me trompe, de celui qui a remplacé mon honorable ami M. Corne.

« À madame veuve Dallez.

Madame,

J'étais chargé de faire connaître à MM. les brasseurs qu'il leur est accordé 40% de métiers à la contenance brute de la chaudière de fabrication et de 13 à 15 h. d'ébullition. Ils doivent cette concession à l'intervention de M. de Saint-Aignan, qui a bien voulu appuyer leur réclamation auprès de l'administration.

Veuillez, Madame, agréer mes très humbles et empressées civilités,

Le receveur ruraliste de Masmières,

Taillefer. »

C'est timbré de la poste.

À gauche. La date ?

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Du 25 juillet.

M. ODILON BARROT. C'est important.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. J'oubliais, en effet, le plus important. Vous me permettrez l'explication. Au moment de l'élection, le 25 juillet, tous les brasseurs de l'arrondissement de Cambrai étaient en grand émoi, et ils sont au nombre de 60 ; depuis longtemps, ils sollicitaient une concession dans la proportion de 40 au lieu de 30% pour la fabrication à laquelle ils se livrent ; c'étaient une faveur à laquelle ils attachaient le plus grand prix. On leur a dit : Votez pour M. de Saint-Aignan, et vous aurez cette concession. Ils ont dit : Vous nous promettez ; mais qui nous garantit que la promesse sera tenue ? On vous l'écrira. Ils ont reçu la lettre, et la promesse a été tenue. Lorsque 60 voix sont ainsi enlevées du jour au lendemain, à la veille d'une élection, au moyen d'une pareille manœuvre, vous venez parler de la pureté, de la loyauté de l'administration en matière d'élection ! (Approbation à gauche.)

M. DE SAINT-AIGNAN. Je demande la permission d'expliquer le fait qui vient d'être dénoncé à la chambre ; il est fort simple.... (Parlez ! parlez !)

Lorsque j'avais l'honneur d'être préfet du département du Nord, les brasseurs de l'arrondissement de Cambrai, aussi bien que ceux du département du Nord, m'ont signalé une différence qui existait entre la manière dont l'administration tolérait la fabrication de la bière dans les communes rurales, et la manière dont elle tolérait cette même fabrication dans l'intérieur des villes. On accorde aux brasseurs des villes 40% ; je demande la permission à la chambre de lui donner l'explication d'un fait qu'elle ne comprend peut-être pas bien. On accorde 40% aux brasseurs des villes pour ce qu'on appelle le gonflement du métier ; on accorde également dans l'intérieur des villes quinze heures pour la cuisson des bières : dans les communes rurales on accordait aux brasseurs 30% pour ce même gonflement des métiers, et dix heures pour la fabrication de la bière ; de telle sorte que, de deux brasseurs qui ne sont distancés que par les limites de la commune rurale et de la commune urbaine, l'un se trouve dans le cas d'une contravention, lorsque l'autre ne s'y trouve pas.

Comme préfet, j'ai trouvé qu'il y avait là une inégalité choquante. Il en résultait que tel brasseur était condamné par an à payer pour des faits qui n'étaient point en contravention dans la commune voisine, 600, 700 et même 800 fr. d'amende.

Un membre à gauche. Très bien ! Allez ! allez !

M. DE SAINT-AIGNAN. On peut trouver cela très bien, comme je l'entends dire ; mais ceux qui sont condamnés se trouvent très mal (On rit) : ils le trouvent très mal, parce que les voisins se trouvaient

très bien. Vous sentez effectivement qu'entre deux industries parallèles, vivant de la même existence, celle qui est condamnée à 800 fr. trouve très dur ce que celle qui n'est pas condamnée trouve au contraire très bon.

J'ai trouvé qu'en bonne justice on ne pouvait pas appeler convention, porte à porte, ce qui ne l'était pas ; il me semblait injuste qu'on pût laisser frapper d'amende un brasseur voisin, alors qu'un autre ne l'était pas ; je ne connais pas de loi qui permette à l'administration de déférer comme délit à la justice dans un endroit, ce qui serait permis dans un lieu voisin. J'ai donc demandé, non pas comme on le disait quelques jours, ni même quelques mois avant les élections, mais il y a deux ou trois ans, que cet état de choses fût changé. Maintenant, savez-vous quel a été mon auxiliaire ? M. Corne. (Rires au centre.)

Plusieurs membres à gauche. Aussi il n'a rien obtenu !

M. DE SAINT-AIGNAN. J'invoque son nom, et non pas son appui.

M. Corne avait demandé précisément ce que j'ai demandé moi-même. Voilà comment les choses se sont passées.

L'administration a écrit à tous MM. les brasseurs, leur a fait connaître que la demande que j'avais appuyée avait été accordée.

Je déclare qu'aucun brasseur n'avait fait une démarche personnelle auprès de moi ; je déclare n'avoir écrit à aucun d'entre eux que j'avais obtenu de l'administration ce que je considérais comme une justice. (*Au centre.* Très bien !)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, je n'ai nulle envie de contredire ce que vient de déclarer l'honorable M. de Saint-Aignan. Ce n'est pas lui que j'ai attaqué. Je suis pleinement touché et frappé plus que je ne puis le dire de la justesse des observations qu'il vient de vous présenter : il vous a montré avec la dernière évidence tout ce qu'il y avait d'inique dans une distinction qui a été trop longtemps maintenue par l'administration, et qui eût dû disparaître devant le sentiment de la simple équité. Oui, il a bien raison, on ne pouvait maintenir plus longtemps une semblable injustice. Je ne lui ferai que cette simple question : Comment se fait-il donc qu'une cause si juste, si bonne à gagner, n'ait pas été gagnée plus tôt ? Comment se fait-il qu'il ait fallu tant d'instances de la part de l'administrateur du département, qui connaissait si bien les intérêts de ce département, et dont le gouvernement devait entendre la voix avant tout, qu'il ait fallu tant de sollicitations pour arriver au but, et encore que ce but n'ait été atteint que le jour, non pas où le préfet a été entendu, mais où le candidat est intervenu ? (*À gauche.* Très bien ! très bien !)

M. LAPLAGNE, *ministre des finances*. Messieurs, le fait dont l'honorable M. de Beaumont vient d'entretenir la chambre, ne m'a été connu que par la relation qui en a été faite dans quelques journaux. J'ai demandé des explications, ces explications sont un peu différentes de celles que vient de vous donner l'honorable M. de Saint-Aignan, mais elles s'accordent au fond. (Rires à gauche.)

Je vais dire en quoi elles diffèrent, et vous verrez que ce rapprochement de M. de Beaumont est tout à fait inexact.

La concession qui a été faite soit aux brasseurs de la ville, soit aux brasseurs de la campagne, était en dehors des termes de la loi. C'était une tolérance que l'administration avait cru devoir accorder, tolérance qui avait pour résultat non pas l'établissement du droit, mais la fixation du minimum de fabrication qui résulterait de certains faits constatés soit par la capacité des chaudières, soit par la durée de l'ébullition.

L'administration avait cru devoir aller dans ses concessions jusqu'à la limite où elle n'avait pas à craindre de fraude.

Dans la ville de Cambrai, où elle avait un service organisé, un personnel nombreux, elle avait cru pouvoir se contenter de 30% là où dans les campagnes elle exigeait 40%.

Je répète qu'il ne s'agissait pas ici de la fixation des quantités fabriquées, qu'il s'agissait d'un moyen de contrôle pour l'administration, pour qu'elle fût certaine qu'on ne dépasserait pas la prise en charge, pour me servir de l'expression technique. Là où l'administration avait un service organisé, un personnel nombreux, là elle a admis une prise en charge moindre, parce que, je le répète, sa surveillance était plus efficace.

Cela remonte à 1819. Depuis cette époque, les brasseurs de la campagne réclament : l'administration a constamment repoussé leurs réclamations, tant qu'elle n'a pas été armée des moyens de constater et combattre la fraude.

L'année dernière, la chambre a accordé une augmentation dans le personnel des contributions indirectes pour la surveillance de l'industrie du sucre indigène. Cette industrie du sucre indigène étant très développée dans l'arrondissement de Cambrai, le personnel a été organisé dans les premiers mois de cette année. L'administration a jugé qu'elle avait les moyens suffisants pour être garantie contre les fraudes que pourraient commettre les redevables.

C'est du moment où elle a été armée d'un personnel suffisant pour n'avoir plus de craintes, qu'elle a admis l'égalité entre les brasseurs des campagnes et les brasseurs des villes (Ah ! ah !)

Les mêmes réclamations ont été faites à toutes les époques ; elles ont été faites à l'époque de toutes les élections générales, et elles ont

été repoussées tant que l'administration n'a pas eu les moyens de combattre la fraude. Lorsque l'administration a eu ces moyens, et seulement alors, elle a cru qu'elle ne devait pas maintenir une inégalité qui n'avait plus de motif. (Mouvements divers.)

M. GUYET-DESFONTAINES. Avec lettres d'avis !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne répondrai que ces trois mots à M. le ministre des finances, sans discuter, parce que, quand les faits sont clairs, évidents, on ne les commente pas. M. le ministre des finances, à la différence de M. de Saint-Aignan qui parlait de réclamations remontant à trois ans, parle de réclamations remontant à 1819 ; et c'est le 25 juillet seulement qu'on a jugé opportun de les admettre. (Rires ironiques à gauche. — Murmures au centre.)

Je ne commente pas, comme vous le voyez, parce que, quand on a les preuves en main, il ne faut pas discuter, on affaiblit.

La lettre que je produis ici, émanée d'un employé du ministère des finances, constate que c'est à l'intervention de M. de Saint-Aignan, on ne parle pas de M. Corne, que cette faveur est due ; c'est par M. de Saint-Aignan que cette faveur a été obtenue. Eh bien, je me borne à dire ceci, c'est que, puisque ce dégrèvement était une justice, j'aurais mieux aimé que justice fut faite par d'autres motifs que des motifs politiques et en vue d'obtenir les 60 voix qui ont fait la majorité. (Approbation à gauche.)

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je ne réponds pas de ce que peuvent faire et écrire des agents de l'administration (Réclamations à gauche) ; seulement je prie la chambre de remarquer qu'en 1842 l'honorable M. Corne a été nommé à la majorité d'une voix.

À gauche. C'est une erreur !

M. LE MINISTRE. Deux ou trois.

M. ODILON BARROT. Il y a eu au moins vingt-cinq voix !

M. LE MINISTRE. J'entends cinq voix, je l'admets. (*À gauche.* Vingt-cinq !) Eh bien, si les soixante brasseurs avaient un si grand intérêt, le gouvernement eût pu faire alors ce qu'on dit qu'il a fait depuis. (Interruption.)

M. CRÉMIEUX. Vous avez obtenu une loi qui vous a fait avoir un plus grand nombre d'employés. Vous ne pouviez pas le faire en 1842 ; autrement vous l'auriez fait.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je regrette de n'avoir pas été compris par M. Crémieux. Je pouvais tout aussi bien le faire en 1842 qu'en 1846 ; mais en 1842 les conditions régulières du service ne l'exigeaient pas, et comme je ne m'attachais qu'aux conditions régulières du service, je ne l'ai pas fait.

M. DE BEAUMONT. Je ne veux pas nuire à l'utilité de ce débat en le prolongeant, et je me hâte de rentrer immédiatement dans

l'exemple spécial que je voulais mettre sous les yeux de la chambre, exemple emprunté à l'élection d'Embrun et de Briançon. Vous allez voir ce que c'est qu'un collège comme celui d'Embrun et de Briançon entre les mains de qui saura le manier. Le collège d'Embrun et de Briançon vous est déjà un peu connu ; il rappelle quelques souvenirs de l'enquête électorale. Il n'a sans doute pas échappé à votre mémoire qu'en 1842 on avait tenté de s'emparer des voix de ce collège en les achetant à prix d'argent ; l'entreprise n'a pas réussi. Cette fois, on aurait pensé qu'il valait mieux acheter les suffrages des électeurs avec des faveurs administratives et des places : il faut le dire, l'entreprise a réussi complètement.

Et d'abord, vous le savez, il y a 150 électeurs dans l'arrondissement d'Embrun et de Briançon. Or savez-vous combien il y a d'électeurs qui *a priori* sont placés dans une situation plus ou moins dépendante du pouvoir ?

Je ne ferai pas comme les auteurs de la protestation, qui rangent parmi les électeurs susceptibles de subir une influence les marchands de vin et les entrepreneurs de fortifications ; la chambre sait bien que, dans des protestations de ce genre, il se glisse toujours des exagérations qu'il est de votre sagesse et de votre raison d'écarter ; mais je prends simplement les électeurs qui sont dans une situation en effet telle qu'elle implique, je ne dirai pas la dépendance absolue vis-à-vis du pouvoir, mais une certaine disposition à condescendre aux intentions de l'autorité. Eh bien je rencontre dans une situation qui ne peut être niée trente-neuf ou quarante fonctionnaires publics salariés ; dix-huit environ de l'ordre judiciaire, dix-huit ou dix-neuf employés des finances, deux ou trois appartenant à l'administration proprement dite.

Maintenant, je pourrais joindre à ce chiffre un certain nombre de fonctionnaires qui, sans être précisément dépendants, ne sont pas non plus dans une situation très indépendante quant à leur vote, je veux parler des maires et des adjoints, qui sont au nombre de treize ou quatorze.

Cependant je veux bien n'en pas tenir compte : reste un noyau de quarante fonctionnaires publics qui ont une extrême bienveillance envers le candidat tel quel de l'autorité. Je dis que c'est là une base d'opérations très favorable pour celui qui veut entreprendre de se placer dans ce collège. (Bruit.)

Ici j'entends dire que c'est une attaque contre la loi électorale : quand cela serait, je ne m'en défendrais pas ; mais je conviens que ce n'est pas le moment de traiter la question à ce point de vue. Je ne vois donc en ce moment dans ces quarante fonctionnaires que la base sur laquelle se va poser une candidature ministérielle. Vous

allez voir maintenant comment on a travaillé sur cette base. Je viens de vous dire le fait de la loi, je vais vous dire le fait de l'homme.

Messieurs, depuis trois ans ou quatre ans l'honorable député élu est le candidat du ministère dans le collège d'Embrun et Briançon ; depuis trois ou quatre ans, il est député surnuméraire.

À gauche. C'est cela.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Vous savez ce que c'est que le député surnuméraire. Tout député de l'opposition a dans son collège, à côté de lui, une espèce de *Sosie*, de collatéral (On rit) s'apprêtant à recueillir sa succession, et épiant l'occasion de la saisir.

Je dis tout député de l'opposition ; j'ai tort, car il y a des députés ministériels qui ont aussi ce collatéral dont je parle ; ce sont ceux qui ont à côté d'eux quelqu'un de plus ministériel qu'eux-mêmes, témoin l'honorable M. Mater, qui l'a échappé belle, et qui a été si bien immolé sous l'exigence des principes constitutionnels, par son meilleur ami. (Exclamations à gauche.)

Voilà donc, Messieurs, l'honorable M. Desclozeaux candidat dans le collège d'Embrun et de Briançon. Le député titulaire va disparaître, vous allez voir même s'évanouir les administrateurs en titre, le préfet, le sous-préfet ; ils ne disparaissent pas tout à fait, ils s'effacent pour laisser briller en toute occasion le député surnuméraire. S'agit-il de quelque place, s'agit-il de quelque subvention à donner aux localités, s'agit-il des intérêts administratifs généraux, ou particuliers, ou locaux, adressez-vous à M. Desclozeaux ! Il est étranger à la localité, il n'est point administrateur, il n'habite pas même le pays, il n'est pas député ; n'importe, il va être et sera en toute occasion l'intermédiaire entre l'administration et les administrés, entre les électeurs et les autorités publiques, tout passera par ses mains, parce qu'il est candidat ministériel à la députation !

Messieurs, l'administration elle-même s'applique à le constater, et vous n'oubliez pas qu'une lettre fut écrite en 1845 par M. le ministre des travaux publics pour faire connaître à M. Desclozeaux, pour l'informer qu'une décision intéressante pour l'arrondissement d'Embrun et Briançon avait été prise par lui relativement à la route n° 91 allant de Grenoble à Briançon.

Je puis vous mettre sous les yeux le commentaire qui a été donné à cette lettre par M. le conseiller d'arrondissement délégué, faisant l'interim de la sous-préfecture ; il disait :

« Je joins à ma lettre copie de celle de M. le ministre à M. Desclozeaux, qui lui annonce cette allocation et se félicite d'avoir pu donner cette satisfaction aux intérêts qu'il a bien voulu lui recommander.

Comme vous le remarquerez avec plaisir, Monsieur le maire, M. le ministre a mis de l'empressement à se rendre à ses sollicitations, puisque la loi, en vertu de laquelle il a pu agir, ne date que du 30 juin dernier. Par cet acte bienveillant, M. Desclozeaux témoigne de toutes ses sympathies pour la population briançonnaise.

Il est d'autant plus digne de toute sa reconnaissance que depuis trop longtemps, vous le savez comme moi, l'achèvement de cette route avait été négligé, nonobstant toutes les démarches faites jusqu'ici.

Je vous prie, Monsieur le maire, de donner de la publicité à la lettre de M. le ministre à M. Desclozeaux, et de la porter surtout à la connaissance de vos administrés, qui, je me plais à le croire, en garderont bon souvenir. M. le ministre a également des droits à notre reconnaissance. » (Mouvement.)

Une voix. Qui a signé cette lettre ?

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. J'ai dit que cette lettre avait été écrite et signée par le conseiller d'arrondissement délégué, faisant par intérim les fonctions de sous-préfet.

Messieurs, c'est, à mon avis, une chose très grave que l'intervention du député ; je dis du député, titulaire dans les affaires de l'administration ; c'est en général le renversement de la hiérarchie ; c'est l'administration faite au point de vue de la politique ; c'est le point de vue de l'équité mis de côté et le point de vue de la politique substitué à la justice ; c'est l'administration abaissée, privée de sa légitime influence. Il n'y a plus d'administration, il n'y a plus d'administrateurs, il n'y a plus que de la politique et des agents politiques. (Approbation à gauche.)

Je conçois, et j'en suis bien convaincu, que, quoiqu'on fasse, on ne parviendra pas à empêcher qu'il existe toujours un certain patronage de la part de celui qui a été élu sur ses concitoyens auprès de l'administration et de ses agents. Mais, je le demande, lorsque ce patronage est exercé par celui-là qui n'est ni administrateur ni député, je demande à quel titre ce patronage est-il exercé ?

Une voix au centre. Parce qu'il est candidat !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. J'entends cette réponse ; parce qu'il est candidat. Mais alors ce n'est donc qu'en vue de l'élection qu'il agit ; ce n'est donc qu'en vue de l'élection que vous lui accordez ce qu'il sollicite ? De quel nom appellerai-je les actes qui se passent dans cette circonstance, si je ne les nomme des manœuvres électorales ? (*À gauche.* C'est évident !) Voyez, Messieurs, les conséquences, lorsque cet homme, étranger à l'arrondissement, qui n'est ni député, ni administrateur, est en même temps haut fonctionnaire de l'administration centrale, qui jouit à la fois d'un grand crédit

auprès de toutes les administrations, et d'une grande puissance dans l'administration à laquelle il appartient lui-même. M'étonnerai-je de toutes les promesses de faveurs dont on vous a entretenus, qui sont consignées dans la protestation et dont M. Desclozeaux a été le dispensateur ?

Je comprends très bien qu'on ait demandé un régiment tout entier pour la garnison d'Embrun à M. Desclozeaux, et qu'il l'ait promis. Je comprends très bien que, quand on a distribué des fonds de secours à des incendiés, on ait choisi le moment où passait M. Desclozeaux pour faire cette distribution, afin de laisser croire que c'est lui qui les faisait donner ; c'est tout simple : il fallait faire valoir le candidat. La protestation signale dans les termes les plus formels une promesse de 14 000 fr. pour reconstruction de l'église de Guillestre, et cette promesse avait été faite chez un juge de paix en présence de M. Desclozeaux. Qu'a dit, sur ce point, M. le rapporteur ?

M. Desclozeaux était peut-être présent. Mais ce n'est pas lui qui a fait la promesse. En vérité, je ne m'attendais pas que de pareils arguments seraient présentés devant la chambre, ils ne sont pas dignes de son attention. (Adhésion à gauche.) Comment ! un candidat parcourt l'arrondissement, les promesses sont prodiguées en son nom, on annonce qu'il fera pleuvoir tous les bienfaits de l'administration sur ce pauvre arrondissement qui les attend comme une terre desséchée attend la rosée du ciel (Mouvements en sens divers) ; on annonce que les églises sous sa main vont se reconstruire, que les garnisons vont s'augmenter, que tout le monde aura des places ; il n'y aura bientôt plus que des fonctionnaires dans l'arrondissement d'Embrun et de Briançon, ces promesses sont faites par les partisans bien connus de M. Desclozeaux, d'autres, en sa présence même, et l'on conteste sur la question de savoir si c'est lui qui a fait ces promesses, s'il en est le complice ou le témoin ! En vérité, je n'ose pas discuter plus longtemps de pareils moyens, et je regrette que l'honorable rapporteur, dont je reconnais le talent, n'en ait pas employé de plus dignes de lui.

Maintenant, je demanderai à tout le monde ici, et à M. Desclozeaux lui-même, faut-il s'étonner, quand une fois il s'est placé dans cette situation, qu'il se voie assiégré de sollicitations de tout genre, que l'on pèse sur lui pour obtenir une foule de places, et bien plus qu'il n'en peut donner. Je suis convaincu, je vais lui parler avec franchise, je suis convaincu qu'il y a un très grand nombre de fonctionnaires de l'administration centrale qui, s'ils avaient été dans la situation de M. Desclozeaux, dans sa situation officielle, en eussent abusé beaucoup plus qu'il ne l'a fait ; je suis persuadé qu'il a résisté souvent à la pression de ces sollicitations, qui sont très impérieuses

et insatiables. C'est la conséquence de la position même dans laquelle il s'est placé ; ce n'est pas l'homme, c'est le fait que j'attaque.

Je ne veux pas entrer dans le détail des fonctions publiques dont l'honorable M. Desclozeaux a peut-être quelquefois disposé dans son propre ministère, et de celles qu'il a procurées par son patronage. Il n'y a que deux faits que je veux rappeler à la chambre, parce qu'il m'est impossible de les passer sous silence. Je les rappelle, parce que déjà la chambre les a connus, parce que l'enquête électorale même en contient le germe, et parce qu'une fois je les ai déjà moi-même produits à cette tribune.

Oui, au nombre des fonctionnaires qui sont entrés dans l'ordre judiciaire sous le patronage de M. Desclozeaux, il y a deux hommes qui n'auraient pas dû y entrer : ce sont deux hommes que l'enquête électorale avait signalés comme des fauteurs ardents, des partisans dévoués du candidat ministériel.

M. Desclozeaux, à mon avis, a eu tort de les placer ainsi sous sa protection et d'en faire deux juges de paix, non dans l'arrondissement d'Embrun et de Briançon, mais dans deux arrondissements voisins ; car le collège d'Embrun et de Briançon est assez riche, non seulement pour fournir des candidats à ses propres fonctions publiques, mais encore pour en fournir aux fonctions publiques qui appartiennent à d'autres départements.

Je crois que ces deux hommes, je les nommerai si on le veut : je ne crois pas que ce soit nécessaire (Non ! non !) ; je crois que ces deux hommes n'auraient pas dû être l'objet de pareilles faveurs.

Enfin, il y a un magistrat que M. Desclozeaux a pris sous sa protection, et qui n'en était pas digne. Oui, cette intervention du candidat, du député surnuméraire dans l'arrondissement de Briançon et d'Embrun, il y a un homme qui avait cessé d'être magistrat et qui ne le serait pas redevenu ; il y a un procureur du Roi qui, flétri par l'enquête pour des faits qui atteignaient profondément la moralité de son caractère, a été remplacé par un patronage que je rencontre et que je regrette de rencontrer. (Approbation à gauche.) Ce procureur du Roi est un électeur de M. Desclozeaux.

M. LUNEAU. *Ab uno disce omnes !*

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne pousse pas plus loin ces récriminations, je crois que M. Desclozeaux, comme je l'ai dit, est placé sur une pente où il était très difficile qu'il ne glissât pas.

Maintenant, m'étonnerai-je que, soumis à de pareilles influences, influences personnelles, influences locales, s'adressant à tous les intérêts, à toutes les passions qui peuvent animer le cœur de l'homme, que soumis à de pareilles influences, les électeurs en très grande majorité aient donné leurs voix à M. Desclozeaux ? Je le dis sincè-

rement, je suis convaincu que, n'eût-on pas violé le secret du vote, n'eût-on pas déployé autour de l'élection cet appareil de force militaire qu'on avait à tort cru utile et nécessaire pour amener le résultat obtenu, le sort de l'élection n'eût pas été très différent. Je crois que les électeurs d'Embrun et de Briançon appartenaient à M. Desclozeaux.

J'écarte de même le détail des faits particuliers qui sont invoqués, de ces agents financiers, qui, là comme partout, ont été mis au service de l'élection, de ces agents financiers qu'on pourrait croire étrangers aux luttes politiques, car, après tout, ils prennent l'argent de toutes mains, sans demander l'étiquette politique des écus qu'ils reçoivent. Ces agents financiers, là comme partout, sont intervenus avec une extrême violence et le zèle le plus exagéré.

Je ne parlerai pas davantage de ces juges de paix qu'on a signalés dans la protestation comme les plus chauds, comme les plus ardents courtiers de l'élection de M. Desclozeaux. Oui, les électeurs arrivaient ayant un juge de paix à leur tête qui les disciplinait comme une troupe armée.

Je n'ai plus rien à dire de la triste intervention de la justice dans les débats politiques.

Je croyais, nous avions cru, que la justice de paix du moins, elle qui a tant de contact avec les intérêts minimes des populations, qui tous les jours a besoin de la confiance des citoyens, demeurerait étrangère à ces luttes politiques qui divisent la population en deux partis. Il n'en est rien ; ce sont au contraire les juges de paix dont on a fait les agents électoraux les plus zélés, les plus dévoués. C'est cela, surtout, qui est un mal social, c'est-à-dire quelque chose de bien pire qu'un mal politique. (Très bien !)

Messieurs, parmi les griefs qui sont élevés contre M. Desclozeaux, quelques-uns sont, je crois, prouvés ; d'autres ne le sont pas. C'est pour cela que je crois que la chambre doit prononcer l'ajournement de l'élection. Je ne cache pas que cet ajournement doit conduire à une enquête. Je la demande ; je vous l'avoue, je n'ai pas beaucoup d'espoir de l'obtenir.

On parle beaucoup, Messieurs, de progrès depuis quelque temps ; ce mot est dans toutes les bouches : à en croire beaucoup de personnes, ceux qui y ont résisté longtemps, la majorité qui l'a combattu, le gouvernement qui s'y est opposé, seraient maintenant d'accord pour le réaliser.

Je vous avoue que je désire bien plus un pareil résultat que je ne l'espère. Je ne crois pas ; j'ai tort de dire que je ne crois pas, je crois que vous le désirez ; mais je crois que vous ne le pourrez pas ; votre

point d'appui s'y oppose. Mais enfin on parle de progrès ; voulez-vous que je vous dise le progrès que je crois qui va s'accomplir ?

Messieurs, jusqu'à présent, du moins dans la dernière session, tout le monde paraissait d'accord que l'enquête en matière électorale était la meilleure, ou plutôt la seule garantie de la sincérité des élections ; car elle seule met en relief tous les vices, toutes les fraudes, toutes les manœuvres, de quelque part qu'elles viennent.

Eh bien, on a fait des enquêtes dans la dernière législature ; je crois que cette année on n'en fera pas. Voilà le progrès de cette année.

Messieurs, l'année dernière, quand on s'est expliqué sur cette question, le ministère en parlait dans des termes qui indiquaient qu'il n'aimait pas beaucoup l'enquête ; cependant il l'a laissé faire, je crois même qu'il s'y est prêté. Aujourd'hui il en parle, il reconnaît le principe, mais il empêchera qu'on le mette à exécution. Voilà un deuxième progrès.

Voici encore un progrès.

Lors des élections de 1842, je ne me rappelle pas que M. le ministre de l'intérieur ait fait une circulaire pour flétrir la corruption électorale. Il y a eu en 1842 pas mal de corruption, mais moins que cette année. Cette année, en 1846, M. le ministre de l'intérieur a fait une circulaire très belle pour condamner les actes que précisément vous ratifiez aujourd'hui. Comme on a fait plus de corruption, on s'en tire en la blâmant davantage.

J'ai encore à signaler un progrès.

À la fin de la dernière session, si je consulte mes propres impressions, les partis étaient assez calmes ; on tendait à la conciliation, et beaucoup de personnes qui étaient divisées tendaient à se rapprocher. Le ministère avait alors la majorité ; je crois qu'il l'a cette année plus nombreuse ; je ne sais pas si je dois dire qu'elle est plus modérée, c'est un progrès que je n'oserais pas garantir. (Rumeurs diverses.)

Voulez-vous encore un progrès ? Il y avait 175 fonctionnaires à la chambre en 1842 ; il y en a, cette année, 190.

J'ai encore un progrès à vous signaler. Je crois que cette année l'opposition a perdu un certain nombre de députés dans les petits collèges ; je crois que si les choses suivent leur cours, comme elles me paraissent le suivre, aux élections prochaines tous les députés de petits collèges appartiendront au ministère ; ce sera là le dernier progrès.

En résumé, voici ce que je dis, et je termine par ce seul mot.

Trouvez-vous bon que l'administration passe aux députés et non seulement aux députés, mais encore aux candidats qui aspirent à la députation ?

Trouvez-vous bon que pour s'assurer une majorité, on emploie les promesses, les dons, les faveurs de l'administration, les places, les subventions, que l'on dispose de tous les intérêts administratifs en vue de l'élection ?

Trouvez-vous bon qu'on forme ainsi des majorités, et qu'ainsi l'on parvienne à s'emparer du peu de petits collègues qui appartiennent encore à l'opposition ? Dans ce cas, Messieurs, je vous le dis, n'hésitez pas à valider l'élection.

Mais je dois ajouter : En même temps que vous validez l'élection vous décrêtez la ruine du gouvernement représentatif (Exclamations au centre. — Approbation à gauche.) Oui, vous décrêtez la ruine du gouvernement représentatif, ou la ruine de la centralisation en France. (Adhésion à gauche.) Oui, il faudra nécessairement que la question se résolve par la mort de l'un ou de l'autre, il est possible que les institutions libres l'emportent ; mais c'est qu'alors la centralisation aura été vaincue. Je ne crois pas que la centralisation soit vaincue, car c'est la force vitale du pays ; elle subsistera ; mais alors c'est la liberté politique qui périra. (Rumeurs.) Voilà ce que je vous dis, et j'ajoute : Si vous validez l'élection c'est comme si vous disiez : Il faut une profonde réforme administrative et une réforme électorale. (Adhésion à gauche.)

Je demande l'ajournement.

SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

[Séance du 24 mars 1847.]

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne.

La parole est à M. Gustave de Beaumont pour la prise en considération.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, je reprends la discussion au point où l'a laissée hier mon honorable collègue M. d'Haussonville.

La proposition de M. Duvergier de Hauranne, après les attaques qu'elle a essayées, après l'appui qu'elle a reçu dans cette chambre,

est, je crois, demeurée dans toute la force que lui avaient donnée les développements de son auteur.

Mon intention n'est point de reprendre une à une toutes les dispositions de la proposition, ni de reproduire, à l'occasion de chacune d'elles, les arguments qui déjà ont été présentés. J'aurais plutôt la disposition de me restreindre que de m'étendre dans un débat qui dure depuis deux jours, et qui serait peut-être complet, si le ministère avait fait connaître sa pensée encore inconnue à tous. (Chuchotements.)

Quant à présent, et dans ce moment, je me bornerai à présenter une seule considération générale sur l'ensemble de la proposition.

La proposition, vous le savez, Messieurs, comprend quatre modifications principales à la loi électorale ; je ne fais que les énumérer : la réforme, qu'on appelle des capacités ; l'accroissement des électeurs dans les petits collèges ; une part plus large de représentation accordée aux collèges plus nombreux ; enfin, la concentration de quelques petits collèges en un seul, au moyen de l'unité électorale portée dans l'arrondissement administratif.

J'oubliais une cinquième réforme, celle qui résulte de la substitution au cens de 200 fr., d'un cens ayant pour base une contribution de 100 fr. en principal.

La considération générale que je voulais soumettre à la chambre est celle-ci : De quoi s'agit-il en ce moment ? De voter chacune de ces modifications ? Nullement. Il ne s'agit que de savoir si la chambre prendra en considération la proposition qui les renferme toutes, et qu'il suffirait qu'on fût d'avis qu'une seule de ces modifications est bonne, qu'elle est sage, pour prendre en considération la proposition qui les comprend toutes. Vous le concevrez parfaitement : l'un peut admettre la réforme des capacités et repousser les autres ; un autre peut penser qu'il importe d'augmenter le nombre des électeurs dans les petits collèges, et qu'il ne vaut rien d'admettre la réforme dite des capacités ; d'autres enfin peuvent avoir une autre opinion différente de celles que je viens d'indiquer. S'ensuit-il qu'on repoussera la prise en considération de la proposition tout entière parce qu'on ne sera pas d'avis que la proposition tout entière est bonne ? Nullement. Je le comprendrais très bien s'il s'agissait de voter sur le travail d'une commission. La position n'est pas la même lorsqu'il ne s'agit que de savoir si la prise en considération sera prononcée.

J'avais besoin de poser d'abord la question dans ces termes, parce qu'il nous importe à tous de savoir ce que nous faisons dans ce moment, et quelle est la portée de notre délibération.

J'ai dit que je ne voulais pas discuter les détails de la proposition. Quel intérêt aurais-je, en effet, à venir reproduire, par exemple, des arguments en faveur de la réforme dite des capacités ? Eh ! mon Dieu, quelque langage que je tinsse à cette tribune, pourrais-je jamais dire, en faveur du droit des intelligences à être représentées dans les collèges électoraux, quelque chose qui fût comparable à ce qu'a si bien dit, dans cent occasions, M. le ministre des affaires étrangères ? Si j'avais à faire ressortir les inconvénients du petit nombre des électeurs dans les collèges, l'absence de tout esprit politique dans ces petits collèges, et l'avantage de grouper un plus grand nombre d'électeurs dans les collèges, je ne pourrais certes faire valoir des raisons aussi puissantes, exprimées dans un langage aussi élevé, que celles qui ont été présentées tant de fois par M. Royer-Collard.

Il est cependant deux arguments produits contre l'augmentation du nombre dans les petits collèges, auxquels je voudrais faire une courte réponse.

On nous dit : Vous demandez une représentation plus sincère et plus vraie du pays ; vous prétendez que la conscience publique est faussée par la corruption. Comment donc se fait-il que vous vouliez accroître le nombre des électeurs ? Est-ce que ce ne sera pas une facilité de plus donnée à la corruption ?

Si les électeurs à 200 fr. sont accessibles aux influences corruptrices, est-ce que les électeurs payant un cens plus bas n'y seront pas encore plus accessibles que les autres ? Et n'est-ce pas le résultat fatal auquel vous arriverez si, pour compléter le nombre de 400 dans les petits collèges, vous êtes obligés de recourir aux plus imposés ?

Cette objection, je le reconnais, serait fondée si la corruption dont nous plaignons s'exerçait à prix d'argent, et si, par conséquent, la même somme d'argent consacrée à corrompre un certain nombre d'électeurs, s'appliquant à des électeurs plus besogneux, en corromprait un plus grand nombre, quoiqu'elle ne fût pas augmentée.

Mais est-il vrai de dire que la corruption d'argent soit celle qui souille nos collèges électoraux ? Non, ne proférons point cette calomnie contre les collèges électoraux de la France ; non, disons-le, cette odieuse corruption ne déshonore que par exception les élections françaises. C'est à d'autres moyens que la corruption puise ses armes ; moyens moins ignobles, mais plus dangereux peut-être. Les armes de la corruption, en France, ce sont les places, les honneurs, les emplois, dont dispose le gouvernement central ; et quand il s'agit de ces moyens d'influence, remarquez-le bien, le nombre de ceux sur lesquels il s'exerce importe beaucoup. La corruption qui s'exerce à prix d'argent n'a pas de limites ; car il suffit, pour la pratiquer,

d'accroître la somme pour en augmenter les moyens ; mais l'influence dont les places, les faveurs, les honneurs, sont le moyen, a une limite nécessaire. On a beau créer tous les jours des places nouvelles, augmenter chaque année la distribution des croix de la Légion d'honneur (la commission des crédits supplémentaires vous apportera bientôt un travail duquel il résulte que l'année dernière on a doublé la distribution des croix, parce que c'était une année d'élections) ; mais, quelque soit cet accroissement, il y a une limite nécessaire. Le fonds commun du budget lui-même n'est pas inépuisable.

Or que disons-nous ? Que le jour où le nombre des électeurs serait augmenté dans les petits collèges, il serait plus difficile d'exercer sur un nombre d'électeurs plus grand une influence qui ne se pratiquait qu'avec des moyens nécessairement restreints et limités.

Voilà ce que nous disons, et il n'est opposé à cet argument aucune bonne réponse.

Il est une autre objection à laquelle je désirerais répondre.

L'honorable M. Duvergier de Hauranne a, dit-on, voulu, par sa proposition, rétablir l'égalité des aptitudes électorales ; que fait-elle cependant en portant à 400 le nombre maximum des électeurs dans ces petits collèges, où pour arriver au chiffre de 400 électeurs il faudra faire descendre le cens électoral à 40 ou 50 fr. peut-être ? De sorte que l'on verra des citoyens ne payant que 40 ou 50 fr. exercer le même droit politique que ceux qui en payent 200.

Permettez-moi de dire, Messieurs, que cette objection est mal fondée.

Se rend-on bien compte de la situation des citoyens qui, dans les collèges peu nombreux, sont appelés à exercer le droit électoral à titre de plus imposés ?

Pour faire comprendre cette situation, je ne citerai qu'un exemple :

Croyez-vous que l'électeur, que le citoyen, pouvant devenir électeur par le recours aux plus imposés, qui habite le département des Basses-Alpes, et qui, là, paye 50 fr. de contribution, n'a pas socialement, politiquement, une importance relative aussi grande que le marchand de Paris qui paye une patente de 200 fr. ?

Je suis convaincu que celui qui se trouve dans la situation dont je parle est au moins aussi apte à exercer des droits politiques que ceux qui, ailleurs, payent une contribution plus élevée dans une position sociale en réalité moindre.

Maintenant, j'ai hâte d'arriver aux deux points principaux dont je voudrais pouvoir saisir l'attention de la chambre, parce que je les crois dignes d'elle par leur importance.

L'honorable M. d'Haussonville disait hier : « La grande objection contre la proposition de M. Duvergier de Hauranne, c'est qu'elle n'intéresse personne ; l'indifférence politique l'a accueillie ; vous avez cherché à produire dans la chambre et dans le pays une agitation factice ; personne ici ni au dehors ne s'émue de la réforme électorale. » Et comme preuve de cette indifférence publique, M. d'Haussonville ajoute qu'il n'y a pas même de pétitions pour demander la réforme électorale. Ainsi, vous vous donnez, dit-il, beaucoup de peine pour exciter des passions qui n'existent pas, pour satisfaire des intérêts qui ne demandent pas de satisfaction !

Messieurs, si cette objection était vraie, elle serait bien triste. (Mouvement d'attention.) Comment ! dans un pays qui compte 34 ou 35 millions d'habitants, il n'y a que 240 000 électeurs ! et sur plus de 34 millions d'habitants qui sont exclus de toute participation dans la représentation nationale, il n'y a personne qui soit jaloux d'y être admis ? il n'y a personne qui voie dans l'exercice des droits politiques quelque chose d'assez désirable pour en faire l'objet même d'une pétition à la chambre ! ces 34 millions d'habitants tiennent même ces droits en tel mépris, que ce que nous discutons ici ne les intéresse pas !

En Angleterre, pour une population de 14 millions d'habitants à peu près, il y a environ 800 000 électeurs, c'est-à-dire un électeur sur 20 habitants ; en France, pour 170 habitants, nous avons un électeur ! En France, nous voyons que les classes les plus éclairées, par une singulière bizarrerie, sont exclues du droit électoral : les notaires, les avoués, les médecins, les avocats, etc., tous ces citoyens tiennent en tel mépris l'exercice des droits politiques, qu'ils n'ont même pas l'ambition d'en jouir !

En vérité, Messieurs, il serait étrange que de pareils arguments fussent vrais ; heureusement ils ne le sont pas ; cette prétendue indifférence est un fait imaginaire.

On fait peu de pétitions, cela est vrai ; mais est-ce qu'à une certaine époque on n'en a pas fait beaucoup ?

Quel compte en a-t-on tenu ? Vous les avez repoussées. Savez-vous pourquoi on ne fait plus de pétitions ? C'est parce qu'on les croit inutiles. Savez-vous pourquoi on ne s'adresse plus par les procédés réguliers et parlementaires à la chambre pour obtenir la concession, l'exercice d'un droit ? C'est parce que vous laissez pénétrer chaque jour davantage dans l'esprit des citoyens cette idée déplorable, que désormais il n'y a de réformes possibles que par les révolutions.

Voilà l'idée que vous faites naître dans les esprits, et que vous tendez à accréditer en refusant même la prise en considération d'une proposition pareille. (*À gauche.* C'est vrai !)

Maintenant je réponds à une autre objection, et celle-ci me paraît encore plus grave que la première.

M. d'Haussonville a dit : La réforme électorale intéresse très peu le pays ; savez-vous ce qui intéresse le pays ? Ce sont les questions d'intérêt matériel, ce sont les réformes industrielles, commerciales, financières.

Messieurs, entendons-nous. J'admets avec l'honorable M. d'Haussonville le fait qu'il produit en conservant les conséquences qu'il en tire. Oui, il est très vrai, et j'appelle sur ce point votre attention, parce que je crois qu'il en résulte de très graves conséquences ; oui, il est très vrai que de notre temps il y a une prédominance incontestable des intérêts matériels.

Je ne blâme ni n'approuve le fait, je le constate ; oui, et je le reconnais avec M. d'Haussonville, c'est le trait caractéristique de notre époque que cette préoccupation, ce besoin qui éclate de toutes parts, que cette passion qui se manifeste partout.

Chaque époque a ses tendances principales et son caractère propre. Lors de notre première révolution, ce qui dominait, c'étaient les idées ; plus tard, l'amour de la gloire ; à une autre époque, sous la restauration, ce fut l'amour de la liberté ; de notre temps, c'est l'amour, c'est la passion du bien-être. Dans la première époque, ce qui dominait, c'étaient les principes ; plus tard, ce furent les passions, aujourd'hui ce sont les intérêts ; et cette passion, prenez-y bien garde, n'est pas seulement celle des individus, c'est celle des gouvernements. Les gouvernements sentent tous que désormais l'un des principaux éléments de leur puissance, c'est la production des richesses ; ils reconnaissent tous que désormais les conditions desquelles dépendent la puissance et la grandeur des nations ne sont plus les mêmes qu'autrefois. Autrefois, les peuples se rencontraient sur des champs de bataille, maintenant les grands champs de bataille sont ceux du commerce et de l'industrie. Désormais la première condition de la force politique, c'est la richesse ; désormais le peuple le plus industriel sera aussi le plus puissant ; les questions, de politiques qu'elles étaient, sont devenues économiques ; et, même en diplomatie, il se résout autant de questions à la banque qu'à l'hôtel de M. le ministre des affaires étrangères. Oui, telle est en ce moment la tendance des peuples, des individus, et des gouvernements. Je reconnais cette tendance ; mais quelle est la conséquence que vous en tirez ? Qu'il ne faut point s'occuper des questions politiques. Je

dis, au contraire, qu'il importe de mettre les institutions d'accord avec les mœurs et les besoins nouveaux qui se produisent.

Quelle est la première conséquence ? La voici : C'est la nécessité de faire dans la représentation électorale une part plus grande au nombre. On a élevé contre les principes du nombre, dans la composition du corps électoral, une objection qui, je crois, peut se réduire à ces termes : On dit : Mais si vous augmentez le nombre des électeurs, vous risquez de livrer l'appréciation des questions à des intelligences incapables de les comprendre ; il convient de restreindre le nombre des électeurs pour que les questions difficiles déferées au corps électoral soient plus sagement résolues. Cette objection est vraie, jusqu'à un certain point, lorsque le corps électoral est surtout appelé à juger des idées, des utopies, ou des questions, à proprement parler, politiques : mais qui ne reconnaît que l'objection est moindre, quand il s'agit d'apprécier des intérêts ? M. le ministre des affaires étrangères, en 1842, dans une circonstance analogue à celle où nous nous trouvons, puisqu'on discutait une question de réforme électorale, M. le ministre des affaires étrangères, qui se plaît assez à faire une théorie générale pour chaque cas en particulier, disait que dans une aristocratie il était plus nécessaire que dans une société démocratique que le corps électoral fût nombreux, et il en donnait cette raison : que dans une aristocratie, comme il y a des classes inégales, des castes privilégiées en face du corps électoral, il était plus nécessaire que le corps électoral fût plus nombreux, afin d'opposer la puissance de la masse à toutes les influences des classes privilégiées qui tendaient à prédominer sur lui.

À mon avis, cette théorie est fausse, par deux raisons : la première, c'est que si dans une aristocratie il est nécessaire que les électeurs soient nombreux pour résister aux influences des classes privilégiées, cette nécessité n'est certes pas moins grande lorsque le corps électoral, dans une société démocratique comme la nôtre, se trouve placé en face d'une centralisation plus puissante qu'aucune aristocratie. (Approbation à gauche.)

La seconde raison, c'est que, dans cette société démocratique où, dites-vous, il n'y a qu'une seule classe, et j'ai été heureux de rencontrer cette pensée dans un discours de M. le ministre des affaires étrangères, qui souvent se complait à établir beaucoup de classes dans la société ; mais enfin vous dites que dans cette société démocratique il n'y a qu'une classe, mais cette classe renferme des éléments très variés, des intérêts très divers, et quelquefois très contraires ; il y a dans cette classe unique des producteurs et des consommateurs, des fermiers, des propriétaires ; n'est-il pas nécessaire, surtout à cette époque où la prédominance des intérêts matériels est

si grande, que tous ces intérêts aient une plus grande représentation et une représentation plus nombreuse ?

De ce fait que j'ai posé tout à l'heure, ou plutôt qui avait été posé par mon honorable collègue M. d'Haussonville, de ce développement si singulier des intérêts matériels résulte une autre conséquence plus grave encore que la précédente ; cette conséquence, c'est la nécessité de réformes importantes au profit de ceux qui sont les agents nécessaires de développement ; et par voie de conséquence, tout à l'heure vous le verrez, la nécessité de la réforme électorale.

Messieurs, pourquoi de notre temps, dans tous les pays, sous l'empire de tous les gouvernements, s'accomplit-il tant d'améliorations dans la condition physique et morale des classes laborieuses ? Pourquoi en Angleterre, par exemple, les questions de politique sont-elles devenues économiques ? D'où vient que dans ce pays on a successivement opéré la réduction de l'impôt du sel, la réforme postale, pourquoi y a-t-on établi l'institution des caisses de retraite pour les classes ouvrières ? Pourquoi y travaille-t-on sans cesse à y rendre la vie du peuple à bon marché, à tel point qu'aujourd'hui vous en serez peut-être surpris, aujourd'hui on vit à Londres à meilleur marché qu'à Paris ?

C'est un fait nouveau, mais un fait certain ? D'où vient qu'en Belgique, et dans les autres pays de l'Europe, nous voyons se produire les mêmes phénomènes ? Que partout nous voyons s'établir des institutions de prévoyance en faveur des populations ? Pourquoi en Prusse la réduction du sel a-t-elle été accomplie depuis quatre années ? Qu'est-ce qui fait qu'en Autriche, en Piémont, dans les autres États de l'Europe, nous voyons les mêmes phénomènes se produire ? En Piémont, c'est l'avocat des pauvres qu'on institue dans toutes les juridictions ; en Autriche, le pays se couvre de salles d'asile, de monts-de-piété gratuits ; partout c'est un ensemble d'institutions qui embrassent le bien-être physique et moral des populations laborieuses. D'où vient ce mouvement général, universel, qui se produit aussi bien dans les pays d'aristocratie que dans les pays de démocratie, dans les pays de pouvoir absolu comme dans les gouvernements libres ? D'où vient ce phénomène général et universel ?

Messieurs, croyez-vous que ce soit une affaire de philanthropie, ou même une affaire de justice seulement, ce qui serait bien quelque chose ? Non ; c'est un résultat tout politique. C'est que dans un temps où la passion universelle du bien-être et la passion pour les biens matériels se produit à ce degré, il y a nécessité de donner à tous une certaine somme de bien-être, et qu'il est impossible que ceux qui créent ce bien-être n'y participent pas dans une large proportion.

Maintenant, d'où vient qu'en France ces réformes qui s'opèrent partout, qui sont promises aussi chez nous depuis longtemps, et sur lesquelles on reconnaît que l'indifférence n'existe pas, d'où vient qu'en France elles ne s'accomplissent pas, et qu'on les y attende vainement ?

Il y aurait deux manières de les faire. (Mouvement d'attention.)

La première, serait que le gouvernement le voulût résolument, énergiquement. Le veut-il, je ne sais pas ; je n'ai pas la confiance de ses pensées. Je ne le crois pas, parce que je le vois occupé de bien d'autres choses.

Notre système électoral est constitué de telle façon, que le gouvernement a beaucoup à faire pour préparer les élections. Après le travail des élections, il y a le travail à faire sur la chambre, c'est encore un travail bien délicat et bien long, et qui, je le sais, doit absorber bien du temps de M. le ministre de l'intérieur et de ses honorables collègues.

Ces difficultés sont peut-être accrues aujourd'hui par une situation dont personne ne sait encore parfaitement le secret, mais qui, enfin, se révèle par quelques symptômes.

Ainsi, autrefois on avait pensé qu'il suffirait au ministre de l'intérieur de deux ou trois mois pour bien manier la chambre et y façonner sa majorité ; mais aujourd'hui, le travail semble devenu plus difficile : on dit bien des choses dont je ne sais pas la mesure, mais enfin je comprends que, sous le joug de toutes ces préoccupations, de ces travaux nombreux, tant sur les collèges électoraux que sur la chambre, il reste peu de temps au gouvernement pour s'occuper de ces grands intérêts généraux dont je parlais tout à l'heure, et qui auraient cependant droit à sa sollicitude.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement ne fait pas ces choses, et il ne les fait peut-être pas aussi par d'autres raisons ; il est habitué à repousser toutes les réformes politiques, et, dans cette habitude qu'il a contractée de repousser toutes les réformes politiques, il repousse également toutes les réformes économiques : il craint de se tromper, il craint que l'une ne passe sous le masque de l'autre.

Maintenant quel serait l'autre moyen pour que les réformes dont je parle se fissent ? Ce serait, le gouvernement ne voulant pas les faire, que la chambre le contraignît à les faire. La chambre le veut-elle ? Je le crois.

Pour mon compte, je suis convaincu qu'il y a dans la chambre et dans la majorité de la chambre une disposition favorable à ces réformes économiques dont j'ai parlé, et qui, je crois, sont en effet le plus grand intérêt du moment. Je suis convaincu que la grande majorité de la chambre veut, par exemple, très sincèrement la réduction

de l'impôt du sel, la conversion des rentes, la réforme postale, et beaucoup d'autres réformes analogues.

Pourquoi donc, si la chambre les veut, ne contraint-elle pas le gouvernement à les faire ? C'est parce qu'elle n'en a pas la force. Et pourquoi n'en a-t-elle pas la force ? C'est qu'elle n'est pas appuyée sur un corps électoral suffisamment fort ; et le corps électoral n'est pas assez fort parce qu'il n'est pas assez nombreux. Je suis convaincu que vous arriverez fatalement à cette conséquence logique. (*À gauche. C'est vrai !*)

Suit-il de ce qui précède qu'il faille faire électeur tout le monde, parce que tout le monde a des intérêts ? Non ; ce n'est pas ma conclusion. Je déclare, au contraire, que je suis partisan très sincère de la proposition de M. Duvergier de Hauranne. Ce n'est point une proposition radicale, c'est une proposition modérée, et c'est pour cela que je l'appuie. Mais la conséquence que je tire, c'est que la loi électorale doit être faite de manière à ce que toute satisfaction soit donnée à tous les intérêts qui, véritablement, ont le droit de demander satisfaction.

Je dis que, de notre temps surtout, il faut que les biens sociaux soient donnés à tous, précisément si vous ne voulez pas être amenés à donner à tous les droits politiques. Je dis que vous serez obligés de donner à tous le droit électoral si, aujourd'hui, vous ne donnez pas à tous le bien-être matériel qui est le besoin premier de notre temps, la passion universelle de notre époque.

Ce qu'il faut faire, c'est d'assurer à tous non le suffrage, mais la satisfaction des intérêts ; c'est pour cela, c'est parce que je crois que la proposition de l'honorable M. Duvergier de Hauranne tendrait efficacement à ce résultat que je l'appuie : elle accroîtrait le nombre des électeurs, précisément dans la mesure la plus efficace pour amener ce résultat ; elle introduirait dans le corps électoral précisément ceux dont l'intelligence comprendrait le mieux les intérêts qu'il faudrait satisfaire ; elle ajouterait de plus à la représentation de ces centres de population où ces intérêts sont le mieux compris, où l'on demande le plus énergiquement la satisfaction qui leur est due.

Qu'on ne dise donc pas maintenant que la réforme électorale soit une question insignifiante, une question à laquelle on n'a pas d'intérêt. Non, c'est une question de réforme politique qui est le moyen d'une réforme économique ; c'est une question de principes, sans laquelle on ne peut arriver à la solution d'une question d'intérêt social.

On a dit que la proposition était un expédient ; oui, je le reconnais, je la considère comme un expédient ; mais dans quel sens ? Si

c'est un expédient pour faire triompher des hommes ou un parti, c'est le plus misérable des expédients ; si c'est un expédient pour faire réussir des choses et pour faire prévaloir de grands intérêts, je dis que c'est le meilleur, que c'est le plus légitime des expédients, et c'est ainsi qu'on a procédé et qu'on l'a reconnu dans tous les pays.

Croyez-vous qu'en 1832 l'Angleterre ait fait la réforme électorale uniquement pour le plaisir de proclamer un principe ? Mais non ; examinez seulement ce qui est arrivé : elle a été suivie dix ans plus tard de la réforme des céréales, qui ne se fût faite si le bill de 1832 n'eût pas passé, c'est-à-dire n'eût pas eu pour résultat de transporter dans le parlement la prépondérance du pouvoir parlementaire qui jusque-là avait résidé dans la chambre des lords.

À gauche. Très bien ! très bien !

M. ODILON BARROT. Vous avez mille fois raison ; il y a un lien entre les réformes politiques et les réformes économiques.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Après 1832, en Angleterre, on a continué à demander des réformes politiques ; on a demandé le scrutin secret dans les élections, qui n'existe pas en Angleterre ; on a demandé les parlements annuels, et même je l'ai vu, en 1836, on est allé jusqu'à demander la réforme de la chambre des lords. Il a existé un cabinet whig qui était disposé à la proposer. Cependant, tout à coup, les réformes politiques qu'on demandait ont été abandonnées ; et en ce moment, il n'en est plus question.

Le parti libéral a cessé de les soutenir, savez-vous pourquoi ? Parce qu'on a accompli les grandes réformes sociales, économiques et financières, qui étaient dans le besoin et dans le vœu du pays ; et que, par conséquent, on a reconnu que l'on possédait l'instrument politique nécessaire pour les réaliser.

Les réformes politiques ne sont pas un but ; elles sont surtout un moyen.

J'ai été étonné, je l'avoue, qu'un esprit aussi logique que M. d'Haussonville, après avoir posé des principes qui indiquaient le besoin d'une réforme, ait conclu en votant contre la réforme proposée. Il a reconnu, vous l'avez tous entendu, une partie des vices que nous signalons ; et quelle a été sa conclusion ? Sa conclusion a été qu'il fallait que le ministère fit lui-même les réformes financières, économiques, sociales ; c'est-à-dire qu'il gouvernât bien ; il a ajouté que ce n'était pas une question de principe, mais une question de bonne conduite.

Mais prenez-y garde, la question est de savoir précisément si le bon gouvernement est possible avec le vice de l'institution ; la question est de savoir si le désordre que vous reconnaissez tous existe dans nos finances, si le désordre de l'administration que vous

avez admis également, si le mauvais emploi de la fortune publique sur lequel malheureusement personne ne se fait illusion ; il s'agit de savoir si l'avortement de ces réformes que vous désirez et qui n'arrivent jamais, si tout cela n'est pas la conséquence du vice du système électoral qui ne prête pas à la chambre la force dont elle aurait besoin pour faire prévaloir le sentiment public et sa propre opinion ; il s'agit de savoir si le meilleur gouvernement est possible lorsque vous, majorité, vous voulez faire des réformes que le gouvernement ne fait pas, et que vous soutenez le ministère qui ne fait pas ces réformes.

Voilà la question.

Je ne dis plus qu'un mot sur l'inopportunité prétendue de la proposition. On a dit, et cela a été, il faut l'avouer, la ressource de ceux qui, un peu engagés dans le principe de la réforme électoral, veulent avoir une bonne raison pour ne pas prendre la proposition en considération, on a dit : Au commencement d'une législature, est-il possible de voter une réforme qui impliquerait la dissolution de la chambre, puisque cela supposerait que la chambre aurait été constituée avec un corps électoral vicieux ?

Je ne crois pas que quelqu'un, comprenant ce qu'a de grave une réforme électoral, puisse prendre au sérieux une pareille objection ; il n'est personne qui ne reconnaisse qu'aucune réforme électoral, quelle qu'elle soit, ne se délibère pas en un jour ; il n'est personne qui ne reconnaisse qu'il s'agit là de ces réformes qui ont besoin d'être sagement et longtemps étudiées. Je ne sache pas que des réformes de cette importance aient, du premier coup, franchi l'échelle de tous les pouvoirs ; que, adoptées dans une session par un des pouvoirs parlementaires, elles aient été adoptées par le pouvoir parallèle et sanctionnées par le pouvoir supérieur.

Messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on procède dans les pays constitutionnels, dans les pays libres ; des grandes questions de cette nature se discutent et se délibèrent longtemps ; pour mon compte, je le désirerais. De quoi s'agit-il, après tout ? De voter une réforme électoral ? Non, il s'agit de renvoyer à une commission qui l'étudierait, la question de la réforme électoral... (Mouvements divers.)

En vérité, Messieurs, je suis surpris de l'incrédulité que rencontrent mes paroles dans une chambre qui avait fait naître d'autres espérances, permettez-moi de le dire. Je suis étonné qu'une question de réforme présentée gravement, non pas par moi, mais par quelqu'un qui avait bien plus que moi qualité de le faire, qui arrive après un événement encore présent à tous les esprits, après le discours de Lisieux ; je m'étonne qu'une réforme modeste qui n'a pas la prétention d'être radicale, qui se présente comme modérée, et qui est

acceptée comme telle par tout le monde, qui même, aux yeux de beaucoup, n'a d'autre défaut que d'être trop modérée, je suis étonné de la résistance que rencontre une pareille réforme, quand il ne s'agit que de la prendre en considération.

Je m'étonne de cette résistance d'abord de la part du cabinet qui a présenté le programme de Lisieux, et ensuite de la part de ceux qui ont été élus sous les auspices de ce programme.

Quant à moi, je crois qu'au milieu des murmures qui accueillent mes paroles...

Plusieurs membres. On n'a pas murmuré.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mon Dieu ! si vous voulez une parole moins obligeante pour moi, je dirai : Au milieu de l'inattention qui s'attache à mes paroles... (Mais non ! — Parlez ! parlez !)

Je cherche une expression qui signifie le bruit que j'entends, et que je serais très heureux de ne pas entendre. Voilà tout. (On rit. — Écoutez ! écoutez !)

Je dis qu'à mon avis, il y aurait eu plus de dignité pour le gouvernement, et qu'il y aurait plus de dignité pour cette chambre, après les promesses du programme de Lisieux et les espérances qu'il avait fait concevoir, à donner un peu plus d'importance à un projet de réforme qui ne réaliserait pas assurément tout ce que ce programme faisait espérer de libéral. J'ai conservé l'impression de ce programme ; je comprends l'impression aussi qu'il a pu produire sur beaucoup de collèges électoraux, et je ne crois pas que beaucoup de membres de cette chambre qui ont été élus sous les auspices de ce programme l'aient oublié eux-mêmes.

Quoiqu'il en soit, je ne reproche point, je n'ai point reproché à mon honorable collègue M. d'Haussonville les termes mêmes dans lesquels il s'est exprimé sur la proposition. J'ai trouvé dans le discours de M. d'Haussonville des souvenirs libéraux, et je l'en remercie.

Je l'avoue, la modération avec laquelle il s'est exprimé m'a paru contraster singulièrement avec la vivacité de langage de deux autres honorables contradicteurs que nous avons entendus dans cette enceinte. Et ici, qu'il me soit permis d'exprimer complètement une impression qui chez moi est trop vive pour que je ne la dise pas à la chambre. (Écoutez ! écoutez !)

Oui, je l'avoue, j'ai été aussi attristé que surpris du langage qui a été tenu à cette chambre par d'autres membres qui ont été autrefois de bien ardents et bien fervents réformistes, et qui aujourd'hui sont devenus de bien ardents conservateurs.

M. D'HAUBERSART. C'est l'inverse !

M. DUVERGIER DE HAURANNE. Pour moi, je n'y ai rien gagné.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, ici, dans cette chambre, nous croyons tous à la bonne foi les uns des autres. (Écoutez ! écoutez !)

Oui, je le dis sincèrement, dans cette chambre nous croyons tous à la bonne foi les uns des autres. Nous pouvons changer d'avis ; si nous ne le pouvions pas, pourquoi discuterions-nous ? Nous pouvons changer d'avis et modifier nos convictions. Quand nous changeons, c'est toujours de bonne foi.

Cependant, le malheur veut que quelquefois celui qui a changé d'avis a changé en même temps d'intérêt ; c'est un malheur, et un malheur très grand. (Approbation à gauche.) Lorsque celui auquel ce malheur arrive se tient dans une situation modeste, nul n'est disposé à l'aller troubler dans son silence, et à l'empêcher de jouir tranquillement du fruit de sa consciencieuse évolution. (Rires ironiques à gauche.)

Mais j'avoue qu'il y a quelque chose de provoquant dans ce ton fier, dans cette attitude superbe (*À gauche.* C'est cela ! — Très bien !) de ceux qui, après avoir été de fougueux réformistes, deviennent tout à coup de si intolérants conservateurs. (Nouvelle approbation à gauche.)

J'avoue que je ne puis de sang-froid entendre ce langage de la part de ceux qui s'indignent même contre ceux de leurs collègues qui se permettraient d'avoir quelque bienveillance pour une idée de réforme, et qui gourmandent l'opposition qui, après tout, n'a d'autre tort que de rester fidèle aux principes et aux convictions qu'ils ont, eux, abandonnés. (Vive approbation à gauche.)

SUR LA LÉGION D'HONNEUR

[Séance du 6 mai 1847.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne veux pas entrer, avec M. le ministre de l'instruction publique, dans un débat sur la question de savoir quelle doit être la part, dans la distribution des décorations de la Légion d'honneur, faite à l'intelligence, aux mérites civils, comparativement aux autres services publics qui demandent une égale satisfaction.

Je me bornerai à cet égard à une simple observation. Sans doute les mérites civils sont grands, et surtout ceux de l'intelligence et du

génie. La seule difficulté qui se présente consiste dans leur appréciation et leur constatation.

Il est bien plus facile de connaître le mérite qui se signale sur les champs de bataille, qui se manifeste par du sang répandu, par des actions d'éclat, que le mérite qui se signale par quelque œuvre littéraire dont la valeur est contestée par les uns, alors qu'elle est applaudie par les autres.

Je me borne à une simple observation. Dans un temps de paix et de tranquillité générale, alors que les prétentions aux distinctions honorifiques s'accroissent tous les jours, dans le moment où il y a le moins d'actions d'éclat à récompenser, il importe de poser une limite. Quand nos soldats sont appelés sur les champs de bataille, la limite expire. Les dévouements abondent sans doute lorsque la guerre est imminente ; mais enfin, c'est seulement lorsque la guerre sévit que les exemples en sont si nombreux ; c'est en temps de paix que les exemples de mérite civil... (Bruits confus.) Ils deviennent d'autant plus considérables qu'on distribue davantage les récompenses honorifiques, car voici quelle est la conséquence : quand on a par malheur mal placé une distinction, ce qui arrive, quelquefois dans les carrières civiles, savez-vous quelle en est la conséquence ? C'est que tous ceux qui ne valent pas mieux que celui à qui la distinction a été donnée se croient en droit absolu de l'obtenir, et trouvent extrêmement injuste que même elle ne leur ait pas été tout d'abord adressée. Cela leur paraît une souveraine injustice, et ils ne comprennent pas, quand ils comparent, et quand ils voient qu'on est allé chercher si bas une occasion de donner une distinction, qu'eux, qu'ils croient si élevés, ne l'aient pas tout d'abord obtenue.

Voilà le sentiment qu'ils éprouvent.

D'un autre côté, dégoût profond chez ceux qui l'ont réellement méritée.

Ceci peut être intéressant à observer dans un moment où l'abus, il faut le dire, est si grand, où M. le ministre de l'instruction publique prodigue avec une intention très sincère...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je n'accepte pas le mot !

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. ... Distribue, si vous voulez, avec une bienveillance extrême et avec un esprit de justice parfait, la décoration.

Mais je dis que l'observation est nécessaire, dans un moment où précisément cette limite que, moi, je crois qu'on devrait poser, n'existe pas.

Messieurs, il y a des choses qui parlent plus que toutes les paroles, ce sont les faits. Savez-vous combien il y a de légionnaires

aujourd'hui ? 50 000 ! Mon Dieu ! le mérite d'une distinction c'est d'être rare ; cela a été dit si souvent, que j'ai honte de le répéter. Savez-vous combien le ministère actuel a distribué, pour sa part, de croix de la Légion d'honneur depuis 1842 seulement ? 23 000. (Rumeurs.) J'ai les chiffres, je les donnerai à la chambre si elle le désire. Je suis certain de ne pas me tromper, 23 000. (Non ! non !)

M. VATOUT. C'est impossible !

Les chiffres qui ont été remis à la commission démentiraient le calcul présenté par l'honorable M. de Beaumont.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Voulez-vous me permettre ? Je vais répondre à l'instant même.

L'honorable M. Vatout se trompe complètement ; je vais le lui montrer. C'est précisément dans le rapport de la commission que j'ai pris mes chiffres. J'ai fait le calcul des accroissements qui ont eu lieu depuis 1841, première année dont la commission a relevé les chiffres, jusqu'en 1846, dernière année, et j'ai trouvé...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. J'ai fait le même travail sur les tableaux présentés par la commission à la chambre, et j'ai trouvé un total de 9 656.

M. DE BEAUMONT. Précisément !

M. LE MINISTRE. Sur lequel le ministre de l'instruction publique figure pour 480.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mon Dieu ! M. le ministre et M. Vatout vont voir que nous sommes d'accord.

J'ai dit que le ministère du 29 octobre avait, de 1842 à 1846, nommé 23 000 légionnaires, et je vais le prouver. (Interruption.)

Si vous ne me permettez pas de donner des explications, je ne pourrai terminer.

Il y a tous les ans de 1 100 à 1 200 extinctions. Je cite ce fait, parce que c'est connu et accepté de tous ceux qui savent la question. Il faut donc calculer d'abord le chiffre des extinctions.

M. VATOUT. Mais non !

M. LE MINISTRE. Ce sont les chiffres absolus qu'il faut prendre. J'ai cité la nomenclature des nominations. (Bruits confus.)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mon Dieu ! tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères parlait de questions qui arrivaient un peu inattendues ; j'avoue que je croyais que celle qui vient dans ce moment-ci ne viendrait que demain. Mais je crois que je serai en position de présenter des chiffres exacts lorsque j'aurai trouvé les notes sur lesquelles je me proposais de parler. Du reste, si j'ai commis une erreur, je serai le premier à la reconnaître ; on sait bien que cet aveu ne me coûte pas.

Seulement voici un chiffre qui, j'espère, ne sera pas contesté, parce qu'il est incontestable.

Voulez-vous juger de l'accroissement des nominations qui ont été faites par le ministère ? Il y a un moyen bien simple : prenez la première année qui est donnée par la commission, et comparez-la à la dernière :

En 1842, il y a eu 1 535 nominations. Cela n'est pas contesté, je pense ?

En 1843, il y en a eu 1 732 ;

En 1844, 2 174 ;

En 1845, 2 254 ;

Et enfin, en 1846, 2 243.

Ainsi, depuis 1842 jusqu'à 1846, la progression a été de 1 535 à 2 243.

Il paraît qu'en ce moment c'est le chiffre normal.

Je me demande si le gouvernement a l'intention et le désir sincère de maintenir dans quelque éclat et quelque respect une distinction ainsi prodiguée. J'adresse cette question et j'avoue que j'y attache quelque importance. Je n'y attache pas d'importance pour ceux qui, ne méritant pas cette décoration, l'ont obtenue ; mais c'est pour ceux-là qui précisément, l'ayant méritée, sont justement affligés de la voir prodiguer à ceux qui ne la méritent pas, c'est pour ceux-là que j'y attache de l'importance.

Il arrive quelque chose de bien extraordinaire de notre temps, permettez-moi de le dire. Je ne sais pas si jamais temps fut plus fécond en scandales que celui où nous vivons ; tous les jours nous amènent la révélation de quelques faits nouveaux d'immoralité, de quelque acte honteux dont nous rougirions si nous n'avions le droit de le répudier comme étant trop loin de nous pour attirer notre attention. Mais l'esprit public est tous les jours affligé de faits de cette nature ; des actes d'égoïsme et de vénalité, des faits de turpitudes et d'impudeur viennent se manifester sans cesse. Et c'est dans ce moment que l'on voit se multiplier à l'infini le signe de l'honneur, comme s'il semblait nécessaire de recouvrir une multitude de vices de ce signe de l'honneur institué pour décorer les mérites et les vertus. C'est là un contraste qui se présente naturellement à l'esprit.

Je demande, au nom des idées conservatrices, au nom des principes conservateurs dont vous prétendez avoir le dépôt exclusif, je demande que l'on prodigue moins le signe de la Légion d'honneur. Qu'on respecte davantage le droit de ceux qui l'ont justement obtenu ; que, dans le moment où, au sein de notre armée d'Afrique, il y a tant d'actes d'héroïsme et de dévouement, où il y a tant de militaires pour lesquels la dernière et la plus belle des récompenses est la

décoration de la Légion d'honneur, on ne l'avilisse pas en la prodiguant, pour ainsi dire, à tout venant, en en donnant 2 243 par an. (Mouvement.)

Je demande qu'il y ait une limite. Quelle sera cette limite ? (Bruit.)

Non, Messieurs, je ne veux pas discuter ici longuement cette question. Je le sais, il n'y a pas de grands débats dans une séance, et je crois qu'il y aurait eu la matière à un débat très grave ; mais enfin, permettez-moi de vous le dire : des hommes très sérieux, très conservateurs, très respectueux pour la prérogative royale, avaient pensé qu'il devait y avoir une limite, et c'est de la chambre des pairs qu'est sortie une proposition qui avait pour objet précisément de poser une limite à la distribution de la croix de la Légion d'honneur.

Je ne sais pas s'il sera nécessaire de recourir à une loi, je ne sais, si cette loi était présentée, quelle elle devrait être ; mais je sais que dès actuellement il en existe une suffisante, quoiqu'elle ne soit pas spéciale. Cette loi, c'est la loi du budget. Savez-vous combien de croix on peut donner avec le fonds de 48 000 fr., annuellement porté au budget ? Eh ! mon Dieu ! c'est facile à compter. En 1842, on a donné 3 grand'croix, qui coûtent 480 fr. ; 9 croix de grand officier ; 42 croix de commandeur ; 198 croix d'officier ; 1 283 croix de chevalier ; en tout, 1 535 croix, c'est-à-dire 400 de plus que les extinctions, c'est-à-dire 800 de plus que ne voulait qu'on en donnât la commission de la chambre des députés qui avait été nommée pour examiner la proposition de M. Meunier. Eh bien, votre crédit de 48 000 fr., c'est précisément le prix du nombre de croix qu'on peut acheter, car, en 1842, on n'a eu besoin d'aucun crédit supplémentaire ; j'ai calculé moi-même qu'avec 48 000 fr. on peut payer les 1 535 croix distribuées, y compris les grand'croix et les croix des grands officiers.

Je le demande maintenant : est-ce que vous croyez que quand le gouvernement en serait réduit à ne donner que 535 croix, dont 198 croix d'officier, 42 croix de commandeur, 9 croix de grand officier et de grand-croix, est-ce que vous croyez que le ministère serait dans l'impossibilité de récompenser tous les mérites qui se produisent, de décorer tous les savants qui découvriraient une planète ou composeraient une belle tragédie ? Est-ce que vous croyez qu'il lui serait impossible de faire face à tous les actes de dévouement et de génie qui se produiraient ? Je ne le crois pas ; et ici se présente naturellement l'observation que je voulais soumettre à la chambre.

La commission des crédits supplémentaires, cette année-ci, comme celles de beaucoup d'autres sessions, après avoir blâmé très sévèrement le mauvais emploi, l'abus du crédit du budget, et avoir

reproché au gouvernement de recourir à la voie des crédits supplémentaires, la commission conclut, Messieurs, précisément le contraire de ce qu'elle aurait dû conclure.

Voici ce qu'elle dit : « Un crédit analogue de 34 590 fr. ... »

On en demande 55 000, c'est-à-dire un crédit qui est de beaucoup supérieur au crédit alloué par le budget ; il est vrai que cela s'applique à deux années.

« Un crédit analogue de 34 590 fr. avait été demandé en 1845, pour être applicable aux exercices 1843 et 1844. La commission des crédits supplémentaires d'alors en avait proposé l'allocation à regret, déclarant en même temps dans son rapport que, *si le gouvernement persévérait dans la libéralité dont la demande du crédit était le signe malheureux, la Légion d'honneur finirait par perdre son principal lustre.* »

Ce n'est pas sans surprise que nous avons vu qu'il ait été tenu si peu de compte des sages avis de la commission de 1845. Nous avons cru devoir reproduire textuellement les termes de sa délibération, à laquelle nous nous associons. Nous ne pouvons qu'adresser au cabinet de nouvelles exhortations, à faire un usage modéré et équitable d'une distinction qui a produit des merveilles dans tous les temps, et à laquelle il importe de conserver tout son prestige. »

Eh bien, moi je dis, et je crois que beaucoup de membres dans la chambre seront de mon avis, qu'il y a autre chose à faire qu'à adresser au gouvernement des exhortations, quand il n'est tenu aucun compte des exhortations précédentes qui lui ont été adressées. Mon opinion est que précisément, quand on a employé un certain mode d'agir, un certain procédé d'action et qu'on a reconnu qu'il était inefficace, il faut tâcher de trouver un meilleur moyen d'arriver.

L'année dernière, la commission des crédits supplémentaires a demandé au gouvernement de s'arrêter, et elle l'a prié instamment de respecter le signe de la Légion d'honneur, de ne pas prodiguer la décoration.

Le gouvernement n'en a tenu aucun compte. Je m'oppose à ce que nous venions encore devant la chambre faire des protestations également énergiques mais reconnues stériles. Je ne veux pas que nous venions demander de nouveau une chose par un procédé sans efficacité.

Il y a une manière toute simple : que la chambre, par exemple, reconnaisse que 48 000 fr. est un crédit suffisant pour faire face à tous les besoins du service, et qu'elle établisse ce principe, qu'elle dise au gouvernement : La vraie limite sera dans le crédit financier qui vous est ouvert ; si vous dépassez ce crédit, il ne vous sera pas alloué de crédit supplémentaire.

Je sais bien qu'il y a une objection : c'est l'objection des faits accomplis. Il y a 55 000 fr. de dépensés ; qu'est-ce qui les payera ?

Il y a une manière, à mon avis, de résoudre la question. Je ne demande pas que les 55 000 fr. soient mis à la charge d'aucun des ministres à qui on peut reprocher les libéralités excessives que je reproche ; mais je crois que la chambre ferait sagement si elle retranchait 50 000 fr. sur le crédit demandé, et si elle les retranchait précisément dans le but qu'elle entend marquer, par son vote, une limite pour le gouvernement et le faire sortir de la voie mauvaise où il s'est engagé. Il y aurait dans ce mode de procéder cet avantage, que la chambre montrerait énergiquement sa volonté, qu'elle ferait quelque chose d'efficace, et qu'elle serait fondée à espérer que le gouvernement tiendrait compte de l'avertissement qui se formulerait et se résumerait dans un vote significatif et efficace, et qui n'aurait pas le malheur d'être aussi impuissant que les votes précédents.

M. VATOUT. Membre de la commission, je me suis séparé d'elle sur ce point ; et en voici les motifs :

J'ai examiné que, sur les 2 000 croix accordées dans l'année 1846, la guerre et la marine en avaient pris 1 500. Or M. Gustave de Beaumont lui-même, qui vient d'attaquer si vivement le crédit, reconnaît qu'il n'a rien à dire contre les décorations qui sont obtenues sur le champ de bataille.

Restent donc 700 croix.

Ces 700 croix devaient être distribuées entre les sept autres ministères, plus la présidence du conseil. Eh bien, je prends pour exemple le ministère de l'intérieur. Le ministère de l'intérieur est le plus vaste dans son personnel : il compte environ 100 000 maires et adjoints, il a les préfets, les sous-préfets...

Plusieurs membres à gauche. Comptez les conseillers municipaux, les gardes champêtres.

M. ODILON BARROT. Qui sont aussi des fonctionnaires.

M. LE GÉNÉRAL SUBERVIE. Et tous les électeurs.

M. VATOUT. Je reprends : Le ministère de l'intérieur a dans ses attributions 100 000 maires et adjoints, et vous savez tous, Messieurs, que l'on donne des croix aux maires ; c'est une récompense qui leur est bien due. Le ministère de l'intérieur a le département des beaux-arts, les établissements de bienfaisance, les commissions gratuites des hospices : il a de plus les gardes nationales de tout le royaume. Et cependant M. le ministre de l'intérieur n'a donné que 191 croix. Eh bien, dans cette proportion, il n'y a rien, il n'y a absolument rien à reprocher au ministre de l'intérieur, et je crois que les services civils doivent aussi recevoir leur récompense quelque hono-

rables, quelque utiles, quelque glorieux que soient les services militaires.

Voilà ce qui m'a engagé à me séparer de mes honorables amis dans la commission des crédits supplémentaires.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande à rectifier une assertion énoncée par moi et qui n'était pas exacte.

Voici qui ce que je voulais dire : c'est à partir de 1831 jusqu'en 1845 qu'il y a eu 23 000 nominations dans la Légion d'honneur. Il y a eu dans le même intervalle une augmentation de 40 000 à 50 000 hommes, et des nominations au nombre de 23 000, augmentation totale de 10 000 ; mais 23 000 nominations faites à raison des extinctions dont il faut tenir compte. Quant aux nominations faites sous le ministère actuel, de 1842 à 1846, en cinq ans, leur chiffre a été de 9 938.

Autant j'étais peu sûr de mes paroles quand tout à l'heure j'ai affirmé un fait que je reconnais inexact, autant sur ce dernier point je puis déclarer que je ne me trompe pas.

M. CHÉGARAY. Je voudrais que la chambre me permît de faire une simple observation. Tout le monde est d'accord sur ce point, qu'il n'y a pas d'abus, du moins d'abus graves dans la distribution des décorations de la Légion d'honneur, en tant qu'elles ont porté sur les services militaires.

M. MARQUIS. Nous n'avons rien dit de cela !

M. CHÉGARAY. Si ce n'est pas l'avis de M. Marquis, c'est l'avis de M. de Beaumont.

Je voulais faire remarquer à la chambre que l'augmentation porte d'une manière très considérable sur les services militaires.

Ainsi, la première année, le compte nous en est donné dans le rapport de la commission, il a été accordé, pour le service de la guerre et de la marine, 1 130 décorations ; et dans la dernière année, pour les deux départements de la guerre et de la marine, il en a été accordé 1 459.

La chambre voit par là que l'augmentation porte très considérablement sur les services militaires et maritimes que personne, dans cette chambre, ne croit assurément trop récompensés. Tout le monde sait bien que l'effectif de l'armée militante, que l'effectif en Algérie a été bien plus considérable dans l'année dernière qu'en 1842 ; tout le monde sait fort bien que l'activité de nos flottes, l'effectif de cette marine a été beaucoup plus considérable dans les dernières années que dans l'année 1842.

Il y avait donc de justes motifs de récompenser plus largement des services rendus dans une proportion plus considérable.

J'ajouterai que l'une des causes d'augmentation du nombre des décorations civiles les plus saillantes, ce sont des services récompensés par le département des travaux publics et par le département du commerce et de l'agriculture.

Le département des travaux publics a donné, dans la dernière année, un nombre de décorations double de celui qu'il avait donné dans les années 1842 et suivantes. Qui peut s'en étonner en voyant l'énorme développement qu'ont pris les travaux publics, et les services qui n'ont jamais été rendus dans une proportion si considérable par notre corps si dévoué des ingénieurs civils ?

M. MANUEL. Il n'en a pas assez donné.

M. CHÉGARAY. On dit que M. le ministre des travaux publics n'en a peut-être pas assez donné. On peut être de l'avis de M. Manuel ; mais enfin, l'année dernière, le nombre des croix accordées par ce ministère a été doublé.

Il en est de même pour le ministère de l'agriculture et du commerce. Dans ces dernières années, l'administration (et on l'en a toujours louée) s'est préoccupée, plus qu'elle ne l'avait fait encore, des progrès agricoles, des encouragements à donner à l'agriculture.

La chambre a donné des encouragements pécuniaires, le ministre a voulu y joindre des encouragements honorifiques ; qui pourrait l'en blâmer ici ? Quant à moi, je n'en prendrai pas la responsabilité.

Ainsi, au premier rang, ce sont les services militaires ; au second, les services dans les travaux publics, l'agriculture et le commerce qui ont été récompensés : et si l'on trouve qu'ils l'ont été trop, et qu'il faut en blâmer le ministère, je le répète, quant à moi je ne prendrai pas sur moi de l'en blâmer.

M. LACROSSE. Messieurs, la loi de l'an 10 est méconnue dans toutes ses dispositions. Je n'ai pas besoin de rappeler que les nombres fixés dans chaque catégorie sont depuis longtemps dépassés. L'ordonnance aujourd'hui en vigueur, l'ordonnance du 26 mars 1816, n'est pas respectée plus que la loi de l'an 10.

L'arbitraire préside à la répartition des récompenses qui ont été l'objet d'une si généreuse ambition tant qu'une sage réserve en limitait la distribution.

La restauration tenait peu à conserver l'existence de la Légion d'honneur : ses actes furent conseillés par la politique, et pourtant ils ont un caractère de prudence qui en fait regretter l'abandon.

L'ordonnance porte, art. 33, que la répartition des décorations aura lieu entre les ministères par proportion de quarantièmes : à la guerre, vingt ; à la marine, cinq ; le surplus aux services civils.

L'honorable préopinant a fondé son argumentation sur une erreur de chiffres. Ce n'est ni moi ni mes amis qui voudrions nous élever contre les récompenses données à ceux de nos soldats qui combattent en Afrique ou à nos marins qui défendent sur les mers l'honneur du pavillon. (Très bien ! très bien !)

Ces récompenses n'excèdent pas beaucoup les limites fixées par l'ordonnance de 1846. Le nombre légal et réglementaire pour les ministères de la guerre et de la marine serait de 1 375 : or il y a eu 1 459 nominations ; ce n'est donc que 84 nominations en sus du nombre fixé par l'ordonnance.

Messieurs, vous voyez que cette proportion n'est pas énorme ; elle serait peut-être moindre si les ministres s'abstenaient de comprendre, dans les promotions de la Légion d'honneur qui sont faites sous leur contre-seing, diverses personnes qui ne sont point placées sous leurs ordres ; si, par exemple, je suis amené à le dire, le ministre de la marine ne se croyait pas chargé de décerner des récompenses à des artistes ; cela est dans les attributions du ministre de l'intérieur. Il y aurait donc quelques défalcati^ons à faire sur les récompenses données aux militaires par-delà le nombre légal, et la part de ces nominations diminue d'année en année depuis 1844.

Mais puisque la loi est tombée en désuétude, puisque l'ordonnance n'est pas respectée, la proposition de l'honorable M. de Beaumont ne me paraît avoir aucun des inconvénients qu'on appréhende ; au contraire, la réduction proposée par mon honorable ami serait un bienfait pour la Légion d'honneur et pour le gouvernement ; elle n'aurait pas d'inconvénients, car chacun sait que le rejet, dans ces sortes de circonstances, ne mettrait la dépense à la charge d'aucun des ministres ordonnateurs en particulier.

Elle aurait l'avantage de maintenir dans le respect de la loi et de l'ordonnance les ministres qui, il faut bien le dire, sont entraînés à en sortir par des obsessions quelquefois parlementaires. (C'est cela ! — Bien !)

À l'appui de la proposition de l'honorable M. de Beaumont, je me permets d'adresser à l'honorable M. Chégaray lui-même et aux honorables membres qui adhèrent à son opinion, cette question. Voici ce que dit l'ordonnance : « En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé ses fonctions au moins pendant vingt ans avec distinction. » (Mouvements divers.) Or, je le demande, la conscience de chacun des membres de cette chambre ne se révolterait-elle pas si on voulait leur faire déclarer que tous les légionnaires récemment nommés ont servi l'État depuis vingt ans, soit de leur épée, soit dans des fonctions administratives, soit enfin en cultivant les lettres, les arts ou les sciences ?

Suivons encore les avancements de grade en grade : n'y a-t-il pas eu un oubli du temps nécessaire et déterminé par la loi ? Il est bien entendu que les services éminents sont affranchis de ces sortes de règles, mais il faut qu'ils soient constatés, et, dans les nominations dernières, rien pour moi ne justifie les faveurs prodiguées à un grand nombre de personnes qui n'avaient ni la durée des services, ni les services et le rang que la Légion d'honneur est destinée à récompenser.

Je résumerai par un mot ce que je viens de dire : le seul frein efficace et puissant qui puisse être opposé à ce débordement de décorations, qui menace de faire tomber le signe de la Légion d'honneur dans le plus déplorable discrédit, c'est de recourir à des mesures légales ; du moins faisons respecter autant que possible les ordonnances qui régissent actuellement la Légion d'honneur : appliquons notre pouvoir en matière de crédits extraordinaires, à consolider une institution si riche en glorieux souvenirs et si féconde en généreux encouragements ; prêtons force au pouvoir contre l'obsession et l'intrigue : c'est doubler le prix des récompenses qu'il décerne au courage militaire, au courage civil, non moins digne de distinction et plus rare peut être de nos jours. Jusqu'à ce que la Légion d'honneur, réglée par une loi, voie renaître son éclat par la limite forcée de ses cadres, la chambre ne saurait faire aucun acte plus utile que la rédaction proposée par l'honorable M. Gustave de Beaumont. (Approbation à gauche.)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Messieurs, si la question devait se décider par la loi et par le texte de l'ordonnance qui vient d'être citée, elle se déciderait contrairement à la proposition qui vous est faite ; car l'ordonnance de 1816 qu'on invoque porte précisément, dans un de ses articles, que le nombre des chevaliers de la Légion d'honneur est illimité ; et cependant je ne m'empare point de ce texte, je ne l'oppose pas ; je crois que c'est par d'autres raisons que de telles questions doivent se résoudre.

Je tombe d'accord avec les honorables préopinants ; je crois (et il ne saurait y avoir sur ce point deux avis dans cette chambre) qu'il faut se garder de l'abus, qu'il ne faut pas être trop prodigue du signe de l'honneur, destiné à récompenser les services éminents dans les carrières militaires ou civiles. J'ai quelque droit peut-être de proclamer cette vérité d'une manière générale, puisque je suis désintéressé dans le débat et complètement étranger à tous les faits exacts ou inexacts auxquels, dans la pensée des honorables préopinants, il peut être fait allusion. Mais je crois qu'il s'agit ici bien moins d'une question de chiffre, que d'une question de sage et juste appréciation. Je crois que personne dans cette chambre ne voudrait prendre sur

lui-même, en l'absence de la disposition de l'ordonnance de 1816, de limiter par avance le nombre des décorations qui seront accordées chaque année. Ce n'est pas ainsi, je le répète, que la question doit se poser. Les circonstances qui peuvent appeler à donner des décorations varient et doivent varier nécessairement d'une année à l'autre. Il y en aura tantôt plus, tantôt moins ; mais on ne saurait poser d'avance une règle qui se formule par un chiffre.

Ce qu'il y a d'essentiel, ce que tout le monde doit reconnaître d'un accord unanime, c'est qu'une exacte justice, c'est qu'un discernement sévère doit présider à cette distribution.

Telle a toujours été, telle est encore aujourd'hui ma pensée, et je crois pouvoir dire que déjà, dans le court exercice que j'ai fait jusqu'à présent du pouvoir qui m'est accordé à ce sujet, je me suis montré fidèle à cette règle de conduite, j'ai montré qu'elle était profondément empreinte dans mon esprit. Je ne crois donc pas que la proposition de l'honorable M. de Beaumont, soit qu'elle ait pour objet de restreindre pour l'avenir le nombre des décorations à donner, soit qu'elle ait seulement pour but de jeter un blâme sur les actes accomplis, doive être admise par la chambre.

Que s'il s'agit seulement de la question du chiffre de l'allocation, elle se présentera plus naturellement dans la discussion du budget, et lorsque la chambre aura à délibérer sur le crédit demandé pour l'exercice 1848 : d'après ces considérations je crois qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la proposition qui vous est faite.

M. ODILON BARROT. Le sentiment universel qui trouve son expression dans le rapport même de votre commission est qu'il y a abus dans la distribution de ce signe de l'honneur ; que l'institution en est gravement compromise ; que les heureuses conséquences qui peuvent en résulter pour les services publics, pour la moralité publique, en sont affaiblies. Si, sous la restauration, on a cru devoir modifier la loi même de l'institution, et entrer dans un chiffre illimité, il est peut-être temps de mettre une limite à cette espèce d'émulation, à laquelle tous les ministères semblent aujourd'hui livrés, faisant cette déplorable statistique qui vous a été présentée : Moi, j'ai tant de fonctionnaires, il me revient tant de décorations.

Il y a déjà quelque temps que le sentiment que nous exprimons a été représenté dans les grands corps de l'État ; et il faut qu'il soit bien vrai, qu'il soit bien sérieux, qu'il se rattache à de bien graves intérêts pour avoir provoqué la plus éclatante manifestation, pour avoir engagé les chambres à proposer un projet de loi qui a eu l'assentiment des majorités dans les deux chambres, tendant à circonscrire dans une limite déterminée le droit de la couronne. La couronne, sans doute, usant de la prérogative extrême que notre constitution

lui assigne, a refusé sa sanction à ce vœu des deux chambres ; mais le vœu n'en reste pas moins ; et si depuis qu'il a été ainsi formulé dans l'acte le plus solennel que nos institutions puissent admettre, on a vu que, bien loin de déférer à cet avertissement, bien loin d'apporter quelque réserve dans la distribution des décorations, d'année en année, sans qu'il y ait eu aucun de ces grands événements qui peuvent motiver ou expliquer une telle profusion, d'année en année, la progression a toujours été croissante ! pouvons nous rester inattentifs, pouvons nous rester indifférents en présence de tels faits ?

La proposition de mon honorable ami M. de Beaumont est un nouvel avertissement donné au gouvernement. J'espère qu'il en profitera ; car, s'il était méprisé comme les autres, la chambre aviserait et emploierait des moyens plus efficaces. Il s'agit d'un retranchement de crédit qui n'a d'autre portée politique que celle d'être l'expression non stérile d'un sentiment général, universel, un avertissement pour l'abus qui est fait dans la distribution des décorations. (Approbation à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre de l'instruction publique a la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande que le crédit soit réduit de 5 000 fr.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je suis obligé de soumettre une observation à la chambre.

Ce serait une erreur que de croire que les observations qui se sont produites dans des discussions antérieures n'ont produit aucune espèce d'effet.

Tout le monde, dans le débat, a séparé les distinctions militaires des distinctions civiles, et je remarque, dans les tableaux qui ont passé sous les yeux de la chambre, que, pour les distinctions civiles, la différence, de 1846 à 1845, est de 250 croix en moins, dans lesquelles le ministère de l'instruction publique est pour 37.

Il est donc complètement inexact de dire que la proportion ait été constamment croissante. Le chiffre total a diminué, et le chiffre a surtout diminué dans les distinctions civiles. Dans les distinctions civiles, il a diminué, je le répète, de 250, de 1845 à 1846.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande à faire une simple observation. (Aux voix ! aux voix !)

Il est impossible de laisser sans réponse les paroles que vient de faire entendre M. le ministre de l'instruction publique, et qui auraient pour conséquence de faire croire à la chambre et au pays que le mal dont nous plaignons diminue, tandis qu'il s'accroît.

Vous faites la distinction entre les services civils et les services militaires.

Je ne veux pas prendre le ministère de l'instruction publique.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Prenez-le.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je prendrai celui de l'intérieur, qui est le plus civil de tous. (On rit.)

J'en ai le tableau ; et permettez-moi de faire remarquer qu'il n'est pas indifférent d'examiner l'accroissement, surtout dans les grades élevés de la Légion d'honneur.

Savez-vous quel a été cet accroissement dans le seul ministère de l'intérieur, d'après les tableaux qui nous ont été donnés ? Le ministère de l'intérieur a nommé, en 1842, un grand officier seulement ; en 1843, aucun ; en 1844, 2 ; en 1845, 1 ; 1845 et 1846 sont enchevêtrés l'un dans l'autre, parce que ce sont les deux années électorales.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Pour 1846, le chiffre est moindre.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Attendez.

Voulez-vous savoir combien M. le ministre de l'intérieur a nommé de commandeurs ? En 1842, cinq ; en 1843, quatre ; en 1845, six ; en 1846, neuf. Combien d'officiers ? En 1842... — (Rumeurs.)

Messieurs, je compare les années 1845 et 1846 avec celles qui ont précédé, car c'est en prenant une seule année qu'on fait de fausses statistiques ; tandis que par la comparaison on les faits véritables. (Aux voix ! aux voix !)

Je demande de répondre à une dernière observation à laquelle je tiens à faire une réplique.

M. le garde des sceaux disait : « Vous voulez donc restreindre les choix qui pourraient être nécessaires et forcer le gouvernement à nommer toujours le même nombre de chevaliers et d'officiers de la Légion d'honneur ! » Je ne demande pas qu'on nomme chaque année 1 535 membres de la Légion d'honneur ; ce que nous voudrions, c'est qu'on n'en pût pas nommer plus. Je persiste à demander la réduction de 5 000 fr.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gustave de Beaumont a proposé une réduction de 5 000 fr. Cette réduction est combattue par le gouvernement. Je la mets aux voix.

(La réduction n'est pas adoptée.)

Je mets aux voix le chapitre avec l'article.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté dans son entier.)

SUR LES CAISSES DE SECOURS OUVRIÈRES

[Séance du 22 mai 1847.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. La question de l'amélioration de la condition des classes laborieuses intéresse justement l'opinion publique, et, d'après les déclarations qui viennent d'être faites par les organes du gouvernement, le gouvernement lui-même en serait très préoccupé.

Je ne veux pas douter de ses intentions, mais qu'il me soit permis de réunir ma voix à celle de l'honorable M. Glais-Bizoin, pour témoigner de la juste surprise que m'ont causée les paroles de M. le sous-secrétaire d'État de l'intérieur.

Comment ! c'est dès 1840, et à une époque même antérieure, qu'une enquête a été ouverte sur la situation des classes laborieuses en France. En procédant à cette enquête, on avait bien raison ; c'était, en effet, le premier pas à faire dans cette carrière d'amélioration : la constatation des faits, l'étude sérieuse sur toutes les misères qui existent, sur leurs causes, sur les moyens qui sont les plus propres à y remédier, il faut le reconnaître, oui, c'était là le premier pas à faire dans la voie des améliorations. Mais comment ! depuis sept ans, le gouvernement se livre, dit-il, sérieusement à cette enquête, et il en est encore à attendre le complément des résultats ; en vérité, je ne puis pas croire qu'une pareille réponse soit faite sérieusement ; qu'un ou deux ans, trois ans même, par impossible, aient paru nécessaires au gouvernement pour obtenir des documents, mon Dieu ! je le comprendrais encore ; mais sept années ! Certes, si les fonctionnaires auxquels ces renseignements étaient demandés avaient su le prix que le gouvernement y attachait, si le gouvernement avait eu besoin de leur faire connaître d'une manière bien nette la sollicitude qui l'anime et dont il vient de nous faire entendre l'expression, je ne puis croire que ces agents eussent mis à l'accomplissement de leur devoir une pareille négligence, un pareil retard ; et quand je considère l'obéissance de ces agents, leur zèle et leur promptitude, lorsqu'il s'agit de certains devoirs politiques, j'ai peine à comprendre, je l'avoue, leur incurie en cette matière, après les excitations qu'ils auraient reçues de vous ; je me demande alors s'il n'y aurait pas eu quelques lacunes dans vos instructions sur ce sujet, ou bien, dans ces instructions, des termes tels, que ces agents aient pu croire que le gouvernement n'attachait pas à ses recommandations sur ce point le même prix qu'il met à l'accomplissement d'autres travaux administratifs moins conformes à la morale et aux lois.

Maintenant le gouvernement, et j'aime à prendre aussi acte de ces paroles, dit qu'il veut la réalisation des améliorations qui sont indiquées par la pétition ; seulement, dit-il, ce sont des matières très délicates, qui ne peuvent pas être réglées seulement par le gouvernement central, et sur lesquelles des fonctionnaires de divers ordres, des corps délibérants de diverses natures, ont aussi à prêter leur concours. Je le sais ; mais cependant, est-ce que le gouvernement, tout en nous entretenant des améliorations qui ont déjà été faites, par exemple, dans les monts-de-piété, prétendrait soutenir qu'il n'existe pas encore, sous ce rapport, de monstrueux, d'odieux abus ? Comment ! des institutions de charité, présentées comme des institutions de crédit pour les classes pauvres, et qui prêtent au taux usuraire de 10, 12 et 15%, c'est-à-dire qui pratiquent l'usure, que les lois punissent, eux, établissements autorisés par la loi, eux, institutions du gouvernement ! Non, non ! ce ne sont pas là des institutions que vous puissiez couvrir ni de votre protection ni même de votre indulgence, et quand les abus sont signalés, quand ils sont évidents, quand les faits sont certains, quand vous les avouez, quand vous les reconnaissez, ce n'est pas timidement que vous devez en entreprendre le remède, mais vous devez vous joindre à nous pour les déplorer, pour les flétrir, et pour apporter à leur réforme tout le concours de la puissance publique.

J'en dirai autant de beaucoup d'autres institutions dont on a signalé le vice, et qui appellent une non moins prompte amélioration. Assurément, je le reconnais, tout ce qui se fait en France pour les enfants trouvés, a toujours rencontré la bienveillance et la sollicitude du gouvernement ; cependant, est-ce que l'administration reconnaîtra par elle-même tout ce qu'il y a encore à faire dans cette voie pour arriver à un état de choses tolérable ? Je ne parle pas du mal à sa naissance, de l'enfant trouvé dans le moment où on le délaisse ; sous ce rapport on a peut-être, pour guérir le mal, fait à peu près tout ce qu'il y avait à faire ; ici l'abus est près du bien. Mais je parle de l'enfant trouvé parvenu à un âge un peu plus avancé ; quel est son sort ? Qu'a-t-on fait pour assurer sa vie après l'avoir sauvé ? Messieurs, la réponse à ces questions vous la trouverez dans nos prisons, dans nos bagnes, qui se recrutent principalement parmi cette triste population des enfants trouvés.

Oui, les enfants trouvés sont abandonnés précisément dans le moment où ils auraient le plus besoin du secours et de la prévoyance de l'État.

Puisque nous sommes sur ce sujet des améliorations sociales, qu'il me soit permis de demander au gouvernement ce qu'il a fait de certaines institutions qui ont été déjà plusieurs fois recommandées

au gouvernement, et pour lesquelles il avait promis des projets de loi qui, aujourd'hui, paraissent tout à fait oubliées. Ainsi, par exemple, plusieurs fois dans les commissions de la chambre, dans les conseils mêmes du gouvernement, il a été question d'une institution de prévoyance extrêmement importante et dont personne ne conteste la gravité ; je veux parler de cette institution de prévoyance pour la classe laborieuse, qui a pour but d'assurer aux ouvriers des pensions de retraite dans leurs vieux jours.

Si mes souvenirs sont exacts, le conseil de l'agriculture et du commerce s'était occupé de cette question, et avait à ce sujet adressé des recommandations au gouvernement qui avait promis d'en tenir compte, et cependant rien n'a été fait. S'agit-il d'une institution chimérique et pour laquelle l'expérience soit à faire ? On sait qu'en Angleterre, où il existe 12 000 sociétés de prévoyance de cette nature, 60 millions appartenant à la classe laborieuse sont déposés dans les caisses de l'État au même titre que dans les caisses d'épargne ; et le gouvernement anglais, en recevant dans les caisses de l'État les fonds de ces sociétés, qui ne peuvent exister légalement qu'à la condition de les y déposer, prête à ces institutions charitables le concours le plus efficace.

Pourquoi donc en France, le gouvernement ne ferait-il pas la même chose ? Ce serait plus encore peut-être, que par les moyens qui ont été signalés tout à l'heure, entrer dans la voie des améliorations qui vous ont été indiquées.

Vous le savez, Messieurs, les questions de l'industrie et du commerce sont les questions les plus importantes de notre temps. Ce n'est plus sur les champs de bataille que se livrent aujourd'hui les grands combats des peuples : le terrain où ils se rencontrent est celui de l'industrie, de la richesse et du travail, et, dans cette lutte, il y a des blessés et des morts. Autrefois on a établi des secours pour les invalides de la marine et de l'armée, aujourd'hui il faut songer aux invalides de l'industrie ; à mesure que des besoins nouveaux se font sentir et que de nouvelles misères se manifestent, il faut en chercher le remède ou au moins le soulagement.

J'ai pensé que la chambre me permettrait d'ajouter ces explications à l'appui de celles qui ont déjà été produites en faveur de la pétition si intéressante de M. de Melun, et que personne d'ailleurs ne conteste. Je ne veux plus ajouter qu'un mot.

D'un côté, on parle beaucoup de réforme, et de l'autre on dit : Mais il n'y a rien à faire ! Messieurs, placez-vous sur le terrain des réformes sociales, sans parler des réformes politiques, réformes que, pour mon compte, je ne crois pas devoir être négligées, auxquelles j'attache un très grand prix, parce que, à mon sens, c'est le seul

moyen d'arriver aux réformes sociales : mais enfin placez-vous sur le terrain des réformes sociales ; oh ! je le reconnais, il y aurait beaucoup à faire, et vous ne seriez plus condamnés à entendre, de la part de vos propres amis, ces paroles importunes qui doivent longtemps encore retentir à vos oreilles : *rien ! rien ! rien !* (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR. Je demande à répondre un mot à ce qu'a dit l'honorable M. de Beaumont relativement à la mendicité. Il s'est mépris sur mes paroles ; je ne me suis pas plaint du zèle des autorités qui sont directement sous l'action du ministre de l'intérieur ; je veux parler de la difficulté qu'on a eue dans les communes à faire comprendre ce qu'était un indigent, ce qu'était un mendiant.

Ainsi il est arrivé que, dans telle commune, on a porté tous les habitants sur la liste des pauvres ; c'est un travail long et très difficile à exécuter.

Je dirai un seul mot également à l'honorable M. Gustave de Beaumont sur les caisses de prévoyance des ouvriers.

Il se trompe complètement sur les intentions du gouvernement : ces caisses existent ; le gouvernement désire qu'elles se propagent ; il y en a à peu près 500 dans Paris seulement ; mais le gouvernement croit qu'il faut leur laisser la liberté tout entière et que c'est à elles-mêmes à s'administrer. Nous ne pensons pas que le gouvernement doive mettre une main trop absolue dans ces sortes d'organisation ; c'est aux ouvriers eux-mêmes à prévoir ce qu'il adviendra dans leurs vieux jours. On favorise les caisses de prévoyance, on les encourage, mais on doit leur laisser la liberté de s'administrer elles-mêmes ; on ne peut prendre la responsabilité directe de leurs actes.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Voulez-vous me permettre, messieurs, d'ajouter un mot à ce que j'ai dit tout à l'heure pour répondre à l'honorable M. Passy ?

Je suis parfaitement d'accord avec lui que les caisses de secours et de prévoyance des ouvriers doivent, autant que possible, être laissées à l'administration des ouvriers eux-mêmes, et j'admets avec l'honorable sous-secrétaire d'État qu'il est mauvais que le gouvernement intervienne trop dans ces sortes de questions, et qu'il vaut mieux au contraire laisser aux individus une plus grande part d'action. Je suis complètement de cet avis.

Mais prenez bien garde, là n'est pas la question. Le grand concours de l'État ne consiste pas à se mêler de tout et à vouloir tout faire, comme fait malheureusement en France le gouvernement quand il se mêle de quelque chose.

Au banc des ministres. On lui reprochait tout à l'heure de ne rien faire.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mais le gouvernement de l'État consiste surtout à recevoir les fonds de ces sociétés, à leur donner la garantie de la caisse de l'État, de telle sorte que les pauvres ouvriers, quand ils donnent une cotisation quelconque en vue d'une éventualité à venir qui doit leur procurer sur la fin de leurs jours un secours ou une pension, soient certains que ces sommes ne seront pas dissipées et qu'une caisse infidèle ne fera pas disparaître le fruit de leurs économies. Le rôle de l'État doit être ici le même que pour les caisses d'épargne. Les caisses d'épargne ne s'administrent pas elles-mêmes : elles sont administrées par des associations privées ; l'État reçoit les fonds ; et quand les individus ont besoin de leurs fonds, ils les demandent à l'État, qui les leur remet. De cette façon, il y a garantie à la fois pour l'individu, dont la fortune ne peut être mise en péril, et pour l'État, qui ne répond que de ce qu'il reçoit, et n'est point responsable des fautes d'une mauvaise gestion (Interruption.) J'entends dire que les sociétés de secours mutuels sont autorisées en ce moment à déposer leurs fonds entre les mains de l'État. Telle n'est pas la question. La question n'est pas de savoir si elles peuvent, mais si pour exister elles *doivent* faire ce dépôt. Je soutiens que, comme les caisses d'épargne, elles ne doivent être autorisées qu'à la condition d'avoir l'État pour caissier. Là seulement se trouve la véritable garantie.

SUR LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS

[Séance du 18 juin 1847.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. M. le ministre de l'intérieur vient de poser parfaitement la question ; mais je crois qu'il l'a mal résolue. Je suis d'avis, comme lui, qu'il faut complètement écarter du débat les questions prématurées, les principes et les théories qui sont étrangères à un débat où ne se trouve engagée qu'une question d'expédients.

C'est ainsi, quant à moi, que je l'envisage et que je l'ai toujours envisagée. La question, pour cela, Messieurs, ne perd rien de sa gravité ; elle est moins grave sous un certain rapport qu'un principe, et elle est plus grave sous un autre : moins grave sous un rapport, parce qu'elle n'a pas la permanence et la durée d'un principe ; plus

grave sous un autre rapport, parce qu'il s'agit d'une question qui implique l'existence même de nos populations pour toute une année. (Bruit.)

Je supplie la chambre d'accorder encore un instant d'attention à une discussion si importante et si grave par ses conséquences, et qui, peut-être, n'a pas obtenu d'elle toute l'attention qu'elle mérite. (Marques générales d'attention.)

Messieurs, j'ai besoin d'abord de repousser également de ce débat un élément qui, à mon avis, ne doit pas s'y trouver.

Il a été adressé au gouvernement des reproches que je crois excessifs et immérités ; oui, Messieurs, le gouvernement, la chambre, et j'ose le dire, le pays tout entier, se sont également émus des misères qui ont affligé notre pays, et certes, s'il avait fallu une occasion solennelle pour montrer à quel point les sympathies du riche pour le pauvre étaient vives dans ce pays, cette année l'aurait prouvé. (Marques générales d'approbation.)

Oui, elle a suffi pour confondre les calomnies de ceux qui prétendent qu'en France, le riche est indifférent aux souffrances du pauvre. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Mais, Messieurs, j'ose dire que nous avons ici encore un dernier devoir à remplir.

Chacun, sans doute, a fait jusqu'à ce jour de son mieux ; mais on n'a pu éviter des erreurs : des erreurs très graves ont été commises, le seul tort de M. le ministre du commerce, qu'il me permette de le lui dire, c'est de ne les avoir pas avouées.

Tout le monde a commis des erreurs, on les a commises en Angleterre ; de même en France : seulement, je vous demande en grâce de ne pas en commettre une de plus, parce qu'elle amènerait les mêmes conséquences fatales que nous avons tous déplorées.

Ce serait une erreur nouvelle que de ne pas vouloir proroger (je parle ici de la question des grains, et non de celle des bestiaux), ce serait une erreur nouvelle que de ne pas vouloir proroger jusqu'au 31 juillet, la faculté de libre importation des céréales étrangères dans notre pays.

Je ne puis pas admettre, je l'avoue, l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur, ni celle de la commission.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la commission, l'observation en a déjà été faite, qu'elle ne me paraît pas avoir été parfaitement logique dans ses conclusions ; cependant, je demande à la chambre la permission de lui remettre sous les yeux quelques lignes du rapport de l'honorable M. Muret de Bort :

« Votre commission eût hésité devant ce supplément de prorogation, si elle avait pu craindre qu'elle affectât les intérêts de l'agri-

culture dans ce qu'ils ont de légitime ; si elle avait pu craindre que cette mesure, en précipitant la baisse, l'eût entraîné au-delà de ses limites naturelles. Mais, rassurée par l'étude des faits antérieurs, c'est en les consultant qu'elle a acquis la conviction qu'une bonne récolte (en supposant que la récolte actuelle soit bonne) qui succède à une armée désastreuse, laisse encore subsister des prix élevés jusqu'à la récolte suivante : ainsi ce n'a été qu'en 1813, et qu'à la fin de 1813, que s'est éteinte l'influence du déficit de 1811 ; qu'à la fin de 1818, l'influence du déficit de 1816. »

J'avoue qu'après avoir lu ces lignes, je me demande quelle doit être la conséquence. La conséquence, selon moi, c'est le maintien de la faculté de libre importation pendant une année encore, c'est-à-dire jusqu'en 1848. Comme la mauvaise récolte a eu lieu en 1846, et que les effets d'une mauvaise récolte subsistent pendant deux années, alors même qu'une bonne récolte a suivi immédiatement la mauvaise, la conséquence logique, les prix devant rester élevés pendant deux années, nécessairement, comme l'a constaté la commission, la conséquence logique, naturelle, tirée des arguments mêmes de la commission, appuyée sur des faits, sur l'expérience de deux années, ce qui vaut mieux encore que des raisonnements, la conséquence logique, naturelle, était que la prorogation de la libre importation devait être portée jusqu'en 1848. J'ai été étonné, je l'avoue, de ne pas trouver cette conséquence à la suite des faits dont elle devait découler.

Maintenant, l'honorable rapporteur de la commission et M. le ministre de l'intérieur répondent ceci : « Mais pourquoi vous inquiéter ? Vous craignez que les prix ne soient encore élevés lorsque expirera le délai de la liberté ? Mais est-ce que les chambres ne seront pas réunies au mois de janvier 1848 ? Si, par conséquent, les prix étaient encore très haut à cette époque, n'auriez-vous pas la faculté de prolonger de six mois encore le délai que vous portez aujourd'hui au 31 janvier 1848 ? »

M. BENOIST. Je demande la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je crois, et je ferai volontiers appel aux lumières et aux connaissances si étendues de M. le ministre de l'intérieur en économie politique, je crois que cet argument est mal fondé. M. le ministre de l'intérieur, comme M. le ministre de l'agriculture et du commerce, savent parfaitement que le commerce vit surtout de sécurité et de règles fixes. Un commerce intelligent, sérieux, qui ne se livre pas à de vaines et aventureuses spéculations, a besoin essentiellement de règles fixes pour se conduire, et il ne se livre pas à tout hasard à des entreprises qui manqueraient d'une base solide. Or, je le demande, que faut-il pour celui qui fait le commerce

de grains ? Notez que, pour le commerçant, le grain est une denrée tout comme une autre ; il s'agit également de réaliser un bénéfice ou de subir une perte ; quelle est donc la grande question pour un commerçant qui fait le commerce des grains ? C'est la question de savoir à quel prix il achètera dans le pays où il ira chercher des grains et à quel prix il vendra dans le pays où il compte l'importer.

Voilà la grande question. Je sais très bien qu'indépendamment même de la question de tarif, il y a, pour le commerçant qui fait le trafic des grains, une cause permanente de péril. Le prix auquel il pourra vendre sur les marchés est incertain et subordonné à des éventualités qu'il ne peut pas toujours prévoir. Les grains peuvent être très chers ou à très bon marché, même indépendamment du tarif qui les frappe à l'entrée ; c'est une mauvaise chance qui existe dans tous les cas contre le commerçant qui importe des grains dans un pays et au risque de ne point en trouver le placement utile. Mais voyez combien sa position est aggravée, combien sa situation devient plus mauvaise et plus précaire encore ! si, en même temps qu'il est menacé par cette cause d'incertitude, il a encore contre lui, en cas que le marché demeure favorable, la chance d'être atteint par l'échelle mobile du tarif protecteur.

Je dis que par là vous rendez beaucoup plus difficiles, plus périlleuses et nécessairement plus rares, les entreprises de ceux qui veulent exporter du blé en France.

Je ne veux exagérer la question ni dans un sens ni dans un autre. Les honorables auteurs de l'amendement ne proposent pas quelque chose de bien radical et de très différent de ce que propose la commission.

Le gouvernement ne demandait de proroger que jusqu'au 31 octobre. La commission a étendu le délai de trois mois : elle le porte au 31 janvier 1848 ; or, en vertu des lois que nous avons votées, cela implique en fait la prorogation de l'importation libre jusqu'à la fin de février ou le milieu de mars. Ainsi donc, entre la commission et les auteurs de l'amendement, il n'y a qu'une différence de trois ou quatre mois. C'est peu de chose assurément ; je suis convaincu que les intérêts de l'agriculture, que personne ne respecte plus que moi, ne sont pas atteints le moins du monde par cette disposition.

Mais, Messieurs, cela peut être beaucoup pour la subsistance de la population.

Je suppose que l'extension qui serait donnée à l'importation par cette prorogation eût pour effet de compléter ce qui pourrait manquer aux besoins du pays : quel est celui de nous qui ne doit s'applaudir de l'avoir votée ? Si, au contraire, en ne la votant pas, vous voyiez reparaître quelques-unes de ces misères affreuses dont le

spectacle nous attriste encore, je vous demande quel est celui qui ne serait pas désolé de n'avoir pas voté la mesure destinée à en combattre le retour.

Il y a une considération qui n'a été que touchée, et sur laquelle je rappelle l'attention de la chambre. On n'a pas, je crois, suffisamment réfléchi à la situation de tous les pays étrangers, qui sont dans une détresse analogue à la nôtre. L'Angleterre et la Belgique ont souffert de la disette des céréales plus ou moins que nous ; l'Irlande plus que nous ; l'Irlande est dans une situation lamentable ; elle aura l'année prochaine à demander à l'étranger encore plus de substances alimentaires que cette année, car les pommes de terre sont encore dans un état funeste.... (Bruit.) Messieurs, ce sont les éléments mêmes de la question. (C'est vrai !) Vous comprenez parfaitement que si plusieurs pays voisins éprouvent des souffrances égales aux nôtres, et que toutes, par exemple, elles se soient assuré le bénéfice de la libre importation, je dis que ceux qui font le commerce des grains iront de préférence porter leurs marchandises là où les marchés sont parfaitement libres et exempts de toutes les éventualités parlementaires qui ailleurs les menaceraient. Ils préféreront ces marchés à celui qui, à la vérité, sera libre pour trois mois, mais qui sera menacé de ne pas demeurer dans cette liberté, qui sera, au contraire, menacé de dispositions exceptionnelles propres à faire revivre les tarifs interrompus un instant. (Bruits divers.)

Je suis désolé de ne pas mieux faire entendre ma voix au milieu du bruit qui se fait... (Parlez ! parlez !)

M. LE PRÉSIDENT. Je ne veux pas interrompre l'orateur ; mais on me demande à connaître les tours de parole. Dans le même sens que M. de Beaumont, après lui, seraient MM. Clapier (de Marseille), d'Eichthal ; dans le sens opposé, MM. Demarçay, de Loynes. (Oh ! oh !)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. J'éprouve le regret, je le répète, de voir la chambre fatiguée d'une discussion à peine engagée... (Non ! non ! — Parlez !)

Je regrette qu'une voix plus puissante et plus autorisée que la mienne ne se fasse pas entendre en ce moment, parce que je ne crois pas que la chambre ait encore eu à prendre une résolution dans des circonstances plus graves. Vous me permettez, en effet, de regarder comme graves les circonstances dans lesquelles nous sommes placés, lorsque je me rappelle qu'il y a six mois environ nous avons proposé précisément la prorogation des délais pour la libre importation de céréales plus étendue que celle qui est offerte. De grandes clameurs se sont élevées dans le sein de cette chambre, telles, que moi-même,

qui n'ai pas l'habitude de reculer, je me suis arrêté, je me suis tu comme les autres. Vous voyez quels ont été les résultats.

Je ne crois pas, je ne me fais pas de pareilles illusions, que même ce que nous propositions eût eu pour effet certain de prévenir la totalité des maux qui sont arrivés ; mais je suis, d'une autre part, très convaincu que si les mesures avaient été adoptées, elles auraient un peu diminué ces maux, et c'est déjà beaucoup.

M. le ministre de l'intérieur disait : « Mais voyons, après tout ; qu'aurait-on pu faire de mieux que ce qui a été fait ? Est-ce que, à la fin de 1846, on aurait pu faire quelque chose d'utile qui eut combattu le mal ? »

Je suis très convaincu que si, par une mesure d'urgence prise sous sa responsabilité, M. le ministre du commerce, exempt des illusions qu'il nourrissait, eût décrété par ordonnance la libre importation des céréales, je ne doute pas que la conséquence n'eût été d'amener un résultat différent de celui qui est arrivé.

En effet, à peine la libre importation des céréales a été proclamée par la législature, qu'au lieu de recevoir trois millions d'hectolitres dans le délai de six mois, comme cela était arrivé pendant les six derniers mois de 1846, dans les six premiers mois de l'année 1847 vous avez eu une importation de huit millions d'hectolitres ; et, à cet égard, il m'est impossible (et cela en rendant hommage au caractère et aux intentions de M. le ministre du commerce) de ne pas rappeler ce qu'il disait le 8 janvier dans son exposé des motifs :

« En supposant, disait M. le ministre du commerce, que les importations des six premiers mois de l'année 1847 suivent la même proportion, on peut s'attendre à une introduction moyenne de 500 000 hectolitres par mois, ou de 3 millions d'hectolitres d'ici au 1^{er} juillet ; *quantité évidemment suffisante pour répondre aux besoins les plus élevés de la consommation jusqu'à la prochaine récolte.* »

Il y avait là deux erreurs ; ce n'est pas 3 millions qui, en vertu de la liberté donnée, ont été importés, c'est 8 millions d'hectolitre, et ce sont 8 millions qui ont été importés précisément par l'effet de la loi d'importation libre : première erreur. Autre erreur plus grave : non seulement les 3 millions d'hectolitres annoncés n'eussent pas été suffisants, mais les 8 millions importés réellement n'ont pas suffi pour nous préserver de cette affreuse misère, qui, quoique diminuée aujourd'hui, est encore immense. (Mouvement.) Et prenez-y garde ! ce sont de ces maux qui ne peuvent pas se reproduire deux fois. Oui, nos sociétés, si solides qu'elles soient, seraient ébranlées par le retour de pareils malheurs. (Agitation.)

Eh bien, maintenant (ne vous méprenez pas sur mes intentions), je ne vous reproche même pas vos erreurs. Non, je ne vous reproche

pas de vous être trompé. Quand on veut faire des prévisions sur des faits impossibles à prévoir, on est sûr de tomber dans l'erreur. Il y a des faits qu'il n'est donné à personne de deviner. Il n'y a personne qui puisse dire si la récolte actuelle sera bonne, si elle sera excellente, si elle sera seulement médiocre ; personne ne peut dire quelle sera la quantité de la production dans les pays étrangers où nous allons nous approvisionner. Personne ne connaît les besoins des pays étrangers qui, n'ayant pas assez de céréales pour eux seront obligés d'en emprunter d'autres pays.

Quelle est la conséquence qu'il faut tirer des doutes qui existent nécessairement sur les faits ? C'est qu'en présence de ces doutes, la seule chose certaine, évidente, c'est la résolution à prendre ; c'est de prendre le moyen le plus large, le plus naturel, celui qui s'offre de lui-même pour assurer la subsistance de notre pays pendant l'année. Je me place ici dans la réalité des faits. Il n'y a pas ici de principe engagé, de doctrine atteinte. Je me délie, pour mon compte, des moyens subreptices d'introduire dans le débat des théories qui ont besoin d'être discuté à fond. Ce qui n'a pas besoin d'être discuté, c'est le spectacle que nous avons sous les yeux, c'est le moyen naturel de porter un remède au mal ; c'est, lorsque les céréales se présentent pour nous nourrir de ne pas leur fermer la porte, permettez-moi de me servir de cette expression. Ne faut-il pas, au contraire, les provoquer à entrer librement pendant tout le temps que durera la crise ? Or tous les faits connus nous autorisent à penser que la crise durera jusqu'à la fin de 1848. Pendant tout ce temps, que les blés entrent librement ; et ensuite la législation établie reprendra son cours. Alors nous rentrerons dans l'état normal.

En agissant ainsi, aucun principe ne sera violé, en même temps que satisfaction sera donnée aux besoins les plus légitimes et les plus impérieux de notre pays. (Plusieurs voix. Très bien !)

SUR L'ALGÉRIE

[Séance du 9 juillet 1847.]

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. La commission propose, et le gouvernement accepte presque en totalité les réductions proposées sur les services civils de l'Algérie. Il ne me convient pas de contester ces réductions.

M. VHIL. Pourquoi pas, si elles n'étaient pas justes ?

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je voudrais seulement, sur une seule de ces réductions, demander à la commission et à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas possibilité d'obtenir grâce pour cette seule réduction. Je m'adresse à M. le ministre de la guerre en même temps qu'à la commission, parce que M. le ministre de la guerre a déclaré qu'il consentait cette réduction, et que je regrette beaucoup le consentement qu'il a donné.

Voici ce dont il s'agit.

Le gouvernement avait demandé un crédit de 42 100 fr. pour la création d'un tribunal de première instance à Constantine. À mon avis, il était impossible de présenter une demande mieux fondée.

Trois raisons principales me paraissaient justifier cette demande.

La première, c'est l'importance politique de l'établissement de Constantine. Vous savez ce qui est résulté de la discussion générale toute récente à laquelle nous nous sommes livrés. Il en est résulté qu'on se propose de faire de Constantine le siège d'une province qui aurait une administration, non pas complètement indépendante, mais plus indépendante qu'elle n'a été précédemment. C'est là un des projets qui sont en cours d'exécution en ce moment.

Notez de plus, Messieurs, que la colonisation a elle-même pris, aux environs de Constantine, dans la zone entre Philippeville et Constantine, dans le cours du Sarsa, et au-dessus de Constantine, dans la vallée de Boumaza, notez, dis-je, que la colonisation a pris dans ces localités environnant Constantine un développement considérable. De plus, je ne puis pas, pour mon compte, admettre complètement l'objection présentée par la commission sur le peu d'importance de la population européenne qui est dans cette ville ; il n'y a, dit-on, que 1 800 Européens ; j'en demande pardon à la commission, c'est une erreur légère, mais j'en ai constaté 2 000, d'après les derniers chiffres du 31 décembre 1846. J'ajoute que la commission me paraît tomber dans la plus grande erreur, en paraissant penser que, parce qu'il n'y aurait que 2 000 Européens, il n'y aurait que 2 000 justiciables.

D'abord, pour toutes les affaires civiles, les populations indigènes sont placés sous la juridiction du tribunal de première instance, toutes les fois qu'il y a quelques rapports de transactions entre les indigènes et les Européens. Par conséquent, ce ne sont pas 2 000 justiciables qui seront sous la juridiction du tribunal de Constantine, mais c'est environ 22 000. Je dirai plus : c'est approximativement 30 000, parce que, à côté de la population fixe et immobile de Constantine, il y en a une autre d'environ 7 000 à 8 000 indigènes, qu'on peut appeler une population mobile. Dans des circonstances sem-

blables, je ne m'attendais pas que quand une proposition pareille était faite par le gouvernement, la commission la repoussât.

J'ai été encore plus surpris que cette réduction proposée par la commission eût rencontré l'assentiment de M. le ministre de la guerre, qui me paraissait avoir de si excellentes raisons pour justifier la proposition du gouvernement.

Je demande à la commission et au gouvernement s'il ne serait pas possible de revenir sur leurs objections.

J'ai une dernière observation à présenter. La commission, reconnaissant ce qu'il y avait de grave dans la situation de la province de Constantine, ce qu'on ne peut pas contester, a dit : Il est très vrai que l'état des choses actuel ne se peut pas maintenir ; il est très vrai qu'il y a nécessité de donner plus de développement à l'élément civil, et notamment à l'organisation judiciaire qui, il faut le dire, est l'élément qui fonctionne le mieux en Algérie. Je me plais, sous ce rapport, à rendre justice à M. le garde des sceaux et à ses prédécesseurs. La commission a dit : Nous ne voulons pas laisser l'élément civil sans quelque développement ; nous ne voulons pas créer un tribunal de première instance, mais nous proposons la création d'un juge unique.

Je voudrais bien savoir ce que c'est que ce juge unique qu'on introduit dans la question. J'en ai bien entendu parler autrefois ; mais, depuis l'ordonnance du 16 septembre 1842, l'institution du juge unique n'existe plus en Afrique. Ce n'est donc pas ce qui existait avant l'ordonnance du 16 septembre 1842, qu'il s'agit de rétablir, puisque cette constitution est supprimée et qu'aucune ordonnance n'en a créé une nouvelle. Apparemment, on a l'intention d'établir une institution nouvelle que nous ne connaissons pas encore, en vertu d'une ordonnance qui ne nous est pas soumise. On veut nous faire voter, par conséquent, un traitement pour un fonctionnaire dont nous ne connaissons pas le principe et l'institution. Je crois que c'est déjà une situation mauvaise. (Interruption au banc de la commission.)

Il y a plus, j'en demande pardon aux membres de la commission, mais j'ai encore des objections à présenter contre son institution du juge unique adoptée par le gouvernement.

M. LE RAPPEUR. C'est M. le ministre de la guerre qui l'a proposée.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. C'est le ministre qui l'a proposée ; vous remarquerez que mes objections s'adressent bien plus à M. le ministre qu'à vous-mêmes, puisque je reproche à M. le ministre d'avoir déserté une très bonne proposition, sur la résistance qu'il a rencontrée de la part de la commission. Mais cette institution

d'un juge unique, qu'on a eu de bonnes raisons pour condamner, et qu'on a sans doute de bonnes raisons pour ne pas renouveler et la faire revivre, cette institution, si on veut lui donner des bases nouvelles très différentes, je dirai qu'elle me paraît une institution très défectueuse et contraire à nos mœurs ; il n'y a de bon juge unique que le juge de paix, c'est lui seul dont les attributions soient consacrées par nos mœurs. Quant au juge unique qu'on voyait autrefois, dans les provinces de Bone, d'Oran, de Philippeville, jugeant seul, condamnant même à mort, il est vrai sous réserve d'appel, mais jusqu'à deux ans d'emprisonnement sans appel et jusqu'à la réclusion sans appel ; quant à cette institution, si vous voulez la faire revivre, je ne trouverais pas assez de force dans mon âme et dans ma voix pour la repousser. Mais je ne sais les éléments nouveaux sur lesquels on prétend rétablir cette vieille institution ; quels qu'ils soient, je la crois mauvaise. Quoi que vous fassiez, quand on vous verra rétablir l'institution du juge unique, on croira que c'est la législation qui existait autrefois ; quelques moyens que vous employiez pour la rendre acceptable, elle sera toujours défectueuse.

Ainsi la commission, pour remédier au mal qu'elle reconnaît, et pour donner satisfaction aux besoins nouveaux qui se manifestent dans la province de Constantine, n'a recours qu'à un moyen que je crois mauvais, et elle a repoussé le moyen que lui présentait le gouvernement, le seul bon et praticable.

Je prie la commission de nous donner de meilleures raisons que celles qui sont consignées au rapport. Je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est tout simplement d'adopter la proposition présentée par le gouvernement et dans laquelle je serais heureux de voir que le gouvernement voulût bien se maintenir. (Très bien ! très bien !)

M. MAGNE. L'honorable préopinant parlait tout à l'heure du développement de la population dans la province de Constantine, et de la nécessité d'y établir sur une plus grande échelle la juridiction civile.

L'honorable M. de Beaumont sait, et la chambre doit apprendre, que la province de Constantine n'est pas dépourvue de tribunaux civils. La ville de Philippeville et la ville de Bonne possèdent chacune un tribunal civil bien plus complet que nos tribunaux d'arrondissement, car il comprend un président, un juge d'instruction, trois juges ordinaires, un procureur du Roi, un substitut, un greffier, un commis greffier, un secrétaire du parquet, et coûte à la France plus du double de ce que coûte un tribunal d'arrondissement. (Mouvement.)

La question soumise à la commission du budget n'était donc pas de savoir s'il fallait donner aux institutions judiciaires, dans la province de Constantine, un développement en rapport avec l'importance de la population de cette province. La question était plus limitée : elle était circonscrite à la ville même de Constantine, ville qui, dans ce moment, n'a pas de banlieue. Il s'agissait de savoir si, pour la population renfermée dans ses murailles, il était nécessaire de créer un tribunal civil, avec toute l'étendue que je viens d'énoncer.

La commission du budget ne l'a pas pensé.

M. THIL. Elle a bien fait !

M. MAGNE. Pour fixer sa résolution, la commission n'a pas seulement tenu compte de la population de la ville de Constantine, elle a suivi le procédé qu'indiquait tout à l'heure l'honorable M. de Beaumont : elle a consulté le nombre des affaires.

Si la commission du budget s'était arrêtée à la population, elle n'aurait pas même eu à délibérer.

La population européenne de la ville de Constantine est de 1 800, et non pas de 2 000 âmes. Nous avons consulté les états officiels qui nous ont été soumis, et, au moment de notre examen, la population, je le répète, était de 1 800 âmes environ. Eh bien, Messieurs, auriez-vous compris que, pour 1 800 justiciables de tout âge et de toute condition, la plupart en résidence momentanée dans la ville, n'ayant pas d'intérêts fixes, n'étant pas propriétaires, auriez-vous compris, dis-je, que, pour 1 800 habitants, nous vous eussions proposé d'établir un tribunal civil avec un personnel plus nombreux que n'en comportent en France les tribunaux dont le ressort comprend 100 000 et 120 000 justiciables ?

Mais nous avons dû surtout prendre en considération le nombre et l'importance des affaires. Nous avons comparé les affaires soumises au juge de paix actuel de Constantine avec le nombre des affaires dont sont saisis tous les autres juges de paix de l'Algérie ; et nous avons trouvé qu'il est très loin d'être le plus surchargé. Nous avons conclu de cette comparaison, que si le juge de paix de Constantine n'était pas suffisant, il faudrait établir des tribunaux dans les localités les moins peuplées et nous soumettre à une dépense véritablement exorbitante.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande la parole !

M. MAGNE. Je saisisrai cette occasion pour dire à la chambre que la commission du budget a reconnu qu'un des principaux vices de l'administration civile actuelle consiste dans un trop grand développement des diverses branches qui la composent. Il est bien sans doute que l'administration suive les progrès de la population et des

affaires ; elle doit même les devancer à quelques égards, mais non pas de trop loin. Il n'est pas nécessaire de faire aujourd'hui ce qui ne deviendra utile que dans vingt, trente ou quarante ans.

La commission a dû consulter les besoins actuels ou prochains ; et c'est en se plaçant à ce point de vue qu'elle a reconnu l'inutilité d'un tribunal civil à Constantine. C'est par ces motifs qu'elle vous a proposé d'en refuser, quant à présent, la création.

M. LE GÉNÉRAL DE BELLONNET. Je voudrais dire...

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Permettez, général ! je demande la permission de répliquer.

M. DE BELLONNET. Un mot seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE GÉNÉRAL DE BELLONNET. Je n'ai jamais été pour l'augmentation exagérée des travaux civils en Algérie ; je l'ai même combattue pour Constantine ; mais ce à quoi je crois devoir m'opposer, comme l'honorable M. de Beaumont, c'est au *mezzo termine* proposé par la commission, la création d'un juge unique. Ce moyen, qui a déjà été expérimenté, a été reconnu comme très mauvais, et je ne crois pas qu'il doive être admis.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mettons d'abord de côté la question du juge unique, on aura tout à l'heure à prononcer sur la proposition de la commission. Quant à présent, il ne s'agit que de savoir si la chambre voudra prendre en considération la demande que je lui ai faite d'examiner avec plus de soin la réduction qui est sollicitée d'elle, et à laquelle, pour mon compte, je me sens de plus en plus la disposition de résister.

Messieurs, je n'ai point dit, et ceci est une simple rectification de chiffres que je veux d'abord opposer à l'assertion de l'honorable M. Magne, je n'ai point dit légèrement que la commission s'était trompée quant à l'évaluation du chiffre de population de la ville de Constantine.

Le chiffre exact, au 31 décembre 1846, était de 1 919 Européens. Or il m'a été permis de dire, sans exagération, qu'à l'heure qu'il est cette population est au moins de 2 000 âmes ; car tel est l'accroissement connu et constant de la population européenne, qu'il n'est pas impossible d'admettre ce nombre.

J'avais besoin de faire cette rectification pour établir que c'est avec maturité et connaissance de cause que j'avais soumis mes réflexions à la chambre.

Maintenant, à quoi se réduisent les objections de l'honorable M. Magne ? À ceci : c'est que, comme il y a à Philippeville et à Bonne deux tribunaux de première instance, il est superflu, et c'est même une superfétation, d'en mettre un à Constantine.

J'en demande bien pardon à l'honorable M. Magne ; mais, en vérité, c'est comme si on disait que, dans le cas où il existerait deux tribunaux de première instance à Saint-Denis et à Saint-Cloud, il ne devrait pas y en avoir un à Paris.

Tout le monde sait que, politiquement, et aussi comme colonisation dans l'avenir, Constantine a une importance mille fois supérieure à celle de Philippeville et de Bonne.

Maintenant qu'il me soit permis de terminer par une considération qui peut avoir quelque poids sur les délibérations de la chambre.

Ce n'est pas en comptant si étroitement le chiffre de la population que vous parviendrez à coloniser le pays. Savez-vous ce qu'il faut surtout pour coloniser ? Ce sont des institutions civiles. Ce sont les institutions civiles qui appellent les populations. Les populations ne viendront pas si les institutions civiles ne les précèdent. Soyez bien sûrs que, sans la garantie de ces institutions, les populations européennes que vous voulez attirer en Algérie n'y arriveront pas ; vouloir les y attirer autrement, c'est vouloir la fin sans les moyens ; c'est poursuivre une chimère que de vouloir qu'elles arrivent en Afrique, lorsqu'il n'y pas en Afrique quelques garanties tutélaires de leur personnes et de leurs propriétés.

Je dis que c'est un mauvais calcul et la plus mauvaise économie que de retrancher un crédit demandé pour de pareilles institutions. Il vaudrait bien mieux, à mon avis, retrancher 1 million, 2 millions sur le crédit pour l'armée, ce qui vous ferait perdre 500 ou 1 000 hommes seulement ; mais vous retrouveriez dans les populations européennes attirées en Algérie, des moyens de puissance qui compenseraient ceux que vous perdriez par la diminution de vos soldats.

Je livre cette considération à la chambre, et je lui demande formellement, pour mon compte, le maintien du crédit pour le tribunal de Constantine. (Très bien !)

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande pardon à Monsieur le garde des sceaux, mais je ne crois pas que l'institution du juge unique, même réduite aux proportions que vient de lui donner M. le garde des sceaux, soit bonne en elle-même, ni de nature à produire de bons effets en Algérie. Les gouvernements commettent une grave erreur lorsque, dans les institutions qu'il s'agit de donner à une colonie ou à un pays dépendant de la mère patrie, ils ne consultent pas les habitudes qui se sont formées chez les nationaux. Rien n'est plus fâcheux que de ne pas tenir compte des mœurs et des habitudes. Or, je demanderai si, en France, il y a personne qui soit habitué à considérer comme tribunal remplissant dans sa plénitude les attributions

de la justice, un tribunal composé d'un juge unique. Rien n'est plus contraire à nos mœurs.

Maintenant, je ferai à M. le garde des sceaux une réponse empruntée à la législation spéciale de l'Algérie, que peut-être M. le garde des sceaux ne connaît pas encore parfaitement. Il a dit : « Nous voulons faire un pas dans la voie des institutions civiles. Or, qu'arrivera-t-il si vous n'admettez pas le juge unique ? Le tribunal de première instance n'ayant pas été adopté, vous retombez purement et simplement sous la juridiction de M. le commandant de place. »

C'est une erreur. Voici l'ordre des progrès dans la voie des institutions civiles en Algérie.

Le premier pas, c'est le commissaire civil qui est autre que le commandant de place, et qui a la plénitude des attributions civiles quand il n'y a pas à côté de lui un autre fonctionnaire ; il a même la plénitude des attributions judiciaires quand il n'y a pas de magistrat judiciaire à côté de lui.

Après le commissaire civil, le second pas, c'est le juge de paix.

Or, il y a un commissaire civil et un juge de paix à Constantine ; par conséquent, il n'y a pas à craindre la juridiction du commandant de place, laquelle, à l'heure qu'il est, et quant aux questions civiles, n'existe pas.

La question était de savoir si on irait du commissaire civil et du juge de paix existants à Constantine, au tribunal civil.

Vous voulez prendre un milieu, à mes yeux, mauvais, c'est de placer entre le commissaire civil et le juge de paix qui existent aujourd'hui, un juge unique, c'est à-dire un magistrat représentant la totalité des attributions qu'aurait un tribunal de première instance.

Voilà ce que vous voulez ; voilà ce qui me paraît mauvais, par les raisons que j'ai déjà indiquées, que je ne veux pas reproduire.

J'ai voulu seulement faire comprendre à la chambre que la nécessité que M. le garde des sceaux attribuait à la création du juge unique n'existe pas. Pour mon compte, j'aimerais bien mieux que cette institution, qui a des vices que tout le monde comprend, fût ajournée.

On doit bientôt réorganiser les services civils en Afrique. Je suis convaincu que M. le ministre de la guerre comprendra la nécessité d'établir un tribunal de première instance à Constantine, et reprendra la proposition qui, avec raison, sans doute, a été écartée par la chambre. Il ne faut donc pas établir l'institution du juge unique, qui a été jugée détestable en France, et qui serait mauvaise en Afrique.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a confusion, tout au moins dans l'esprit de l'honorable M. de Beaumont.

Il n'est pas question de créer un juge unique à côté du juge de paix, il s'agit seulement de substituer l'institution d'un juge unique, c'est-à-dire une juridiction plus élevée, plus étendue, à la justice de paix qui est instituée et fonctionne en ce moment à Constantine. (Exclamations nombreuses.) Et en effet, s'il veut bien lire le rapport, il y verra qu'on ne demande que la différence qui existe entre le traitement du juge unique et le traitement du juge de paix.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Mais c'est une chose très mauvaise.

M. LE RAPPORTEUR. Libre à M. de Beaumont de trouver mauvaise une institution qu'il ne comprend pas, seulement j'étais obligé de rectifier ce qui me paraissait être une erreur dans son raisonnement.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je voudrais faire comprendre à la chambre la nécessité d'écarter l'argument de M. le garde des sceaux, tiré de la situation dans laquelle se trouvent les localités dont on a parlé et pour lesquelles on demande un juge unique, Mascara, Medeah, Tenès, Milianah et Orléansville. Je dis que cet argument ne doit pas être emprunté aux localités dont il s'agit. En effet, je ne suis nullement partisan de laisser les villes que j'ai citées sous le régime de l'autorité militaire ; si j'étais de cet avis, je serais en opposition avec moi-même et avec les principes que j'ai toujours soutenus dans cette chambre.

Qu'arriverait-il si la chambre admettait pour les villes de Mascara, Milianah, Tenès, Medeah et Orléansville, l'institution du juge unique que le gouvernement demande ? nous retomberions sous le régime des commissaires civils. Je demande donc simplement qu'on procède suivant le principe admis par une législation que nous connaissons, dont nous savons la portée et les résultats, et non pas que nous acceptions une constitution que nous ne connaissons que par ce qu'elle a de mauvais.

Eh bien, je demande, moi, qu'on reste dans les termes de la législation spéciale qui régit l'Algérie, et qu'on s'en tienne au juge de paix, et qu'on n'en sorte que pour aller jusqu'au tribunal civil que nous connaissons, dont nous savons la valeur. Mais je repousse le juge unique, je trouve que nous ne trouvons aucun bon argument pour le juge unique dans la proposition qui est faite.

SUR LES CHEMINS DE FER

[Séance du 17 juillet 1847.]

M. LE PRÉSIDENT. M. Gustave de Beaumont a la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Les paroles prononcées tout à l'heure par mon honorable collègue et ami M. Lherbette, déclarant que dans l'état actuel personne n'ose défendre le projet de loi, me déterminent précisément à déclarer que je prends cette défense.

Je lui demande la permission de lui dire en quelques mots pourquoi je suis partisan de ce projet de loi, quoique, sous certains rapports, je partage entièrement l'opinion d'un certain nombre de mes honorables amis sur quelques-unes des objections qui ont été dirigées contre le projet de loi.

Voici en quoi je suis d'accord avec eux : Je pense avec eux qu'il est déplorable que le gouvernement ait saisi si tard la chambre d'un projet d'une importance si considérable, qui sans doute sera discuté mûrement par la chambre, mais qui l'aurait été assurément avec plus de maturité encore, si elle en avait été saisie en temps utile.

Je répète qu'il est déplorable, et j'ose dire intolérable, qu'à la fin d'une session qui, pendant trois ou quatre mois, a été presque inoccupée, on vienne nous apporter des projets de loi qui demandent un débat considérable, débat qui sera écourté dans l'état présent des choses. Je dis que cela est très regrettable. Cependant, je n'irai pas jusqu'à prétendre qu'on ait calculé qu'en saisissant si tard la chambre de ces projets, on obtiendrait des votes arrachés à la nécessité des circonstances ; non ; mais ce que je dis, c'est que si l'on avait eu l'intention d'extorquer pour ainsi dire le vote, on n'aurait pas agi autrement qu'on a fait.

Voilà en quoi je suis d'accord avec mes honorables collègues ; mais j'ajoute : parce que le gouvernement, à mon avis, a fait une faute déplorable et regrettable, est-ce une raison pour nous, représentants du pays, pour nous, qui sommes chargés de défendre ses intérêts, et qui en ce moment en avons un grand à défendre, est-ce, dis-je, une raison, parce qu'une faute a été commise, pour que nous en fassions une nouvelle et plus grande à mon avis, en n'adoptant pas un projet de loi nécessaire, et que je crois d'un très grand intérêt pour le pays ?

Mais n'y a-t-il donc pas des objections sérieuses contre le projet, quand on veut l'examiner à fond ? Messieurs, je demande qu'on l'examine à fond ; je demande qu'on se livre à l'examen qu'on doit

faire, et je suis convaincu que les objections spécieuses que l'on peut faire disparaîtront devant un examen approfondi.

Ainsi d'abord, qui de nous n'est saisi de l'urgence de la situation ? Je n'ai pas besoin de répéter tout ce qui a été dit pour faire comprendre l'importance extrême du chemin de fer en discussion, et qui sera certainement exécuté, quoi qu'on fasse. Personne n'a l'idée que le chemin de Paris à Lyon ne recevra pas son exécution ; mais ce à quoi je crois qu'on ne songe pas assez, c'est ce qu'aurait de déplorablement funeste le moindre retard apporté à cette exécution. Nous sommes ici pressés par des circonstances impérieuses qui n'empêchent pas de délibérer, mais qui ne permettent pas l'ajournement. Je dis que, en présence de l'Europe, qui se couvre autour de nous de chemins de fer, en présence de ce que fait l'Allemagne, si nous ne nous empressons pas de terminer cette ligne de Paris à la Méditerranée, nous perdons le transit de l'Europe, qui prendrait son cours par l'Allemagne ; c'est ici une ligne internationale que nous n'avons pas le droit d'ajourner.

J'ajoute que, dans les circonstances où nous sommes, je regarderais comme d'autant plus funeste, et, par d'autres raisons encore, la non-exécution, l'ajournement du projet, que nous venons de traverser une crise alimentaire qui a été suivie d'une crise monétaire, et que nous sommes menacés d'une crise industrielle, que nous sommes au milieu même d'une crise industrielle qui deviendrait désastreuse et qui, si elle allait jusqu'au bout, nous ferait perdre 300 ou 400 millions.

Eh bien, Messieurs, s'il y a un moyen de conjurer cette crise, c'est évidemment le retour des grandes affaires, c'est leur reprise, et, sous ce rapport, et si nous pouvons faire renaître activement cette grande entreprise du chemin de fer de Paris à Lyon, nous aurions rendu un grand service au pays.

J'aborde, en quelques mots seulement, les objections qui viennent d'être tranchées par l'honorable préopinant, et qui me paraissent se réduire à deux points principaux.

La compagnie, a dit l'honorable préopinant, s'était engagée à exécuter, à ses risques et périls, à exécuter complètement la traversée de Lyon ; il y avait de sa part acceptation des bonnes et des mauvaises chances, et, quelque dut être le prix, elle assumait toutes les charges, suites de l'entreprise. Par le projet de loi qui vous est soumis, on a brisé le contrat qui l'engageait à cet égard.

C'est là, il faut le dire, le grand vice du projet de loi ; je reconnais moi-même combien il est déplorable que les compagnies, quand elles s'engagent, ne regardent pas comme inviolable et sacré le lien qui les attache au contrat. Mais enfin si, le principe étant une fois relâché,

j'examine le fait, je ne puis pas, je l'avoue, y trouver des griefs si considérables dans la transaction qui a été faite par le gouvernement, d'accord avec la commission.

Quels sont les termes de la transaction intervenue ? La compagnie donnera 24 millions pour les travaux d'art ; de plus, elle s'engage à supporter le surplus des frais nécessaires pour placer la voie de fer. Ces frais sont évalués à 3 millions, ce qui porte à 27 millions la somme dépensée pour la seule traversée de Lyon.

Je regrette amèrement que la compagnie n'ait pas fait elle-même toute la dépense à ses risques et périls, qu'elle ne se soit pas engagée pour 30 millions au lieu de 27 ; je regrette toujours la rupture du contrat, mais il est impossible de ne pas regarder comme raisonnable et suffisant un engagement qui fait dépenser à la compagnie 27 millions pour la seule traversée de Lyon. Ainsi, sous ce rapport, je trouve exagérés les reproches adressés par M. Nicolas à la transaction.

L'honorable préopinant s'est surtout ému de l'inconvénient qu'il y a à accorder une prolongation de jouissance après que la compagnie s'était engagée à prendre la concession avec quarante-et-un ans de jouissance. Je ne veux pas reprendre tous les raisonnements qu'a faits l'honorable préopinant pour démontrer ce qu'il y avait de vicieux dans le moyen qu'a pris la commission de proportionner la durée de la jouissance aux millions de plus ou moins dépensés. Je n'entre pas dans ces détails.

Je le déclare hautement, j'ai toujours été partisan des longues concessions. C'est avec le plus grand regret que dans toutes les circonstances j'ai vu la chambre, le gouvernement tout le premier, abandonner ce principe que, pour que des entreprises industrielles soient efficaces, il faut qu'elles reposent sur une concession longue. Il y a impossibilité d'engager des capitaux considérables, sérieux, si on ne donne pas une longue durée comme base de l'opération. Si vous voulez éviter l'agiotage, si vous voulez éviter les entreprises folles et téméraires, donnez de longues concessions. Voulez-vous, au contraire, provoquer les agioteurs, ceux qui ne font pas de placements sérieux, ceux qui n'entrent dans une entreprise que pour en sortir, que pour réaliser une prime ? faites une concession courte. Pourvu que l'entreprise soit dans ses mains quelques minutes, il réalisera des primes et disparaîtra laissant la concession aux dupes, aux sots et aux imbéciles qui auront racheté les actions. (Rires.)

Permettez-moi d'exprimer mon opinion avec netteté, avec franchise et avec précision, parce que sur ce point j'ai une conviction très solide et très vieille. J'ai toujours déploré, je l'avoue, la voie dans laquelle, sous ce rapport, on est entré ; j'ai toujours considéré

comme mauvais le système de l'adjudication ; ce système amène des concessions très courtes. En effet, vous êtes sûrs que ce seront toujours les plus téméraires qui prendront les concessions les plus courtes ; et par conséquent l'entreprise tombera dans les mains de ceux qui seront le moins capables de la faire réussir. Je regrette véritablement que le gouvernement n'ait pas profité de l'enseignement que donne l'expérience. Je me rappelle avec chagrin les phases par lesquelles nous avons passé depuis dix ans. En 1839, après que l'exécution des chemins de fer par l'État eut été rejetée par la chambre, on a fait un certain nombre de concessions à des conditions très mauvaises.

Qu'est-il arrivé ? Il est arrivé pour les compagnies l'impossibilité de réaliser leurs contrats, et la nécessité de comparaître devant la chambre, en 1840, pour demander la résiliation de leur contrat. J'ai eu l'honneur d'être rapporteur d'une commission qui a demandé la résiliation du contrat de la compagnie de Paris à Orléans.

On a reconnu l'impossibilité pour les compagnies des chemins de fer de Rouen et d'Orléans, d'exécuter un contrat trop onéreux, qui ne donnait pas aux capitaux une rémunération suffisante.

M. GRANDIN. Pas pour Rouen.

M. DE BEAUMONT. On l'a tellement fait pour la compagnie du chemin de fer de Rouen, que c'est sur la demande de M. Garnier Pagès qu'on a voté de bonnes conditions à une entreprise qui n'en avait que de mauvaises.

M. GRANDIN. C'est une erreur.

M. DE BEAUMONT. Je ne crois pas que ce soit une erreur. On lui a fait des conditions meilleures. La compagnie d'Orléans, notamment, avait une durée de jouissance de quatre-vingt-dix-neuf ans ; il lui fut accordé une garantie d'intérêt. Et je me rappelle les objections bien graves qui avaient été faites par plusieurs orateurs, et entre autres par l'honorable M. Luneau, qui disait que les compagnies ne feraient pas leurs travaux.

M. LUNEAU. Jamais je n'ai dit cela pour le chemin d'Orléans. Voyez mon discours ; le *Moniteur* est là. C'est une erreur.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Si ce n'était pas M. Luneau, d'autres orateurs disaient que les compagnies n'exécuteraient pas les travaux ; qu'on engageait l'État dans une garantie ruineuse. À quoi nous répondions : Il faut choisir ; si l'entreprise est très mauvaise, comme on le dit, nous avons raison de la protéger pour la rendre meilleure ; si elle est si bonne, au contraire, l'État ne s'engage à rien, et il peut offrir sa garantie.

Le fait a donné raison à ceux qui voulaient la loi. Les deux entreprises de Rouen et d'Orléans ont réussi à de bonnes conditions, et

nous sommes arrivés à ce résultat si désiré et si heureux de voir des entreprises qui faisaient un chemin de fer à leurs risques et périls, réussir et provoquer ainsi la venue des capitaux pour des entreprises nouvelles.

Il faut le dire, le bien entraîne le mal, c'est-à-dire que l'engouement des capitaux fut grand, et alors des demandes de concessions furent faites de leur côté à quelque prix que ce fût, à quelque condition que ce fût ; et le gouvernement, à mon avis, eut le tort, le tort très grave de ne pas dire aux capitaux qui demandaient à s'engager, même à de mauvaises conditions, que le gouvernement ne proposerait pas de mauvaises conditions, et ne les engagerait pas dans une voie funeste.

Ce que j'appelle une voie funeste, ce sont des entreprises de ce genre qui étaient faites à des conditions de trente, quarante et quarante-six ans, chose impossible ! C'est une chimère d'espérer pouvoir réaliser à de pareilles conditions le véritable succès. (Rumeurs à gauche.)

C'est ma conviction que j'exprime. Je sais très bien que quelques-uns de mes honorables collègues pensent autrement ; je respecte profondément leurs convictions, mais je suis convaincu qu'ils sont dans l'erreur.

Et lorsque j'ai vu voter ces entreprises de chemins de fer à des conditions qui, à mon avis, étaient si mauvaises, j'ai eu, dès le premier jour, la conviction, conviction très triste, qu'on viendrait encore, d'ici à peu de temps, demander la violation ou le relâchement des contrats, et que nous serions obligés de l'accorder, sous peine de voir cesser des entreprises dont nous voulions à tout prix l'accomplissement.

J'en étais tellement convaincu, qu'alors qu'il n'y aurait pas eu de crise industrielle, de crise alimentaire, de crise monétaire, je suis persuadé que les compagnies étaient placées dans des conditions si mauvaises que ce que nous voyons arriver se serait produit plus ou moins.

Je demande pardon à la chambre si j'exprime aussi vivement mon opinion sur cette question générale ; mais j'avais besoin de protester contre mes honorables amis eux-mêmes, parce que j'ai voulu sincèrement l'exécution des chemins de fer en France, et notamment l'exécution de la ligne de fer que nous discutons en ce moment ; je la désire vivement, par un sentiment, permettez-moi de le dire, national et patriotique.

Oui, autour de nous, les pays libres, les pays despotiques ont des chemins de fer. On dit que la France n'en fera pas ; je soutiens que c'est une erreur et une calomnie. La France fera des chemins de fer,

elle exécutera notamment ce grand chemin de Paris à Lyon. J'en ai la confiance, et je vote pour l'adoption du projet de loi. (Approbation au centre.)

SUR LA NOUVELLE ASSEMBLÉE

[Séance du 16 mai 1848.]

LE CITOYEN PRÉSIDENT. Le citoyen Gustave de Beaumont a la parole.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Citoyens, je ne veux qu'ajouter une seule observation pour combattre la proposition, à mon avis, beaucoup trop absolue, qui vous est présentée dans ce moment.

Je crois qu'il importe à une assemblée aussi grande que celle-ci de ne rien faire que de sérieux, et de ne point vouloir se placer elle-même sous l'empire d'engagements que peut-être elle ne pourrait pas tenir avec la fermeté et la dignité qui lui appartiennent. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

Nul plus que moi ne déplore et n'a déploré les abus auxquels autrefois se sont livrés les hommes qui, membres des assemblées législatives, oubliaient la grandeur de leur mandat pour s'occuper de misérables détails d'intrigues et de petits intérêts ; mais prenez bien garde ! je vous signale cette différence : autrefois les membres des assemblées législatives étaient nommés par deux ou trois cents électeurs sous le coup desquels ils étaient placés.

Il semblait que chaque jour ils eussent à répondre de leur mandat et à préparer par les soins du présent les garanties de l'avenir.

Aujourd'hui les représentants du pays sont nommés par l'universalité des citoyens. C'est 100 000, c'est 150 000 de nos concitoyens que nous représentons, et désormais nous pouvons nous livrer en toute sécurité, et en nous dégageant de ces misérables préoccupations, à la défense et à la discussion des grands intérêts qui nous sont confiés.

Et non seulement nous sommes protégés désormais contre notre propre faiblesse par l'origine même de la souveraineté nationale qui tout entière nous a investis, mais permettez-moi d'ajouter que nous sommes encore protégés par la grandeur des circonstances.

Oui, j'en suis convaincu, excepté dans le cas de nécessité urgente, et lorsqu'il s'agira véritablement de défendre des intérêts

légitimes pour lesquels il ne peut pas nous être interdit d'une manière spéciale de faire entendre notre voix, alors que nous serons consultés sur des faits que nous seuls connaissons et sur lesquels seuls nous pouvons éclairer les membres du pouvoir exécutif ; excepté dans ce cas, et dans ce cas seulement, nous ne pourrions être distraits de la discussion des affaires, de la discussion de la constitution, de la discussion des intérêts politiques qui nous sont confiés, dont l'examen et la discussion nous absorbent tout entiers. (Très bien !)

Un membre à gauche. Nous voulons avoir le droit de dire la vérité aux ministres partout, ici et dans leur cabinet. (Agitation.)

SUR LES CHEMINS DE FER

[Séance du 28 mars 1849.]

M. LE CITOYEN PRÉSIDENT. La parole est à M. Gustave de Beaumont.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne veux dire qu'un seul mot à l'Assemblée.

La commission propose une réduction d'un million sur le minime crédit de 2 millions qui était proposé par le gouvernement pour le chemin de Chartres à Rennes. Sur cette réduction, assurément, il serait permis de présenter quelques objections. Quand il s'agit d'allouer un crédit de 2 millions seulement à un chemin aussi considérable, qui intéresse d'immenses populations, je crois que quelques considérations graves, politiques même, et d'un ordre très élevé, pourraient être ici invoquées. Je m'en réfère, du reste, à ce que vient de dire M. le ministre des travaux publics, et sur ce point je n'ajoute rien de plus. Mais j'ai besoin de répondre un mot, un seul mot à ce qui vient d'être dit par l'honorable préopinant, parce que ceci touche à des intérêts qui, si les assertions de M. Ferrée demeuraient sans réponse, pourraient être gravement compromis.

Je ne peux pas admettre, et ceux qui, comme moi, ont tout à la fois le devoir et le mandat de défendre, comme je le fais dans ce moment, les intérêts qui sont engagés dans cette affaire, ne peuvent souffrir qu'à cette tribune on vienne contester, comme on l'a fait, l'existence d'une loi, d'une loi qui a été votée par les pouvoirs législatifs, qui existe aujourd'hui dans la plénitude de sa force, qui ne peut être détruite que par une loi contraire. (Mouvement d'approbation.) On vient remettre en question cette loi ; mais que serait-ce si

l'on venait remettre en question toutes les lois qui ont fixé si péniblement, après des débats si difficiles, si orageux, car il n'y a rien de si orageux que les questions d'intérêt local, les divers tracés des chemins de fer ?

Eh bien, c'est ce que vient de faire le préopinant, qui a dit : Il importe de maintenir le doute sur une question non encore résolue. Il y a, vous a-t-on dit, un chemin qui va de Versailles à La Loupe ; sur ce point, pas de question, pas de contestation possible, tout le monde est d'accord là-dessus ; mais, à partir de La Loupe, ce chemin peut suivre deux directions différentes ; il peut se diriger soit sur Le Mans, soit sur Alençon ; laquelle de ces deux directions adoptera-t-on ? Voilà la question douteuse et générale qu'il importe de réserver.

J'en demande bien pardon à l'honorable préopinant ; mais il n'y a point de question douteuse, cette question a été résolue, et il n'y a point de réserves à faire. La question a été résolue, et elle l'a été par la loi qui a donné au tracé par Le Mans la préférence sur le tracé par Alençon. Le débat a été très vif, cela est vrai, mais il a été vidé par un vote définitif, Dieu sait après combien de luttes parlementaires, dans lesquelles Alençon a toujours été vaincu. Il est très vrai que la même loi avait indiqué un embranchement de La Loupe à Alençon ; mais ici on voudrait vainement confondre ce que la loi elle-même a distingué avec le plus grand soin. La loi dont il s'agit a fixé irrévocablement comme ligne principale du chemin de Rennes le tracé par Le Mans, par opposition au tracé par Alençon ; et la conséquence législative de cette résolution a été que c'est cette ligne principale qui seule doit être exécutée par l'État aux frais du Trésor public, et qui, en fait, est en train de s'accomplir de cette manière dans les conditions de la loi de 1842, tandis que la ligne de La Loupe à Alençon, classée seulement comme embranchement, est subordonnée pour son exécution au bon vouloir de l'industrie particulière. (Mouvement.)

J'établis comme un fait que l'on ne peut contester que, de Versailles à Rennes, il n'y a qu'une ligne principale, passant par Le Mans et Laval, votée en 1846, pour être exécutée ; et elle l'est en effet dans les termes et conditions de la loi de 1842. Je dis que cela est incontestable, et si quelqu'un venait me contredire, je répondrais la loi à la main. Je sais bien que les partisans de la ligne d'Alençon, ne pouvant se résigner à leur échec, veulent sans cesse remettre en question ce qui a été décidé. Ce qu'ils font aujourd'hui, ils l'ont déjà tenté dans une précédente séance ; ils ont alors comme aujourd'hui cherché à jeter des doutes sur ce qui est évident. Un vote a été provoqué ; il a été tout entier contre eux. Aujourd'hui ils reviennent à la

charge. À la vérité, ils ne provoquent pas de vote ; mais ils font des réserves qui annoncent l'intention de revenir à de nouveaux combats.

Je soutiens qu'il n'y a pas de discussion possible, parce qu'il n'y a pas de question ; il n'y a qu'une assertion, à laquelle j'oppose une loi. Quand cette loi est oubliée et méconnue, il est du devoir de ceux en faveur desquels elle existe, d'en rappeler l'existence et de protester contre sa violation.

Ainsi, si l'Assemblée nationale vote la réduction proposée, ce sera, à mon avis, un mal, un mal très regrettable ; mais que cette réduction implique un doute sur l'existence et le maintien d'une loi régulière votée et déjà en partie exécutée, c'est ce que je ne puis admettre ; et je ne pouvais l'entendre soutenir sans y répondre. (Très bien ! — Aux voix ! aux voix !)

SUR LA NOUVELLE ASSEMBLÉE

[Séance du 30 mars 1849.]

LE CITOYEN PRÉSIDENT. M. Gustave de Beaumont a la parole.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je viens donner à l'Assemblée une simple explication sur l'incident.

L'honorable préopinant vient de faire lui-même la distinction que je demande à reproduire avec plus de précision. L'Assemblée ne doit pas confondre le rapport qui a précédé la résolution avec la résolution elle-même. Il est parfaitement vrai que le préambule du rapport, les termes généraux de ce rapport qu'a lu l'honorable M. Bixio, n'ont pas été délibérés dans le comité. Si ce rapport avait été délibéré, j'aurais eu, pour mon compte, à y opposer un certain nombre d'objections que, du reste, je n'ai pas omis d'élever dans la sous-commission dont je faisais partie, et dans laquelle ce préambule nous a été lu. Mais ce que je veux ajouter tout de suite, c'est que la résolution, qui est le seul texte sur lequel l'Assemblée soit appelée à délibérer, a été, dans le comité des affaires étrangères, l'objet d'une délibération très approfondie et à laquelle a lui-même pris part l'honorable préopinant qui a bien voulu y apporter le tribut toujours précieux de ses lumières ; c'est à la suite de cette délibération qu'ont été adoptés les termes de la résolution tels qu'ils viennent d'être lus par M. Bixio.

Quant à la forme même dans laquelle s'est introduite cette discussion, qu'il me soit permis de dire à l'honorable préopinant et à l'honorable M. Bixio qu'ils se trompent l'un et l'autre. Il est inexact de dire que les comités n'aient pas le droit, et ce droit a été pratiqué plusieurs fois, de soumettre à l'Assemblée des résolutions... (Réclamations à droite.)

LE CITOYEN LAUSSEDAT. Rappelez-vous le comité des finances dans l'affaire des bons du Trésor.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Sans emprunter des précédents à des questions qui soient étrangères au débat, il me suffira de rappeler le rapport qu'a fait à l'Assemblée, le 24 mai, l'honorable M. Drouyn-de-Lhuys, alors qu'il était président du comité des affaires étrangères, et qui avait précisément pour objet les affaires d'Italie ; cependant il l'a fait au nom du comité... (Interruption.)

Voix à droite. Il y avait eu renvoi au comité des affaires étrangères.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne veux pas insister sur une question de forme, qui, véritablement, n'a rien de sérieux ; j'ai voulu simplement constater que ce qu'a fait le comité était parfaitement régulier ; et, dans tous les cas, pour ne pas prolonger une discussion vaine et stérile, je dis que l'Assemblée se trouve saisie d'une résolution qui a été l'objet d'une délibération consciencieuse de son comité des affaires étrangères ; cette résolution a été adoptée par la majorité et par l'honorable préopinant lui-même. C'est sur ce point seul que doivent désormais se porter l'attention et la délibération de l'Assemblée nationale elle-même. (Assentiment.)

SUR LA QUESTION DE MONTEVIDEO

[Séance du 30 avril 1849.]

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Citoyens représentants, le rapport du comité des affaires étrangères et le langage qui a été tenu à cette tribune par l'honorable rapporteur m'autorisent à dire que le comité propose à peu près l'abandon de la question de Montevideo.

Au banc de la commission. Non ! non ! du tout, c'est le contraire.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Le comité dit : Non ; je maintiens l'assertion, et la preuve, la voici en deux mots :

Tel est le sens de la proposition du comité, ou bien le rapport, que le comité me permette de le dire avec tout le respect que je lui dois, ne signifie rien, et voici comment :

Vous dites positivement, par l'article en discussion, article que l'honorable M. Ayllies vient de combattre avec grande raison, mais par des motifs que je n'approuve pas, et c'est ce qui m'a fait demander la parole ; par cet article, vous dites qu'à une époque donnée qui est très prochaine, c'était le 1^{er} juillet dans les premières propositions du comité, c'est le 1^{er} septembre dans la deuxième version, que le subside payé à Montevideo, subside qui seul maintient entière la question, et sans lequel elle serait aussitôt perdue ; vous dites que ce paiement cessera d'avoir lieu le 1^{er} septembre. Je dis que non seulement vous abandonnez ainsi la question, vous l'abandonnez encore d'une autre manière.

Que voulez-vous ? Vous voulez qu'on traite, vous voulez qu'on négocie, vous vous récriez sur ce mot d'abandon, et vous dites : Nous n'abandonnons pas l'affaire, mais nous voulons qu'on négocie d'urgence. Je demande si c'est sérieusement qu'on invite ici le gouvernement à traiter quand on lui dit : Négociez ; nous vous donnons pour cela quatre mois ; que dis-je, quatre mois, nous vous donnons, non des mois, mais des jours ; car on donne, il est vrai, pour négocier, jusqu'au 1^{er} septembre ; mais nous sommes au 1^{er} mai, et quand arrivera dans les eaux de la Plata la négociation recommandée ? Dans deux ou trois mois au plus tôt. Négociez, dit-on, mais nous commençons par vous prévenir que le subside donné pour entretenir la force militaire qui lutte à Montevideo cessera à un jour marqué.

Messieurs, une négociation de tout genre n'a de force morale véritable que par la force matérielle sur laquelle elle est appuyée. Du moment où vous déclarerez positivement que ce secours, à un certain jour, manquera, vous ôtez à la négociation tout son appui moral, et l'échec de la négociation est certain à l'instant où une pareille déclaration est faite. (Marques d'approbation.)

Je comprends que dans votre pensée vous désiriez que d'ici au mois de septembre la question soit résolue, qu'une négociation meilleure que celle qui a été entamée jusqu'à présent soit poursuivie avec succès, et que vous pressiez M. le ministre des affaires étrangères de suivre cette négociation. Mais, encore une fois, je ne comprendrai jamais, si vous voulez qu'une négociation efficace soit poursuivie, que vous veniez sommer le ministre de retirer le subside qui seul est l'âme de la négociation, et dire que ce subside cessera juste au moment où il importerait le plus de le continuer, et qu'ainsi vous détruisez l'efficacité même du conseil que vous donnez au gouvernement.

Ainsi, je suis fondé à le dire : je défie de contester sérieusement les conséquences logiques que je viens de tirer ; je dis que le sens de votre rapport et le langage que vous avez tenu ont pour signification nécessaire l'abandon de toute notre politique à Montevideo ; car vous réduisez notre intervention dans la Plata à une négociation qu'en même temps vous rendez impossible.

Maintenant, en même temps que la commission propose, je le répète, notre retraite de la Plata, d'autres viennent dire à cette tribune (c'est ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Ayllies, qui ne faisait, du reste, que répéter le langage tenu déjà avant lui), d'autres disent : Non, il ne faut pas négocier, cela est inutile ; désormais il faut agir ; il faut une démonstration efficace sur les bords de la Plata ; il faut une expédition immédiate.

Eh bien, je viens combattre, pour mon compte, tout à la fois cette opinion de la commission qui recommande l'abandon, et l'opinion de ceux qui veulent que la question soit résolue immédiatement par l'envoi d'une expédition.

Messieurs, je ne veux pas reprendre, n'en ayez pas peur, cette question à son origine ; je ne veux point rappeler les motifs d'équité souveraine et de dignité nationale qui nous ont fait intervenir à Montevideo. Vous connaissez tous ces détails ; vous savez la gravité des intérêts français engagés sur les bords de la Plata, l'importance de notre commerce, le courant d'émigration française dirigé vers ces contrées, la nécessité de l'indépendance de Montevideo pour la protection de tous ces intérêts, les efforts tentés dans ce sens par notre diplomatie, les combats même livrés par nos soldats et nos marins ; en vous exposant ces faits, c'était vous dire les engagements que nous avons pris et l'impossibilité pour nous de les abandonner.

Qu'il me suffise de dire qu'en 1840 nous avons, par un traité, reconnu et jusqu'à un certain point garanti l'indépendance de la république de l'Uruguay, de la bando-orientale. De cette reconnaissance, de cette garantie naît notre premier engagement. C'est cet engagement que l'honorable rapporteur du comité des affaires étrangères, aujourd'hui ministre des relations extérieures, l'honorable M. Drouyn-de-Lhuys, rappelait à la tribune il y a peu de temps.

Depuis cette époque, vous savez comment de nouveaux engagements sont venus prêter à cet engagement de nouvelles forces ; comment, à la suite d'une discussion mémorable et solennelle qui honora la tribune française en 1844, une expédition fut entreprise en 1845 qui aboutit au combat sanglant et glorieux d'Obligado ; l'entrée du Parana fut forcée, l'orgueil de Rosas fut humilié, et l'on crut un instant que tout était fini.

Il n'en fut rien cependant ; mais, à cette époque, je le répète, un engagement nouveau fut pris par la France, qui, sans doute, n'eût pas sans une nécessité absolue ainsi dépensé l'or de la France et le sang de ses soldats.

Vous savez aussi comment, depuis cette époque, trois ou quatre négociations, plus infructueuses les unes que les autres, ont échoué successivement.

Enfin, quel est le dernier état de choses auquel j'arrive immédiatement pour ne pas fatiguer l'Assemblée ? À l'heure qu'il est, et par suite d'un engagement contracté le 12 juin 1848, il y a bientôt un an, la légion étrangère de Montevideo reçoit de la France un subside mensuel de 200 000 fr. sans lequel elle ne pourrait pas se maintenir et sans lequel la lutte serait à l'instant même terminée.

Voilà l'état de la question. Je n'ai pas besoin de développer de plus longues considérations pour vous démontrer qu'il n'y a pas possibilité d'être engagés plus que nous ne le sommes dans cette affaire.

Je n'examine pas si nous avons eu tort ou raison d'y entrer ; ce serait une question grave. Mais, prenez-y garde ! les questions sont pour les peuples non seulement ce qu'elles sont en elles-mêmes, mais aussi ce qu'elles sont par la manière dont elles se trouvent posées ; et quand une nation comme la France a pendant si longtemps engagé ses intérêts, son honneur, ses armées, ses nationaux à la défense d'une question, il ne dépend pas en un instant d'un caprice, je dirai même d'une résolution de l'Assemblée, de faire disparaître les considérations d'honneur et de dignité qui attachent le pays à cette question. (Très bien ! très bien !)

Ainsi, pour mon compte, je tiens pour certain, pour incontestable, que nous ne pouvons abandonner Montevideo ; que si nous n'obtenons pas la satisfaction due à nos nationaux, à nos intérêts, et que si cet abandon qu'on vous propose, j'ose le répéter, était sanctionné par l'Assemblée, il en résulterait pour la France, pour notre honneur national, un dommage que, pour mon compte, je ne saurais trop déplorer. (Nouvelles marques d'approbation.)

Que devons-nous donc faire ? Nous devons obtenir réparation, car vous ne voulez pas abandonner l'affaire, et vos acclamations répondent à mes paroles ; vous pensez que notre honneur y est attaché.

Eh bien, quelle voie suivrons-nous ?

L'idée de l'abandon étant écartée, faut-il envoyer immédiatement une expédition dans la Plata ?

Messieurs, il ne faut pas se dissimuler les difficultés d'une telle entreprise ; on vous le disait tout à l'heure, et, suivant moi, elles sont plus grandes qu'on ne les a présentées.

Le jour où nous entrerons avec une flotte française dans les eaux de la Plata, avec une flotte portant 8 000 ou 10 000 de nos marins et de nos soldats, quel sera le plan de campagne qu'on suivra ? Si j'en juge par bien des projets conçus et publiés, nous entrons à Montevideo, nous joignons nos soldats et nos marins à la légion étrangère, à la légion française ; immédiatement nous nous trouvons en face de l'armée commandée par Oribe, et, à mesure que nous nous avançons, cette armée qui, dans ce moment-ci bloque Montevideo, qui est aux portes de Montevideo, cette armée recule devant nous ; elle s'éloigne à travers des contrées immenses dont l'œil n'aperçoit pas le terme ; nous la poursuivons toujours ; à mesure que nous avançons, elle recule, et nous ne pouvons pas saisir ce fantôme que toujours nous poursuivons.

Un membre. C'est la question !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Oui, c'est la question.

Nous pouvons atteindre Rosas d'une autre manière ; ce n'est pas seulement en poursuivant l'armée d'Oribe, d'Oribe, qui n'est que le prête-nom de Rosas dans cette affaire, qui n'est que son lieutenant déguisé ; ce n'est pas seulement en attaquant Oribe sous les murs de Montevideo que nous pouvons atteindre Rosas, mais encore en débarquant, soit sur les rives du Parana, soit aux environs de Buenos-Ayres... Je vous demande pardon si je prononce le nom comme je l'ai prononcé toute ma vie.

(L'orateur prononce le mot *Buenos-Ayres* à la manière française et non à la manière espagnole, ainsi que l'ont fait de précédents orateurs. — On rit.)

Plusieurs membres. Vous avez raison !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je ne me dissimule aucune de ces difficultés ; il en est bien d'autres que j'ometts ; mais déjà vous comprenez très bien que le gouvernement, le jour où il voudra entreprendre une pareille expédition, devra le faire avec une grande circonspection ; d'autant plus que désormais le concours et l'appui de l'Angleterre, dans cette affaire, paraissent nous échapper, où il paraît que désormais le cabinet français sera seul dans cette affaire, où autrefois on était deux ; je crois que l'Angleterre est à peu près retirée des négociations, et que chaque gouvernement poursuivra désormais comme il lui conviendra la réparation de ses griefs personnels. Ceci a des inconvénients, mais peut aussi avoir des avantages ; votre action sera plus libre, plus personnelle, plus spontanée, vous ne serez enchaînés par aucun lien ; d'ailleurs, si la né-

cessité d'y aller vous était démontrée, peut-être à défaut de ce concours de l'Angleterre, qui va vous manquer, vous sera-t il possible de trouver ailleurs, moins loin de Montevideo que ne l'est l'Angleterre, un concours utile et efficace. Je comprends que le gouvernement, là-dessus, prenne son temps, qu'il étudie ses moyens. L'expédition sera difficile, je le répète ; ce n'est pas légèrement qu'on doit l'entreprendre.

C'est pour cela précisément, je l'avoue, que je ne puis comprendre, et c'est ce qui m'a fait monter à la tribune, car j'y avais beaucoup de répugnance, que dans cette situation on vienne demander au gouvernement de faire immédiatement, ou dans un mois ou dans deux mois, une expédition alors que je n'aperçois pas de plans sérieux et bien réfléchis d'exécution, tels qu'il en faut pour agir.

Mais j'ai un autre motif pour m'abstenir et pour craindre de pousser le gouvernement dans une pareille voie.

Sans doute, il est très important de ne pas laisser la dignité du nom français périlcliter dans la Plata ; j'y attache autant de prix que ceux qui ont parlé avant moi à cette tribune. Mais est-ce que toutes les grandes questions qui, dans ce moment, agitent le monde, sont sur les rives de la Plata ? Quand je considère la situation de l'Europe, quand je considère non seulement ce que font en Europe en ce moment tous les gouvernements, mais aussi ce que nous y ferons, et ce que nous serons peut-être appelés à faire, vous croyez que j'inviterai le gouvernement de mon pays à presser, à faire immédiatement une expédition qui portera dans les eaux de la Plata une partie de nos soldats et de nos escadres ! J'avoue que j'éprouve un grand trouble à cet égard, et quand j'examine attentivement l'état de l'Europe, ce trouble s'accroît encore.

Voyez : depuis le Jutland, où la ville de Kolding vient d'être brûlée et saccagée par les Allemands, jusqu'à la Sicile, où Catane vient de subir le sort cruel qui naguère fut infligé à la malheureuse Palerme ; depuis la ville d'Alexandrie, où les Autrichiens viennent d'entrer, à l'instant même, en dépit des espérances que nous avions conçues en notre diplomatie, jusqu'à la ville de Pesth, que les Autrichiens, vainqueurs en Italie, mais vaincus en Hongrie, sont obligés d'évacuer ; partout, du nord au sud, de l'est à l'ouest, je vois l'Europe en conflagration : une armée russe immense s'ébranle en Pologne, en Volhynie, dans tous les pays limitrophes de l'Allemagne ; à Berlin, des questions brûlantes sont prêtes à éclater, partout je vois prêtes à éclater des questions qui peuvent embraser le monde. Et vous voulez que, dans une situation pareille, j'excite le gouvernement de mon pays à détacher du sol français, à éloigner de

nous la moindre parcelle de nos armées et de nos flottes ! Non, je croirais commettre une trop grande imprudence et je ne prendrais pas une pareille responsabilité. (Très bien ! très bien !)

Savez-vous ce que représente l'expédition qu'on demande ? car enfin il faut se rendre compte de la nature et du nombre des forces dont il faudrait disposer pour exécuter cette expédition. En calculant ce qui serait nécessaire pour exécuter une pareille expédition dans les eaux de la Plata, on comprendra en même temps la somme des forces dont on se priverait sur le territoire français par le départ de ces forces militaires et navales.

Eh bien, Messieurs, tous ceux qui ont étudié cette question avec soin et avec conscience (et quant à moi je n'ai pu y apporter que ma conscience, et je l'y ai mise tout entière), sont convaincus qu'il n'est pas sérieux d'entreprendre dans la Plata une expédition nouvelle qui puisse arriver à une conclusion utile et efficace, c'est-à-dire une conclusion... (Mouvement.)

Messieurs, peu importe, en effet, d'aller devant Montevideo ou devant Buenos-Ayres tirer des coups de canon, détruire quelques batteries, brûler des villes, faire proclamer l'indépendance de Montevideo, après cela s'en revenir, pour voir rétabli un instant après ce que l'on était venu pour détruire. Peu importe de chasser des environs de Montevideo l'armée qui l'assiège, et qui, le lendemain, reviendra se placer au point d'où vous l'aurez expulsée. Ce que j'appelle une conclusion efficace, ce serait l'affermissement de la république de Montevideo sur des bases solides, ce serait de donner à son indépendance une existence sérieuse consacrée par un traité, et qui, en définitive, aurait pour nous ce résultat : en même temps que cette indépendance de Montevideo serait consacrée, de donner à nos nationaux la réparation de leurs griefs, et à tous les Montévidéens la garantie d'une amnistie sans laquelle leur vie et leur fortune seraient menacées.

Voilà ce que je nommerais une conclusion efficace. Si vous voulez arriver à cette conclusion, tout le monde reconnaît que, pour l'obtenir, il faut absolument la préparation d'une force militaire et navale d'au moins 8 000 ou 10 000 hommes à joindre à la légion étrangère de Montevideo.

Or, vous savez ce que c'est qu'une troupe de 10 000 hommes à embarquer, et lorsqu'en 1840 il a été nécessaire, pour transporter 3 000 ou 4 000 hommes de plus dans la Plata, d'employer une escadre qui comprenait près de trente à quarante bâtiments grands ou petits, vous jugez de ce qui serait nécessaire pour porter dans les eaux de la Plata 10 000 hommes de troupes, marins ou soldats.

Une voix. Il n'en faut pas tant ; 3 000 hommes seulement.

Autre voix. Cela dépend.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. J'entends dire qu'avec 3 000 hommes on aura tout ce qu'il faut, et quelqu'un en même temps répond : Cela dépend de ce qu'on veut faire.

Eh bien, c'est parfaitement vrai ; avec 3 000 hommes ajoutés à la légion étrangère, on fera ce qu'on a fait en 1840 et en 1845 ; nous sommes parfaitement sûrs que toutes les fois que nos marins et que nos soldats engageront une lutte avec les forces de Rosas, ils sont parfaitement sûrs de les vaincre.

Cela est incontestable ; mais, après la victoire, quel sera le résultat ? et qu'arrivera-t-il si, quand vous serez partis, ceux que vous aurez vaincus viennent se remettre à la place d'où vous les aurez chassés ?

Je dis que, pour atteindre le résultat que nous avons besoin d'obtenir, tous les hommes sérieux et traitant la question sérieusement soutiennent qu'il est impossible d'employer une force moindre de 8 000 à 10 000 hommes.

LE CITOYEN GLAIS-BIZOIN. Il ne faut pas dire impossible.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je répète, et je me borne à poser cette question en terminant sur ce point, que je ne crois pas qu'il soit d'un patriotisme éclairé et d'une politique sage et prudente de conseiller au gouvernement de mon pays, dans ce moment, de distraire de notre armée une force de 10 000 hommes transportés par une escadre qui devrait être considérable pour opérer un pareil transport. Je le pense d'autant plus que, dans cette considération, j'ai moins en vue peut-être les soldats que nous perdriens, que la marine qui s'éloignerait de vous ; car, si des luttes approchent, il ne faut pas perdre de vue quel sera le théâtre, sinon probable, du moins possible, de ces luttes ; et quand je pense à notre marine, je pense aussi à la Méditerranée ; je ne voudrais pas voir notre marine s'éloigner de la Méditerranée dans les circonstances politiques où nous sommes placés.

Eh bien, cette double situation se résume comme ceci : d'une part, il est mauvais d'abandonner Montevideo ; d'autre part, je ne suis pas d'avis, pour mon compte, de dire au gouvernement : il faut faire une expédition aujourd'hui ou demain.

Il n'y a qu'un parti à prendre, il faut, et par un autre motif que celui que donnait tout à l'heure mon honorable collègue et ami M. Aylies, il faut tout simplement adopter l'article que proposait le gouvernement, rejeter l'article proposé par la commission, voter ainsi le subside nécessaire pour payer les termes échus. Les négociations seront reprises ; Montevideo, toujours secouru, tiendra, et les négociations, appuyées sur cette force, seront désormais plus favorables ;

on saura, et il faut, en effet, que l'on sache bien que c'est là une question que nous ne voulons pas abandonner ; aujourd'hui, elle est en suspens, je le sais, et dans les eaux de la Plata, on dit qu'elle va être abandonnée, que la question est perdue. Mais, quand on saura que cela n'est pas, la négociation, qu'on dit perdue dans ce moment-ci, reprendra sa force et sa vigueur ; la négociation redeviendra puissante lorsqu'on saura qu'au besoin elle serait appuyée par une plus grande force, lorsqu'on saura que vous êtes bien résolus d'avoir raison de Rosas et de ses injures, sauf à choisir votre moment pour exiger la réparation nécessaire ; lorsqu'on saura enfin que telle est la volonté nationale manifestée par un vote de l'Assemblée nationale, ce vote, je suis convaincu que l'Assemblée le donnera. (Très bien !)

SUR LE PROJET DE LOI
RELATIF À L'ÉTAT DE SIÈGE

[Séance du 13 juin 1849.]

(M. le président remonte au fauteuil à cinq heures et demie.)

LE CITOYEN LABABIT. Je demande la parole pour une rectification. (Non ! non !) Je suis porté comme ayant voté sur les conclusions de la commission....

De toutes parts. Le rapport avant tout !

(Le citoyen Gustave de Beaumont, rapporteur, monte à la tribune.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT. J'invite l'Assemblée à garder le plus profond silence, non seulement pour la dignité du vote, mais même pour abréger ses délibérations dans une matière où elle est consultée sur l'urgence. Les interruptions allongent d'une manière déplorable les discussions.

La parole est à M. Gustave de Beaumont, au nom de la commission. (Profond silence.)

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT, *rapporteur*. La commission à laquelle vous avez renvoyé d'urgence l'examen du décret porté tout à l'heure à votre tribune par M. le président du conseil, m'a chargé de vous rendre compte de sa délibération.

Dans les circonstances solennelles où nous sommes, Messieurs, ses résolutions ne pouvaient être douteuses. Votre commission a été à l'unanimité d'avis de vous proposer de déclarer l'urgence sur le

décret. À la même unanimité, elle vous propose d'adopter le décret lui-même.

Messieurs, il est des moments où toutes les nuances de partis et où toute dissidence d'opinion s'effacent. Nous sommes arrivés à ce moment suprême où la société, menacée par les partis anarchiques, ne peut être sauvée que par l'union intime de tous les amis de l'ordre ralliés étroitement sous le drapeau de la République et de la constitution. (Très bien ! très bien ! — Vive approbation.)

Vous n'attendez point de nous des discours, alors que les faits se passent sous vos yeux ; vous le savez, après le signal tombé en quelque sorte du haut de la tribune et répété par les organes de la presse démagogique, la sédition a éclaté dans la cité. Ce n'était pas assez du fléau qui en ce moment décime la population parisienne, il fallait y ajouter encore celui de la guerre civile. Déjà des rassemblements contraires à la loi, auxquels se mêlaient des cris inconstitutionnels, se sont montrés sur plusieurs points ; ces rassemblements, dispersés par la force, se sont séparés en criant *aux armes !* ; des boutiques d'armuriers ont été pillées, des barricades ont été élevées sur plusieurs points ; elles ont été enlevées par la garde nationale et l'armée : d'autres s'élèvent en ce moment. Des coups de feu ont été tirés, déjà le sang a coulé. Ces faits, Messieurs, nous ont été tout à l'heure exposés par M. le président du conseil et par M. le ministre de l'intérieur : je ne fais que les reproduire. Dans ces circonstances, la population parisienne, l'armée, la garde civique, ont montré une aversion profonde pour les desseins des factieux et leur ferme volonté de les combattre. Mais les bons citoyens ont besoin d'être rassurés et soutenus : le gouvernement a besoin de tous les moyens d'action qu'il nous demande pour vaincre l'anarchie et rétablir la sécurité publique. Plus la répression sera prompte et énergique, plus elle sera efficace ; il est des cas où l'énergie est encore de l'humanité. (C'est vrai ! — Très bien !)

En conséquence, la commission dont je suis l'organe a l'honneur de vous proposer, sans plus de développements, d'abord la déclaration d'urgence, puis l'adoption du projet de décret présenté par le président du conseil, et dont la teneur suit :

« Art. 1^{er}. La ville de Paris et toute la circonscription comprise dans la 1^{re} division militaire sont mises en état de siège.

Art. 2. Cette mesure pourra être étendue par le pouvoir exécutif aux villes dans lesquelles semblables insurrections éclateraient. »

SUR LA MISÈRE OUVRIÈRE

[Séance du 9 juillet 1849.]

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je viens bien moins combattre l'honorable M. Victor Hugo qu'appuyer la proposition qu'il a soutenue lui même, mais par des considérations différentes de quelques-unes de celles qu'il a présentées à l'Assemblée.

Comme lui, je crois la proposition de l'honorable M. de Melun excellente, et je m'associerai même, je dois le dire, à la plupart des sentiments qu'il a si éloquemment exprimés ; cependant, qu'il me soit permis tout d'abord de faire une réserve sur un point que vient de traiter, en finissant, l'honorable M. Victor Hugo.

Je lui conteste, à lui, j'ose le dire, comme à tout autre, le droit d'éprouver pour les populations malheureuses dont il a décrit le tableau d'une manière si saisissante, je lui conteste le droit d'éprouver pour elles plus de sympathie que je n'en éprouve moi-même. (Mouvement.)

Voix à droite. Il n'en éprouve pas plus que personne, et tout le monde en éprouve autant que lui !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. J'ajoute que j'entends de toutes parts des voix qui s'élèvent pour faire ici la même protestation.

Oui, j'ai voué aux classes malheureuses, j'ai voué comme lui, tout autant que lui, et avant lui, les études de ma vie, tous mes sentiments, mes passions les plus vives et les plus ardentes ; et cependant, qu'il me permette de le dire, tout à l'heure je l'ai entendu proférer en leur faveur, à ce qu'il croit, des paroles imprudentes et qui sont de nature à leur causer un grand dommage. (Assentiment à droite et au centre.)

L'honorable M. Victor Hugo vous a dit, dans des termes absolus qui m'ont étonné, qui m'ont effrayé même : Il est au pouvoir de cette Assemblée, il est au pouvoir de la société, il est au pouvoir du gouvernement de détruire la misère !

Quelques voix à gauche. Oui ! — Sans doute ! — Il a raison !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Si l'honorable M. Victor Hugo avait dit à cette tribune qu'il y a des misères qu'on peut détruire, qu'on doit détruire ; s'il avait ajouté qu'il est toujours au pouvoir des sociétés et des gouvernements de diminuer et de soulager les misères que l'on ne peut pas détruire (C'est cela !), oh ! alors, je m'associerais à ses paroles, et je ne monterais à cette tribune que pour unir mes efforts aux siens. (Très bien !)

Mais peut-on bien dire d'une manière générale : *on peut*, et, par conséquent, *on doit* détruire la misère ? Ah ! plutôt à Dieu qu'il fût possible de réaliser de pareilles paroles ! Ah ! sans doute alors, il n'y a personne ici, dans cette Assemblée, qui ne vînt unir ses efforts et ses sympathies à celles de M. Victor Hugo pour faire disparaître toute misère de cette terre, afin qu'il n'y ait plus, dans ce monde, ici-bas, sur cette terre, que des spectacles de bonheur et de satisfaction ! Mais, j'ose le dire, ce sont des paroles imprudentes. (Assentiment à droite et au centre. — Rumeurs à gauche.) Et voulez-vous savoir pourquoi ? C'est qu'il y a quelque chose de très funeste aux populations ouvrières ; ce sont les perturbations incessantes. Et voulez-vous savoir ce qui est le plus fécond en troubles, en désordres, le plus fécond en révolutions ? Ce sont les déceptions, ce sont les paroles trompeuses (Oui ! oui ! — Très bien !), ce sont les promesses fallacieuses, ce sont les engagements que l'on prend et que l'on ne peut pas tenir. Voilà ce qui enfante les révolutions, voilà ce qui enfante les désordres, voilà ce qui est fécond en anarchie, voilà ce qui ajoute chaque jour à la misère des populations, une misère plus grande à laquelle on veut porter secours et au secours de laquelle nous sommes résolus de consacrer tous nos efforts, tous nos dévouements. (Très bien ! très bien !)

Voilà ce qu'il y a de dangereux dans de pareilles paroles, et je suis convaincu que M. Victor Hugo, qui a tout à l'heure exprimé des sentiments si touchants, si profonds en faveur des populations qui excitent toute sa sympathie, reconnaîtra lui-même, s'il veut y réfléchir, qu'il y a malheureusement de certaines misères qui ne sont pas à la portée de l'homme, qu'on ne peut pas complètement guérir, qu'on doit seulement chercher à soulager, parce qu'on peut toujours diminuer le mal, alors même qu'on ne peut pas le combattre entièrement. (Très bien ! très bien !)

Maintenant, s'ensuit-il que la proposition à laquelle on avait ainsi donné une extension fâcheuse, je dirai funeste, parce qu'elle ne pourrait pas être réalisée, soit une proposition mauvaise que vous deviez rejeter ? Non, je ne le crois pas ; et je demande votre attention, pour qu'il me soit permis de bien préciser quel est l'objet véritable de la proposition, ce qu'elle comprend, ce qu'elle ne comprend pas, les limites de ce qu'on peut faire, de ce qu'on doit entreprendre, et le point où on doit s'arrêter. (Parlez ! parlez !)

La proposition de l'honorable M. de Melun peut, à mon avis, encourir deux reproches : on peut lui reprocher d'être trop vaste, de comprendre trop d'objets, d'être vague, de n'être pas bien déterminée ; et puis on peut lui reprocher d'être trop étroite, du moment où on voudrait la restreindre.

Si la proposition a pour objet d'embrasser tout ce qui peut influencer d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, sur le bien-être matériel et moral des classes ouvrières, c'est un sujet sans limites, c'est un océan sans rivages, et, en vérité, l'imagination et l'esprit s'y perdent.

En effet, je ne crois pas qu'il y ait dans la société rien qui n'ait une certaine influence sur le bien-être des masses. Certes, je ne parle qu'avec un grand respect de l'objet de la proposition et des sujets qu'elle contient ; mais ce serait se faire peut-être une très grande illusion que de croire que les institutions auxquelles elle aspire sont de celles qui doivent avoir le plus grand effet sur le sort et le bien-être des classes ouvrières. Il y a telles lois de travaux publics, telles lois de douane, telles lois politiques qui, en amenant d'heureux changements dans le travail des classes ouvrières, peuvent avoir plus d'influence sur le bien-être matériel et moral des populations que toutes les institutions de bienfaisance quelles qu'elles soient. (Vif assentiment.)

Je vais plus loin : Savez-vous ce qui a le plus d'influence sur le sort des classes ouvrières ? C'est la sécurité publique (C'est vrai ! c'est très vrai !) ; c'est la sécurité publique, c'est la confiance, c'est le crédit, tout ce qui, en un mot, appelle les capitaux, parce que les capitaux utilisent les bras. Voilà ce qui a le plus d'influence sur le sort des classes ouvrières. (Très bien ! très bien !)

Je dis ceci, non pas pour écarter la proposition à laquelle je vais arriver tout à l'heure, mais pour montrer que l'objet de la proposition n'est pas de l'économie politique. Eh bien, l'art. 13 de la constitution a autre chose en vue que l'économie politique.

Le sujet ainsi dégagé n'est plus aussi vaste qu'on le croyait d'abord.

D'autres personnes voudraient le restreindre et disent qu'il n'y a dans l'art. 13 que la charité publique, que la bienfaisance ; alors elles se prennent à de certaines misères qui sont immenses, incontestables, qui frappent les yeux de tous, et que personne ne peut mettre en doute, par exemple, le sort des sourds-muets, des aveugles, des orphelins de naissance, des estropiés, de ceux enfin qui sont, je le répète, dans une misère tellement évidente, qu'elle frappe tous les yeux, qu'on ne peut pas la mettre en doute.

L'art. 13 de la constitution n'est pas indifférent à de pareilles misères ; il les prévoit et il a raison de les prévoir ; car, quoiqu'il s'agisse là de maux bien certains, sur lesquels la bienfaisance publique aurait dû dès longtemps s'exercer, il y a encore de grandes lacunes ; il ne faut pas croire que toutes ces misères, qui sont si évidentes, si certaines, soient toutes secourues aujourd'hui ; une grande

partie ne l'est pas ; je pourrais rappeler ici un fait, permettez-moi cette digression. Il y a quelques années, à une époque où notre règlement n'était pas si sévère qu'aujourd'hui, où les sollicitations n'étaient pas interdites, il m'est arrivé de solliciter, pendant près d'un an, pour un aveugle. J'étais inscrit à mon tour ; on m'avait promis que mon aveugle passerait quand mon tour serait venu, et je me rappelle qu'il y avait avant mon tour l'aveugle de la reine.

Je suis loin de blâmer la priorité qui m'excluait ; celle qui était la première en bienfaisance et en charité avait bien le droit d'être la première en crédit pour une bonne œuvre. (Très bien ! très bien !)

Mais il s'agissait ici de secours qui, quoique privilégiés, étaient toujours justes, et c'est parce que ce secours est toujours juste, qu'en pareil cas, le privilège doit être universel, et je tiens pour demi-barbare une législation d'après laquelle de pareilles misères ne sont pas universellement et uniformément secourues. Ceci n'est, du reste, que de la charité publique.

Ainsi, vous le voyez, il faut écarter de cet horizon trop vaste ou trop restreint ce qui tient à la politique, à l'économie politique ou à la charité.

Il y a autre chose dans la proposition de M. de Melun et dans l'art. 13 de la constitution. Vous voyez que nous nous rapprochons du but.

Voici, si je l'ai bien compris, et l'honorable auteur de la proposition, M. de Melun, me rectifiera si je me suis trompé, le grand objet, l'objet essentiel de l'art. 13 de la constitution ; je me rappelle mes souvenirs, j'étais membre de la commission de constitution, je crois me rappeler parfaitement l'économie dans laquelle avait été conçu l'art. 13. Notre objet était surtout de prévoir, d'une manière générale, les accidents qui peuvent se produire dans la condition des classes ouvrières, non pas ces accidents funestes, irrémédiables, tels que ceux que j'ai cités tout à l'heure, mais les accidents passagers qui aujourd'hui troublent le travail de l'ouvrier et lui permettent de le reprendre le lendemain, ces misères momentanées qui peuvent cesser, soit par les secours de l'État, soit par l'assistance des individus.

Voilà l'objet que s'est proposé l'art. 13 de la constitution : donner des moyens de travail à celui qui n'a que le travail pour capital, aider dans sa prévoyance celui dont la prévoyance personnelle est le premier soutien. Enfin, dans le cas où le travail de l'individu et sa prévoyance ne suffisent pas, des secours soit des particuliers, soit de l'État pour venir en aide à une misère passagère et momentanée.

Voilà l'esprit dans lequel a été conçu l'art. 13 de la constitution. Et si vous me permettez quelques exemples, je n'abuserai pas des

moments de l'Assemblée ; vous allez voir que c'est un sujet très vaste, qui comprend des institutions d'un prix infini, et que, sans se jeter dans des chimères et dans des utopies, et sans se placer aussi haut que l'honorable M. Victor Hugo, on peut, en restant sur un terrain moins élevé, trouver des applications particulières d'une grande portée.

L'article 13 de la constitution commence par poser un principe qui domine tout, c'est que l'homme est assuré de la liberté du travail ; c'est cette liberté du travail qui est la véritable organisation du travail. (Très bien ! très bien !) Mais ce travail qui est son capital, qui est sa seule fortune, même alors qu'il est plein de cœur pour le pratiquer, il peut se trouver des obstacles presque insurmontables qui l'empêchent de pratiquer ce travail, sans lequel cependant il ne peut vivre. Ce sont ces obstacles qu'il faut éloigner.

J'en cite un exemple :

Voici un pauvre ouvrier et sa femme chargés d'enfants en bas âge. Quand l'enfant a grandi, c'est un secours, c'est une assistance pour la famille ; mais tant qu'il n'a pas atteint un certain âge, c'est une charge, une charge des plus funestes et un des obstacles les plus terribles ; car, si le père et la mère s'occupent de l'enfant, ils ne peuvent pas travailler, et ils meurent, les parents et l'enfant ; au contraire, s'ils ne s'en occupent pas, l'enfant vague dans les rues et se livre à la mendicité ou au vol. Voilà des accidents funestes contre lesquels il faut un remède. On l'avait déclaré introuvable ; mais enfin les utopies se sont évanouies : le remède, il a été offert par l'institution des crèches qui reçoivent l'enfant le matin et le rendent le soir, en suspendant ainsi seulement, et en ne brisant jamais le lien de la famille, ce qui est si important. (Très bien !)

De même les salles d'asile... Remarquez-le bien, je parle ici d'institutions pratiques dont quelques-unes sont établies, dont la plupart ne sont pas généralisées, qui sont en germe, en quelque sorte, qui ne sont établies que çà et là ; ce sont des spécimen, des patrons utiles à imiter, mais qui ne sont pas répandus partout, et qui cependant doivent l'être. Eh bien, toutes ces institutions, celles qui existent, il faut les généraliser ; celles qui n'existent pas, il faut s'empresse de les créer, et, je le répète, ce ne sont pas là des utopies, ce sont des choses déjà pratiquées en France ou dans des pays dont je peux citer les autorités. (Très bien ! très bien !)

Il y a deux choses qui sont nécessaires à l'ouvrier pour le travail, son bras et son intelligence. Son intelligence, comment la développera-t-il s'il n'y a pas des écoles gratuites ? L'État les donne, l'art. 13 de la constitution l'a promis, l'enseignement primaire est garanti à tous les citoyens.

Une autre garantie est offerte, c'est l'éducation professionnelle. L'ouvrier est voué à une condition éternellement inférieure s'il n'a pas les moyens de développer ses facultés, et si celui qui est né dans une position infime n'a pas les moyens de s'élever. Eh bien, l'éducation professionnelle lui est assurée par l'article 13 de la constitution.

Mais l'ouvrier a surtout besoin de son bras. Eh bien, l'État doit veiller à ce que son bras, qui est sa fortune, le capital unique dont il dispose, ne lui soit pas prématurément enlevé par sa propre imprudence. Or il existe une loi salubre à cet égard qu'il s'agit seulement d'améliorer ; il y a une loi qui prévoit le cas où l'on ferait dans les établissements manufacturiers abus de la force de l'enfant. On ne veut pas qu'on puisse escompter sa jeunesse, que par un usage prématuré de ses forces on en détruise le germe. Eh bien, cette loi, il ne s'agit que de la perfectionner, elle existe en France et en Angleterre ; il ne s'agit que de la rendre plus complète.

Ce n'est pas tout encore : l'ouvrier parvenu à l'âge adulte peut être exposé à des dangers très grands pour sa santé et pour sa constitution s'il habite une manufacture insalubre, si son propre logement est malsain ; je rappellerai que dans un pays où l'on respecte tant la propriété, où les droits de police sont si contestés, où l'on admet si difficilement l'intervention du gouvernement sous le toit domestique, en Angleterre, il y a des lois qui ont pourvu à ce que la police soit obligée de s'enquérir de la manière dont les ouvriers sont logés ; elle est autorisée même à la destruction des habitations insalubres.

LE CITOYEN RAPPORTEUR. Une proposition sera déposée demain sur ce sujet.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. J'apprends avec bonheur, par M. le rapporteur, qu'une proposition sera présentée demain sur ce sujet.

Voilà des lois pratiques qui tendent à conserver ces instruments de l'ouvrier, sans lesquels il ne peut pas vivre, il ne peut pas travailler ; ses bras et son intelligence.

Maintenant, il peut arriver cependant que, malgré les efforts qu'on a faits pour conserver à l'ouvrier l'usage de ses bras et de son intelligence, et les instruments de travail dont il a besoin, il peut arriver des circonstances qui lui en rendent l'usage impossible ; il y a des chômages dans les industries, des maladies qui atteignent l'homme. Que deviendra-t-il dans ce cas ? Sans doute, la première condition de salut pour l'ouvrier, c'est sa propre prévoyance, sa prévoyance personnelle. Cependant, il faut que la loi, le gouvernement, la société aient aussi de la prévoyance pour lui ; qu'à côté de

la prévoyance personnelle de l'ouvrier se place la haute et suprême prévoyance de l'État.

Déjà nous avons vu se former un certain nombre d'institutions qu'il ne s'agit que de compléter : la caisse d'épargnes, qui n'a que le défaut de ne pas exister partout, et qui offre à l'ouvrier le moyen de mettre ses épargnes en sûreté.

Il existe ensuite, pour l'ouvrier, la ressource des secours mutuels que les ouvriers se donnent entre eux, et qui, de cette façon, entretiennent entre eux ces sentiments de fraternité qui existent dans tous nos cœurs, et qui doivent aussi entrer dans nos lois.

Messieurs, je n'ose pas en ce moment vous faire l'énumération de toutes les institutions du même genre qui, ou existent, ou peuvent être créées. Qu'il me suffise de vous rappeler cette lèpre à laquelle on faisait allusion tout à l'heure, le Mont-de-Piété, cet établissement usuraire qui prête à 12 ou 15%, et cependant dans les temps de chômage, ou quand l'ouvrier est malade, qu'il est obligé de recourir au crédit, il n'a de crédit que dans cet établissement usuraire de l'État qui lui prête à 12 ou 15% ; je n'imagine rien de plus criant, de plus scandaleux au monde, qu'une assistance publique donnée dans de telles conditions, et de plus urgent que d'y apporter remède.

Maintenant vous savez que, dans plusieurs pays voisins du nôtre, il existe des institutions excellentes que nous n'avons qu'à imiter, pour l'ouvrier, en cas de disette et de chômage. S'il est malade, un médecin gratuit vient le visiter ; s'il a une contestation, des conseils de prud'hommes lui viennent en aide.

Déjà M. le garde des sceaux a institué une commission qui a pour objet de créer un bureau des pauvres, le ministère public des indigents, qui leur donnera ses conseils gratis et leur permettra ainsi l'accès de la justice civile qui leur était fermée jusqu'à ce moment.

Voilà encore des institutions excellentes qu'il s'agit de généraliser ou d'établir.

Il peut cependant arriver qu'après l'épuisement de tous ces moyens qui dominent la condition de toutes les classes nécessiteuses, qui sont les premiers moyens d'assistance, que ces moyens ne soient pas suffisants, et alors, comme ressource suprême, il faut que l'État puisse avoir à sa disposition de grands travaux d'utilité publique qui procurent de l'ouvrage à ceux qui en manquent.

Voilà ce que veut l'art. 13 de la constitution. Ses dispositions me paraissent d'une sagesse parfaite.

Et maintenant si, malgré ce secours des travaux, l'ouvrier ne peut pas trouver l'assistance qui lui est promise, d'autres secours, même en nature, lui sont donnés. Il faut seulement que ces secours soient donnés avec une grande réserve.

Il y a deux conditions pour le pauvre qui demande un secours : la première, c'est que la misère qu'il invoque soit certaine ; la seconde, c'est qu'elle soit imméritée. (C'est juste !)

Je n'achèverais pas le tableau que j'ai mis sous vos yeux, si je ne vous disais que, malgré toutes les ressources dont nous avons parlé, malgré tous les expédients d'assistance que nous avons invoqués, l'ouvrier qui a travaillé toute sa vie se trouverait encore dans une détresse sans remède, si, à la fin de ses jours, il n'avait pas une retraite assurée. Il faut que la prévoyance de cette retraite commence le jour même où il commence à travailler, car c'est de ce jour qu'il doit penser au moment où il ne travaillera plus.

La caisse de retraite est une institution qui aurait dû exister depuis longtemps. Elle existe déjà dans quelques pays ; dans quelques localités de France elle a commencé à se pratiquer. Elle doit être généralisée.

Je croyais avoir épuisé ce tableau, et cependant j'ai encore un mot à y ajouter.

Après que l'homme est tombé dans la vieillesse, arrive le moment où il meurt. Et vous savez trop quel est le spectacle affreux que présentent la plupart de nos villes et de nos campagnes où la pauvre famille, dont un des membres est mort, est obligée de conserver son cadavre dans la seule pièce où est réunie toute la famille ; il n'y a aucun moyen de la soustraire à ce spectacle, je ne parle pas de l'incommodité, mais de ce qu'un pareil spectacle a d'affreux pour cette malheureuse famille.

Il n'y a pas en Bavière une commune dans laquelle ne se trouve une maison commune, appelée maison mortuaire, dans laquelle on dépose, entre l'intervalle de la mort et l'intervalle de l'enterrement, le corps du décédé. (Mouvement en sens divers.)

LE CITOYEN VICTOR LEFRANC. Les paysans ne l'abandonneraient pas ; ils veulent garder leurs morts.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande pardon à l'Assemblée d'avoir abusé à ce point de sa patience.

Voix nombreuses. Du tout ! — Très bien !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je veux simplement me borner, quant à présent, à lui dire que le développement de toutes ces institutions, que j'ai été si long à énumérer, quoique j'en aie omis un grand nombre, le développement de toutes ces institutions, qui seraient l'objet des travaux de la commission qui serait nommée, ne devrait jamais cesser d'être dominé par un certain nombre de principes que je crois essentiels et fondamentaux en cette matière. Ainsi vous voyez partout apparaître l'action de la société et du gouvernement dans cette multitude d'institutions qui sont à créer, et

cependant je voudrais bien qu'on n'oubliât jamais ce principe essentiel : c'est que jamais l'État ne doit intervenir dans les affaires de l'industrie : il doit s'occuper beaucoup de l'ouvrier, jamais de l'œuvre, jamais de l'industrie. (Marques d'approbation.) Il doit s'occuper beaucoup de toutes les misères, de tous les accidents qui se produisent dans la vie des ouvriers, jamais intervenir dans le contrat ; il faut que les contrats soient chose sacrée, placée complètement en dehors des institutions de gouvernement. (Marques d'approbation.) Il faut une loi nouvelle, meilleure que celle que nous avons pour régler le contrat de louage ; pour définir le contrat d'apprentissage, qui sont maintenant conçus dans des termes qui permettent au maître d'abuser ; il faut une loi meilleure sur les livrets ; mais, les lois une fois posées, je tiens pour principe et pour maxime qui ne doivent pas être contestés, que l'État ne doit pas intervenir dans les affaires de l'industrie et qu'il doit seulement s'occuper des accidents et des misères de l'ouvrier.

Il est un autre principe que je voudrais qu'on ne perdît pas de vue : c'est que l'État et la société, en s'occupant de l'assistance publique, ne doivent jamais se substituer à l'assistance privée. (Très bien !)

Quelques voix. On n'a pas entendu.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. C'est que jamais l'État et la société, en s'occupant de l'assistance publique, ne doivent se substituer à l'action de l'assistance privée (Très bien ! très bien !)

L'État doit diriger, indiquer, surveiller, suppléer à l'action de l'assistance privée quand elle manque, mais jamais ne la remplacer ; il n'y parviendrait pas. Il ne doit suppléer ni l'assistance privée ni le zèle religieux, qui, après tout, seront toujours et longtemps la première source de l'assistance. (Approbation.)

Il est un principe encore qu'on ne devrait pas perdre de vue : c'est que l'État, le gouvernement, la société et les individus ne doivent jamais se substituer à la famille. Quoiqu'on fasse et quelles que soient les prévoyances que nous cherchions à faire naître et les assistances que nous essayions de provoquer, il n'y en aura jamais de plus douces, de meilleures, de plus efficaces et de plus fécondes que celles de la famille, et malheur à nous si nous pouvions en tarir la source. (Nouvelle approbation.)

Enfin, je dois dire qu'il est un principe que je voudrais qu'on ne perdît pas de vue : c'est que l'État, plaçant sa haute sollicitude au-dessus de toutes ces misères dont nous venons de faire le tableau, travaillât de manière à ne jamais détruire les prévoyances privées. C'est la prévoyance personnelle qui, après tout, est la meilleure garantie de ce bien-être, et toute illusion qui serait donnée dans ce

genre serait une illusion fatale d'abord pour l'ouvrier, et pour la société ensuite. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Enfin, quoique j'aie commencé par là, je veux encore revenir à exprimer cette idée qui me paraît principale dans la question qui nous occupe : c'est que l'État et la société doivent faire tout ce qu'ils peuvent, mais qu'ils ne doivent pas promettre plus qu'ils ne peuvent. (Très bien ! très bien ! — Légère rumeur à gauche.)

Une voix à gauche. Qu'ils fassent ce qu'ils peuvent !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Eh bien, un pareil travail... et je ne crois pas que mes honorables interrupteurs puissent contester qu'il n'y ait quelque étendue dans ce travail d'institution que tout à l'heure nous mettrons sous les yeux de l'Assemblée, un pareil travail n'est pas une œuvre insignifiante, il y a, je crois, quelques réformes importantes à faire, et qui ne touchent pas seulement à la superficie ; et si cette Assemblée parvient à réaliser ces institutions de bienfaisance qui sont en germe dans l'art. 13 de la constitution, je ne crois pas qu'elle aura fait une œuvre qu'on soit en droit de mépriser.

J'appuie donc de toutes mes forces la nomination d'une commission unique.

Je crois que, pour être fécond, le travail a besoin d'être fait par une commission unique, et non par un certain nombre de commissions nommées les unes à côté des autres. Il s'agit d'un ensemble d'institutions formant une grande chaîne dont tous les anneaux se suivent et se tiennent les uns aux autres, et qui ne peuvent être placés les uns à côté des autres que par la même main. Quel serait le travail que vous auriez fait si une première commission était chargée de l'examen de moyens de pourvoir aux misères qui menacent l'enfance ; une deuxième de subvenir à celles qui menacent les adultes, et une troisième de prévenir les accidents qui peuvent se produire parmi les vieillards ? Je dis qu'il faut un ensemble dans de pareilles institutions. Je dis que toutes ces misères dont nous avons vu le tableau se tiennent les unes les autres, et par conséquent ce sont les mêmes hommes, les mêmes esprits, les mêmes intelligences qui doivent concevoir l'appréciation, en indiquer le remède, poser d'une main sûre les limites qui les séparent les unes des autres, et venir présenter à l'Assemblée un travail dans son ensemble. (Marques d'assentiment.)

On a élevé une objection qui consiste à dire que cela nuirait à l'initiative du gouvernement ; je ne le crois pas.

LE CITOYEN SAGE. Il y a un projet présenté par le gouvernement.

LE CITOYEN VICTOR LEFRANC. Je demande la parole.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. On dit : Il y a un projet présenté par le gouvernement. C'est le projet d'assistance publique.

Ceci prouve combien serait mal fondé le reproche qui serait adressé au gouvernement d'avoir attendu notre initiative, car, si je suis bien informé, le projet d'assistance publique qu'a déposé M. le ministre de l'intérieur a été renvoyé, il y a déjà un mois, au conseil d'État ; le gouvernement, par conséquent, avait bien pris sur nous l'initiative. Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve que son travail, que ce projet, à moins que M. le ministre de l'intérieur n'y voie une objection, sera renvoyé à la commission qui sera nommée...

LE CITOYEN DUFAURE, *ministre de l'intérieur*. Au contraire, je le demanderai.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. ... Et que ce projet sera précisément la base de son travail ; seulement la commission aurait à rechercher si le travail de M. le ministre de l'intérieur tel qu'il est présenté dans le projet sur l'assistance publique, contient en effet toutes les institutions qui émanent de l'article 13 de la constitution, ce qu'on devrait en retrancher, ce qu'on devrait y ajouter. Ainsi, loin de voir là une objection, je n'y trouve qu'une raison de plus d'appuyer la proposition. (Très bien ! très bien !)

SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

[Séance du 18 juillet 1849.]

LE CITOYEN PRÉSIDENT. M. Gustave de Beaumont a la parole pour le dépôt d'un rapport.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT, *rapporteur du 15^e bureau*. Votre 15^e bureau, auquel vous avez renvoyé l'examen des élections de la Martinique, m'a chargé de vous rendre compte d'un incident qui s'est élevé dans son sein. Je ne vous entretiens point du fond de l'élection : deux mots seulement sur ce point. Le procès verbal d'élection constate, à la date du 9 juin, que sur 29 811 votants, M. Bissette a obtenu 16 726 voix, M. Pecoul 15 000, M. Schœlcher, 3 500, M. Pory-Papy, 3 200.

En conséquence du dépouillement du scrutin, MM. Bissette et Pecoul ont été proclamés représentants. Il ne nous a point paru, au premier abord, car je dois dire que je ne viens point rendre compte à l'Assemblée du fond de l'élection, il ne nous a point paru qu'il s'élevât contre les candidats aucune objection qu'on puisse appeler

personnelle. L'année dernière, l'élection de M. Bissette fut annulée pour une cause qui paraît avoir cessé ; je dis *paraît*, car c'est un point sur lequel, précisément, parce que le bureau n'a pas eu encore à examiner le fond de la question, nous n'avons pas eu de résolution à prendre. Une protestation a été envoyée contre l'élection du 9 juin ; elle est de M. Mazulime. Je dois dire, quant à cette protestation, que l'unanimité à peu près du bureau a reconnu qu'elle ne présentait rien de très sérieux, pour mieux dire, rien de sérieux, et que, s'il n'y avait que cette protestation, le bureau n'aurait pas hésité à passer outre et à vous proposer d'en faire autant. Maintenant, dans ces circonstances, il semblait que rien ne dût arrêter le bureau ; cependant il résulte de renseignements dignes de foi et d'une communication, j'ose le dire, qui mérite toute la confiance de ceux qui savent le caractère de celui dont elle émane, que des protestations sont annoncées et doivent arriver prochainement. L'Assemblée va comprendre tout de suite pourquoi nous avons attaché de l'importance à l'annonce de ces protestations, qui, dans d'autres circonstances, auraient pu n'en mériter aucune. On comprend bien que l'Assemblée ne peut pas attendre des protestations, et, en quelque sorte, par un ajournement, les provoquer ; cela ne se pourrait pas. Mais il y a ici, dans les circonstances où nous sommes, cette singularité de situation, que l'élection a eu lieu le 9 juin, et que c'est le 10 juin que le paquebot qui a apporté les pièces est parti. Or il nous a paru, et nous avons été en grande majorité dans le bureau à penser que, sans provoquer les protestations, il fallait au moins donner le temps moralement nécessaire pour qu'elles se produisissent. Or il est certain, il est très possible que des protestations très sérieuses, et on les annonce, avaient été... (Bruit et interruptions au bas de la tribune.)

Je ne puis pas répondre à des bruits qui partent du pied de la tribune.

LE CITOYEN PRÉSIDENT. J'invite les membres qui interrompent à regagner leurs places.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT, *rapporteur*. Il a paru à la majorité de votre bureau qu'il était possible que ces protestations, qu'on nous annonce comme très sérieuses, nous arrivent, et qu'il n'était pas convenable, lorsque ces protestations n'avaient pas eu le temps moralement nécessaire pour nous parvenir, de passer outre. En conséquence, le bureau n'a pas cru devoir prendre de résolution immédiate, et nous étions même tombés d'accord qu'il ne fallait pas saisir l'Assemblée de cet incident et d'attendre neuf ou dix jours pour que le nouveau paquebot puisse parvenir, lorsque l'un des honorables membres de cette Assemblée, ou qui le sera probablement, l'honorable M Pécoul a réclamé et a demandé qu'on saisis

l'Assemblée de cet incident, et qu'on lui fit connaître ce qui s'était passé dans le sein du 15^e bureau. Je défère, au nom du 15^e bureau, à ce désir de M. Pécoul.

Le bureau persiste dans la demande d'ajournement de l'élection, ajournement qui sera très court ; et c'est dans ces circonstances que je viens vous en faire la proposition, au nom du 15^e bureau.

LE CITOYEN CHARLES DUPIN. Les procès-verbaux font-ils mention de ces protestations ?

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT, *rapporteur*. Non.

LE CITOYEN PRÉSIDENT. L'Assemblée a entendu M. le rapporteur. Aucune protestation n'a été mentionnée dans les procès-verbaux. M. Gustave de Beaumont demande l'ajournement de l'élection, en se fondant sur l'annonce de protestations qui doivent arriver.

LE CITOYEN COMBAREL DE LEYVAL. Messieurs, l'Assemblée se trouve placée dans cette situation, ou d'ajourner des droits que le bureau ne semble pas méconnaître, ou de ne pas laisser le temps, peut-être nécessaire, à des protestations de parvenir. C'est donc ici une question d'appréciation, et j'avoue que je m'étonne que le bureau n'ait pu motiver ses conclusions que sur cette seule indication, que, dans huit ou dix jours, un paquebot viendra, qui pourra apporter des protestations.

Je demande ce que penserait l'Assemblée si on venait lui dire : Dans tel ou tel département...

À gauche. Ce n'est pas la même chose !

LE CITOYEN COMBAREL DE LEYVAL. C'est la même chose. Si on venait vous dire : Le courrier n'est pas arrivé, mais, quand il arrivera, il pourra apporter des protestations.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Le paquebot est parti le 10, le lendemain des élections.

LE CITOYEN COMBAREL DE LEYVAL. On me dit que le paquebot est parti le lendemain des élections, le 10 ; je demande au bureau si la proclamation a eu lieu officiellement le 9 ; je lui demande si, quand cette proclamation officielle a eu lieu, il y a eu des protestations. S'il y a eu des protestations lors de la proclamation officielle, je comprends qu'on attende que les protestations arrivent, que les preuves à l'appui soient administrées, et que le paquebot vienne les apporter ; mais, quand une proclamation est faite officiellement, et qu'à ce moment aucune protestation ne s'élève, je ne comprends pas qu'on vienne, sur une demande individuelle, dire : La proclamation est faite sans réclamation ; il n'y a pas eu de protestation, mais il peut en intervenir.

On méconnaît ainsi le droit des électeurs. Quand la proclamation officielle est faite sans protestation, on ne peut, sur une réclamation individuelle, basée probablement sur un mécompte électoral, empêcher une colonie d'être immédiatement représentée ici.

Je demande donc à l'Assemblée de passer outre et d'admettre les représentants élus.

LE CITOYEN WALLON. Messieurs, je viens appuyer la proposition que vous a faite le 15^e bureau.

Les arguments qui vous sont présentées par M. Combarel de Leyval ne me paraissent pas décisifs, et l'assimilation qu'il a faite des colonies aux départements n'a rien de péremptoire.

Les élections ont commencé le 3 dans les colonies ; le résultat n'a été connu officiellement que le 9, et c'est le 10 que le paquebot est parti. Il est évident que le besoin de protester contre les opérations électorales n'a pu naître parmi les intéressés que du moment où la proclamation officielle a été faite..... (Interruptions et interpellations diverses.)

Je ne puis répondre aux interruptions qui me viennent du bureau même ; je répète que les candidats élus n'auraient point intérêt à faire des protestations contre tel ou tel fait relatif à des adversaires qui auraient échoué.

Ainsi il est certain que ce n'est que du moment que la proclamation officielle est faite, qu'il y a un intérêt véritable à protester (Rumeurs à droite.)

Une voix. L'intérêt, c'est la vérité !

LE CITOYEN WALLON. Sans doute ; mais pour protester, il faut être en face d'un fait qu'on veut détruire ; quand il n'y en a point à détruire, il n'y a point à protester. (Bruit.)

Eh bien, aucune protestation n'a pu venir que du lieu où le résultat de l'élection a été proclamé ; et nous avons eu, en effet, une réclamation de M. Mazulime, qui se trouvait sur le lieu de l'élection ; mais nous avons la certitude que sur d'autres points de la colonie des réclamations ont été faites. Voici le texte de la lettre dont on a parlé, et dont l'auteur, comme l'a dit M le rapporteur, mérite toute la confiance de l'Assemblée, alors même qu'il n'est pas nommé.

À droite. Qui ? qui ?

LE CITOYEN WALLON. Je ne puis pas le nommer ; voulez-vous que je ne la lise pas ?

LE CITOYEN PRÉSIDENT. L'orateur est maître de ne pas citer la signature.

Un membre. C'est une lettre anonyme !

Autre membre. Elle n'a plus d'autorité, alors !

LE CITOYEN WALLON. Elle n'est pas anonyme ; vous l'appréciez comme vous le voudrez. Voici la lettre :

« J'aurais trop à vous dire, si je voulais vous raconter toutes les infamies dont l'élection est entachée... »

Une voix à droite. Nous allons donc juger le fond de l'élection !

LE CITOYEN WALLON. « ... Vous les connaîtrez par les nombreuses protestations... »

LE CITOYEN HEECKEREN. M. Bissette n'est pas ici pour se défendre.

LE CITOYEN WALLON. Il ne s'agit ni de M. Bissette ni de M. Pécoul ; il s'agit de protestations qui se signent. Voici la phrase :

« ... Vous les connaîtrez par les nombreuses protestations qui seront adressées à l'Assemblée nationale. Le recensement général se fera demain ; les pièces partiront probablement, par le *packet*, du 10. Fort de-France seulement aura le temps d'envoyer sa protestation ; je pense que la vérification ne sera faite qu'à l'arrivée des pièces, car il faut nécessairement... »

LE CITOYEN MOLÉ. Qui est-ce qui dit cela ?

LE CITOYEN HEECKEREN. C'est juste ! Qui dit cela ? Il faut que nous le sachions.

LE CITOYEN VICTOR LEFRANC. Laissez donc parler, au moins !

Voix à gauche. On n'entend rien !

LE CITOYEN WALLON. « ... Il faut nécessairement que les électeurs aient un délai pour exposer leurs griefs. Toutes les protestations partiront par le *packet* du 27. »

Messieurs, vous attacherez à cette lettre, dont je ne dis pas l'auteur, l'autorité que vous voudrez ; mais je m'adresse à l'intéressé, et je demande si, en présence de ce fait qu'il est déclaré par quelqu'un que des protestations se signent, il n'est pas disposé, lui et ses amis, à retirer la demande tendant à faire procéder immédiatement à la vérification des élections. Il y a, je pense, pour lui, tout à la fois, dans ceci, une question d'honneur et de délicatesse : d'honneur, parce que, quand un doute s'élève contre une élection, il importe que les protestations qui peuvent arriver, quelles qu'elles soient, ne soient pas couvertes par le vote souverain de l'Assemblée ; de délicatesse, parce que, l'an dernier, un fait analogue s'est présenté pour la Martinique. Dans cette élection, M. Schœlcher avait 18 000 ou 19 000 voix, M. Bissette, M. Pory-Papy le même nombre. C'étaient les élus. Puis venaient ceux qui ne l'avaient pas été, et parmi eux M. Pécoul, avec 125 voix.

LE CITOYEN PÉCOUL. Je vous demande pardon, je n'étais pas candidat.

LE CITOYEN WALLON. Je ne dis pas que vous fussiez candidat, mais vous êtes avec ce nombre de voix sur le recensement officiel des votes déposés aux archives.

Eh bien, Messieurs, les opérations à la Martinique, l'an dernier, se sont faites les 7, 8, 9 du mois d'août. Les pièces sont arrivées dans le milieu de septembre. La différence de chiffre était énorme entre les candidats élus et ceux qui ne l'ont pas été ou même ceux qui n'avaient pas été candidats, et pourtant cela n'a pas empêché que le bureau, sans même qu'il fût besoin de saisir l'Assemblée (car les parties intéressées n'avaient pas fait de réclamation) ; cela, dis-je, n'a pas empêché que le bureau n'ajournât son rapport de plus d'un mois, afin de recevoir les protestations qui étaient annoncées.

LE CITOYEN PÉCOUL. Elles étaient toutes arrivées.

LE CITOYEN WALLON. Il y a entre autres une protestation datée du 26 septembre, la date m'est présente ; le départ du packet avait eu certainement lieu antérieurement ; car le résultat du dépouillement général avait été proclamé dès le 16. Je dis donc qu'il me semble que dans cette circonstance il vous paraîtra bon pour l'honneur même des élus, et pour la moralité de l'élection, que tous les doutes puissent être entièrement dissipés au jour où le rapport sera déposé à cette tribune, et j'espère, je le répète, que M. Pécul se croira engagé à ne pas insister par une question d'honneur et de délicatesse. (Réclamations.)

Une voix. Vous n'êtes pas juge de cela.

LE CITOYEN WALLON. Dans tous les cas, j'espère que l'Assemblée, en maintenant la décision de son 15^e bureau, voudra maintenir en même temps les garanties nécessaires aux droits des électeurs et à la moralité des élections.

LE CITOYEN PÉCOUL. C'est à ceux qui protestent à faire leurs diligences.

LE CITOYEN DE KERDREL. On veut faire entrer l'Assemblée dans une voie que je ne crains pas d'appeler dangereuse et mauvaise.

Une voix. Déplorable !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande la parole.

LE CITOYEN DE KERDREL. Les colonies sont déjà placées dans une situation défavorable : elles n'ont de représentation dans cette Assemblée que longtemps après les départements de la France. Il y a deux mois que vous siégez, que vous délibérez, que vous faites le bien pour votre pays... (Rires ironiques à gauche.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT. À votre tour, Messieurs, n'interrompez pas. (Rires et bruit.)

LE CITOYEN DE KERDREL. Quand je dis que nous faisons le bien de notre pays, je ne fais pas de personnalité.

À droite. Très bien ! (Réclamations à gauche.)

LE CITOYEN DE KERDREL. Je disais que les colonies sont encore impuissantes à le faire, parce qu'elles ne sont pas représentées dans cette enceinte. Eh bien, on veut encore aggraver cette situation défavorable en ajournant la vérification des pouvoirs des élus de la Martinique.

Maintenant on attend des protestations ; un citoyen très honorable, je veux le croire, annonce qu'il y aura des protestations. Je demande comment ce citoyen, qui a eu le temps d'écrire une longue lettre, n'a pas eu le temps de faire une protestation sur des faits constatés dans des procès-verbaux partiels.

LE CITOYEN BÉRARD. Et de faire connaître des faits. (Bruit et interpellations du côté gauche.)

LE CITOYEN DE KERDREL, *aux interrupteurs.* Je ne vous réponds pas, je réponds au précédent orateur ; je crois que cette méthode vaut mieux.

On me dit qu'avant de connaître le résultat de l'élection, on n'a aucun intérêt à protester. Eh bien, moi, je viens dire que je me défie beaucoup de ces protestations après coup, qui sont précisément des protestations pour le besoin de la cause et des intéressés.

J'aime mieux les protestations qui ont le véritable caractère, celui de la spontanéité. Ou l'opération électorale est régulière, ou elle est irrégulière. Si elle est irrégulière, protestez, qu'elle doive vous donner le succès ou un résultat contraire ; mais, si elle est régulière, respectez-la, et ne venez pas ensuite, soit que vous ayez réussi, soit que vous ayez échoué, protester après coup.

Je crois que ce sont les véritables principes. (Marques d'assentiment.)

J'ajoute un seul fait, c'est que M. Pécoul, le dernier élu, a obtenu 15 000 voix et que son concurrent, M. Schoelcher, n'en a eu que 3 000 ; je crois que, pour ces raisons de principe et pour d'autres que vous me permettrez d'appeler des raisons de fait, vous voudrez que les colonies soient admises, comme nous, dans cette enceinte, dans la personne de leurs représentants, et que vous déciderez que l'ajournement n'ait pas lieu. (Appuyé ! appuyé !)

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT, *rapporteur.* L'honorable orateur qui descend de la tribune vient de prononcer une parole qui m'a fait demander la permission de lui répondre.

Il prétend que nous engageons l'Assemblée et que nous l'engageons dans une voie mauvaise et dangereuse. Je croyais que nous avions ici, et probablement je me suis bien mal expliqué, je

croyais que nous avions fait connaître à l'Assemblée les motifs de réserve qui nous avaient portés à la saisir d'un incident que nous avions présenté dans des termes assez mesurés, je pense, pour ne pas encourir le reproche que nous avons encouru. Je me suis borné à dire, au nom du 15^e bureau, qu'un scrupule était né dans notre esprit ; nous ne nous sommes pas dissimulé un seul des faits graves qui, dans ma pensée, et je dois le dire, dans la pensée de la presque unanimité du bureau, me portent et portent le bureau tout entier à croire très sincèrement qu'en effet nous serons appelés à valider les élections de la Martinique.

Quelques voix. Eh bien ?

LE CITOYEN RAPPORTEUR. Attendez ; j'ai fait connaître les chiffres de l'élection, les chiffres de ceux qui avaient obtenu la majorité, comme les chiffres très inférieurs de ceux qui sont venus ensuite en minorité ; j'ai fait connaître également déjà que, sans avoir examiné la question au fond, nous croyions qu'aucune objection considérable ne s'élèverait, quoiqu'il s'en élevât quelques-unes contre la situation personnelle de l'un des candidats au moins qui ont été élus. Mais ici je discute le fond et je ne voulais pas l'aborder.

Maintenant, ce scrupule que nous avons apporté à l'Assemblée, quel est-il ? Le voici ; à côté du droit des électeurs de choisir les représentants qu'il leur conviendra, se trouve placé le droit de l'Assemblée de contrôler les opérations électorales. L'élection émane du peuple, et c'est l'Assemblée qui valide l'élection. Il n'y a pas d'élection tant que l'Assemblée n'a pas validé. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'à côté des électeurs qui prononcent, il y a le droit des citoyens qui réclament, et que, par conséquent, il n'y a pas d'élection contre laquelle ne puisse s'élever une protestation ; s'ensuit-il que, dans tous les cas, il y aura protestation ? Non ; mais ce que je veux dire, c'est qu'il faut qu'il y ait toujours possibilité d'exercer ce droit de protestation, sans quoi les citoyens n'ont pas joui de la plénitude de leurs droits. Eh bien, c'est ici que la question s'est présentée. L'élection a eu lieu le 9 juin, et c'est le 10 que le paquebot vous en a apporté le résultat.

On dit : Mais pourquoi donc les protestations n'ont-elles pas eu lieu le 9 juin, le jour même, à l'instant même où les faits se passaient ? (Rumeurs.) Permettez ! quelquefois les protestations ont lieu le jour même, cela vaut mieux ; c'est l'indice même que la protestation est plus sérieuse. J'ai plus de confiance, moi, pour mon compte, dans une protestation qui se produit à l'instant même où les faits s'accomplissent, que quand elle vient quelques jours après.

J'incline à croire que, puisque les protestations sont tardives à ce point que nous ne les avons pas encore reçues, il est probable

qu'elles ne viendront pas. Cependant une expérience parlementaire de dix années m'a appris qu'il est arrivé quelquefois, après le jour où le résultat de l'élection a été proclamé, des protestations auxquelles on a donné de l'importance et qui ont amené l'annulation de l'élection.

Que s'ensuit-il ? C'est que des protestations peuvent avoir quelque valeur, même lorsqu'elles arrivent quelques jours après l'élection.

Or je demande si ceux auxquels appartient ce droit dont j'ai parlé ont eu la possibilité de l'exercer, et s'il ne se peut pas que des protestations qui n'ont pas été faites le 9 juin aient été signées le 10, le 11, le 12, et qu'elles aient été dans l'impossibilité de nous parvenir. Je ne le demande pas d'office ; ce n'est pas une pensée qui m'est née par hasard. On m'annonce qu'il arrive des protestations, on le dit, on cite une lettre, et des voix se sont élevées pour demander de qui. Eh bien, moi, je sais de qui, et je ne le dirai pas ; je ne le dirai pas, parce que je ne veux pas le dire ; et, si je le disais, la lettre alors aurait plus d'autorité que vous ne pensez, car c'est une lettre d'un homme considérable dans la colonie, et je ne veux pas le compromettre en faisant la publication de son nom, ce qui pourrait avoir des inconvénients. Mais c'est précisément parce qu'il a ce caractère que, pour notre compte et pour mon compte en particulier, nous avons attaché à la lettre l'importance que j'ai dite. (Bruits divers.)

En vérité, Messieurs, j'éprouve quelque étonnement de l'incrédulité qui se manifeste dans l'Assemblée quand on annonce des protestations relatives à des manœuvres électorales très graves, à des faits de violence, d'intimidation qui auraient été pratiqués, où ? dans nos colonies ; là où l'on vient de porter le suffrage universel, là où des hommes qui, il y a un an, n'étaient pas libres, qui, au contraire, étaient courbés sous le joug de la servitude, sont appelés tout à coup à exercer la plus grande puissance politique qui puisse être donnée à des hommes libres, à des hommes de vieille liberté ! Et on s'étonne qu'il y ait eu peut-être des saturnales de liberté dans un pareil pays ! Mais ce qui m'étonnerait, ce que je ne comprendrais pas, c'est que de pareils excès n'aient pas existé. (Rumeurs à droite.)

LE CITOYEN PÉCOUL. Je demande la parole.

LE CITOYEN RAPPORTEUR. J'ai mis dans mes paroles une grande réserve, et j'en demande acte à l'Assemblée. Je n'ai voulu rien dire à l'avance qui pût invalider cette élection, que nous serons sans doute appelés à confirmer ; je n'ai jamais appelé les annulations d'élections ; je n'aime pas à rien dire qui puisse diminuer le caractère moral de ceux qui peuvent être nos collègues ; mais je discute le

droit, je demande le maintien d'un droit ; et quand je vois cet étonnement si extraordinaire se manifester à l'annonce de manœuvres électorales qui auraient été pratiquées dans une colonie où l'esclavage existait il y a quinze mois, en vérité, je m'étonne moi-même que vous ne trouviez pas vraisemblable ce que je vous annonce comme possible.

C'est parce que cette possibilité s'est révélée à votre 15^e bureau, c'est parce qu'on lui a annoncé comme certain ce qu'il ne regarde que comme possible, qu'il a cru qu'il était de l'intérêt de ceux qui se plaignent et plus encore de ceux dont l'élection n'est pas attaquée, mais dont on demande l'ajournement pour quelques jours, d'insister, et je le fais encore en ce moment, pour que vous prononciez cet ajournement de quelques jours.

LE CITOYEN PRÉSIDENT. M. Pécoul a la parole.

LE CITOYEN PÉCOUL. Messieurs, il me semble que l'honorable M. Gustave de Beaumont a commencé par émettre l'opinion, opinion qu'il a dit être partagée par la majorité du bureau, que, selon toute apparence, les élections de la Martinique seraient validées, devaient l'être.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT, *rapporteur*. C'est la présomption.

LE CITOYEN PÉCOUL. Ensuite il est venu s'étayer d'une lettre dont il n'a pas indiqué l'auteur, mais qu'il a dit émanée d'une personne très haut placée à la Martinique et qui devait inspirer toute confiance. Je conçois, cependant, que l'Assemblée ne puisse partager cette confiance qu'autant qu'elle connaîtra de quelle personne émane cette lettre ; si le gouverneur de la colonie, homme qui inspire toute confiance au gouvernement et qui a souvent reçu les éloges des journaux de l'extrême gauche, avait annoncé qu'il s'était passé des faits violents à la Martinique, de nature à vicier l'élection, je concevrais qu'on vînt vous dire : Suspendez parce qu'il y a présomption de faits extrêmement graves. Mais, quand c'est sur une lettre qu'on a qualifiée d'anonyme, parce que, en effet, le nom de son auteur n'est pas indiqué... (Interruption.)

LE CITOYEN JULES DE LASTEYRIE. Je demande la parole.

LE CITOYEN PÉCOUL. ... Comment l'Assemblée pourrait-elle se refuser à prononcer immédiatement sur une élection dont toutes les pièces lui sont parvenues, et ne soit accompagnées d'aucune protestation ? car celle de M. Mazulime, qui est venue par voie extraordinaire, ne repose sur aucun fait précis, et, de l'aveu même du bureau, ne peut provoquer aucune décision de nature à invalider l'élection.

On vous a dit que le recensement général des élections ayant été fait le 9 juin, il n'y avait pas eu, pour beaucoup d'électeurs ayant le désir de protester, possibilité de le faire.

L'élection s'étant faite les 3 et 4, il est évident que dans toutes les sections électorales chacun a été mis en mesure de protester, s'il le voulait, et a eu tout le temps de le faire. On n'avait pas besoin pour cela de connaître le résultat général de l'élection. Ce résultat, d'ailleurs, était facile à prévoir, et il y a eu, après tout, une majorité si considérable en faveur des deux élus, qu'en vérité, je ne conçois pas comment l'Assemblée pourrait s'arrêter un moment au scrupule qu'a éprouvé le bureau.

LE CITOYEN PRÉSIDENT. La parole est à M. Jules de Lasteyrie. (Aux voix ! aux voix !)

LE CITOYEN JULES DE LASTEYRIE. Messieurs, la question est bien simple, et véritablement je ne comprends pas comment la proposition du 15^e bureau soulève tant d'opposition. Le paquebot qui a apporté le résultat de l'élection de la Martinique est parti le 10 juin, c'est le 9 que le résultat de l'élection a été proclamé. Eh bien, tout le monde sait dans les colonies comme dans la métropole, partout où il y a des élections, que ceux qui croient devoir protester ne le font que lorsque le résultat est connu. (Bruits divers.) C'est incontestable ; chacun sait cela.

Ainsi il est incontestable que les personnes qui, à la Martinique, ont cru devoir protester, n'ont pas eu pour le faire le temps qu'elles auraient dans les mêmes conditions en France ; elles ont eu une matinée.

Plusieurs membres. Quatre ou cinq jours !

LE CITOYEN EMMANUEL ARAGO. Et s'il s'agit de faits qui se soient passés le 9 ?

LE CITOYEN PRÉSIDENT. N'interrompez pas d'un côté ni de l'autre. Laissez parler l'orateur ; vous aurez la parole pour lui répondre.

LE CITOYEN JULES DE LASTEYRIE. Messieurs, vraiment je ne comprends pas, je ne comprends à aucun degré comment on peut passionner ce débat, car je ne comprends pas non plus comment la question préjudicielle posée par votre bureau, et qui, suivant moi, n'aurait pas dû même être portée devant l'Assemblée, peut passionner qui que ce soit. Il n'y a ici qu'une seule question, celle de savoir si on a eu le temps de protester.

Eh bien, votre bureau a reconnu presque à l'unanimité que le temps matériel pour protester n'avait pas existé ; il a reconnu, en voyant les antécédents, que, dans des circonstances analogues, l'assemblée constituante avait ajourné. Or, le point de fait et le point

de précédents existant, il n'y a en vérité aucune raison pour ne pas ajourner.

Quelle raison pourrait-on donner ? Est-ce longtemps que le paquebot doit faire attendre ? Non, messieurs, c'est quelques jours seulement.

Est-ce quelque chose d'illusoire que ces protestations qu'on prétend devoir venir ? Je ne veux pas en préciser du tout, je ne veux pas en induire la valeur ni pour ni contre, car il n'est pas convenable, dans le moment actuel, quand vous ne pouvez être instruits, quand ce que nous soutenons c'est que vous ne pouvez être instruits, il n'est pas convenable de venir infirmer par avance des élections que vous pourrez valider, ou de venir chercher à valider des élections que vous pourrez infirmer ; vous ne pouvez pas juger en ce moment-ci en connaissance de cause.

Je répondrai seulement à un seul fait.

On a lu une lettre, un fragment d'une lettre qu'on a dit être d'une personne considérable de la colonie, et à l'instant un certain nombre de personnes ont demandé la signature et ont dit : Puisque vous ne pouvez pas, puisque vous ne voulez pas dire la signature, c'est une lettre anonyme que vous lisez à cette tribune.

Messieurs, il faut protester contre cela, car, bien des fois, depuis huit ans que je suis dans la carrière parlementaire, j'ai entendu que nous protestions toujours contre cette exigence de vouloir connaître les signatures.

Il y a quelque chose de certain, c'est que, quand un membre de cette Assemblée lit un document quelconque à l'Assemblée, il le lit sous sa responsabilité. (Mouvements en sens divers.)

C'est tellement certain que je déclare qu'il n'y a peut-être pas un membre siégeant dans cette Assemblée et ayant pris part à des débats dans l'ancienne chambre des députés, qui n'ait été obligé d'agir comme je viens de le dire ; il n'y en a pas un ; on garantit seulement la valeur de la personne qui écrit.

Voici donc quelle est la question : Vous savez qu'il va y avoir des protestations, vous savez qu'on n'a pas eu le temps de les rédiger. Et, dans ces circonstances, on vous propose de valider ! (Aux voix !)

LE CITOYEN DE L'ESPINASSE. Il est un fait dont il est important d'instruire l'Assemblée.

On vous a dit qu'il n'y avait pas eu une seule protestation faite, parce qu'on n'avait pas eu le temps d'en faire. Je fais partie du 15^e bureau, et j'ai eu connaissance, en cette qualité, d'une protestation partie de la Martinique. On a donc eu le temps de faire des protestations.

Eh bien, je demande à l'Assemblée s'il est de sa dignité, après avoir reçu une protestation, d'attendre qu'elle en ait reçu une multitude d'autres. Dès qu'on a eu le temps de faire et d'envoyer ici une protestation, on pouvait en faire dix et vingt autres. (Réclamations diverses.)

Je ne conteste pas à un membre de cette Assemblée de pouvoir prendre sous sa responsabilité une lettre qu'il vient vous lire à cette tribune, évidemment il en a le droit ; mais je demanderai à ce membre s'il peut avoir une connaissance assez parfaite de ce qui s'est passé à la Martinique, pour pouvoir assumer sur sa tête... (Oh ! oh !) la responsabilité de ce qui est mentionné dans cette lettre. Évidemment non. Eh bien, cette responsabilité devient alors une chose illusoire.

Je persiste donc à dire qu'il ne peut pas y avoir d'ajournement dans cette élection.

On disait tout à l'heure que cette question ne devait pas être soumise à l'Assemblée, que le bureau seul devait ajourner sous sa responsabilité.

Non, Messieurs, le bureau n'avait pas ce droit-là. Il l'avait d'abord fait, mais il s'est élevé une majorité considérable dans le bureau pour repousser cette prétention de quelques-uns de ses membres qui avaient cru pouvoir ajourner...

LE CITOYEN RAPPORTEUR. La majorité du bureau demande l'ajournement.

LE CITOYEN DE L'ESPINASSE. La majorité du bureau, l'immense majorité a décidé hier qu'il n'y aurait pas ajournement.

LE CITOYEN RAPPORTEUR. Au contraire ; vous êtes dans l'erreur.

LE CITOYEN DE L'ESPINASSE. L'immense majorité a décidé qu'il serait fait un rapport devant l'Assemblée...

LE CITOYEN RAPPORTEUR. Concluant à l'ajournement.

LE CITOYEN DE L'ESPINASSE. ... Afin que l'Assemblée décidât s'il y aurait ou s'il n'y aurait pas ajournement, parce que la majorité du bureau n'a pas cru qu'il lui fût possible à elle seule de décider si l'ajournement aurait lieu. Donc la question est venue régulièrement devant vous. C'est à vous à décider maintenant s'il y aura ou non ajournement, et je ne crois pas qu'il soit de votre dignité d'ajourner plus longtemps. (Aux voix ! aux voix !)

LE CITOYEN WALLON. Un seul mot, Messieurs... (Non ! non ! — Aux voix !)

LE CITOYEN PRÉSIDENT. M. Wallon demande la parole ; il déclare n'avoir qu'un mot à dire et ne pas vouloir parler sur le fond de la question.

Voix nombreuses. Aux voix ! — La clôture !

LE CITOYEN PRÉSIDENT. On demande la clôture, je vais la mettre aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT. Le 15^e bureau consulte l'Assemblée sur la question suivante : Doit-il ajourner la vérification des pouvoirs des députés élus par les colonies, en se fondant sur l'annonce de protestations qui seraient faites et qui n'auraient pu partir le 10 du mois dernier des colonies.

LE CITOYEN HENRI DIDIER. Je demande à ajouter un mot : « Jusqu'à l'arrivée du premier paquebot. »

LE CITOYEN PRÉSIDENT. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ajournement.

(Une première épreuve a lieu et est déclarée douteuse.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT. Ce qui fait l'hésitation du bureau, c'est qu'il y a un certain nombre de membres qui ne votent ni dans un sens ni dans un autre.

J'engage tous les membres à prendre part au vote.

(Une seconde épreuve a lieu.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT, *après avoir consulté le bureau.* L'Assemblée n'adopte pas l'ajournement. (Exclamations à gauche.)

(Plusieurs membres de la gauche, parmi lesquels nous remarquons le citoyen Bourzat, protestent contre la décision du bureau.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT, *se tournant vers eux.* Faites silence, Messieurs, vous n'avez pas le droit de réclamer contre la décision du bureau.

LE CITOYEN HEECKEREN, *secrétaire.* Que M. Bourzat vienne à la tribune exposer les raisons qu'il a de suspecter la bonne foi du bureau.

LE CITOYEN PRÉSIDENT. Le 15^e bureau fera à l'Assemblée un rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants des colonies.

SUR LA PROROGATION

[Séance du 28 juillet 1849.]

LE CITOYEN PRÉSIDENT. La parole est à M. Gustave de Beaumont.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, tout le monde reconnaît que la proposition que quelques-uns de mes collègues et moi nous avons eu l'honneur de présenter à l'Assemblée n'est pas inconstitutionnelle.

On reconnaît également que, malgré les objections qu'elle soulève, elle repose cependant sur des motifs sérieux. On ne peut pas méconnaître que, depuis quinze mois, la moitié des membres de cette Assemblée n'aient été siégeant ici, en permanence, sans avoir un seul instant de repos. (Rumeurs à gauche.)

On ne conteste pas que, dans ce moment, il n'y ait une multitude de congés demandés (Oui ! oui !), qui menacent à chaque instant de laisser l'Assemblée dans un état de délibération impossible.

LE CITOYEN PONS-TANDE (ARIÉGE). Il faut les refuser.

Voix nombreuses à droite. N'interrompez pas ! n'interrompez pas !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. On reconnaît également, et c'est un fait qui n'est nié par personne, que, dans très peu de temps, les conseils généraux ouvriront leur session, dans le pays... (Rumeurs à gauche. — *À droite.* Taisez vous donc ! Laissez parler !)

Je n'énonce que des faits, vous pourrez les contester ; mais, pour Dieu, permettez-moi, au moins, d'exprimer ma pensée.

On ne conteste pas que très prochainement ne s'ouvre, dans les quatre-vingt-six départements de la France, la session des conseils généraux dont font partie un très grand nombre de membres de cette Assemblée, et qu'il leur serait impossible de siéger tout à la fois dans cette Assemblée dont ils font partie et dans les conseils généraux dont ils font partie également. Voilà des faits qui sont certains, incontestables, que personne ne peut nier. Et cependant on fait aussi contre cette proposition un certain nombre d'objections sérieuses qu'il faut examiner.

Les objections principales que l'honorable M. Emmanuel Arago vient de poser à cette tribune sont celles-ci :

La première, c'est que la proposition est dangereuse pour l'ordre public, pour la liberté, pour la constitution, pour la République ;

La seconde, c'est que la proposition est inopportune.

Je m'attache aux objections principales, car je veux écarter tout de suite un certain nombre d'objections qui ne méritent pas même

d'être examinées. Je ne veux pas combattre ici ceux de nos collègues qui, ayant pris un congé de trois mois, ont la conviction qu'il est fort inutile de prendre des vacances (On rit) ; je ne veux pas combattre non plus ceux qui, hier ou aujourd'hui même, viennent de partir, et qui trouvent que tout autre mode de partir est absolument inutile. (Nouveau rire d'approbation.) De même je ne veux pas discuter plus longtemps cette opinion cependant plus sérieuse de ceux de nos collègues qui disent : Pourquoi ne prendrions-nous pas des congés chacun à notre tour ? En nous accordant bien on pourra, en alternant, se remplacer les uns les autres, et, à l'aide d'absences et de retours successifs, on aura toujours une assemblée suffisamment garnie ; de cette façon les travaux de l'Assemblée ne seront pas ajournés.

Ceux qui tiennent ce langage, qu'il me soit permis de le dire, tombent dans une complète erreur ; le rapporteur vous le dira, à l'heure qu'il est, on est arrivé à la limite possible des congés.

La commission est assiégée de demandes de congé ; ceci est un fait que vous me permettrez de citer avant d'en tirer les conséquences. À l'heure qu'il est, la commission est assiégée d'une multitude de demandes de congé fondées, permettez-moi de le dire, pour la plupart sur des motifs très légitimes.

Eh bien, je pose ce dilemme : De deux choses l'une : ou la commission accordera tous les congés, ou elle fera un choix. Si elle accorde tous les congés, il est impossible que l'Assemblée continue ses travaux ; elle ne sera plus en nombre pour discuter. Si elle fait un choix parmi les cent cinquante demandes de congé, comment pourra-t-elle faire ce choix, si ce n'est en procédant avec partialité et en se fondant sur l'arbitraire ? Certainement chacun de nous, s'il est victime de cette partialité et de cet arbitraire, se soumettra, parce que nous devons nous soumettre à la décision de nos collègues. Mais ce qu'on ne trouvera pas, c'est une commission qui accepte un pareil rôle, car on ne veut pas d'un mandat s'il n'y a pas de règles pour accomplir ce mandat.

J'arrive à la véritable objection, à celle que l'honorable M. Arago a portée à cette tribune ; et d'abord je prends celle par laquelle il a fini, parce que c'est la plus grave.

Est-il vrai que la proposition soit dangereuse pour les libertés publiques, et mette en péril la République et la constitution ?

Je l'avoue, je serais très sensible à un pareil danger ; je m'associerais complètement, sous ce rapport, à la crainte qu'il a exprimée, si j'avais trouvé bons les arguments qu'il a présentés pour justifier son opinion.

Sans doute il me rendra cette justice, c'est que, s'il y a de mauvais desseins, je n'en suis pas complice, mais j'ajoute que je ne voudrais pas en être dupe.

J'examine donc quels sont tous ces dangers. Il vous a dit : Il y a déjà quelque temps que nous entendons dire et publier qu'il se répand de sourdes rumeurs, qu'il court de mauvais bruits : la constitution est menacée, des conjurations de diverse nature sont ourdies ; il y a une conspiration qui tend à replacer à la tête du gouvernement la branche aînée des Bourbons ; puis une autre conjuration collatérale vient se placer à côté de la première, qui tend à rétablir la dynastie de la branche cadette...

Une voix à gauche. Il a été brûlé sur la place publique !

Autre voix. Il y a une autre conjuration ! (Attendez ! attendez !)

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. ... Il y a enfin la conspiration impérialiste. (*À l'extrême gauche.* Ah ! ah !)

Ce qui me frappe dans tout ceci, c'est à quel point toutes ces conjurations sont bien annoncées, car on dit même le jour précis où elles doivent éclater. Je suis également frappé d'une chose, c'est à quel point, permettez-moi de le dire, ces conjurations s'excluent les unes les autres ; car, si vous me faites peur de telle conspiration qui doit placer précisément à la tête du gouvernement telle restauration, en même temps que vous me menacez d'une autre restauration ou de l'établissement d'un nouvel empire, je vois là des terreurs qui s'excluent les unes les autres : plus vous m'intimidez d'un côté, plus je me trouve rassuré de l'autre. (Rumeurs à gauche.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT. N'interrompez pas ; il y a quinze orateurs inscrits ; vous répondrez. (Rires et bruit.)

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Mais voici un autre péril : évidemment, vous a dit M. Arago, beaucoup de personnes croient très sincèrement au péril d'un changement dans les conditions du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif, dit-on, ne peut pas rester dans les conditions où il se trouve, c'est un obstacle à la confiance, il faut prolonger sa durée ; il va nous arriver de tous les points de la France des pétitions demandant de changer les conditions du pouvoir exécutif, et comme ces pétitions arriveront en masse, on dira : C'est la voix du pays ; et alors, en vertu de ce suffrage universel nouveau, dont la forme est également nouvelle, on changera la constitution, et ainsi on violera la constitution et la République.

Assurément, si rien de pareil pouvait être tenté, les appréhensions de M. Arago seraient parfaitement légitimes.

Mais, à présent que j'ai mis sous vos yeux le résumé de toutes les terreurs qui ont été exprimées au dehors et dont vous venez

d'entendre tout à l'heure l'écho éloquent à cette tribune (Légères rumeurs), qu'il me soit permis de dire que, pour mon compte, j'avoue que je n'éprouve aucune alarme ; je ne crois aucune espèce de fondement à toutes ces appréhensions ; je crois que nous faisons trop bon marché, et de la puissance du pays, et de la raison des hommes qui sont à sa tête, de leur bon sens, de leur sagesse, et, permettez-moi de le dire, aussi de leur honnêteté, pour croire qu'il y ait rien de fondé dans de pareilles appréhensions.

Quoi ! vous croyez que c'est si facilement, si légèrement qu'on peut renverser une constitution qui est sortie du suffrage universel ! (Non ! non ! — Rires ironiques à gauche.)

LE CITOYEN HEECKEREN, *s'adressant à la gauche*. Ils savent bien que cela n'est pas facile.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Est-ce donc facilement qu'on peut anéantir ainsi le vœu du pays tout entier, et croyez-vous que le changement fût plus facile parce qu'il ne s'agirait que de certains changements dans quelques conditions du pouvoir exécutif ? Mais permettez-moi de vous dire que ce n'est pas là une partie de la constitution, c'est la constitution même ; on ne peut pas plus changer un article de la constitution qu'on ne peut changer la constitution tout entière, si ce n'est dans la forme légale, régulière que la constitution elle-même a prévue, et qui doit prévenir toutes les révolutions violentes, précisément parce que désormais toutes les révolutions peuvent s'accomplir pacifiquement et régulièrement.

Certainement le pays peut toujours changer sa constitution, mais il a tracé lui-même le mode suivant lequel il peut manifester sa volonté ; hors de là il n'y a qu'abîme et révolution.

Pour moi, j'ai la confiance que toutes ces craintes sont chimériques, que toutes ces terreurs n'ont aucun fondement, et je suis convaincu que nous verrons s'écouler l'intervalle de la prorogation, qui, je n'en doute pas, sera votée sans qu'aucune de ces craintes se réalise.

Maintenant, on a parlé de complots : eh bien, il y a un complot auquel je crois, et je vais vous dire quel est ce complot. Ce complot, ce n'est pas la conjuration des pouvoirs publics et politiques dont vous parlez, ce n'est pas le complot de ceux qui voudraient renouveler dans la rue ces scènes violentes dont nous n'avons eu que trop d'exemples et qui n'aboutiraient qu'à de nouvelles fureurs et de nouvelles impuissances ; ce n'est pas là le complot que je signale.

Tout le monde sait, tout le monde reconnaît qu'il y a maintenant pour le gouvernement du pays un besoin essentiel et fondamental, c'est le rétablissement de la sécurité ; tout le monde le reconnaît.

Eh bien, il y a deux obstacles au rétablissement de la sécurité, de la confiance, du crédit public qui veut renaître. Ce rétablissement a deux ennemis : le premier, c'est le parti qui a été vaincu au 13 juin et qui, s'il voulait faire de nouvelles tentatives, le serait encore ; le second, c'est le langage, ce sont les efforts de ceux qui, quand l'anarchie a été vaincue, quand la confiance a été rétablie dans les esprits, s'obstinent à la nier, prétendent que la confiance n'existe pas... (Vive approbation au centre et à droite. — Agitation à l'extrême gauche.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT, *à mi-voix*. Ils prennent cela pour un fait personnel. (Bruit.)

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Oui, je le répète, les véritables ennemis du gouvernement et de la société sont ceux que j'ai dits d'abord, et ensuite ceux qui, alors que la confiance se rétablit dans les esprits, s'appliquent à la troubler en semant partout des inquiétudes, en répandant ces rumeurs sourdes dont vous entendiez l'écho tout à l'heure, en disant que rien n'est stable, qu'il y a des conjurations. (Interruption à gauche.)

LE CITOYEN PRÉSIDENT. Laissez donc parler librement contre l'anarchie au moins ! (Rire approbatif au centre et à droite. — Exclamations à gauche.)

N'interrompez pas, vous répondrez. M. Pascal Duprat a la parole immédiatement après. Continuez, Monsieur de Beaumont.

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. J'ai suffisamment, sur ce point, expliqué ma pensée ; l'Assemblée, je crois, m'a parfaitement compris.

Maintenant, la proposition de prorogation est-elle inopportune, comme l'a prétendu l'honorable M. Arago ?

Ici, je l'avoue, je ne peux pas bien comprendre la série des objections qui ont été faites.

L'Assemblée, vous dit-on, n'a rien fait ; il est impossible qu'elle se sépare. Voyez, ajoute-t-on, le mauvais effet qui se produira dans les départements. Nous allons revenir sans avoir rien accompli de notre mandat. Je crois même (ce n'est pas M. Arago qui l'a dit, mais je crois l'avoir entendu dire, et je suis certain de l'avoir lu) que l'on prétend que ce qui produirait le plus détestable effet, ce serait de retourner dans les départements, où l'on saurait que nous continuons de toucher notre indemnité, quoique nous ne fassions rien. (Bruits divers.)

Je vous déclare que si je parle de cette objection, c'est pour la repousser avec le dernier mépris.

Oui, sans doute, si je considère les électeurs qui m'ont nommé, si je considère le suffrage universel duquel je tiens mon mandat, qui

m'a investi d'une haute confiance et m'a fait un si grand honneur en m'associant à la représentation nationale, dans la plus grande Assemblée qui soit au monde, je me sens très humble devant ce témoignage éclatant de mon pays, je me sens très humble et très modeste devant le suffrage universel ; mais si l'on me parle de l'indemnité, je me relève, la tête très haute et très fière. Oui, j'estime plus mes travaux que l'indemnité que je reçois. Véritablement, il semble qu'on nous marchande notre salaire comme à des ouvriers à la journée. J'ose dire, pour mon compte, que si je voulais me livrer à toute autre profession, je pourrais me procurer par mes travaux un salaire plus élevé que celui que je reçois. (Très bien ! — Rumeurs diverses.)

Un membre à gauche. Ce n'est qu'une indemnité !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Et ce que je dis, c'est ce que pourraient dire tous les membres de cette Assemblée, soit négociants, soit avocats, soit membres des professions diverses qu'ils pourraient exercer. J'ajoute qu'il n'y a pas de profession dans laquelle on ne voulût prendre du repos ; car après ce repos, on est plus capable de l'exercer et de déployer ses facultés qu'auparavant.

On dit : L'Assemblée n'a rien fait.

Véritablement, je crains qu'ici il n'y ait une équivoque. J'entends répéter sans cesse ces mêmes expressions, et je me demande si ceux qui les prononcent y attachent tous le même sens.

Il y a dans notre société, moins peut être que dans d'autres sociétés, de très grandes misères sociales. On semble toujours croire, lorsqu'on tient ce langage, que je rappelle, qu'il dépend d'une résolution de l'Assemblée, d'une loi, d'un vote de l'Assemblée, de supprimer toutes ces misères sociales, de rétablir les salaires, de rétablir le travail qui procure les salaires, le crédit, la prospérité publique, tout cela en conséquence d'un vote, d'une résolution de l'Assemblée ; et lorsque l'Assemblée se sépare sans avoir guéri ces grandes misères, qui pourraient être guéries en quelque sorte instantanément, par cette panacée attachée à un vote de l'Assemblée, on nous dit : « Vous vous séparez sans avoir rien fait » ; et on a l'air de nous comparer à un médecin qui, en présence d'un malade et ayant une opération urgente à faire, aurait la cruauté de se retirer sans avoir fait l'opération.

Ce sont là, Messieurs, de dangereuses chimères. Il n'y a rien de plus dangereux que de dire qu'il dépend d'un vote de l'Assemblée de guérir tout d'un coup, de supprimer, d'abolir toutes ces misères que nous pouvons, il est vrai, soulager et attaquer une à une, mais par des moyens lents, qui sont l'œuvre du temps.

Mais, cependant, j'entends répéter sans cesse : Comment se fait-il que l'Assemblée parte sans avoir fait quelque chose de grand, de

considérable pour guérir ces misères affreuses qui désolent notre pays ?

Messieurs, il m'est impossible d'admettre que l'Assemblée, depuis qu'elle est réunie, n'ait rien fait. Voici, pour mon compte, comment je comprenais son mandat, comment il me semble qu'elle l'a accompli :

L'Assemblée nationale avait trois grandes choses à faire : la première, c'était, quand l'ordre a été troublé, de le rétablir, et elle l'a fait ; elle l'a fait par les moyens qui étaient à sa disposition et que lui donnait la constitution ; elle l'a fait énergiquement, courageusement, et, sous ce rapport, je lui rends pleinement hommage. La seconde chose qu'elle avait à faire, et c'est à cela qu'elle s'attache en ce moment, c'était de rétablir l'ordre moral dans les esprits comme elle l'a rétabli dans la rue. La proposition qui se discute en ce moment a précisément pour objet d'atteindre ce but par l'un des moyens qui sont indiqués ; et ici je rencontre une objection à laquelle je ne réponds qu'un mot.

L'honorable M. Arago dit : « Comment ! l'Assemblée va rétablir la confiance en s'en allant ! Singulière manière, en vérité, de témoigner au pays le respect qu'il a pour l'Assemblée, que de dire que le rétablissement de la confiance est attaché au départ de l'Assemblée ! »

En vérité, la pensée est plaisante, mais elle n'est pas juste ni vraie ; elle n'est pas la nôtre. La nôtre, le rapport l'avait sérieusement indiquée, et M. le rapporteur viendrait ajouter des explications nouvelles, s'il en était besoin, pour la faire bien comprendre.

Que voulons-nous dire, lorsque nous exprimons cette idée que la prorogation peut être un élément de force et de puissance pour le pouvoir exécutif, sinon que nous considérons la prorogation comme un témoignage de confiance de l'Assemblée envers le pouvoir exécutif ? Pour moi, je n'y attache pas un autre sens ; mais ce sens me paraît considérable : je trouve que, depuis que la République est fondée, depuis février 1848, c'est le seul moment peut-être où nous ayons pu prendre une pareille résolution ; c'est celui, du moins, où cette résolution est la plus indiquée. On ne peut pas contester qu'en prenant une pareille résolution, en disant que nous avons cette confiance dans le pouvoir exécutif, nous lui donnons de la force.

Outre la force morale que nous lui donnons ainsi, nous lui donnons un moyen d'exister qui résultera de la nature des choses, précisément parce que le pouvoir exécutif aura, non pas deux mois, comme on l'a dit, mais six semaines de loisir, sans ces continuels délibérations de l'Assemblée qui lui prennent, non pas la moitié, mais les trois quarts, sinon la totalité de son temps pour se livrer à

des travaux, se rendre compte de l'état des choses, prévoir, se préparer les moyens de gouverner, qui sont impossibles quand on n'a pas un seul moment de loisir.

Maintenant est-il vrai que les grands travaux de l'Assemblée vont être interrompus, et que nous renonçons à rien accomplir des devoirs qui nous sont imposés ?

Ici je proteste et je n'ai qu'une explication à donner ; cette explication, je la trouve dans l'exemple de ce qui s'est passé dans la commission d'assistance publique dont a parlé M. Arago.

LE CITOYEN DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ. Parlez de la commission du budget ; prenez là vos exemples !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Je parlerai des deux commissions ; que M. Desmousseaux de Givré me permette de parler d'abord de celle dont a parlé M. Arago, de la commission d'assistance publique ; je parlerai ensuite de la commission du budget.

Le projet de loi sur l'assistance a été renvoyé par l'Assemblée à une commission de trente membres. Eh bien, beaucoup de personnes ont pu se préoccuper de l'idée que la prorogation de l'Assemblée allait rendre impossibles les travaux auxquels nous nous appliquons en ce moment. Je dirai, si vous me le permettez, que c'est le contraire. Voici ce qui va se passer. Quoi qu'il arrive, il sera impossible qu'un rapport utile sur les projets d'assistance qui ont été renvoyés à la commission soit produit très promptement devant l'Assemblée ; M. Arago le sait bien.

Le projet d'organisation de l'assistance nous a été renvoyé ; nous allons être saisis, en outre, très prochainement de deux ou de trois autres projets de loi. Or que devons-nous faire ? Ce qui importe, c'est que, dès à présent, et à partir de ce jour jusqu'au moment où nous nous séparerons, la commission prenne un certain nombre de délibérations, qu'elle nomme des rapporteurs, lesquels, dans l'absence de l'Assemblée, prépareront leurs rapports qui seront déposés le 1^{er} octobre. Il est évident que, quoi qu'on fasse, il est impossible d'aller plus vite ; et permettez-moi de vous faire remarquer que la résolution qu'a prise la commission d'écarter l'art. 2 de notre proposition ne fait aucun obstacle à ce que cette marche soit suivie. (Interruption à gauche.)

L'honorable M. Arago me fait un signe de dénégation...

LE CITOYEN EMMANUEL ARAGO. Non ! non !

LE CITOYEN GUSTAVE DE BEAUMONT. Eh bien, puisqu'il nous a lu trois ou quatre citations du rapport, qu'il me permette de mettre sous ses yeux les quelques lignes suivantes de ce rapport :

« Il est bien entendu, toutefois, que la prorogation ne sera pas un obstacle à la continuation des travaux dont les rapporteurs sont chargés. On doit compter à cet égard sur leur zèle pour mettre l'Assemblée à même d'être saisie, le lendemain de sa réunion, de l'examen des projets de lois dont les rapports leur sont confiés. »

Il n'est personne, dans cette Assemblée, qui ne sache, et il y a des membres des anciennes assemblées qui se trouvent ici présents, dont les souvenirs peuvent me venir en aide, que, dans l'intervalle d'une session à l'autre, pendant une prorogation, il a toujours été fait par les rapporteurs les travaux les plus utiles, et par une bonne raison, c'est que quand les bases d'un travail sont arrêtées et quand le rapporteur est chargé d'un travail, il a, pour le faire, pendant la prorogation, des loisirs qu'il ne peut avoir quand il est obligé de s'associer aux travaux d'une Assemblée dont il continue de faire partie.

Eh bien, ce qui se passera pour la loi d'assistance publique (et je suis convaincu que nous procéderons dans la commission d'assistance publique comme je le disais tout à l'heure) se passera aussi dans la commission du budget et pour toutes les lois de finances.

Si je ne me trompe, M. le ministre des finances est sur le point de déposer dans le sein de l'Assemblée le budget et tous les projets de lois de finances qui doivent lui être déférés. L'examen sera fait immédiatement ; il est impossible qu'on se sépare avant de les avoir examinés ; les rapporteurs seront nommés, et il est évident que le 1^{er} octobre nous aurons les rapports. Quand même on resterait ici, on n'irait pas plus vite, parce que certains travaux demandent un certain temps, et il est impossible de faire ces travaux sans le temps que nous aurons, et qui sera mis à notre disposition par la prorogation que nous voterons.

Je demande pardon à l'Assemblée d'avoir si longtemps discuté cette question, et je me borne, en finissant, à lui soumettre une dernière pensée.

C'est au nom de la République que l'honorable M. Arago a élevé des objections. Eh bien, moi, je me trompe peut-être, mais je suis convaincu que la prorogation qui est demandée dans ce moment, est pour le gouvernement de la République le moyen le plus efficace qui puisse lui être donné de s'établir et de se consolider. (Bruit à gauche.)

Je répète que, dans ma conviction, la République que vous venez de défendre avec chaleur, je ne vous en accuse pas (Ah ! ah !) ; je ne l'ai pas faite, je l'ai acceptée, et j'ai le désir sincère, pour mon compte, de la maintenir ; comme vous, je ne vois hors de la République que des révolutions nouvelles, que des aventures, que des abîmes, que des désastres. (Très bien !) Oui ; mais j'ai surtout le désir

de voir le gouvernement de la République s'asseoir sur une base solide, prendre la marche régulière d'un gouvernement ; je désire que le gouvernement soit mis dans cette situation, qu'il lui soit possible de se recueillir en quelque sorte, de s'affermir, de bien combiner ses plans, de nous les indiquer, de formuler les idées, les idées issues non seulement de cette Assemblée, mais de son propre sein ; car il faut toujours qu'il y ait, à côté d'une Assemblée qui délibère, un pouvoir exécutif qui ait une initiative et qui indique la voie ; sans cela il n'y a pas de gouvernement possible. Je désire qu'on fournisse au gouvernement de mon pays le moyen de se consolider, de s'affermir, de nous indiquer une marche ; et il est impossible qu'il trouve jamais cette marche s'il n'a pas un seul instant pour se recueillir. Je considère comme capital, je considère comme indispensable que vous lui donniez la prorogation qui vous est demandée, prorogation qui lui est utile, à lui, comme élément de force et qui est utile à l'Assemblée elle-même, qui, dans cette prorogation, trouvera, tout à la fois, un élément de repos dans le présent, et dans l'avenir, une source d'activité, d'énergie et de vigueur fécondes. (Très bien ! très bien !)

SUR LE VOTE DE L'URGENCE

[Séance du 8 mai 1849.]

(M. Victor Lefranc paraît à la tribune.)

À droite. Vous parlez pour l'urgence ?

M. VICTOR LEFRANC. Non, je parle contre. Personne ne demande à parler pour.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Je demande la parole pour l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Messieurs, décidé à voter la prise en considération de l'urgence, je demande à l'Assemblée la permission de lui dire en quelques mots pourquoi ; je le ferai simplement, je me bornerai à une explication qui pourra lui paraître froide après les paroles brûlantes que vous venez d'entendre et que je ne veux pas relever ; mais elle aura au moins le mérite, que je veux lui conserver, de rester dans la question de forme, qui me paraît seule soumise, dans ce moment, à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la question même de l'urgence.

Messieurs, quel que soit le sort définitif de la proposition soumise aujourd'hui à l'Assemblée nationale, que cette proposition soit adoptée, ou qu'elle soit rejetée, ou qu'elle soit modifiée, je crois que tout le monde doit reconnaître, et, quoiqu'on l'ait dit déjà, je n'hésite pas à le répéter, que cette proposition est de nature à produire dans le pays, comme elle a déjà produit dans le sein de l'Assemblée nationale, une vive émotion (Rumeurs diverses), qu'il serait mauvais de prolonger au-delà de ce qui est nécessaire, et qu'il est désirable, au contraire, d'abrégier autant qu'il est possible (Interruptions). Quant à moi, et ici je n'exprime pas seulement mon sentiment, mais je crois exprimer aussi celui d'un grand nombre de mes honorables collègues, quant à moi, qui suis bien résolu, si la proposition qui vous est faite pouvait porter la moindre atteinte, directe ou indirecte, à la constitution, à la rejeter, à la combattre, quant à moi, qui, malgré que cette proposition soit, à mes yeux, très inopportune et très mal avisée, suis dans l'intention d'adopter tout ce qu'elle peut contenir de bon et de salubre, je suis, je le déclare, décidée voter la prise en considération de l'urgence, et je le ferai, ne fût-ce que pour évoquer au plus tôt devant nous soit ce monstre pour le combattre, soit ce fantôme pour le dissiper, fantôme ou monstre qui se vantait peut-être d'être plus méchant qu'il n'est, et qui, quand on se rapprochera de lui et à mesure qu'on le regardera de plus près, pourra paraître inoffensif et innocent même. (Bruits divers. — Rires sur quelques bancs.)

Je voterai, je le répète, la prise en considération de l'urgence, surtout par cette raison principale, qu'il est mauvais de tenir indéfiniment suspendu sur la tête du pays une cause dangereuse ou un prétexte d'agitation. (Mouvements divers.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE
COMMISSION DE COLONISATION DE L'ALGÉRIE.

RAPPORT FAIT AU NOM
DE LA SECONDE SOUS-COMMISSION

PAR M. GUSTAVE DE BEAUMONT,

LE 20 JUIN 1842.

*ORGANISATION CIVILE,
ADMINISTRATION MUNICIPALE
ET JUDICIAIRE.*

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.
1843.

*Commission de colonisation de l'Algérie. 2^e sous-commission.
Organisation civile, administration municipale et judiciaire.*

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECONDE
SOUS-COMMISSION¹ D'AFRIQUE

PAR M. GUSTAVE DE BEAUMONT.

Au nombre des moyens nécessaires pour attirer des colons en Algérie, il faut, sans contredit, placer en première ligne l'établissement de bonnes institutions civiles.

Dans un temps comme le nôtre, où l'on ne s'exile point pour fuir les persécutions politiques ou religieuses, nul n'émigre si ce n'est pour améliorer sa condition matérielle, pour accroître sa fortune, pour la mieux faire valoir, pour mieux jouir de tous ses biens et de toutes ses richesses. Or, ces avantages, on ne peut les trouver que là où un ordre régulier, institué par les lois, garantit le respect des personnes et la tranquille possession des propriétés. Pour que cette paisible jouissance soit assurée, il faut, sans doute, avant toutes choses, que l'Européen qui arrive en Afrique y soit mis à l'abri de toute agression meurtrière de la part des Arabes. Aussi l'une de vos sous-commissions a-t-elle été chargée de rechercher par quels moyens, outre ceux de la guerre, on pouvait créer en Afrique un territoire inaccessible aux incursions violentes des indigènes.

Il faut encore, et c'est une autre nécessité non moins évidente, que l'émigrant ne trouve pas sur la terre où il aborde l'influence homicide d'un climat insalubre : on doit donc d'abord assainir le sol que l'on veut coloniser. C'est encore un point sur lequel une de vos Sous-Commissions doit vous proposer ses vues.

[*Nécessité d'institutions civiles.*] Mais le colon fût-il absolument garanti contre le fer des Arabes et contre l'insalubrité du pays, ce serait peu, si, sur cette nouvelle terre, il ne rencontrait pour sa personne et pour sa propriété la protection de quelques règles solidement établies et fidèlement observées. Des victoires remportées sur les tribus ennemies, des fossés de séparation garnis de blockaus, des travaux d'assainissement donneront aux colons la sécurité matérielle

¹ Cette Sous-Commission était composée de MM. le comte DE GASPARIN, pair de France, président ; GUSTAVE DE BEAUMONT, DE LOYNES, DE TOCQUEVILLE, députés ; FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, conseiller d'État ; JAHAN, auditeur au conseil d'État, secrétaire.

et physique qui est, en effet, le premier des besoins. La sécurité morale, non moins nécessaire, ne peut résulter que de quelques institutions.

Sans doute, telle est la situation extraordinaire de l'Algérie, où la guerre, quand elle ne sévit pas, est toujours imminente, que longtemps encore une législation exceptionnelle y sera nécessaire ; et ce n'est pas seulement le salut public qui le veut ainsi : la différence du climat, la variété des populations, d'autres mœurs, d'autres besoins, appellent d'autres lois ; mais, plus votre Commission a réfléchi sur ce sujet, plus elle est restée convaincue que si, à côté des exceptions réclamées par l'état spécial de l'Algérie, on ne parvenait pas à placer un certain nombre d'institutions empruntées au droit commun de France, mieux vaudrait renoncer à tous plans de colonisation.

Quelles doivent être, quelles peuvent être ces institutions ? Telle est la question délicate confiée à l'examen de votre sous-commission, et qui a été, de sa part, l'objet d'études consciencieuses dont elle vient vous rendre compte. Et, d'abord, votre sous-commission a pris pour point de départ de ses travaux un principe qu'elle doit, avant tout, exposer.

[*Il faut distinguer les territoires où l'on colonise et ceux où l'on se borne à dominer.*] Il lui a paru qu'en Afrique nous ne devons pas soumettre à un régime uniforme les territoires où nous colonisons et ceux où nous nous bornons à dominer. Cette distinction résulte de la nature même des choses. Depuis les frontières de Tunis jusqu'aux limites du Maroc, la France est souveraine en Afrique, et elle n'admet pas que son empire y puisse être contesté ; mais alors même qu'elle le voudrait, elle ne saurait coloniser partout à la fois, et l'on conçoit tout aussitôt que le même gouvernement ne soit pas donné aux pays où nous nous contentons d'être les maîtres, et aux portions de territoires que nous voulons couvrir de laboureurs européens. Partout où il n'y a qu'une armée française en face de la population indigène, quel régime est possible autre que celui de la dictature militaire ? Sur ce point, votre sous-commission a pensé qu'elle n'avait rien à examiner, ni rien à proposer. Le principe de la dictature, c'est de n'en point avoir, ou du moins, de pouvoir à son gré et à tout instant changer la règle qu'elle a reçue ou qu'elle s'est faite à elle-même.

Votre sous-commission s'est donc bornée à rechercher quelles institutions il conviendrait d'établir sur les territoires destinés à la colonisation.

[*Quels doivent être les territoires de colonisation.*] Mais, d'abord, quelles sont, en Afrique, les parties du pays qui, comme territoires de colonisation, recevraient le bienfait d'institutions particulières ? La question, que l'on y prenne bien garde, n'est pas de savoir dans

quel lieu, en Afrique, il y a aujourd'hui des colons ; mais où il porterait qu'il y en eût. Des colons ont pu s'établir en Afrique là où il n'est pas urgent pour la France de coloniser, et il pourrait être sage de déclarer territoire de colonisation tel lieu où il n'y a pas encore de colons : c'est une question principalement politique. Ainsi, quoique les terres les plus fécondes semblent devoir appeler les premiers efforts du laboureur, la colonisation devra peut-être se porter d'abord sur un sol moins fertile, mais dont la culture importe plus à notre puissance en Afrique. Presque tout le monde est d'accord que, dans la province de Constantine, et notamment dans le cercle de Bône, des plaines d'une rare fertilité se rencontrent, dont l'exploitation serait tout à la fois plus aisée et plus productive qu'en aucun autre lieu de l'Algérie. Cependant, comme il faut, avant tout, pour l'affermissement de notre puissance en Afrique, qu'il s'établisse autour d'Alger, centre de notre domination, une population agricole qui, tirant du sol le blé nécessaire pour nourrir l'armée et se suffire à elle-même, nous rendrait indépendants en Afrique des secours quotidiens de la mère-patrie, il peut être d'une sage politique d'appliquer d'abord tous les efforts de la colonisation au Sahel et à la Métidja, de préférence même aux territoires dont la culture serait plus facile.

Quel que soit le parti que l'on tire des efforts individuels pour la colonisation, celle-ci, il faut le reconnaître, ne s'accomplira pas en Afrique sans une grande assistance du gouvernement. Le gouvernement ne doit-il pas, en conséquence, porter d'abord tout ce qu'il y a de secours efficaces sur le point où la colonisation importe le plus à sa puissance ? Et, s'il est vrai que les institutions attirent les colons, n'est-il pas sage d'en doter la portion de territoire où l'établissement des colons est jugé le plus urgent ? Enfin on ne pourrait coloniser dans la province de Constantine sans y faire naître une chance de guerre de plus parmi des populations promptes à s'alarmer sur nos projets, et qui supporteraient peut-être moins patiemment notre joug si elles croyaient que nous en voulons à leurs terres.

Toutes ces considérations nous ont fait penser qu'il conviendrait, quant à présent, de ne déclarer *territoire de colonisation* que l'espace renfermé aux environs d'Alger, entre les lignes de l'obstacle continu qui s'exécute en ce moment.

Du reste, la question de savoir quels territoires, en Afrique, doivent être colonisés n'a pas été approfondie par votre seconde sous-commission, qui craignait même, en la traitant ainsi qu'elle vient de faire, de sortir de son cadre naturel.

[On n'examinera que le régime auquel doit être soumis tout territoire de colonisation.] Ce que votre Sous-Commission doit principalement se proposer, c'est de définir le régime auquel sera virtuellement sou-

mise toute partie de l'Algérie qui aura été, par le gouvernement, déclarée territoire de colonisation.

Dans ce système, tout ce qui n'aurait pas été déclaré colonie, qu'il s'y trouvât ou non des colons, continuerait à être régi, plus ou moins arbitrairement, suivant la volonté pure et simple du ministre, plus ou moins modifiée par la volonté du gouverneur général ; mais, du jour où un territoire ou une portion quelconque de territoire serait déclarée *territoire de colonisation*, il sortirait immédiatement du régime de la dictature pour entrer dans la sphère d'un certain ordre légal et régulier, dont il s'agit maintenant de poser les bases.

[*Quelles populations convient-il d'appeler sur le territoire de colonisation.*] La première question qui se présente est celle-ci : « De quels éléments doit se former la population du territoire appelé *colonie* ? Doit-elle se composer exclusivement de Français ou d'Européens de toutes nations ? Les indigènes Maures, Arabes et Juifs, doivent-ils y être admis ? Si les indigènes sont admis dans les villes, doit-on les admettre aussi dans les campagnes ? »

[*Étrangers européens.*] Il serait désirable, sans doute, que les territoires destinés à la colonisation se couvrirent entièrement de Français ; en même temps que le bienfait immédiat de nos possessions d'Afrique serait plus grand pour les populations de France, il en naîtrait, pour l'avenir, un lien de nationalité plus étroit et plus solide entre la colonie et la métropole. Mais, on ne doit pas se le dissimuler, le premier besoin de l'Algérie, c'est d'avoir des habitants ; et ce qu'il faut avant tout aux territoires de colonisation, ce sont des colons, à quelque nation qu'ils appartiennent. La France doit bien se garder ici de tout sentiment jaloux qui, en vue de favoriser ses propres enfants, la porterait à exclure les étrangers des avantages de la colonisation. En somme, nous devrions plus au pays qui nous enverra des colons que ceux-ci ne nous seront redevables pour avoir reçu de nous les privilèges offerts aux émigrants. Il faut, d'ailleurs, le reconnaître, parmi les étrangers qui peuvent émigrer en Afrique, il en est dont il faudrait provoquer la venue, s'ils ne se présentaient d'eux-mêmes : tels sont les Allemands et les Suisses, si enclins à l'émigration, si faciles à gouverner, et si prompts à se fixer, sans esprit de retour, sur la terre nouvelle qu'ils ont adoptée, et où ils apportent leurs mœurs paisibles et douces, leur amour de l'agriculture et leur caractère persévérant. Certes, bien loin de s'en plaindre, il faudrait s'en féliciter, si ces populations, qui aujourd'hui, partant des bords du Rhin, vont, en dépit de deux mille lieues d'Océan, peupler les colonies du Nouveau-Monde et les terres plus lointaines encore de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, pouvaient porter vers l'Algérie, aussi fertile et plus rapprochée, leur courant régulier

d'émigration. Si l'on fait participer les étrangers de telle ou telle nation aux avantages de la colonisation, comment pourrait-on ne pas les admettre tous, au moins en principe ? Sans doute, il en est de beaucoup moins désirables que les Allemands : par exemple, les Mahonnais, de race espagnole, et les Maltais, d'origine anglaise ; les premiers, que la grossièreté et la rudesse de leurs mœurs rend difficiles à gouverner ; les seconds, qui, en acceptant toute discipline, retiennent toujours le génie et les préjugés de leur nation, peu propres les uns et les autres à devenir des laboureurs. Cependant ils peuvent être utiles encore, admis dans une certaine mesure. On sait que les Mahonnais, inhabiles à la culture des céréales, font d'excellents jardiniers ; et les hommes d'origine et de mœurs anglaises peuvent apporter dans les villes des branches importantes de commerce. Il faut remarquer que les émigrants qui viennent de Malte, de l'Espagne méridionale et des Baléares, sont tout faits au climat d'Alger, et c'est déjà un avantage réel. L'objection ne naîtrait en réalité contre eux que le jour où leur nombre dépasserait de certaines proportions, si, par exemple, l'élément anglais s'accroissait sur quelques parties du littoral jusqu'au point d'y être influent. Mais comment ce péril pourra-t-il être sérieusement redouté, lorsqu'il dépendra toujours du pouvoir exécutif de le prévenir ? Sans doute, on ne pourrait, sans des causes graves, interdire l'accès de la colonie aux membres de tel ou tel peuple ; mais il sera toujours loisible au gouvernement de ne donner les primes de l'émigration qu'à ceux dont il souhaite l'arrivée ; et, sans exclure personne, il sera encore ainsi le maître de choisir.

[*Indigènes.*] Quant aux indigènes, faut-il les admettre sur le territoire de colonisation ? Ici une distinction est à faire entre les villes et les campagnes. Supposez déclaré territoire de colonisation tout l'espace compris dans l'obstacle continu que l'on crée autour d'Alger. Dans cet espace, se trouvent trois villes principales : Alger, Blidah, Coléah. Chacune de ces villes contient une population d'indigènes Arabes, Maures et Juifs, auxquels, après la conquête, nous avons reconnu des droits, et que nous nous sommes engagés à protéger. Évidemment, nous ne pouvons aujourd'hui expulser de ces villes les indigènes qui s'y trouvent : quand nous en posséderions le droit, nous n'aurions aucun intérêt à l'exercer. Ces populations indigènes, de race maure pour la plupart, race bâtarde et profondément dépravée par une longue servitude, sont en somme peu redoutables. Et puis, l'on a d'autant moins besoin de les chasser violemment qu'elles s'en vont d'elles-mêmes. C'est un fait constant aujourd'hui que les Maures disparaissent peu à peu de l'Algérie. Nos mœurs faciles et libres, notre caractère, notre religion, ou plutôt

notre irrégion, les perfectionnements de notre police, qui pénètre tout, même les secrets du foyer domestique, la supériorité des Européens dans le commerce et dans les professions industrielles, tout éloigne de nous les Maures. Telle est la nature même de notre civilisation que, devant elle, les populations musulmanes des villes se retirent par un sentiment d'impuissance soit à l'adopter, soit à lutter contre elle.

Ainsi nous n'avons pas à redouter de voir s'accroître à Alger, dans des proportions alarmantes, le nombre des indigènes, dont, au contraire, la diminution graduelle est un événement fatal.

Et non seulement notre intérêt ne nous commande pas de traiter durement les indigènes établis dans les villes de la régence, mais il est encore de notre politique de ne montrer à ces populations que des procédés de justice et d'humanité. C'est à ce prix seulement que le nom français sera en honneur sur la côte septentrionale de l'Afrique.

Il importe beaucoup à nos intérêts matériels, à notre commerce, à notre force réelle et à l'agrandissement de notre empire, que notre renom moral soit bien établi dans tout l'Orient. Or ce n'est point sur nos procédés envers les populations chrétiennes, mais bien sur notre conduite envers les musulmans de l'Algérie, que notre réputation se fera dans ces contrées. C'est par là qu'en Orient nous serons puissants ou faibles, honorés ou avilis. Ainsi, dans l'intérieur des villes, nous n'avons rien à craindre des indigènes, et nous ne pourrions les en exclure que par un acte de violence qui nous nuirait à nous-mêmes.

Mais les motifs qui nous prescrivent de laisser les indigènes dans les villes où ils sont ne s'appliquent point aux villages nouveaux que l'on s'occupe de créer, et qui formeront, à proprement parler, le territoire de colonisation. Une saine politique commande ici de n'admettre que des populations européennes. Chacun de ces villages constituera une petite société qu'il faut, autant que possible, créer à l'image de nos sociétés d'Europe, et où, quand on est maître d'un terrain absolument nouveau, il ne conviendrait pas d'introduire les complications de l'élément arabe et musulman. Nous acceptons la présence et le contact des Arabes où nous les trouvons établis ; suit-il de là que nous devons les mêler à nous partout où nous allons et les introduire là où ils ne sont pas ? Il ne faut pas perdre de vue le véritable objet de la colonisation, qui est de créer en Afrique, et d'abord à l'entour d'Alger, une population agricole qui soit pour l'armée un point d'appui en temps de paix comme en temps de guerre : or la première qualité de cette population, c'est d'être sûre et dévouée dans les jours difficiles. Et jusqu'à quel point pourrait-on compter sur les villages du Sahel et de la Métidja si, dans chacun d'eux,

étaient répandus un certain nombre d'indigènes ? Chacun de ces villages aura besoin d'une police très rigoureuse de jour et de nuit, pour prévenir les surprises des maraudeurs arabes : ne serait-il pas à craindre que les secrets des lieux fussent livrés à l'ennemi, si des Arabes ou des Maures y habitaient ? L'intérêt politique suffirait seul pour exiger que l'on n'admît dans les nouveaux villages que des Européens. Du reste, on discute ici plutôt pour l'honneur des principes que pour l'utilité des faits. Il est, en effet, plus que douteux que les indigènes aspirent à se mêler, dans les nouveaux villages, aux colons européens. La faculté d'y habiter fût-elle accordée aux musulmans, tout indique que ceux-ci n'en feraient pas usage, si ce n'est dans des cas exceptionnels. On ne comprend pas comment le séjour de ces villages, tout préparés à l'européenne, attirerait les mêmes hommes que de vieilles habitudes ne peuvent retenir à Alger même.

[*Juifs.*] Les seuls indigènes qui pourraient désirer de trouver leur place dans ces nouveaux villages, ce sont les Juifs. Peut-être serait-il nuisible aux vrais intérêts de la colonisation de les exclure de ces lieux, où leur présence ne créerait jamais un danger politique. Il faudrait prendre bien garde, si on les admettait, de ne le faire qu'avec la plus grande réserve. Rien peut-être n'irrite plus vivement contre nous les Arabes et les Maures que la déférence que nous marquons aux Juifs, méprisés par les musulmans. Il faudrait donc avoir bien soin de ne pas paraître accorder aux Juifs un privilège que l'on refuserait aux Arabes et aux Maures. La présence des Juifs dans les villages pourrait être tolérée : elle ne devrait pas être expressément autorisée ; et du silence de la loi à cet égard, il ne résulterait aucun préjudice, car le fait seul de leur présence, permise de fait sur le territoire de colonisation, leur assurerait tous les bienfaits du droit commun de la colonie.

[*Villages arabes.*] Mais, si les indigènes, à l'exception des Juifs peut-être, ne sont point admis dans les villages nouvellement créés, que fera-t-on donc des tribus arabes ou portions de tribus qui, de temps à autre, viennent se rendre à nous ; qui nous demandent un asile, et à qui nous serions intéressés à donner quelque refuge dans nos murs et au milieu de nos campagnes, afin de les accoutumer à la vie sédentaire et agricole, première base de toute civilisation ?

Nous ne soulevons ici cette question que pour montrer qu'elle n'a pas échappé à notre attention ; car nous ne pensons pas que son examen approfondi rentre dans le cadre offert à la seconde sous-commission. Il est clair que, sans admettre les indigènes dans les villages destinés aux Européens, ou pour leur ménager des asiles, des villages même peuvent être créés tout exprès pour eux. Mais ce que nous voulons seulement établir, c'est que ces villages arabes ne

feraient pas partie du territoire légal de colonisation ; quoique peuplés d'indigènes amis, ils ne devraient peut-être pas être placés dans l'enceinte ; mais alors même qu'ils s'y trouveraient matériellement inclus, ils seraient légalement présumés être en dehors, et demeureraient, par conséquent, soumis au régime exceptionnel et spécial que l'on croirait devoir leur imposer.

À présent que nous savons de quels éléments se composera la population du territoire de colonisation, voyons à quel régime il convient qu'elle soit soumise.

[*Principes généraux du régime auquel doit être soumis le territoire de colonisation.*] Pour fixer ce régime, il convient d'examiner tour à tour deux choses très distinctes dans tout pays : d'abord la société civile dont la condition doit être réglée indépendamment du gouvernement et de l'administration qui seront mis en vigueur.

Et en second lieu, le gouvernement et l'administration de cette société, à côté desquels se place la question des droits et des garanties individuelles.

Nous allons parcourir successivement ces deux divisions naturelles au sujet. Mais, d'abord, nous devons exposer un principe qui nous a paru commun à l'une et à l'autre, et que nous nous sommes efforcés de prendre pour guide, toutes les fois qu'il nous a été possible de le faire : ce principe, c'est que la colonie doit, autant que possible, reproduire dans ses institutions, dans ses usages et dans ses lois, les mœurs et les lois de la mère-patrie. C'est par là qu'une colonie attire des émigrants de la métropole, et qu'une fois arrivés elle les conserve dans son sein. Ce serait une très fausse idée que de vouloir faire du neuf dans une colonie, sous prétexte qu'on est en possession d'un terrain nouveau qui donne table rase, et sur lequel on peut essayer des institutions non encore éprouvées. Le Français qui émigre en Algérie a déjà bien assez des difficultés de l'entreprise et de toutes les misères qui s'attachent à un établissement nouveau, sans qu'il faille y ajouter l'étude de nouvelles formes, soit dans la société civile, soit dans la société politique. Que l'on s'efforce donc, en lui donnant un état civil, une administration, une justice, de les lui offrir, toutes les fois qu'on le peut sans inconvénient, dans les mêmes termes et sous la même forme ; que l'administrateur, le juge, l'officier civil, retiennent les mêmes noms, alors même que leurs fonctions ne seraient pas en tout point pareilles ; que les mêmes formes soient conservées, alors même que le fond aura été changé. Il est bon que l'étranger ne se croie pas chez lui, mais que le Français se croie toujours en France.

C'est une opinion très répandue, et que nous croyons très exagérée, qu'en Afrique tout est si contraire à ce que nous connaissons

en Europe, qu'il faut absolument y établir la société et le gouvernement sur des bases en tous points différentes de celles qui existent parmi nous. Ceux qui, de bonne foi, pensent ainsi, se fondent, en général, sur les deux raisons suivantes : d'abord, disent-ils, la population étant composée d'Arabes, d'Européens, de Musulmans et de Chrétiens, on ne saurait la conduire de la même manière que nos sociétés homogènes ; et en second lieu, ajoute-t-on, dans les circonstances dangereuses où se trouve la colonie, entourée comme elle l'est d'ennemis en armes, et avec lesquels il faut tous les jours faire la guerre, il est nécessaire d'investir le gouvernement et ses agents de pouvoirs extraordinaires, irrésistibles, dont ils n'ont pas besoin chez nous.

La première objection ne saurait être faite que par ceux qui n'ont pas été en Afrique. Ceux qui ont vu ce pays savent que la société musulmane et la société chrétienne n'ont malheureusement entre elles aucun lien ; qu'elles forment deux corps juxtaposés, mais complètement séparés. Ils savent que, tous les jours, cet état de choses tend à s'accroître par des causes contre lesquelles on ne peut rien. L'élément arabe s'isole de plus en plus, et peu à peu se dissout. La population musulmane, ainsi qu'on l'a déjà dit, tend sans cesse à décroître, tandis que la population chrétienne se développe sans cesse. La fusion de ces deux populations est une chimère que l'on ne rêve que lors qu'on n'a pas vu, sur les lieux, quelle barrière infranchissable est placée entre elles. La séparation des deux populations, qui se consomme d'elle-même par un mouvement secret et continu, deviendra d'ailleurs complète et tranchée dans les villages affectés spécialement aux populations européennes. Ainsi il y a forcément en Afrique deux sociétés distinctes l'une de l'autre, chaque jour plus séparées, et dont chacune a son régime et ses lois. On peut donc, et chaque jour on pourra plus facilement, donner des lois aux Européens établis en Afrique, comme s'ils y étaient seuls, et ne faire ces lois que pour eux.

Quant à l'autre objection, tirée des dangers intérieurs que courrait la colonie, si les agents du gouvernement n'étaient pas armés de pouvoirs tout exceptionnels et extraordinaires, il est impossible, si on l'examine à fond, de ne pas la juger puérile. Nous avons en Afrique quatre fois plus de soldats que de colons ; ceux-ci sont placés entre le yatagan des Arabes et la mer, de telle sorte qu'ils sentent, à chaque instant, la nécessité de soutenir le pouvoir qui seul les défend, et dont ils ont besoin, bien plus qu'il n'a besoin d'eux. On ne concevrait pas que, pour tenir dans l'ordre une population de cette espèce, il fallût absolument joindre à 80 000 soldats le régime habituel de la dictature.

Sans doute, et nous l'avons déjà dit plus haut, l'état spécial de l'Algérie, même pour le territoire de colonisation, nécessite un régime particulier et différent de ce qui existe en France. Mais voici comment se résume sur ce point notre sentiment : à la différence de ceux qui se préoccupent tout d'abord d'établir en Afrique un régime où tout sera exceptionnel, sauf quelques cas de ressemblance avec le droit commun, nous voudrions que l'on tendît à y introduire le droit commun, sauf les exceptions. Cette seule différence dans le point de départ est d'une grande importance, et elle influe singulièrement sur le but auquel on arrive définitivement.

[*Société civile. Droits civils. États des personnes.*] Appliquant d'abord notre principe à la première partie du sujet qui nous occupe, nous dirons que la loi civile, telle qu'elle est établie par le Code Napoléon et par les lois qui en sont l'appendice ou le commentaire, réglera l'état des personnes et des propriétés. Tel sera le principe général, sauf l'exception.

[*Étrangers.*] À l'égard des personnes d'origine européenne, il n'existe aucune raison de ne pas les régir purement et simplement par les dispositions du livre premier du Code civil, et l'on n'aperçoit pas quelle objection s'élèverait contre tout ce qui est relatif aux actes de l'état civil, aux naissances, aux mariages, aux décès, à la minorité, à la tutelle, à l'émancipation. Une seule question se rencontre ici : c'est celle de savoir si les conditions mises par le Code à l'exercice des droits civils et à la qualité de citoyen seront les mêmes en Afrique qu'en France.

Tout le monde comprend de quel intérêt il est, pour la colonie et pour son prompt développement, que tous les étrangers qui viendront s'y établir, pour s'en faire une nouvelle patrie, y trouvent la plus grande facilité à jouir de tous les bienfaits de notre gouvernement. C'est surtout par cet appât que les nouveaux États de l'Amérique du Nord attirent les étrangers, qui, en général, dès qu'ils sont domiciliés, sont considérés comme citoyens américains, et en exercent tous les privilèges.

Quant aux droits civils proprement dits, il ne saurait y avoir de difficulté réelle ; car, aux termes de l'article 13 du Code Napoléon, la jouissance de ces droits est assurée à tout étranger qui a été admis à établir son domicile en France. Or telle sera naturellement la condition de tout étranger autorisé par la police française à résider en Afrique.

[*Droits de cité.*] Mais la question est moins simple pour les droits de cité, qui tiennent à la qualité même de citoyen français, et qui, d'après les dispositions combinées de la loi civile et de la loi constitutionnelle, ne peuvent appartenir à l'étranger qu'après dix ans de

résidence sur le territoire français. Faudra-t-il à l'étranger dix ans de résidence en Afrique pour qu'il acquière l'exercice des droits de cité ? Par exemple, l'aptitude aux fonctions publiques, la faculté d'être membre du conseil municipal, membre de la milice, électeur et éligible aux emplois quelconques de la commune et de l'État ; en un mot, tous les droits pour l'exercice desquels un serment de fidélité au Roi est exigé ou présumé requis ?

Votre Commission pense, Messieurs, qu'il serait conforme aux intérêts de la colonie et de la métropole de ne point exiger des étrangers en Algérie, pour l'exercice des droits de cité, des conditions aussi rigoureuses, et elle estime que, sur ce point, il convient de se montrer plus facile, non seulement en vue des étrangers que l'on veut attirer en Afrique, mais encore en considération de la France elle-même. Il n'y a point ici de comparaison à établir entre la France et l'Algérie ; nous avons plus d'intérêt à attirer des étrangers en Algérie qu'en France. L'étranger qui vient en France, et à qui l'on reconnaît des droits, est l'obligé ; celui qui va vivre en Afrique est pour nous le bienfaiteur. Ceci seul expliquerait pourquoi il faut accorder à celui-ci des conditions meilleures qu'à l'autre. D'ailleurs, il importe, dès qu'un émigrant arrive dans la colonie avec l'intention de s'y fixer, de le relier le plus vite possible au gouvernement par les engagements les plus étroits. Il n'est pas rare que l'étranger, en Algérie, s'efforce d'échapper à toute obligation envers le gouvernement français, et il y parvient en se plaçant sous la protection presque exclusive de son consul. Supposez qu'il devienne Français, il s'attachera d'autant plus à nous qu'il cessera aussitôt d'appartenir à un autre pays. La qualité de citoyen est, sans doute, un privilège, mais ce privilège a ses charges, qui sont encore plus lourdes dans un pays nouveau, où tout est à créer. Et n'est-il pas juste que dans une société tous ceux qui participent aux avantages supportent aussi une part à peu près égale du fardeau commun ? Sans doute il ne faudrait pas, soit par esprit de calcul, soit par un sentiment de générosité, conférer les droits de cité à quiconque vient en Algérie, ne fût-ce qu'en passant ; mais il ne pourrait qu'être avantageux de les attribuer tout de suite, ou presque immédiatement, à quiconque prouverait la volonté sérieuse de s'établir en Algérie sans esprit de retour. Cette présomption résulterait, par exemple, de l'achat, dans l'une des villes ou villages de l'Algérie, d'une habitation, d'un lot de terre, accompagné du fait de la résidence pendant un an. Dans ce cas, le droit serait la conséquence toute naturelle du fait, et l'étranger saurait qu'en devenant colon en Afrique et en y résidant pendant quelque temps, en acceptant les avantages offerts aux émigrants en général, il deviendrait par cela même citoyen français. Dans ce système, la

résidence en Afrique, jointe à l'acquisition d'un immeuble, ne ferait pas seulement naître pour l'étranger une faculté, un droit qu'il serait libre ou non de faire valoir ; elle amènerait virtuellement, dans son état civil et politique, une métamorphose légale. Une fois les conditions matériellement accomplies, il perdrait tout droit au patronage de son consul, et, au lieu de la protection du droit des gens, il trouverait l'empire et le bienfait de la loi civile française.

Se rencontrera-t-il des émigrants étrangers pour lesquels cette naturalisation précoce et virtuelle soit un obstacle à venir ou à rester en Algérie ? Il est difficile de le penser. La facilité de devenir citoyen d'une nouvelle patrie ne saurait être envisagée que comme un bienfait par la masse des émigrants. Ici cependant une objection a été présentée.

Quelquefois, a-t-on dit, des étrangers viennent en Afrique avec la disposition, mais non avec la volonté arrêtée de s'y établir, et, tout en l'explorant comme leur nouvelle patrie, ils aiment à conserver le lien qui les attache à leur pays natal, où ils retourneront si l'Afrique n'a pas le pouvoir de les y retenir. N'est-il pas à craindre qu'avec le désir de provoquer l'émigration on ne la rende plus rare, si l'étranger qui arrive doit être tout à coup, et forcément, saisi de la qualité de citoyen français, et s'il risque, par ce fait, de perdre son titre et ses droits de citoyen dans le pays qu'il n'a pas encore peut-être définitivement abandonné ? Cette crainte ne sera-t-elle pas principalement éprouvée par les Suisses, dont la constitution porte si expressément que la qualité de citoyen suisse est incompatible avec celle de citoyen dans tout autre pays ? Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il faille s'arrêter à cette objection, qui ne sera que bien rarement un obstacle à l'émigration des étrangers en Algérie. La plupart des étrangers, et même les Suisses, qui, après avoir exploré l'Afrique, reviendraient dans le pays natal, y reprendraient leur place avec tous leurs droits, sans que personne leur demandât compte d'une aventure dont nul, excepté eux-mêmes, ne saurait les circonstances. Et, en supposant réel ce péril imaginaire, le plus grand nombre aimerait encore mieux en courir la chance, et compter tout de suite comme citoyen dans la colonie. Qui est-ce qui, d'ailleurs, quittera l'Afrique après un an de résidence sur sa terre, lorsque la colonie sera placée sous le régime bienfaisant des lois ?

Du reste, il faut bien remarquer que l'acquisition, en Algérie, du titre et des droits de citoyen français ne ferait point jouir du titre et des droits de citoyen en France ; il faudrait toujours, pour l'étranger résidant en Algérie comme pour tout autre, dix ans de résidence sur le territoire français pour être admis, en France, aux droits de cité. Le temps passé en Algérie compterait seulement

comme s'il était passé en France, et celui qui, dans les cas ci-dessus exposés, deviendrait en Afrique citoyen français après un an de résidence, ne pourrait, s'il venait ensuite s'établir en France, y devenir Français et en exercer les droits qu'après une résidence de neuf années.

[*Indigènes.*] Nous avons dit que, sauf les exceptions qui viennent d'être exposées, il nous paraissait que la loi civile française devait être donnée en Afrique à la population européenne ; il n'en saurait être de même pour la population indigène, ce qui va se comprendre sans peine. Et d'abord il ne faut pas oublier que, si cette population est exclue des villages nouveaux du territoire de colonisation, elle existe actuellement dans quelques villages anciens que contient ce territoire, et dans les villes d'Alger, de Coléah et de Blidah. Maintenant une première observation se présente ici ; c'est qu'en supposant que nous voulussions admettre au bénéfice de la loi civile française la population indigène, nous trouverions celle-ci peu disposée à l'accepter. La plupart de nos lois civiles sont non seulement antipathiques à leurs mœurs, mais encore en opposition directe avec leur culte. Ainsi toutes nos dispositions relatives à l'état civil des personnes sont incompatibles avec leurs usages, consacrés par leur loi religieuse : ce n'est pas seulement notre loi du mariage qu'ils repoussent comme exclusive de la polygamie ; ils ne sont pas moins contraires au système que nous suivons pour la constatation des naissances et des décès ; rien ne choque plus vivement leurs préjugés religieux et leurs habitudes sociales que les investigations auxquelles on se livre pour la tenue régulière des registres de l'état civil, l'enquête nécessaire pour constater le sexe de l'enfant qui naît, l'âge et le sexe de la personne qui meurt, l'entrée de l'officier public dans le domicile privé, les déclarations qu'il faut faire à celui-ci, etc., etc. Telle est la loi de Mahomet, que tout, dans l'ordre civil et religieux se lie, et ne forme qu'une seule et même chose ; de telle sorte que, pour le musulman, toute infraction à la loi civile est un attentat à la loi religieuse. Il suit de là que le Musulman ne peut pas plus renoncer à ses usages civils qu'il ne peut changer de religion, et qu'en refusant de se soumettre à notre loi civile, il n'est que fidèle à son culte. Enfin, il résulte de là cette conséquence que, ne pouvant devenir citoyen français, il demeure étranger. Cette conséquence logique est importante à noter : elle ne révèle rien de nouveau, car elle n'est que l'expression d'un fait visible à tous les yeux ; cependant elle constitue elle-même un principe fécond en corollaires.

On conçoit sans peine l'influence qu'exerce nécessairement ce point de départ sur le sort de la population indigène, dans l'organisation de la société civile, et même dans une sphère plus élevée.

Ainsi, même au milieu de nous, les indigènes retiendront leur loi civile et religieuse. Cette situation, la seule qui leur convienne, est aussi celle qui nous convient le mieux. Lorsque nous en viendrons aux questions de gouvernement et de sûreté publique, nous verrons que le bon ordre de la colonie est très intéressé à ce que les indigènes conservent leur qualité d'étrangers. Cette qualité a pour effet de les rendre très régulièrement passibles, au besoin, de quelques mesures de police. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, les indigènes demeurant étrangers, leur éloignement du territoire peut être prononcé sans que l'on sorte du droit commun. Or, s'il est des individus, en Afrique, à l'égard desquels l'emploi de pareils procédés puisse paraître nécessaire dans certains cas, ce sont surtout les indigènes, et il n'est pas sans importance que ces mesures puissent être prises envers eux sans que nous ayons à outre-passer nos lois ordinaires. Cette qualité d'étrangers ne fera point obstacle, d'ailleurs, à ce que les Musulmans des villes existantes soient admis, en vertu d'une exception formellement établie par la loi, à de certains droits de cité qui, théoriquement, ne pourraient appartenir qu'à des citoyens français, tels que l'admission dans les corps municipaux, dans la milice, dans l'armée, et c'est ce que nous examinerons plus tard. Une autre exception, déjà consacrée par les institutions existantes, attribuera aux indigènes résidant parmi nous l'usage, dans certains cas, de tribunaux spéciaux. Mais, à part ces exceptions, justifiées autant par notre intérêt que par le leur, les Musulmans retiendront complètement leur qualité d'étrangers dans la société civile française. À ce titre, ils seront, suivant un principe de notre droit commun, soumis aux mêmes lois générales de police qui obligent les citoyens français, et ils en recevront aussi le bienfait, qui leur sera d'autant plus assuré qu'en même temps que nous leur accordons le droit commun qui régit tous les étrangers, nous leur laissons leurs mœurs, leurs usages, leur religion, toutes leurs pratiques civiles, et même une partie de leurs institutions judiciaires. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que ce qui est dit ici ne s'applique qu'aux territoires déclarés colonies. Ici encore, la conduite à tenir est très différente, suivant qu'il s'agit d'un territoire de domination ou d'un territoire de colonisation. Dans le premier cas il y a seulement une société indigène à gouverner ; dans le second, une société française à fonder. À l'une il faut, avec le sol, laisser purement et simplement ses lois, à la seule condition de l'obéissance politique ; dans l'autre, il faut bien, en s'établissant, écarter tout ce qui fait obstacle à la construction de l'édifice nouveau qui est à créer. Là où nous nous contentons d'être publiquement les maîtres, la société civile des indigènes existe toujours, et nous sommes, à vrai dire, des étrangers

dans cette société, qui demeure intacte, et dont nous respectons scrupuleusement tous les éléments. Notre situation est tout autre là où, après avoir établi notre souveraineté, nous fondons sur le sol une société nouvelle avec des populations qui apportent d'Europe leurs besoins, leurs mœurs, leur religion et l'habitude de leurs lois. Dans ce cas, outre le lien politique à maintenir, il y a une société nouvelle qui se développe, une société civile française, dans laquelle les indigènes, quand ils s'y rencontrent, ne peuvent être qu'étrangers. Sans doute, nous devons, même dans ce second cas, ne faire violence ni au culte ni aux mœurs des indigènes ; car, en les souffrant parmi nous, nous avons pris l'engagement d'être humains et tolérants envers eux. Cependant il faut bien que la réalité des choses se fasse jour, et là où une colonie française s'établit, la loi civile française est nécessairement la loi du pays.

[*Droits civils. État de la propriété.*] On vient de voir comment, et sauf les exceptions expressément indiquées, l'état des personnes sur le territoire de colonisation sera régi par la loi civile française. Votre seconde sous-commission pense, Messieurs, que cette même loi devra y gouverner l'état de la propriété.

Une autre sous-commission a été chargée du soin spécial d'examiner par quels moyens la propriété, jusqu'à présent incertaine et précaire en Afrique, pourrait être tirée du chaos où elle est, consolidée et constituée sur de nouvelles bases. Et sans doute elle ne pourra traiter le sujet particulier qui lui a été remis, sans aborder plus ou moins quelques-uns des principes généraux qui s'y rattachent.

De son côté, votre seconde Sous-Commission, à laquelle vous avez envoyé tout ce qui concerne l'organisation civile, et notamment les droits des colons, ne pouvait traiter les questions générales dont vous lui aviez confié l'examen sans toucher à la question spéciale de la propriété, qui est elle-même le premier de tous les droits. Elle pouvait d'autant moins l'omettre, que, dans sa conviction profonde, c'est surtout des principes qui seront adoptés dans cette matière que dépend l'avenir de la colonisation en Afrique. Elle croit fermement que les meilleures institutions données à l'Algérie n'y seraient d'aucune valeur, si la propriété y était mal réglée ; et, par conséquent, elle n'attacherait elle-même que peu de prix aux différentes dispositions qu'elle vous propose, si d'abord la propriété n'était soumise au régime qui lui convient.

Attentive à se maintenir dans la sphère toute générale où elle est placée par son mandat, votre seconde sous-commission s'est soigneusement abstenue de toutes les questions accidentelles, transitoires ou secondaires que peut soulever en Algérie la constitution de la propriété. Elle a ainsi passé sous silence la question de savoir

quelle sorte de propriété existe chez les indigènes ; comment les propriétés des indigènes peuvent être atteintes par le séquestre ou par l'expropriation ; quel droit régit les biens des corporations musulmanes ; s'il faut conserver ou abolir les *habous* ou substitutions ; si l'on doit supprimer aussi les rentes perpétuelles, et comment leur rachat pourrait avoir lieu. Toutes ces questions, si ardues et si délicates, et d'autres qu'elle ne mentionne pas, lui ont paru appartenir essentiellement et exclusivement à la commission spéciale de la propriété : elle ne s'en est donc point préoccupée ; elle a supposé toutes ces difficultés résolues, elle a supposé la propriété définie et constituée, et, se plaçant sur le territoire seul de colonisation, ayant principalement en vue la propriété acquise et possédée par des Européens dans les villages où des Européens sont seuls admis, elle a été d'avis que, sur ce territoire, la loi civile française devait lui être appliquée dans tous ses principes essentiels.

[*Nécessité de garanties pour la propriété.*] Le premier besoin de colonisation en Afrique, c'est qu'il existe quelque part un droit de propriété certain, garanti, inviolable. Il est utile assurément de donner aux colons, en Afrique, quelques autres droits ; mais tous ces droits sont vains et stériles, s'ils n'ont pour base le droit de propriété. Le colon veut, sans doute, être protégé dans ses droits comme époux, comme père de famille, comme membre de telle ou telle communion religieuse, comme citoyen français, etc. ; mais ce qui, pour lui, passe avant toutes choses, c'est d'être protégé comme propriétaire.

Que le droit civil ou constitutionnel de la France, en matière de propriété, soit donc la loi de l'Afrique sur le territoire de colonisation ; qu'en Afrique comme en France, la propriété soit le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements (*art. 544 du Code civil*) ; que la propriété en Afrique soit acquise, vendue, transmise par donation, testament ou héritage, donnée à bail, échangée, hypothéquée, suivant les mêmes lois et les mêmes principes qu'en France. Enfin, et c'est là la véritable, la grande garantie civile de la propriété, qu'en Afrique, sur le territoire de colonisation, nul ne puisse être exproprié, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Tel est le vœu que forme votre seconde sous-commission, avec la conviction qu'elle n'en émettra aucun dont l'accomplissement importe autant au succès de la colonie.

Plus on réfléchira aux conditions fondamentales dont dépend le développement de toute société, et plus on reconnaîtra que la garantie absolue de la propriété individuelle est la première et la plus essentielle, celle sans laquelle les autres ne sont rien, celle qui à la

rigueur suppléerait toutes les autres. Quelles que soient, d'ailleurs, les institutions civiles et politiques d'un pays, là où la propriété privée est inviolable, on peut compter que là il y a des éléments de prospérité.

Et c'est une grande erreur de croire que le respect de la propriété individuelle n'est nécessaire qu'aux vieilles sociétés, et non à des sociétés naissantes, telles que les colonies nouvelles. Il serait plus juste de dire que, dans une société qui se forme, la propriété a plus encore besoin d'être inviolable que dans une société depuis longtemps existante ; car, ce qu'il est urgent pour une terre de posséder, ce sont des habitants, et les habitants ne vont et ne restent que là où le principe de la propriété est solidement établi. Sans doute, nul Français n'abandonnerait la France, parce qu'une loi moins protectrice des droits de la propriété y serait mise en vigueur ; mais qui ira en Afrique, où l'on veut attirer les populations, si la propriété n'y est pas solidement garantie ? La propriété en Afrique n'a-t-elle pas d'autant plus besoin d'une protection légale toute puissante, au milieu de ces circonstances extraordinaires, toujours renaissantes, qui semblent légitimer le recours à des procédés exceptionnels, et qui cependant ne font pas naître un seul attentat à la propriété individuelle qui ne soit un coup fatal porté à l'existence même de la colonie ?

Il faut bien considérer ceci : c'est que les garanties de la propriété importent beaucoup plus aux colons que celles de la liberté individuelle. Les émigrants appartiennent d'ordinaire à une race d'hommes entreprenants, aventureux, accoutumés à risquer leur vie, et qui feraient encore bon marché d'une atteinte portée à leur liberté. Mais la propriété, pour eux, c'est le mobile même qui les a fait émigrer, c'est le sujet de leurs passions, c'est tout l'intérêt de leur vie ; affaiblir le droit de propriété dans la colonie, c'est éteindre le stimulant de l'émigration.

Parce qu'on voit souvent le principe de la propriété précaire dans les colonies naissantes, on en conclut quelquefois qu'il en doit être ainsi toujours. L'on reconnaîtrait, si l'on y regardait de près, que c'est un accident et non un mal nécessaire ; on verrait que cet accident, quand il se produit dans un établissement nouveau, suffit pour en expliquer la langueur et enfin la ruine ; de même que le fait contraire, c'est-à-dire le respect absolu de la propriété établi tout d'abord dans une colonie, suffit pour expliquer son merveilleux développement. C'est là, qu'on en soit bien sûr, le grand secret de la supériorité des Anglais sur nous dans l'art de la colonisation. Quand on approfondit les causes de la prospérité singulière des colonies anglaises et américaines, on est tout surpris de voir que ce que l'on

attribue généralement à une politique profonde et à d'habiles calculs, n'est que le résultat d'un principe de la loi civile, appliqué dans la colonie comme dans la métropole : celui qui fait de la propriété une chose sainte et inviolable. Et ici une remarque importante doit être faite, c'est que la protection de la propriété réside, non dans la déclaration de son principe, mais bien dans les garanties qui assurent l'exécution de ce principe. Il n'y a pas dans le monde de pays un peu civilisé où le principe de la propriété ne soit établi solennellement dans les lois. Pourquoi donc la propriété est-elle possédée sûrement dans certains pays, tandis que, dans d'autres, elle est fragile dans les mains du maître ? Toute la différence vient de ce que, chez les uns, les querelles que peut faire naître le droit de propriété sont portées devant le juge du droit commun, c'est-à-dire devant le juge en qui l'on a confiance, tandis que, dans les autres, elles sont déferées à un tribunal d'exception qui, fût-il plus éclairé, est justement suspect. Toute la différence, c'est qu'ici l'indemnité préalable doit toujours précéder l'expropriation pour cause d'utilité publique, tandis que, là, c'est l'expropriation qui précède l'indemnité ; toute la différence, c'est que, dans un lieu, l'indemnité est fixée par le juge du pays, tandis que, dans l'autre, c'est un tribunal spécial qui la détermine. En un mot, le droit est partout déclaré le même, mais il existe ou n'existe pas, suivant qu'on lui donne ou qu'on lui refuse une sanction.

Votre Sous-Commission a, sans doute, admis que, sur quelques points, un certain nombre de dispositions qui dans la loi française régissent aujourd'hui le droit de propriété demanderaient, pour être appliquées en Afrique, quelques modifications : par exemple, certains délais établis dans la loi d'expropriation, certaines formes dans les enquêtes préalables, le jury appliqué aux expertises, etc. ; mais, à part ces détails d'une importance secondaire, quoique très grande sans doute, votre sous-commission a été unanime à adopter, comme bases fondamentales du droit de propriété en Afrique, sur le territoire de colonisation, les trois principes généraux qui suivent :

[Principes généraux en matière de propriété.]

1° Attribution aux tribunaux du droit commun de toutes les questions de propriété, conformément aux lois françaises ;

2° Nécessité d'une indemnité préalable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et fixation de cette indemnité par le juge ordinaire ;

3° Remboursement en capital de la chose expropriée, dans tous les cas où l'exproprié l'aura lui-même acquise en capital ou l'aura créée par un capital dépensé.

Votre seconde sous-commission, avant de poser ces principes, s'est justement préoccupée des objections qu'ils pouvaient faire naître. Il lui a semblé que les principales raisons que l'on a coutume d'invoquer, pour adopter en Afrique des règles d'expropriation autres qu'en France, sont celles-ci :

[*Expropriation.*] La nécessité absolue, pour l'administration et l'armée, d'occuper subitement, et sans entraves possibles, les édifices et les terrains nécessaires au service public, et quelquefois à la vie même du soldat ; nécessité impérieuse surtout dans les pays nouvellement conquis, où l'administration ne possède rien, où l'intendance n'a pas une maison, pas un abri, et où tout est à créer ;

Les inconvénients, les dangers même des retards qu'occasionnerait le respect des formes judiciaires, la lenteur attachée au règlement d'une indemnité préalable devant le juge ordinaire, l'égoïsme, la cupidité des colons, qui, en présence des embarras de l'administration et de l'armée, ne songent qu'à spéculer sur la misère publique et à rançonner le trésor de l'État.

Votre Sous-Commission, Messieurs, tout en comprenant ce que ces objections peuvent avoir de sérieux, n'a pas pensé qu'elle dût s'y arrêter.

Et d'abord elle vous prie de considérer qu'elle ne vous propose l'établissement du droit commun, en matière de propriété, et notamment en matière d'expropriation, que pour le territoire de colonisation et pour les propriétés dûment consolidées et constituées sur ce territoire. Que suit-il de là ? C'est qu'en fait le principe ne sera en vigueur qu'à Alger et dans les environs, c'est-à-dire là où tous les premiers et les plus urgents besoins de l'armée et de l'administration sont déjà à peu près satisfaits. Partout ailleurs, sur les nouvelles terres qu'envahit notre armée, le séquestre, l'occupation temporaire ou l'expropriation se feront, soit suivant les lois de la guerre, soit d'après les règles d'un droit exceptionnel. Or, comme on ne peut guère songer à coloniser que là où l'on est déjà établi depuis quelque temps, il s'ensuit qu'en général les premières difficultés de l'établissement seront surmontées avant que les entraves du droit commun en matière d'expropriation viennent se faire sentir.

Ainsi on voit que, dans le système de la seconde sous-commission une loi spéciale d'expropriation serait toujours en vigueur dans toute l'Algérie, excepté dans le territoire de colonisation, soumis au droit commun de France.

À la vérité, même en bornant la faveur du droit commun en cette matière au territoire de colonisation, il en résultera quelquefois, on ne saurait le contester, des gênes pour les services publics, des embarras pour l'administration, des privations même pour l'armée.

Ceci est vrai ; mais toute la question est de savoir si, à défaut de cette garantie, la colonisation prospérera en Afrique, et si le non-succès de la colonisation n'amènera pas des maux plus grands que ceux que l'on veut guérir.

On conçoit que l'administrateur, que le général qui souffre d'un mal présent, qui a un besoin urgent d'une maison pour enfermer ses fourrages, de mulets pour porter ses convois, d'un terrain pour bâtir un hôpital, déclare impossible d'exproprier régulièrement le propriétaire du champ, des mulets, de cette maison. Si cependant ses réquisitions violentes et ses actes d'expropriation préalable ont pour résultat d'éloigner les colons présents et d'empêcher la venue des autres, il aura fait une chose à la vérité utile dans le moment présent, mais funeste dans l'avenir, et son expédient ne sera plus seulement fatal à la colonie tout entière, il nuira encore très directement à l'armée, dont les besoins ne peuvent être satisfaits et les misères combattues que par l'établissement d'une population civile. L'homme d'État regarde les choses de plus haut et porte plus loin sa prévoyance. Il sait tout ce qu'il y a de fécond dans le principe de la propriété, et, plutôt que de le laisser enfreindre, il accepte des maux dont le remède le plus efficace se trouvera bientôt dans le développement même de la colonisation, dont le principe de la propriété est l'âme.

C'est ainsi qu'en s'interdisant une ressource passagère, empruntée à la violation d'un droit individuel, et en prouvant que le droit de propriété privée est supérieur à toutes les exigences, quelque impérieuses qu'elles soient, du service public, il fera une chose féconde pour la colonie, utile en somme aux intérêts de l'État, sur qui cette colonie pèse, et très profitable à l'armée elle-même, dont le bien-être matériel est si étroitement lié au développement, en Afrique, de la population agricole.

Il juge du même point de vue les colons et leurs vices. On éprouve peu de sympathie pour le colon qui, en Afrique, au milieu de la détresse commune, voit sans pitié les maux de l'armée ou les embarras de l'administration, et qui, se renfermant dans son égoïsme et dans son droit, demande un prix exorbitant de ses denrées, de son champ, de sa maison, jugés nécessaires au service public.

Mais il ne faut pas juger de pareils actes en moraliste. La question, pour l'homme politique, est celle de savoir s'il faut ou non des colons en Afrique ; s'il n'est pas de la nature même de ces colons d'être intéressés et cupides ; si nos passions égoïstes de la propriété, nuisibles dans tel ou tel cas particulier, ne seront pas, en somme, fécondes pour le bien général de la colonie ; si, par un procédé acerbe envers le plus indigne colon, on n'empêche pas la venue de

tous ceux dont on a un besoin absolu, et, par conséquent, si, pour faire à l'armée un bien passager, ou pour rendre à l'administration un service accidentel, on ne cause pas à l'une et à l'autre un mal permanent.

Il arrive quelquefois à ceux qui gouvernent l'Afrique de se faire, sur le point de départ, une très grande illusion. Ils se persuadent qu'ils ont sous la main une population européenne toute venue, prête à accepter tous les régimes qu'on voudra bien lui offrir, et qui y demeurera, quelques conditions qu'on lui fasse. Cependant cette population n'existe point en Afrique, du moins quant à présent ; elle n'arrive qu'avec une lenteur désespérante : beaucoup viennent qui n'y restent pas. Il s'agirait donc de l'attirer et de la retenir ; il y a urgence, car il y va du salut même de la colonie. Or c'est ce que l'on n'obtiendra pas, si l'on n'imprime pas à l'opinion publique en France et en Afrique cette conviction qu'il y a dans la colonie un droit de propriété aussi solide et aussi sacré que dans la métropole.

Votre seconde sous-commission, Messieurs, n'ajoutera rien de plus ici touchant le droit de propriété en Algérie : elle aurait à présenter encore plus d'une considération générale sur ce grave sujet, mais elle a dû viser d'autant plus à se restreindre sur ce terrain, qu'une autre l'explorait en même temps qu'elle, et que celui qui lui reste à parcourir seule est plus difficile et plus étendu.

[*SOCIÉTÉ POLITIQUE. Organisation du gouvernement.*] Nous venons d'exposer les éléments civils dont se composera la colonie. Nous avons vu quelle y sera la condition des Français et des étrangers ; quel sort y retiendra les indigènes, par quels principes la propriété sera régie. Maintenant, comment cette société sera-t-elle gouvernée ? Par quels moyens, suivant quelles formes l'État, à qui est confié le soin de maintenir la police, l'ordre, la sûreté publique, accomplira-t-il sa tâche ? Comment les citoyens, qui possèdent de certains droits naturels, et à qui la loi civile en reconnaît d'autres, défendront-ils ces droits, si on les leur contestait ?

[*De quel pouvoir doit émaner la loi.*] Et d'abord, avant de rechercher quel gouvernement doit être donné à l'Afrique, une première question se présente : de quel pouvoir doit émaner l'organisation du gouvernement ? Est-ce d'une loi, œuvre du Roi et des deux Chambres ? Est-ce d'une simple ordonnance ? Est-ce d'un arrêté ministériel ? Est-ce du pouvoir résidant sur les lieux, c'est-à-dire du gouverneur général ?

[*Faut-il qu'elle émane des pouvoirs législatifs.*] Le premier besoin de toute société, c'est d'avoir un état stable, et, par conséquent, une règle fixe. Or il n'existe de règle solide et durable que celle qui réside dans une loi. Et pourquoi l'Algérie, où il n'y a que des hommes

libres, ne serait-elle pas régie par les pouvoirs parlementaires, lorsque la garantie des lois est accordée aux colonies à esclaves ? S'il ne peut être satisfait que par des ordonnances et par des règlements passagers aux besoins accidentels et quotidiens de l'Algérie, ne faut-il pas, du moins, lui donner d'abord une première organisation dont une loi soit la base ? Bien pénétrée de ce qu'aurait d'efficace pour l'Afrique cette base première, si elle était solidement posée, votre sous-commission eût été heureuse, Messieurs, de pouvoir vous demander d'établir en principe la nécessité d'une loi pour l'organisation du gouvernement en Afrique. Cependant, après une mûre réflexion, elle a pensé que l'intervention du pouvoir parlementaire, si désirable en cette matière, serait aujourd'hui prématurée. L'Afrique est, pour le législateur, un terrain nouveau, peu connu, très différent de la France dans certaines parties, et que l'on croit encore plus dissemblable qu'il ne l'est réellement. Peut-on entreprendre de régler avec la permanence de la loi des questions qui sont douteuses ou paraissent telles, et pour la solution desquelles on attend les conseils de l'expérience ? N'est-il pas à craindre que, dans un tel état de choses, toute discussion sur ce sujet, au sein des Chambres, fût inopportune, stérile et peut-être dangereuse ? Tout est à créer en Afrique, et il y a urgence. Cependant les Chambres répugneront à sanctionner des dispositions qui leur paraîtront hasardées ; toute proposition non adoptée par elles, faute d'être bien comprise, semblera condamnée, et l'on arrivera ainsi à retarder le progrès que l'on veut hâter. Il ne faut pour les Chambres que des questions mûres ; la législation n'interviendra utilement pour régler l'Algérie que lorsqu'il ne s'agira plus que de convertir en lois des institutions existantes de fait et dont le bienfait aura été reconnu : ainsi l'on a fait pour les colonies à esclaves. Des ordonnances royales y ont successivement mis en vigueur les dispositions qui plus tard ont été converties en lois.

D'un autre côté, après avoir reconnu l'inconvénient de demander à une loi l'organisation du gouvernement en Afrique, on ne saurait méconnaître qu'une simple ordonnance, révocable au gré du ministre, n'offrirait à la colonie aucune garantie de stabilité ; et, s'il est désirable que l'état de choses qui aura été créé puisse être modifié sans qu'il soit besoin de recourir au mécanisme compliqué du régime constitutionnel, d'un autre côté, on tomberait dans un mal pire, si la facilité de changer l'ordre établi était destructive de toute durée et de toute sécurité. Il nous a semblé, Messieurs, que le double inconvénient qui vient d'être signalé, résultant, soit d'une loi trop difficile à changer, soit d'une ordonnance trop facile à détruire, disparaîtrait, au moins en grande partie, si l'Algérie était organisée en vertu d'une ordonnance royale rendue sous la forme d'un règle-

ment d'administration publique, c'est-à-dire avec le concours obligé du Conseil d'État.

[*Ordonnance sous la forme d'un règlement d'administration publique. Quels objets pourraient être réglés par une ordonnance rendue sous cette forme.*] Cette ordonnance, rendue dans cette forme, et à laquelle il ne pourrait être dérogé que par une ordonnance pareille, serait la charte de l'Algérie, et notamment des territoires destinés à la colonisation. Du reste, elle ne réglerait que les matières générales et permanentes de leur nature : ainsi elle dirait quelles seraient, dans la colonie, les lois civiles, les lois criminelles et pénales, les lois organiques de la justice, du régime municipal, du commerce et des douanes ; en un mot, toutes les lois qui affectent l'état général des personnes et des propriétés. D'autres matières, générales aussi de leur nature, mais pour lesquelles un contrôle plus direct et plus fréquent du pouvoir exécutif peut être nécessaire, seraient régies par de simples ordonnances : par exemple, l'organisation administrative, l'instruction publique, les cultes, l'organisation et le service des milices. Enfin, les règlements qui seraient à faire, ou les décisions qu'il faudrait prendre pour l'exécution des principes posés, seraient l'œuvre, soit du ministre, soit du gouverneur général, procédant par arrêtés ; du ministre, s'il s'agissait de mettre en vigueur une règle de centralisation ; du gouverneur général, si c'était à l'exécution locale qu'il fallût pourvoir. Ces distinctions ne sont point arbitraires. Pour faire le départ des objets qui appartiennent au règlement d'administration publique, et de ceux qui rentrent dans la sphère des simples ordonnances et des arrêtés, nous n'avons pas été dirigés seulement par l'examen de leur nature même ; nous avons trouvé d'utiles indications sur ce sujet dans la loi du 24 avril 1833, qui organise le régime législatif des colonies. Cette loi nous a paru établir une sage classification des objets qui doivent naturellement être placés sous l'empire de la loi, et de ceux qui appartiennent au domaine de l'ordonnance. C'est précisément celle que nous avons indiquée tout à l'heure, avec cette seule modification, que ce qui, dans les colonies, est régi par la loi, nous le plaçons, en Afrique, sous l'empire d'un règlement d'administration publique ; en Afrique, comme aux colonies, les mêmes objets seraient régis par une simple ordonnance royale.

[*Garantie contre la violation de l'ordonnance.*] Mais ce serait peu de poser ces principes, si les pouvoirs chargés de les appliquer pouvaient les violer à leur gré. De quelle valeur serait meilleure institution, s'il dépendait des agents de la supprimer ? À quoi servirait d'établir telles ou telles règles, soit dans la société civile, soit dans le gouvernement, si ces règles pouvaient être arbitrairement changées par le pouvoir exécutif lui-même ? L'ordonnance royale du 22 juillet

1834, organique du gouvernement de l'Algérie, porte bien que toutes les mesures d'un ordre général devront se faire par ordonnances, ce qui serait déjà une garantie. Tel est le principe légal : cependant, en fait, les dispositions les plus considérables, affectant l'état général et permanent des personnes et des propriétés, sont chaque jour prises par le gouverneur général de l'Algérie en opposition à la législation existante. Sans cesse, il lui arrive de changer arbitrairement la loi de douanes, de modifier la loi d'expropriation, de créer des pénalités exorbitantes d'amendes et d'emprisonnements. Tel est enfin l'usage qu'il fait du pouvoir législatif que, s'il lui plaisait un jour de porter la peine de mort contre toute contravention de simple police, il serait difficile de lui contester son droit. Comment en est-il venu là ? Parce que l'article 5 de la même ordonnance du 22 juillet 1834 lui remet le pouvoir, *en cas d'urgence*, de promulguer, par voie d'arrêtés, ce qu'un instant auparavant elle déclarait ne pouvoir être fait que par ordonnance, et que, faisant de l'exception la règle, le gouverneur s'est habitué à résoudre toutes les questions législatives au moyen de la déclaration *d'urgence*, devenue une formule banale dans les arrêtés du gouverneur de l'Algérie, comme elle l'avait été jadis dans les lois du Directoire. On ne saurait dire qu'en agissant ainsi le gouverneur viole l'ordonnance de 1834, mais certainement il en abuse ; et, s'il n'en fausse pas l'esprit, on doit reconnaître que cette ordonnance elle-même a faussé la loi. En effet, l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 porte textuellement que les établissements français en Afrique seront régis par des ordonnances du Roi, et voici qu'un simple article d'ordonnance a pour effet de transporter au gouverneur d'Alger toute la puissance législative que la loi attribuait au Roi seul. C'est absolument comme si l'ordonnance disait : « L'article 25 de la loi du 24 avril 1833 est abrogé ; désormais tout ce qui concerne l'Algérie sera régi par arrêtés du gouverneur, au lieu d'ordonnances royales. » Si tel n'est pas le sens de l'ordonnance royale de 1834, alors c'est le gouverneur qui en viole l'esprit.

On ne saurait le méconnaître, il règne dans les pouvoirs qui donnent des lois à l'Afrique la plus étrange confusion. Cette puissance législative, que le Roi seul devrait exercer par ordonnances, tantôt c'est le gouverneur général qui s'en empare, sous le prétexte de l'urgence, tantôt c'est le ministre lui-même qui l'usurpe sous forme d'arrêtés ! Ainsi, qui le croirait ? ces pouvoirs exorbitants dont le gouverneur général est investi, et en vertu desquels il fait expulser de la colonie qui bon lui semble sans motiver sa décision, sans appel, ce n'est pas une ordonnance royale, mais un simple règlement du ministre qui le lui confère ! (*Art. 15 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1834.*) Et non seulement l'ordre des pouvoirs est confus et incertain, mais il s'y

rencontre quelquefois les plus étranges anomalies : telle autorité que l'on voit investie d'une attribution exorbitante manque quelquefois du pouvoir qui est le plus dans sa nature. Ainsi, en même temps qu'on laisse le gouverneur de l'Algérie résoudre par arrêtés, et souverainement, les questions les plus générales et qui sont les plus centrales de leur nature, il arrive souvent qu'on lui conteste le droit de faire les actes les plus simples d'administration locale ; et, quand on ne les lui interdit pas, on ne les lui permet que sous la direction et la tutelle du ministère. Le gouverneur est ainsi laissé libre dans la sphère où il aurait besoin d'être conduit, et gêné là où il devrait être indépendant. C'est à Paris que la règle législative doit être posée ; au pouvoir résidant à Alger appartient l'exécution : en fait, il arrive, le plus souvent, que c'est l'autorité locale qui gouverne et le pouvoir central qui administre. Ainsi c'est le gouverneur d'Alger qui décrète d'urgence l'arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qui forme la loi de la colonie (*arrêté du 9 décembre 1841*). Un arrêté réglementaire est nécessaire pour l'exécution de l'article 23 de cette loi ; cet arrêté, c'est le ministre qui le fait (*arrêté du 15 janvier 1842*) : ainsi le ministre réglemente en vertu du principe posé par le gouverneur d'Alger.

[*Dans quels cas les arrêtés d'urgence seront valables ou nuls.*] Un pareil état de choses ne saurait être maintenu ; et d'abord il est nécessaire de poser la barrière que le gouverneur, dans sa capacité législative, ne pourra dépasser. Il doit donc être décrété expressément que tout arrêté du gouverneur, qu'il porte ou non la mention d'urgence, dont les dispositions affecteraient l'état général des personnes et des propriétés, en opposition aux principes de l'ordonnance organique de l'Algérie, serait nul de plein droit. Ainsi, pour citer quelques exemples, lorsque l'ordonnance organique aurait proclamé le principe que, sur le territoire de colonisation, la propriété est régie par la loi civile de France et par notre droit commun en matière d'expropriation, le gouverneur ne pourrait, de son chef, établir un autre droit en cette matière, ni, par conséquent, rien promulguer d'analogue à son arrêté du 9 décembre 1841 ; et, s'il le faisait, son acte ne serait d'aucune valeur. Il ne pourrait pas non plus, après que les règles de nos rapports commerciaux auraient été posées entre les indigènes et le territoire de colonisation, prendre l'arrêté du 17 août 1841, qui interdit d'urgence l'exportation des laines. De même, après que la même ordonnance aurait mis en vigueur, sur le territoire de colonisation, les lois criminelles et pénales de France, il ne pourrait être prononcé par les tribunaux de l'Algérie d'autres peines que celles résultant de quelqu'une de ces lois ; et, par conséquent, le gouverneur ne pourrait pas prendre l'arrêté du 14 juin 1841, par

lequel il décrète une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement, avec faculté d'élever jusqu'au double, en cas de récidive, contre quiconque, ayant été expulsé par lui de la colonie, y reparaîtrait ; et si, en dépit de la limite légale ainsi apportée à son pouvoir, il passait outre, ses arrêtés expireraient devant le pouvoir judiciaire, qui, en appliquant ses arrêtés illégaux, se rendrait complice d'un excès de pouvoirs.

Mais s'il est nécessaire de prévenir, par une disposition formelle, les usurpations du pouvoir local, il importe aussi de ne pas désarmer ce pouvoir des moyens d'action extraordinaires dont il peut avoir besoin. Il peut se rencontrer, en effet, et en dehors de toutes les prévisions humaines, de certains cas de *véritable urgence*, qui rendent nécessaire le recours à quelques procédés irréguliers ; et il serait dangereux que, dans une telle circonstance, l'impossibilité absolue de s'écarter de la forme légale fit obstacle à une mesure indispensable de salut public. Maintenant, comment, après avoir interdit au gouverneur toute dérogation aux principes de l'ordonnance, pourrât-on l'autoriser à y contrevenir quelquefois ? Ne va-t-on pas faire revivre le même mal que l'on vient de combattre ? Si un seul cas d'exception est introduit, ne deviendra-t-il pas bientôt la règle, et ne sera-ce pas comme si l'on effaçait d'un seul trait les principes que l'on vient de poser ?

La difficulté existe, sans doute, mais moindre au fond qu'elle ne paraît. Et d'abord, il ne s'agit pas d'affaiblir en rien le principe établi tout à l'heure, suivant lequel nul arrêté d'urgence ne saurait affecter l'état général et permanent des personnes et des propriétés. Ce principe doit être maintenu dans son entier et n'admettre aucune exception. Si donc une dérogation au droit commun de la colonie se fait par arrêté, la première condition, pour la validité de cet arrêté, c'est qu'il soit spécial à telle ou telle personne, à telle ou telle chose. Ainsi, par exemple, le gouverneur ne pourra pas, par arrêté, prendre une disposition générale qui change, soit les droits civils ou les droits municipaux, soit les droits politiques ou commerciaux de tous les habitants ou d'une catégorie d'habitants. Mais il pourra, par un arrêté d'urgence, interdire à tel ou tel individu désigné l'usage de tel ou tel droit. Il ne pourra pas soumettre les propriétés en général à un autre régime que celui qui aura été établi ; mais, par un arrêté d'urgence, il pourra atteindre d'une décision exceptionnelle telle ou telle propriété déterminée, meuble ou immeuble ; et, comme l'extension indéfinie des cas particuliers ferait revivre tout le danger des prescriptions générales que l'on interdit, une double garantie nous a paru nécessaire à offrir contre l'abus qui pourrait être fait des arrêtés spéciaux. La première consisterait à exiger que tout arrêté d'urgence

affectant un droit privé fût motivé ; et la seconde, que cet arrêté, provisoirement exécutoire, eût besoin, pour se maintenir plus de deux mois après sa date, de l'approbation du gouvernement central ; de telle sorte que si, dans l'intervalle, il n'avait reçu cette approbation expresse et officiellement publiée dans la colonie, il fût caduc et nul de plein droit. Et ici une observation importante est à faire : l'approbation donnée par le ministre à l'acte d'urgence du gouverneur n'aura pas pour conséquence de transformer cet acte illégal en un acte parfaitement régulier. Le sens de cette approbation sera de faire durer un acte exceptionnel qui, autrement, eût été caduc, et elle aura cet autre effet que le ministre en prendra sur lui toute la responsabilité, comme un ministre assume la responsabilité d'un fait qu'il sait contraire aux lois, mais qu'il a jugé nécessaire à l'intérêt du pays. Ce sera une nouvelle garantie contre l'abus qui serait fait des arrêtés spéciaux ; car, autant la responsabilité sera légère dans le cas d'urgence réelle et de véritable nécessité, autant elle pourrait être grave si l'urgence et la nécessité n'étaient pas justifiées.

Avec un ensemble de pareilles dispositions, l'empire des lois générales ne serait plus à la merci du gouverneur, qui, cependant, ne perdrait pas un seul des instruments d'autorité qui lui sont nécessaires.

[Comment l'administration de l'Algérie doit-elle être organisée ?]

Après avoir dit de quelle autorité doit procéder l'organisation du gouvernement, votre sous-commission examine comment, au fond, il convient que cette organisation soit faite.

Comment doit être organisée l'administration centrale résidant à Paris ?

Comment le pouvoir en Afrique ?

Quelle doit être, sur le territoire de colonisation, l'organisation municipale ?

Quelle doit y être l'organisation judiciaire ?

Dans quels cas doit-on appliquer quelques-unes des institutions du territoire de colonisation à de certaines localités non comprises dans ce territoire ?

Dans quelles circonstances le régime légal du territoire de colonisation peut-il être suspendu, pour être remplacé par un régime exceptionnel ?

L'examen complet de ces questions et de toutes celles qui s'y rattachent, conduirait à une discussion sans limites. Votre sous-commission n'a pas besoin de vous dire, Messieurs, qu'elle ne s'est attachée qu'aux plus générales : elle a seulement eu en vue de poser les principes essentiels qui doivent servir de base aux institutions jugées nécessaires. Et comme, ainsi qu'elle l'a dit plus haut, parmi

ces institutions il en est qui doivent être fixées par un règlement d'administration publique, et d'autres par simples ordonnances, elle a, en général porté son attention sur les premières, c'est-à-dire sur celles qui, devant durer plus longtemps, ont plus besoin d'être mûries.

Et d'abord, comment doit être organisée l'administration locale ?

[*Organisation du gouvernement central.*] Cette question en comprend deux très distinctes :

1° De quelle nature doit être l'autorité centrale chargée de gouverner l'Afrique ?

2° Quelles doivent être les attributions de cette autorité ?

Sur la seconde question, déjà touchée plus haut par nous, nous ne dirons qu'un mot. Le pouvoir central, quel qu'il soit, chargé de diriger l'Algérie, doit gouverner et non administrer : c'est là la règle qui doit fixer ses attributions. Ce n'est pas qu'il fût difficile de faire de la centralisation en Afrique comme en France, car l'Afrique est aujourd'hui, en réalité, à six jours de Paris ; mais, toutes les fois qu'il n'y a pas une nécessité absolue pour le pouvoir central d'intervenir dans l'administration de l'Algérie, il doit s'en abstenir : nous en avons déjà donné les raisons. Si une centralisation excessive nuit au développement des vieilles sociétés, elle étouffe dans leur berceau celles qui ne font que naître.

Le règlement des attributions du pouvoir central, à côté duquel se place nécessairement celui des attributions du pouvoir local, est, du reste, une question ministérielle de sa nature, et dont la solution appartient, comme nous l'avons déjà dit, à la simple ordonnance.

Nous ne nous étendons pas davantage sur ce sujet, et nous en venons tout de suite à la première question, qui est la question principale, celle de savoir comment doit être organisé le pouvoir chargé de la direction centrale de l'Algérie ; en d'autres termes, si cette administration doit être civile ou militaire.

[*L'administration centrale doit-elle être civile ou militaire ?*] Sur ce point, Messieurs, votre seconde Sous-Commission éprouve d'abord le besoin de vous faire connaître qu'elle ne se croit pas compétente pour vous proposer une solution immédiate. Elle croit que de grands inconvénients, et même de graves périls, seraient attachés à la continuation de l'état de choses existant. Elle exposera tout à l'heure avec sincérité, et sans sortir de la mesure qu'elle doit garder, les changements qui lui paraissent désirables ; mais à ses yeux le gouvernement seul est compétent pour juger le moment où de pareils changements peuvent recevoir leur exécution. Il y a une question d'organisation mais aussi une question d'opportunité : nous ne dirons rien de celle-

ci parce que nous n'en tenons pas les éléments entre nos mains. Nous nous bornerons donc à exposer nos vues sur la première.

Votre seconde Sous-Commission n'a pas besoin, Messieurs, de vous déclarer qu'en traitant cette question, elle s'est placée à un point de vue tout général et complètement étranger à toutes considérations de personnes ou de circonstances. Elle avait besoin de s'affranchir de toute préoccupation de cette nature : le mal qui tient à tel ou tel homme, à tel ou tel accident, n'est rien aux yeux de ceux qui ont des institutions à fonder ; il en est de même du bien. Votre Sous-Commission n'a pas à rechercher si, en fait, l'Algérie est bien ou mal conduite aujourd'hui par le ministère de la guerre. Quand même elle verrait sous ses yeux un ministre de la guerre réunissant le génie de l'homme d'État aux plus grandes vertus guerrières, cela ne résoudrait pas la question. Ce qu'elle doit examiner, c'est si, en principe, il est bon ou mauvais de remettre l'Afrique à une administration militaire. Elle suppose la question toute neuve, se présentant pour la première fois. Il s'agit d'organiser l'administration de l'Algérie : à quel ministère la remettra-t-on ? Sera-ce à un ministère civil ou militaire ? ou faut-il créer pour elle une administration spéciale, distincte des autres ministères ?

Il est un point, Messieurs, sur lequel votre seconde Sous-Commission est tout aussitôt tombée d'accord, c'est la nécessité de ne remettre le gouvernement de l'Afrique qu'à une administration où domine un *esprit civil*. Ceci est la condition première du succès de la colonisation. Un gouvernement exclusivement inspiré de l'esprit militaire a pu convenir à l'Afrique aussi longtemps que la guerre a été tout en Afrique, et la guerre y était tout quand tout y était à conquérir ; mais, du jour où l'Algérie est pour la France autre chose qu'un champ de bataille ; du jour où, sur une partie du sol conquis, on peut fonder une société civile, il faut absolument que le gouvernement prenne, au moins dans une certaine mesure, un caractère analogue au but nouveau qu'on se propose.

L'attribution de l'Algérie à une administration, soit militaire, soit civile, est chose extrêmement grave comme déclaration de principe ; ce principe régit le sort tout entier de l'Afrique, et il a des conséquences nécessaires que l'on combattrait vainement. Si l'Afrique est remise à une administration militaire de sa nature, vainement le chef de cette administration voudra, dans le gouvernement de l'Algérie, faire prévaloir des règles de gouvernement civil. Il luttera inutilement contre les conséquences du premier principe posé. De même, si c'est à une administration civile que l'Afrique est donnée, l'influence de ce point de départ prévaudrait contre l'esprit accidentellement militaire des agents. Toute administration est animée d'un

certain esprit qui lui est propre, et qui dépend de son principe. Croit-on qu'il fût sage de demander habituellement l'esprit du gouvernement civil au ministère de la guerre ? Voilà toute la question.

La commission d'Afrique de 1834, examinant cette question, déclarait que, si on donnait le gouvernement de l'Afrique au ministère de la guerre, ce serait imprimer à notre présence en Algérie le caractère *d'une occupation militaire*¹. Votre seconde sous-commission est tout à fait du même avis. Et, pour penser ainsi, elle a bien plus de motif en 1842 qu'on ne pouvait en avoir en 1834 ; car, depuis cette époque, beaucoup de questions de guerre ont été résolues, et l'on est aujourd'hui plus à même de juger si la guerre, nécessaire en Afrique pour détruire, serait puissante à y rien fonder.

Plus on réfléchit sur les difficultés que rencontre notre établissement en Afrique, plus on est amené à reconnaître qu'un de nos plus grands périls, c'est que nous y fassions la guerre pour la guerre. Tout en Afrique pousse à la guerre, indépendamment même des causes d'hostilité qui existent entre le conquérant et le pays conquis : l'ambition, d'ailleurs très honorable, des officiers, dont la guerre est tout l'espoir ; celle des généraux, qui peuvent presque toujours la décider ou la provoquer ; l'ennui profond des garnisons d'Afrique, qui n'a plus de compensation si la guerre ne vient point offrir ses chances de récompense et d'avancement ; quelquefois enfin, l'aiguillon des passions moins nobles, la cupidité de ceux qui trouvent dans la guerre, dans les grands frais qu'elle nécessite, des occasions de marchés plus ou moins légitimes. Pour résister au courant formé par toutes ces sources de guerre, il faudrait une digue puissante : croit-on qu'elle puisse se trouver dans une administration dont la guerre est, en somme, l'élément principal ?

Assurément, ce serait commettre une grande erreur que de croire que le moment est venu de ne plus faire la guerre en Algérie. Malheureusement, la guerre y sera longtemps encore l'état plus qu'habituel ; alors même qu'on n'y fera plus de grandes et continues expéditions, il en faudra souvent de petites, et, quand on ne fera pas la guerre, on devra toujours être prêt à la faire. L'armée est et sera longtemps encore le seul bouclier de la colonie. Mais la question n'est pas de savoir si le pouvoir qui administre l'armée doit être chargé aussi de gouverner la colonie. Si le soin de diriger la colonie était remis à un autre pouvoir, l'armée ne cesserait pas d'être puissante en Afrique, puisque sans elle rien ne s'y pourrait faire. Mais elle serait conduite, au lieu de tout conduire ; elle serait le bras,

¹ Voyez page 443.

et non la tête ; elle serait ce qu'elle doit être partout où, après que l'on a détruit, on aspire à édifier.

De graves questions s'élèvent et s'agiteront longtemps encore sur le point de savoir quel système de gouvernement doit être suivi en Afrique, tant pour réduire les indigènes que pour les maintenir dans l'obéissance après qu'on les a soumis. Faut-il adopter le système agité, ou le système pacifique ? celui des grandes ou des petites expéditions, de l'offensive ou de la défensive ? Faut-il mener de front la colonisation et la guerre, ou terminer la guerre avant d'entreprendre la colonisation ? Le ministère de la guerre peut-il être, en général, juge impartial dans de pareilles questions ?

Sans doute, quand la guerre est résolue, lui seul peut et doit la conduire. Lui seul commandera les razzias, si le système des razzias est adopté ; lui seul dira comment doivent s'exécuter les grandes expéditions, si les grandes expéditions sont reconnues les meilleures. Mais la première question, c'est de savoir quel sera le système adopté ; question essentiellement politique, sur laquelle les militaires doivent être consultés, après la solution de laquelle ils doivent seuls agir, mais dont il est dangereux de les laisser juges.

Le ministre placé à la tête de l'administration de la guerre paraît bien résolu de coloniser l'Algérie en même temps que d'y continuer la guerre, et, à notre sens, il a complètement raison ; car, si l'on attendait, pour coloniser, que la guerre fût finie, quand coloniserait-on ? Et sur quoi repose notre conquête, tant qu'elle n'a pas pour base une population agricole ? Mais la volonté du ministre sera-t-elle assez puissante pour lutter contre le principe militaire, duquel, à la vérité, il tient ses pouvoirs sur l'Afrique, mais dont l'effet aussi est que, dans ce pays, l'armée est tout et la population civile rien ?

Si l'ordre de coloniser est donné à des officiers qui ne croient qu'à la guerre, peut-on espérer que ceux-ci exécuteront cet ordre avec le zèle, la confiance et la persévérance qui sont nécessaires au succès ? La colonisation ne saurait d'ailleurs, alors même qu'elle est ordonnée par un chef militaire, se passer d'agents civils ; or, c'est un fait qui se reproduit uniformément, que, partout où le pouvoir militaire prédomine à un certain degré, l'administration civile est frappée d'impuissance ; et c'est précisément ce qui arrive en Afrique, où les agents civils sont placés vis-à-vis de l'armée dans un tel état d'infériorité que leur zèle est tari à sa source. Rien ne les excite à l'action, parce qu'ils ne rencontrent autour d'eux ni sympathie ni encouragements ; parce que rien n'est mis en usage pour aider leurs efforts, et parce qu'ils craignent de se voir contester l'honneur même du succès ; parce qu'ils ne savent pas même si ceux qui les commandent désirent beaucoup d'être obéis : quelques-uns se retirent après

avoir reconnu qu'ils ne peuvent rien faire ; les autres se résignent à leur impuissance et demeurent dans l'inaction. Ce n'est point avec de pareils instruments qu'on parviendra à jeter en Afrique les fondements d'une société civile. Mais si l'administration centrale de l'Algérie n'était pas confiée au ministère de la guerre, à quel ministère devrait-elle être remise ?

La commission d'Afrique de 1834 avait proposé d'attribuer cette haute administration à la présidence du conseil ; mais de très grandes difficultés s'attacheraient à cette combinaison. Chacun comprend, en effet, si l'on adoptait ce système, à quelles variations, à quelles influences diverses, à quels déplacements matériels l'administration de l'Afrique serait sujette. Comme la présidence du conseil ne forme point, dans notre système constitutionnel, un ministère particulier, mais une simple prééminence d'autorité, tantôt attribuée à un ministère, tantôt à un autre, il s'ensuivrait que la direction de l'Algérie serait traînée de ministère en ministère, de la guerre à l'intérieur, des affaires étrangères aux finances, suivant le sort des combinaisons politiques, qui ferait tomber sur tel ou tel ministère le privilège de la présidence. Un tel système nous a paru plein d'inconvénients.

Il y aurait sans doute de moindres difficultés à adjoindre le ministère de la guerre à un autre ministère civil de sa nature, tel que le ministère de l'intérieur, par exemple. Cependant, ici encore, une très grave objection subsisterait tout entière.

Le vice principal de l'administration centrale de l'Algérie n'est peut-être pas d'être conduite par le ministère de la guerre ; c'est d'être une appendice de ce ministère. Aujourd'hui, l'Algérie, dont l'importance est si grande, n'est qu'une affaire secondaire dans l'immense administration qui la dirige. De là naît un mal, qui serait le même quel que fût le ministère auquel l'Algérie fût annexée.

L'administration de l'Afrique constitue une grande affaire principale de sa nature, qui ne doit être l'accessoire d'aucune autre. Le véritable moyen de placer l'Algérie dans toutes les conditions d'une bonne administration serait de créer pour elle un ministère spécial, ou une direction séparée de tout autre ministère ; de mettre ainsi à sa tête un chef dont elle fût sinon l'unique, du moins le principal intérêt.

Peut-être le but serait-il également atteint si un nouveau ministère était formé par la réunion de l'Algérie et des colonies, que l'on distrairait du ministère de la marine. Cette réunion se justifierait par quelques bonnes raisons.

La première, c'est que, placée à côté des colonies, l'Algérie serait sinon supérieure, au moins égale en ordonnance à celles-ci, et, par

conséquent, ne risquerait jamais d'être traitée comme un objet secondaire.

Une seconde raison se trouve dans la convenance qu'il pourrait y avoir d'unir sous une même direction deux choses également importantes, et qui, malgré des dissemblances nombreuses, ont plus d'un trait commun. L'administration des colonies, dans le moment où s'agite l'abolition de l'esclavage ; la direction de l'Afrique, dans un temps où elle coûte 100 millions par an à la France, sont aujourd'hui, peut-être, les deux plus grandes affaires qui pèsent sur le gouvernement français : et ce ne sont pas seulement les plus graves ; ce sont aussi les plus épineuses et les plus délicates à traiter. Il y aurait plus d'un motif pour placer l'Algérie et les colonies dans la même main. Il est assez digne de remarque que, dans l'une comme dans les autres, il y a un état social à changer. Ici, des institutions à fonder ; là, des institutions à détruire ou à réformer. Ce sont sans doute des travaux très différents, mais qui demandent des efforts à peu près semblables, et l'administration la plus capable de faire l'une de ces deux choses serait peut-être la plus propre à exécuter l'autre.

Mais, sur ce point, votre seconde sous-commission déclare encore, en finissant, comme elle l'a fait au début, qu'elle ne se croit point fondée à proposer des changements dont l'administration centrale peut seule juger l'opportunité. Elle reconnaît, elle constate le besoin, manifeste pour elle, que l'Algérie soit régie par une administration propre, animée d'un esprit civil : mais elle se borne à consigner ici son sentiment, dont elle ne vous propose point la formule législative.

[*Organisation du gouvernement local.*] L'organisation du gouvernement local fait naître beaucoup de questions, dont la principale est, sans contredit, celle de savoir *quel doit être le gouverneur général de l'Algérie ?*

[*Le gouverneur de l'Algérie doit-il être civil ou militaire ?*] Le pouvoir central porte son action dans la colonie par des agents divers, les uns militaires, les autres civils, ceux-ci chargés de pourvoir aux dépenses publiques, d'administrer suivant les lois, de rendre la justice ; ceux-là de commander l'armée placée sous leurs ordres, de pourvoir à son bien-être, et de s'en servir pour l'accomplissement des desseins de la métropole. Tous ces agents, civils et militaires, ont besoin d'un chef dans lequel vienne se résumer, sur les lieux, toute l'action du pouvoir central : ce chef c'est le gouverneur. Quel sera-t-il ? civil ou militaire. De quelle nature seront ses pouvoirs ? Sera-t-il un gouverneur militaire, ou un gouverneur civil ? On comprend toute la gravité de cette question ; car, quoi que l'on mette dans la loi ou dans les ordonnances, de quelque manière que l'on définisse ou que l'on

règle les attributions des pouvoirs divers qui concourront au gouvernement de l'Afrique, l'autorité essentielle, fondamentale, et de laquelle dépend surtout le sort de la colonie, parce que c'est elle qui a l'action de tous les instants, cette autorité c'est celle du gouverneur général.

Quel que soit le principe qui ait présidé à l'organisation de l'administration centrale, qu'on l'ait animé d'un esprit civil ou militaire, on peut compter qu'en somme son esprit ne prévaudra que s'il se trouve en harmonie avec celui du gouverneur local.

On a vu tout à l'heure que le plus grand danger de l'Algérie c'est que l'on y fasse la guerre pour la guerre, et que l'esprit militaire domine exclusivement. Mais, le gouvernement central voulût-il la paix, la guerre n'en serait pas moins infaillible si elle était voulue par le gouverneur général, par l'homme qu'il faut toujours consulter sur son opportunité, qui seul a qualité pour la provoquer, et qui aussi peut en faire naître les occasions quand elles ne s'offrent pas d'elles-mêmes. Voilà pourquoi il y a tant d'objections à confier à un militaire les fonctions de gouverneur général de l'Algérie.

L'office de gouverneur doit être essentiellement fixe et sédentaire ; car il ne cesse jamais d'être le centre de toutes les affaires d'Afrique. En temps de paix comme en temps de guerre, c'est entre ses mains que réside la haute administration des trois provinces de la régence. C'est à lui seul que le gouvernement central peut et doit adresser tous ses ordres ; lui seul peut, lui seul doit en ordonner l'exécution. Or, c'est ce que ne saurait faire le gouverneur qui, comme général, passe la moitié de son temps en expéditions lointaines, durant lesquelles il ne peut recevoir ni donner des ordres : à vrai dire, pendant la plus grande partie de l'année, il n'existe point de gouverneur en Afrique.

Il n'y a qu'un général en chef, qui commande sur le point où il se trouve et qui laisse tout le reste du pays sans direction. Nous disons que pendant tout le temps des expéditions en Afrique il n'y a point de gouverneur : il serait plus juste de dire qu'au lieu d'un gouverneur il y en a cinquante ; car, dès que le gouverneur entre en campagne il n'est pas de petit chef militaire qui, dans le cercle de son commandement, ne se croie désormais souverain et inviolable. Pendant les expéditions, le gouverneur général, absent d'Alger, est remplacé tantôt par tel maréchal de camp, tantôt par tel autre, quelquefois par un simple colonel. Chacun de ces militaires, à qui le gouvernement général est remis par intérim, n'est gouverneur que de nom ; souvent il n'essaie même pas de remplir le poste qu'il occupe. Quand il en aurait la volonté, en aurait-il le pouvoir ? En supposant que les hautes facultés qui lui seraient nécessaires ne lui manquassent pas,

comment pourrait-il traiter convenablement des affaires dont il n'a pas le fil ? Et, en admettant encore qu'il eût assez de lumières pour commander, aurait-il la faculté de se faire obéir ?

L'absence du gouverneur général a encore une autre conséquence mauvaise. Le gouverneur n'est pas seulement le chef de l'armée ; il est aussi le chef de l'administration civile. Or, quand il n'est pas là, les services civils, se trouvant privés de toute direction centrale, ne sont plus unis entre eux par aucun lien commun, et suivent chacun la voie qu'il lui plaît de choisir, sans prendre souci de celle adoptée par les autres : d'où il résulte une déplorable incohérence dans les efforts, des querelles et des conflits, enfin une discordance profonde entre les agents divers dont le concours est souvent nécessaire, et dont l'action, faute d'accord, aboutit à l'anarchie et à l'impuissance. Le gouverneur militaire a le défaut d'être souvent hors de son poste, et, quand il l'occupe, de n'aspirer qu'à le quitter. Absent quand il fait la guerre, il ne pense qu'à elle alors même qu'il ne la fait pas. Et cependant, si en même temps que l'on conduit la guerre en Afrique, on veut y coloniser, de grands travaux civils y sont à exécuter, pour lesquels il faut des efforts soutenus et une constante sollicitude.

Ces considérations, dont votre seconde Sous-Commission a été si fortement frappée, l'ont portée naturellement à rechercher si le gouvernement de l'Algérie ne devrait pas être remis à un gouverneur civil.

Il est à remarquer, d'abord, que dans l'état actuel de la législation spéciale de l'Algérie, rien ne s'opposerait à ce qu'un gouverneur civil fût institué à la place d'un gouverneur militaire. Cette législation a été, au moins sur le point dont il s'agit, inspirée principalement par le rapport de la commission de 1834, qui est favorable à l'institution d'un gouverneur civil. L'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 juillet 1834, qui définit les fonctions de gouverneur général, ne dit point que ce sera une fonction militaire ; et l'article 2, en mettant sous les ordres du gouverneur général *un officier général commandant les troupes*, semble indiquer que l'on a eu l'intention de placer l'action militaire dans d'autres mains que dans les siennes. Ainsi, le texte de l'ordonnance, aussi bien que l'esprit dans lequel elle a été conçue, tout montre que, dans l'intention de ses auteurs, la fonction de gouverneur général consistait dans une haute direction des affaires de l'Algérie, soit durant la paix, soit pendant la guerre, exclusive, par conséquent, d'une participation personnelle et continue aux opérations militaires.

Mais comme, en donnant le pouvoir de choisir pour gouverneur un homme civil, l'ordonnance laissait aussi la faculté de nommer un

militaire, on a usé de cette liberté pour n'instituer gouverneurs que des militaires, qui tous, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, à l'exception peut-être du premier, le général Drouet d'Erlon, ont habituellement fait la guerre en personne. On peut dire que l'intention de l'ordonnance n'a pas été remplie.

Faut-il, à la place de la simple faculté mise dans l'ordonnance du 22 juillet 1834, placer une disposition impérative, en vertu de laquelle le gouvernement de l'Algérie doive nécessairement être confié à un gouverneur civil ?

Avant d'adopter un avis sur ce point, votre sous-commission a pensé qu'il convenait de rechercher comment cette disposition pourrait être établie, dans le cas où on serait résolu à la mettre en vigueur.

Il y aurait deux manières de faire du poste de gouverneur en Afrique une fonction civile. La première serait de décider qu'elle ne pourra être remise qu'à un personnage non militaire ; la seconde serait de déclarer la fonction civile de sa nature, de telle sorte que, même confiée à un militaire, elle conservât toujours son caractère. En d'autres termes, l'office de gouverneur général pourrait être rendu civil, soit par la personne du fonctionnaire, soit par la qualité même de la fonction.

Le premier moyen serait le plus radical ; et les arguments ne manquent pas pour l'appuyer. C'est une grande erreur que de croire que pour être bon gouverneur en Afrique il faille nécessairement être un homme de guerre. Le gouvernement d'un pays, alors même que la guerre y sévit, est indépendant des opérations militaires ; et il est utile que l'agent de celles-ci ne soit pas le chef suprême de l'État. Dupleix, qui fonda la puissance française dans l'Inde, était étranger à la carrière des armes, et il savait apparemment bien commander aux généraux qui agissaient sous lui. Dans l'Inde aussi, les meilleurs gouverneurs qu'ait eus l'Angleterre n'étaient point des militaires. Le gouverneur des possessions britanniques dans l'Inde est une espèce de vice roi, qui décide la guerre, la porte sur tel ou tel point, la suspend, la dirige quelquefois par des instructions générales, mais qui ne la fait jamais en personne. Il est bien plutôt le chef du gouvernement que le chef de l'armée. Il est le chef de l'armée, en ce sens que les généraux eux-mêmes sont placés sous son autorité et tenus de lui obéir ; mais il est, avant tout, le chef du gouvernement, en ce sens que, pendant que les généraux, en exécution de ses ordres, accomplissent les expéditions jugées nécessaires, il ne perd pas un seul instant de vue l'ensemble des faits particuliers, et reste toujours au centre des événements, pour les juger et pour les conduire.

L'appréciation des circonstances dans lesquelles la guerre est nécessaire est une toute autre chose que son exécution pratique. Le plus capable de l'ordonner la ferait peut-être très mal, et le plus propre à la conduire serait peut-être très inhabile à discerner les circonstances générales qui doivent motiver sa déclaration, sa continuation et sa fin : pour exécuter une guerre résolue, il suffit d'être bon général ; pour juger le cas où il convient de faire la guerre, il faut du génie politique. On craint qu'un homme étranger à la science militaire n'ordonne pas toujours la guerre à propos, et la néglige alors même qu'elle sera indispensable. C'est là le danger, mais ce danger est-il vraiment à craindre ? Qu'on ne s'abuse pas : la nécessité de la guerre, quand elle existe réellement, éclate à tous les yeux. Dans ce cas, il ne s'agit pas de savoir si on aime ou non la guerre ; il faut absolument la faire ; c'est une question de salut commun. Ce cas arrivant, il faudra bien que le gouverneur civil le subisse. Mais comme il n'aura aucun intérêt à la guerre, il ne l'acceptera jamais que comme une nécessité, et il s'appliquera de tous ses efforts à l'éviter le plus possible, au lieu de s'appliquer à la faire naître. Et c'est précisément l'esprit dans lequel il importe qu'agisse le gouverneur général de l'Algérie. Ce qui est à craindre en Afrique, ce n'est pas qu'on omette la guerre quand elle est utile, c'est qu'on la fasse quand elle n'est pas nécessaire.

Quelquefois on dit : « Un gouverneur civil ne conviendra à l'Afrique que lorsque la guerre y sera finie ; jusque-là il faut un gouverneur militaire. » D'abord, pour que cette proposition fût vraie, il faudrait que l'on fût bien résolu de ne faire, en Afrique, rien que la guerre ; et puis l'on ne s'aperçoit pas qu'on se place dans un cercle vicieux. On nomme un gouverneur militaire pour finir la guerre, et l'on ne voit pas que c'est précisément parce qu'un militaire gouverne que la guerre ne finira pas.

Votre seconde Sous-Commission, après avoir examiné attentivement les objections que l'on fait le plus souvent contre l'institution d'un gouverneur civil en Afrique, les a jugées mal fondées, hors une seule, qui lui a paru extrêmement grave. Cette objection se trouve dans la difficulté très grande qu'aurait à se faire obéir de l'armée d'Afrique et de ses chefs un personnage tout à fait étranger aux armes. Cette objection est sérieuse, on ne pourrait légèrement passer outre. Elle ne s'évanouirait que si l'on trouvait, pour remplir le poste de gouverneur, un personnage civil qui apportât en Afrique non seulement le poids de son titre officiel, mais encore le prestige d'un nom connu, d'un caractère honorable et élevé, d'une situation déjà importante dans l'État, et d'une capacité déjà éprouvée dans de hautes fonctions politiques. Certes, on ne doit pas désespérer de

rencontrer un tel homme, dont l'influence personnelle obtiendrait de l'armée elle-même la déférence contestée à son autorité. Quoique le gouvernement des Indes anglaises soit une espèce d'exil pour celui qui en est chargé, les plus grands hommes d'État de l'Angleterre ne considèrent point ce poste comme au-dessous d'eux, et le haut salaire attaché à la fonction n'est pas le seul mobile qui les fait agir. En 1824, Canning avait été nommé gouverneur général des possessions anglaises dans l'Inde, et il allait se rendre à son poste lorsqu'il fut placé à la tête du cabinet de Londres.

L'Algérie est comparativement une aussi grande entreprise pour la France que l'Inde pour l'Angleterre.

Pourquoi donc les hommes d'État de France les plus éminents considéreraient-ils le poste de gouverneur général de nos possessions d'Afrique comme indigne d'eux ?

Quoi qu'il en soit, il y a là une difficulté dont l'avenir seul fera connaître la mesure. Dans le doute où l'on est encore sur ce point, comment serait-il possible de placer, dans la loi une disposition formelle, et, par exemple, de prescrire que le gouvernement de l'Algérie ne pourra être remis qu'à un personnage civil, lorsqu'on ne sait pas encore si ce poste serait recherché par les seuls auxquels on dût le confier ?

Maintenant pourrait-on sans exiger que le gouverneur fût un personnage civil, déclarer la fonction *civile de sa nature*, de telle sorte que celui qui en serait investi, militaire ou civil, fût incapable de se livrer en personne à aucune opération militaire ? On verra, en y réfléchissant, que cette seconde proposition, si elle était admise, présenterait aussi de bien grandes difficultés. Voudra-t-on nommer à ce poste tout civil un personnage tout civil ? L'embarras que l'on vient de signaler se reproduira. Sera-ce un militaire que l'on choisira ? Il faudra que ce militaire soit au moins lieutenant général : car, s'il était moins, mieux vaudrait peut-être pour son autorité qu'il n'eût aucun grade, que d'en avoir un qui ne serait que l'égal de plusieurs autres. Or, croit-on que l'on trouve aisément un lieutenant général qui acceptera un poste dont la première condition sera qu'il n'y pourra jamais faire la guerre en personne ; qui le placera, par conséquent, dans cette situation singulière de voir chaque jour la guerre faite sous ses yeux par ses subordonnés, sans qu'il puisse y prendre part ; de voir commettre de grosses fautes sans pouvoir les réparer ; d'être ainsi condamné à l'immobilité, malgré l'ardeur qui l'anime et la supériorité dont il a la conscience ? N'est-il pas à craindre que, pour remplir ce poste, il se présente seulement quelque militaire usé ou médiocre, qui ne verra dans la fonction civile de gouverneur en

Afrique qu'une magnifique et paisible retraite, et auquel ce poste ne conviendrait que parce que lui n'y conviendrait nullement ?

Assurément, s'il se rencontrait un général déjà illustre et encore jeune, qui, après avoir connu la gloire des armes, ambitionnât la gloire moins éclatante, mais belle encore, que peut offrir la vie civile ; si ce général, sentant en lui le génie politique uni à la valeur guerrière, comprenait tout ce qu'il y a de grand et d'élevé dans la mission de créer un gouvernement et de fonder les institutions d'un peuple ; si, jaloux d'attacher son nom à une pareille œuvre, il voyait, dans l'office de gouverneur civil en Afrique, quelque chose de supérieur à sa propre carrière et abandonnait celle-ci pour prendre l'autre sans faire un sacrifice ; s'il poussait l'intelligence de ce nouveau rôle jusqu'à comprendre que la moindre part prise par lui aux opérations de la guerre dénaturerait le caractère de sa fonction ; certes, la chance offerte par la rencontre d'un général placé dans de telles conditions, et animé de pareils sentiments, devrait être saisie, et peut-être ce serait la meilleure chance de l'Algérie. Mais, ici encore, c'est un accident rare, sur lequel il est bien difficile de fonder le texte d'une loi. Telle serait la fonction civile de gouverneur en Afrique, qu'elle ne serait ambitionnée que par un général d'un mérite supérieur ou par des militaires du dernier ordre. Comment baser une disposition de loi sur l'espérance d'une exception ?

En résumé, Messieurs, votre seconde Sous-Commission a été frappée de l'extrême difficulté qu'il y a, dans une pareille matière, de poser législativement des règles précises et absolues par lesquelles la liberté du gouvernement serait enchaînée. Non que le gouvernement doive ici procéder sans règle ; mais l'application de ces règles est tellement subordonnée à des accidents, qu'il est peut-être dangereux de les poser dans des termes inflexibles.

La loi doit être posée dans des termes qui permettent au gouvernement, si les cas heureux et exceptionnels que l'on a prévus tout à l'heure se présentent, de les saisir. Mais, en offrant cette faculté, elle doit présenter des termes assez généraux pour régir les cas ordinaires. Ce qu'il importe toutefois d'établir, non seulement dans les instructions données aux gouverneurs de l'Algérie par le ministre, mais encore dans la loi même, c'est que la fonction de gouverneur est principalement civile, en ce sens que son objet essentiel est la haute direction, la conduite générale et d'ensemble de toutes les affaires de l'Algérie, et non la combinaison et l'exécution des opérations militaires, lesquelles doivent être abandonnées aux divers généraux qui obéissent au gouverneur, et dont plusieurs sont si capables de bien conduire la guerre après que celui-ci l'a ordonnée. Si l'on n'interdit pas absolument au gouverneur d'être général dans tel

ou tel cas d'urgence, qu'il sache du moins qu'il doit être surtout administrateur. Ce qu'il importe de bien établir encore, et ceci n'est qu'une conséquence de ce qui précède, c'est que la résidence du gouverneur général est à Alger, et qu'en conséquence, sauf les cas d'urgence véritable, il doit demeurer à son poste. On ne pourrait sans inconvénients lui défendre de s'absenter d'Alger ; car on conçoit que, même pour des objets de pure administration, il peut avoir besoin de visiter telle ou telle partie de l'Algérie. Mais il importe que ces absences, s'il les fait, soient considérées comme des nécessités regrettables et dont il lui faille rendre compte au gouvernement central ; car, encore une fois, quand le gouverneur n'est plus à Alger, le pouvoir central n'a plus de représentant.

L'ordre d'idées qui précède a naturellement amené votre seconde sous-commission à l'examen de la question de savoir si, dans l'impossibilité de fonder d'une manière certaine le principe civil du gouvernement dans la personne et dans l'office du gouverneur général, on ne pourrait pas le constituer à côté ou au-dessous même de ce fonctionnaire. Ici encore les difficultés sont très grandes. Si, à côté du gouverneur militaire on place une autorité civile, jusqu'à un certain point indépendante et possédant, dans sa sphère d'action, une certaine liberté, c'est une occasion de froissements et de conflits perpétuels ; et l'expérience a montré combien était difficile même la situation de l'intendant civil, quand il existait, à côté du gouverneur militaire, dont il était cependant sans contestation l'inférieur hiérarchique. On conçoit d'ailleurs qu'aussi longtemps que l'autorité civile, en Afrique, sera placée dans cet état de sujétion et d'infériorité vis-à-vis du pouvoir militaire, on ne rencontrera pas un homme de quelque importance qui veuille, à un titre quelconque, en remplir les fonctions. Aujourd'hui, il n'y a certes pas de collision entre le gouverneur général et le fonctionnaire qui, sous le titre de directeur de l'intérieur, remplit une partie des fonctions de l'intendant civil ; mais si, dans ce cas, l'autorité civile ne porte aucun ombrage, c'est, il faut le reconnaître, parce qu'elle est annulée : il n'y a ni accord, ni équilibre entre les deux pouvoirs ; il y a disparition complète, et il faut dire inévitable, de l'un devant l'autre. Ce mal serait moins senti le jour où le gouverneur, s'animant de l'esprit qui est propre à son emploi, s'appliquerait lui-même à faire prévaloir les principes de l'autorité civile. Mais la difficulté existerait toujours, en cas d'absence ; et c'est surtout en pareil cas que l'Afrique souffre d'un défaut absolu de toute administration.

Le gouverneur n'a en effet, à l'heure qu'il est, pour se faire suppléer, que deux moyens : soit de remettre ses pouvoirs à l'un des militaires les plus élevés en grade après lui, ou au fonctionnaire civil

qui, après lui aussi, est le plus haut placé, c'est-à-dire à un maréchal de camp ou au directeur de l'intérieur. Or, dans le premier cas, il confiera le commandement à un homme étranger aux affaires générales de l'Algérie, et plus encore aux questions d'administration proprement dite ; dans le second cas, à un homme qui les connaît mieux, mais dont le poste, quoique le premier dans l'ordre civil en Afrique, est tellement inférieur, que l'on ne comprend pas comment une si haute fonction lui peut être même passagèrement attribuée. Nous n'avons aperçu, parmi les pouvoirs militaires ou civils existant dans la colonie, aucun fonctionnaire auquel le commandement pût être convenablement remis en cas d'absence du gouverneur général. Mais ce fonctionnaire nous a paru pouvoir se rencontrer parmi les membres d'un corps dont nous avons jugé l'institution utile, par des motifs que nous vous exposerons tout à l'heure, puisque le moment est venu de vous en entretenir. Nous voulons parler de la création d'un conseil d'État pour l'Algérie, qui fera le sujet du chapitre suivant. Lorsque nous aurons exposé les motifs qui nous ont fait adopter la création de ce corps, ainsi que les pouvoirs qu'il convient de lui attribuer, nous examinerons le parti que l'on pourrait en tirer pour combattre la difficulté qui vient d'être discutée ; et, quand nous trouverons l'homme par lequel le gouverneur général pourrait être suppléé en son absence, nous reviendrons au sujet que nous devons quitter en ce moment.

[GARANTIES POUR LE POUVOIR ET POUR LES CITOYENS. *Organisation d'un conseil d'État de l'Algérie.*] Quelques garanties pour la bonne organisation du pouvoir importent aux citoyens : elles importent au pouvoir lui-même.

Le pouvoir qui gouverne l'Afrique est souvent oppresseur, parce qu'il n'est sujet à aucun contrôle, éclairé par aucun conseil indépendant, contenu par aucun frein, arrêté par aucune borne. En même temps, il est très faible, parce qu'il n'est appuyé que sur lui-même. Quels que soient les excès que commettent ses agents, et qu'ils doivent commettre parce que telle est la loi fatale de tout pouvoir qui n'a point de limites, il faut reconnaître que le plus souvent cette omnipotence dont il jouit n'est pour lui qu'une cause et sa principale cause de faiblesse.

Le premier besoin de celui qui gouverne c'est de connaître le pays placé sous son autorité : or, on ne peut pas se le dissimuler, telle est la condition presque inévitable de tout gouverneur qui arrive en Afrique, qu'il lui faut toujours, pendant un certain temps, gouverner ce pays sans le connaître ; et il n'est pas sans exemple qu'au moment où il commence à en savoir les intérêts et les besoins, il le quitte pour être remplacé par quelque autre, qui recommencera les

mêmes études pour passer par les mêmes épreuves. On ne saurait imaginer rien de plus dangereux que ces expérimentations pratiquées sur une société naissante. Une partie du mal serait évitée, si, à côté des gouverneurs mobiles on plaçait un corps stable de sa nature, dont les membres, quoique variables, ne changeraient pas tous en même temps ; dans lequel il pût s'établir ainsi de certaines règles de gouvernement ; qui fut comme le dépositaire de toutes les traditions, et qui, en aidant les différents gouverneurs de ses lumières et de ses avis, imprimât à leurs administrations successives l'ensemble et l'esprit de suite, qui manquent surtout en Algérie.

Il faut bien le reconnaître, le mal fait par les gouvernants vient en général, non d'une volonté perverse, mais de l'ignorance. Un gouverneur constitué dans des conditions qui ne lui permettent pas de connaître les vrais besoins du pays qu'il conduit est fatalement poussé à l'oppression ; car, alors même qu'il croit protéger, il opprime, toutes les fois qu'il agit dans un sens opposé aux intérêts et aux passions des gouvernés. Il suit de ce qui précède qu'un pouvoir n'est organisé dans de bonnes conditions que lorsque les populations qui lui sont sujettes ont auprès de lui un organe légal de leurs sentiments et de leurs intérêts.

Partout où il existe une représentation populaire, cet organe légal se trouve dans le corps des mandataires du pays : dans nos colonies à esclaves c'est un conseil colonial, procédant de l'élection, c'est le corps des délégués qui sont les interprètes des besoins de la société

Il nous a paru qu'une représentation élective, même renfermée dans les limites des conseils coloniaux ou du corps des délégués, serait prématurée pour l'Algérie ; mais, si tel est aussi votre sentiment, Messieurs, vous penserez sans doute qu'il serait d'autant plus désirable de créer auprès du gouverneur un pouvoir qui le fortifiât en l'éclairant, et qui, quoiqu'institué en vue de l'administration, serait cependant le défenseur plus particulier de la colonie, par cette seule raison qu'il la connaîtrait mieux.

Quels que soient le génie et l'activité d'un homme seul, il ne peut tout faire : or, que l'on considère ce qui est dans les attributions légales du gouverneur de l'Algérie, et l'on sera effrayé de la tâche qui lui est imposée : chef de l'armée ; chef de toutes les administrations ; investi d'une sorte de vice-royauté ; agent, à peu près irresponsable, du pouvoir central ; représentant, à ce titre, tous les ministères dont le gouvernement se compose ; tour à tour ministre de la guerre, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, ministre de la justice, ministre des cultes, on peut à peine calculer tout ce qu'il lui faut faire dans chacune de ces diverses qualités : tantôt les questions les plus graves à examiner, tantôt les plus importantes résolutions à

prendre ; un jour des règlements à faire dans l'intérêt du fisc, une mesure à adopter pour le commerce ou pour l'agriculture ; une autre fois des arrêtés à prendre d'urgence ou des ordonnances à proposer au gouvernement central ; et la guerre, toujours la guerre à suivre. Quelque bien observé que doive être le principe qui attribue au gouvernement central le soin de décréter les lois de la colonie, il existera toujours un certain nombre de questions essentiellement locales de leur nature, et dont la bonne solution, même législative, ne pourra être inspirée que par un pouvoir placé sur les lieux. Et, alors même que le gouvernement central voudrait retenir le droit exclusif de les promulguer, il faudrait qu'il en laissât au moins la préparation au pouvoir local. Des travaux aussi immenses et aussi divers ne sauraient évidemment être demandés à un seul homme ; ils ne sont ni dans la mesure ordinaire de ses facultés, ni dans l'ordre naturel de ses connaissances : et cependant on peut dire qu'aujourd'hui, en Afrique, le gouverneur général est seul pour en porter le poids.

Il existe bien en Afrique, sous le nom de conseil d'administration, un corps à qui les arrêtés ministériels ont confié des attributions importantes, et dont l'objet est de venir en aide au gouverneur général. D'après les arrêtés et règlements en vigueur en Algérie, ce conseil devrait remplir auprès du gouverneur le double office, 1° de conseil privé ; 2° de conseil du contentieux administratif. Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les éléments dont se compose ce conseil pour juger qu'il ne saurait remplir cette double mission. Un officier général de l'armée de terre, un officier général de la marine, un intendant militaire, le procureur général, l'intendant civil et le directeur des finances, tels sont, avec le gouverneur général, les membres de ce conseil, où l'on voit, dès l'abord, que les militaires sont en majorité. En fait, peu de questions militaires y sont portées ; et les questions d'administration civile y sont peu comprises par des hommes qui y sont tout à fait étrangers ; il résulte de là un double mal : tantôt le fonctionnaire civil, qui est en minorité dans le conseil, ne peut y faire prévaloir la proposition la plus sage ; tantôt il y fait passer, sans débat, la mesure la plus funeste ou la moins équitable. La condescendance est aussi dangereuse, dans ce cas, qu'une aveugle opposition. Il est à remarquer que le conseil d'administration, en Afrique, est investi du pouvoir d'autoriser ou de refuser les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de la colonie ; or, ce conseil étant composé des principaux fonctionnaires, s'il y avait lieu de les poursuivre, c'est à eux-mêmes qu'il faudrait en demander la permission.

En réalité, le conseil d'administration, en Algérie, ne se compose que des chefs de service ; et, au moyen d'égards mutuels, chaque

chef de service peut venir au conseil avec le projet d'arrêté qui lui convient, qu'il a préparé lui-même, et que ses collègues approuvent les yeux fermés, de même qu'il approuve le leur. Le mal se fait surtout sentir dans toutes les matières fiscales ou contentieuses qui, pour être bien comprises, demandent la connaissance d'un grand nombre de lois et de certaines études auxquelles se prêtent difficilement des militaires. Dans ces cas, la solution proposée est toujours la décision rendue ; et, comme le conseil est tour à tour législateur et juge, il en résulte que chaque chef de service, après y avoir fait adopter la règle qu'il veut établir, fait encore juger comme il lui plaît les infractions à cette règle. Comme conseil privé, ce conseil donnerait difficilement des avis utiles ; comme tribunal, il offre peu de garanties d'équité, car chacun de ses membres est, en réalité, juge dans sa propre cause. Trop partial et trop dépendant, il n'est pour le gouverneur ni un frein ni un appui.

Le conseil d'administration que l'on a constitué en Algérie ne ressemble à rien de ce qui a été établi dans les colonies anglaises et dans les nôtres. Pour ne parler que de celles-ci, il existe bien à la Guadeloupe, à la Martinique et à Bourbon, auprès du gouverneur, un conseil dont les fonctions rappellent celles du conseil d'administration de l'Algérie, et dont, à ne juger que par les mots, le conseil d'administration aurait été une imitation ; mais le moindre examen suffit pour démontrer qu'il n'existe pas entre eux d'analogie sérieuse. Ce conseil se compose, à la Martinique et à la Guadeloupe, du gouverneur, du commandant militaire, de l'ordonnateur, du directeur général de l'intérieur, du procureur général, et de trois conseillers coloniaux ; c'est-à-dire que non seulement l'élément civil y est en majorité, mais encore qu'au nombre des représentants civils, trois représentent moins le gouvernement que la colonie¹. Et, ce n'est point tout : la composition que l'on vient d'énoncer est celle du conseil privé, délibérant sur les questions d'administration proprement dites ; d'autres éléments y sont encore introduits, suivant les circonstances. S'agit-il de discuter un projet d'ordonnance, de règlement, d'arrêté ? Le conseil doit appeler dans son sein deux membres du conseil général². Le conseil privé a-t-il à statuer comme conseil du contentieux administratif ? Dans ce cas, deux membres de

¹ Voyez l'article 154 de l'ordonnance du 29 février 1827.

« Les conseillers coloniaux nommés par le Roi sont choisis parmi les notables de la colonie. » (*Art. 184*)

² Voyez l'article 157, § 2 et l'article 201 de l'ordonnance du 27 février 1827.

« Les membres du conseil général sont nommés par le Roi, sur la présentation des conseils municipaux. »

l'ordre judiciaire lui sont adjoints¹. Ainsi, alors même que des garanties directes ne sont pas offertes aux citoyens contre les excès possibles de l'autorité, le gouvernement établi dans les colonies s'efforce du moins, par les lumières dont il s'entoure, de se prémunir lui-même contre les maux qui naissent de l'ignorance et de l'erreur. Le conseil d'administration d'Afrique n'a emprunté au conseil privé des colonies que son élément gouvernemental ; tout ce qui, dans le conseil privé des colonies, représente la colonie elle-même, a été omis dans le conseil d'administration de l'Algérie ; de là un mal très grand pour la colonie et pour le gouvernement lui-même.

Il ne s'agit sans doute de transporter en Afrique ni le conseil privé des colonies, ni une imitation de ce conseil ; car ce corps, tel qu'il est composé dans les îles, se combine avec un grand nombre d'autres institutions qui n'existent point en Afrique, et qu'il n'y a pas lieu, du moins quant à présent, d'y créer. Mais ce que l'on voit dans nos Antilles, ce que l'on trouve bien plus encore dans les colonies anglaises, ce que l'on rencontre partout, prouve que dans toute société le gouvernement, qu'il soit ou non dépendant d'une métropole, a besoin, pour être fort et bienfaisant, de l'appui de quelque corps qui le soutienne, même en lui résistant.

C'est sous ce point de vue seulement que nous avons établi, entre les gouvernements existants dans les Antilles et le gouvernement de l'Afrique, une comparaison, qui d'ailleurs serait bien défectueuse, car nous savons combien tout ce qui se passe dans les colonies à esclaves est différent de ce qui existe dans des sociétés composées d'hommes libres.

On peut dire que là où l'esclavage est établi il n'y a de droits que pour les maîtres ; et, dès lors, il est peu dangereux de donner à ceux-ci de grandes libertés, qui sont bornées à un petit nombre, et dont ils feraient eux-mêmes aisément le sacrifice le jour où un grand péril social, toujours imminent, rendrait nécessaire d'armer le gouverneur de pouvoirs illimités. Tel n'est pas le cas dans une colonie où il n'y a que des hommes libres, où ne domine aucune race, ni classe ; où aucune n'est tenue dans la servitude ; dans laquelle la moitié de la population n'éprouve pas la crainte continuelle d'être exterminée par l'autre, et où, par conséquent, les habitants, n'étant point divisés entre eux, pourraient aisément se liguer contre le pouvoir, si d'ailleurs leur faiblesse et leurs besoins ne les rendaient dépendants de lui. Mais si, dans les colonies composées seulement d'hommes libres, des libertés pourraient quelquefois être plus dangereuses, il faut ajouter qu'elles y sont toujours plus nécessaires. Dans toute

¹ Voyez les articles 156 et 179 de la même ordonnance.

colonie fondée sur l'esclavage, les maîtres forment une classe supérieure qui a des droits et des privilèges, par cela seul qu'elle existe. Le gouverneur, qui ne se maintient que par elle, la ménage forcément, et ne saurait l'opprimer qu'à demi. Tout ce qui appartient à cette classe forme une espèce d'aristocratie qui n'a pas à craindre qu'on lui conteste sa puissance, jugée nécessaire à la conservation de l'ordre. Il en est tout autrement dans une colonie dont les habitants sont tous égaux entre eux, et où le gouverneur central peut y être très oppresseur, sans amener d'autre crise que la misère publique et l'appauvrissement général.

Que les institutions d'une colonie à esclave soient écrites ou non, bien ou mal définies, on est toujours sûr qu'elles sont très libérales pour la classe des maîtres. Il faut, au contraire, des institutions très positives, très nettes, pour conférer des droits aux habitants d'une colonie, qui, étant tous égaux, peuvent si naturellement être conduits à cette sorte d'égalité qui consiste à ne rien être et à ne compter pour rien dans l'État. Le besoin de droits individuels expressément et nettement conférés est d'autant plus grand dans une colonie, quand elle dépend d'un gouvernement centralisé comme le nôtre, où l'action de l'État tend à se substituer en toutes choses à celle de l'individu, et où cette tendance est si puissante, qu'elle lutte souvent chez nous avec succès contre de vieilles mœurs et contre de jeunes libertés.

Ces considérations suffisent pour montrer que les colonies à esclaves et les colonies composées exclusivement d'hommes libres ont chacune des éléments qui leur sont propres ; et c'en est assez pour faire sentir que, dans l'établissement du gouvernement en Afrique, l'exemple des colonies à esclaves ne doit être suivi qu'avec une grande réserve. Il faut toujours avoir présentes à l'esprit les dissimilitudes essentielles qui les distinguent, et ne pas oublier que les imitations même de formes ne doivent se faire qu'à la condition de tenir compte des différences de fond. L'une de ces différences, qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est qu'une colonie composée seulement d'hommes libres, étant de sa nature plus semblable à la mère-patrie, comporte une organisation plus imitée de la métropole que si elle était fondée sur l'esclavage.

Le corps dont nous vous proposons l'établissement en Afrique, et qui formerait une institution essentielle du territoire de colonisation, n'aurait point pour objet de pourvoir à tous les services auxquels satisfait le conseil privé dans les colonies. Ce conseil possède, en résumé, trois fonctions distinctes, qui sont : 1° le soin d'assister le gouvernement dans certains actes d'administration ; 2° la prépa-

ration des arrêtés, règlements et ordonnances ; 3° le jugement, comme tribunal administratif, des affaires contentieuses.

Nous voudrions que le conseil institué en Afrique ne fût investi que de ces deux dernières attributions.

Quant aux affaires qui sont, à proprement parler, administratives, nous ne les attribuons point au conseil dont nous vous proposons la création. Ces affaires resteront dans le domaine du conseil d'administration, tel qu'il existe aujourd'hui, ou modifié comme on l'aura jugé convenable, et qui conservera naturellement tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément transférés à une autre autorité. Les fonctions du conseil proposé se réduiraient donc à l'élaboration des lois et règlements à faire dans l'intérêt de la colonie, soit par le gouvernement central, soit par le pouvoir local, et au jugement du contentieux administratif. Il aurait aussi le soin de statuer sur les demandes en autorisation de poursuites à intenter contre les fonctionnaires publics de la colonie ; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il remplirait auprès du gouverneur général précisément l'office que remplit auprès du préfet le conseil de préfecture, et le conseil d'État auprès du ministre : aussi l'appellerait-on *le conseil d'État de l'Algérie*.

Il y a deux écueils à redouter dans la création de tout corps intermédiaire : c'est de le faire trop faible ou trop fort ; ou incapable de donner l'appui qu'on lui demande, ou menaçant pour le pouvoir que l'on veut affermir. Votre sous-commission, Messieurs, a pensé que ce double péril serait évité par la situation même dans laquelle serait placé le conseil d'État de l'Algérie vis-à-vis du gouverneur. Celui-ci, dépositaire de toute la puissance publique, chef de l'armée et de l'administration, occupe dans la colonie une position si haute, que nulle autorité ne saurait faire ombrage à la sienne. D'ailleurs, le conseil d'État placé près de lui n'émettrait jamais que des avis sur les matières pour lesquelles il aurait reçu une compétence expresse ; il occuperait ainsi, vis-à-vis du gouverneur général, une situation analogue à celle où se trouve le conseil d'État, en France, vis-à-vis de chaque ministre, avec cette différence que le gouverneur général, résumant en lui seul les pouvoirs de tous les ministres, serait relativement plus haut et son conseil d'État relativement plus petit.

D'un autre côté, le conseil d'État de l'Algérie, quoique placé de fait et hiérarchiquement au-dessous du gouvernement, en serait assez près pour être encore très haut ; et pour exercer une autorité imposante. Cette autorité, toujours subordonnée à celle du gouverneur, en serait cependant indépendante. Le gouverneur, libre de ne pas suivre ses avis, ne pourrait les dicter ; et, dans beaucoup de cas, il encourrait une sorte de responsabilité en ne les suivant pas. Les

membres de ce conseil seraient sans doute amovibles ; mais, nommés par le gouvernement central, ils ne pourraient être révoqués que par lui. Le conseil d'État de l'Algérie rappellerait, par son titre, l'un des premiers corps de l'État en France, et, formant, avec le gouverneur, la seule puissance législative de la colonie, il aurait en somme une bien plus grande importance que n'en a en France notre conseil d'État, que, moindre vis-a-vis du gouverneur que ne l'est le conseil d'État vis-à-vis du ministre, il serait, après le gouverneur, le seul grand pouvoir de la colonie. Ainsi, quoique incapable de jamais balancer l'autorité du gouverneur, il serait dans la colonie un corps puissant.

Pendant, quelques attributions qu'on lui donne et de quelques titres qu'on le décore, on peut compter qu'il ne sera un corps important dans la colonie, et capable d'y remplir l'objet pour lequel on l'a créé, que par le choix des membres dont on le composera. Ceux-ci devront être des hommes déjà distingués en France par leurs travaux et par leurs services. Or, il ne faut pas se le dissimuler, on ne trouvera de tels hommes consentant à remplir en Afrique des fonctions même d'un ordre supérieur, qu'à la condition d'attacher à ces fonctions de très grands avantages. C'est assez dire que leur traitement doit être au moins analogue à celui des conseillers d'État de France.

Le personnel du conseil d'État dont on vient de parler nous paraît un point capital. Nous avons besoin d'y insister : toute son efficacité sera dans sa bonne composition première ; il serait inutile de le créer, si l'on n'y voyait qu'une occasion d'offrir une retraite ou un asile à quelques fonctionnaires incapables ou disgraciés. Cette nécessité de composer le conseil d'État de l'Algérie d'hommes honorables et marquants en entraîne une autre, que recommande aussi l'économie : c'est celle de restreindre le plus possible le nombre des membres de ce conseil, qui serait d'autant plus difficile à bien composer, s'il exigeait une grande quantité d'hommes distingués, rares en tous les pays. Nous avons pensé toutefois que le nombre n'en pourrait pas être moindre de trois, auxquels seraient adjoints trois maîtres des requêtes et des auditeurs, en telle quantité qu'il plairait au gouverneur d'en instituer.

Une grande erreur nous paraît être commise par ceux qui pensent que nous devons garder pour la France nos hommes les plus capables et nos meilleurs citoyens : cette erreur vient d'un égoïsme très peu éclairé. De quelque nom que l'on désigne nos possessions d'Afrique, qu'on les appelle colonies ou portion intégrante du territoire français, ce qui est certain, c'est que nous avons entrepris d'y fonder un établissement ; que, pour mener à bien cette entreprise, nous employons en ce moment plus de 80 000 soldats, avec une

dépense de plus de cent millions par année. Or, nous croyons pouvoir affirmer ici que le meilleur administrateur, préfet ou conseiller d'État, quelques services qu'il rende en France, pourrait, si on l'employait en Afrique, rendre à la France des services encore plus grands, si par son influence il consolidait notre empire dans ces contrées, et s'il rendait féconde une entreprise qui jusqu'à présent est ruineuse.

Nous n'entrons point ici dans le détail des fonctions attribuées au conseil d'État de l'Algérie ; votre seconde sous-commission en a fait l'objet d'une discussion approfondie : les principes généraux sont seulement posés dans le rapport ; leurs déductions se trouveront dans la formule législative qui suivra.

Lorsque nous avons examiné la question de savoir en quelles mains doit être remis l'office de gouverneur général de l'Algérie, nous avons reconnu en même temps que déploré la nécessité qui force de remettre ce commandement à un militaire, dont l'absence pendant les expéditions a pour conséquence de laisser l'Algérie sans gouverneur ; et, ayant été naturellement amenés à rechercher si, durant ces expéditions, on ne pourrait pas au moins donner un chef intérimaire aux administrations civiles, nous avons reconnu que ce chef ne saurait, dans l'organisation actuelle, se trouver nulle part, ni dans le civil, ni dans le militaire. Votre sous-commission, qui a consacré un sérieux examen à cette question, a pensé que ce chef transitoire et accidentel pourrait être offert par le président du conseil d'État. Votre sous-commission ne s'est pas arrêtée à l'objection que peut faire naître l'attribution de fonctions exécutives au président d'un corps délibérant ; le président sera un homme longtemps versé dans les affaires publiques ; et, en fait, nul dans la colonie ne sera plus capable que lui de suppléer le gouverneur absent, comme personne ne sera, par son rang, en position de lui disputer cette prérogative.

Une seule objection lui a paru de quelque gravité contre ce système : ce serait que cette attribution, quoique passagère, du pouvoir exécutif, donnée à ce président du conseil d'État, accrût plus qu'il ne faut la puissance de ce corps, dont le caractère doit demeurer celui d'un corps délibérant et subordonné. Mais, après y avoir réfléchi mûrement, votre seconde sous-commission a vu, dans ce que cette objection peut avoir de sérieux, un motif de plus de ne pas s'y arrêter, et, à cet égard, elle vous doit compte de l'ordre de ses idées. Il est certain que, si le président du conseil d'État était souvent gouverneur général par intérim, et qu'ainsi, à l'influence qu'il aurait sur les résolutions du conseil, il joignit le pouvoir que donne l'action, il pourrait non seulement entraver l'autorité du gouverneur, ce qui

serait un mal, mais encore montrer une autorité rivale, ce qui serait un mal encore plus grand. Mais rien de pareil ne serait à craindre, si le gouverneur, étant ordinairement à son poste, le président du conseil d'État prenait seulement une fois par hasard, et de loin en loin, les rênes du gouvernement pour un temps court, après lequel il rentrerait dans ses fonctions purement délibératives. Que suit-il de là ? C'est qu'il n'y aurait quelque péril pour l'autorité du gouverneur que s'il faisait de fréquentes absences, c'est-à-dire s'il allait habituellement en expéditions. Or, ces expéditions fréquentes et habituelles du gouverneur général ne sont-elles pas un des maux auxquels il importe le plus de remédier ? Et ne serait-ce pas le remède le plus efficace contre la disposition des gouverneurs à faire la guerre en personne, que la crainte fondée qu'ils éprouveraient, en s'éloignant, de laisser leur pouvoir à une autorité qui, en leur absence, s'agrandirait peut-être assez pour leur faire ombre ? Si l'on veut descendre dans le cœur humain, on verra qu'il peut se rencontrer, dans ce très petit sentiment des gouverneurs, plus de garantie pour l'observation des règles qu'on veut leur imposer, que l'on n'en trouverait dans les dispositions législatives les mieux libellées. Votre seconde sous-commission a donc pensé, Messieurs, qu'il devait être établi formellement qu'en l'absence du gouverneur général, le président du conseil d'État aurait la signature.

[*Organisation municipale.*] Nous venons d'exposer quelques garanties nécessaires à la bonne organisation du pouvoir ; il nous reste à indiquer les garanties qui sont nécessaires aux droits du citoyen. Ces garanties diverses se confondent presque toujours entre elles, et il en doit être ainsi ; car ce qui assure une bonne administration publique sauvegarde tous les droits particuliers, et les institutions qui protègent les individus sont un gage de bon gouvernement. Cependant il convient de les distinguer, parce que, quoique concourant toutes à un même but, les unes ont plus spécialement en vue la force du pouvoir, les autres la protection des intérêts individuels.

Au nombre de celles-ci, il faut placer en première ligne les institutions municipales. L'établissement d'institutions municipales en Afrique, et notamment sur le territoire de colonisation, a paru à votre seconde sous-commission l'un des soins les plus importants dont le gouvernement eût à se préoccuper.

Vainement on appellera des colons en Algérie : nul ne viendra s'y établir si les habitants n'y possèdent aucun droit ; si le soin de leurs moindres intérêts locaux est remis à l'autorité centrale ; si, en un mot, ils sont exclus de toute participation à leurs affaires municipales. En l'absence de tous droits municipaux, on verra bien encore arriver en Afrique des vagabonds, des mendiants, des manœuvres et

des prolétaires, qui se mettront à la solde de l'État, et qui se soucieront peu d'être citoyens, pourvu qu'ils soient rentiers ; mais on n'attirera pas de colons.

Il faut bien prendre garde que le voisinage de l'Afrique, d'ailleurs si fécond en avantages, présente un inconvénient : c'est, pour tous ceux qui y viennent, la facilité d'en repartir. Il existe une cause incessante de péril pour une colonie, quand ses habitants n'ont pas quitté le pays natal sans esprit de retour. Il est sans doute plus facile d'attirer des colons en Afrique, parce que celle-ci est plus près des émigrants ; mais il est plus malaisé de les y retenir, parce qu'ils peuvent, en un instant, la quitter et rentrer dans leur patrie. Il importe donc extrêmement, dès qu'un colon arrive en Afrique, de l'y attacher par le plus de liens possibles ; et, pour atteindre ce but, le meilleur moyen c'est que tout d'abord il compte pour quelque chose dans la société nouvelle où il entre. Le voisinage de l'Afrique a encore une conséquence analogue à celle qui précède, et qui ne doit point être perdue de vue. Dans les colonies très lointaines, l'éloignement de la mère-patrie est cause que les habitants jouissent forcément de quelques droits ; le gouvernement central est obligé de s'en remettre pour beaucoup de choses au pouvoir local, dont les agents, complètement séparés de la métropole, s'attachent davantage à la colonie. Comme la distance est pour eux un empêchement à venir fréquemment en France, ils s'identifient avec le pays nouveau, qui devient pour eux une seconde patrie, et leur autorité finit quelquefois par y prendre un caractère presque municipal.

En Afrique, au contraire, les agents du gouvernement local sont placés sous la main du gouverneur central, comme si elle était dans la banlieue de Paris. Ces agents, appelés locaux, ne sont, à vrai dire, que des commissaires en mission, agissant sous l'œil du maître, qui supplée aussitôt à ce qu'ils ne font pas. Tout, en Afrique, tend à y fortifier et à y étendre le gouvernement central de la métropole ; il n'en est donc que plus nécessaire d'établir en Algérie quelques institutions municipales.

L'organisation municipale est le premier signe de vie de toute société naissante. On peut dire qu'elle existe partout où une aggrégation d'hommes se forme en société régulière ; mais elle est surtout essentielle aux colonies. On ne pourrait pas citer une colonie, depuis les Romains jusqu'aux Anglais, qui ne soit née sous les auspices de la liberté municipale.

Il y a beaucoup d'institutions libres, très utiles au développement des peuples, qu'on ne donne pas aux colonies, parce qu'en favorisant leur prospérité, elles pourraient amener leur émancipation. On peut donner aux colonies, sans aucune crainte, des institutions municipi-

pales. C'est un des caractères les plus remarquables de ces institutions qu'elles sont tout à la fois les plus fécondes pour la colonie et les plus exemptes de tout péril pour la métropole. Des libertés municipales un peu étendues peuvent quelquefois faire ombrage à l'administration proprement dite, jamais au gouvernement. Toutes les résistances sérieuses qu'a trouvées l'Angleterre dans ses colonies lui sont venues des pouvoirs parlementaires et non des pouvoirs municipaux qu'elle y avait institués. La législature rebelle du Canada en offre l'exemple le plus récent.

Nous avons déjà exprimé l'opinion qu'il serait, non pas dangereux, mais prématuré de vous proposer pour l'Algérie un système quelconque de représentation politique, soit sous la forme du conseil colonial élu par les citoyens, soit sous la forme de députés envoyés par la colonie auprès du gouvernement central, avec ou sans entrée dans le parlement national ; mais nous sommes, par cela même, d'autant plus convaincus de l'absolue nécessité de donner à l'Algérie, par la création de quelques institutions municipales, cette condition première d'existence, sans laquelle le principe même de la vie lui manquerait.

Il n'existe absolument rien en Afrique, quant à présent, de ces institutions municipales. Deux arrêtés, l'un de janvier 1831, et l'autre du 18 novembre 1834, émanés du gouverneur général, avaient essayé d'organiser un conseil municipal à Alger ; mais cette création n'a point duré. Les pouvoirs de ses membres expirant au bout d'une année, il fallait les renouveler pour que le corps continuât d'exister : un jour, on a omis de le faire ; de sorte que, faute de recevoir cette nouvelle existence, le conseil municipal d'Alger a cessé de vivre.

On ne saurait sans doute blâmer le gouverneur général d'avoir, par simple arrêté, tenté de fonder en Algérie des institutions municipales dont l'organisation aurait dû émaner de plus haut¹. Ces essais irréguliers pouvaient être crus utiles, et il n'y aurait eu peut-être rien à regretter si on leur eût donné suite ; mais, tel est le sort de toutes les institutions arbitrairement établies, qu'elles tombent aussi sous le premier caprice de leur fondateur. Les institutions municipales doivent sans doute, en Afrique, être bien différentes, suivant la diversité des lieux et des populations où on les établit ; mais leur organisation est une question essentiellement centrale. La vie municipale

¹ Dans l'arrêté du 18 novembre 1834, le gouverneur se fonde sur les articles 6, 9, 10 et 12 de l'arrêté de M. le ministre de la guerre du 1^{er} septembre 1834, dans aucun desquels on ne trouve absolument rien qui ait trait aux institutions municipales.

n'attend pas toujours, pour naître, l'autorisation du gouvernement ; celui-ci peut seul donner aux institutions qui la fondent une base solide et permanente.

Après avoir reconnu l'indispensable nécessité de donner à l'Afrique des institutions municipales, votre seconde sous-commission a recherché quelles devraient être ces institutions. Ici deux questions principales se présentent : quels corps municipaux convient-il d'instituer en Algérie ? Ces corps étant formés, quelles institutions faut-il leur conférer ?

1^{re} Formation des corps municipaux. — Ici nous devons rappeler encore une fois que, dans la formation des corps municipaux, nous avons surtout en vue le territoire de colonisation. C'est pour ce territoire que nous posons des principes, que l'on appliquera ensuite, si on le juge convenable, en tout ou en partie, à telle ou telle localité non comprise dans le territoire de colonisation. Commençons donc par poser ces principes.

C'est ici surtout qu'il faut, autant que possible, appliquer la règle établie plus haut, que la colonie doit être créée à l'image de la mère-patrie. Tous les efforts doivent tendre à établir la commune, en Afrique, sur le patron de la commune française. Quoique l'on fasse, bien des différences subsisteront longtemps ; mais enfin c'est le but auquel il faut viser, et, si on en approchait, un grand bien serait déjà atteint.

En France, il y a dans la commune deux éléments distincts : le pouvoir exécutif et le pouvoir délibérant ; le maire et ses adjoints, d'une part, le conseil municipal de l'autre. Nous conservons en Afrique les mêmes pouvoirs avec les mêmes noms ; nous poursuivons l'analogie autant que nous le pouvons ; nous empruntons à la loi du 21 mars 1831 le plus de ses dispositions qu'il nous est possible. Même règle pour le personnel du corps municipal, qui varie suivant le chiffre de la population : pour toute commune, au moins un maire ou un adjoint ; pour Alger, qui compte plus de 30 000 habitants, un maire et trois adjoints ; pour le conseil municipal, le minimum des membres fixé à 12 ; nomination des maires et adjoints pour trois ans, sauf suspension ou révocation, etc., etc.

Maintenant les étrangers et les indigènes seront-ils aptes à remplir les fonctions municipales ? Par qui les maires, adjoints et membres des conseils municipaux seront-ils nommés ? Sur ces questions, on comprend que l'analogie entre la France et l'Afrique cesse forcément, et, pour une situation toute autre, il faut bien des institutions différentes.

Et ici, pour l'Afrique elle-même, une distinction est à faire quant aux indigènes. Nous avons exposé plus haut les motifs pour lesquels

on ne doit, suivant notre avis, admettre, dans les villages nouveaux que l'on construit, aucun indigène. C'est assez dire que nul indigène ne saurait, selon nous, être appelé, dans ces nouveaux établissements, aux fonctions municipales. Il n'en est pas de même pour les villes et villages déjà existants, où nous avons trouvé les indigènes établis, et où nous leur avons reconnu des droits ; par exemple, à Alger, à Blidah, à Koléah, à Kouba, etc. Nous croyons que, dans ces dernières localités, il ne serait ni juste ni politique de refuser aux indigènes toute participation aux affaires de la commune ; seulement il nous a paru sage d'établir une règle qui, en interdisant aux indigènes d'être au-delà d'un certain nombre dans le conseil municipal, assurât toujours la prépondérance de la majorité à la population européenne. C'est ce qui nous a semblé que l'on obtiendrait en fixant, comme principe, que le nombre des indigènes, dans le conseil municipal, ne pourrait jamais excéder le tiers du chiffre total. Cette règle s'appliquerait à Alger comme aux autres villes et villages anciens compris dans le territoire de colonisation.

À l'égard des étrangers européens, nous avons été d'avis qu'il faut leur reconnaître à tous, aussi bien qu'aux Français, l'aptitude aux fonctions municipales ; il suffit qu'ils soient domiciliés pour être appelés au service de la milice, comme nous le verrons tout à l'heure. Le domicile, qui leur attire cette charge, pourra leur valoir aussi quelques avantages.

Du reste, il y aura d'autant moins de danger à reconnaître en principe l'aptitude de tous aux fonctions municipales, si, comme le veut votre Sous-Commission, le droit de nommer à ces fonctions est réservé au pouvoir exécutif. Quelque désirable qu'il soit de voir le pouvoir électif s'introduire dans les communes de l'Algérie, nous avons pensé que le moment n'était pas encore venu d'en faire l'essai, et qu'il était plus sage de laisser, quant à présent, la nomination du conseil et des officiers municipaux à la discrétion du gouverneur général. Cette nomination se fera par lui directement, sans qu'il y ait lieu de lui présenter des candidats ; il pourra toujours suspendre et révoquer les personnes choisies par lui. Ce principe, en plaçant le conseil et les agents de la commune dans une étroite dépendance du gouvernement, rendra impossible de leur part tout écart dangereux, et n'empêchera pas que leur action, en s'exerçant dans le cercle légal où elle sera renfermée, ne soit bienfaisante pour la localité.

Quant aux attributions municipales, nous suivons encore, autant que cela se peut, le même principe qui nous a dirigés dans l'organisation des pouvoirs de la commune. Ici c'est la loi du 18 juillet 1837 que nous prenons pour guide, et dont nous ne nous écartons que lorsqu'il nous paraît impossible de la suivre entièrement. Indi-

quons ici quelques-unes des modifications qui nous paraissent convenables ou nécessaires.

Nous avons pensé qu'en Afrique, où il importe de maintenir dans toute sa vigueur la puissance du gouvernement central, ce que l'on doit avoir en vue dans la définition des attributions communales, c'est de réduire les agents de la commune à l'action municipale proprement dite. D'après la loi française, outre ses fonctions, à proprement parler municipales, mentionnées dans les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1839, le maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois ; de fonctions spéciales qui ont un caractère administratif et judiciaire, et encore de l'exécution des mesures de sûreté générale¹.

Il est ainsi, à plusieurs égards, un agent du pouvoir central. Nous croyons qu'il serait utile de restreindre, sinon d'annuler, les pouvoirs qui lui sont conférés en cette dernière qualité, et, en principe général, de n'en faire que l'agent des intérêts particuliers de la commune. C'est ce qui arrive tout naturellement à Alger, où la présence du gouvernement central et de ses principaux agents a pour conséquence nécessaire de réduire les attributions municipales ; c'est ce qu'il est utile d'établir dans les petites villes et dans les nouveaux villages où le pouvoir central serait peut-être mal représenté si, dans un grand nombre d'affaires administratives ou judiciaires, il n'avait d'autre agent que le maire de la commune. Le changement qu'il faudrait faire en cette matière se combinerait avec l'institution d'un certain nombre de fonctionnaires salariés, agents exclusifs du pouvoir central, distribués par arrondissements et par cantons, et qui, sous les noms de sous-préfet et de juge de paix, pourvoieraient directement, dans les communes de leur ressort, à l'action administrative et à la police judiciaire. Ces agents, dont les pouvoirs seraient définis, feraient régulièrement ce que font aujourd'hui assez irrégulièrement les fonctionnaires institués sous le nom de commissaires civils, et que l'on voit remplir tout à la fois les fonctions de sous-préfet, de maire, de juge de paix, de commissaire de police, et quelquefois de tribunal de première instance. Les maires seraient ainsi rendus tout entiers à la vie municipale, où ils seraient laissés d'autant plus indépendants qu'ils n'auraient aucune occasion de contact avec l'administration supérieure.

Le conseil de la commune n'ayant, d'après la loi de France, que des attributions purement municipales, nous n'avons rien trouvé dans ces attributions qu'il fût utile de contester aux conseils municipaux de l'Algérie. Souvent une partie de ces attributions sera, pour

¹ Article 9 de la loi du 18 juillet 1837.

les conseils municipaux des villes ou villages algériens, un droit vain et stérile. Ainsi tout ce qui a pour objet la gestion et l'administration des biens communaux sera de peu d'importance pour toutes les communes dépourvues de toute propriété ; cependant les communes non propriétaires peuvent le devenir, si, voulant acquérir, elles y sont autorisées. Ensuite l'administration des biens communaux n'est pas le seul intérêt des communes ; d'autres objets s'offrent sans cesse à leurs délibérations. Chacune d'elles doit avoir son budget des recettes et son budget des dépenses : Alger, par exemple, aura le produit des droits de places perçus dans les marchés et abattoirs, des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur le port, et elle aura le produit des péages communaux, des droits de péage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie, etc., etc. ; Alger aura encore d'autres produits, tels que ceux résultant du prix des concessions d'eau, des concessions dans les cimetières, des octrois municipaux ; Alger aura aussi le produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances. Aujourd'hui la plupart de ces sources de revenus existent ; mais, telle est l'organisation financière actuelle de l'Algérie, qu'ils ne forment point un revenu communal. Tous les produits quelconques de cette nature, recueillis dans les différentes villes de l'Algérie, à Alger, à Oran, à Bône, à Blidah, à Delhy-Ibrahim, à Constantine, etc., sont réunis en une masse générale, qui constitue ce qu'on appelle le budget colonial, dont la répartition entre les diverses localités s'effectue arbitrairement par le gouvernement central.

Votre Sous-Commission est convaincue que ce système d'administration présente de très grands inconvénients ; elle sait qu'il a été conçu dans l'intention très bonne de porter secours à la localité qui en a le plus besoin, et qui souvent manque le plus de ressources. Peut-être, dans l'origine, a-t-on eu quelques bonnes raisons d'agir ainsi, lorsque le revenu des localités prenait exclusivement sa source dans le plus ou moins grand nombre de troupes qui s'y trouvaient ; mais un pareil système, si on le continuait, serait mortel à la colonie ; il dessèche à sa source l'intérêt de la vie communale. La localité qui donne le plus de produits pouvant recevoir moins que celle qui n'en a donné aucun, tout intérêt municipal disparaît : alors même qu'il y a des habitants, il n'y a plus de commune. Il existe dans l'activité municipale un élément singulier de force et de prospérité publique ; cet élément s'évanouit dès que l'individualité de la commune s'efface. Au lieu donc, par une partialité très inique, d'assimiler les communes riches et pauvres, fécondes ou stériles, laborieuses ou fainéantes, il faut bien s'attacher à établir que chaque localité parvenant à créer un produit communal jouira elle-même

exclusivement de ce produit, sous l'approbation, bien entendu, du gouvernement central. Sans doute, si une commune est malheureuse, si elle a besoin d'un secours accidentel, si, pour prospérer, une avance lui est nécessaire, cette avance et ce secours ne devront pas lui être refusés ; mais ici c'est le gouvernement central qui doit intervenir avec le budget de la France ; et, s'il ne le peut pas, mieux vaudrait mille fois refuser toute assistance extraordinaire aux communes pauvres qui la réclament, que de l'accorder aux dépens des communes prospères : un pareil système serait destructif de tout avenir pour la colonie.

À la vérité, une difficulté s'est présentée à Alger, quant aux revenus de l'octroi de terre et de mer, pour la distinction qui est à faire entre les recettes que l'on doit considérer comme recettes de l'État et celles qui sont municipales. Beaucoup de marchandises entrent à Alger pour en sortir aussitôt. La ville profitera-t-elle du droit d'entrée perçu pour un objet qui, cependant, n'est point consommé dans ses murs ? Cette objection n'en est pas une pour nos administrations financières, qui, depuis longtemps et pour des localités placées dans des conditions analogues, ont trouvé des procédés à l'aide desquels la distinction qu'il faut faire s'opère très facilement ; et le droit perçu sur les denrées ou marchandises profite à la ville et à l'État, selon que les objets sont reçus dans la ville comme objets de consommation ou admis seulement en transit. Rien n'est plus facile, d'après ces règles, que d'établir ce qui est revenu général et revenu municipal. Ainsi, à Alger comme dans toutes les autres villes et villages, les communes auront des recettes ; elles auront aussi un budget des dépenses ; chaque année, elles devront délibérer sur le double budget, qui sera soumis à la sanction de l'autorité supérieure. Elles délibéreront aussi sur d'autres intérêts qui appartiennent essentiellement à toute commune : par exemple, sur les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; sur les projets de constructions, de réparations et de démolitions, et de tous autres travaux à entreprendre dans l'intérêt de la commune ; sur l'ouverture des rues et places publiques, sur les projets d'alignement, de voirie municipale ; sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ; sur les actions judiciaires intentées à la commune ou à intenter, etc., etc.

Plusieurs des intérêts communaux existant aujourd'hui en France, et que la loi municipale a dû prévoir, sont encore à naître dans les communes de l'Algérie ; mais tous peuvent naître un jour, et tous ceux qui tiennent à la police locale existent virtuellement le jour où il y a une réunion d'hommes constitués en commun.

[*Milice.*] Il existe et doit exister en Afrique une institution dont les éléments sont tellement municipaux, que nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser d'en faire mention dans le moment où nous vous entretenions de la commune : nous voulons parler de la milice. Elle a un double caractère ; elle est tout à la fois chargée de veiller, dans la commune, à l'observation des lois et, suivant les circonstances, appelée à seconder l'armée pour la défense du territoire. Dans le premier cas, force essentiellement municipale, partie intégrante de la commune, à la disposition de laquelle elle demeure ; force nationale dans le second, et, à ce titre, placée dans la main du gouvernement central.

En Afrique comme en France, elle conserve ce double caractère. Seulement, on conçoit que dans un pays sujet, comme l'Algérie, à de perpétuelles agressions de l'ennemi, la milice soit, plus souvent qu'elle ne l'est chez nous, appelée à remplir son office tout à fait militaire. Par la même raison, l'on comprend que le lien militaire doit être plus étroit pour le milicien d'Afrique qu'il ne l'est pour le garde national français. Ce serait cependant commettre une grande erreur que de croire que l'on peut demander aux habitants des communes de l'Algérie un service purement militaire ; et si, pour atteindre ce but, on entreprenait de leur imposer une discipline imitée du régime même auquel l'armée est soumise, un pareil régime infligé aux populations serait destructif de toute société civile et incompatible avec toute entreprise de colonisation.

Il est contradictoire d'appeler des colons civils en Afrique et de faire de chaque commune une espèce de caserne, régie par la discipline militaire.

Quelquefois l'armée, condamnée en Afrique à de si rudes travaux, ne voit pas sans un certain sentiment d'irritation le repos profond de la population civile ; et elle se demande si ces bourgeois, plus ou moins dignes d'intérêt, pour la tranquillité desquels elle se dévoue, ne pourraient pas bien aussi l'aider de temps à autre et alléger son service ; et de là naissent des projets, *quelquefois mis à exécution*, d'aggraver les charges de la milice, d'exiger d'elle un service rigoureux et de la tenir sous le joug militaire *le plus dur*. Lorsque, soit par de tels motifs ou par d'autres raisons, on agit de la sorte, on fait à la colonie un mal immense. Le citoyen qui se repose tandis que le soldat est en campagne ne fait que remplir sa destinée, car il n'est point venu en Afrique pour faire la guerre. Il a aussi sa tâche à remplir, mais une tâche d'un autre ordre ; et tels sont ses travaux naturels, qu'il ne peut les exécuter qu'au milieu des habitudes tranquilles et libres de la vie civile. Ces travaux, qu'il ne pourrait faire sans la protection du soldat, tourneront au profit du soldat lui-

même ; le plus grand bienfait de l'armée, c'est d'en rendre possible l'exécution. Que les chefs de l'armée voient clairement ce but, et l'armée éprouvera pour la population civile d'autres sentiments.

Il ne faut point, dans l'organisation de la milice en Afrique, perdre un seul instant ce point de vue : et cette organisation doit être faite de manière à offrir quelques garanties aux citoyens contre les entreprises de l'autorité militaire. Nous avons dit plus haut que la milice devrait être réglée en Afrique par simple ordonnance royale ; cette ordonnance pourra se modeler, en général, sur les dispositions de l'arrêté du gouverneur général du 28 octobre 1836. À une époque assez récente, deux dérogations graves à cet arrêté ont été commises ; l'une, qui a enlevé aux miliciens le droit qu'ils avaient de nommer leurs sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement ; l'autre, qui a investi le commandant de place, à Alger, du droit d'infliger, de sa propre autorité, pour infractions au service, les peines disciplinaires qui, auparavant, ne pouvaient être prononcées que par un conseil formé au sein de la milice. Ce dernier changement suffirait à lui seul pour dénaturer complètement l'institution. En vertu de cette disposition, il n'y a pas d'habitant de la colonie qui ne puisse, pour le plus léger manquement à son service de milicien, être condamné par le commandant de place à cinq jours de prison et même à dix, en cas de récidive. On ne trouvera pas de colons sérieux qui viennent s'établir dans un pays où la liberté des citoyens est ainsi mis à la merci d'un chef militaire. L'ordonnance qui organisera la milice devra donc revenir, sur ce point comme sur le premier, aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1836.

[*Chambre de commerce.*] Enfin, Messieurs, avant de quitter le sujet des institutions municipales, nous avons cru devoir mentionner en quelques mots les chambres de commerce, qui, sans doute, ne sont point propres à toute commune, mais qui, là où elles existent, ont un caractère tout à fait municipal. On comprend du reste que, sur le territoire de colonisation tel que nous l'avons circonscrit, il ne peut y avoir de chambre de commerce qu'à Alger ; c'est donc de cette chambre seule qu'il s'agit ici. Si Bône, si Oran, si Philippeville avaient besoin d'une pareille institution, le pouvoir exécutif pourrait toujours, ainsi qu'on le verra plus bas, appliquer à l'une ou l'autre de ces localités tout ou partie des dispositions établies pour une ville du territoire de colonisation.

Sur ce point, nous nous bornons à rappeler une seule observation générale, déjà présentée plus haut, à savoir qu'il est nécessaire, pour que des intérêts prospèrent, qu'ils aient un organe capable de se faire entendre de ceux desquels cette prospérité dépend. Or, cet organe, pour être efficace, doit jouir d'une certaine liberté. Cette liberté, que

l'on craint quelquefois, n'est jamais moins redoutable que dans un corps tout commercial. Ici, l'état de choses existant en France peut être transporté sans aucun inconvénient en Afrique. La chambre de commerce d'Alger devra donc être instituée conformément à l'ordonnance du 16 juin 1832, applicable aux chambres de commerce de la France. L'élection par les notables, que commande cette ordonnance, ne peut soulever, même en Afrique, aucune objection ; le gouverneur aura seulement à déterminer dans quelle proportion il admettra les électeurs et les membres de ces chambres. On voit, par ce qui précède, que nous considérons comme devant être abrogées les dispositions qui régissent actuellement la chambre de commerce d'Alger, et notamment celle qui a enlevé à cette chambre la disposition du fonds de cotisation qu'elle s'impose elle-même annuellement. Il y a quelque chose de puéril dans cette terreur extrême que l'on semble éprouver des moindres actes de liberté que peut faire le corps le plus inoffensif, et il n'est pas raisonnable de demander des mouvements libres et féconds à un corps dont on lie ainsi les membres.

[*ORGANISATION JUDICIAIRE.*] Maintenant, Messieurs, arrivés presque à la fin de notre tâche, nous en avons encore à accomplir la partie la plus importante et la plus délicate, car il nous reste à vous entretenir de l'organisation judiciaire, de cette autorité qui est la sanction de tous les pouvoirs et la garantie de tous les droits.

Si l'autorité judiciaire est, en tout pays, la sauvegarde du faible contre le puissant, de l'individu contre la société, du droit contre la force, cette sauvegarde n'est jamais plus nécessaire que dans un pays où la force se croit en droit d'opprimer toujours, parce qu'elle protège quelquefois, où la toute-puissance du gouvernement ne trouve dans les mœurs aucune résistance, et où l'oppresser se montre d'ordinaire sous les traits d'un soldat vaillant et honorable, tandis que l'opprimé destiné à devenir un utile colon, n'est d'abord, le plus souvent, qu'un aventurier assez peu digne de sympathie.

L'autorité judiciaire, qui garantit tous les droits individuels, est aussi la principale caution de l'ordre public ; car toutes les infractions aux lois aboutissent à une sentence judiciaire ; elle est le lien de tous les devoirs des citoyens entre eux, des obligations des citoyens envers l'État, et aussi des devoirs de l'État envers les citoyens.

En reconnaissant les efforts qui ont été faits pour donner à l'Afrique de bonnes institutions judiciaires, votre seconde sous-commission a été unanimement d'avis que, pour remplir leur objet, ces institutions doivent subir quelques importants changements.

C'est surtout en cette matière qu'il lui a semblé qu'on s'était trop laissé dominer par idée qu'en Afrique il y a nécessité d'établir

quelque chose de très différent de ce qui existe en France. Nous sommes certainement d'avis de laisser subsister les tribunaux indigènes qui ont été créés, et dont le maintien est, jusqu'à un certain point, une conséquence nécessaire de la présence tolérée parmi nous des populations musulmanes. Sur le territoire de colonisation, les indigènes sont des étrangers à qui nous permettons, dans certains cas déterminés, leurs usages, leurs lois, et même leur justice. Mais après avoir ainsi mis à part la population musulmane, il nous est d'autant plus facile d'avoir en vue seulement la population européenne ; et, quand il s'agit de donner à celle-ci une justice, nous n'avons plus aucune raison de ne pas la modeler sur le patron de la justice française. C'est ici, plus qu'en aucune autre matière, qu'il importe d'offrir au colon nouvellement arrivé de France l'image de ce qu'il vient de quitter ; il aura d'autant plus de foi dans la justice, si le juge lui apparaît sous le même nom, sous le même costume que le juge de France ; si la justice se rend dans les mêmes formes, avec l'assistance des mêmes officiers, avec le même nombre de magistrats.

Nous avons dû, dans nos travaux sur l'organisation judiciaire, distinguer deux sortes de justice : la justice civile et la justice criminelle. Quoique toutes deux soient nécessaires pour la défense des personnes et des biens, il est vrai de dire cependant que la justice civile protège surtout les droits de propriétés ; la justice criminelle la vie des personnes et leur liberté : aussi chacune a-t-elle reçu une organisation particulière. Cependant elles ont l'une et l'autre un certain nombre de principes communs qu'il convient d'abord d'examiner. Ainsi, en Afrique, les juges, soit au civil, soit au criminel, sont révocables à volonté : convient-il de les rendre inamovibles ? En première instance, le tribunal civil ou correctionnel se compose, en Afrique, d'un seul juge : l'unité de juge doit-elle être maintenue ? Dans beaucoup de cas, le droit d'appel, soit au criminel, soit au civil, est supprimé en Afrique : faut-il le rétablir suivant les principes du droit commun ?

[*Inamovibilité du juge.*] Prenons d'abord la première question, celle de l'inamovibilité du juge. Il est certain que l'indépendance est la première condition de toute justice impartiale, et il est difficile de demander une véritable indépendance au juge révocable à plaisir. D'un autre côté, il nous a paru que de graves objections s'élèveraient, quant à présent, contre l'inamovibilité des juges nommés en Algérie, même pour le territoire de colonisation. C'est un but vers lequel, sans doute, il faut tendre, et dont chaque jour on se rapprochera, mais que l'on ne saurait encore atteindre. La distance par laquelle on en est séparé diminuera à mesure que, le gouvernement devenant plus civil, il y aura moins à redouter les conflits si dange-

reux avec l'autorité militaire, que l'inaltérabilité du juge rendrait bien plus fréquents et bien plus graves. Quant à présent, ce qui importe, c'est, à part l'inaltérabilité, d'entourer le juge de toutes les garanties propres à assurer le respect de son autorité et la juste appréciation de ses services. Ce sera déjà une base considérable pour le pouvoir judiciaire, que la promulgation d'institutions stables que ne pourra modifier le caprice de la puissance exécutive : car que peuvent les meilleurs juges contre de mauvaises lois ? En maintenant le juge dans la dépendance complète du pouvoir central, il faudra le placer dans une situation indépendante du pouvoir local. Aujourd'hui, le gouverneur peut, dans les cas urgents, faire passer un magistrat d'un siège dans un autre, lui attribuer tantôt une fonction tantôt une autre, le faire aujourd'hui juge, demain procureur du Roi, le troisième jour substitut. C'est là un pouvoir exorbitant, qui, fût-il exercé avec la plus rare modération, rabaisse l'ordre qui y est soumis, fait naître de mauvais sentiments mutuels entre le chef investi d'une si grande puissance, et les inférieurs qui y sont sujets, et enfin détruit toute indépendance chez les subordonnés, menacés de cette perpétuelle dictature. Il est absurde de mettre, sous prétexte de l'urgence, les juges et magistrats de l'Algérie à la discrétion du gouverneur et du procureur général. On conçoit que de pareilles dispositions soient mises en vigueur dans des colonies lointaines, séparées de la France par plusieurs mois de navigation ; mais, aujourd'hui, le gouverneur d'Alger qui a un ordre à demander ou à recevoir, et au service duquel le télégraphe et les bateaux à vapeur sont employés, n'est pas plus loin de Paris que ne l'était, il y a vingt ans, avec des routes moins bonnes qu'aujourd'hui, le préfet de Marseille ou de Toulon, correspondant avec le ministre de l'intérieur. En Afrique, on a usé de l'*urgence* au-delà de toute mesure ; on l'a appliquée à tout : il faut en affranchir au moins l'organisation judiciaire. Les juges, en Afrique, seront révocables, amovibles d'un siège à un autre ; mais le gouvernement central, par lequel ils auront été institués, pourra seul les destituer ou les changer de résidence, même passagèrement.

Nous pensons qu'il convient aussi, Messieurs, de placer plus haut qu'il n'est aujourd'hui le tribunal supérieur d'Alger : tout en fait sentir l'importance. Ce tribunal juge en appel toutes les affaires civiles sur lesquelles les autres tribunaux ont statué en premier ressort. Il juge l'appel de toutes les affaires correctionnelles sur lesquelles ont prononcé le tribunal de première instance d'Alger et les autres tribunaux ; il juge aussi l'appel des sentences prononcées pour crime par les autres tribunaux de la régence ; enfin il juge en premier et en dernier ressort tous les crimes commis dans le ressort du terri-

toire de colonisation : il fait, en tous points, l'office de cour royale ; il fait plus que les cours royales, car il juge sans jury tous les crimes. C'est une sage disposition de l'ordonnance du 28 février 1841 de lui avoir donné le titre de cour royale ; il faut s'efforcer de lui en conférer le caractère. Il importe pour cela d'abord de ne placer, ni en principe, ni en fait, les membres de la cour royale d'Alger dans une situation inférieure vis-à-vis du ministère public. On conçoit quelle est aujourd'hui cette infériorité, alors qu'il dépend du procureur général de saisir le premier prétexte d'urgence pour envoyer soit à Bône, soit à Oran, en qualité de simple substitut, tel conseiller de la cour royale qu'il lui plaît de désigner au gouverneur. Tel est même le texte de l'ordonnance, qu'il pourrait déporter ainsi d'Alger le président lui-même de la cour royale, qui se trouve ainsi subordonné au procureur général. Ceci seul est déjà un mal. Le rang de la cour est fixé par celui de son premier magistrat. Il ne s'agit pas de placer le président de la cour au-dessus du procureur général ; mais il est impossible de le laisser au-dessous : dans l'ordre des fonctions, il n'est ni après, ni avant le procureur général. Le procureur général et le président exercent des fonctions parallèles, l'un à côté de l'autre ; chacun dans sa sphère, dans sa pleine liberté, et dans la mesure de son droit. Si une prééminence existait, ce serait au profit du président qui juge, tandis que le procureur général requiert. C'est la raison pour laquelle le président est le premier dans l'ordre des préséances. Placer le magistrat qui décide au-dessous de celui qui sollicite, c'est un non-sens : et ce n'est pas seulement une faute de logique, c'est un acte destructif de la dignité du corps judiciaire dont le président est le chef ; c'est supposer qu'il n'est que l'arbitre nominal des procès dont le procureur général est le vrai juge : car si la cour royale rendait réellement la justice, comment son chef serait-il le subordonné de celui qui n'aurait que le pouvoir de la requérir ? Sous ce rapport, il nous a paru qu'un utile changement était à faire, non seulement au sommet de l'échelle judiciaire, mais encore jusque dans les derniers rangs du personnel dont les tribunaux se composent. Ainsi il nous a semblé que les officiers ministériels, et notamment les notaires et les avocats, qui, par la rédaction des contrats, par la préparation des procédures, par la plaidoirie des affaires, concourent si efficacement à la bonne distribution de la justice, n'étaient pas toujours organisés dans les conditions les plus convenables. Aucune garantie ne leur est offerte ; ils sont révocables arbitrairement, sans avoir le droit de demander la cause de leur destitution. On les blesse dans les moindres formes, et il n'est pas jusqu'au titre d'*avoué* et d'*avocat* qu'on défend de prendre aux officiers qu'on a institués sous le titre de *défenseurs*. Ce sont des sévérités

au moins inutiles. Il n'y a de bons services à attendre que de ceux auxquels on donne des droits, et le meilleur moyen d'obtenir d'honorables travaux c'est d'honorer d'abord ceux à qui on les demande.

[*Institution du juge unique.*] S'il est impossible aujourd'hui de conférer à la justice d'Afrique l'indépendance parfaite dont l'immovibilité seule est la source, au moins faut-il s'efforcer de l'entourer d'ailleurs de toutes les autres garanties qu'elle possède en France ; aussi votre seconde sous-commission a-t-elle été unanime à considérer comme défectueuse l'institution en Afrique du juge unique, jugeant soit en premier, soit en dernier ressort, et faisant l'office de tribunal de première instance, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle. À ses yeux, cette institution est radicalement vicieuse. Si c'est une imitation du cadi musulman, elle ne peut que choquer les mœurs européennes et faire naître contre le juge de fâcheuses préventions. Si c'est le juge anglais que l'on a voulu imiter, on ne saurait imaginer un essai plus malheureux. Il n'y a aucune sorte d'analogie à établir entre nos juges et ceux de l'Angleterre. En Angleterre, le juge unique a un rôle considérable, dont en France nous pouvons à peine nous faire une idée. Il est investi d'immenses pouvoirs : il tient dans ses mains, non seulement la justice, mais encore une grande partie de l'administration ; il est toujours pris parmi les hommes éminents du barreau ; il reçoit un traitement quelquefois double de celui de nos ministres¹, et encore ne peut-il, le plus souvent, même au civil, juger sans l'assistance du jury. Le juge anglais dans les colonies est sans doute un personnage infiniment moindre que le juge dans la métropole ; il y occupe pourtant encore une grande situation ; son traitement est considérable. Les mœurs anglaises le font à peu près inamovible, alors même qu'en principe il ne l'est pas. Telle est son importance, même aux colonies, qu'il est d'ordinaire le président né du conseil colonial ; enfin, le jury y est également nécessaire à sa juridiction.

Maintenant, on se demande quelle analogie il peut y avoir à établir entre le juge anglais et les magistrats qui, en Algérie, remplissent la fonction de juge unique : magistrats révocables, sujets aux roulements d'usage, faiblement rétribués, occupant dans la colonie une situation inférieure, et jugeant dans tous les cas sans jury !

Et cependant ce juge unique juge sans appel, en matière civile, jusqu'à 1 000 francs ; et en matière criminelle, aussi sans appel, jusqu'à deux ans d'emprisonnement ! Dans certains tribunaux, il condamne depuis 1 franc d'amende jusqu'à la peine de mort ! Rien ne nous paraît justifier l'existence d'une pareille juridiction, qui n'est

¹ Le moindre traitement d'un juge anglais est de 4 000 liv. st. (100 000 fr.)

conforme ni à nos mœurs ni aux règles de la saine raison. Nous avons donc été unanimement d'avis d'adopter le principe, qu'à part les justices de paix, où un seul magistrat convient si bien, tout tribunal de première instance, sur le territoire de colonisation, devra, pour rendre la justice, soit en matière civile, soit en matière criminelle, être composé d'au moins trois juges.

Nous avons été non moins unanimes à admettre aussi, pour la justice du territoire de colonisation, ce principe consacré par nos lois, suivant lequel le double degré de juridiction est de droit commun. Il nous a paru que le droit d'appel, suivant les règles établies en France, pouvait, sans aucun inconvénient, être établi pour l'Algérie : ce droit est d'autant plus nécessaire, que la justice continuera d'être rendue par des juges révocables.

[*Justice civile.*] Après avoir examiné ce qui concerne l'organisation judiciaire en général, voyons séparément ce qui touche particulièrement la justice civile et la justice criminelle.

Et d'abord, quant à la justice civile, l'attention de votre sous-commission s'est spécialement portée sur deux points : 1° sur la justice civile, rendue administrativement en Algérie ; 2° sur le recours en cassation.

Sur le premier point de vue, votre seconde sous-commission n'a qu'une simple observation à présenter ici : c'est que la manière dont la justice civile en matière de contentieux administratif sera rendue a été réglée dans le chapitre relatif à l'institution du conseil d'État de l'Algérie ; elle n'a donc pas besoin d'insister davantage sur l'un des vices les plus choquants de la justice en Afrique.

Reste donc la question du recours en cassation en matière civile. Ce recours a été aboli par la dernière ordonnance relative à l'organisation de la justice en Afrique. Votre sous-commission n'a aperçu aucune raison plausible capable de justifier à ses yeux l'interdiction de ce recours. Ce recours est la dernière et la plus importante des garanties judiciaires. Alors même qu'il serait rarement exercé, il a cet effet grave que, de temps à autre, il place la cour suprême, c'est-à-dire la plus haute autorité judiciaire du royaume, en état de savoir et de révéler de quelle manière la justice se rend en Afrique. C'est un frein en même temps qu'un appui pour les magistrats dont les actes sont soumis à ce contrôle supérieur. Il y a de certaines iniquités judiciaires, pouvant venir soit d'en haut, soit d'en bas, que ce contrôle suffit pour prévenir.

[*Justice criminelle.*] Mais c'est surtout la justice criminelle qui a fortement excité notre attention, et qui nous paraît, Messieurs, mériter toute la vôtre. L'organisation des tribunaux jugeant en matière criminelle en Afrique nous paraît d'autant plus importante que nous

ne sommes pas d'avis, quant à présent du moins, de porter en Afrique l'institution du jury. Lorsque la population se sera accrue, que ses éléments seront devenus plus fixes, plus homogènes, plus purs, plus éclairés, il pourra être sans inconvénients de déférer au jury, en Afrique, la connaissance des crimes contre le droit commun : aujourd'hui cette attribution au jury serait prématurée. On comprend, dès lors, combien il devient plus nécessaire d'offrir quelques garanties aux justiciables, par la composition du tribunal criminel qui jugera sans l'assistance d'aucun juré. Mais, d'abord, prenons la procédure criminelle à son point de départ, à l'instruction.

Il nous a paru que, dans l'état actuel des choses, le procureur général et son représentant auprès de chaque tribunal exercent des pouvoirs exorbitants. Le grand principe de nos lois criminelles, qui distingue l'instruction et la poursuite des délits, semble à peu près méconnu. Chez nous, à côté du fonctionnaire qui dénonce le crime et en requiert la répression, se trouve placé le juge instructeur, qui accorde ou refuse l'arrestation du prévenu, reçoit l'audition des témoins, constate le corps du délit, et, après avoir recueilli tous les indices, livre l'inculpé au tribunal qui doit le juger. Ce juge instructeur, placé entre le magistrat poursuivant et le tribunal qui décide, est présumé impartial. Si la partie publique a mis trop de vivacité dans ses réquisitions, il les tempère ; et s'il se trompe lui-même, il est redressé par les magistrats, qui, ayant été étrangers et à la poursuite et à l'instruction, peuvent juger le tout avec calme. Et ce n'est pas tout : non seulement ces garanties sont offertes à tout individu placé sous la prévention d'un crime ou délit, on veut encore quelque chose de plus ; et, après que l'instruction a été ainsi faite, le prévenu ne sera traduit devant le tribunal, arbitre de son sort, qu'après de nouvelles épreuves. S'agit-il d'un délit correctionnel ? il faudra une décision de la chambre du conseil, qui ordonne que l'inculpé sera mis en jugement. L'inculpation porte-t-elle sur un crime ? il faudra non seulement un avis de la chambre du conseil du tribunal de première instance, mais un arrêt de la chambre d'accusation. Et c'est seulement après ces diverses épreuves que l'accusé sera renvoyé, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant la cour d'assises, où il trouvera non seulement des juges, mais encore un jury.

Au contraire, que voyons-nous en Afrique ? Aucune règle de procédure pour l'instruction des affaires criminelles ou correctionnelles ; point de juge d'instruction, ou, du moins, point de magistrat qui en exerce les fonctions et qui en possède les droits tels que nous les connaissons en France. Le juge d'instruction en Afrique, n'existe que sous le bon plaisir du procureur général, qui, le plus souvent, fait

lui-même les actes principaux de l'instruction, quand il ne les supprime pas. Le procureur général ou son représentant auprès de chaque tribunal est, en somme, l'arbitre de la procédure criminelle : il met en prison ; il met en liberté ; il commence les poursuites ; il les abandonne ; il les reprend pour les délaisser encore, sans que ni le juge d'instruction, ni le tribunal sache ce qui se passe. En matière de crime comme en matière de délits, il décide tout seul la mise en jugement du prévenu : point de chambre du conseil, point de chambre d'accusation ; il peut même, dans tous les cas, ordonner cette mise en jugement sans qu'il y ait eu aucune instruction. À vrai dire, le juge d'instruction, quand le procureur général juge à propos de s'en servir, n'est pour lui qu'un agent facultatif dont il peut toujours se passer. Il est impossible d'imaginer un système suivant lequel le sort des personnes soit plus complètement placé à la merci d'un seul homme.

Il se peut que, dans les premiers temps de l'occupation, quelques motifs aient existé d'attribuer tous ces pouvoirs au procureur général, en matière d'instruction ; mais le jour où l'on veut organiser une société régulière, où les personnes soient et se croient protégées dans leur vie et dans leur liberté, la première chose à faire, c'est d'opérer sur ce point une réforme.

Votre seconde Sous-Commission, après avoir discuté avec soin toutes les objections qui se sont présentées à son esprit, a été unanimement d'avis de vous proposer d'établir presque toutes les règles du droit commun en matière d'instruction criminelle, pour les tribunaux du territoire de colonisation ; et, en conséquence, de poser en principe que, dans le tribunal de première instance, il y aura un juge d'instruction, remplissant les mêmes fonctions qu'en France, et investi des mêmes pouvoirs ; que le tribunal s'y formera et y statuera en chambre du conseil, dans tous les cas où il agit, ainsi qu'en France ; et que le tribunal supérieur s'y formera aussi en chambre d'accusation pour remplir toutes les fonctions que remplit chez nous la chambre d'accusation.

Votre Sous-Commission, Messieurs, n'ignore pas qu'en Afrique la politique exige quelquefois que les formes de la justice ne soient pas rigoureusement observées. Tel individu, coupable aux yeux des magistrats, ne pourrait peut-être pas sans inconvénients être livré aux tribunaux ; et tel qui n'a commis aucun délit aux yeux de juges ordinaires, ne pourrait quelquefois sans danger être laissé libre. Mais on verra que le danger qui pourrait naître de pareils cas se réduira à bien peu de chose, si l'on considère, 1° qu'il ne s'agit ici que du territoire de colonisation ; 2° qu'en général, les personnes à l'égard desquelles il peut convenir d'agir plutôt suivant les règles de la poli-

tique que de la justice, sont les indigènes ; que les indigènes, étant étrangers, ainsi que nous l'avons établi, restent toujours plus ou moins soumis à la police administrative ; 3° qu'enfin, dans un cas extraordinaire et tout à fait urgent, par exemple si le juge d'instruction commettait l'imprudence de décerner un mandat d'arrestation contre un indigène à qui le gouvernement aurait accordé un sauf-conduit, ce serait le cas pour le gouverneur de faire usage de ce pouvoir dictatorial que nous lui conservons, et de rendre, sous sa responsabilité, un *arrêté spécial* d'urgence, par lequel l'individu arrêté par le juge serait sur-le-champ mis en liberté. En somme, il nous a paru qu'il n'y avait pas, dans l'adoption des règles du droit commun en cette matière, un seul inconvénient sérieux, tandis que les avantages y abondent dans l'intérêt de la colonie.

[*État des villes placées en dehors du territoire de colonisation.*] Nous avons dit plus haut qu'il y avait à distinguer, en Afrique, outre le territoire de colonisation et les territoires non actuellement colonisés, quelques localités qui, sans recevoir dès à présent l'organisation complète destinée aux territoires colonisés, méritaient cependant un régime autre que celui de la pure dictature. Par exemple, supposons qu'on ne colonise pas tout de suite autour de Bône, autour de Philippeville, autour d'Oran, faudra-t-il laisser ces trois villes soumises au régime exceptionnel qui, aujourd'hui, les régit ? Nous avons pensé qu'il serait sage, dans ces cas, d'appliquer aux villes dont nous venons de parler, et qui méritent certainement quelques institutions, une partie du régime que l'on vient de définir : une ordonnance royale fixerait ce qu'elles devraient conserver du régime de la dictature, et ce qu'elles emprunteraient aux institutions établies pour le territoire de colonisation. Nous pensons que tout ce qui concerne l'organisation municipale et judiciaire pourrait, sauf de très légères exceptions, leur être appliqué. L'établissement dans chacune de ces villes d'un tribunal ne pouvant juger à moins de trois juges nous paraît surtout indispensable, et nous n'apercevons pas quelle objection il y aurait à ce que, au moins dans la plupart des cas, le conseil d'État fonctionnât, pour Bône, Oran, Philippeville, de même que pour le territoire d'Alger. Il faudrait cependant que, pour tout ce qui concerne ces trois localités, qui sont encore renfermées dans le cercle étroit de la guerre, la faculté des arrêtés exceptionnels du gouverneur général fût plus largement maintenue.

[*ÉTAT DE SIÈGE.*] Enfin, il y a un cas extraordinaire qui domine tout, et une exception plus puissante que tous les principes : ce cas extraordinaire, c'est l'état de siège. Dans les pays les plus constitutionnels, l'état de siège amène la cessation des pouvoirs civils, et fait passer toute l'autorité aux mains du chef militaire. C'est la loi même

de la nécessité qui se proclame quand on proclame l'état de siège : c'est le *salus populi, suprema lex esto*. Ce qui arrive dans les pays où la guerre est un cas rare, et où le régime ordinaire des lois est le plus nécessaire, ne peut manquer de se produire dans un pays où la guerre est presque incessante et où le salut public peut tenir au succès d'un siège. C'est assez dire qu'en Afrique il suffira que l'état de siège soit déclaré par le gouverneur général, pour que tous les pouvoirs attribués à des autorités civiles appartiennent aussitôt aux autorités militaires. Le gouverneur général devra seulement rendre compte immédiatement de sa décision au ministre, et l'état de siège cessera dès que la cause qui l'aura motivé aura disparu.

Telles sont, Messieurs, les considérations sur lesquelles s'appuient les changements que nous vous proposons d'introduire dans l'administration de l'Algérie. Ces considérations, quoique trop étendues peut-être, ne sont qu'un court résumé du travail assez considérable auquel votre seconde sous-commission a dû se livrer pour embrasser dans son ensemble un sujet très vaste et plein de difficultés. Si, comme nous devons le craindre, plus d'une erreur a été commise par nous, si quelque disposition défectueuse vous est proposée, si quelque autre importante a été omise, nous avons moins de regrets en pensant que ces fautes n'échapperont ni à vos lumières, ni à celles du ministre, dernier juge de nos travaux.

Paris, le 20 juin 1842.

PROJET D'ORDONNANCE ROYALE CONCERNANT
LE GOUVERNEMENT CIVIL DE L'ALGÉRIE
ET PARTICULIÈREMENT DES TERRITOIRES DE COLONISATION.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir
SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. — Toute partie de l'Algérie qui n'aura pas été légalement déclarée territoire de colonisation continuera d'être régie suivant les lois, ordonnances, règlements et arrêtés qui forment la législation spéciale de l'Algérie.

ART. 2. — Lorsqu'il y a lieu de classer une partie de l'Algérie comme territoire de colonisation, il est statué par ordonnance royale.

ART. 3. — Est déclaré dès à présent territoire de colonisation, toute la partie de la province d'Alger, comprenant Alger, le Sahel d'Alger, Douera, Boufarick, Blidal, Cherchell, et la portion de la Métidja renfermée dans la ligne décrite au plan A annexé à la présente.

ART. 4. — Toutes les fois qu'une partie de l'Algérie, province ou district, ville ou campagne aura été déclarée légalement territoire de colonisation, elle sera, pour tout ce qui concerne l'état des personnes et des propriétés, régie par les dispositions suivantes.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT TERRITOIRE DE COLONISATION.

ART. 5. — Seront appliqués dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé,

Le Code civil ;

Le Code de commerce ;

La Code de procédure civile ;

Le Code d'instruction criminelle ;

Le Code pénal et toutes les lois de police et de sûreté ;

La loi sur la contrainte par corps ;

La loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 6. — Une ordonnance royale modifiera les formalités de la loi française d'expropriation, mais sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes,

1° De l'indemnité préalable à toute expropriation ;

2° Du remboursement en capital de la chose expropriée, toutes les fois qu'il sera demandé par le propriétaire ou l'ayant droit ;

3° De la juridiction établie pour statuer, en cas de contestation sur l'indemnité réclamée.

ART. 7. — Ne sont applicables que dans les dispositions qui auraient été expressément mises en vigueur par le pouvoir compétent,

1° Toutes les lois relatives à l'exercice des droits politiques ;

2° Les lois sur l'organisation judiciaire, administrative et municipale ;

3° Les lois touchant le régime forestier, la pêche fluviale et maritime, la chasse et la police rurale ;

4° Les lois de douane ;

5° Les lois de finances, et en général toutes les lois, décrets et ordonnances relatives à l'établissement d'un impôt et à sa perception.

ART. 8. — Les dispositions du Code civil relatives aux naissances, mariages et décès, à la tutelle, à l'émancipation, les règlements de police touchant les inhumations, et en général tout ce qui, dans les lois, décrets et ordonnances, concerne l'état civil des personnes, ne s'applique point à la population musulmane, laquelle retient en cette matière ses usages propres et ses lois.

ART. 9. — Les villes, villages et centres quelconques de population, fondés postérieurement au 1^{er} janvier 1841, sont affectés exclusivement aux populations françaises et européennes.

Nul indigène ne pourra y être propriétaire d'un immeuble, et aucun ne sera admis à y résider, si ce n'est en vertu d'une permission individuelle toujours révocable.

ART. 10. — Tout étranger non indigène qui aura été autorisé à résider dans une ville ou village de l'Algérie jouira des mêmes droits civils que les Français.

S'il est propriétaire par achat, concession ou autrement, dans la circonscription desdits villes ou villages, soit d'une terre et d'une habitation, soit d'un établissement de commerce ou d'industrie, et s'il joint à la possession une résidence d'une année, il acquiert par ce seul fait le titre et les droits de citoyen, sans préjudice du temps nécessaire pour obtenir en France les droits et la qualité de citoyen français, conformément à la loi constitutionnelle.

ART. 11. — Demeurent soumis à tous les règlements et mesures de police relatifs aux étrangers,

1° Les indigènes ;

2° Les étrangers qui n'auront pas acquis le titre et les droits de citoyens.

TITRE III.

DU POUVOIR LÉGISLATIF POUR LES TERRITOIRES DE COLONISATION.

ART. 12. — À l'avenir il sera statué par ordonnance royale rendue sous la forme des règlements d'administration publique :

1° Sur toute matière intéressant les droits civils et politiques ;

2° Sur la procédure criminelle ;

3° Sur toute disposition pénale entraînant une peine supérieure aux peines de simple police ;

4° Sur l'organisation municipale ;

5° Sur l'organisation des tribunaux français en Algérie ;

6° Sur toutes dispositions affectant le commerce, le régime des douanes et l'établissement d'un impôt quelconque en Algérie ;

7° Sur toute proposition tendante à déclasser un territoire de colonisation.

ART. 13. — Il est statué par ordonnance royale,

1° Sur l'organisation administrative ;

2° Sur la discipline des avocats et des officiers ministériels ;

3° Sur l'organisation des tribunaux indigènes ;

4° Sur la police de la presse ;

5° Sur la police des cultes ;

6° Sur l'instruction publique ;

7° Sur l'organisation et le service des milices ;

8° Sur le régime forestier ; sur la police de la chasse, de la pêche maritime et fluviale, et sur la police rurale ;

9° Sur la fixation du taux de l'intérêt de l'argent ;

10° Et en général sur toutes les mesures relatives au mode de perception d'un impôt dûment établi.

ART. 14. — Les matières qui ne sont pas, conformément aux articles précédents, réservées aux règlements d'administration publique, et aux ordonnances royales, seront, suivant les circonstances, réglées, soit par des arrêtés du ministre de la guerre, soit par des arrêtés du gouverneur général dans les cas et suivant les formes qui seront ci-après déterminés.

ART. 15. — Le ministre de la guerre prend des arrêtés pour le règlement des matières d'administration centrale et pour l'exécution des lois et ordonnances.

ART. 16. — Le gouverneur général prend des arrêtés ou décisions pour régler les matières d'administration et de police locales, et pour la mise en vigueur des lois et ordonnances dont l'exécution lui a été confiée.

ART. 17. — Sont nuls de plein droit en justice toutes ordonnances, arrêtés ministériels, ou arrêtés du gouverneur général, rendus contrairement à une ordonnance royale, publiée sous la forme d'un règlement d'administration publique.

Sont pareillement nuls tous arrêtés, soit du ministre, soit du gouverneur général, rendus contrairement aux dispositions d'une simple ordonnance.

ART. 18. — Est également nul et de nul effet tout arrêté du gouverneur général même fondé sur l'urgence, s'il annule ou modifie les lois et ordonnances concernant :

L'état des personnes et des propriétés,

La législation civile et criminelle,

L'organisation judiciaire,

L'institution du conseil d'État de l'Algérie,
Le régime du commerce et des douanes, si ce n'est en cas de guerre.

L'arrêté pris d'urgence sera néanmoins exécutoire provisoirement aux conditions suivantes :

1° S'il est relatif à un cas particulier et spécial à telle personne ou à telle chose déterminées ;

2° Si en déclarant l'urgence, il en énonce les motifs ;

3° S'il est rendu public par son insertion dans le journal officiel de la colonie.

L'arrêté pris d'urgence dans les circonstances qui précèdent sera définitivement valable, s'il reçoit l'approbation du ministre de la guerre, qui, dans ce cas, le prend sous sa responsabilité.

Si dans les deux mois de la date dudit arrêté, l'acte ministériel qui l'approuve n'a pas été dûment notifié à qui de droit, l'arrêté sera caduc et nul en justice, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie lésée.

ART. 19. — L'acte ministériel confirmatif d'un arrêté pris d'urgence par le gouverneur général sera en outre rendu public par son insertion dans le journal officiel de la colonie.

TITRE IV.

DES FORMES DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I^{er}

ART. 20. — Le commandement général et la haute administration de l'Algérie sont confiés à un gouverneur général.

ART. 21. — Un officier général commandant la marine,

Un procureur général,

Un directeur de l'intérieur,

Un directeur des finances,

Un intendant militaire,

dirigent, sous les ordres du gouverneur général, les différentes parties du service.

ART. 22. — Le gouverneur général, toutes les fois qu'il le juge à propos, appelle près de lui un ou plusieurs des fonctionnaires désignés dans le précédent article, et les consulte, soit ensemble, soit séparément, sur toutes les questions qu'il lui plaît de leur soumettre.

ART. 23. — Un conseil qui sera dénommé *Conseil d'État de l'Algérie*, et dont il sera parlé ci-après, est placé près du gouverneur général pour éclairer ses décisions, pour participer à ses actes dans

les cas déterminés, et pour faire l'office de tribunal du contentieux administratif.

ART. 24. — Chaque territoire de colonisation est divisé en cantons, et chaque canton en communes.

Il y a dans chaque canton un juge de paix, et dans chaque commune un corps municipal et une milice.

ART. 25. — Des juges nommés par le Roi rendent la justice en son nom. Ils ne peuvent être révoqués ni suspendus que par ordonnance royale.

CHAPITRE II.

DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET DE SES POUVOIRS.

ART. 26. — Le gouverneur général exerce son autorité, sous les ordres et sous la responsabilité du ministre secrétaire d'État de la guerre. Ceux de ses pouvoirs qui ne sont pas présentement définis sont réglés par nos ordonnances dans les limites posées par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la présente ordonnance.

ART. 27. — Le gouverneur général exerce l'autorité militaire, seul et sans partage. Il est le chef unique de l'armée, des milices et des forces navales ; il ordonne et dirige toutes les opérations de guerre, dont il remet l'exécution aux officiers placés sous son commandement. Dans les circonstances graves, il peut faire la guerre en personne.

ART. 28. — Le gouverneur général exerce l'autorité civile, avec ou sans la participation du conseil d'État de l'Algérie. Les cas où cette participation est nécessaire sont définis ci-après.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ; DE SON ORGANISATION.

ART. 29. — Le conseil d'État de l'Algérie se compose,
D'un président,
De trois conseillers d'État,
De trois maîtres des requêtes,
Et d'auditeurs en nombre qu'il plaît au gouvernement de déterminer.

Un secrétaire archiviste tient la plume.

Lorsque le conseil d'État siège comme tribunal administratif, le secrétaire archiviste remplit les fonctions de greffier.

Le conseil d'État de l'Algérie siège à Alger.

ART. 30. — Excepté dans les cas où le conseil s'assemble et délibère comme tribunal du contentieux administratif, le gouverneur

général peut toujours assister au conseil d'État. Il en est alors le président de droit.

ART. 31. — Les membres du conseil d'État de l'Algérie sont nommés par le Roi, qui a seul le droit de les révoquer. Ils prêtent serment entre les mains du Roi.

Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

Le président	X
Chaque conseiller	X
Chaque maître des requêtes	X
L'auditeur	X
Le secrétaire archiviste	X

ART. 32. — Le conseil ne peut délibérer s'il n'y a au moins quatre membres présents, non compris les auditeurs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le mode de procéder du conseil et la forme de ses délibérations seront plus amplement définis par une ordonnance ultérieure.

CHAPITRE IV. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE.

ART. 33. — Le conseil d'État de l'Algérie donne son avis sur toutes les affaires que le gouverneur général juge à propos de lui soumettre.

Il ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur général, ou par son ordre, sauf le cas où il juge administrativement.

Les projets d'ordonnance, de règlements et d'arrêtés, l'examen des questions douteuses que présente l'application des lois et décrets, et toutes affaires qu'il est facultatif au gouverneur général de proposer au conseil, peuvent toujours être retirées par lui, lorsqu'il le juge convenable.

ART. 34. — Le gouverneur général de l'Algérie statue après avoir pris l'avis du conseil d'État,

1° Sur les projets de budgets ou de travaux à adopter ou à soumettre au ministère ;

2° Sur l'ouverture ou le tracé des routes ;

3° Sur l'approbation à donner aux plans et devis des travaux, et sur les modifications qui peuvent devenir nécessaires pendant le cours de leur exécution ;

4° Sur les marchés et adjudications de tous ouvrages, approvisionnements ou traités de fournitures ;

5° Sur la vente des approvisionnements et des objets inutiles ou impropres au service ;

6° Sur l'approbation à donner aux budgets des recettes et dépenses municipales, et sur les projets de travaux à la charge des communes ;

7° Sur les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles à faire pour le compte de l'État ou des communes ;

8° Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale ;

9° Sur les projets de concession du domaine public ;

10° Sur l'assiette et la perception des redevances et contributions générales et locales ;

11° Sur le règlement des tarifs, en matière de douane ou autres ;

12° Sur les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes ;

13° Sur la création des établissements publics et de bienfaisance ;

14° Sur la création ou l'autorisation à donner à la fondation de collèges, écoles ou autres établissements intéressant l'instruction publique ;

15° Sur la police des cultes ;

16° Sur l'acceptation des dons et legs pieux, d'utilité publique ou de bienfaisance ;

17° Sur la police sanitaire et celle de la navigation ;

18° Sur les expropriations à ordonner pour cause d'utilité publique, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire déposé ;

19° Sur l'autorisation à donner pour la poursuite des agents du gouvernement, devant les tribunaux ordinaires pour faits relatifs à leurs fonctions ;

20° Sur tous les règlements d'administration et de police administrative ; sur les décisions et instructions réglementaires en exécution des ordonnances royales et des arrêtés ;

21° Sur les propositions de toute nature à faire au Roi pour la législation de l'Algérie.

ART. 35. — L'avis du conseil, dans le cas prévu par les articles précédents, n'est point obligatoire pour le gouverneur général ; mais il est toujours et immédiatement communiqué au ministre, avec la décision conforme ou contraire du gouverneur général.

ART. 36. — Le conseil d'État de l'Algérie connaît, comme tribunal de contentieux administratif :

1° De tous les conflits élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente ;

2° Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique préalablement constatées ;

3° Des demandes et contestations concernant les indemnités, et, s'il y a lieu, les dommages et intérêts qui pourraient être dus dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 18 ci-dessus.

4° De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement touchant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés ;

5° Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts ou de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement ;

6° Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

7° Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes et chemins ; à l'alignement des rues dans les villes ; aux servitudes pour l'usage de ces routes, chemins et rues ; à l'établissement des embarcadères, ponts, bacs ; à la pêche sur les rivières, lacs et étangs appartenant au domaine ;

8° Des empiétements sur toute propriété publique ;

9° Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèque ;

10° Et, en général, de tout le contentieux administratif dont la connaissance est, en France, dévolue au conseil de préfecture et au conseil d'État.

ART. 37. — Les arrêtés du conseil d'État de l'Algérie, jugeant comme tribunal administratif, pourront être déférés au conseil d'État de France ; mais ils seront dans tous les cas provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le gouverneur général pourra d'office, ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

ART. 38. — Les jugements du conseil d'État, statuant comme tribunal administratif, sont rendus exécutoires par le gouverneur général.

ART. 39. — En cas d'absence du gouverneur général, pour opérations de guerre ou pour toute autre cause, il sera suppléé par le président du conseil d'État, pour tous les actes de l'administration civile.

TITRE V.
DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

CHAPITRE I
DE LA FORMATION DU CORPS MUNICIPAL.

ART. 40. — Le conseil municipal de chaque commune se compose d'un maire, d'un ou plusieurs adjoints et de conseillers municipaux.

ART. 41. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont choisis parmi les principaux propriétaires, et parmi les notables habitants de la commune ; ils sont nommés par le gouverneur général.

ART. 42. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent être suspendus et révoqués par arrêtés du gouverneur général.

ART. 43. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés pour trois ans ; ils doivent être majeurs de 21 ans et résider dans la commune.

ART. 44. — Le conseil municipal sera composé, y compris le maire et adjoints, de 10 membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 12, dans celles de 500 à 2 500 ; de 15, dans celles de 2 500 et au-dessus ;

À Alger, il sera de 20 membres.

ART. 45. — Pourra être appelé à faire partie du conseil municipal, tout Français et tout Européen admis à résider dans la circonscription d'une ville ou village de l'Algérie.

ART. 46. — Dans les communes établies postérieurement au 1^{er} janvier 1841, nul indigène ne sera admis à faire partie du corps municipal.

Dans les villes ou villages existant antérieurement au 1^{er} janvier 1841, les indigènes pourront faire partie du corps municipal, sans que toutefois leur nombre puisse jamais y dépasser le tiers de la totalité des membres.

À savoir : Trois dans les communes où le corps municipal a dix membres ;

Quatre dans les communes où il en a douze ;

Cinq dans celles où le conseil municipal a quinze membres ;

Et six à Alger.

ART. 47. — Le gouverneur général déclarera démissionnaire et pourra remplacer immédiatement tout membre du conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

ART. 48. — La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le gouverneur général.

L'acte de dissolution fixera l'époque de la nomination.

Dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions pour des causes quelconques, avant la nomination du corps municipal, le gouverneur général pourra désigner les individus qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

ART. 49. — Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions, ou prise hors de sa réunion légale, est nulle de plein droit. Le gouverneur général, en conseil d'État, déclarera la nullité. Cette déclaration sera définitive et exclusive de tout recours.

ART. 50. — L'époque des réunions ordinaires des conseils municipaux, le mode et les cas d'autorisation de leurs réunions extraordinaires, les règlements pour l'ordre de leurs délibérations et la police de lors assemblées, le mode de formation des listes servant à la nomination des membres des corps municipaux, seront déterminés par des arrêtés du gouverneur général, le conseil d'État entendu.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTION DU CORPS MUNICIPAL.

ART. 51. — Le maire ou son adjoint remplit, dans les communes de l'Algérie, les mêmes fonctions qui appartiennent aux maires et adjoints des communes de France, sous les restrictions suivantes :

À Alger, et dans toutes les communes où il y a un agent spécial de l'autorité administrative, le maire ne remplit aucune fonction d'administration proprement dite ;

Dans les villes ou villages où il y a un juge de paix, il n'exerce aucune fonction de police judiciaire.

ART. 52. — Chaque commune a son budget particulier des dépenses et son budget des recettes.

ART. 53. — Le conseil municipal délibère sur tous les objets qui, en France, sont soumis à la délibération des conseils municipaux, et notamment :

1° Sur le budget de la commune présentant les dépenses et les recettes ;

2° Sur le compte desdites recettes et dépenses qui sera nécessairement rendu dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice ;

3° Sur les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux, droits d'octroi, de place aux halles et marchés, de pesage et de mesurage et autres ;

4° Sur les projets d'alignement des rues et places publiques qui ne font point partie de la grande voirie ;

5° Sur les projets de travaux publics dont l'exécution aura lieu en tout ou en partie aux frais de la commune ;

6° Sur le mode d'administration des biens communaux ;

7° Sur les acquisitions et aliénations d'immeubles ;

8° Sur les procès à intenter et à soutenir dans l'intérêt des communes, et sur toutes les transactions qui pourraient en être la conséquence ;

9° Enfin, sur toutes les questions dont il sera saisi par l'administration.

ART. 54. — Les délibérations des conseils municipaux, sur les objets énoncés au précédent article, sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur général.

ART. 55. — Le conseil municipal est aussi appelé à donner son avis sur les objets pour lesquels les conseils municipaux, en France, doivent être consultés, conformément à la loi sur l'administration municipale.

ART. 56. — Les recettes municipales comprennent :

1° Les revenus de toutes les propriétés communales ;

2° Le produit des octrois municipaux ;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

4° Le produit des péages communaux des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie, et autres droits légalement établis ;

5° Le produit de la ferme du Mézouard ;

6° Le produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

7° Le produit des autorisations et amendes de petite voirie, celui des rétributions pour le balayage ;

8° Le prix des journées de traitement dans les hospices civils à rembourser par les particuliers qui y seront admis à cette condition ;

9° Le revenu de la dotation des fontaines ;

10° Le produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions dépendantes de l'autorité municipale ;

11° Le prix des concessions dans les cimetières ;

12° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

13° La portion réversible aux communes du revenu des biens des mosquées et des fondations pieuses ;

14° Les prélèvements stipulés au profit des communes sur les bénéfices de certains établissements ; sur la recette des théâtres et des jardins publics ;

15° La portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, et par ceux de police correctionnelle ;

16° Les contributions extraordinaires dûment autorisées ;

17° Les dons et legs ;

18° Le produit des emprunts dûment autorisés et généralement le produit de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par la loi ; et toutes autres recettes régulières ou accidentelles.

ART. 57. — Une ordonnance royale rendue sur la proposition du gouverneur général désignera les communes où l'établissement d'octrois est autorisé, et déterminera le mode d'organisation de ces octrois, les cas où leur produit constitue, soit une recette municipale, soit une recette de l'État, et les procédés à l'aide desquels cette distinction sera établie.

ART. 58. — Les dépenses des communes comprennent :

1° Les traitements des agents municipaux dûment autorisés ;

2° Les frais de bureau et d'impression ;

3° L'établissement et l'entretien dans les proportions qui seront fixées de la maison commune, de l'église, de l'hospice, du cimetière, du presbytère, de l'école, du bureau de charité, de l'aqueduc et de la fontaine, de la halle et du marché, et de tous autres lieux ou édifices consacrés à un service communal ;

4° Les frais de perception des revenus communaux ;

5° L'éclairage, l'arrosage et le balayage publics ;

6° La construction, l'entretien et le nettoyage des égouts ;

7° Les dépenses de la milice ;

8° Les frais des plans et alignements et généralement de toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition ayant force de loi.

ART. 59. — Aucun emprunt, aucune contribution extraordinaire, votés par le conseil municipal, ne pourront être autorisés que par un arrêté du gouverneur général statuant en conseil d'État.

ART. 60. — Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêtés du ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

ART. 61. — Il sera pourvu prochainement par une ordonnance royale à l'organisation de la milice dans les villes et communes de l'Algérie.

ART. 62. — Sont dès à présent remises en vigueur, les dispositions des art. 39 et 40 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 28 octobre 1836, modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre de la même année, relativement au mode de nomination des officiers et sous-officiers de la milice.

ART. 63. — Sont pareillement et dès aujourd'hui remises en vigueur, les dispositions des articles 74 et suivants dudit arrêté du 28 octobre 1836, relatifs au mode de répression des infractions à la discipline commises par les membres de la milice.

ART. 64. — Les dispositions de notre ordonnance du 16 juin 1832, en ce qui concerne les chambres de commerce de France, sont rendues communes à la chambre de commerce d'Alger, sauf les exceptions que nous jugerions à propos d'introduire, et sous les modifications suivantes :

ART. 65. — Le renouvellement annuel du tiers des membres de la chambre se fait dans une assemblée composée,

1° Des membres de la chambre de commerce actuelle ;

2° Des membres du tribunal de commerce ;

3° Et de notables commerçants en nombre égal à celui des membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce. Ces notables seront désignés par le gouverneur général, sur la présentation du conseil municipal.

ART. 66. — L'assemblée électorale sera convoquée et présidée par le maire, à moins qu'un autre fonctionnaire n'ait été délégué à cet effet par le gouverneur général.

ART. 67. — Nul ne pourra être nommé membre de la chambre de commerce s'il n'a exercé ou n'exerce le commerce, ou une industrie manufacturière.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VILLES DE BÔNE, ORAN ET PHILIPPEVILLE.

ART. 68. — Seront dès à présent déclarées communes aux villes de Bône, Oran et Philippeville, toutes les dispositions de la présente ordonnance, concernant l'institution du conseil d'État de l'Algérie, l'organisation municipale, celle de la milice et l'organisation judiciaire.

TITRE VII.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE I^{er}

ART. 69. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne sera en conséquence créé aucune commission extraordinaire.

ART. 70. — Les audiences sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement.

Ils seront toujours motivés.

CHAPITRE II. DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

ART. 71. — L'organisation judiciaire comprend :

1° Une cour royale siégeant à Alger ;

2° Des tribunaux de première instance siégeant à Alger, Bône, Oran et Philippeville ;

3° Un tribunal de commerce siégeant à Alger ;

4° Des justices de paix dont le nombre, le siège et la circonscription sont réglés par ordonnances royales ;

5° Des tribunaux musulmans en nombre indéterminé, qui sont établis par des arrêtés du ministre de la guerre, et dont le gouverneur général nomme les membres.

ART. 72. — Le ressort de la cour royale embrasse la totalité de l'Algérie, sauf la juridiction des conseils de guerre sur les crimes et délits commis en dehors des limites qui sont déterminées par le ministre de la guerre, sans que, dans aucun cas, un territoire ou une partie de territoire de colonisation puisse être placée en dehors de ces limites.

ART. 73. — La juridiction des tribunaux de première instance s'étend sur tous les territoires de colonisation existants dans chaque province, et en outre sur tous les territoires occupés jusqu'aux limites fixées par le ministre de la guerre, dans le cas où il jugerait à propos d'en établir, sans qu'en aucun cas, tout ou parti d'un territoire de colonisation puisse être placé en dehors de ces limites.

ART. 74. — La juridiction du juge de paix pourra s'étendre même au-delà de son canton, jusqu'aux limites qui seront déterminées par des arrêtés spéciaux du gouverneur général, et sans qu'en aucun cas le canton ou partie de canton appartenant à un territoire de colonisation puisse être placé en dehors de ces limites.

La compétence et les fonctions des juges de paix sont les mêmes que celles des juges de paix de France.

Des magistrats spéciaux, dont le titre et les fonctions seront définis ultérieurement, pourront être institués dans les lieux situés en dehors des territoires de colonisation et des limites déterminées comme il vient d'être dit.

ART. 75. — La cour royale se compose :

- 1° D'un président ;
- 2° De six conseillers ;
- 3° De deux conseillers-adjoints ayant voix délibérative ;
- 4° D'un greffier et de deux commis-greffiers.

Il y a près de la cour royale un procureur général, deux avocats généraux, un substitut du procureur général.

ART. 76. — La cour royale se constitue, suivant les cas, en chambre civile, en chambre d'accusation et en cour de justice criminelle.

ART. 77. — Comme chambre civile, la cour royale connaît en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance ou de commerce et des tribunaux musulmans.

ART. 78. — Comme chambre civile et comme chambre d'accusation la cour royale juge au nombre de trois membres au moins.

ART. 79. — La cour royale constituée en cour de justice criminelle juge toutes les affaires de la compétence des cours d'assises, directement pour la province d'Alger, et sur appel des jugements rendus par les tribunaux d'Oran, de Bône et de Philippeville, dans les cas prévus par le second et le dernier paragraphe de l'article 84 ci-après.

La cour royale, constituée en cour de justice criminelle, juge au nombre de cinq membres au moins. Trois voix sont nécessaires pour tout jugement de condamnation.

ART. 80. — La cour royale ne peut exercer d'autres attributions que celles qui lui sont expressément conférées par la présente ordonnance.

Le droit d'évocation, les injonctions au procureur général lui sont nommément interdits.

Elle ne peut se réunir en assemblée générale que sur la réquisition du procureur général, et seulement pour délibérer sur les objets qui lui sont communiqués par ce magistrat.

ART. 81. — Les tribunaux de première instance d'Alger, de Bône, d'Oran et de Philippeville se composent :

- D'un président ;
- D'un juge d'instruction ;
- D'un nombre de juges titulaires et de juges suppléants qui sera fixé par ordonnance royale.

D'un greffier et de commis greffiers assermentés, en nombre qui sera déterminé par arrêtés du ministre.

Les juges suppléants ont voix délibérative.

Le juge qui a fait l'instruction peut siéger, excepté dans le cas où le titre de la prévention emporte peine afflictive et infamante.

Il y a près de chaque tribunal de première instance un procureur du Roi et un substitut.

ART. 82. — Dans tous les cas où il y a eu instruction, le tribunal, en chambre du conseil, statue sur le rapport du juge d'instruction, et, suivant les circonstances, renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente ou déclare qu'il n'y a lieu à suivre. Dans ce dernier cas, il ordonne toujours sa mise en liberté.

Lorsque l'instruction d'un fait qualifié crime se poursuit à Alger ou dans la province d'Alger, la cour royale, constituée en chambre d'accusation, remplit l'office de la chambre du conseil et statue directement sur le rapport du procureur général. Elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente, ou déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

ART. 83. — Le juge d'instruction remplira toutes les fonctions et possèdera tous les pouvoirs attribués au juge d'instruction près des tribunaux français par le Code d'instruction criminelle.

ART. 84. — Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre aucun jugement si ce n'est au nombre de trois juges au moins.

ART. 85. — La compétence et la juridiction des tribunaux de première instance, jugeant en matière civile, correctionnelle et de simple police, sont les mêmes que celles des tribunaux de France.

Tout jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, excepté dans le cas où il juge sur l'appel d'une autre juridiction, est attaquant par la voie de l'appel.

Les tribunaux de première instance de Bône, d'Oran et de Philippeville sont aussi compétents pour juger :

1° Les affaires de commerce à l'égard desquelles leur compétence en dernier ressort est la même qu'en matière civile ;

2° Les crimes à la charge d'appel.

ART. 86. — Le tribunal de commerce d'Alger se compose de notables négociants nommés chaque année par le ministre de la guerre.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils ne peuvent siéger qu'au nombre de trois.

Un greffier et un commis-greffier sont attachés à ce tribunal dont le président et les juges titulaires ou suppléants ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

La compétence du tribunal de commerce à Alger est la même que celle des tribunaux de commerce en France.

ART. 87. — Le procureur général, les avocats généraux, le substitut du procureur général, les procureurs du Roi et leurs substituts,

et tous les magistrats chargés de les suppléer, exercent auprès de la cour ou tribunal auquel ils sont attachés, tous les pouvoirs et jouissent de tous les droits et prérogatives qui, en France, appartiennent aux officiers du ministère public.

ART. 88. — Les membres de la cour royale et des tribunaux de première instance, les officiers du ministère public près cette cour et ces tribunaux, et les juges de paix, ne peuvent être, même momentanément, distraits de leur siège, ni transférés d'un siège à un autre que par ordonnance royale.

ART. 89. — En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par un des avocats généraux qu'il désigne, et, à défaut de désignation, par le plus ancien d'entre eux.

ART. 90. — Le procureur général correspond directement avec le ministre de la guerre pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

ART. 91. — Les greffiers sont suppléés par les commis-greffiers et au besoin par des officiers publics ou ministériels assermentés que le tribunal désigne.

ART. 92. — Il est attaché aux tribunaux français pour les assister et siéger avec eux, dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans au nombre de quatre pour Alger, et de deux pour chacune des villes de Bône et d'Oran.

Ces assesseurs sont nommés par le gouverneur général.

ART. 93. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux, et répartis selon les besoins par arrêtés du gouverneur.

ART. 94. — Le président de la cour, les conseillers titulaires et adjoints, le procureur général, les avocats généraux, le substitut du procureur général, les présidents, les juges titulaires et adjoints, les procureurs du Roi, les substituts du procureur du Roi et les juges de paix doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans la magistrature française.

ART. 95. — Les ordonnances royales portant nomination des magistrats désignés dans le précédent article seront rendues sur la proposition et sous le contre-seing de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, qui se concertera à cet effet avec notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

ART. 96. — Les magistrats nommés en conformité de l'article qui précède, seront considérés comme détachés pour un service public du département de la justice. Ils pourront demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine après cinq années d'exercice des fonctions qui leur auront été conférées en Algérie.

ART. 97. — Les magistrats dénommés dans les articles précédents portent le costume attribué en France aux fonctions qu'ils remplissent. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux suivant les distinctions établies par les articles 277, 278 et 279 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828.

ART. 98. — Les traitements de tous les membres de la magistrature sont déterminés par une ordonnance royale. Ces traitements subissent les retenues établies en faveur de la caisse des retraites du ministère de la justice.

Les services, en Algérie, sont comptés comme s'ils avaient été rendus en France.

ART. 99. — Les greffiers et les commis-greffiers sont nommés par le ministre de la guerre, qui règle les traitements et indemnités à leur allouer ; moyennant ces allocations le matériel des greffes et le personnel auxiliaire, quand il y a lieu, demeurent à la charge des greffiers.

Les droits de greffe et d'expédition sont perçus au profit du Trésor.

ART. 100. — Les juges et leurs greffiers n'ont droit à aucune vacation pour les actes ou opérations auxquels ils procèdent dans l'ordre de leurs attributions. Il leur est seulement alloué, selon les cas, une indemnité de transport réglée par arrêté du ministre de la guerre, en raison des distances parcourues.

ART. 101. — Le ministre de la guerre détermine également le mode de rémunération des assesseurs musulmans, à raison de leur participation aux jugements pour lesquels leur assistance est requise.

CHAPITRE III. DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

ART. 102. — Il sera statué par une ordonnance spéciale sur l'organisation et la compétence des tribunaux indigènes.

La même ordonnance déterminera le mode de procéder dans les instances civiles où un musulman est intéressé.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES TOUCHANT LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX EN ALGÉRIE.

ART. 103. — La loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers. Les indigènes sont présumés

avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

ART. 104. — Les tribunaux français connaissent seuls de tous crimes, délits ou contraventions, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

ART. 105. — Les tribunaux français ne peuvent prononcer, même contre les indigènes, d'autres peines que celles qui sont établies par les lois pénales françaises.

ART. 106. — Demeure réservée aux conseils de guerre, la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 72.

Les jugements rendus par les conseils de guerre, en vertu du présent article, ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision, tel qu'il est réglé par les lois militaires.

Néanmoins, lorsqu'un Français ou un Européen, étranger à l'armée, a été traduit devant un conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la cour de cassation, mais seulement pour incompetence ou excès de pouvoir.

Si le jugement porte la peine capitale, il pourra être déféré à la cour de cassation, pour toute violation des formes substantielles de la juridiction militaire.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la déclaration de pourvoi sera toujours suspensive de l'exécution du jugement.

ART. 107. — L'article 463 du Code pénal ne sera point applicable en cas de crimes et délits commis par les indigènes :

1° Contre la sûreté de l'État, aux termes du liv. III, tit. I, chap. 1, sect. 1 et 2 du Code pénal ;

2° Contre la paix publique, aux termes du chap. III, sect. 1 et 3 du même code ;

3° Contre la personne d'un Français, d'un Européen ou d'un indigène au service de la France.

ART. 108. — Tout indigène condamné à une peine excédant six mois d'emprisonnement pourra être transféré en France pour y subir sa peine et contraint d'y résider, après son expiration, pendant le temps qui sera déterminé par le gouvernement. Le retour en Algérie pourra de plus lui être interdit à temps ou à toujours.

ART. 109. — Tout jugement portant condamnation à la peine de mort et prononcé, soit par les tribunaux, soit par toute autre juridiction, ne pourra être mis à exécution qu'autant qu'il nous en aura été rendu compte, et que nous aurons décidé de laisser à la justice son libre cours.

ART. 110. — Toutefois, dans le cas d'urgence extrême, le gouverneur général pourra ordonner l'exécution, à la charge de faire immédiatement connaître les motifs de sa décision à notre ministre secrétaire d'État de la guerre qui nous en rendra compte.

Ce pouvoir attribué au gouverneur général ne pourra dans aucun cas être délégué.

ART. 111. — Le gouverneur général peut ordonner un sursis à l'exécution de toute condamnation quelconque. Il en rend compte sur-le-champ au ministre. Le droit de grâce n'appartient qu'au Roi.

ART. 112. — Le recours en cassation est ouvert aux parties en toute matière contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort.

ART. 113. — En matière correctionnelle, la partie civile ne peut citer directement le prévenu à l'audience si elle n'est préalablement autorisée par le ministère public, sans préjudice de l'action civile en réparation ou en dommages et intérêts qu'elle peut toujours intenter.

ART. 114. — Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

ART. 115. — Tout officier du ministère public qui en sera requis par le procureur général devra lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général pourra toujours porter la parole.

En aucun cas la disposition du présent article ne devra faire obstacle à l'expédition des affaires et entraver le cours de la justice.

ART. 116. — Le mode de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de simple police devant les tribunaux de l'Algérie se réglera sur les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

ART. 117. — En matière criminelle, le président de la cour et les présidents des tribunaux pourront faire application de l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

ART. 118. — En matière criminelle et correctionnelle, la cour ou le tribunal ne peuvent être dessaisis de l'affaire portée devant eux, qu'après qu'ils ont épuisé leur juridiction.

ART. 119. — Une ordonnance spéciale déterminera les modifications qu'il pourrait être utile d'introduire dans les règles de la procédure civile pour les tribunaux jugeant en matière civile et commerciale.

TITRE VIII.
DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

ART. 120. — Lorsque tout ou partie du territoire de l'Algérie aura été déclaré en état de siège, la ville ou la province, ou le territoire ainsi déclaré, sera sujet à toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui en France sont applicables à l'état de siège.

ART. 121. — Le gouverneur général déclare ou lève l'état de siège.

Il doit rendre compte immédiatement au ministre de la guerre des motifs qui ont déterminé cette mesure.

L'arrêté du gouverneur général déclaratif de l'état de siège est provisoirement exécutoire.

ART. 122. — L'état de siège est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé ont cessé.

ART. 123. — Lorsque l'état de siège aura été déclaré, il pourra être établi une cour prévôtale, composée ainsi qu'il est dit aux articles 297 et suivants de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, concernant l'organisation judiciaire dans l'île de la Martinique.

ART. 124. — Cette cour ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur général en conseil d'État.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour.

ART. 125. — Le gouverneur général donnera immédiatement avis au ministre de la guerre de l'arrêté portant création de la cour prévôtale, lequel sera provisoirement exécutoire.

(N° 28.)

Chambre des Députés.

SESSION 1844.

DÉVELOPPEMENTS
DE LA PROPOSITION DE LOI

Ayant pour objet d'assurer la liberté
des votes dans les élections

PAR MM. LEYRAUD, DÉPUTÉ DE LA CREUSE,
GUSTAVE DE BEAUMONT, DÉPUTÉ DE LA SARTHE,
LACROSSE, DÉPUTÉ DU FINISTÈRE.

Séance du 18 mars 1844.

Impr. de A. Henry
1844

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI
AYANT POUR OBJET D'ASSURER LA LIBERTÉ
DES VOTES DANS LES ÉLECTIONS

PAR MM. LEYRAUD, DÉPUTÉ DE LA CREUSE,
GUSTAVE DE BEAUMONT, DÉPUTÉ DE LA SARTHE,
LACROSSE, DÉPUTÉ DU FINISTÈRE.

Messieurs,

La Charte de 1814 avait rétabli le régime représentatif et relevé la tribune, mais sans étendre l'élection au-delà de la carrière politique.

La Charte de 1830 a fondé l'équilibre des pouvoirs constitutionnels sur des bases plus larges et plus sûres : elle a promis et donné aux citoyens une part active dans les affaires de l'État : aucune époque de notre histoire ne fut marquée par une application plus générale du régime électif.

Ce n'est point assez d'avoir réglementé les formes des élections, il importe à un égal degré d'en assurer la pureté et de maintenir à l'électeur la plénitude de son indépendance ; sans le concours incontesté de cette double garantie, l'élu perd toute puissance morale, la confiance du pays est ébranlée, et les institutions sont en péril.

En effet, si la fraude pouvait impunément envahir les collèges électoraux, le système électif ne donnerait plus qu'une représentation mensongère, et, sous l'apparence de la liberté, conduirait à la réalité du despotisme.

L'indépendance est impossible à celui qui parvient à l'aide de la ruse ou de la violence ; son sort est d'être bientôt absorbé par l'autorité ; et, par la conséquence fatale de semblables choix, nos institutions nationales ne seraient plus qu'un vain simulacre, un mécanisme fournissant au pouvoir absolu des instruments dociles. La constitution perdant son caractère libéral et populaire, les événements seraient faciles à prévoir : les annales de nos révolutions montrent l'instabilité des pouvoirs infidèles à leur origine.

La sécurité du présent et celle de l'avenir sont donc liées à la pratique loyale du système électif : tous les intérêts seraient sérieusement compromis le jour où électeur cesserait d'avoir pour but l'intérêt général, et pour guide l'inspiration de sa conscience.

Deux causes peuvent agir sur lui en sens opposé. L'indifférence politique, une des plaies de notre temps : vous la combattez en travaillant à faire pénétrer dans les masses les connaissances qui développent dans le cœur du citoyen le sentiment de sa dignité.

En second lieu, l'ardeur des ambitions qui aspirent aux honneurs que l'élection confère, honneurs d'un prix inestimable lorsque la source en est pure.

Mais, nous l'avons dit, de la liberté de l'électeur dépend la valeur du mandat.

La liberté des votes est-elle complètement assurée par la législation en vigueur ? Nous ne le pensons pas ; et la date même du Code pénal nous explique l'insuffisance des moyens actuels de protection, ainsi que l'absence de précautions dont cette liberté demande à être entourée.

En 1810, les droits politiques étaient réduits au néant : quelques faibles vestiges des constitutions républicaines avaient disparu de la constitution consulaire et des constitutions de l'Empire. Le Tribunal n'existait plus ; les maires, les membres des conseils municipaux et départementaux étaient arbitrairement choisis par le gouvernement ; les législateurs, déshérités du titre de représentants du pays, étaient nommés par le sénat, ou plutôt par la volonté unique et souveraine.

Quelle dut être la préoccupation des rédacteurs du code pénal, préparé pour un peuple à qui l'élection était interdite ? Ils cherchèrent à protéger, contre la furie d'un attroupement séditieux, les collèges électoraux composés et dirigés par les préfets pour dresser des listes de candidature que l'on ne daignait pas toujours consulter. Quelle qu'ait été la pensée des art. 109 et 110, ils suffirent à la sécurité des personnes.

Les art. 111 et 112 punissant d'une peine infamante l'altération des scrutins, nous ne demandons rien de plus : il n'en est pas de même de ce qui concerne la vénalité des suffrages. L'article 113 en prévoit le trafic seulement comme devant résulter d'une transaction saisissable et en quelque sorte matérielle : cette interprétation restreinte est positivement donnée par le deuxième paragraphe, qui porte une *amende double de la valeur des choses reçues ou promises*. Cependant les votes ne s'échangent pas toujours contre des espèces métalliques, des billets de banque ou des actions de compagnie industrielle.

Le mouvement électoral, généralisé par la Révolution de Juillet à de nombreuses fonctions publiques, a éveillé les passions généreuses qui font la vie des pays libres ; en même temps l'on a vu germer de mauvaises et de honteuses passions, cherchant à se frayer un chemin vers la fortune au prix des libertés et des droits du pays : c'est l'inévitable tribut payé à la nature de l'homme.

L'intrigue s'est montrée timide dans la première formation des corps électifs ; elle a grandi par l'insuffisance des lois répressives ; elle menace de supplanter la droiture et le patriotisme.

Les moyens mis en œuvre sont en rapport avec le plus ou moins d'importance du but qu'il s'agit de toucher.

Dans les élections municipales et départementales, de mesquines tracasseries ont inquiété les citoyens paisibles. Quelques-uns ont conçu des doutes sur l'opportunité de nos lois électives. Ils se sont demandé si elles sont en harmonie avec nos mœurs.

Ceci, Messieurs, est un danger que nous signalons à votre prudence ; l'abus prolongé des influences de tout genre l'accroîtrait encore. Elles ont trop souvent faussé les résultats du scrutin, tantôt en dictant les choix, tantôt en réduisant des assemblées de section ou de canton au nombre strictement nécessaire pour former un bureau et rédiger un procès-verbal ; nous ne voulons pas citer d'exemples, les faits sont nombreux et avérés.

Dans les élections politiques, le scandale a eu plus de retentissement et de publicité. Les élections de 1842 en ont révélé l'étendue. L'enquête a montré que vous avez la volonté d'en arrêter le cours ; de récentes décisions ont prouvé que la Chambre persévère dans cette résolution. Mais l'enquête *n'a pas eu pour résultat de réparer à moitié le mal qu'elle constate*. Telles étaient les conclusions textuelles de l'honorable rapporteur, M. Lanyer ; telles étaient les espérances unanimes de la Commission. Cette perspective consolante semble fuir devant nous ! Loin d'avoir à constater un retour vers la sincérité des manifestations électorales, vous avez reconnu avec douleur que de jour en jour la corruption devient plus ingénieuse et plus hardie ; l'appât de l'argent a cessé d'être le principal moyen de captation : on exploite l'attrait des emplois publics, l'espoir de l'avancement dans les diverses carrières, la crainte d'une destitution ou d'une disgrâce ; on spéculé sur les illusions des populations qui se disputent une voie quelconque de communication ; on offre des distinctions honorifiques, des faveurs collectives, des objets d'art. Au moment où les collèges vont s'assembler, on cherche à les éblouir par l'annonce fastueuse de quelque grand travail d'utilité publique, promesse immédiatement commentée au profit d'intérêts plus étroits ; ailleurs, on transforme des gendarmes en messagers de fausses nouvelles.

Parfois le commerce et l'agriculture ont vu leurs vœux prévenus par des assurances que l'événement n'a pas toujours confirmées.

Messieurs, toutes ces manœuvres se sont succédé depuis quelques années au préjudice de nos libertés légales ; leur succès nous frapperait jusque sur nos bancs d'un discrédit irréparable ; elles ne nous paraissent pas clairement définies par nos lois, elles ne sont pas susceptibles d'être atteintes, quels qu'en soient les auteurs : nous avons cherché les moyens d'y mettre, sinon un terme, du moins un frein salutaire.

Voilà nos motifs pour suppléer par notre initiative à la présentation officielle d'un projet de loi que les opinions les plus divergentes en matière politique auraient sans doute accueilli avec une égale approbation.

Permettez-nous de faire ressortir par quelques explications la pensée de chacune des dispositions que nous aurons l'honneur de remettre successivement sous vos yeux.

Article premier.

« Quiconque aura, dans les élections,

« Acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, fait l'offre ou la promesse d'un emploi public ou privé, d'une subvention sur les fonds de l'État ou sur ses deniers personnels, ou de tout autre bénéfice en vue d'influencer le suffrage d'un ou de plusieurs citoyens, ou de les déterminer à s'abstenir de voter ;

« Porté atteinte à la liberté des votes par abus d'autorité ou de pouvoir, promesses, offres, dons, ou toutes autres manœuvres ;

« Sera puni de l'interdiction des droits de citoyen, et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus : il sera, en outre, condamné à une amende de 100 fr. à 5 000 fr. »

Nous avons dit que de graves délits échapperaient probablement à la vindicte publique si le principe posé dans l'article 113 du Code pénal n'était prochainement développé : on ne saurait être surpris de cette assertion. L'urgence des innovations réfléchies et modérées apparaît à certaines périodes de la vie constitutionnelle.

Elle décline, si le perfectionnement des lois et leur progrès ne se conforment aux besoins de la société.

Les gouvernements absolus sont affranchis de ces exigences : c'est un avantage expié chèrement par la servitude. Sans doute ils ne présentent pas aux ambitions le puissant mobile de l'intérêt personnel ; il n'existe ni mandats populaires, ni candidats avides des suffrages de leurs concitoyens. Toute carrière élective étant fermée, point d'offres ou de promesses pour capter des votes, point d'efforts pour empêcher les manifestations favorables aux compétiteurs. En France même, les moyens d'action ont été longtemps fort circonscrits.

Une prospérité croissante et l'affluence des capitaux ont créé, depuis la paix, ces grandes entreprises si dignes d'être encouragées par les représentants du pays qu'elles fécondent, mais sous cette condition qu'elles ne serviront d'échelon à la fortune politique de

personne. Par l'effet même du développement des intérêts matériels, un certain nombre de candidats disposent d'emplois lucratifs dans les administrations particulières, d'autres ont longtemps joui d'une large part dans la distribution des emplois de nos administrations publiques. Le souvenir des bienfaits reçus, l'espérance d'avantages non moins séduisants, sont des armes dont il faut interdire l'usage, soit qu'on les emprunte au budget de l'État, soit qu'on les trouve dans ses propres ressources.

L'intimidation s'est introduite aussi dans les mœurs électorales : sans préciser l'époque où le pouvoir n'a vu dans l'exercice du droit d'élire qu'un accessoire des devoirs administratifs ou militaires, nous invoquons la notoriété publique : elle apprend que les fonctionnaires électeurs ont besoin d'une égide ; la leur refuser, ce serait les mettre hors la loi commune. Nul ne peut, sans délit, quelque élevée que puisse être sa position hiérarchique, abuser de son autorité envers un des serviteurs de l'État, soit par la voie des menaces, soit en entravant l'exercice des droits civiques ou politiques, soit en exonérant l'électeur privilégié des dépenses que supporterait l'électeur indépendant.

L'intimidation exercée au profit d'un candidat et par les seuls moyens dont un particulier dispose, n'est pas moins coupable. Il n'est pas permis de circonvenir ni de séquestrer un électeur. Parfois l'intimidation s'exerce à découvert. Dans ces circonstances, lorsque des clameurs intéressées se font entendre autour d'une assemblée électorale ; lorsque des hommes honnêtes mais trompés s'agitent au dedans, le citoyen, qui n'a d'engagement qu'avec sa conscience, a besoin de courage pour résister à l'aveuglement général : il marchera d'un pas plus ferme vers l'urne électorale quand il lira dans la loi des peines sévères contre les fauteurs des machinations qu'il déjoue.

L'interdiction des droits civiques et politiques frapperait le corrupteur dans ses espérances d'avenir : cette disposition a le mérite de priver temporairement l'électeur vendu des droits dont il s'est montré indigne de conserver la possession.

L'amende atteint le complice, ainsi que le coupable, soit qu'ils aient ou non un droit d'électeur à exercer. Ne sont-ils pas punissables aussi, ces courtiers à gages qui assiègent l'entrée des collèges électoraux, non contents d'avoir porté jusqu'au fond des campagnes la contagion de leurs vices ?

Le minimum de 100 fr. et le maximum de 5 000 fr. laissent aux juges une latitude proportionnée à la confiance qui leur est due. Tout notre projet est coordonné dans cet esprit. En matière d'élections il convient d'apprécier scrupuleusement les circonstances de l'acte incriminé ; de bons offices rendus avec désintéressement, une simple

imprudence, l'élan d'une amitié irréfléchie par exemple, ne saurait être assimilé à ces marchés honteux, à ces influences fatales que vous voulez, comme nous, stigmatiser et punir.

Loin de considérer nos définitions comme trop explicites, nous avons la crainte de n'avoir pas embrassé par avance l'ensemble des manœuvres que suggèrera l'esprit d'intrigue et de corruption.

Art. 2.

« Si le délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation préalable ; l'accusé sera traduit directement devant la cour royale, conformément aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ; en cas de condamnation, la peine portée par l'article premier pourra être élevée jusqu'au double. »

Le principe au nom duquel une révolution s'accomplit doit se reproduire dans ses lois. Cet axiome a servi de règle à celle de vos commissions qui préparait en 1831 la loi électorale ; nous en déduisons une conséquence nécessaire, c'est-à-dire qu'après avoir combiné l'organisation administrative et politique, en lui donnant l'élection pour élément principal, vous êtes amenés par les enseignements mêmes de l'expérience à consolider le régime électif en le préservant des influences délétères. Un principe reste ou retombe à l'état de lettre morte, s'il ne reçoit en temps utile la consécration qu'il attend de la loi.

Il y a eu des abus de pouvoir et d'autorité commis au détriment de la liberté des votes : cela ne serait nié que par les personnes qui seraient restées étrangères aux élections pratiquées depuis trente ans. L'expérience du passé oblige à stipuler pour le présent et pour l'avenir. Or, les fonctionnaires transformés en courtiers d'élections, soit par ordre supérieur, soit de leur propre mouvement, seraient placés au-dessus du droit commun, et braveraient l'action des lois, s'il y avait impossibilité de les poursuivre à moins d'autorisation préalable.

Plusieurs objections nous ont été adressées à ce sujet. On nous demande pourquoi contester aux fonctionnaires de l'ordre administratif des garanties calculées dans l'intérêt général plutôt que dans l'intérêt individuel. On nous reproche de les mettre en état de suspicion permanente, et de livrer aux divers comités formés par les opinions politiques un moyen de désorganiser la puissance publique à un signal donné par les partis. Nous repoussons ce reproche. Loin de créer une exception, nous cherchons à établir une égalité de

garanties qui n'existe plus entre les catégories de fonctionnaires attachés aux différents services de l'État.

La loi du 22 frimaire an VIII, qui porte le titre menteur de Constitution de la république française, accordait une sorte d'inviolabilité à l'universalité des agents du gouvernement, tant qu'une décision du conseil d'État n'avait pas autorisé la poursuite ; plus tard il fut décidé qu'un officier de police judiciaire pourrait être directement traduit devant les tribunaux pour atteinte à la liberté individuelle.

Les agents financiers sont poursuivis par action civile directement par le contribuable, en cas de perception illégale ; chaque année, cette disposition est reproduite dans les lois de finances : c'est une conquête de nos devanciers, et nous leur rendons grâce d'avoir profité des temps calamiteux pour affranchir le pays d'une entrave qui a pesé trop longtemps sur le cours de la justice.

La liberté individuelle est précieuse, les charges publiques ne doivent pas être impunément aggravées ; mais l'exercice du droit électoral ne mérite-t-il pas des garanties égales ? L'impôt procède de la Chambre des Députés, mais la Chambre des Députés procède du corps électoral, que nous cherchons à élever à la hauteur de sa mission constitutionnelle.

La portée de l'innovation proposée par notre article 2, ne vous est point dissimulée ; nous invoquerons en sa faveur des autorités qui ne sauraient être suspectes, et celle entre autres de l'honorable président de cette Chambre.

Dans un rapport du 5 mars 1835 sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir, l'honorable M. Sauzet a écrit ce qui suit :

« L'art. 75 de la constitution de l'an VIII est regardé dès longtemps comme incompatible avec la vérité du gouvernement constitutionnel. Les meilleurs esprits en demandaient la réformation même sous la Charte de 1814. Son maintien serait un véritable anachronisme, etc. » (Pages 29 et 31.)

Vous le voyez, Messieurs, nous nous sommes associés à des convictions dignes d'être adoptées par vous. L'autorisation préalable du Conseil d'État équivaut à la négation du principe fondamental ; cela est d'autant plus évident, que le Conseil d'État, primitivement appelé à rendre des décisions, donne aujourd'hui de simples avis qui ne deviennent des actes extérieurs que par le contre-seing d'un ministre. Les attributions de l'an VIII ne sont plus entières. Laisser en vigueur l'art. 75 dans les cas spéciaux que nous avons définis, ce serait donc en réalité déplacer la responsabilité, et substituer celle du ministre à celle du fonctionnaire inférieur. On conçoit qu'un

ministre hésite à sanctionner une autorisation de poursuite ; il peut se croire retenu par des ménagements personnels, par le souvenir d'anciens services ; il cédera souvent à une tendance trop générale, celle de compter sur le bénéfice du temps et de l'oubli. Tout cela constituerait un déni de justice dont l'habileté ne serait pas une excuse.

Nous allons pénétrer plus avant dans la question : « Les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. » C'est l'art. 75.

Dans un acte ou dans une tentative de corruption ou d'intimidation, qui d'entre vous verrait des *faits relatifs aux fonctions* d'un préfet, d'un sous-préfet ou d'un maire ?

Le gouvernement né de la Révolution de Juillet s'est honoré en prémunissant ses agents contre l'imitation des exemples antérieurs. Les instructions données par M. Guizot et par Casimir Périer subsistent ; les voici :

Circulaire du 29 septembre 1830. (Moniteur, page 1195.)

« Monsieur le Préfet... Assurer l'entière liberté des suffrages en maintenant sévèrement l'ordre légal, voilà toute l'ambition du gouvernement. Comme la Charte, les élections désormais doivent être une vérité.

« Vous sentez quelle scrupuleuse impartialité vous est imposée. Le temps n'est pas si éloigné où la puissance publique, se plaçant entre les intérêts et les consciences, s'efforçait de faire mentir le pays contre lui-même, et de le suborner comme un faux témoin. En excédant ses droits, elle a compromis sa légitime influence. Ce n'est que par une réaction de justice, de probité et de modération, que l'administration peut reconquérir une autorité morale qui fait sa principale force.

« Il faut que les pouvoirs s'honorent pour s'affermir.

« GUIZOT. »

Circulaire du 26 juin 1831. (Moniteur, page 1193.)

« Monsieur le Préfet, un vaste système qui apportait de profondes modifications dans le régime existant, a été appliqué sans efforts : tel est l'empire d'une administration de bonne foi, qu'elle fait respecter la loi parce qu'elle la respecte elle-même.

« Mais la liberté des élections ne consiste pas seulement dans la protection des droits, elle réside aussi dans le respect des consciences. Je vous le recommandais dans une précédente circulaire à

l'égard des fonctionnaires publics, qui ne sauraient être responsables de leur vote devant l'autorité.

« Je réclame de votre impartialité la même sollicitude à l'égard des autres électeurs sur lesquels d'autres influences s'exercent par des manœuvres qui répugnent à cette franchise que nous voulons imprimer aux élections, afin qu'elles soient la constatation de ce qui existe et la meilleure garantie de l'avenir

« Il s'agit, Monsieur le Préfet, d'assurer l'indépendance des suffrages. Le gouvernement respecte et doit faire respecter leur liberté : ce qu'il cherche, c'est le vœu du pays, mais un vœu pur d'influences contraires aux lois et à la sincérité française.

« CASIMIR PÉRIER. »

La main qui a tracé ces instructions ne peut ni les désavouer, ni les laisser tomber en désuétude. Que les agents du gouvernement suivent cette ligne de conduite, notre article ne les atteindra pas. S'ils s'en écartent spontanément ou par ordre, ils auront trahi leur devoir et se seront dépouillés du caractère que l'art. 75 a voulu protéger.

Nous proposons de traduire devant la cour royale l'agent du gouvernement qui se serait fait agent de corruption ; nos motifs sont faciles à saisir ; cette magistrature élevée, inamovible, doit inspirer confiance même au milieu du conflit et de l'agitation des partis. L'expérience est faite depuis que les rectifications des listes électorales ont été confiées aux Cours Royales par la loi du 10 juillet 1828.

L'amende pourrait être portée jusqu'à 10 000 fr., parce que l'abus des pouvoirs publics se serait joint à l'abus des influences personnelles ; il faut aussi qu'une large réparation soit exigée de celui qui aura compromis le gouvernement, soit en se disant faussement l'interprète des intentions d'un ministre, soit en exécutant des ordres contraires aux lois faites pour protéger et non pour violer la liberté du vote.

Un mot encore sur la faculté de poursuivre. Les intérêts de l'administration se joignent à ceux de la liberté : un préfet suspect d'avoir pratiqué des influences extralégales, n'est-il pas privé de ses moyens d'influence légitime ? Ne serait-il pas douloureusement affecté s'il voyait un ministre s'interposer entre lui et la partie civile ? S'il ne lui est demandé compte par personne de ses actes dans les élections, les bruits malveillants n'ont pas même de prétexte ; sa prépondérance s'accroît si la partie civile succombe ; enfin, si le délit est constant, qui se plaindrait d'en voir faire justice ?

Art. 3.

« Si l'inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5 000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

« Si l'inculpé renvoyé de la plainte est un agent du gouvernement, cette amende pourra être élevée jusqu'au double. »

Abandonner systématiquement un fonctionnaire à l'inimitié des partis, serait chose tellement contraire à nos intentions, que nous avons cherché le moyen d'écarter toute poursuite mal fondée.

Un sentiment d'équité nous a inspiré cette disposition ; le législateur, en veillant avec sollicitude à l'exercice régulier des droits civiques ou politiques, ne perd pas de vue que, pour la société tout entière, l'ordre est un besoin. Et l'ordre serait compromis s'il était licite de troubler sans motifs impérieux la paix et le repos des familles. Nous avons cherché un mode inusité de garantie contre les accusations téméraires : l'irritation d'un esprit malade ne saurait être mis au niveau de la vigilance d'un bon citoyen ; autant il importe d'ouvrir à l'un l'accès des cours d'assises ou des cours royales, afin d'y traîner un agent de corruption, autant il est juste d'engager l'autre dans les liens d'une responsabilité sérieuse : dans l'état de nos mœurs, peut-être par la tradition des préjugés anciens, une accusation pèse sur celui qui en est l'objet. Pour sauvegarder la considération du fonctionnaire ou du citoyen, sans nulle distinction entre eux, nous demandons comme châtiment d'une accusation mal fondée, une amende égale à celle que l'inculpé aurait encourue.

Art. 4.

« Aucune poursuite ne pourra être intentée, si la plainte du ministère public ou de la partie civile n'a été déposée avant que les pouvoirs de l'élu aient été validés, s'il s'agit d'élections à la Chambre des députés, ou, s'il s'agit des autres élections, avant qu'elles soient devenues définitives, soit par l'expiration des délais pendant lesquels les opérations peuvent être arguées de nullité, soit par suite de décisions de l'autorité compétente rendues en dernier ressort. »

Les élections excitent inévitablement une animation passagère ; mais au conflit des opinions succède un calme d'autant plus profond que les compétiteurs auront usé d'armes plus loyales ; c'est par le triomphe des brigues impunies que sont alimentés les ressentiments.

Ces brigues précèdent ou accompagnent les opérations ; quand la lutte finit, elles sont connues ou du moins soupçonnées ; on a vu des exemples de révélations tardives inspirées par les déceptions qui suivent les marchés secrets : la mauvaise foi de celui qui achète punit ainsi la mauvaise foi de celui qui vend ; mais cela fait l'exception et sort de la règle commune. C'est pourquoi nous déclarons non recevable toute plainte postérieure à la validation régulière des pouvoirs ; la sincérité des élections ne semble exiger rien de plus. Les délais de prescription seront variables selon la nature et l'importance des fonctions.

Dans la garde nationale les grades sont acquis lorsque le jury de révision a prononcé, ou bien lorsque l'officier est reconnu.

Pour les conseillers municipaux, d'arrondissement et de département, le conseil de préfecture est tenu de statuer avant le terme de trente-cinq jours.

Pour les députés, il nous paraît impossible d'assigner à la prescription un laps de temps déterminé. L'époque de la vérification des pouvoirs est incertaine ; vous prononcez presque immédiatement, si l'élection a lieu pendant la session et dans un département voisin de Paris ; cette vérification se fait attendre lorsque la Couronne use de sa prérogative pour ajourner ou clore vos travaux. Quel que soit l'intervalle entre la décision des électeurs et la vôtre, il serait dangereux, selon nous, de laisser planer l'incertitude des poursuites judiciaires sur le député définitivement admis.

Art. 5

« L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. »

Il s'agit des dispositions révisées en 1832, et que nous avons le dessein de rendre applicables dans leur portée la plus large aux cas spéciaux que notre proposition de loi serait appelée à régir. Ainsi, le minimum des amendes pourrait être abaissé au-dessous de 100 fr. ; l'interdiction des droits politiques prononcée pour moins de cinq ans ; l'exclusion des emplois publics restant séparée, s'il y a lieu, de la dernière de ces peines, que les tribunaux sauraient appliquer cumulativement ou séparément.

Art. 6

« L'art. 113 du Code pénal est abrogé. »

Cette disposition se justifie par l'ensemble de notre travail, et surtout parce que nous proposons de remplacer les amendes *égales à la valeur des choses reçues*, par des amendes d'une quotité déterminée.

Art. 7

« Celui dont l'élection aura été annulée pour manœuvres, violences ou faits de corruption prévus ou non prévus par la présente loi, et commis par lui ou avec sa participation, ne pourra, pendant la durée de la législature, être élu dans le même collège électoral. »

Faut-il, quand la Chambre annule une élection, et lorsque le collège électoral dont le verdict est ainsi brisé persiste dans la voie funeste où il s'est engagé, faut-il, Messieurs, laisser prolonger indéfiniment un aussi déplorable conflit ? Quelle en serait l'issue ? D'une part, la Chambre dont la conviction a été réfléchie, impartiale, unanime, s'accusera-t-elle, en se déjugant, d'avoir opprimé, au gré de ses caprices, la souveraineté du collège électoral ? D'autre part, un collège opiniâtre dans ses protestations, et craignant de censurer ses premiers actes, s'il ne les confirme, se tiendra-t-il incessamment en lutte contre la souveraineté du parlement ?

Tel est le problème que nous posons nettement afin de vous déterminer à le résoudre.

Deux sortes d'objections préjudicielles peuvent surgir ; nous les discuterons tout d'abord.

Ces dispositions ne seraient-elles que la reproduction de l'art. 1^{er} ?

Trouvent-elles naturellement leur place dans la proposition à la fin de laquelle elles sont écrites ? Sur le premier point, nous dirons que l'action judiciaire ouverte par les art. 1 et 2 rendrait inéligible non seulement dans le collège où de coupables manœuvres auraient réussi, mais aussi dans tout autre collège électoral : telle serait la conséquence de l'interdiction des droits de citoyen prononcée par jugement, et nous convenons que cette hypothèse se réalisera plus souvent que toute autre. Cependant la corruption, l'intimidation même peuvent être constatés sans poursuites judiciaires, comme sans protestations inscrites au procès-verbal. Si l'annulation est prononcée par suite d'enquête, faudra-t-il laisser cours aux mêmes menées exercées sur les mêmes électeurs pour parvenir aux mêmes résultats, qui, selon nous, seraient une véritable usurpation du mandat législatif ?

Sur le second point, et pour établir la corrélation nécessaire de l'action judiciaire et de l'action politique, nous rappellerons que les

tribunaux ne connaissent pas seuls des faits sur lesquels nos préoccupations s'étendent : la Chambre en est saisie par son droit souverain de vérifier les pouvoirs de ses membres. Une attribution aussi précieuse ne saurait rester plus longtemps incertaine. Afin de la maintenir dans son intégrité, nous cherchons à l'appuyer d'une énergique sanction.

Ces deux difficultés étant éclaircies, nous examinerons si l'inéligibilité temporaire constituerait un excès de la puissance parlementaire. À cet égard, nous sommes obligés d'interroger l'histoire constitutionnelle d'un pays voisin.

Le régime électif, faussé ou violenté par les Stuarts, s'est re-trempé dans la révolution de 1688.

Sept ans après l'avènement de Guillaume d'Orange, on reconnut la nécessité de sévir contre *la subornation des électeurs* : cela montre que les abus auxquels nous voulons mettre un frein sont inhérents aux libertés méconnues par les uns, outragées par les écarts que vous en avez signalés, mais dont les bienfaits surpasseront partout et toujours les inconvénients.

Plusieurs autres bills ont été passés dans le même but sous les règnes de Georges II, Georges III et Georges IV. En statuant sur nombre d'élections contestées, le parlement anglais a édifié un corps complet de législation et de jurisprudence ; les derniers actes sont l'œuvre du cabinet qui eut le courage de dépouiller les bourgeois de leurs prérogatives séculaires. Dans la poursuite et le châtement des fraudes de toute espèce, lord John Russel, l'un des membres les plus éminents de ce ministère, rencontra l'appui loyal et puissant de son futur successeur, sir Robert Peel : les whigs et les torys firent cause commune pour réprouver la corruption, et pour l'attaquer au nom de la partie publique qui était longtemps restée étrangère à la répression de ces délits.

Indépendamment de l'exclusion prononcée contre un membre convaincu de simonie politique, outre la défense qui lui est intimée de se porter candidat d'un bourg ou d'un comté quelconque, la Chambre des communes peut retirer les franchises électorales à la fraction du corps politique qui aurait cédé à des suggestions coupables.

Nous empruntons au bill du 10 août 1812 et aux autres bills promulgués antérieurement, ce qu'ils ont de sévère contre l'élú, sans nous prévaloir des mesures qui atteignent les électeurs. Nous n'examinons pas si l'abus d'un droit en motive la confiscation.

Quant à l'inéligibilité dans une circonscription où des manœuvres illicites auraient placé une minorité intègre sous la dépendance d'une majorité aveugle, elle n'a aucune similitude avec les

actes violents qui, sous prétexte d'indignité personnelle, arrachaient de cette enceinte un député revêtu d'un caractère inviolable.

La durée de l'inéligibilité aurait pour terme la durée même de la législature. Nous hésitons à croire qu'un acte de cette nature puisse survivre à l'assemblée de laquelle il émane.

La législation anglaise a été présentée comme insuffisante et stérile : si son efficacité n'a pas été absolue, c'est parce que le mal qu'elle attaque tient à des causes qui n'existent point en France : la constitution de la propriété n'est pas la même dans les deux pays ; chez nous le citoyen voit ses intérêts liés à l'ordre et à la prospérité du sol dont la possession n'est plus réservée à un petit nombre de privilégiés. Les grands feudataires anglais disposent encore du sort de leurs tenanciers et de leurs clients ; cependant les élections auraient été marquées par des écarts plus fréquents et plus affligeants, sans les précautions que nous empruntons aux codes et à l'expérience de l'Angleterre.

Messieurs, nous venons demander à la Chambre de prendre en considération une proposition qui a trouvé dans les neuf bureaux d'honorables sympathies ; nos études sont très imparfaites, sans doute, mais elles tracent un système qu'il ne faudrait pas briser en isolant l'une des dispositions des articles avec lesquels nous l'avons coordonnée. Procéder par division en cette circonstance, ce serait mutiler notre pensée, et peut-être étouffer un germe que l'avenir rendra fécond.

Nous avons l'espoir que vous remettrez à la sévérité d'une commission la mission d'examiner dans son ensemble la proposition qui vous est soumise.

Aujourd'hui, nous réclamons votre concours pour repousser de la lice électorale quiconque s'y présenterait en prenant pour auxiliaire la peur ou la cupidité. Prêtons force aux électeurs, afin qu'ils rentrent dans l'indépendance et dans l'intégrité de leurs droits. Les amis sincères de la liberté légale ne craindront pas une fausse application des mesures proposées.

Un simple citoyen sera-t-il accusé de faits commis au préjudice de la liberté que nous avons invoquée ? Aux termes de la loi du 8 octobre 1830, articles 6 et 7, la déclaration de culpabilité ne peut émaner que du jury.

En ce qui concerne les conséquences d'une annulation prononcée par la Chambre, s'il advenait une décision abusive, le triomphe des majorités violentes serait de courte durée : la Chambre juge, mais elle est jugée à son tour.

Désormais, la sincérité des élections est la condition nécessaire du gouvernement des majorités.

Nous venons d'indiquer quelques moyens actifs de travailler au progrès des mœurs constitutionnelles : n'en écarterez pas la discussion, Messieurs ; ce serait enhardir la corruption, resserrer les candidatures dans un cercle de fraude, livrer au plus offrant le sort de nos institutions et de nos libertés.

PROPOSITION.

Article premier.

Quiconque aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque ;

Fait l'offre ou la promesse d'un emploi public ou privé, d'une subvention sur les fonds de l'État ou sur ses deniers personnels, ou de tout autre bénéfice en vue d'influencer le suffrage d'un ou de plusieurs citoyens, ou de les déterminer à s'abstenir de voter ;

Porte atteinte à la liberté des votes par abus d'autorité ou de pouvoir, promesses, offres, dons ou toutes autres manœuvres :

Sera puni de l'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; il sera en outre condamné à une amende de 100 fr à 5 000 fr.

Art. 2.

Si le délit est imputé à un agent du gouvernement, poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation préalable ; l'inculpé sera traduit directement devant la cour royale, conformément aux articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle : en cas de condamnation, la peine portée par l'article premier pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 3.

Si l'inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5 000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

Si l'inculpé renvoyé de la plainte est un agent du gouvernement, cette amende pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 4.

Aucune poursuite ne pourra être intentée, si la plainte du ministère public ou de la partie civile n'a été déposée avant que les pouvoirs de l'élu aient été validés, s'il s'agit d'élections à la Chambre des députés ; ou, s'il s'agit des autres élections, avant qu'elles soient devenues définitives, soit par l'expiration des délais pendant lesquels les opérations peuvent être arguées de nullité, soit par suite de décisions de l'autorité compétente rendues en dernier ressort.

Art. 5.

L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 6.

L'art. 113 du code pénal est abrogé.

Art. 7.

Celui dont l'élection aura été annulée pour manœuvres, violences ou faits de corruption prévus ou non prévus par la présente loi, et commis par lui ou avec sa participation, ne pourra, pendant la durée de la législature, être élu dans le même collège électoral.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, par Benoît Malbranche	5
ÉCRITS, TRAVAUX ET DISCOURS — VOLUME I	
DISCUSSIONS ET RAPPORTS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	15
11 juin 1840. — Sur les chemins de fer.	15
5 avril 1842. — Sur l'Algérie.	25
5 mai 1842. — Sur les chemins de fer.	40
27 janvier 1843. — Sur la politique intérieure.	52
5 mai 1843. — Sur les enquêtes électorales	64
27 juin 1843. — Sur l'Algérie.	77
16 janvier 1844. — Sur le vote de l'adresse	79
18 mars 1844. — Sur la répression des manœuvres électorales.	90
23 avril 1844. — Sur le régime des prisons.	94
15 mai 1844. — Sur l'emprisonnement des femmes.	113
6 juin 1844. — Sur l'Algérie.	114
5 juillet 1844. — Sur les enquêtes électorales.	133
29 avril 1845. — Sur l'Algérie.	142
18 juin 1845. — Sur l'Algérie.	149
21 janvier 1846. — Sur la corruption électorale.	156
5 et 6 février 1846. — Sur l'Algérie.	171
11 juin 1846. — Sur l'Algérie.	175
24 août 1846. — Sur la corruption électorale.	179
24 mars 1847. — Sur la réforme électorale.	196
6 mai 1847. — Sur la légion d'honneur.	209
22 mai 1847. — Sur les caisses de secours ouvrières.	223
18 juin 1847. — Sur la liberté du commerce des grains.	227
9 juillet 1847. — Sur l'Algérie.	233
17 juillet 1847. — Sur les chemins de fer.	242
16 mai 1848. — Sur la nouvelle assemblée.	247
28 mars 1849. — Sur les chemins de fer.	248
30 mars 1849. — Sur la nouvelle assemblée.	250
30 avril 1849. — Sur la question de Montevideo.	251

13 juin 1849. — Sur le projet de loi relatif à l'état de siège.	259
9 juillet 1849. — Sur la misère ouvrière.	261
18 juillet 1849. — Sur la vérification des pouvoirs.	271
28 juillet 1849. — Sur la prorogation.	285
8 mai 1849. — Sur le vote de l'urgence.	294
 Rapport fait au nom de la seconde sous-commission d'Afrique, le 20 juin 1842.	 296
 Développements de la proposition de loi ayant pour objet d'assurer la liberté des votes dans les élections.	 387

